

Vladimir BUZAYEV

**Situation juridique
et sociale de la minorité
russophone en Lettonie**

Publié avec le soutien de la Fondation pour la défense des droits
des compatriotes résidant à l'étranger



© Latvijas Cilvēktiesību komiteja, 2013
© SIA "Averti-R", 2013

Avant-propos

Bien que l'histoire ne connaît pas de «si», j'insiste encore que s'il y a vingt ans, un groupe de défenseurs des droits de l'homme n'avait pas tenté d'endiguer le courant qui menaçait de balayer la plupart des non-lettons de la Lettonie et de noyer le reste d'entre eux dans le tourbillon de l'assimilation, nous serions maintenant en train de vivre dans un pays différent.

De plus, dans ce pays ni la langue, ni la culture russe n'auraient aucune chance de survivre.

M. Vladimir Buzayev est à la fois un participant engagé et un chroniqueur minutieux de cette lutte. Ses capacités d'analyse ainsi que son expérience personnelle riche font de ses livres et de ses autres publications une source unique d'informations sur les questions liées au statut juridique des minorités nationales en Lettonie. Dans une certaine mesure la présence de cette expérience personnelle constitue un mélange des genres, mais d'autre part, il rend les graphiques et les tableaux plus vivants et présente au lecteur une vie pleine et entière de travail, de passion et de courage.

Il est tout à fait symbolique que deux événements sont célébrés à la fin de 2012, avec un intervalle de deux mois: le 20ème anniversaire du Comité letton des droits de l'homme et le jubilé de l'un de ses fondateurs, Vladimir Buzayev. Ensuite, au cours de la période critique du début des années 90, à la différence de nombreux autres scientifiques de 40 ans, qui ont préféré débiter une carrière en affaires, Buzayev a choisi de se battre pour ceux qui se trouvaient dans la situation la plus difficile. Il les défend partout, au Parlement, dans les premières lignes des piquets de grève et des marches, dans les médias et dans ses publications analytiques. Le nouveau livre de Vladimir Buzayev est basé sur l'expérience et les connaissances acquises au cours de cette difficile lutte de vingt ans. Bien que son contenu reflète la situation actuelle difficile de la minorité russophone, le livre donne toujours au lecteur un espoir de salut. Notre destin ne dépend que de nous, de chacun de nous.

Tatjana Zdanoka,
Membre du Comité letton des droits de l'homme,
Membre du Parlement européen



Contenu

Introduction	5
Abréviations	7
Chapitre 1. Demographie comparée	8
1.1. Composition ethnique de la population	8
1.2. Les méthodes de recherche	12
1.3. Étude de l'évolution démographique	15
1.4. Portrait d'un «occupant»	18
1.5. «Émancipation»	20
1.6. Dépeuplement	24
1.7. Aspects régionaux et aspects relatifs aux âges	25
1.8. Comparaisons internationales	28
Chapitre 2. Unilinguisme dans un pays bilingue	36
2.1. Bilinguisme réel	36
2.2. Unilinguisme politique	41
2.3. Certification linguistique	51
2.4. Inquisition linguistique	58
Chapitre 3. Domaine culturel et éducatif	66
3.1. Législation dans le domaine de l'enseignement	66
3.2. Statistiques et informations historiques dans le domaine de l'éducation	76
3.3. Disparités culturelles	98
3.4. Mémoire historique	102
Chapitre 4. Non-citoyenneté de masse	111
4.1. Législation sur le statut juridique de la population	111
4.2. Portrait d'un non-citoyen	129
4.3. Réduction de la non-citoyenneté de masse	134
4.4. Naturalisation	138
Chapitre 5. Situation économique et sociale	144
5.1 Sur le chemin des pertes	144
5.2. La ségrégation sur le marché du travail	148
5.3. Chômage	152
5.4. Inégalité des revenus	156
Annexe 1. Différences de droits entre les citoyens lettons et les résidents non-citoyens lettons	161
Annexe 2. Liste de certains accords internationaux et bilatéraux discriminant les non-citoyens	167
Annexe 3. Liste des recommandations internationales concernant la Lettonie en égard à ses non-citoyens	178
Annexe 4. Constatations, préoccupations et recommandations des organisations internationales de défense des droits de l'homme relatives à la politique linguistique en Lettonie	190

Introduction

Cet ouvrage est le résultat de la surveillance de la situation des minorités nationales en Lettonie menée par le Comité letton des droits de l'homme depuis sa fondation en décembre 1992. Ses cinq chapitres traitent des problèmes de la démographie, de la politique linguistique, de l'éducation, de la culture et de la citoyenneté et de l'économie.

Cette recherche est basée sur les monographies antérieures se rapportant à la situation des minorités nationales en Lettonie dont Vladimir Buzayev est l'auteur ou le co-auteur. En plus de contenir les tout derniers résultats, cet ouvrage pour la première fois apporte sous une même couverture les conclusions antérieures de l'auteur. Il intègre également les données d'autres recherches sur la question. Les principaux événements concernant les droits des minorités nationales ainsi que toutes les données statistiques, dont 78 tableaux et 42 graphiques, sont mis à jour à partir de 2013. Afin de fournir la vision la plus objective de la Lettonie d'aujourd'hui, l'auteur utilise des informations provenant d'un large éventail de sources historiques et internationales.

Le chapitre «Démographie comparée» indique que, pour les vingt dernières années la Lettonie a été champion du monde en matière de diminution de la population; même le fait que l'émigration économique massive révélée par le dernier recensement de la population n'ait pas été prise en compte, cela ne modifie pas cette position de chef de file. La taille de la population de la Lettonie a chuté passant de 2,7 à 2 millions de personnes, soit une baisse atteignant le niveau démographique de 1900. Le chapitre montre également la dynamique du nombre de lettons vivant à l'étranger, il a augmenté pour passer de 166.000 en 2009 à 295.000 en 2012. L'estimation est basée sur le nombre d'enfants lettons nés à l'extérieur du pays.

Ce résultat sans précédent a été obtenu en raison de la politique d'«évacuation» des minorités nationales du Pays; leur sortie relative dépasse celle des lettons de souche, elle est cinq fois plus forte, même si les lettons de souche, eux aussi quittent le Pays en masse.

La diminution relative des minorités nationales est de 2,5 fois plus élevée que la perte démographique relative de l'URSS au cours de la Seconde Guerre mondiale; l'émigration en est une cause majeure, l'autre est la différence significative entre le taux de natalité et le taux de mortalité, qui dépasse trois fois le ratio similaire de la population lettonne de souche. Il est prouvé que la différence mentionnée ci-dessus, qui a été minime au moment de l'effondrement soviétique, ne peut être attribuée à des causes naturelles, mais elle est plutôt une preuve manifeste de l'inégalité ethnique. Les comparaisons internationales montrent que le taux de diminution naturelle des minorités nationales de Lettonie n'est équivalent à nulle autre dans le monde.

L'auteur utilise les données des trois derniers recensements afin d'analyser les changements dans la composition par âge de lettons de souche et des non-lettons. L'augmentation constante de la population de l'URSS a été remplacée par une diminution constante après son effondrement en raison de l'émigration massive de la population active.

Le livre analyse la situation de tous les sept plus grands groupes ethniques officiellement enregistrés en Lettonie. La recherche comprend également les latgaliens, qui ne sont pas enregistrés en tant que groupe ethnique, même s'ils constituent le deuxième plus grand groupe ethnique après les russes en Latgale et le troisième plus grand dans le Pays.

Les données démographiques comparatives sur les trois États baltes ne confirment pas les affirmations de la propagande officielle insistant que «le gouvernement de l'URSS délibérément inondé la Lettonie avec des centaines de milliers de migrants dans le but de détruire l'identité de la nation lettonne». Au contraire, ces données servent de preuve d'un contrôle rigoureux de la pression démographique naturel au niveau de ces régions de l'URSS ayant les taux de natalité les plus élevés. Les données déraisonnablement oubliés du dernier recensement de la population soviétique de 1989 qui ont été publiées seulement en 1992, ont permis à l'auteur de réhabiliter le portrait des «migrants»: ces gens étaient mieux éduqués que la population locale et ont été utilisés dans les industries vitales et à forte intensité de main-d'œuvre. En outre, la plupart d'entre eux vivaient dans les auberges et les appartements collectifs et constituaient à peine un fardeau pour les services sociaux.

Le chapitre «Unilinguisme dans un pays bilingue» décrit l'évolution de la législation linguistique et l'utilisation effective des langues dans la Lettonie actuelle; il comprend des données comparatives du siècle dernier. Il montre également la différenciation de la langue dans la Lettonie d'avant-guerre et les réalisations de la RSS de Lettonie dans l'enseignement de la langue lettonne auprès des minorités nationales. Les minorités nationales moins nombreuses sont assimilés dans les environnements letton et russe; ce processus est fortement accéléré en Lettonie d'aujourd'hui

et semble être proche de son terme. Ce livre fournit une analyse systématique des données sur la limitation des droits linguistiques des minorités nationales dans les années 1990.

Une attention particulière est portée sur les problèmes modernes d'évaluation de la langue concernant les adultes et les élèves dans le cadre de l'élaboration des Règlements au niveau du Conseil des Ministres. Cette décision implique l'introduction de la réglementation linguistique dans les entreprises privées et des expériences linguistiques au niveau des normes de l'enseignement de base et supérieur. L'auteur a également découvert et analysé les résultats de l'examen centralisé à la fin de l'école secondaire portant sur la langue lettone de 2012 que l'État essayait de cacher. Ce fut l'année où les exigences furent harmonisées, ce qui signifie qu'elles devinrent les mêmes pour tous les jeunes qui quittent l'école, à la fois pour les locuteurs natifs et non-natifs. Les données réelles analysées par l'auteur montrent que l'introduction de la langue lettone dans les écoles russes en tant que langue d'enseignement qui n'a aucun précédent dans la République d'avant-guerre et ne conduit pas à une amélioration de l'acquisition de la langue, objectif déclaré de la «réforme» devant aboutir à une meilleure compétitivité des élèves russes.

Le livre comprend également des recherches sur les activités du Centre de la langue officielle, qui a connu sa deuxième «Renaissance» en 2011-2013 grâce aux alertes lancées pour la défense de la langue et ses inspections linguistiques. Il est prouvé que les méthodes actuelles de contrôles linguistiques ne diffèrent pas de celles qui ont déjà été condamnées dans les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Quelques exemples de procédures en appel réussies sont donnés concernant le Comité letton des droits de l'homme contre les actions du Centre de la langue officielle.

Le chapitre «Domaine culturel et éducatif» se concentre sur la recherche sur les restrictions législatives et l'état actuel de l'enseignement en langue russe de la maternelle à l'université. Il fournit des données statistiques sur l'abolition des écoles russes et bilingues dans tout le Pays et aussi dans différentes régions (y compris Riga et d'autres grandes villes, ainsi que la campagne), qui montrent clairement que ce processus n'est pas causé par une nécessité économique. La privation réelle de la possibilité de recevoir un enseignement en langue russe n'importe où en dehors des grandes villes (à l'exception de la province de Latgale), qui a eu lieu après que la Lettonie ait ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, contrevient aux obligations internationales du Pays. Les toutes dernières données statistiques indiquent une forte croissance du nombre de jeunes écoliers intégrant l'école russe, ce qui prouve que de plus en plus de parents choisissent les écoles russes pour leurs enfants.

Le livre fournit des données sur le sport et la culture, qui montrent que la plupart des réalisations dans ces domaines se rattachent aux périodes où la Lettonie faisait partie de l'Empire russe et plus tard de l'URSS. L'analyse comparative de l'édition des livres démontre la prépondérance de la nation titulaire observée dans la République Soviétique de Lettonie. Cependant, dans la Lettonie d'aujourd'hui, elle est vraiment énorme, au-delà de toute comparaison avec la République de Lettonie d'avant-guerre.

Le livre décrit également la version officielle des événements historiques qui ont eu lieu entre 1940 et 1991 et les méthodes utilisées pour défendre cette version. Un accent particulier est mis sur le 16 mars, Journée des légionnaires et le 9 mai, Jour de la Victoire.

Le chapitre «Non-citoyenneté de masse» décrit l'évolution de la législation sur la citoyenneté et fournit les statistiques pertinentes, y compris la liste des 80 différences entre les droits des citoyens et des non-citoyens qui sont toujours en vigueur. Par ailleurs, la Lettonie est en avance sur tous les pays de l'UE en termes de population sans citoyenneté. Avec les non-ressortissants d'Estonie, ils constituent 92% de tous les apatrides parmi la population de 500 millions d'individus de l'UE. Bien que le nombre de non-citoyens lettons ait diminué de 2,5 fois par rapport à 1996, ils représentent encore 34 % de l'ensemble des minorités nationales en Lettonie et 14 % de la population totale du pays. Aujourd'hui, la proportion de personnes nées en Lettonie entre tous les non-citoyens est de 41%, mais parmi ceux qui sont de moins de 50 ans, il est de 74%. La durée moyenne de résidence en Lettonie pour les non-citoyens n'étant pas nés en Lettonie, mais qui y vivaient en 2013, était de 46 ans, ce qui dépasse la durée totale de l'indépendance du pays (1918-1940;1991-2013). Cette durée est deux fois plus longue que l'existence de la Deuxième République de Lettonie. Néanmoins, ils sont encore dénommés immigrants avec une persistance qui pourrait être beaucoup mieux utilisée ailleurs.

Au cours des cinq dernières années, la diminution du nombre de non-citoyens par le biais de leur naturalisation n'a pas dépassé un quart du chiffre global de décroissance. Le nombre de demandes de naturalisation et le nombre de personnes qui ont obtenu la citoyenneté était au plus bas au cours de la période de 18 ans d'application de cette procédure. Au cours des quatre dernières années, l'acquisition de la citoyenneté russe est devenue plus populaire que la citoyenneté lettone.

Le taux de diminution du nombre de non-citoyens d'aujourd'hui nous fait supposer que d'ici 2027, il y aura encore environ 150.000 non-citoyens vivant en Lettonie et 75.000 en 2041. Parmi tous les apatrides vivant dans l'UE aujourd'hui à peu près 36.000 sont d'origine non-lettonne ou non-estonienne.

Le chapitre «Situation économique et sociale» estime les dégâts infligés au Pays par la destruction des secteurs qui ont été déclarés être «pas pertinent pour la Lettonie». Nous considérons qu'il représente 240 milliards LVL, soit le volume du PIB estimé à presque vingt fois celui de l'année 2010. Il est également démontré que les représentants des minorités nationales sont largement contraints de quitter le secteur public, alors qu'ils sont largement représentés dans les activités du secteur privé qui fait appel au travail manuel requérant de faibles qualifications.

Le taux de chômage parmi les minorités nationales est disproportionnellement élevé. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne le chômage de longue durée.

En 2002-2009, le salaire moyen des représentants des minorités nationales était supérieur à celui des lettons ethniques de 8%, et en 2012 leur proportion parmi les individus estimant leurs revenus inférieurs à la moyenne était supérieure à celui des lettons de souche de 6%. Environ 1/3 des retraités parmi les représentants des minorités nationales ont souffert de la limitation des droits des non-citoyens à obtenir une pension pour les années de travail cumulées pendant l'époque soviétique ce qui a été reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme comme discriminatoire. L'auteur du livre estime que les dommages les affectant se montent à 140 millions de lats.

Globalement, les données de cet ouvrage sont destinées à ceux qui souhaitent se livrer à une discussion pondérée sur les conditions des minorités nationales de Lettonie en vue de la mise en conformité de la situation actuelle avec les normes internationales dans ce domaine.

La version anglaise de l'ouvrage comporte vraiment un ajout majeur par rapport à la version russe (de 2012). La version française est identique à la version anglaise (de 2013).

L'auteur exprime sa profonde gratitude au soutien à la Fondation pour la défense des droits des compatriotes résidant à l'étranger, sans son aide, il serait impossible de publier ce livre. L'auteur est particulièrement reconnaissant envers ses collègues du Comité letton des droits de l'homme, Nataly Elkina, Tatjana Ždanoka, Alexandre Kuzmin et Tatjana Feigmane, Docteur en histoire, pour leurs commentaires et leur aide à la réalisation de ce projet. Une reconnaissance particulière de l'auteur va à Alexandre Kuzmin, qui édita le texte intégral de ce livre après qu'il ait été traduit en anglais ainsi que pour sa présentation des annexes 3 et 4.

Les matières rassemblées dans les annexes montrent que la position des organisations internationales concernant la situation des minorités nationales est plus proche de l'opinion de l'auteur plutôt que de l'opinion du Gouvernement de Lettonie.

Abreviations

PDHLU — le Parti politique "Pour les droits de l'homme dans une Lettonie unie"

Code — le Code des violations administratives de la République de Lettonie

CLDH — le Comité letton des droits de l'homme

MAE — Ministère des Affaires Étrangères

MES — Ministère de l'Éducation et des Sciences

Alliance Nationale — l'Alliance Nationale (consiste de deux partis: «Tout pour la Lettonie!» et «Pour la Patrie et la liberté»/Le Mouvement letton pour l'indépendance nationale)

OCAM — l'Office de la citoyenneté et des affaires migratoires

CLO — le Centre de la langue officielle

BCS — le Bureau central des statistiques de Lettonie

ALO — Agence pour la langue officielle

CCE — Commission centrale électorale

Chapitre 1

Demographie comparée

1.1. Composition ethnique de la population

1.1.1. Au 1er juin 2012, il dénombrait 154 représentants de différentes ethnicités inscrites dans le Registre de la Population de Lettonie¹. Cet état de fait incite le Gouvernement à discuter métaphoriquement de toutes les couleurs du spectre et des éléments du tableau périodique entretenant une profonde confusion relative aux exigences quant à l'octroi d'un statut officiel à la langue russe au même niveau que le letton.

Cependant, en coupant les différents groupes en fonction de leur nombre, on obtient une image claire bien contrastée.

Il existe 102 groupes ethniques comptant au moins 10 représentants ou plus dans chacun d'eux. Par exemple, il y a 10 argentins qui vivent en Lettonie, dont un seul est citoyen letton et deux d'entre eux ont un statut exotique de «non-citoyen de Lettonie»², mais sept autres sont des étrangers tout simplement. En fait, il y a 127 représentants de différentes ethnicités ayant le statut de citoyen, 109 disposant du statut de «non-citoyen» et 134 étrangers.

On dénombre 50 groupes ethniques avec au moins 100 représentants et plus pour chacun d'eux. Au total, ils constituent 98,2% de la population, en tenant compte du fait que 1,7%, soit 38.068 personnes n'a pas indiqué leur ethnicité dans le Registre.

Il n'y a que 15 groupes ethniques en Lettonie avec au moins 1.000 représentants pour chacun d'eux (97,7% de la population), et seulement 6 groupes ethniques comptant au moins 10.000 représentants au sein de chacun (91,1%). Au début du siècle, le nombre des derniers groupes ethniques mentionnés était de 7. Leur nombre et leur proportion par rapport à la population selon les résultats des trois derniers recensements de population sont présentés dans le Tableau 1.1.

Tableau 1.1

Principaux groupes ethniques en Lettonie en 1989, 2000 et 2011³

Origine ethnique	Population ethnique (en milliers et en %)						Déclin des groupes ethniques (% à partir de 1989) par période indiquée		
	1989		2000		2011				
	Taille du groupe en valeur absolue	%	Taille du groupe en valeur absolue	%	Taille du groupe en valeur absolue	%	1989/2000	2000/2011	1989/2011
Total de la population	2666.6	100	2377.4	100	2070.4	100	10.8	11.5	22.4
Lettons	1387.8	52.0	1370.7	57.7	1285.1	62,1	1.2	6.2	7.4
Russes	905.5	34.0	703.2	29.6	557.1	26,9	22.3	16.1	38.5
Biélorusses	119.7	4.5	97.2	4.1	68.2	3.3	18.8	24.2	43.0
Ukrainiens	92.1	3.5	63.6	2.7	45.8	2.2	30.9	19.4	50.3
Polonais	60.4	2.3	59.5	2.5	44.8	2.2	1.5	24.4	25.9
Lituanais	34.6	1.3	33.4	1.4	24.5	1.2	3.5	25.8	29.3
Juifs	22.9	0.9	10.4	0.4	6.4	0.3	54.6	17.2	71.9
Non-lettons	1278.8	48.0	1006.7	42.3	785.2	37,9	21.3	17.3	38.6

1 Les données du Registre sont disponibles sur le site web de l'OCAM <http://www.pmlp.gov.lv/lv/> disponible dans sa version en letton dans la section statistika/iedzīvotāju reģistrs

2 Les non-citoyens sont décrits en détail ci-dessous au chapitre 4

3 La population en valeur absolue — les données de recensement. Les calculs basés sur le nombre absolu de ces groupes ont été réalisés par l'auteur

Maintenant, il y a 71% de russes en Lettonie, qui, avec les biélorusses et les ukrainiens constituaient 85,5% des non-lettons (en 1993, les chiffres étaient respectivement de 70,8 et de 87,4%). Selon les données du recensement de la population en 2011, 62,07% des répondants ont reconnu le letton comme langue maternelle, 37,23% ont pointé le russe et seulement 0,7% une autre langue.

1.1.2. Avant de parler de la répartition régionale des non-lettons, il est nécessaire de décrire la division territoriale du Pays.

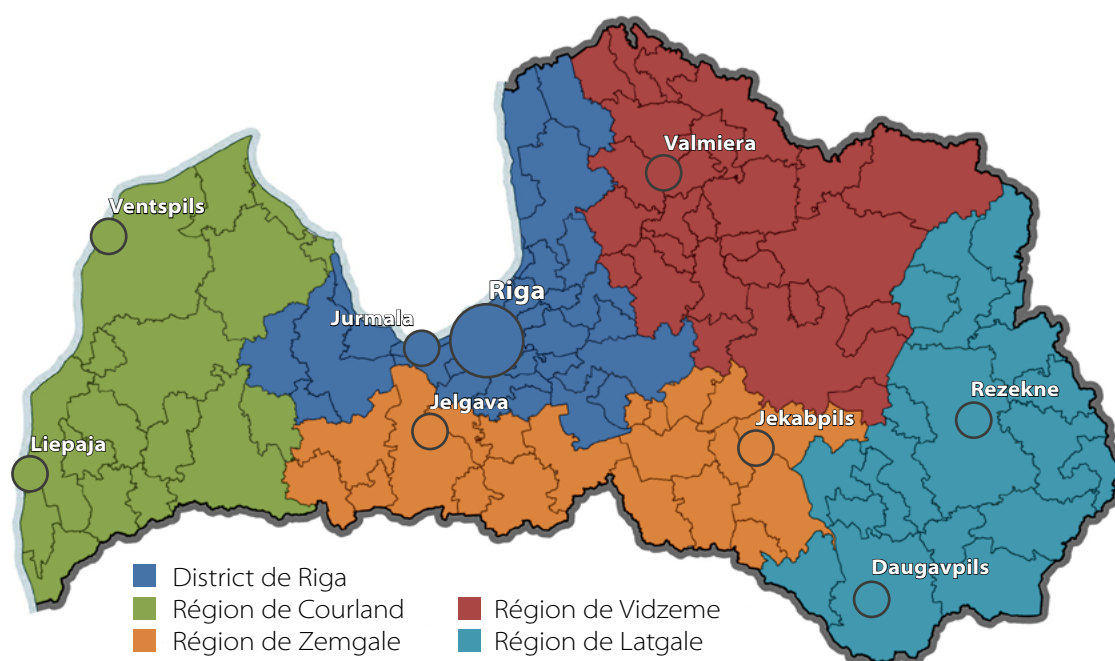
Selon les réglementations de l'UE⁴, il existe 5 régions statistiques en Lettonie (Graphique 1.1.), comprenant la Courlande dans le nord de la Lettonie, la Zemgale au centre, la Latgale située dans le sud-est, la Vidzeme située au nord-est, la région de Riga autour de la capitale de la Lettonie et Riga.

Il existe aussi une division territoriale interne. Depuis l'époque soviétique, et jusqu'en 2009, le Pays était divisé en 26 régions, et depuis le 1er juillet 2009 en 109 districts (depuis 2011 — 110 districts). Avant et après la réforme territoriale, les principales grandes villes — Ventspils et Liepaja (région de Courlande), Jurmala (région de Riga), Jelgava (région de Zemgale), Daugavpils et Rezekne (Latgale) avaient été considérés comme extraterritoriales. Valmiera et Jekabpils⁵ ont été ajoutés à la liste des principales villes après cette réforme.

Toutes ces formes de division territoriale sont reflétées dans les données statistiques fournies dans ce livre.

Graphique 1.1

Division de la Lettonie en régions statistiques



1.1.3. Répartition régionale des lettons et des non-lettons et le taux de diminution de ces deux groupes de population sont reflétés dans le tableau 1.2.

La comparaison des habitats territoriaux des lettons et des non-lettons est présentée dans le Tableau 1.3.

Dans 8 des 119 unités administratives, dont 3 grandes villes, les lettons constituent moins de la moitié de la population⁶ (Tableau 1.4).

4 Réglementation de la CE N°1059/2003 du 26 mai 2003

5 La seule grande ville en Lettonie non fondée par les allemands (voir également paragraphe 1.3 ci-dessous)

6 Données du BCS du 1er janvier 2012

Répartition régionale de la population de Lettonie dans les 7 villes majeures et les 5 régions statistiques⁷

Région	Années	Taille absolue de la population			Proportion de non-lettons	Taux de déclin(%)			
		Population totale	Lettons	Non-lettons		Période	Population totale	Lettons	Non-lettons
Population totale de Lettonie	1989	2666567	1387757	1278810	0,480	1989_2000	-10,8	-1,2	-21,3
	2000	2377383	1370703	1006680	0,423	2000_2012	-12,6	-9,8	-15,7
	2012	2041763	1235228	806535	0,395	1989_2012	-23,4	-11,0	-36,9
Riga	1989	910455	331934	578521	0,635	1989_2000	-16,0	-5,6	-22,0
	2000	764329	313368	450961	0,590	2000_2012	-12,5	-7,0	-15,7
	2012	650478	290166	360312	0,554	1989_2012	-28,6	-12,6	-37,7
Jurmala	1989	60600	26789	33811	0,558	1989_2000	-8,1	2,1	-16,1
	2000	55718	27364	28354	0,509	2000_2012	-8,4	-5,8	-10,5
	2012	50616	25809	24807	0,490	1989_2012	-16,5	-3,7	-26,6
Liepaja	1989	114486	44432	70054	0,612	1989_2000	-21,9	-0,6	-35,3
	2000	89448	44149	45299	0,506	2000_2012	-12,3	-6,4	-16,0
	2012	75372	41292	34080	0,452	1989_2012	-34,2	-7,1	-51,4
Ventspils	1989	50646	21766	28880	0,570	1989_2000	-13,3	4,1	-26,4
	2000	43928	22658	21270	0,484	2000_2012	-11,6	-5,8	-15,9
	2012	38068	21403	16665	0,438	1989_2012	-24,8	-1,7	-42,3
Jelgava	1989	74105	36801	37304	0,503	1989_2000	-14,1	-11,8	-16,3
	2000	63652	32441	31211	0,490	2000_2012	-7,2	2,6	-17,0
	2012	58280	33415	24865	0,427	1989_2012	-21,4	-9,2	-33,3
Daugavpils	1989	124910	16243	108667	0,870	1989_2000	-7,7	13,2	-10,9
	2000	115265	18393	96872	0,840	2000_2012	-19,0	-10,3	-20,3
	2012	91478	16717	74761	0,817	1989_2012	-26,8	2,9	-31,2
Rezekne	1989	42477	15839	26638	0,627	1989_2000	-7,6	5,5	-15,4
	2000	39233	16710	22523	0,574	2000_2012	-18,1	-14,5	-20,2
	2012	31559	14406	17153	0,544	1989_2012	-25,7	-9,0	-35,6
District de Riga sans Jurmala	1989	316359	216028	100331	0,317	1989_2000	-4,6	2,6	-20,1
	2000	301774	221629	80145	0,266	2000_2012	5,0	6,0	2,8
	2012	317563	234646	82917	0,261	1989_2012	0,4	8,6	-17,4
Région de Vidzeme	1989	272707	214971	57736	0,212	1989_2000	-6,0	-0,3	-27,2
	2000	256402	214368	42034	0,164	2000_2012	-17,7	-16,8	-21,0
	2012	208129	178211	29918	0,144	1989_2012	-23,7	-17,1	-48,2
Région de Courlande sans Liepaja et Ventspils	1989	200501	167902	32599	0,163	1989_2000	-6,1	-0,6	-34,3
	2000	188336	166924	21412	0,114	2000_2012	-17,7	-17,8	-17,0
	2012	152873	136998	15875	0,104	1989_2012	-23,8	-18,4	-51,3
Région de Zemgale sans Jelgava	1989	244950	160817	84133	0,343	1989_2000	-6,5	0,8	-20,4
	2000	229130	162154	66976	0,292	2000_2012	-15,2	-13,7	-18,0
	2012	191897	140044	51853	0,270	1989_2012	-21,7	-12,9	-38,4
Région de Latgale sans Daugavpils et Rezekne	1989	254371	134235	120136	0,472	1989_2000	-9,5	-2,7	-17,1
	2000	230168	130545	99623	0,433	2000_2012	-21,5	-21,2	-21,9
	2012	175450	102121	73329	0,418	1989_2012	-31,0	-23,9	-39,0

⁷ Les données du BCS au début de l'année, tab. ISG191

Tableau 1.3

Tableau comparatif de la répartition territoriale entre lettons et des non-lettons au 1er janvier 2012

Région	Non-lettons		Lettons	
	Taille absolue de la population	%	Taille absolue de la population	%
Riga	360312	44,7	290166	23,5
Autres villes principales	192331	23,8	153042	12,4
Régions de Riga et de Latgale	156246	19,4	336767	27,3
3 autres régions	97646	12,1	455253	36,9
Total	806535	100	1235228	100

Tableau 1.4

Circonscriptions administratives avec prédominance numérique des minorités ethniques au sein de la population

Circonscription administrative	Groupes ethniques (%)						
	Lettons	Russes	Biélorusses	Ukrainiens	Polonais	Lituanais	Autres
Daugavpils	18,3	51	7,9	2,1	14,1	0,9	0
District de Zilupe	25	54	15	2	3	0	2
District de Daugavpils	34	42	7	1	13	1	3
District d'Olaïne	43	39	6	3	3	1	4
Riga	44,6	39,1	4,1	3,7	1,9	0,9	0
District de Kraslava	45	22	21	1	8	0	3
District de Salaspils	45	38	6	3	2	1	5
Rezekne	45,6	45,5	1,6	1,3	2,5	0,2	0

1.1.4. La Latgale est une des régions nommée d'après un des plus grands groupes ethniques bien que non reconnus officiellement: les latgaliens⁸. Dans la classification officielle⁹ des groupes ethniques approuvée par le Gouvernement, les russes occupent la 17ème place, les américains la 4ème place alors que les latgaliens ne sont pas du tout mentionnés¹⁰. Par conséquent, ils n'ont pas le droit d'enregistrer leur ethnicité dans les documents officiels.

Pendant la période de 1920-1934, la langue latgalienne était utilisée sur le même pied que le letton, elle était enseignée dans les écoles et utilisée dans les publications. Pendant la dictature de Karlis Ulmanis (1934-1940), la langue latgalienne a perdu sa reconnaissance officielle comme langue utilisée dans les documentations dialectales. Au début de la période soviétique, le latgalien fut reconnue comme l'une des langues baltes et utilisé dans les journaux régionaux, mais depuis les années 60 du XX ème siècle, il perdit cette reconnaissance¹¹.

La loi sur la langue officielle (partie 4, article 3) stipule que «l'État doit veiller à la préservation, à la protection et au développement du latgalien écrit comme une variété historique du letton», mais dans la pratique, aucune action «pour la préservation et la protection» de cette langue ne fut prise.

Les latgaliens soulèvent périodiquement la question de leur reconnaissance officielle (la dernière fois au 3ème Congrès mondial des latgaliens tenu à Rezekne au mois d'août 2012) y compris l'enseignement du latgalien dans les écoles au moins au niveau minimum¹².

8 Voir par exemple l'article «Les latgaliens, ce peuple oublié» sur le site «Clio»: http://klio.ilad.lv/10_7_.php

9 Classification des ethnicités. Règlement du Conseil des Ministres N° 246 du 8 avril 2008

10 Mais selon le recensement de la population tenu en Russie en 2002, il y avait 1622 latgaliens qui y résidaient, 1089 en 2010. Il y avait également des lettons enregistrés dans les recensements, respectivement, 28.520 et 18.979, par exemple les gens s'identifiant comme latgaliens totalisent 5.4% du nombre total des latgaliens et des lettons

11 Les problèmes des minorités ethniques en Lettonie. M: FIP, «Panorama russe», 2009, p. 244, p. 17-18

12 Voir, par exemple, la publication de Svetlana Gartovanova «Les latgaliens en faveur de leur langue maternelle» dans le journal «Chas» du 13 août 2012: <http://www.chas.lv/politics/theme/saeima/27202-2012-08-13-1014.html>

Pour la première fois, la question concernant l'utilisation de la langue latgalienne au sein de la famille fut incluse dans le sondage relatif au recensement de la population en Lettone en 2011. Les résultats ont démontré qu'elle était utilisée par 164.510 répondants y compris 123.052 individus qui citèrent le letton comme étant la langue principale dans leur famille et 41.458 qui citèrent une langue différente (principalement le russe)¹³. En Latgale, les statistiques révèlent que 59.3% des individus s'expriment en latgalien, y compris 62.5% de lettons parlant le latgalien et 49.8% une autre langue.

Par conséquent, il est nécessaire de faire des ajustements essentiels au sein de la classification officielle de la population de Latgale selon ethnicités (tableau 1.5).

Tableau 1.5

Répartition de la population de Latgale selon le critère d'ethnicité sans tenir compte du fait de l'existence de l'ethnie latgalienne (données du recensement de 2011)

Groupe ethnique	Données officielles	Individus parlant le latgalien dans leur famille	Données corrigées
Lettons	139941	76947	62994
Russes	118170	20372	97798
Latgaliens	-	-	97590
Bielorusses	15046	6	15040
Ukrainiens	3845	11	3834
Polonais	20806	150	20656
Lituanais	1745	24	1721
Autres ethnicités	4479	80	4399
Total	304032	97590	304032

Malheureusement, enregistrer la population selon l'une des langues utilisées et non pas selon le critère d'ethnicité contribue à donner une sous-estimation du nombre véritable de russes de souche dans la troisième colonne. Cependant, les russes constituent le principal groupe ethnique en Latgale et les lettons seulement le troisième par ordre d'importance. Ceci explique pourquoi la Latgale était la seule région qui lors du référendum du 18 février 2012 fut celle où la majorité vota en faveur d'instituer le russe comme seconde langue officielle de l'État (voir ci-dessous le paragraphe 2.2.2).

En général, on dénombre 164.510 latgaliens dans le pays représentant le troisième groupe ethnique par ordre de grandeur (7.95%). Le nombre des deux des plus grands groupes ethniques a été recalculé (voir Tableau 1.1): les lettons avec 1.162.000 habitants (56.1%), les russes avec 515.600 habitants (24.9%).

Étant donné que les latgaliens n'ont pas réussi à être considérés comme un groupe ethnique sur le plan juridique, nous allons utiliser plus loin les statistiques officielles.

1.2. Les méthodes de recherche

1.2.1. Il existe trois types de mensonges: les mensonges, les mensonges tonitruants et les statistiques. Cette expression est devenue populaire grâce à Mark Twain, se référant de manière erronée à l'auteur de cette citation. En Lettonie, cette citation est redevenue d'actualité, en raison d'un écart tragique entre les données du recensement de population de 2011 avec les données publiées annuellement sur la population et les données informatisées du Registre de la population.

L'auteur n'a pas pu trouver la description des méthodes mises en œuvre pour établir les calculs statistiques en Lettonie dans les publications du BCS. Cependant, le solde annuel concernant le changement de la population est une comparaison entre le nombre des naissances et celui des morts auxquels s'ajoutent les immigrants. Les deux premiers éléments comparatifs sont enregistrés de manière assez sûre. Cependant, si nous prenons les deux derniers éléments de comparaison dans le but d'évaluer leur fiabilité, il serait nécessaire d'avoir accès à l'institut d'enregistrement des résidences et de placer un rideau de fer à la frontière. Les résultats de ce «solde» annuel sont évalués selon les données émanant du recensement de la population établi une fois tous les 10 ans. Le problème du

13 Données du BCS, tab. TSG11- 08

solde est décrit de manière détaillée dans un rapport consacré à l'évaluation de la population en Russie en 1914 se basant sur les résultats de l'ancien recensement de l'Empire russe de 1897¹⁴.

1.2.2. Une distorsion entre les données des feuilles de bilan annuelles et les données du recensement s'est produite également en l'an 2000 (Tableau 1.6).

Tableau 1.6

Données sur la taille de la population et les principaux groupes nationaux au premier janvier 2000¹⁵

	Population totale	Lettons	Russes	Ensemble des minorités ethniques
Bilan	2424150	1351673	782522	1072477
Correction selon les données du recensement	2375339	1369432	702526	1005907
Différence au niveau de la population en termes de valeur absolue	48811	-17759	79996	66570
% de différence issus des données du recensement	2,05	-1,30	11,39	6,62

En 2011, la différence entre les estimations est plus marquée (Tableau 1.7).

Tableau 1.7

Données sur la grandeur de la population et les principaux groupes nationaux au 1er janvier 2011¹⁶

	Population totale	Lettons	Russes	Toutes les minorités ethniques
Données provenant du Registre de la population	2236910	1330769	612306	906141
Correction découlant des données provenant du recensement	2074605	1255785	556434	818820
Différence relative à la taille de la population en valeur absolue	162305	74984	55872	87321
% de différence issus des données du recensement	7,82	5,97	10,04	10,66

Le BCS a expliqué cette divergence entre les données du Registre de la Population et les données de recensement par l'émigration non enregistrée. Ci-joint, les minorités nationales constituent 54% du nombre des émigrants potentiels, alors qu'elles ne représentent qu'environ 40% de la population. Nous suggérons de comparer ces chiffres avec les données du tableau 1.14 du paragraphe 1.5.3.

Le BCS a également promis de procéder à un nouveau calcul rétrospectif des données relatives à la population pour la période s'étalant de 2001 jusqu'en mai 2013¹⁷. Le BCS avait refait le calcul concernant la grandeur totale de la population relative à la période de 1990 à 2000 auparavant, en prenant les chiffres de bilan portant sur la grandeur totale de la population de cette période à la demande du public.

Il convient de remarquer que les données du Registre sont beaucoup plus objectives que les estimations du bilan. L'auteur partage le point de vue du BCS sur le fait que la grande majorité des personnes inscrites au Registre a réellement existé au moment de sa mise à jour, alors que pendant le recensement de la population, une partie de la population (7,8%) se trouvait à l'étranger.

On notera un écart relativement faible dans les estimations relative à la grandeur de la population pour la période 1989-2000 en la comparant avec la période de 2000 à 2011. Ceci est lié au fait que dans le premier cas, les flux migratoires se sont orientés vers la Russie et les pays de la

14 S.I. Sifman «La dynamique de la population en Russie pendant la période 1897-1914». L'étude a été réalisée au début des années 30 du siècle dernier, publiée pour la première fois en 1977 et qui est disponible grâce au portail «Demoscope»: http://demoscope.ru/weekly/fgwknigi/polka/gold_fund05.html#1

15 Les données sont tirées du Recueil annuel des statistiques de l'an 2000 (p.45) et ajustées selon le recensement du Recueil annuel de 2001 (p. 40).

16 Les données du Registre du 01.01.2011 sont disponibles à l'OCMA, données du BCS — tab. ISG07

17 Posté sur le site web du BCS le 6 mars 2012: <http://www.csb.gov.lv/statistikas-temas/iedzivotaji-datubaze-30028.html>

CEI et dans le second cas vers l'Union européenne et les pays occidentaux. Dans le premier cas, on remarquait un contrôle renforcé portant sur les frontières et l'enregistrement du lieu de résidence, dans le second cas — ni l'un ni l'autre.

Le phénomène de 80.000 russes disparus au cours de la première période et les estimations trop pessimistes concernant le nombre de lettons (voir le tableau 1.6) peut s'expliquer par deux raisons. Tout d'abord, au cours de la première période, les principaux émigrés de Lettonie étaient les représentants des minorités ethniques. Deuxièmement, on assista à un processus d'assimilation des minorités ethniques par la majorité nationale.

En Lettonie, l'assimilation des adultes est fortement entravée, parce que le processus de changement d'ethnicité est strictement réglementé par la loi portant sur le changement de nom, de prénom et d'ethnicité, adoptée le 15 Juin 1994¹⁸. Le changement d'ethnicité n'est possible qu'au cas où le candidat est en mesure de prouver l'existence d'un ancêtre d'une certaine ethnicité avec deux niveaux de relation en ligne ascendante. D'ailleurs, si l'ethnicité est convertie en ethnicité «lettonne», il est nécessaire de prouver la connaissance de la langue lettonne en présentant des documents prouvant la maîtrise de cette langue. Une loi similaire, adoptée le 8 avril 2009 portant le même nom, a conservé les critères de la loi précédente.

Il n'existe pas d'obstacles législatifs à l'encontre de l'assimilation des enfants issus de familles mixtes. Dans le même temps, au niveau des statistiques, l'ethnie du nouveau-né est examinée par rapport à l'ethnie de la mère. D'une part, cela donne une image réelle du taux de natalité relatif aux groupes ethniques. D'autre part, en matière de choix de l'ethnicité par les parents d'un enfant, les évaluations statistiques concernant les lettons sont trop faibles et celles des minorités ethniques trop élevées.

1.2.3. L'auteur encourage les lecteurs à ne pas céder au pessimisme et à croire les estimations statistiques, à tout le moins celles fournies par l'auteur. L'écart entre les estimations portant sur le nombre de groupes ethniques, mentionnées au paragraphe 1.2.2, a une seule fois légèrement dépassé les 10% et ne peut pas affecter les conclusions, en particulier celles impliquant des comparaisons.

Afin d'assurer la continuité des données, l'auteur a utilisé habituellement l'interpolation entre les données fiables du recensement de la population et/ou les données officielles qui ont été prises en considération comme telles à l'époque de la rédaction de ce livre. Afin d'obtenir une image claire, l'auteur a réalisé sa propre évaluation concernant le nombre de lettons (ainsi que le dénombrement des minorités ethniques) pour la période allant de 1990 à 1999 non publiée par le BCS. Le solde bien connu entre les taux de natalité et de mortalité a été utilisée à cette fin, de plus l'indice de l'émigration et de l'assimilation qui est difficile à évaluer a été accepté de la même manière chaque année et a été sélectionné de manière à ce qu'un nombre défini de lettons au cours des périodes de recensement de la population en 1989 et 2000 corresponde au dénombrement calculé.

Le nombre relatif aux Lettons réhabilités et aux représentants de minorités ethniques pour chaque année rend possible non seulement l'utilisation des chiffres absolus, mais aussi de chiffres relatifs pour chacun de ces deux groupes, y compris des données spécifiques *per capita*. Dans ces cas, il est nécessaire de prendre en considération les différences des tranches d'âge dans ces deux groupes, connues seulement au cours de l'année du recensement et interpolées sur l'intervalle entre les recensements. Ceci permet d'établir objectivement comme fait l'inégalité entre les groupes.

Par exemple, la majorité des chômeurs pendant toute la période de la Deuxième République sont des lettons. Cependant le pourcentage de lettons dans la tranche d'âge 15-62 ans parmi les chômeurs était toujours inférieur au pourcentage mis en rapport avec la population totale.

Il existe aussi un contre-exemple. Le nombre des élèves qui étudient en langue lettone de 1990 à 2011 a diminué de 19%, et celui en langue russe de 64%.

Cependant, cela ne signifie pas que les enfants russes n'aient pas accès à l'éducation en général, ainsi qu'à l'usage de leur langue maternelle en particulier. Le nombre d'enfants lettons âgés de 7 à 18 ans a diminué de 24,5% pendant cette période et le nombre d'enfants des minorités ethniques de 67%. En conséquence, le niveau de scolarisation du groupe dans leur langue maternelle (n'oubliez pas qu'il existe aussi des écoles professionnelles) pour les lettons était de 80,4%, tandis que pour les non-lettons il était de 83,5%.

18

Loi sur l'enregistrement du changement de prénom, nom de famille et ethnicité. Disponible sur le site Internet: <http://www.vvc.gov.lv/advantagecms/LV/tulkojumi/dokumenti.html?folder=%2Fdocs%2FLRTA%2FLikumi%2F>

Dans ce cas, l'inégalité n'est pas considérée en tant qu'accès à la formation, mais aussi en tant qu'imposition des facteurs menant à l'émigration forcée des représentants des minorités ethniques et à la diminution du taux de natalité par rapport aux lettons.

1.2.4. Une proportion spécifique du facteur étudié est utilisée en tant que mesure objective de l'inégalité:

$Di = [Pi/P]/[Ni/N]$, où i — représente un chiffre relatif à un groupe, P — la valeur absolue de ce facteur se référant à ces études, N — le nombre de tous les groupes, Pi — une portion absolue de ce facteur correspondant à ce groupe, Ni — la taille du groupe.

Dans le cas où la proportion spécifique Di est égale à un, le groupe reflète les caractéristiques de ce facteur de manière égale, par exemple le facteur est ajusté proportionnellement au nombre de ces groupes. Si Di est inférieur à un, l'adoption par de groupe de cet indice est insuffisant. Où bien il est assuré par cet indicateur de redondance.

La valeur $f = Di - 1 = [Pi/P - Ni/N]/[Ni/N]$ représente une redondance relative (insuffisance) d'une partie d'un facteur, correspondant au groupe dans la mesure où cela correspondrait à une partie d'un groupe au sein de la population. Cette valeur peut être exprimée en pourcentage.

Par exemple, supposons qu'il y ait 55% des lettons parmi les chômeurs, 35% de russes et 10% des représentants des autres minorités nationales alors qu'au sein de la population active en elle-même, les chiffres respectifs sont de 65%, 27% et 8%.

Ensuite, les proportions correspondantes des chômeurs sont de 0,85%, 1,3% et 1,25%. Cela signifie qu'il y a 15% de chômeurs de moins chez les lettons, 30% de plus chez les russes et 25% de plus parmi les autres minorités ethniques comparativement à leur proportion au sein de la population active.

Lorsqu'on compare une partie spécifique du chômage chez les minorités ethniques en général (elles représentent 45% des chômeurs et 35% de la population), alors la portion correspondante est de 1,29, c'est-à-dire que le niveau de chômage au sein des minorités ethniques est de 29% plus élevé que prévu.

1.3. Étude de l'évolution démographique

1.3.1. L'explication lumineuse concernant la composition ethnique de la population s'explique officiellement par le fait qu'«à la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'URSS a rétabli le régime d'occupation de la Lettonie et [son] Gouvernement inonda délibérément la Lettonie avec des centaines de milliers de migrants afin de détruire l'identité de la nation lettonne»¹⁹.

À son tour, un rapporteur spécial de l'ONU Doudou Diène²⁰ identifie de nombreux clivages historiques au sein de la société lettonne dans son rapport sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance d'une manière suivante: «La société lettone a connu une histoire marquée par la tolérance, le multiculturalisme ainsi qu'une ouverture sur différentes cultures. Depuis le Moyen-âge, le territoire letton constituait un carrefour pour les différents groupes ethniques qui y vivaient ensemble en harmonie. Malgré l'existence de cicatrices résultantes de l'expérience historique plus récente de la Seconde Guerre mondiale, notamment l'Holocauste et l'occupation soviétique qui s'ensuivit, la tradition lettonne de tolérance et de multiculturalisme doit constituer un élément majeur dans le déploiement d'efforts visant à éradiquer le racisme et la discrimination sur le long terme».

Cette interprétation de l'histoire de la Lettonie est partagée par des gens aisés ainsi que les organisations occidentales qui prennent des décisions y compris sur les questions concernant les minorités ethniques lettonnes.

1.3.2. En fait, l'histoire ethno-démographique de la Lettonie est beaucoup plus diversifiée par rapport à ce qui peut être jugé par les citations ci-dessus.

Le territoire de la Lettonie moderne a fait partie de nombreuses entités gouvernementales depuis la période de colonisation par les croisés allemands (XIII siècle). Plusieurs de ses territoires ont appartenu à différents gouvernements pendant de longues périodes.

Par conséquent, à titre d'exemple, nous observerons seulement la capitale de la Lettonie, Riga, qui est habitée par 31,9% (voir le tableau 1.2) de la population de la Lettonie (en additionnant le district de Riga et de Jurmala — 49,9%).

19 La Déclaration «Sur l'occupation de la Lettonie» du 22.08.1996, adoptée par la Saeima (le Parlement) de Lettonie: pour — 76, contre — 10. Voir la version électronique du sténogramme: http://www.saeima.lv/steno/st_96/st2208.html

20 Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui en résulte, Doudou Diène. Addendum, Mission en Lettonie, 05.03.2008, Annexe. Cl. 72. Version électronique: http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/7session/A.HRC.7.19.Add3_ru.pdf

Affiliation politique de la ville de Riga²¹

Affiliation politique	Sous la domination de l'Ordre des Porte-Glaives (L'Ordre de Livonie) ou en mode d'auto-gouvernement	Confédération lituanio-polonaise (Pologne)	Royaume de Suède	Empire russe (URSS)	Capital de la République de Lettonie
Années	1201-1581	1581-1621	1621-1710	1710-1918 1940-1991	1918-1940 1991-2013
Périodes(années)	380	40	89	260	44

La proximité géographique avec la Russie a laissé sur le territoire de la Lettonie de nombreux monuments historiques, marquant l'interaction entre les deux nations voisines et un nombre important de Russes de souche et d'habitants dont la langue maternelle est le russe, ceux-ci constituant une partie de la population lettonne.

La première forme du christianisme sur le territoire de la Lettonie était une adoption volontaire de l'orthodoxie. Les ancêtres des futurs lettons payaient tribut aux principautés de Polotsk et de Pskov, en leur fournissant des guerriers pour leurs troupes princières. Ensuite, on y trouvait les principautés orthodoxes tributaires de Jersika et Koknese²² sur le territoire de la Lettonie dépendant de Polotsk.

À la suite de l'expansion séculaire de croisés allemands au cours du XIII^e siècle, la population locale fut réduite en esclavage, les églises orthodoxes détruites. Il convient de souligner que les slaves en Lettonie constituèrent une classe de marchands pendant une longue période²³.

Aux alentours de 1659, les vieux-croyants ont commencé à migrer vers le territoire de la Lettonie²⁴. Certains d'entre eux suivaient les préceptes des sectes religieuses russes fondées au XV^e siècle. En 1670, cette population établie reçut des droits de cité, la citoyenneté, qui à cette époque fut octroyée aux russes et aux polonais²⁵ à Jakobstad, à l'heure actuelle — Jekabpils — la 9^e plus grande et la 15^e plus vieille des 78 villes lettones²⁶. En 1772, on dénombrait 12.000 et au milieu du XIX^e siècle, 21.000 vieux-croyants²⁷.

Selon les chiffres du premier recensement de la population en 1897, la population de l'actuel territoire de la Lettonie (presque la totalité des provinces de Courlande et de Livonie et une partie de celle de Vitebsk) comportait 1.929.000 habitants. Les lettons représentaient 68% de la population, les principales minorités ethniques étaient des slaves orientaux (principalement des russes, des biélorusses et un petit nombre d'ukrainiens) soit 12% de la population, 7,4% de juifs, 6,4% d'allemands et 3,4% de polonais²⁸.

En 1914, la population non lettonne représentait environ 40% des habitants du territoire de la Lettonie (sur un total de plus de 2,6 millions d'habitants)²⁹.

Les minorités ethniques sont concentrées principalement dans les grandes villes. Par exemple, à la fin du XIX^e siècle à Daugavpils la deuxième grande ville du pays, il n'y avait que 2% d'habitants lettons³⁰. Pendant la première guerre mondiale, de nombreux habitants, en particulier les habitants de la ville, ont quitté ces terres en tant que réfugiés. Par conséquent, la population de la Lettonie a chuté pour tomber à 1,6 millions d'habitants. La composition ethnique de la population a changé de manière significative. En 1935, le nombre d'habitants augmenta pour atteindre près de 2 millions, le pourcentage de minorités ethniques resta relativement élevé (24%).

1.3.3. La situation ethnographique depuis le recensement de l'Empire russe de 1897 jusqu'au 1^{er} Janvier 2013, est présentée sur le graphique 1.2³¹.

21 Recalcul des données qui proviennent du portail du Conseil municipal de la ville de Riga / http://www.riga.lv/RU/Channels/About_Riga/History_of_Riga/default.htm

22 Zavarina A.A. La population russe en Lettonie / Les russes en Lettonie. L'histoire et la culture des vieux croyants orthodoxes. 3^e édition. Riga, 2002, p. 11-12

23 Pukhlyak O., Borisov D. Les russes en Lettonie du Moyen Âge jusqu'à la fin du XIX^e siècle: Manuel destiné aux écoles secondaires. Riga, 2003, p. 4-15

24 Ibid. p. 57

25 Zavarina A.A. La population russe en Lettonie, p. 16-17

26 Wikipédia une liste de villes en Lettonie: http://lv.wikipedia.org/wiki/Latvijas_pils%C4%93tu_uzskait%C4%ABjums

27 Apine I., Volkovs V. Identité des russes de Lettonie. Essai historique et sociologique. Riga, 2007, p.21

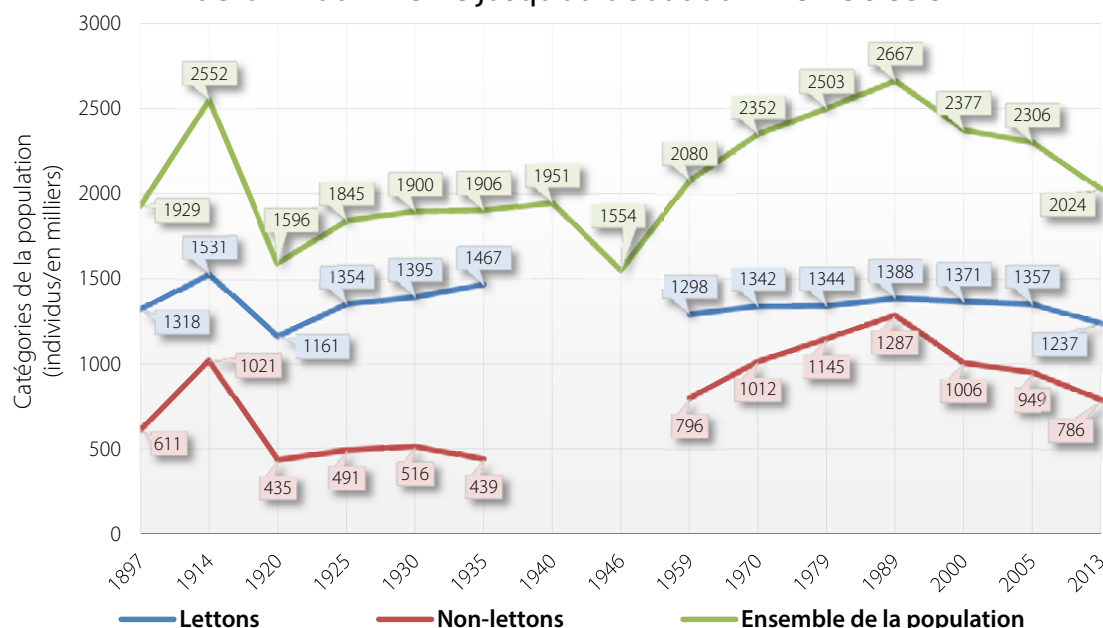
28 Le premier recensement général de la population de l'Empire russe, Volume 11 — Province de Livonie, Volume 19 — Province de Courlande, 1905

29 Skujenieks. K. Les lettons en exil et les autres peuples en Lettonie. Riga: 1930, p. 133

30 Ibid.

31 Voir également Buzayev V.V. Les non-citoyens de Lettonie. Riga., 2007, p. 7. Version électronique: http://www.zapchel.lv/i/doc/Negrazhdane_Latvii.pdf

Caractéristiques ethniques de la population de la Lettonie de la fin du XIX^{ème} jusqu'au début du XXI^{ème} siècle



Les données du graphique 1.2 sont tirées principalement du résumé³² statistique officiel et sont basées sur les résultats des recensements de la population effectués en 1897 1920, 1925, 1930, 1935, 1959, 1970, 1979, 1989, 2000 et 2011³³. Les données de 1914 et 1940 constituent une interpolation statistique officielle.

La catastrophe démographique de 1914-1918 résulte d'une véritable occupation de la Lettonie, non seulement présente dans les déclarations d'occupation (actions militaires, résistance active de l'armée russe et des troupes de volontaires issues de la population locale et des tirailleurs lettons, les répressions des occupants allemands ainsi que le début de la guerre civile), par les troupes du Kaiser, mais aussi l'évacuation ciblée des équipements industriels suivie des travailleurs (principalement des non-lettons).

Les périodes d'une croissance rapide de la population de la Lettonie à l'époque de l'Empire russe (35 200 par an en 1897-1914) et de l'URSS (19 600 par an en 1959-1989) peuvent être expliquées par le développement industriel de la région et la pression démographique des autres territoires de l'Union accompagnés d'un taux de natalité élevé. Quoi qu'il en soit, ni dans les archives de la chancellerie impériale, ni dans les archives du Bureau politique du Comité central du Parti communiste de l'Union Soviétique, on n'a trouvé des documents qui donnerait la preuve d'une prise de décision axée sur l'envoi d'immigrants en Lettonie dans le but précis de changer la situation ethno-démographique.

Au cours de la période allant de 1940 à 1982, l'augmentation de la production industrielle en Lettonie atteignit 4650%, y compris 1100% pour l'industrie de transformation du bois (au minimum), 69200% pour l'industrie chimique et de raffinage du pétrole (maximum) ce qui met en évidence la capacité d'exportation du potentiel industriel des autres régions de l'URSS³⁴. De plus, en 1913, la Lettonie fabriquait environ 5% de la production industrielle russe, tout en considérant que la proportion de résidents dans la population de l'empire n'était que de 1,6%³⁵.

1.3.4. La population de la Lettonie au cours de la période 1979-1989 augmenta de 6% (y compris le facteur de croissance naturelle, à savoir 2%, «la croissance mécanique» étant de 4%). C'est l'avant-dernière place parmi les anciennes républiques soviétiques (la dernière place revenant à l'Ukraine). La croissance démographique de l'URSS s'élevait à 9%. La population de Riga avait augmenté de

32 La Lettonie pendant 80 ans sous l'angle des statistiques, Riga, BCS de la République de Lettonie 1999

33 Données du recensement de 1989, disponible partiellement sur Internet : <http://demoscope.ru/weekly/ssp/census.php?cy=6>, les autres recensements sur le site du BCS de Lettonie: <http://www.csb.gov.lv/>

34 Encyclopédie «La Lettonie soviétique», Riga, 1985, p. 334

35 Gulian P.V. La Lettonie dans l'économie nationale de l'URSS, Riga, 1982, p.12. Cité d'après la publication sur «Les Pays baltes et l'Asie Centrale dans l'Empire russe et l'Union Soviétique: les mythes des ouvrages modernes des Pays postsoviétiques et la réalité découlant des calculs socio-économiques», Moscou, 2010: http://nlvp.ru/reports/Middle_Asia_Pribalty_History_for_www_02.pdf

10% durant cette période occupant la dernière place (avec Moscou) parmi les capitales des États souverains actuels qui faisaient partie de l'Union Soviétique. En moyenne, une telle croissance dans les villes de 500 000 à un million d'habitants s'élevait à 18%³⁶. Ainsi, durant cette période, on enregistrait une modération ciblée de la pression démographique naturelle ne débouchant pas sur des changements de la situation ethno-démographique en Lettonie.

1.4. Portrait d'un «occupant»

A la fin des années 80 du siècle dernier, les médias lettons, appartenant auparavant à l'État, ont contribué vigoureusement à la création de l'image d'un «occupant», une personne disposant d'un niveau culturel assez bas, méprisant tous les «lettons» et disposant des meilleurs emplois et appartements. Les données du recensement de 1989 concernant la population, publiées par la Lettonie indépendante sous la forme de tableaux bilingues³⁷, s'opposent absolument à l'image propagée par la propagande (tableau 1.9).

Tableau 1.9

Pourcentage des non-lettons au sein des différents domaines de la vie active selon le recensement démographique de 1989 (%)

Ensemble de la population	48
Population active	50,6
Travailleurs	49,9
Employés	53,6
Kolkhoziens	23,6
Employés dans l'économie nationale	50,6
Fonctionnaires publics	43,2
Exploitation individuelle ou à la charge d'autres personnes	46
Industrie	59,4
Agriculture	28,5
Sylviculture	18,5
Construction	52,3
Transport	62,8
Communication	46,2
Commerce et restauration	50,5
Vente et distribution	55,6
Ménages et logements communaux	50,4
Services Publics	47,3
Secteur bancaire	45,1
Gestion, y compris partis et organismes sociaux	68,5
Santé, sports, sécurité sociale	46,6
Enseignement	45,4
Arts et Culture	30,8
Sciences	50,9
Technologies de l'information	53,2
Individus ayant acquis un diplôme de l'enseignement supérieur	57,2
Titulaires de diplômes de l'enseignement secondaire	50,9
Titulaires de diplômes de l'enseignement secondaire	43,6
Nés en Lettonie	31,9
Ceux ayant résidé au même endroit plus de 25 ans	45,1
Familles de non-lettons (n'appartenant pas aux familles mixtes), y compris ceux habitant dans les logements ci-dessous:	41,3
Maisons individuelles	19,3
Appartements séparés	46
Appartements collectifs	49,3
Dortoirs	57

36 Les résultats du recensement de la population de l'URSS en 1989 sont publiés dans le journal «Izvestia». // V.V. Buzayev Les non-citoyens de Lettonie ... p. 8.

37 Les données initiales du tableau 1.9 (en chiffres absolus) sont tirées des «Résultats du recensement de la population en Lettonie en 1989» Riga: Comité d'État pour les statistiques de la République de Lettonie

Il n'est pas nécessaire de commenter les données présentées ci-dessus. Nous vous fournissons deux tableaux supplémentaires qui caractérisent la participation des non-lettons au sein des administrations publiques (tableau 1.10) et les locaux d'habitation selon l'année de construction (tableau 1.11).

Tableau 1.10

**Emplois occupés par les non-lettons dans la République
Socialiste Soviétique de Lettonie en 1987³⁸**

Au sein de toute la population	47%
Parmi les secrétariats du Comité Central du Parti communiste de Lettonie	20%
Ministres et présidents de Comités d'État	17%
Employés des Comités de ville et de district du Parti Communiste de Lettonie	34.8%
Dans les bureaux du Conseil des Ministres	35%
Parmi les cadres dirigeants des collectivités locales	23%

Tableau 1.11

Locaux d'habitation en Lettonie selon l'année de construction
(selon le recensement de la population de 2011³⁹)

Période	Chiffres absolus	%
Jusqu'en 1918	92289	9,57
1919–1945	113403	11,76
1946–1990	653565	67,79
En 1991 et après	104830	10,87
Total	964087	100

Les données du tableau montrent que 77,4% des logements utilisés aujourd'hui, ont été construits pendant la période où la Lettonie faisait partie de l'Empire russe et de l'URSS.

Ainsi, avant l'effondrement de l'Union Soviétique, dans la communauté russophone de Lettonie, on trouvait des individus très bien instruits car les critères de résidence locaux étaient très sélectifs autorisant seulement les individus ayant trouvé leur place dans l'économie nationale.

Cela a permis de mettre en avant les intérêts nationaux et, malgré une opinion répandue parmi les russes sur le fait que la population lettone ait soutenu l'effondrement de l'Union Soviétique⁴⁰, d'exprimer leur opinion négative sur le référendum (sondage) sur la sortie de la Lettonie de l'URSS le 3 Mars 1991. Le caractère ethnique du vote pouvait être décelé clairement lorsque l'on compare les résultats du vote en fonction des circonscriptions administratives distinctes disposant d'une partie de la population lettone en leur sein (Graphique 1.3)⁴¹.

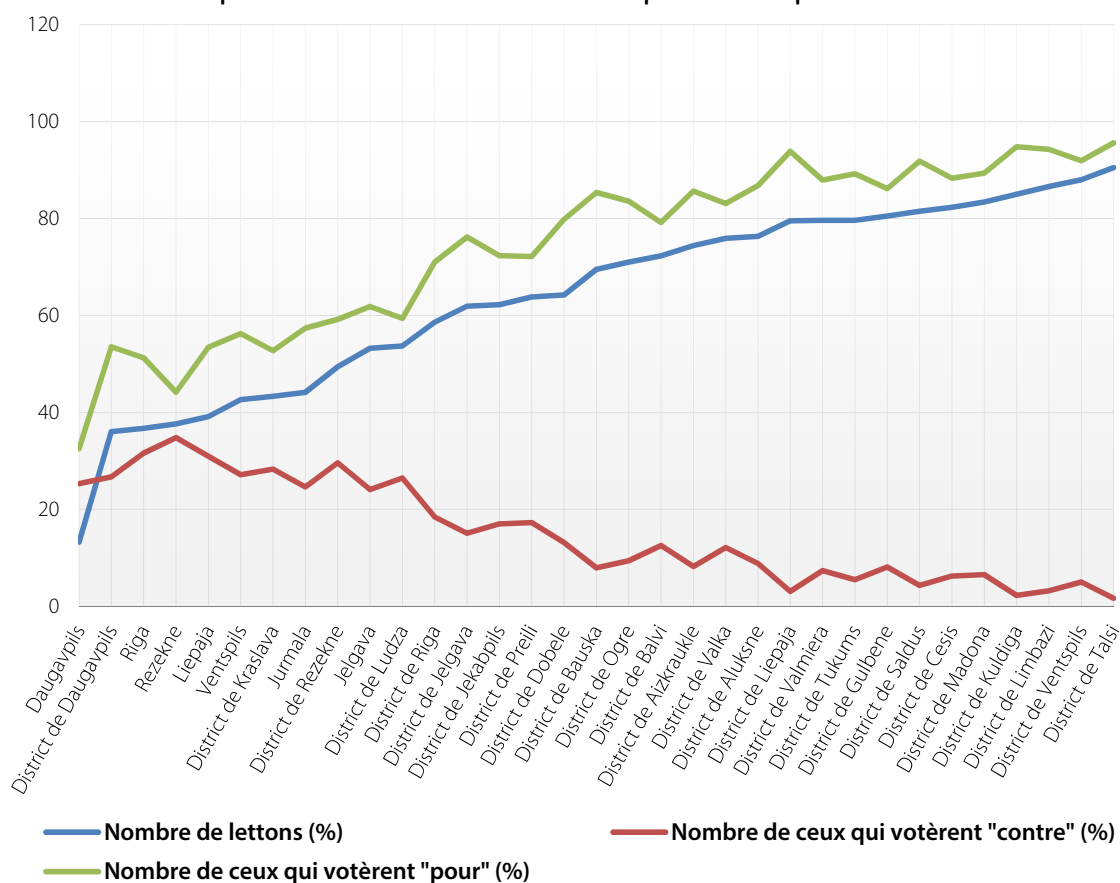
38 Journal «Yedinstvo» du 18.10.1989

39 BCS de Lettonie. Tableau TSK11- 08

40 Voir l'article de Leonid Karabeshkin «La Russie et les États baltes. Le passage difficile de «l'amour» à l'amitié» dans le journal «International Trends», Volume 2. Numéro 1 (4), janvier-avril 2004, où l'auteur affirme que «les russes étaient patriotes de leurs républiques et par conséquent, en ce qui concerne les référendums pour l'indépendance, ils étaient naïfs de voter à l'unisson et joyeusement pour l'indépendance par rapport à l'Union Soviétique»: <http://www.intertrends.ru/four/008.htm>

41 Les données utilisées pour cette illustration sont tirées d'une étude de 2001 — Gatis Puris, Uģis Šulcs EST-QUE LES RESULTATS DES ELECTIONS AU CONSEIL DE LA VILLE DE RIGA EN 2001 CONSTITUAIENT-ILS UNE SURPRISE?: <http://home.lu.lv/~politics/raksti/3.MARTS/3.MARTS.htm>

Résultats du vote lors des élections du 3 mars 1991
«pour une Lettonie démocratique et indépendante»



On dénombrait 64,5% d'électeurs qui ont voté «pour» avec 52% de lettons au sein de la population, 51,2% à Riga, ce chiffre comprenant 36,7% de lettons. Donc, si nous supposons que tous les lettons aient voté «pour» (dans ce cas, le pourcentage de non-lettons, qui ont voté «pour», est surestimé), puis avec l'aide de non-lettons, il y avait 12,5% de voix «supplémentaires acquises» dans la République et 14,5% dans la capitale. Étant donné que la Lettonie compte 48% de non-lettons dont 63,3% à Riga, cela constitue 26% et 23% de l'ensemble des minorités nationales.

Le sondage du 3 mars 1991 constitua le dernier suffrage universel en Lettonie au cours des 20 dernières années. Il fut tenu seulement 7 mois après que les russes, sans que l'on fasse preuve de dédain envers leur langue, aient été invités à voter en faveur de «la Lettonie démocratique», lorsque le Conseil suprême de Lettonie priva environ 1/3 des électeurs de tous droits politiques et de nombreux droits économiques, c'est à dire environ 70% des individus issus des minorités nationales en Lettonie.

1.5. «Émancipation»

1.5.1. Les trois dernières colonnes du tableau 1.1 et 1.2 (voir paragraphe 1.1) montrent la diminution du nombre de représentants de chaque groupe ethnique par rapport à 1989, et, dans une certaine mesure, reflète le niveau de vie d'un segment de la population en République de Lettonie ayant proclamé son indépendance le 4 mai 1990 et obtenant son indépendance de facto en août 1991.

Au cours de la période entre les recensements de 1989 et 2011, la population de la Lettonie perdit 596 000 personnes, soit de 22,4% de la population totale. À titre de comparaison, l'URSS perdit environ 14% de sa population⁴² pendant la seconde guerre mondiale.

42 26.6 millions sur une population totale de 196.7 millions — Le calcul a été effectué par le Bureau des statistiques démographiques du Comité d'Etat pour les statistiques de l'URSS au sein d'une commission afin de clarifier le nombre de morts en Union Soviétique pendant la Grande Guerre Patriotique. — Bureau de Mobilisation de l'Etat major des Forces Armées de la Fédération de Russie, numéro inventorié 04504, 250. Le calcul est disponible sur le site internet «La grande guerre patriotique de 1941-1945», qui constitue une annexe officielle au site internet du Ministère de la Défense de la Russie: <http://victory.mil.ru/people/04/index.html>

Prenant en compte les résultats du recensement de 2011, le BCS suggère qu'à la date du 1er janvier 2012, il y avait 2.042.371 personnes vivant en Lettonie, comprenant 1.235.711 lettons et 806.660 membres appartenant aux minorités ethniques. Ainsi, selon les résultats du recensement du 15 janvier 1959, ces chiffres étaient respectivement de 2.079.948, 1.297.881 et 782.067 individus. Ainsi, la taille actuelle de la population de la Lettonie, qui est sa seule richesse en l'absence de ressources naturelles, correspond au niveau de 1957, le même niveau qu'il y a 55 ans. C'est également le niveau de l'année 1900 (voir le graphique 1.2). Le nombre de lettons sous notre Gouvernement «national» est inférieur à ce qu'il était en 1897 (1.318.000).

Il est probable que la proportion des lettons perdus n'est pas complètement définitive mais résulte d'un exil économique contraint. Le 30 juillet 2013, le Gouvernement a approuvé le plan élaboré par le ministère de l'Économie en faveur du retour des émigrés de 2013 à 2016⁴³.

Il existe de nombreuses estimations quant au nombre de lettons qui vivent à l'étranger. Ci-dessous, nous présenterons les données relatives au nombre d'enfants nés à l'étranger et enregistrés en tant que citoyens lettons (Tableau 1.12).

Tableau 1.12

**Nombre estimé de ressortissants
de la République de Lettonie vivant à l'étranger⁴⁴**

Année	Naissances:		Facteur de proportionalité	Population (en milliers)	
	À l'étranger	En Lettonie		Année	À l'étranger
2009	818	11124	0,073535	2259	166
2010	1039	9630	0,107892	2245	242
2012	2600	18249	0,142474	2070	295

1.5.2. En disposant de données fiables sur le nombre de naissances et de décès, il est possible d'évaluer les principales causes du déclin de la population dans les intervalles entre les trois derniers recensements (tableau 1.13).

Tableau 1.13

**Explication des causes de la baisse démographique en Lettonie pendant
la période prise entre les 2 recensements effectués en 1989, 2000 et 2011**

	Période	Total	Déclin naturel	Migration
Taille de la population en chiffres absolus	1989/2000	289184	100277	188907
	2000/2011	335620	128795	206825
%	1989/2000	100	34,7	65,3
	2000/2011	100	38,4	61,6

Au cours des deux périodes, le facteur déterminant qui explique la baisse démographique était le flux d'habitants de la Lettonie vers l'étranger.

Les principaux facteurs du changement démographique au cours des trente dernières années, au cours de courtes périodes de temps sont présentés sur le graphique 1.4⁴⁵.

43 Résolution du Conseil des Ministres N°356: <http://likumi.lv/doc.php?id=258715>

44 Les données de 2009/10 reflètent les six premiers mois: au sujet des enfants à l'étranger selon l'article de Barbara Ālīte «Le nombre de citoyens lettons nés à l'étranger a augmenté d'un tiers», Diena, 13 juillet 2010: <http://diena.lv/lat/politics/hot/par-tresdalu-pieaug-arvalstis-dzimuso-pilonu-skaita>, données sur les enfants en Lettonie — données issues du Registre de la population. Données de 2012: au sujet des enfants à l'étranger au cours des derniers 11 mois selon la déclaration du Ministère des Affaires Étrangères sur la chaîne LNT dans le programme «900 Secondes» le 22 novembre 2012, sur les enfants en Lettonie — données interpolées pendant 10 mois.

45 Les données d'entrée peuvent se trouver sur le site internet du CSB <http://www.csb.gov.lv/> au sein des tableaux IB01, IS03, IV01

Changements démographiques dûs aux facteurs naturels et à la migration (périodes de 1981 à 2005- données annuelles moyennes)



Les données sur l'émigration en provenance de Lettonie, surtout dans la période après 2000, sont nettement sous-estimées car tirées des rapports du Ministère de l'Intérieur concernant les personnes ayant signalé leur intention de quitter le pays. À partir de 2011, le BCS a corrigé les données relatives aux résultats du dernier recensement⁴⁶.

La principale raison du déclin de la population au cours des cinq premières années de l'indépendance de la Lettonie est l'émigration massive du pays, ce qui est caractéristique pour les cinq dernières années du siècle dernier mais dans une bien moindre mesure. La période allant de 2006 à 2010 est caractérisée par un taux extrêmement modéré en matière d'émigration. De plus, le principal facteur du déclin de la population reste constitué par l'excédent des décès par rapport aux naissances. Les données révisées de 2011-2012 sur l'émigration sont comparables à la période 1991-1995.

1.5.3. L'Alliance Nationale radicale, qui entra au Gouvernement après les élections parlementaires anticipées du 17 septembre 2011, inclut dans son programme⁴⁷ cette exigence : «une politique démographique différente» : Le but de l'Alliance est une Lettonie lettone où les lettons obtiennent une majorité assurée. Après avoir légalisé les conséquences de l'occupation, la proportion de la population principale passa seulement de 52% à 60%. Afin de stimuler la croissance de la nation lettone, il faut réduire l'émigration des lettons, multiplier l'émigration des non-lettons vers leur pays ou vers d'autres et promouvoir la conversion de non-lettons en lettons (dans le texte d'origine — «nelatviešu pārtautošanu latviešu vidē»), cela rend obligatoire une autre politique démographique. En fait, ces exigences ont été depuis longtemps adoptées par les précédents gouvernements de la République de Lettonie.

Seulement 17% des pertes démographiques sont constituées par les lettons. Le rythme relatif à la réduction du groupe des non-lettons est cinq fois plus élevé au cours de toute cette période et près de 18 fois plus élevé par rapport aux Lettons.

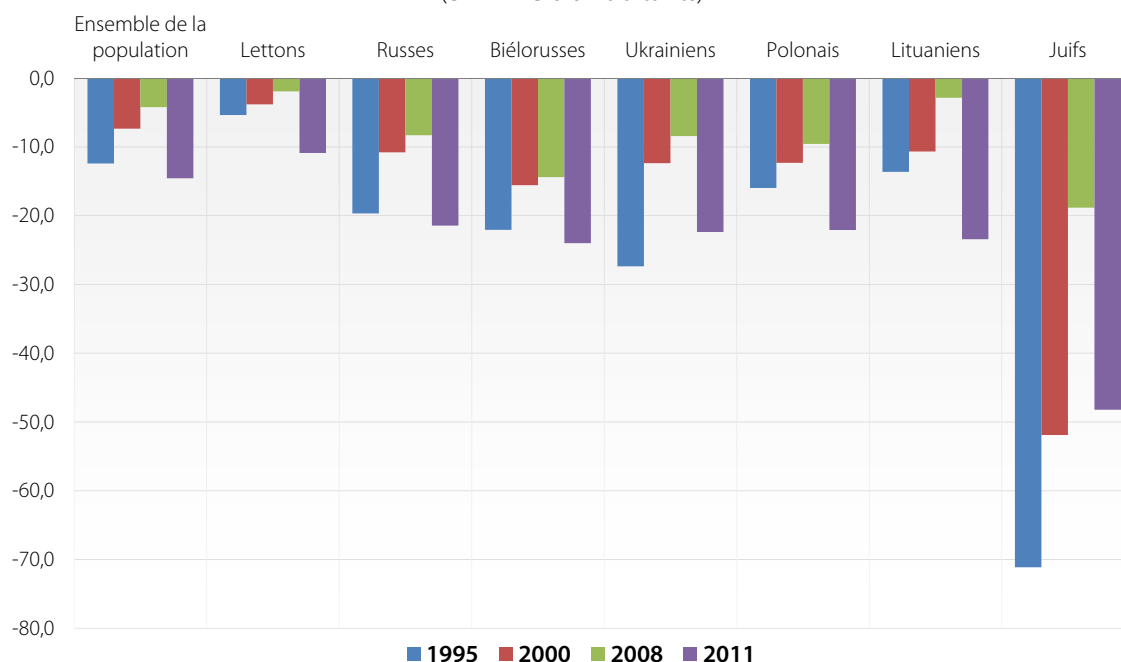
Le niveau du déclin annuel des groupes ethniques (pour 1000 habitants) (déclin naturel + migration nette) est présenté dans le graphique 1.5⁴⁸.

46 Voir la publication du site internet du BCS «Migration des résidents lettons en 2011» du 27 juillet 2012

47 Tiré du programme de l'Alliance Nationale publié sur le site internet officiel d'un de leurs partis membres : <http://www.tb.lv/page.php?pgID=1d7fabc18f-cb43975065399b0d1e48e&lang=est>

48 Les données de base sont tirées du site du BCS <http://www.csb.gov.lv/> des tableaux IV02 (les taux du déclin naturel de la population sont classés en fonction de leur ethnicité), IE43 (malheureusement, le dernier tableau concernant l'ethnicité des migrants n'est pas accessible au public). Les chiffres de 2011 furent obtenus en prenant en compte le déclin naturel des groupes ethniques au sein de la population de 2008 à 2012 et la différence entre le nombre actuel des groupes ethniques au début et à la fin de cette période. Ces chiffres sont attribués proportionnellement à la migration nette en 2011 (23.127 individus) selon le BCS (tableau IBG01)

Taux comparatif de la diminution des principaux groupes ethniques en Lettonie (en milliers d'habitants)



La perte totale des lettons au cours la première période ne représente que 16% et 84% dans la seconde. En ce qui concerne les minorités nationales, ces chiffres sont de 55% et 45%.

Des données fragmentaires relatives à la composition ethnique des émigrants (tableau 1.14) indiquent la prédominance écrasante de non-lettons parmi les émigrants au cours de la première période et leur prédominance absolue dans la seconde (voir également le tableau 1.7 du paragraphe 1.2.2).

Tableau 1.14⁴⁹

Composition nationale des immigrants

Catégorie		Année	1995	2000	2008	2012
Total			16 512	7 131	6 007	25 163
Lettons			690	653	2 085	11 103
Minorités ethniques	Total		15 822	6 478	3 922	14 060
	% d'immigrants		95,8	90,8	65,3	55,9
	% dans la composition de la population		44,3	42,3	40,8	38,9

1.5.4. Le rythme relatif aux changements démographiques diffère en fonction des régions de Lettonie (voir le Tableau 1.2). Ce rythme est à mettre en relation avec la migration intérieure du pays. Par exemple, dans la région urbaine autour de Riga, la plus prospère, on enregistra même une croissance démographique. La baisse du nombre des non-lettons est chose courante pour toutes les régions et marquée par un taux de décroissance plus rapide comparativement aux lettons.

Le taux le plus élevé de diminution des non-lettons (51,4%) parmi les unités administratives est Liepaja, l'ancienne grande base navale de l'Empire russe et de l'URSS. En 2000, les non-lettons constituaient la majorité de la population de la ville. La dixième plus grande région avec cet indice (51,3%) était la région de Courlande, étant également la moins peuplée par les non-lettons du temps de l'Union Soviétique.

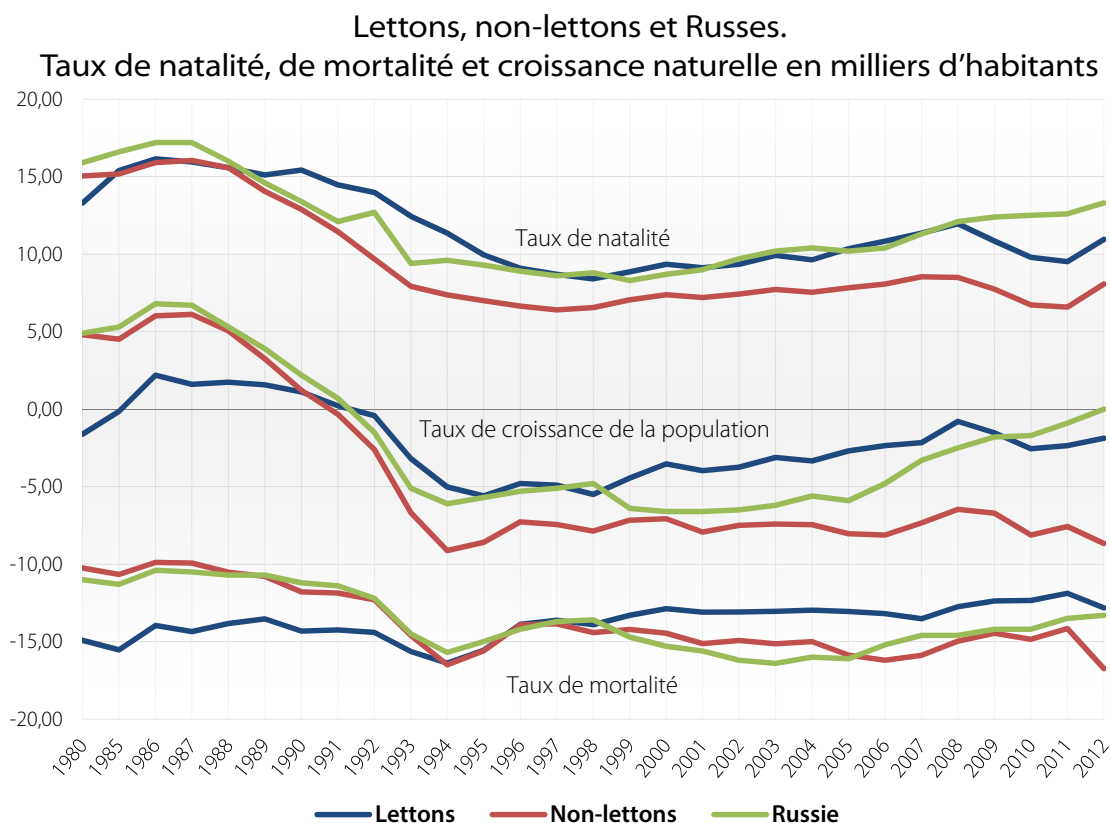
Les individus issus des minorités ethniques ont vu leur nombre baisser dans la région de Riga (-17,4%), Jurmala (-26,6%), Daugavpils (-31,2%), Jelgava (-33,3%) et Rezekne (-35,6%). Si on analyse ces chiffres, c'est moins que la moyenne nationale (-36,9%).

1.6. Dépeuplement

En plus de l'émigration, il existe une autre cause expliquant la diminution du nombre de non-lettons (par comparaison avec les lettons) — leurs caractéristiques démographiques naturelles sont bien pires.

Les caractéristiques démographiques comparées entre lettons et non-lettons au cours des 32 dernières années sont présentées sur le graphique⁵⁰. A titre de comparaison, on y trouvera les données correspondantes à la Fédération de Russie au cours de la même période.

Graphique 1.6



Après l'effondrement de l'Union Soviétique, la croissance naturelle de chacun des trois groupes fut remplacée par le déclin. Dans ce cas, le taux de natalité des non-lettons est devenu nettement inférieur à celui des lettons, en moyenne 26% de moins sur une période de 20 ans. Le taux de mortalité des non-lettons, à partir de 2000 est devenu 18% plus élevé que celui des lettons.

Par conséquent, le déclin naturel des non-lettons pendant les 12 premières années du XXI^{ème} siècle est trois fois supérieur à celui des lettons, et deux fois supérieur par rapport aux russes.

Les lettons avaient presque résolu le problème du renouvellement démographique aux environs de 2008 (le taux de natalité concordait avec les prévisions de 2007), et pour les russes aux environs de 2012 (les indices étaient de 0.79 et de 0). Ceci ne peut faire référence aux minorités ethniques lettonnes, étant donné que l'indice du déclin démographique en 2012 (-8.67) était presque cinq fois plus élevé que celui des lettons (-1.87).

Malheureusement, cette crise a débouché sur certains ajustements en matière démographique. Le déclin démographique naturel général en Lettonie pour 2011 était supérieur de 42% par rapport à celui de 2008. En 2012, les deux groupes réagirent à l'amélioration de la situation économique par des taux de natalité à la hausse. Malheureusement, à cause de l'augmentation du taux de mortalité, le déclin démographique naturel parmi les lettons en 2012 (-8.67%) était le plus bas enregistré après 1994 (-9.12%).

50 Les données de base sur la Lettonie peuvent être trouvées sur le site internet du BCS <http://www.csb.gov.lv/>: Table IVG02 — les taux de natalité et de mortalité en valeur absolues, ISG02 — population, ISG08 — le nombre de lettons. Les données manquantes des deux derniers paramètres ont été obtenues par interpolation (voir aussi le paragraphe 1.2). Les données concernant la Fédération de Russie en 2010 sont tirées des statistiques annuelles russes de 2009 et 2011. Les données de 2011 — 2012 sont disponibles sur le site web du Service fédéral des statistiques

1.7. Aspects régionaux et aspects relatifs aux âges

1.7.1. Des différences significatives relatives aux données démographiques concernant l'ethnie principale et les minorités ethniques ont été découvertes et publiées par l'auteur en 2004⁵¹. Le schéma présenté sur le graphique 1.6 qui reflète les données de 1990 à 2004, mais sans les données concernant la situation en Russie, a été publié pour la première fois en 2006⁵².

Le Gouvernement ainsi que les lecteurs du journal officiel «Latvijas Vēstnesis» prirent connaissance de ces données, mises à jour déjà en 2005, grâce à la question posée à l'ancien Premier Ministre Aigars Kalvītis le 19 avril 2007⁵³. Nous étions alors intéressés si le Gouvernement était au courant de ce fait, considérait-il comme normal ces contradictions démographiques et qu'était-il prêt à faire pour y remédier.

La réponse à cette question a été corroborée par deux ministères, elle comportait de nombreuses mesures de nature non-éthique pour la stimulation de l'accouchement, dont certaines ont été abolies ou sévèrement limitées pendant la période subséquente de crise. Le Gouvernement affirma qu'il était au courant de ce phénomène qui s'explique par une moyenne d'âge élevée des principaux groupes ethniques minoritaires en comparaison avec les lettons, se référant aux données de la Commission Présidentielle⁵⁴ portant sur une analyse stratégique qui elle-même repose sur les données du recensement de la population en l'an 2000.

1.7.2. La précision du Gouvernement et de la Commission Présidentielle peut être jugée d'après le tableau 1.15 que nous avons préparé pour l'année 2000 selon les données du BCS et la réaction du Gouvernement. Les groupes ethniques sont classés selon le niveau de détérioration des indicateurs démographiques.

Tableau 1.15

Indicateurs démographiques et âge moyen des principaux groupes ethniques en Lettonie en l'an 2000

Groupe ethnique	Indicateurs démographiques (en milliers)			Âge moyen		
	Taux de natalité	Taux de mortalité	Déclin	Tous	Hommes	Femmes
Lettons	9,35	12,88	-3,53	37,3	34,4	39,8
Totalité de la population	8,52	13,55	-5,03	38,7	35,8	41,2
Ukrainiens	5,95	11,69	-5,74	42,3	42	42,7
Russes	7,57	14,02	-6,44	40	36,8	42,6
Lituanais	9,36	16,06	-6,70	42,8	40,5	44,9
Polonais	7,33	17,61	-10,28	42,5	39,3	45,4
Biélorusses	5,88	16,21	-10,33	45,2	42,1	47,5

Parmi les minorités ethniques, les russes sont caractérisés par le plus petit nombre d'individus atteignant un âge moyen. Cependant, en 2000, le taux de natalité dans les familles russes était plus faible que dans les familles lituanaises, mais la vitesse de la baisse naturelle de leur population était plus élevée que chez les ukrainiens.

Le taux de natalité chez les ukrainiens et les biélorusses est presque aussi faible — 1,6 fois moins que celui chez les lettons. Cependant, l'âge moyen des femmes ukrainiennes est supérieur seulement de 2,9 ans à celui des lettonnes alors que l'âge moyen des femmes biélorusses est supérieur de 4,8 ans.

51 Les tendances concernant les changements du statut légal des différents groupes de compatriotes russes résidant en Lettonie, Riga, 2004, Chapitre 1: http://www.zapchel.lv/doc/tendencij_2004_2.pdf

52 La liste des différences au niveau des droits entre citoyens et non-citoyens en Lettonie. Comité letton des droits de l'homme, Riga, 2006. Annexe 6: «Conséquences»

53 Question 14/j9 «Sur les différences démographiques», la correspondance écrite est disponible sur le site web officiel du Parlement www.saeima.lv

54 A. Bērziņš, Iedzīvotāju etniskā sastāva izmaiņu raksturojums, Stratēģiskās analīzes komisijas rakstu krājums «Demogrāfiskā attīstība Latvijā 21.gadsimta sākumā». Rīga, Zinātne, 2006. A. Bērziņš. Caractéristiques des changements de la composition ethnique de la population. Ensemble d'articles de la Commission d'analyse stratégique «L'évolution démographique en Lettonie au début du 21ème siècle». Riga. «Zinātne», 2006. Adresse de la page Internet: http://www.president.lv/images/modules/items/PDF/item_1125_Demografija_21gadsimts.pdf

1.7.3. L'étude comparée des tranches d'âge entre les lettons et les non-lettons démontrent également une égalité proche concernant l'âge idéal pour mettre des enfants au monde, de 20 à 39 ans (Figure 1.7). En 1989, cette tranche d'âge représentait 25.9% pour les lettons par rapport à la population totale, et pour les minorités ethniques — 32.8%. En 2000, le pourcentage était presque égal — 27.9% et — 27.7%, mais en 2011, les groupes changèrent de place — 29.2% et 26.0%. Le taux de natalité parmi les lettons au cours de ces périodes ont toujours été plus féconds que le taux de natalité des minorités ethniques, en 2000 et en 2011 l'indice différentiel était relativement significatif: respectivement 8%, 27% et 45%.

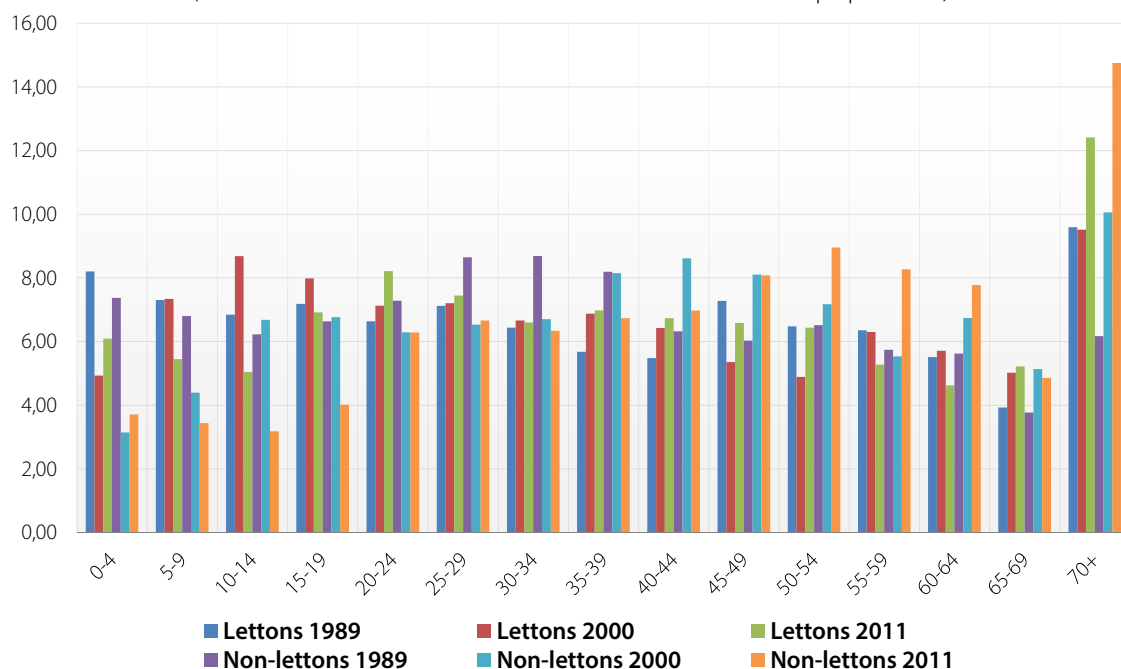
Les données présentées sur le graphique sont intéressantes et sont liées au sujet faisant débat. Une réduction significative de la proportion d'enfants en bas âge peut être observée au sein des deux groupes ethniques comparativement à l'époque soviétique. Une faible croissance de la proportion des enfants, futurs habitants de la Lettonie, comparativement à l'année 2000 est associée avec une hausse certaine du taux de natalité au cours de la période de pré-crise (voir également le graphique 1.6).

Le pourcentage des enfants âgés entre 5 et 9 ans en 1989 et en 2000 est presque le même au sein des familles lettonnes. En 1989, ce sont ceux qui sont nés en 1980-1984 et en l'an 2000, ce sont ceux nés en 1991-1996. Le taux de natalité au sein des familles lettonnes était plus faible seulement en 1993, comparativement à l'année 1980.

Le pourcentage des enfants et des jeunes âgés de 10 à 19 ans en 2000 est plus élevé à la fois dans les familles lettonnes et dans les familles des minorités ethniques comparativement à l'époque soviétique, ce qui indique une situation démographique favorable au cours de la période de 1979 à 1990, lorsque sont nés ces enfants. En 2011, ce pourcentage (surtout dans les familles des minorités ethniques) a diminué de façon drastique, ce qui reflète la crise de la natalité au cours de la période de 1990-2001. L'augmentation du pourcentage des jeunes de 20-24 ans dans les familles lettonnes avait continué jusqu'en 2011, s'inscrivant comme le dernier rappel d'une situation démographique favorable au cours de la dernière période de «l'occupation».

Graphique 1.7

Ajustements concernant les Lettons et les non-lettons selon les tranches d'âge (données issues des trois derniers recensements de la population)



Il faut remarquer qu'en 2000, un certain nombre de représentants des minorités ethniques âgés de 25 à 34 ans a diminué, ce qui ne fut pas caractéristique pour les lettons. Ceci indique l'âge des émigrants forcés à l'exil au cours des années 90.

Le faible taux de natalité et l'émigration de la population en âge de travailler ont conduit à une augmentation significative du pourcentage de personnes âgées parmi les minorités ethniques. Selon cet indice pour la période de 1989 à 2011, les personnes âgées issues des minorités nationales ont atteint le même niveau que les lettons puis l'ont dépassé.

1.7.4. Il est possible de calculer directement comment la classification des diverses tranches d'âge de la population affecte le taux de natalité. Pour ce faire, excepté la classification de tranches d'âge, il est nécessaire de trouver la classification du nombre de naissances mis en rapport avec l'âge de la mère sur le site internet du BCS⁵⁵. Ainsi nous devons utiliser deux facteurs de multiplication pour les mères lettonnes et les mères des autres groupes ethniques et comparer les résultats (Tableau 1.16).

Tableau 1.16

Effets résultant de la différence des tranches d'âge des mères lettonnes et non-lettonnes en rapport avec le taux de natalité

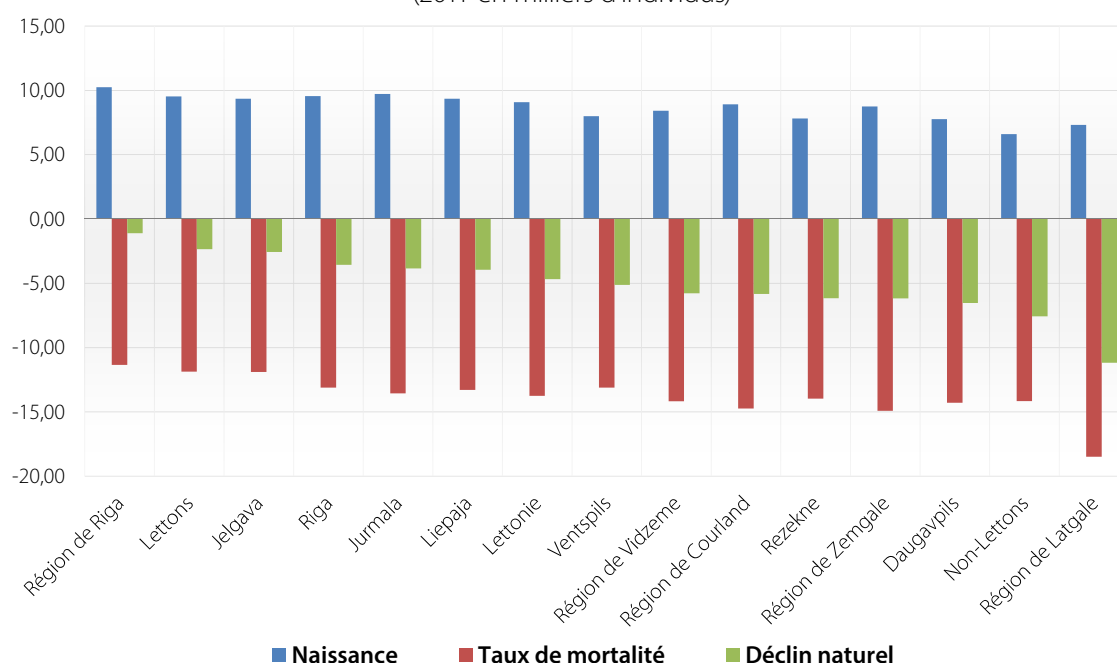
Femmes par tranches d'âge	Pourcentage des nouveaux-nés (%)	Proportion des mères au sein de la population (%)		Proportion (lettons/non-lettons)
		Lettons	Non-lettons	
jusqu'à 19	4,45	6,31	3,55	
20–24	20,68	7,53	5,52	
25–29	32,68	6,83	5,88	
30–34	25,11	6,14	5,66	
35–39	13,45	6,59	6,13	
40–44	3,48	6,42	6,56	
45+	0,15	-	-	
Nombre d'enfants attendus en prévision		671,89	569,42	1,18
Taux de natalité actuel (en milliers)		9,52	6,59	1,44

D'après ce qu'on peut en conclure du tableau, il devrait y avoir une certaine différence, mais seulement de 18%. Ceci explique la différence réelle de 44%, en fait moins de la moitié.

1.7.5. On peut remarquer une contradiction des indicateurs démographiques qui peut être expliquée par les principaux habitats des non-lettons et des lettons dans des régions sinistrées sur le plan démographiques. Les indicateurs régionaux démographiques des grandes villes et des régions statistiques de Lettonie (calculés d'après les données régionales des grandes villes, tout comme dans le tableau 1.2) en 2011 sont indiqués dans le graphique 1.8⁵⁶.

Graphique 1.8

Caractéristiques démographiques des régions de Lettonie
(2011-en milliers d'individus)



55 Tableau IDG03 de 2011, coïncidant avec l'année du dernier recensement

56 Données du BCS, Tableau IVG03

Dans la région de Riga, à Jelgava, à Riga, à Jurmala et à Liepaja où les relevés démographiques sont supérieurs à la moyenne nationale, il y a 65% de non-Lettons y résidant et 35% qui habitent dans des zones plus désavantagées et *vice versa*, dans des zones démographiquement plus avantagées, il n'y a que seulement 48% de Lettons et 52% dans celles désavantagées.

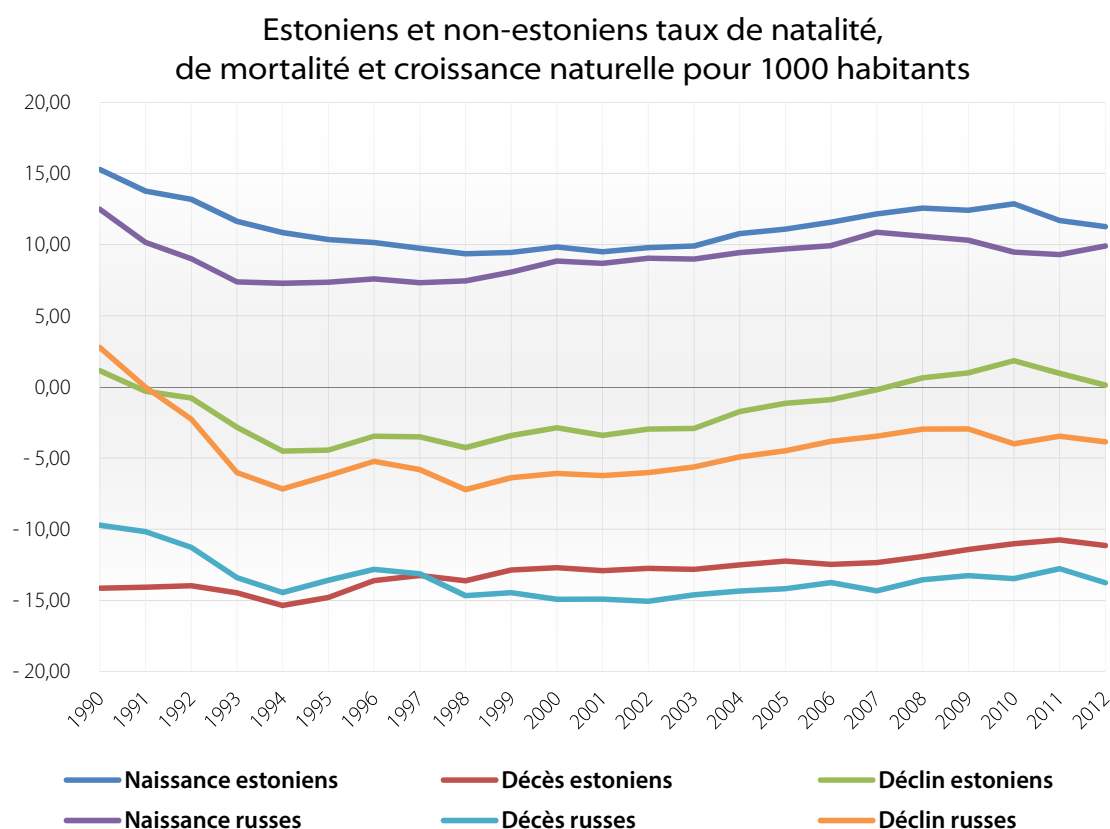
Certainement, les projections démographiques varient en fonction de chaque ethnie sur une base régionale (l'auteur n'a pas accès à ces données), mais selon les données générales se rapportant au pays, les lettons et les non-lettons se trouvent sur les côtés opposés de l'axe horizontal du graphique 1.8.

1.8. Comparaisons internationales

1.8.1. La différence au niveau des principaux indicateurs démographiques par rapport aux minorités ethniques et aux autochtones ne constitue pas une exception. Examinons la situation dans le pays voisin, l'Estonie (graphique 1.9)⁵⁷.

Nous y avons déjà observé toutes ces tendances (déclin de la croissance démographique de la population après 1991, stratifications soudaines des données démographiques des minorités ethniques et des autochtones) suivant l'exemple de la Lettonie (voir graphique 1.6).

Graphique 1.9



Pour l'année 2008, on a enregistré une croissance naturelle de la population estonienne tandis que le nombre de russes diminuait peu à peu, ce qui déboucha sur un taux de croissance négatif pour l'ensemble du pays.

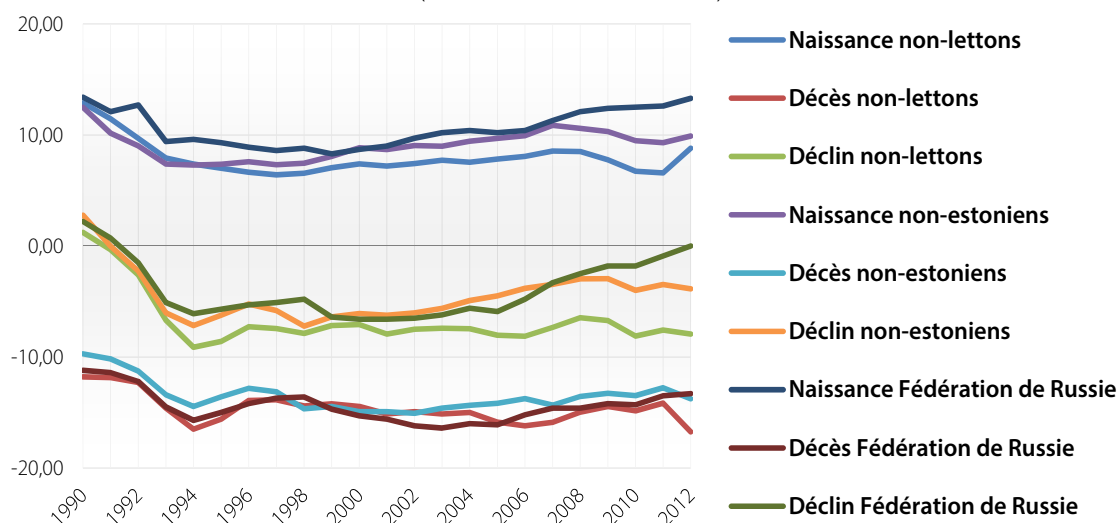
La situation démographique des russes en Estonie est bien meilleure que celle des russes vivant en Lettonie (Graphique 1.10), probablement en raison du niveau de vie dans ce pays. Les taux démographiques de nos voisins russophones d'Estonie sont plus proches de ceux de notre patrie d'origine commune.

Au cours la période de 2009 — 2011, on enregistra une baisse soudaine du taux de natalité parmi les russes de Lettonie et d'Estonie. Par contre, la situation démographique en Russie au cours de cette période a enregistré une constante amélioration.

57 Données du BCS sur l'Estonie sont recalculées de la même façon que pour l'élaboration du graphique 1.6

Graphique 1.10

Critères démographiques comparés entre les non-lettons, les non-estoniens et les russes (taux en millier d'individus)



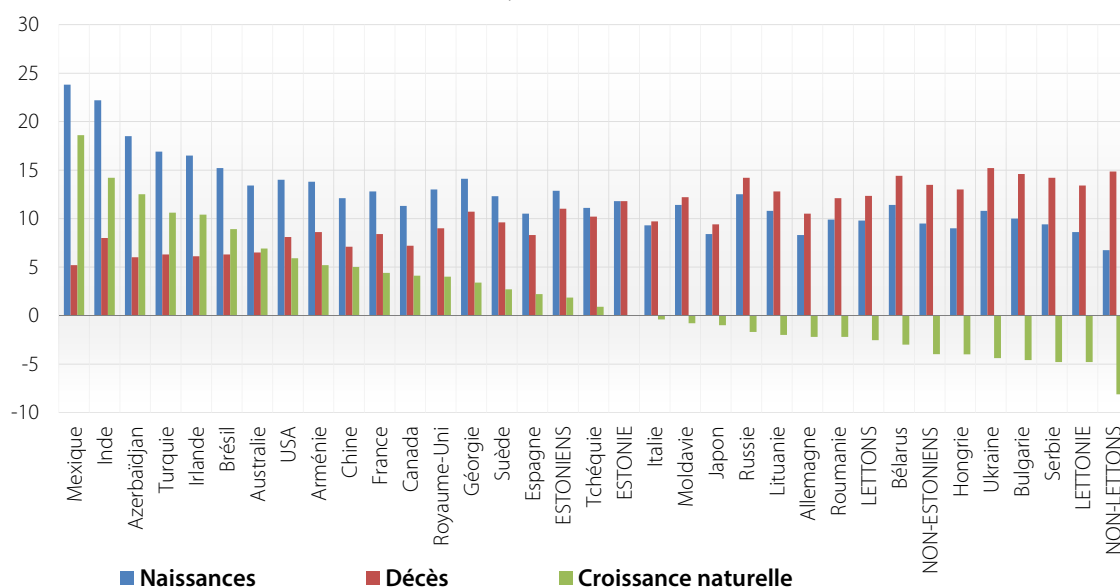
1.8.2. Une étude démographique du monde (le Graphique 1.11⁵⁸ montre qu'après avoir inséré les données de deux groupes ethniques estonien et des deux groupes lettons dans le graphique, les lettons et les non-lettons sont répartis non seulement en fonction de 10 villes et régions (voir graphique 1.8) de Lettonie, mais également comparés aux républiques européennes de l'ex-URSS, ainsi qu'aux pays de l'UE comme la Bulgarie et la Hongrie. Il n'y a aucun pays dans les statistiques qui arriverait au même niveau en termes de situation défavorable comparativement aux lettons russophones. Ils ont placé honteusement la Lettonie à la bonne dernière place.

Cependant, la vérité de fait est que l'écart entre les estoniens et les non-estoniens est beaucoup plus grand.

Le niveau de la baisse du taux de natalité chez les non-lettons ne rivalise avec aucun pays, mais en termes de mortalité, celui de l'Ukraine est un peu plus élevé.

Graphique 1.11

Critères démographiques des principaux groupes ethniques de Lettonie et d'Estonie comparativement aux autres pays (en 2010- pour 1000 habitants)



Il est intéressant d'examiner la comparaison des taux démographiques relatifs aux minorités ethniques pris distinctement en Lettonie et dans leur «mère-patrie ethnique» (voir tableau 1.17).

Tableau 1.17

**Principaux taux démographiques des groupes ethniques lettons
comparés à leur origine ethnique⁵⁹**

Année	1989			2000			2011		
Ethnicité/Pays	Natalité	Mortalité	Croissance	Natalité	Mortalité	Croissance	Natalité	Mortalité	Croissance
Lettons	15,11	13,54	1,57	9,35	12,88	-3,53	9,83	12,27	-2,44
Lettonie	14,6	12,22	2,38	8,52	13,55	-5,03	8,98	13,78	-4,8
Russes	12,92	10,2	2,72	7,57	14,02	-6,44	7,71	15,68	-7,97
Russie	14,66	10,75	3,91	8,62	15,15	-6,53	12,58	13,48	-0,9
Biélorusses	17,02	11,9	5,11	5,88	16,21	-10,33	5,6	20,64	-15,04
Biélorussie	15,12	10,19	4,92	9,35	13,46	-4,11	11,51	14,25	-2,74
Ukrainiens	18,23	8,25	9,98	5,95	11,69	-5,74	7,14	15,85	-8,71
Ukraine	13,35	11,6	1,75	7,84	15,43	-7,59	11,02	14,57	-3,55
Polonais	15,01	16,68	-1,67	7,33	17,61	-10,28	8,49	18,78	-10,3
Pologne	14,9	10,11	4,79	9,79	9,52	0,27	10,17	9,83	0,34
Lituanais	18,34	16	2,34	9,36	16,06	-6,7	9,03	21,16	-12,13
Lituanie	15,18	10,38	4,8	9,72	11,08	-1,36	10,6	12,65	-2,05

On a pu observer la baisse la plus notable de la croissance démographique parmi presque tous les groupes ethniques (y compris les pays d'origine) après l'effondrement de l'Union Soviétique. La seule exception est la Pologne qui, ne faisant pas partie de l'URSS, a maintenu son taux de natalité positif mais avec une baisse du taux de croissance de 15 à 20 fois inférieure.

Il importe de souligner qu'en 1989, le taux de natalité des biélorusses, ukrainiens, polonais et lituaniens locaux était plus élevé que dans les républiques respectives de leur origine ethnique. Les taux démographiques de la Lettonie indépendante (à l'exception du taux de mortalité des ukrainiens en 2000) sont nettement plus sombres non seulement en comparaison avec les lettons, mais aussi par rapport aux pays d'origine de ces minorités ethniques.

En 2011 comparativement à l'année 2000, la situation démographique s'est améliorée dans les six pays pointés dans ce tableau, mais elle s'est aggravée au niveau de toutes les minorités ethniques indiquées dans ce tableau.

Dans les pays où la discrimination positive fut appliquée aux minorités ethniques, la situation est tout à fait inversée. Par exemple, en Russie pour 1000 femmes, le nombre d'enfants nés enregistrés est le suivant: pour les femmes lettonnes — 1854, les russes — 1446, les biélorusses — 1765, les ukrainiennes — 1726, les polonaises — 1782, les lituaniennes — 1765⁶⁰.

1.8.3. La Lettonie tient la première place au monde en matière de baisse démographique au cours de la période qui arrive postérieure à l'année 1990 (Tableau 1.18).

59 Données utilisées: celles issues du BCS de Lettonie, d'Eurostat, ainsi que des données tirées de Wikipédia sur le Bélarus, la Russie et l'Ukraine (Données démographiques sur le Bélarus, la Russie, l'Ukraine)

60 Les femmes d'ethnicités différentes évaluées en fonction du nombre d'enfants nouveaux-nés/ /Recensement pantusse de la population en 2002. T. 12 // <http://www.perepis2002.ru/index.html?id=30>

Tableau 1.18⁶¹

Les pays du monde en fonction de la diminution de leur population

Pays	Population (habitants/en milliers)			Différence %
	1990	2011	Difference	
Lettonie	2663	2075	588	22,1
Lituanie	3704	3028	676	18,3
Roumanie	23207	19042	4165	17,9
Estonie	1571	1294	277	17,6
Bulgarie	8877	7348	1529	17,2
Ukraine	51838	45778	6060	11,7
Albanie	3182	2832	350	11
Bosnie	4308	3840	468	10,9
Géorgie	5439	5000	439	8,1
Serbie	7806	7181	625	8
Belarus	10190	9465	725	7,1
Moldavie	4364	4185	179	4,1
Arménie	3084	2962	122	4
Hongrie	10374	9985	389	3,7
Russie	147969	142961	5008	3,4

La comparaison des données de recensement de la population de 1989 et 2011 montre que le déclin de la population du pays est due à la diminution du nombre de minorités nationales, 42% en Lituanie, 71%, en Estonie, 83% en Lettonie. Ainsi, la proportion des minorités ethniques au sein de la population de ces pays en 1989 correspondait à 20%, 38% et 48%, en 2011 à 16%, 32% et 38%.

1.8.4. La croissance des minorités nationales du temps de l'Union Soviétique et le déclin actuel du nombre de minorités nationales en comparaison avec l'ensemble de la population est caractéristique pour les trois républiques baltes. Le point de départ (1959), point culminant (1989) et les points extrêmes du processus sont présentés dans le tableau 1.19 d'après les données du recensement de la population.

Tableau 1.19

Principaux groupes ethniques des républiques baltes
selon les recensements de population en 1959, 1989 et 2011

Année	Groupe	Chiffres absolus			%		
		Lituanie	Estonie	Lettonie	Lituanie	Estonie	Lettonie
1959	Total	2711445	1196791	2093458	100	100	100
	Autochtones	2150767	892653	1297881	79,3	74,6	62,0
	Minorités ethniques	560678	304138	795577	20,7	25,4	38,0
1989	Total	3674800	1565662	2666567	100	100	100
	Autochtones	2924300	963281	1387757	79,6	61,5	52,0
	Minorités ethniques	750500	602381	1278810	20,4	38,5	48,0
2011	Total	3043429	1294236	2070371	100	100	100
	Autochtones	2561314	885257	1285136	84,2	68,4	62,1
	Minorités ethniques	482115	408979	785235	15,8	31,6	37,9

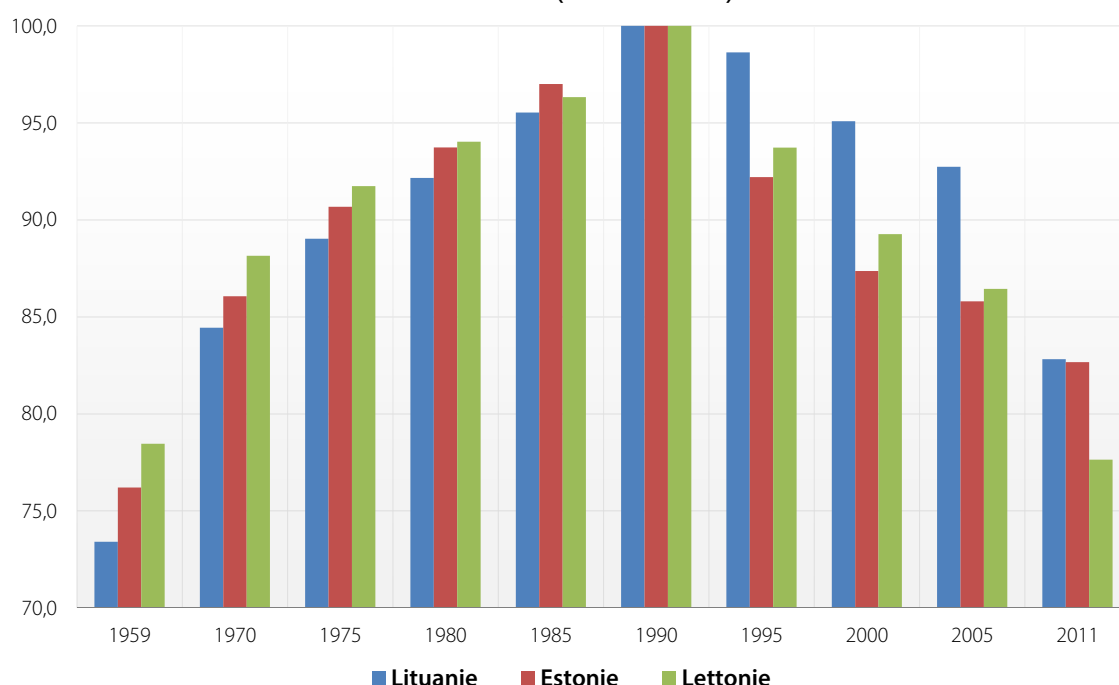
61

Les données pour chaque pays sont issues de l'article de Wikipédia correspondant à chaque pays. Pour l'Albanie et l'Arménie, on a retenu les données de 1989. Les données sur la Géorgie et la Moldavie ont été recalculées en 1990. En comparaison, l'Union Soviétique perdit 14 % de sa population pendant la seconde guerre mondiale

Les taux relatifs de la dynamique démographique des Pays Baltes sont indiqués dans le graphique 1.12⁶² sur une ligne du temps plus détaillée. Comparativement à l'année 1990, un processus de développement plus rapide correspond à un montant moins élevé.

Graphique 1.12

Changements relatifs à la grandeur de la population dans républiques baltes 1959-2011 (1990=100%)



Une comparaison des données du Tableau 1.19 et du graphique 1.12 montre que pendant l'époque soviétique, le taux de croissance démographique le plus élevé était en Lituanie qui enregistrait le plus bas pourcentage de «migrants» au sein de sa population⁶ tandis que la Lettonie enregistrait le taux démographique le plus bas. Le nombre de minorités nationales en Lituanie en 1989 diminua par rapport à l'année 1959, mais en Lettonie ce nombre passa de 38% initialement à 48%. Et cela n'a rien à voir ni avec la politique de «protection» de l'ancien secrétaire du Parti communiste de Lituanie Antanas Sneckus, ni avec la «collaboration» du premier secrétaire du Parti communiste de Lettonie Augusts Voss, mais bien avec la pression démographique mentionnée dans le paragraphe 1.3.4 (Tableau 1.20).

Tableau 1.20

Nombre d'enfants pour 1.000 femmes pour certaines des républiques de l'URSS selon le recensement de la population de 1989

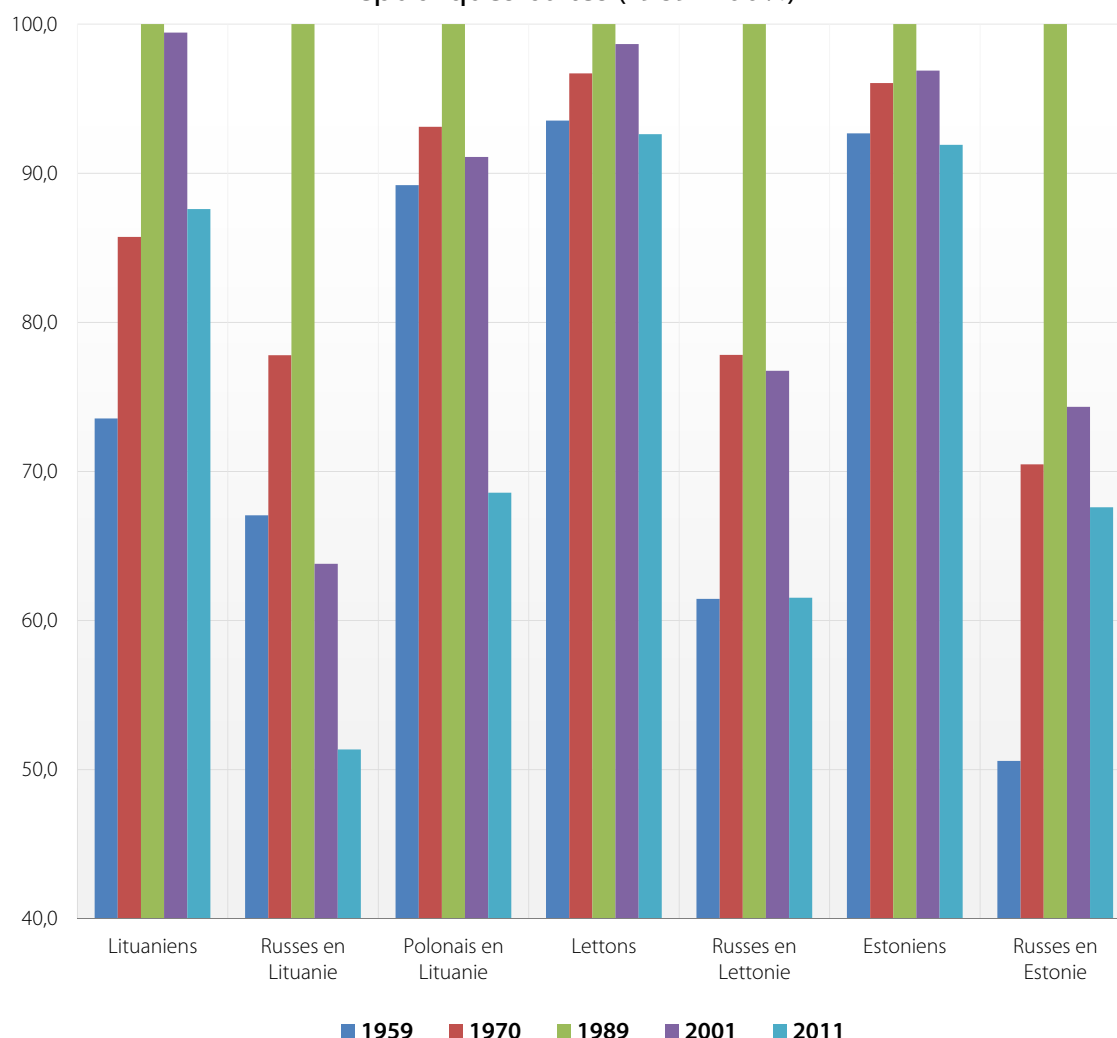
République	Nombre d'enfants
Lettonie	1484
Estonie	1542
Lituanie	1709
Ukraine	1701
RSFS de Russie	1796
Bélarus	1873
Toute l'URSS	1925

62 Les données sur la taille absolue de la population représentées dans les graphiques 1.12, 1.13 sont tirées du recensement de la population et des sites internet des bureaux statistiques de ces trois pays. Les données relatives ont été recalculées par l'auteur. Voir également le rapport de l'auteur «Politique nationale et démographie des russophones en Lettonie, en Lituanie et en Estonie» à la conférence régionale des compatriotes russes en août 2011: http://www.pctvl.lv/i/doc/Dokl_2808_2011_ill.pdf

Après 1991, le nombre de minorités ethniques a diminué beaucoup plus rapidement non seulement en Lettonie, mais aussi dans les deux autres républiques baltes, par rapport à la population totale des nations principales (graphique 1.13). En Estonie et en Lettonie, la diminution des minorités ethniques a provoqué une baisse drastique de la population totale de ces pays.

Graphique.1.13

Changements dans la taille des principaux groupes ethniques dans les républiques baltes (1989=100%)



Remarquez que pendant la dernière décennie du XXème siècle, le taux de croissance de la population russe en Estonie était plus élevé qu'en Lettonie. Peut-être, ceci est-ce dû au fait qu'on a offert aux non-citoyens d'Estonie qui constituaient la majorité de ce groupe ethnique un permis de résidence comme base pour vivre en tant qu'étrangers. La Lettonie a introduit un statut spécial pour ses non-citoyens. Dès 2011, la Lettonie a même surpassé l'Estonie en termes d'élimination des «éléments indésirables».

Toutefois, la Lituanie est restée le leader en termes de réduction de la population russe en accordant la citoyenneté à tous ses habitants vivant sur son territoire de manière permanente lors de l'effondrement de l'URSS. Le nombre de personnes polonaises en Lituanie, qui a augmenté depuis 2001 comparativement au nombre de Russes, a diminué beaucoup plus lentement. Pourtant leur nombre a diminué plus rapidement que le nombre de lituaniens. Peut-être, cela est-il lié au fait que du temps de l'Union Soviétique, une partie des minorités ethniques non russes préféraient la dénomination russe sur les documents.

1.8.5. Il serait injuste de passer sous silence le fait que le déclin rapide d'un certain nombre de minorités ethniques est aussi caractéristique des autres républiques et des pays d'Europe de l'Est postsoviétique (tableau 1.21).

Tableau 1.21

Composition ethnique de la population de certains pays selon les données du recensement de la population avant et après l'effondrement de l'URSS⁶³

Belarus	1979	1989	1999	2009	1989/2009 %
Biélorusses	7567955	7904623	8158900	7957252	-0,7
Russes	1134117	1342099	1141700	785084	41,5
Polonais	403169	417720	395700	294549	29,5
Ukrainiens	230985	291008	237000	158723	45,5
Ensemble des minorités ethniques	1964561	2247183	1886300	1546555	31,2
Population totale	9532516	10151806	10045200	9503807	6,4
Ukraine	1979	1989	2001		1989/2001 %
Ukrainiens	36488951	37419053	37451693		-0,1
Russes	10471602	11355582	8334141		26,6
Biélorusses	406098	440045	275763		37,3
Moldaves	293576	324525	258619		20,3
Ensemble des minorités ethniques	13120382	14032981	10964307		21,9
Population totale	49609333	51452034	48416000		5,9
Arménie	1979	1989	2001		1989/2001 %
Arméniens	2724975	3083616	3145354		-2,0
Kurdes	50822	56127	40620		27,6
Russes	70336	51555	14660		71,6
Ensemble des minorités ethniques	312284	221160	67657		69,4
Population totale	3037259	3304776	3213011		2,8
Roumanie	1977	1992	2002	2011	1992/2011 %
Roumains	18999565	20408542	19409400	16869816	17,3
Hongrois	1713928	1624959	1434377	1237746	23,8
Ukrainiens	55510	65764	61091	51703	21,4
Ensemble des minorités ethniques	2560345	2401493	2288781	2173120	9,5
Population	21559910	22810035	21698181	19042936	16,5

Tout d'abord, vous devez faire attention aux changements relatifs à la croissance démographique dans chaque pays et au déclin de la population en période postsoviétique. Cela concerne aussi le nombre relatif aux minorités nationales. Seulement en Roumanie le nombre d'habitants autochtones a diminué plus rapidement par rapport au nombre des minorités ethniques en général. Cependant, ce processus a été plus rapide parmi les principales minorités ethniques.

Deuxièmement, il y avait une légère croissance des habitants autochtones dans trois anciennes républiques de l'URSS à cette époque. En Bélarus⁶⁴ et en Ukraine, il est apparemment dû à la simplicité de la procédure de changement de ethnicité entre les nations limitrophes (biélorusses, russes et ukrainiens). La nation polonaise en Bélarus, dont la majorité est catholique, s'était montrée plus résistante à une telle assimilation.

En Lettonie, une telle assimilation pour les adultes est limitée par la loi (voir le paragraphe 1.2.2).

La nouvelle histoire démographique de la Russie est unique (comme tout dans ce pays) (Tableau 1.22).

63 Les données se rapportant à chaque pays sont tirées des articles de Wikipédia. Le nombre total des minorités ethniques est obtenue simplement en soustrayant le nombre de la nation principale du nombre total de la population.

64 Voir l'article d'Alexandre Zolotnitsky «Le Bélarus assimile les russes en douceur» du 13 novembre 2011 sur le portail informatif et analytique «Empire» : <http://www.imperiya.by/>

Tableau 1.22

La population en Russie selon les données des trois derniers recensements

Groupe	Année	1989	2002	2010	Déclin	
					Abs.	%
Ensemble de la population		147021869	145166731	142856536	4165333	2,83
Russes		119865946	115889107	111016896	8849050	7,38
L'ethnicité n'est pas spécifiée sur la liste du recensement		15513	1460751	5629429		
Russes après la correction		119878595	117067103	115571111	4307484,1	3,59
Minorités ethniques		27143274	28099627,6	27285425	-142151,1	-0,52

Le nombre de personnes n'ayant pas indiqué leur ethnicité lors du dernier recensement représente 4% de la population. C'est plus que le nombre du deuxième groupe ethnique après les russes (les tatars — 5.310.649) et ce facteur influe sur les résultats de l'évaluation de la croissance des groupes ethniques. En Lettonie, par exemple, seulement 0,4% n'avaient pas indiqué leur ethnicité lors du recensement en 2011, ce qui est environ 10 fois moins.

Ainsi, l'avant-dernière ligne du tableau représente un nombre revu et corrigé relatif aux russes se basant sur l'hypothèse que les membres de tous les groupes ethniques sont probablement enclins à dissimuler leur ethnicité. Cependant même en procédant à cette correction, le nombre de russes en Russie a diminué tandis que le nombre d'individus issus des minorités ethniques a augmenté.

Cependant, le point positif est que la baisse démographique prise dans son ensemble en Russie est plus faible que dans les autres pays pris pour réaliser une comparaison (excepté en Arménie où les chiffres furent rassemblés pendant une période plus courte).

Afin d'obtenir une image claire, voici les données sur les principales minorités ethniques en Russie, qui sont classées également en fonction de la réalité de la présence ou de l'absence d'une gouvernance nationale relative aux minorités ethniques en dehors de la frontière de la Fédération de Russie (voir le tableau 1.23).

Tableau 1.23

Nombre de certains groupes ethniques vivant en Russie, selon les données de recensement de la population de 1989 et 2010

Groupe	Année	1989	2010		Réduction	
			Factuel	Corrigé	Abs.	%
Toutes ethnicités		147021869	142856536		4165333	2,8
Russes		119865946	111016896	115571142	4294804	3,6
Tatars		5522096	5310649	5528508	-6412	-0,1
Tchouvaches		1773645	1435872	1494776	278869	15,7
Bachkirs		1345273	1584554	1649557	-304284	-22,6
Mordoviens		1072939	744237	774768	298171	27,8
Tchéchènes		898999	1431360	1490079	-591080	-65,7
Oudmourtes		714833	552299	574956	139877	19,6
Maris		643698	547605	570069	73629	11,4
Avars		544016	912090	949507	-405491	-74,5
Bouryates		417425	461389	480317	-62892	-15,1
Ossètes		402275	528515	550196	-147921	-36,8
Ukrainiens		4362872	1927988	2007080	2355792	54,0
Biélorusses		1206222	521443	542834	663388	55,0
Kazakhes		635865	647732	674304	-38439	-6,0
Arméniens		532390	1182388	1230893	-698503	-131,2
Azéris		335889	603070	627810	-291921	-86,9

Une diminution significative du nombre d'habitants s'identifiant en tant que biélorusses et ukrainiens s'inscrivent dans ce concept d'assimilation en douceur décrit ci-dessus. Les autres éléments de ce tableau devraient être expliqués par les démographes russes.

Chapitre 2

Unilinguisme dans un pays bilingue

2.1. Bilinguisme réel

2.1.1. Les données des derniers six recensements démographiques en rapport avec les langues parlées en Lettonie sont démontrées dans le Tableau 2.1.

Tableau 2.1

Langues parlées en Lettonie selon les données des recensements de la population

Année	Total	Langue maternelle			Ceux utilisant des langues			
					Toute la population		Lettons* ¹	Non-lettons
		letton	russe	autres	letton	russe	russe	letton
1959	2093458	1305025	656965	131468				
1970	2364127	1344596	848546	170985	1522583	1580620	608456	177987
1979	2502816	1343847	1007143	151826	1559256	1916432	783607	215409
1989	2666567	1385635	1122076	158856	1645049	2165925	912065	259414
2000	2377383	1383105	891451	102827	1878724	1930174		495619
2011	1876812	1164894	698757	13161				
Données en %								
1959	100	62,34	31,38	6,28				
1970	100	56,87	35,89	7,23	64,40	66,86	46,23	17,4* ²
1979	100	53,69	40,24	6,07	62,30	76,57	59,61	18,6
1989	100	51,96	42,08	5,96	61,69	81,23	67,50	20,3
2000	100	58,18	37,50	4,33	79,02	81,19		49,2
2011* ³	100	62,07	37,23	0,70				

Notes: 1) le nombre de lettons, dont la langue maternelle est le letton, 2) les données sont présentées en s'appuyant sur le nombre de non-lettons; 3) Dans le recensement de la population de 2011, les résidents ont répondu à la question sur la langue qu'ils utilisent dans leur famille. Les données sont fournies à partir du nombre total de répondants.

2.1.2. D'après le tableau 2.1, on peut conclure que la population de la Lettonie a connu des problèmes de communication linguistique en 1970: seulement 46% des lettons ethniques pouvaient parler la langue russe et environ 17% des minorités ethniques la langue lettone.

Une situation similaire s'est produite dans la Lettonie d'avant-guerre, comme en témoignent les données du recensement de 1925 de population présentées sur le site BCS: 60% des lettons ethniques ne pouvaient parler que leur langue maternelle, 15% de russes ethniques (groupe ethnique arrivant en seconde position de par son ancienneté et son importance en Lettonie) pouvait parler letton.

Cependant, selon les mêmes données du recensement de 1925, il n'y avait que 83,63% de l'ensemble de la population qui pouvant parler le letton, comprenant 73,4% des Lettons indigènes. Ainsi, parmi les 26,6% de minorités ethniques, il y en avait que 16,37% pouvant parler letton au sein de l'ensemble de la population. Ainsi, le niveau de maîtrise de la langue lettone parmi les minorités ethniques était de 61,5%, bien meilleur encore que l'indicateur de «sociabilité» parmi les Lettons.

En 1930, la langue lettone était parlée par 19% de Russes, 23% des Biélorusses, 46% des Polonais, 62% des Juifs, 81% des Allemands, soit au total, 84% de la population⁶⁵.

2.1.3. Pendant la période soviétique, le statut comparatif des langues russe et lettone n'était pas réglementé par la loi.

Dans les écoles où le letton était la langue d'enseignement, l'enseignement de la langue russe était poussé à un niveau supérieur. A cet effet, la classe de 11ème année a été introduite dans les écoles de langue lettone, alors que les enfants russes ne devaient étudier que jusqu'à la dixième. Par conséquent, on allouait des fonds et on mettait en place les structures d'organisation pour assurer la compétitivité des diplômés des écoles lettones non seulement en Lettonie, mais aussi dans toute l'URSS, afin de leur donner la possibilité d'occuper n'importe quelle position et continuer leurs études dans les meilleures universités du pays.

De 1970 jusqu'à 1989, le nombre de Lettons de souche parlant russe, a augmenté une fois et demie, et leur pourcentage parmi ceux dont la langue maternelle est le letton, a augmenté passant de 46% à 67,5%.

Dans les écoles de langue russe le letton était une matière obligatoire. Cependant, des mesures spéciales furent prises afin d'enseigner le russe aux lettons. Néanmoins, le nombre de non-lettons, qui parlaient la langue lettone, a également augmenté durant cette période de 1,5 fois, ce qui représente seulement 20,3% de tous les membres des minorités ethniques en 1989. La partie de la population qui parle la langue lettone a même diminué un peu passant de 64% à 62%.

Des mesures énergiques pour encourager la population à apprendre la langue lettone, mises en place après 1991, se sont avérées être plus efficaces. Cependant, elles n'ont guère contribué à bâtir l'intégration de la société.

2.1.4. Les données du recensement de la population en 2000 indiquent que la connaissance d'une langue ne dépend pas vraiment des efforts des institutions éducatives ou de répression, mais plutôt de l'environnement de langue en question. Par exemple, à Daugavpils, où il n'y a que 18% de Lettons, la langue lettone n'est parlée que par 33,7% des minorités nationales russophones tandis que la langue russe est parlée par 77,8% des habitants dont la langue maternelle n'est pas le russe.

Les districts administratifs où la connaissance de la langue lettone parmi les représentants des minorités ethniques était plus faible en Lettonie sont en général les régions d'habitation des minorités ethniques, comme Liepaja, Riga, Jurmala et Ventspils, ainsi que les régions de Daugavpils et Kraslava en Latgale (comparez le tableau 1.2.). La proportion de lettons et d'autres minorités ethniques qui parlent russe est plus élevée dans ces régions qu'en Lettonie, en général, et dans la région de Kraslava il atteint le record de 86,9%.

Au contraire, dans trois régions de Courlande où les russophones constituent une infime minorité, 78% d'entre eux ont déclaré s'exprimer en langue lettone. Seuls 61 à 63% de leurs voisins russes affirment parler le russe.

2.1.5. L'augmentation de la proportion des minorités ethniques, qui parlent letton (22,3% en 1989 et 49,8% en 2000) tend à se poursuivre. Les résultats de quatre sondages représentatifs concernant la population au cours de la période 2008-2012 selon le niveau de maîtrise de la langue sont présentés dans le tableau 2.2.

Niveau de la maîtrise de la langue lettone au sein des minorités ethniques selon les résultats du sondage de 2008-2012

(% des répondants)

	Catégorie selon la maîtrise de la langue	Excellent	Moyen	Faible	Ne parlant pas/certification non réussie
Questionnaire en 2008	Tous les répondants	26,2	31,2	35,6	7
	Citoyens de la République de Lettonie	33,7	38,4	25,8	2
	Non-citoyens	16	21,3	48,9	13,8
	Certification officielle	13,9	24,2	5,9	53,9
Questionnaire en 2009	Niveau de connaissance	Bon	Moyen	Connaissance de base	Ne parlant pas
		48	27	16	8
Questionnaires de l'OCAM	Niveau de connaissance	Parlant, lisant et écrivant couramment	Comprenant au niveau conversationnel ou ayant des difficultés à écrire	Utilisant de simples phrases ou connaissant quelques mots	Ne parlant pas
2011		12	43	38	7
2012	Tous les non-citoyens	17,5	39,8	39,5	3,2
	Candidats à la citoyenneté	30,4	64,3	5,3	0

En 2008, le sondage a été dirigé par l'Institut Baltique de Sociologie⁶⁶, en 2009 par l'Agence pour la langue officielle⁶⁷, en 2011-2012 parmi les non-citoyens et les candidats à la citoyenneté par le OCAM⁶⁸.

Selon les données de la recherche de 2008, 57% des sondés non-lettons ont indiqué qu'ils parlaient très bien letton (47% selon les données de cette recherche méthodologique similaire de 2004).

Les sondages réalisés au niveau des non-citoyens montrent qu'ils parlent le letton au niveau exhibé par tous les non-lettons, à l'exception de la catégorie la plus élevée de la maîtrise de la langue officielle. Le niveau de maîtrise de la langue pour les demandeurs de la citoyenneté est beaucoup plus élevé que le niveau de maîtrise de la langue lettone parmi les minorités ethniques en général, dont certains étaient des citoyens de naissance. Ce niveau correspond à peu près au niveau qui est exhibé par les diplômés des écoles des minorités ethniques aux examens d'État (voir 3 dernières colonnes du tableau 2.9 ci-dessous).

Comme on le montrera ci-dessous (paragraphe 2.3), dans un Pays juridiquement unilingue, il est plus important de présenter un certificat valable que de montrer l'évaluation des compétences linguistiques. Ainsi, dans le tableau, on trouve une réponse à une question sur le niveau de maîtrise de la langue atteint par le répondant. Tous les sondages indiquent une maîtrise très faible de la langue par des personnes âgées. La situation est inverse dans les sondages qui examinent le niveau de maîtrise de la langue russe par les lettons (Tableau 2.3).

66 Valoda. Atskaite. 2008. gada marts-aprīlis (Langue. Rapport. Mars-avril 2008), Tableau. 3.1.7: http://www.valoda.lv/downloadDoc_435/mid_510

67 Données comparées avec l'édition «La situation linguistique en Lettonie 2004-2010» de l'Agence pour la langue officielle, la figure 4-7. Disponible sur Internet sur: http://www.valoda.lv/downloadDoc_650/mid_510

68 Le premier sondage a été mené de juillet à décembre 2010 auprès de 1 128 non-citoyens et les résultats ont été publiés en 2011 sur le site de l'OCAM. Dans le deuxième sondage, il y avait 1 500 non-citoyens et 750 demandeurs de la citoyenneté. Le temps du scrutin n'a pas été indiqué, mais l'information sur ce sondage a été publié par l'Agence de presse LETA le 28 septembre 2012

Tableau 2.3

Niveau de maîtrise de la langue russe et lettonne en fonction des tranches de la population d'âges différents selon les données de sondage de 2008

(% de répondants)

Sujet de Recherche	Age des sondés	Catégorie de maîtrise linguistique			
		Ne parlant pas	Faible	Moyen	Excellent
Connaissance du letton par les représentants des minorités ethniques	15-34	1,4	25,7	39,1	33,7
	35-49	8,0	37,9	35,2	19,0
	50-74	10,2	40,9	23,3	25,6
Connaissance du russe par les Lettons	15-34	8,4	37,7	29,0	24,8
	35-49	1,3	13,6	39,4	45,7
	50-74	2,5	19,4	30,6	47,5

Cela donne à penser que, dans l'avenir, une partie de la société lettonne connaîtra des difficultés d'intégration dans l'environnement linguistique de la Lettonie, y compris sur le marché du travail.

Le droit des lettons d'oublier la langue russe a trouvé des défenseurs parmi l'Alliance Nationale, représentés au Parlement et au sein du Gouvernement de la République de Lettonie.

Il en est résulté des débats passionnés à la Saeima en 2011 et 2012 sur l'interdiction des entrepreneurs d'exiger la maîtrise de la langue russe nécessaire à l'engagement⁶⁹. Enfin, le 21 juin 2012, des amendements du Code du Travail ont été adoptés, interdisant l'annonce d'exigences d'une maîtrise de la langue étrangère pour l'employeur, si la nécessité de la maîtrise de la langue étrangère n'est pas liée à l'accomplissement des tâches spécifiques.

Heureusement, 76% des lettons de différents âges évaluent leur connaissance du russe comme bonne, et 18% comme intermédiaire (selon les données du sondage de 2009).

Les deux sondages OCAM soulignent une forte corrélation de la maîtrise de la langue en fonction de l'âge des répondants. Les résultats de la première enquête indiquèrent que 72% des répondants âgés de 15 à 20 ans et seulement 11% des non-citoyens de plus de 60 ans pouvaient parler et lire en letton couramment. Selon les résultats du deuxième sondage, 50% des non-citoyens âgés de 41 à 60 ans et 62% des plus de 60 ans pouvaient dire quelques mots ou ne pas comprendre la langue lettone du tout.

2.1.6. Malheureusement, le recensement de la population en 2011 a été réalisé selon les normes de l'UE, et la question de l'évaluation de la compétence des langues couramment utilisées dans le pays, n'a pas été incluse dans ce questionnaire⁷⁰.

Cependant, il est possible de déterminer la fréquence de l'usage des langues dans les familles selon les régions⁷¹ et de la comparer avec la proportion des minorités au sein de la population de la région correspondante (voir le tableau 1.2).

La comparaison (tableau 2.4.) montre que dans la plupart des régions où une partie des individus utilisent des langues des minorités ethniques au sein de leurs familles, la proportion de ces individus se rapproche de leur représentativité au sein de la population. Le rapport de ces valeurs est présenté dans la dernière colonne du tableau.

69 Voir, par exemple l'article «Qu'est-ce que les amendements linguistiques sur le marché du travail vont apporter» dans le journal «Telegraf» du 23 juillet 2011 (disponible sur Internet: <http://www.telegraf.lv/news/cto-prinesut-yazykovye-popravki-k-zakonu-o-trude>) ou l'article «Les employeurs critiquent les amendements linguistiques relatifs à la loi sur le travail» sur le portail MIXNEWS du 21 juin 2012 (disponible sur Internet: <http://www.mixnews.lv/ru/exclusive/news/2012-06-21/99006>)

70 Série de questions posées au cours du recensement, approuvée par la Réglementation N°384 du Conseil des Ministres «Règles relatives au programme de recensement de la population de 2011» du 2 juillet 2008. Dans la première version de la Réglementation, il y avait une question relative à la connaissance de différentes langues en plus de la langue maternelle, mais elle fut exclue par les amendements affectant la Réglementation du 3 septembre 2010

71 Site internet du BCS, Tableau TSG11-07. Les données sur les régions sont fournies sans les villes au statut spécial de la ville républicaine

Comparaison du pourcentage de minorités ethniques dans la population des régions en rapport avec le pourcentage de personnes qui utilisent principalement la langue russe et d'autres langues des minorités ethniques dans les familles, selon les données de recensement de la population de 2011

Région	Pourcentage des non-Lettons au sein de la population	Pourcentage des individus, utilisant les langues des minorités ethniques	Utilisation pertinente des langues des minorités ethniques
Lettonie	0,395	0,379	0,96
Riga	0,554	0,566	1,02
Jurmala	0,490	0,497	1,02
Liepaja	0,452	0,436	0,96
Ventspils	0,438	0,437	1,00
Jelgava	0,427	0,421	0,99
Daugavpils	0,817	0,903	1,10
Rezekne	0,544	0,621	1,14
District de Riga	0,261	0,229	0,88
Région de Vidzeme	0,144	0,088	0,61
Région de Courlande	0,104	0,037	0,36
Région de Zemgale	0,270	0,185	0,69
Région de Latgale	0,418	0,460	1,10

Le tableau montre également que dans les régions densément peuplées par des minorités ethniques, une partie importante des lettons utilisent des langues des minorités ethniques au sein des familles. Dans les régions ayant un faible pourcentage de minorités ethniques, la situation est inverse et en général en Lettonie ces tendances se compensent l'une l'autre.

2.1.7. Le processus d'assimilation mutuelle, ainsi que l'assimilation des minorités ethniques non-russes peut être étudié selon ces données ce qui prouve dans quelle mesure la langue maternelle d'un individu correspond à l'appartenance ethnique indiquée par celui-ci.

Selon les résultats du recensement de la population en 2000, la langue russe était considérée comme langue maternelle par 3,5% des lettons de souche, la langue lettone pour de 4,4% de russes de souche. Parmi les autres groupes ethniques, leur «propre» langue «ethnique» fut nommée comme langue maternelle par 24,7% des répondants, le letton par 13,5%, le russe par 58,8%, d'autres langues par 3% des répondants.

Cette situation est prétendument attribuée au résultat de la politique soviétique de russification: l'éducation en langue lettone, parrainée par le gouvernement, a été garantie à tous les niveaux, mais toutes les écoles des minorités ethniques où l'enseignement n'était pas en russe furent fermées.

Dans le programme de l'Alliance Nationale⁷² mentionnée ci-dessus (paragraphe 1.5.3), il n'est pas seulement suggéré de réaliser la conversion des non-lettons en lettons, mais aussi la «dérussification des minorités nationales russifiées, en collaboration avec les gouvernements respectifs tout en soutenant le travail éducatif et culturel des biélorusses, des ukrainiens, des polonais, des juifs et d'autres minorités ethniques».

Dans la liste des cinq premiers grandes minorités ethniques non-russes, les lituaniens n'ont été écartés par une coïncidence, comme en 2000, 42% d'entre eux ont indiqué letton comme langue maternelle, 39% le lituanien et seulement 16% le russe. Parmi les ethnies citées, la proportion des individus qui considèrent le russe comme leur langue maternelle représente 58% des polonais et 79% des juifs. Quoiqu'il en soit, il est impossible de choisir une langue maternelle deux fois, et le désir de transmettre les langues à leurs enfants semble être tout à fait naturel.

Selon les données du recensement⁷³ de la population de 2011 (lorsque la formulation du questionnaire a été modifiée de manière significative), 92,3% des lettons ethniques ont indiqué le letton comme langue utilisée dans la famille, 7,6% ont indiqué le russe. Parmi les russes, 93,3% utilisent principalement le russe au sein de la famille, 6,6% le letton. On compte 76 à 89% de biélorusses, d'ukrainiens et de polonais de souche s'exprimant en russe dans

72 <http://www.tb.lv/page.php?pgID=1d7f7abc18fcb43975065399b0d1e48e&lang=est>

73 Données du BCS, Tableau TSG11-071

leurs familles, environ 9 à 20% parlent le letton et 0,9 à 3,9% une autre langue (y compris la langue de leur appartenance ethnique). Pour les lituaniens de souche, ces chiffres sont respectivement de 30,1%, 60,3% et 8,6%.

L'utilisation des langues des minorités ethniques non-russes a considérablement diminué au cours de la période de l'indépendance (tableau 2.5).

Tableau 2.5

Langue maternelle des minorités ethniques non-russes

(selon les données de recensement de la population)

Année	Total	Chiffres absolus				%			
		Langue de leur ethnie	Russe	Letton	Autre	Langue de leur ethnie	Russe	Letton	Autre
2000	303437	74927	178466	40871	9173	24,69	58,81	13,47	3,02
1989	373295	152486	192051	24032	4726	40,85	51,45	6,44	1,27
1979	337247	147593	165196	21283	3175	43,76	48,98	6,31	0,94
1970	317723	166033	128192	20093	3405	52,26	40,35	6,32	1,07
1959	239129	125809	90004	20302	3014	52,61	37,64	8,49	1,26

Les données du recensement de la population de 2011 démontrent que dans les familles de la Lettonie, pratiquement deux langues sont utilisées, ce qui confirme la présence de deux communautés linguistiques dans le pays, en dépit de l'attitude négative du Gouvernement à l'égard de cette question.

Le facteur d'intégration de la langue russe pour les minorités non-russes est évident aussi à en juger par le nombre d'élèves dépendant de la langue de l'enseignement (tableau 2.6).

Tableau 2.6

Nombre d'élèves recevant leur enseignement dans des langues différentes (année scolaire 2011/2012)⁷⁴ comparativement au pourcentage d'individus d'âge scolaire (recensement de population de 2011)

	Nombre d'élèves âgés de 6 à 19 ans	Pourcentage du population appartenant à un groupe ethnique	Nombre d'élèves recevant l'enseignement dans la langue correspondante	Enseignement pour les enfants par tranche d'âge
Total	287724	100	206640	0,718
Lettons	209645	72,9	149913	0,715
Russes	59782	20,8	55000	0,92
Polonais	4124	1,4	1100	0,267
Biélorusses	3236	1,1	118	0,036
Ukrainiens	2615	0,9	205	0,078
Ensemble des minorités	78079	27,1	56727	0,727

En partant de la dernière colonne du tableau, on voit que la préservation d'une identité nationale grâce à la possibilité d'acquérir un enseignement dans la langue maternelle n'est même pas disponible pour les polonais disposant de plusieurs écoles en Lettonie, contrairement à d'autres minorités ethniques.

Il est évident que la grande majorité des représentants des minorités ethniques, ainsi qu'une partie des lettons inscrivent leurs enfants dans des écoles russes. Le taux indiquant les représentants des minorités nationales à la naissance se reflète dans le fait qu'au sein de 39,5% de la population, il n'y a que seulement 27,1% des enfants d'âge scolaire.

2.2. Unilinguisme politique

2.2.1. La langue allemande a été la seule langue officielle en Lettonie (à l'exception des couches supérieures de l'administration «externe», ainsi que des particularités de «la période» polonaise

74

Données sur le nombre d'élèves publiées par le Gouvernement dans le rapport «Deuxième Rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République de Lettonie, 2012», Tableau 23

en Latgale) pendant près de 600 ans. Les premières tentatives de la remplacer par la langue russe dans la gestion de documents datent de 1850⁷⁵. L'ordonnance du Sénat, en s'engageant à prendre toutes les demandes écrites, non seulement en allemand, mais aussi en letton et en russe, a été adoptée en 1883⁷⁶. Ces tentatives inconséquentes pour remplacer la langue allemande n'ont pas été couronnées de succès au début de la Première Guerre mondiale⁷⁷, mais ont été fructueuses immédiatement après l'acquisition de l'indépendance (proclamée le 18 novembre 1918).

Toutefois, le premier règlement de la langue indépendante sur le territoire de la Lettonie doit être considéré celui de l'Iskolat (du Comité exécutif du Conseil des travailleurs, des soldats et des paysans sans terre de Lettonie) du 4 Janvier 1918 sur l'utilisation de la langue lettonne dans les établissements lettons⁷⁸, qui impliquait l'utilisation de la langue lettonne dans toutes les activités et d'autres langues, le cas échéant. Toutes les autres langues ont été mentionnées par leur nom dans l'ordonnance du Gouvernement bolchevique du futur commissaire stalinien du peuple à la Justice, Peteris Stuchka, du 8 mars 1919. Selon cette ordonnance, il y avait trois langues adoptées lors de l'utilisation de documents officiels sur base de la majorité de la population — le letton, le latgalien et le russe⁷⁹.

Après la fin de la guerre civile, l'utilisation de la langue des minorités ethniques au niveau de l'État était pratique courante. Au sein de la Saeima (Parlement) de la Première République, les députés avaient le droit d'utiliser les langues russe et allemande en plus du letton.

L'utilisation des langues dans le secteur privé n'était nullement restreinte, dans les institutions municipales (y compris les hôpitaux) et dans les ministères, les employés étaient obligés de connaître la langue russe. «Les lois gouvernementales sur la langue officielle» du 18 février 1932 changèrent considérablement la situation: «L'utilisation de la langue officielle est obligatoire dans l'armée, la marine et dans d'autres institutions, les entreprises d'État et les gouvernements locaux, ainsi que dans la communication entre les individus et les entités juridiques» (article 2). Toutefois, dans les cas où dans une municipalité locale avec une proportion de 50% d'individus issus d'une minorité nationale, la règle permettait la communication avec eux respectivement en allemand ou en russe. Au sein des administrations de ces autorités locales, les discours pouvaient être tenus en russe ou en allemand et traduits si le besoin se faisait sentir. Pendant le régime autoritaire de 1934-1940, les exigences linguistiques sont devenues plus sévères mais le statut de la langue lettone n'avait pas été fixé dans la constitution, parce que sa force juridique fut suspendue pour une période de temps indéfinie.

2.2.2. Le 6 Juillet 1993, la Saeima (Parlement) de la Lettonie rétablit la Constitution de la République de Lettonie⁸⁰ (en letton: Satversme) adoptée en 1922. Aucune disposition n'existait sur les langues dans la Constitution.

Seulement après les amendements du 15 octobre 1998, la Constitution stipula que la langue officielle de la Lettonie était le letton (article 4) et cette disposition ne peut être modifiée par un référendum (article 77). Dans la nouvelle section de la Constitution «les droits humains fondamentaux», il a été déclaré que: «Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de préserver et de développer leur langue et leur identité ethnique et culturelle» (article 114).

Les amendements du 30 avril 2002 ont enrichi la Constitution de deux autres dispositions linguistiques: avant de prendre fonction, les députés doivent prêter serment «de renforcer ... la langue lettonne comme seule langue officielle» (article 18). En outre, c'est l'unique langue de travail au sein de la Saeima (article 21). Suite à ces amendements, les droits d'obtenir des réponses des autorités nationales et locales [seulement] dans la langue lettonne ont été expressément prévues (article 104).

Enfin, après l'entrée dans l'UE, le Parlement letton a dû adopter les amendements admettant les citoyens de l'UE aux élections locales (le 23 septembre 2004). Les amendements spécifiaient que la langue de travail des gouvernements locaux est la langue lettonne (article 101).

L'évolution pendant six ans de la Constitution décrite ci-dessus en termes de renforcement du statut de la langue lettonne a un caractère symbolique. Un ensemble de règlements adoptés à la fois avant l'entrée en vigueur d'une seule langue de l'État dans un pays bilingue et après la fin de cette «réforme linguistique constitutionnelle» particulière, régleme les problèmes linguistiques avec une multitude de détails et une rigidité extrême.

75 Pukhlyak O, Borisov D. Les russes en Lettonie. ... p.171

76 Ibid. p.176

77 Ibid p.198

78 Voir l'ordonnance de l'Iskolat sur l'utilisation de la langue lettonne dans les institutions lettonnes: <http://www.vvk.lv/index.php?sadala=135&id=170>

79 Décret du Gouvernement letton soviétique relatif aux langues utilisées dans les documents officiels: <http://www.vvk.lv/index.php?sadala=135&id=169>

80 <http://www.saeima.lv/en/legislation/constitution>

Un fait intéressant à souligner est que le Conseil Suprême de la République Socialiste Soviétique de Lettonie, «élu» sans la possibilité de faire un choix commença à s'occuper de cette question symbolique dans ce domaine, introduisit la provision concernant une langue officielle au sein de la Constitution d'«occupation». Des amendements appropriés furent passés en mai 1989.

Avant la journée de vote au Conseil suprême, dans le journal «Jeunesse Soviétique» («Sovetskaya Molodyozh»), on y trouvait une lettre avec 200 signatures publiée et co-écrite par l'auteur de ce livre⁸¹. La lettre contenait une demande de reconnaissance du statut de la langue russe comme deuxième langue officielle et prônait la résolution de ce problème par référendum.

Après 24 ans, le référendum eut lieu: le groupe d'initiative de trois non-citoyens, Alexander Gaponenko, Vladimir Linderman, Yevgeni Osipov et un citoyen de Lettonie Eduard Svatkov a commencé à recueillir des signatures en vue d'obtenir des amendements de la Constitution, ce qui implique d'inclure le russe, après le letton, dans les articles 4, 18, 101 et 104 de la Constitution et à supprimer les restrictions linguistiques dans le travail de la Saeima selon l'article 21⁸².

Selon la «Loi sur la tenue de référendums nationaux, d'initiatives législatives et d'initiatives de citoyens européens»⁸³, la préparation au référendum (avant les amendements de novembre 2012) comprenait 2 étapes⁸⁴:

- collecte par les initiateurs des 10 000 signatures de citoyens authentifiées devant notaire au cours d'une année;
- collecte des signatures d'1/10ème des électeurs (plus de 150.000 personnes) au cours d'une période d'un mois au sein des bureaux de vote, organisée par le Gouvernement.

Cette initiative fut lancée le 4 mars 2011⁸⁵ comme réponse à la collecte de signatures organisée par l'Alliance Nationale visant à modifier la Constitution, la prescription de l'abolition de l'éducation en langue russe dans les écoles publiques⁸⁶. Grâce à cette contre-initiative disposant d'un puissant soutien de la presse russophone, la première étape consistant à rassembler les signatures fut terminée vers le 19 avril 2011⁸⁷. Au cours de la seconde étape qui se déroula du 1er au 30 novembre 2011, 183.046 signatures furent rassemblées⁸⁸.

Le 22 décembre 2011, les amendements ont été rejetés par la Saeima par 60 voix «contre» et une abstention. L'alliance politique «Centre de la Concorde», élu principalement par les votes des minorités ethniques, quitta ostensiblement la salle et ne participa pas au vote⁸⁹.

Le référendum a eu lieu le 18 février 2012, et il a été précédé par la propagande de masse «pour» et «contre» des médias russes et lettons. En outre, les services spéciaux⁹⁰ et tous les hauts responsables⁹¹ du pays ont participé à la propagande «contre». Par conséquent, le niveau de participation au référendum a été très élevé (71% des électeurs), et les résultats du vote suivaient principalement les appartenances ethniques (graphique 2.1)⁹². Les données de 119 unités administratives sont disposées par ordre croissant relatif au pourcentage des citoyens lettons qui y résident.

Les électeurs au nombre de 273.347 ont voté «pour» les amendements (24,88% des participants), 821722 — «contre». La langue russe reçut un soutien unanime en Latgale (avec des villes comme Daugavpils et Rezekne): 55,6% «pour», 44% «contre». La grande majorité des électeurs

81 Un statut officiel pour la langue russe! Cette exigence fut proclamée pour la première fois en Lettonie, il y a 20 ans. Voir le site internet des Enseignants pour la défense des écoles russes : http://www.shtab.lv/main.php?w2=news&news_id=1642 V. Buzayev «Même à genoux, nous nous releverons». Journal «Vesti segodnya» («Actualités d'aujourd'hui»), du 3 octobre 2008

82 Le texte de ce projet de loi est disponible sur le site internet de la Commission Centrale Electorale : <http://web.cvk.lv/pub/public/30190.html>

83 <http://cvk.lv/pub/public/28862.html>

84 Voir l'explication détaillée du site internet de la Commission centrale electorale: http://www.cvk.lv/cvkserv/par_2008/Inf_rus.pdf

85 Voir le message suivant: «Osipov et Linderman rassembleront les signatures pour donner le statut de langue au russe» du 4 mars 2011 sur le portail ves.lv: <http://www.ves.lv/article/164107>

86 La deuxième étape de la collecte de signatures eut lieu du 11 mai au 9 Juin 2011, mais il n'y eut que 120.433 signatures recueillies, ce qui n'était pas suffisant pour l'organisation du référendum. Voir les informations sur le site web de la Commission centrale electorale sur: <http://web.cvk.lv/pub/public/29941.html>

87 Voir le message suivant: «Osipov: de nombreux lettons ont signé en faveur de la langue russe comme deuxième langue officielle» du 19 avril 2011 sur le portail ves.lv: <http://www.ves.lv/article/170014>

88 Voir l'information sur le site internet de la Commission centrale électorale: <http://web.cvk.lv/pub/public/30191.html>

89 Voir le rapport de la Saeima cité textuellement sur son site internet officiel: <http://www.saeima.lv/lv/transcripts/view/99>

90 Voir le message «Bureau politique: il y a des affiches suspectes distribuées en Lettonie» Delfi, LETA, 17.02.2012: <http://rus.delfi.lv/news/daily/politics/pb-v-latvii-rasprostranyut-podozritelnye-listovki.d?id=42139862>

91 Le président Andris Bērziņš a déclaré dans son discours du Nouvel An à la nation que le «vote pour le changement de statut de la langue officielle revient à voter contre la Lettonie en tant qu'État». http://www.president.lv/pk/content/?cat_id=605&art_id=18949

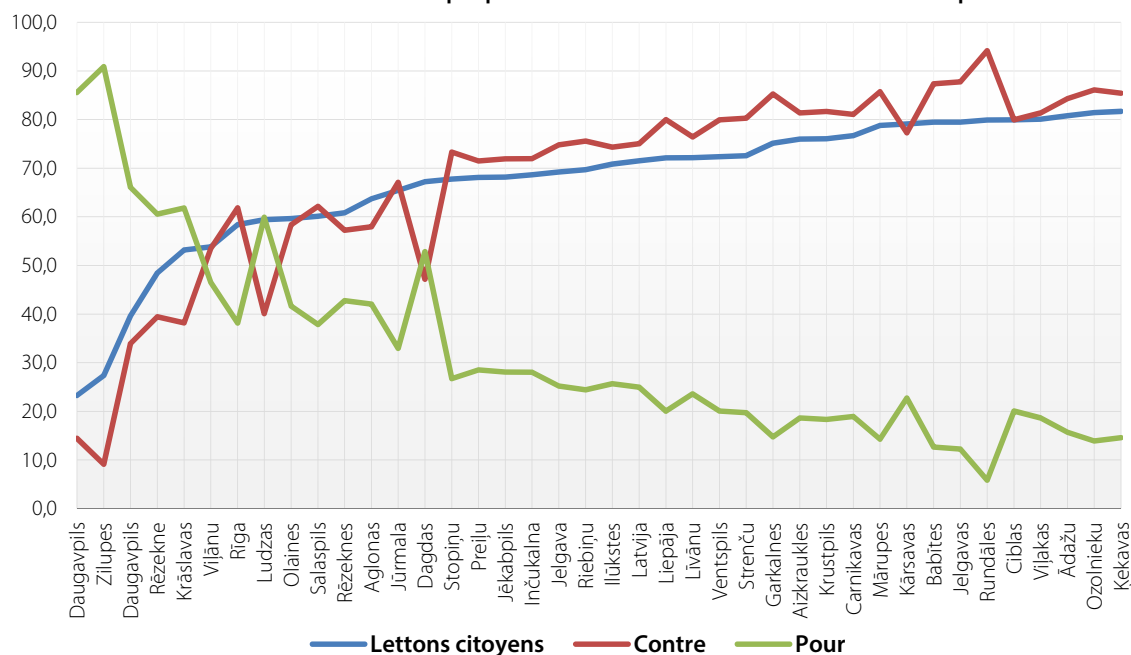
92 Données sur la composition ethnique des citoyens en 2011; selon le référendum — du site internet de la Commission centrale electorale: <http://web.cvk.lv/pub/public/30288.html>

soutint la langue russe à Daugavpils (85,2%) et le district de Zilupe (90,3%), qui est proche de la Russie. Même Vladimir Poutine ne serait pas en mesure d'atteindre ces derniers résultats, s'il avait décidé d'organiser ce référendum en Russie.

Les citoyens de Lettonie, au nombre de 273.000, soit 62% de tous les électeurs parmi les non-lettons, ont voté pour la langue russe. Il est intéressant de noter qu'à l'époque, il n'y avait que 295.000 russes de souche parmi les citoyens en âge de voter, et que seulement 138.000 citoyens de Lettonie étaient des citoyens naturalisés⁹³.

Graphique 2.1

Résultats du référendum du 18 février 2012 ainsi que la proportion de lettons de souche au sein de la population en fonction de la municipalité



Même si nous partons de l'hypothèse que la mouvance des citoyens naturalisés, les russes de souche et les lettons de souche, soit la même (74%) lors de la tenue du référendum, alors on peut conclure qu'il y avait seulement 218.000 russes de souche et 102.000 citoyens ayant passé le processus de naturalisation qui ont voté «pour». Par conséquent, parmi ceux qui soutenaient la langue russe, on dénombrait 55.000 représentants des minorités ethniques non-russes et pas moins de 170.000 citoyens lettons de naissance. Même si nous supposons que tous les 222.000 non-citoyens de Lettonie qui ne participèrent pas au référendum ne soient pas les «descendants des occupants», il s'avère envers et contre tout que la partie de ceux qui figuraient parmi les non-citoyens de la Première République et leurs descendants ne représentent pas moins de 43%.

Les chiffres ne confirment pas l'opinion imposée par le Gouvernement selon laquelle seuls les nationalistes russes mal intégrés ne sont pas satisfaits de la politique linguistique de l'État.

Certainement, dans tous ces calculs, on assume que les lettons n'ont pas voté en faveur de la langue russe, mais que les minorités parlant russe n'ont pas voté contre. Cependant, la proportion régionale des votes (voir Graph.2.1) confirme cette supposition, bien que la motivation de vote émanant de plusieurs milliers d'individus ne corresponde pas à leur ethnicité.

Le gouvernement a écarté le désir clairement formulé des minorités nationales de renforcer le statut de la langue russe. Même la requête modeste des autorités locales de Daugavpils et de Rezekne visant à leur permettre de communiquer avec leurs électeurs en n'utilisant pas uniquement le letton fut rejetée⁹⁴.

93 Vous trouverez ci-dessous des articles de l'auteur «Le référendum sans citoyens — juste un sondage». Articles publiés sur le portail Delfi le 20 février 2012: <http://rus.delfi.lv/news/daily/versions/vladimir-Buzayev-referendum-bez-negrazhdan-lish-sociologicheskij-opros.d?id=42145360>

94 Le maire de Rezekne demande au gouvernement letton de donner à la langue russe le statut de langue régionale <http://www.interfax.ru/society/news.asp?id=231692>. Daugavpils propose de permettre aux autorités locales de parler russe avec ses résidents 28.02.2012 <http://rus.delfi.lv/news/daily/latvia/daugavpils-predlagaet-razreshit-mestnoj-vlasti-govorit-s-zhiteljami-po-russki.d?id=42166742>. Le Premier Ministre: la question concernant l'utilisation de la langue russe au niveau des autorités locales n'est pas à l'étude. 19.02.2012 <http://rus.delfi.lv/news/daily/politics/premer-vopros-o-russkom-yazyke-v-samoupravleniyah-ne-stoit.d?id=42143904>

La réaction immédiate à ce référendum fut le durcissement de la législation sur les référendums (voir le paragraphe 4.1.5).

2.2.3. Après avoir défini le statut de la langue lettonne dans la Constitution de la République Socialiste de Lettonie en tant que langue officielle, le 5 mai 1989, la loi sur langue de la République Socialiste de Lettonie fut adoptée⁹⁵. Les vastes champs d'application de la langue russe et les garanties données à la langue lettonne furent décrites dans la loi.

Le 31 mars 1992, 7 mois après l'acquisition de l'indépendance réelle, la loi fut radicalement amendée⁹⁶ et devint similaire à celle actuelle décrite ci-dessous.

En 1999, le débat sur le projet de la nouvelle loi à la Saeima fut accompagné par une forte pression de l'Occident: les ambassadeurs des pays occidentaux menés par l'ambassadeur des États-Unis avaient plusieurs fois donné des explications au sein de la commission correspondante de la Saeima. Les minorités nationales à leur tour ont organisé plusieurs protestations et même une manifestation autorisée et un piquet de deux nuits sur le trottoir devant l'entrée du Palais Présidentiel⁹⁷. Le Président retourna le projet de loi pour révision à la Saeima. La version finale de la loi fut adoptée le 9 décembre 1999 devenant un soi-disant «cadeau» pour les minorités nationales le Jour des défenseurs des droits de l'homme (le 10 décembre). Par conséquent, une partie significative des problèmes les plus sensibles pour les minorités ethniques fut adoptée par le Conseil des Ministres dont les mesures prises furent en général plus appropriées en faveur des droits de minorités ethniques par rapport à celles de la Saeima.

La loi actuelle sur la langue officielle⁹⁸ entra en vigueur le 1er septembre 2000 sous la version adoptée il y a 13 ans. Elle incarne totalement les restrictions encadrant les minorités nationales dans les articles 4, 101, et 104 de la Constitution et ne garantit absolument pas les droits qui sont stipulés dans l'article 114.

La loi (article 5) stipule que toutes les langues excepté le letton sont considérées comme «étrangères» ne faisant aucune exception à l'égard des langues nationales minoritaires⁹⁹.

En 2012, les vieux croyants ayant vécu sur le territoire de la Lettonie pendant plus de 300 ans ont exprimé leur confusion officiellement sur cette question auprès de la Présidente de la Saeima¹⁰⁰. Le statut du russe en tant que langue étrangère fut remis en question au niveau de la Cour Constitutionnelle par l'ONG «Citoyenneté, Éducation, Culture», mais la Cour n'ouvra aucun dossier fondé sur ces demandes¹⁰¹.

La loi reconnaît le droit d'utiliser toute langue dans le domaine privé (partie 3 de l'article 2), mais autorise (partie 2 de l'article 2) une intervention «proportionnelle» de l'État concernant les problèmes de l'utilisation des langues dans le domaine privé, si cela s'avère justifié par «les intérêts légitimes de la société» (voir 2.3.2 ci-dessous).

La législation ne garantit pas le droit d'utiliser des langues autres que la langue officielle de l'État dans la communication orale avec les autorités, et interdit également directement (article 10) d'utiliser d'autres langues dans la communication écrite, sans exception aucune pour les régions dont la population non-lettonne est significative voire prédominante (voir 2.2.4 ci-dessous).

Cette loi n'interdit pas de placer des inscriptions et des informations privées dans les langues des minorités ethniques dans les endroits publics. Cependant si cette information ne sert pas les intérêts légitimes de la société et n'est pas adressée à un individu spécifique, alors il devrait être disponible également dans la langue officielle de l'État (partie 4 de l'article 25). Si cette information en langue officielle contient certaines données dans une langue étrangère, alors le texte en langue officielle ne devrait pas être moins visible, plus petit par la taille ou moins complet du point de vue du contenu que le texte en «langue étrangère». Des restrictions similaires à l'égard d'autres langues et des garanties uniquement en faveur de la langue officielle ont trait à l'étiquetage des produits fabriqués en Lettonie et les produits importés, les instructions d'utilisation et cetera, par exemple, pour la médecine (voir l'article 25 et les règles déjà mentionnées).

95 Loi sur les langues de la République Socialiste Soviétique de Lettonie: <http://www.liis.lv/latval/valoda/v9-6.htm>

96 La loi fut complètement révisée avec cette série d'amendements connue comme la loi relative aux amendements et aux suppléments à la loi sur les langues de la République Socialiste Soviétique de la Lettonie. <http://www.vvk.lv/index.php?adala=135&id=165&PHPSSESSIONID=23e192a8824c2523970f151b6b1864ac>

97 Les principaux organisateurs des protestations: le président de la communauté russe de Lettonie Garold Astakhov (1966-2009), la présidente du Parti «Pour les droits égaux» Tatyana Zhdanok et le vice-président du CLDH Gennady Kotov

98 La version anglaise du texte est disponible sur: http://www.minelres.lv/NationalLegislation/Latvia/Latvia_Language_English.htm

99 L'exception est la langue de la minorité autonome de Livonie forte de 180 personnes. De plus, l'Art.3 mentionne la langue latgalienne comme un dialecte letton.

100 Les vieux-croyants en Lettonie sont déçus: La Saeima ne comprend pas leur préoccupation concernant la langue russe. Le portail «Baznica.info», 6 juin 2012: <http://baznica.info/article/starovery-latvii-razocharovany-seim-ne-pon>

101 La Cour constitutionnelle n'évaluera pas les revendications solides en faveur de la langue russe. Voir le portail «TVNET» du 29 mars 2012: http://www.tvnet.lv/zinas/latvija/416372-st_nevertes_krievu_valodai_noteikto_svesvalodas_statusu

Le plus dur pour les non-lettons de souche est l'article 6 de la loi qui stipule que les personnes travaillant dans les institutions et les compagnies étatiques et les autorités locales doivent connaître et utiliser la langue officielle. Les personnes travaillant dans des institutions privées et des entreprises, doivent connaître et utiliser la langue officielle si leurs activités affectent «les intérêts légitimes du public», ou si elles remplissent des fonctions publiques.

La réglementation pertinente du Conseil des Ministres¹⁰² détermine le niveau de connaissance de la langue officielle requis pour ces personnes, et la procédure d'examen pour les personnes qui n'ont pas reçu l'enseignement en langue lettonne et qui ne réussissent pas l'examen centralisé en langue lettonne dans les écoles pour les minorités ethniques.

Le problème des restrictions linguistiques sur le marché du travail, ainsi que la responsabilité quant aux infractions des règles décrites ci-dessus, sera examinée séparément ci-dessous (§ § 2.3, 2.4).

Certains problèmes pour près de 40% de la population sont créés par une exigence de la loi (article 19) sur la reproduction de noms de personnes exclusivement dans le respect des traditions de la langue lettonne, qui s'applique aux documents tels que les passeports ou les certificats de naissance (voir § 2.2.5 ci-dessous).

La loi définit que les procédures judiciaires sont menées (article 13) et le droit à l'éducation n'est garanti que dans la langue officielle (article 14) en faisant référence à la législation spécifique. En ce qui concerne les émissions de radio et de TV, il existe une référence relative à la loi sur les émissions de la radio et de la TV (article 16), et en même temps (article 17) la notation, le doublage ou le sous-titrage dans la langue officielle est requise pour les films et les vidéos visionnées publiquement ou pour leurs extraits.

Les questions sur l'utilisation des langues dans les procédures judiciaires sont décrites plus en détail ci-dessous dans le paragraphe 2.2.6 et l'utilisation des langues à la radio et à la télévision au paragraphe 2.2.7.

2.2.4. La pertinence de la question de faire des requêtes au niveau des institutions étatiques et municipales dans d'autres langues que le letton a été quelque peu limitée par la loi de procédure administrative entrant en vigueur le 1er février 2004¹⁰³. La première partie de l'article 56 de la loi prévoit qu'un fonctionnaire enregistre la demande orale d'un demandeur et demande à cette personne de la signer. Dans ce cas, une demande orale pourrait également être faite en russe, mais le fonctionnaire est tenu de l'enregistrer sous forme écrite en letton. Cependant, l'auteur, jugeant à partir de son expérience personnelle, n'a jamais eu à avoir à faire à une telle faveur de la part des fonctionnaires, quelque soit la langue dans laquelle il s'adressait à eux.

Le processus de traitement des particuliers par les organismes publics est soumis à des règles rigides. Les informations fournies au public par les autorités étatiques et municipales, les forces de l'ordre, les entreprises étatiques et municipales, doivent être uniquement dans la langue officielle (partie 1 de l'article 21).

Les exceptions prévues par le Règlement du Conseil des Ministres émis sur la base de la partie 5 de l'article 2, se rapportent aux informations sur les manifestations internationales, les situations exceptionnelles, les épidémies ou les maladies infectieuses dangereuses, etc. L'utilisation d'autres langues est autorisée lorsqu'il s'agit de l'information et des publications distribuées aux personnes physiques et morales à leur demande¹⁰⁴.

Par exemple, en 2006, le Centre de la langue officielle punit d'une amende le Bureau d'État sur les droits de l'homme pour avoir placé des brochures en langue russe et en langue anglaise dans la salle d'attente. Cela fit débat au sein du Gouvernement et le Bureau d'État reçut l'injonction de placer de l'information (en letton, bien sûr) et également des brochures disponibles (à la requête des visiteurs) dans les langues des minorités ethniques¹⁰⁵.

En 2009, à la requête d'un membre du CLDH, Alexandre Kuzmin, le Médiateur a entamé une vérification portant sur la conformité de ces limitations par rapport à la Constitution. Le Médiateur conclut que les organismes dont la fonction principale est de respecter les droits de l'homme et de promouvoir l'intégration, par exemple, des organisations telles que le Bureau de Médiation (anciennement connu sous le nom de Bureau d'État sur les droits de l'homme), le ministère des

102 07.07.2009. Règlement du Conseil des Ministres No.733 «Les règles concernant le niveau de connaissance de la langue officielle et la procédure d'examen relative à la maîtrise de la langue officielle concernant les fonctions professionnelles et officielles, l'octroi du permis de résidence permanent et l'octroi du statut de résident permanent de l'Union Européenne et concernant l'impôt d'État relatif à l'examen portant sur la maîtrise de la langue officielle» («LV», 110 (4096), 14.07.2009.) [en vigueur du 1er septembre 2009]

103 Loi sur la procédure administrative. Le texte de la loi est disponible sur le site du Centre de la langue officielle: www.vvc.gov.lv

104 15.02.2005. Réglementation du Conseil des Ministres N°130 «Règles sur l'utilisation de la langue lors de la diffusion de l'information» («LV», N°36, 02.03.2005)

105 «Les médiateurs penchant en faveur du bilinguisme», 12 mai 2009, portail Apollo: <http://pakaļpojumi.apollo.lv/zinas/tiesibsargs-sliecas-divvalodibas-virziena/417571>

Affaires Sociales, les services sociaux des gouvernements locaux devraient se voir attribuer le droit «de fournir de l'information dans des langues étrangères» sans requêtes individuelles spécifiques. Aucune mesure ne fut prise visant à libéraliser la législation tandis que l'auteur de la demande et le Médiateur furent sévèrement critiqués dans les médias¹⁰⁶.

Le dernier scandale dans ce domaine eut lieu en novembre 2012 lorsque le CLO a insisté sur la suppression des brochures en langue russe avec des informations sur les principes de sécurité domestique, la lutte contre l'abus des drogues et la procédure à suivre pour déposer une plainte contre les actions de la police, depuis vestibule de la bâtiment de la police d'État¹⁰⁷.

En février 2013, CLO a limité une initiative du Bureau anticorruption qui distribuait des affiches contre les pots-de-vin dans les hôpitaux. Le bureau s'est vu obligé d'enlever les affiches bilingues des lieux publics¹⁰⁸.

En octobre 2013, le CLO a bloqué une tentative du Service National de la Santé voulant distribuer des invitations aux femmes leur offrant des tests oncologiques gratuits non seulement en letton mais aussi en russe¹⁰⁹.

En novembre 2013, le ministère des Finances a empêché l'envoi aux résidents d'un livret en russe sur le changement du lat en euro, à moins qu'il ne soit demandé par le destinataire¹¹⁰.

La loi (article 18) stipule que tous les noms de lieux, les noms de rue et tout autre indicateur topographique doivent être écrits dans la langue officielle. Même les noms des endroits situés en Lettonie orientale qui apparaissaient en russe ou en biélorusse (ex: «Malinovka») sur le plan historique, ne peuvent être répertoriés qu'en langue lettonne dans les index topographiques. Il est intéressant de constater que cette pratique est en partie empruntée à l'époque soviétique lorsque les noms des endroits n'étaient pas traduits en langue russe mais simplement dupliqués en utilisant des lettres en cyrilliques.

En 2012, plusieurs militants du Parti «Pour la langue maternelle!» (connu sous le nom Zarya), fondé par les initiateurs du référendum mentionné au paragraphe 2.2.2, ont placé des plaques indiquant des noms de rues sur leurs maisons dans les deux langues. Les procédures administratives à leur encontre étaient toujours en cours au début de 2013¹¹¹.

Les provisions de la loi relative à la communication avec les autorités locales et l'adoption des noms de lieux uniquement dans la langue officielle, même dans les régions disposant d'une large population composée de minorités ethniques, constituent une contradiction évidente par rapport aux articles 10 (2) et 11 (3) de la Convention-cadre pour protection des minorités nationales. La Convention fut ratifiée en Lettonie en mai 2005, neuf années après sa signature, à la suite d'une pression constante des organisations internationales des droits de l'homme et des organisations défendant les minorités ethniques en Lettonie. Les articles 3 et 4 de la loi sur la ratification de la Convention incluaient des réservations affirmant que les provisions de la Convention citées auparavant restent en vigueur aussi longtemps qu'elles ne rentrent pas en contradiction avec la Constitution et la loi nationale, c'est-à-dire ne sont pas valables. En automne 2010, le Comité letton des droits de l'homme prépara une plainte auprès de la Cour Constitutionnelle concernant l'illégalité de ces réserves. Dès octobre 2010, 8 000 signatures furent rassemblées pour soutenir cette loi. Toutefois, la Cour refusa d'ouvrir un dossier suite à cette demande.

2.2.5. De nombreuses années de tentatives pour débattre des cas spécifiques de distorsion de noms et prénoms dans les tribunaux lettons, même devant la Cour constitutionnelle et de l'CEDH¹¹², ont été infructueuses jusqu'à présent. Mais, le 28 octobre 2010, les membres du CLDH Alexei Dimitrov et Leonid Raihman avaient finalement obtenu gain de cause auprès du

106 Ibid.

107 «Sanction pour avoir fourni des informations importantes aussi dans les langues étrangères», 5 novembre 2012, portail Apollo: <http://www.apollo.lv/zinas/soda-par-informasanu-butiskas-jautajumos-ari-svesvalodas/538751>

108 Le Centre de la langue officielle interdit au CPCB de placer ses affiches de campagne dans les lieux publics. «Diena», 2013.28.02: <http://www.diena.lv/latvija/zinas/valsts-valodas-centrs-liedz-knab-izvietot-savus-kampanas-plakatus-publikas-vietas-13994088>

109 Le Centre de la langue officielle interdit l'envoi d'invitation en russe pour les femmes devant subir des visites médicales contre le cancer. Site «TVNET», 17.10.2013: <http://www.mixnews.lv/ru/society/news/2013-10-17/135108>

110 Le Centre de la langue officielle interdit une publication en russe relative à l'euro. Site internet «Latvijas sabedriskie mediji» 2013.15.11: <http://www.lsm.lv/ru/statja/obschestvo/novosti/tsentr-gosjazika-zapretil-gazetu-o-evro-na-russkom.a70017/>

111 Voir «Liepāja. Amende maximale appliquée pour avoir placé une plaque dans deux langues», 5 juin 2012, BNS, Delfi: <http://rus.delfi.lv/news/daily/latvia/liepaja-za-dvuyazychnuyu-tablichku-oshtrafovali-po-maksimumu.d?id=42410986>

112 Voir par exemple, la décision concernant la recevabilité de cette affaire N°59727/00 «Tatjana Shishkina (Siskina) and Dimitri Shishkin (Siskins) contre la Lettonie» du 8 novembre 2001, dans le procès N°71074/01 «Juta MENTZEN également connue en tant que MENCENA contre la Lettonie», du 7 décembre 2004, ou dans le procès perdu mené par le CLDH N°71557/01 «Kuharec (Kuhareca) contre la Lettonie», du 7 décembre 2004

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui a reconnu l'ajout à la lettre «-s»¹¹³ à la fin de son nom de famille Raihman, basé sur les exigences de l'orthographe lettonne, comme une ingérence arbitraire de la sphère privée.

En outre, bien que dans le dossier «Raihman contre la Lettonie», le Comité des droits de l'homme des Nations Unies avait reconnu la distorsion de son nom et du nom de famille comme illégale, les autorités lettonnes ont refusé de se conformer à la décision du Comité. Le Gouvernement confirma ce refus (le 13 mars 2012) et envoya (le 2 avril 2012) son opinion relative à la décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans laquelle on expliquait pourquoi il n'y avait pas de révision de la provision législative pertinente. Le 28 avril 2012, the CLDH envoya un commentaire relatif à l'opinion du Gouvernement au Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

En parallèle à cette question, le CLDH prépara une plainte de la part du plaignant déposé au Sénat de la Cour Suprême en exigeant de renverser les décisions de la Cour, placées en appel auparavant Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Le Sénat dans son arrêt du 15 juin 2011 sur le dossier Nr. SJA-8/2011 refusa d'accorder une révision judiciaire. En même temps, le Sénat reconnut le droit du demandeur d'engager une procédure administrative, sur la base des nouvelles circonstances, devant le Centre de la langue officielle qui initialement avait débouté le plaignant déjà le 10 février 2004. Après l'épuisement de toutes procédures préalables au procès, cette affaire fut classée sans suite¹¹⁴ le 20 octobre 2012 et devra être examinée par la Cour de justice le 17 mars 2014. Le CLDH déposa un autre dossier avec des exigences similaires qui a été suivi par un jugement négatif en première instance, le 25 juin 2013 qui avait été porté en appel.

Bien que la victoire de la CLDH n'ait pas encore conduit à l'élimination complète d'une intervention gouvernementale disproportionnée dans la vie privée de 800 000 de ses 2 millions de ses ressortissants, au moins, nous avons été en mesure de réduire le degré d'absurdité dans notre pays natal.

Après la décision de l'ONU favorable aux minorités nationales de Lettonie, dès le 17 Novembre 2010, à la Cour Suprême, une affaire portant sur le nom d'un garçon Otto, qui selon les autorités lettones devait être écrit avec une seule lettre «t», a été remporté par parents¹¹⁵.

L'auteur de ce livre n'a pu que partiellement rétablir sa réputation d'un père attentionné, brisé par son implication irresponsable dans la vie politique, et gagner le procès (avec l'aide de ses collègues de la CLDH Alexei Dimitrov et Alexander Kuzmin) au niveau de la Cour d'appel¹¹⁶ contre le ministère de la Justice sur le refus de permettre à ma fille aînée de prendre le nom de son mari.

Ma fille était d'accord avec la version lettonisée de son nouveau nom: la version pour un homme Vvedensky (lettonisée comme Vvedenskis), pour une femme — Vvedenskaya (pour être lettonisée en Vvedenska), mais le Bureau de la citoyenneté et des affaires migratoires (OCAM) a insisté de manière persistante d'exclure la lettre «v» du nom de famille. Les fonctionnaires lettons et la Cour ne voulaient pas prendre en compte les arguments selon lesquels Vvedensky et Vedensky sont deux noms de famille différents¹¹⁷ et qu'il y avait déjà certaines personnes figurant dans le registre de population avec de tels noms de famille : Vvedenskis et Vvedenska. Pendant une période de près de trois ans, le temps du procès, ma fille a réussi à me donner deux adorables petits-enfants enregistrés correctement à l'hôpital sous le nom de Vvedenskis et Vvedenska. Cependant, ma fille et petite-fille ont dû beaucoup pleurer à la réception de l'OCAM lorsque ma petite-fille s'est vu refusé la délivrance d'un passeport avec le «mauvais» nom.

La Cour a examiné le cas du nom d'un garçon issu d'une famille mixte lettonne et allemande — Marc qui était sur le point d'être changé en Marks par les fonctionnaires lettons empreints d'une intolérance digne des Bolcheviques¹¹⁸. Le 18 juin 2013, un jugement négatif fut rendu par le tribunal de première instance qui est soumis à l'appel vers la fin de 2013¹¹⁹.

113 Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a recommandé à la Lettonie de ne pas modifier la transcription des noms non-lettons dans les documents. Agence de presse REGNUM, 1er décembre 2010 : <http://regnum.ru/news/polit/1352226.html>

114 Affaire Nr. A420579912

115 Jugement de la Cour Suprême dans l'affaire SKA-890/2010

116 Jugement sur l'Affaire A42686609 du 24 août 2011

117 En 2009, selon les pages blanches de Moscou il y avait 286 numéros de téléphone avec le nom de famille «Vvedenskiy», 367 — «Vvedenskaya» et seulement 10 — «Vedensky» et 10 — «Vedenskaya»: <http://www.nomer.org/moskva/>

118 «Les parents attaquent la Cour en raison de la terminaison en «s» à la fin du nom de l'enfant», portail TVNET, article du 2 avril 2012: http://rus.tvnet.lv/novosti/obschjestvo/196670-roditeli_podali_v_sud_izba_bukvi_s_v_okonchanii_imeni_rjebjenka

119 Le 24 janvier 2014, la Cour Suprême rendit sa décision finale en faveur des autorités dans l'affaire connue sous le numéro A420368313

En octobre 2012, un avocat de la CLDH, Alexei Dimitrov, gagna un procès contre l'OCAM, ce qui se traduit par la permission d'introduire un patronyme¹²⁰ à côté du prénom et du nom de famille sous sa forme d'origine (néanmoins en caractères latins) sur la troisième page du passeport des résidents de la République de Lettonie en tant qu'information en toile de fond. La décision de la Cour est exécutée par les autorités avec une étroitesse de vue étant appliquée uniquement envers ceux nés à l'époque soviétique et qui ont gardé leur certificat de naissance avec un patronyme enregistré. Les refus d'enregistrer les patronymes dans les documents des résidents nés déjà en République de Lettonie sont actuellement en attente dans les tribunaux.

2.2.6. L'application de la langue lettonne dans les procédures judiciaires correspondant au niveau actuel fut mise en place le 27 avril 1993, date à laquelle les amendements au Code de procédure civile et au Code de procédure pénale furent adoptés¹²¹

L'utilisation des langues dans les procédures est régulée par la loi sur le pouvoir judiciaire ainsi que par le Code de procédure pénale, le Code de procédure civile et le Code de procédure administrative.

La première partie de l'article 21 de la loi sur le pouvoir judiciaire stipule que les procédures judiciaires sont menées en langue lettonne. Avant l'amendement du 3 Avril 2008, les règles avaient octroyé au tribunal la possibilité d'utiliser une autre langue pour les procédures, d'un commun accord entre les parties, les avocats et les procureurs. La deuxième partie de l'article 21 exige que le tribunal fournisse à la personne qui ne parle pas la langue lettonne, le droit de se familiariser avec le dossier et de participer au procès par le biais d'un interprète et lui garantit aussi le droit de s'exprimer dans la langue dont la personne a la maîtrise à la Cour.

Fondamentalement, l'article 6 de la loi relative à la langue officielle et les règlements gouvernementaux pertinents exigent non seulement la maîtrise de la langue officielle d'une partie importante des minorités nationales, mais aussi prévoient d'enregistrer le niveau de la maîtrise de la langue. Si les résultats de l'enquête dans la dernière ligne du tableau 2.2, peuvent être considérés comme crédibles, alors 44% de russes ethniques disposent d'un certificat de maîtrise de la langue officielle dans leur poche et par conséquent ils n'ont pas le droit officiel de disposer d'un interprète. Cependant, seulement 14% des russes disposent de la maîtrise linguistique la plus élevée ce qui en théorie leur permet de participer entièrement au procès.

Heureusement, en pratique, le tribunal fournit un interprète à toute personne disposant d'un nom de famille non-letton bien que «lettonisé» (voir le paragraphe 2.2.5), sauf dans les cas où des amendes sont infligées à cause d'une maîtrise insuffisante de la langue lettonne (bien que parlée), lorsque les non-lettons rencontrent des problèmes.

Le Code de procédure civile (article 13) énonce que les affaires doivent être entendues dans la langue officielle. Les documents en langues étrangères sont fournis par les parties accompagnés d'une traduction certifiée par un notaire dans la langue officielle. Les protagonistes d'une affaire (hormis les représentants des entités juridiques) qui ne parlent pas la langue officielle doivent être munis d'un interprète, droit qui est garanti par le tribunal. À la requête d'un protagoniste d'une affaire et suivant le consentement des autres parties, le tribunal peut tenir certaines activités dans d'autres langues, mais leurs dossiers doivent être rédigés dans la langue officielle. Ces normes sont écrites dans la loi de procédure administrative (article 110), mais le tribunal a le droit de fournir également le représentant d'une personne morale avec un interprète.

Le code de procédure pénale stipule que l'affaire est menée dans la langue de l'État. Tout protagoniste de l'affaire, qui ne parle pas couramment la langue officielle a le droit d'utiliser n'importe quelle langue dont il possède une bonne maîtrise ainsi que le droit de disposer gratuitement d'un interprète. Tous les documents qui doivent être remis à cette personne sont traduits dans une langue qu'elle entend. Certaines des procédures (par exemple interrogatoire) peuvent être conduites dans une autre langue sans interprète, mais leurs dossiers et autres documents doivent être traduits dans la langue officielle. Conformément à la loi sur la langue officielle, tous les documents doivent être soumis au tribunal ou au bureau du procureur accompagné d'une traduction en langue officielle, à l'exception des plaintes si leur traduction n'est pas nécessaire pour cette affaire.

Les données sur la composition ethnique des détenus dans les prisons (voir tableau 2.7) sont devenues accessibles au public par l'obligation du Gouvernement de faire rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales¹²².

120 Jugement de la Cour administrative du district du 26 octobre 2012 concernant l'affaire A420641610

121 La loi du 27.04.1993 «Sur les amendements et les ajouts au Code letton de procédure civile et au Code letton de procédure pénale» (Bulletin, 22/23, 10.06.1993)

122 Voir le Deuxième Rapport sur l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République de Lettonie, 2012, Tableau 19: http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/minorities/3_fcnmdocs/PDF_2nd_SR_Latvia_en.pdf

Tableau 2.7

**Evaluation des membres des différents groupes ethniques
dans les lieux de détention en Lettonie le 18 juin 2012**

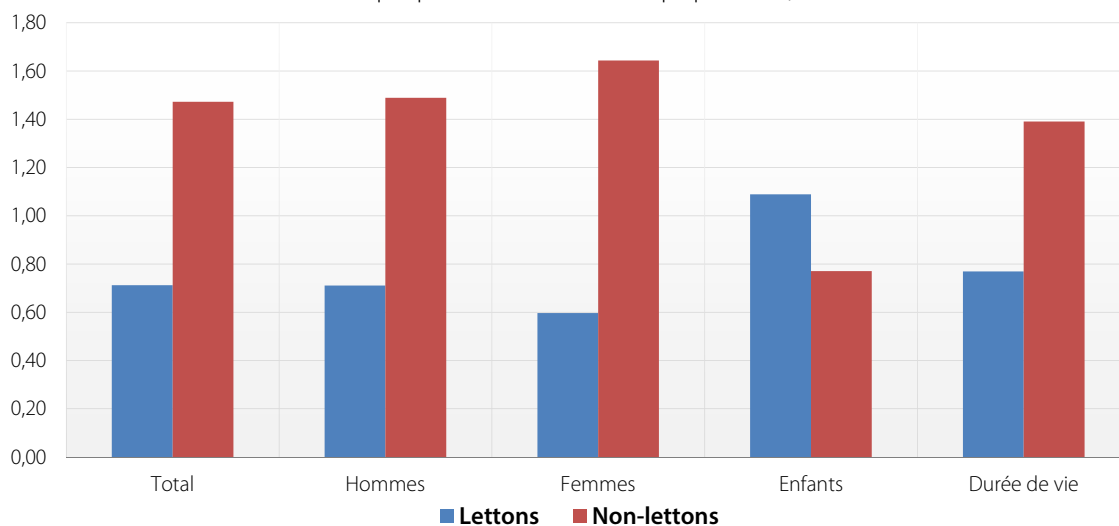
	Hommes	Femmes	Mineurs		Prison à vie		Total
			Garçons	Filles	Arrêtés	Condamnés	
Lettons	2308	161	22	0	2	26	2519
Arméniens	4	1	0	0	0	1	6
Biélorusses	143	15	0	0	1	0	159
Roms	172	59	3	1	0	3	238
Juifs	8	0	0	0	0	0	8
Géorgiens	4	0	0	0	0	0	4
Estoniens	7	0	0	0	0	0	7
Russes	2216	171	1	1	2	19	2410
Lituanais	83	8	0	0	2	1	94
Polonais	80	9	0	0	0	0	89
Ukrainiens	94	12	0	0	0	1	107
Autres	60	3	0	0	0	0	63
Ensemble des minorités ethniques	2871	278	4	2	5	25	3185

Le nouveau calcul des données indiquées dans le tableau en ce qui concerne l'affectation relative des hommes, des femmes et des enfants âgés de 14 à 17 ans parmi les lettons et les non-lettons (voir graphique 1.7) montre la surreprésentation des minorités (sauf pour les enfants) parmi les détenus, par rapport à leur proportion dans la population (graphique 2.2).

Graphique 2.2

**La proportion de lettons et de non-lettons
parmi les différentes catégories de prisonniers le 18 juin 2012**

(1= chiffre correspondant à la proportion figurant parmi la catégorie de prisonniers par rapport à sa proportion au sein de la population)



Les données, à notre avis, ne donnent pas de preuves pour penchants «naturels» criminels impliquant des minorités ethniques (surtout russes), mais sont l'un des indicateurs d'intégration démontrant leur souffrance face à l'inégalité. En 2007, le Médiateur a déclaré qu'il reçoit beaucoup de plaintes des prisons sur la discrimination en raison du fait que les autorités gouvernementales refusent d'examiner les demandes et les plaintes des prisonniers, à moins qu'elle ne soient écrites en letton¹²³. Le Médiateur fit remarquer qu'en vertu de la législation actuelle, il existe deux solutions possibles: créer un poste de traducteur dans les prisons financé par l'État, et dispenser des cours en langue lettone pour les prisonniers.

Les règles communes relatives à la communication avec les autorités consistent à demander de l'aide juridique, toutefois la demande doit être rédigée en letton. Les individus de différents groupes à risque, dont la maîtrise de la langue lettone s'avère plus difficile par rapport à l'ensemble de la population, constituent les principaux groupes cibles en faveur de l'octroi d'une aide juridique gratuite.

2.2.7. Déjà la loi «Sur la radio et la télévision»¹²⁴ du 6 mai 1992 (article 22) postule que les programmes de première importance de la radio et la télévision publique devaient être diffusés en langue lettone, et dans les programmes de deuxième importance, les langues des minorités nationales ne pouvaient pas excéder un niveau de 20% des programmes radiodiffusés. La loi sur la radio et la télévision adoptée le 24 août 1995, dans son édition originale, contenait une restriction (cf. : partie 5 de l'article 19) sur la langue relative à la radiodiffusion privée: pas plus de 30% dans la «langue étrangère» (après la modification du 29 octobre 1998, pas plus de 25%). Ces restrictions ont été contestées en vain devant la Cour constitutionnelle par un homme d'affaires prospère et par les députés de la coalition Pour les droits de l'homme dans une Lettonie unie¹²⁵.

Le 12 juillet 2010, la nouvelle loi sur les médias électroniques fut adoptée dont l'un des objectifs (paragraphe 4 de la partie 2 de l'article 2) était «La mise en œuvre de l'intégration sociale sur la base de la langue lettone, répondant aux exigences de la loi sur la langue officielle, un support complet de la mise en œuvre des fonctions constitutionnelles de la langue lettone comme langue officielle en Lettonie, en particulier en s'assurant qu'elle pourvoirait aux moyens de communication communs à tous les habitants de la Lettonie, en veillant à la préservation et l'utilisation soumises à l'intérêt public quant à la façon dont les médias électroniques relevant de la juridiction de la Lettonie utilisent la langue officielle en matière de radiodiffusion, dans le même temps en tenant la considération le droit d'utiliser les langues des minorités nationales et d'autres langues dans les médias électroniques».

Malgré cet objectif déliant, qui est apparu lors de l'examen du projet de loi en deuxième lecture, les propositions les plus appropriées à cet égard ont été rejetées, ainsi que la proposition de l'auteur pour supprimer ces lignes mémorables du projet de loi, proposée à la troisième lecture. L'auteur a fondé sa proposition sur le fait que le nouveau projet de lignes directrices d'intégration sociale avait été en vain pris en compte dans le gouvernement depuis 2008, et l'une des options envisagées était l'intégration de la société non pas «sur la base de la langue lettone», mais sur le principe du multiculturalisme.

Le quota sur la radiodiffusion en langue lettone, déjà reconnu inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle, si elle est appliquée aux médias privés tombe sous le coup de la loi (article 32). En outre, les quotas sont imposés sous le prétexte d'opter en faveur de la diffusion préférentielle des «réalisations audiovisuelles européennes», à savoir, les émissions produites dans les États membres de l'UE et plusieurs de leurs partenaires. Ces réalisations devraient occuper au moins 51% du temps d'antenne hebdomadaire, à l'exception des actualités et des résultats sportifs et publicitaires, et pas moins de 40% d'entre elles doivent être dans la langue lettone. En outre, même sans aucun lien avec ces réalisations, afin de recevoir un statut privilégié d'un média national ou régional, les diffuseurs sont tenus de fournir au moins 65% de la production (dotée des mêmes exceptions) impliquant qu'au cours de la diffusion au moins 65% du temps de celle-ci doit se faire en langue officielle. Les émissions en langues étrangères sont également incluses dans ce quota lorsqu'elles sont postsonorisées ou doublées dans la langue officielle.

Les données factuelles relatives à la radiodiffusion dans les langues minoritaires et en langue lettone (voir section 3.3.3 ci-dessous) ne donnent pas de raison d'adopter une préoccupation tatillonne quant à la prétendue nécessité de défendre les positions de la langue lettone.

2.3. Certification linguistique

2.3.1. Une période de transition d'un mois (entrant en vigueur le 5 mai) fut établie en vue de mettre en application les amendements radicaux relatifs à la Loi sur les langues, adoptés le 31 mars 1992. Déjà le 25 mai 1992, le décret N°189 du Conseil des Ministres de la République de Lettonie, «sur les provisions relatives à la certification de la langue officielle et l'ordre de certification»¹²⁶, fut adopté.

Selon cette loi, tous les employés des institutions gouvernementales, dont les responsabilités professionnelles incluent une relation de communication avec les résidents ou l'exécution des tâches administratives, c'est-à-dire, presque tout le monde, ont fait l'objet d'une certification linguistique. Il

124 La Loi «Sur la radio et la télévision» du 06.05.1992. (Source: Les actualités, 22/23, 04.06.1992.)

125 Législation relative aux médias, problèmes relatifs aux minorités et leurs implications pour la Lettonie. Leonid Raihman, CLDH, Riga, 2003: http://www.zapchel.lv/i/doc/medmaztaut_en.pdf

126 Voir la décision N°189 du Conseil des Ministres de la République de Lettonie du 25 mai 1992 «Sur les provisions relatives à la certification de la langue officielle et l'ordre de certification»

convient de noter que la grande majorité des établissements (y compris les entreprises industrielles) appartenaient à l'État à l'époque. Le gouvernement de l'URSS a réussi à transférer toutes les entreprises, les soustrayant de la subordination fédérale en Lettonie pour les placer sous la propriété de leurs travailleurs, mais les autorités de la Lettonie indépendante les ont renationalisées immédiatement.

Les personnes ayant reçu une éducation en langue lettonne, indépendamment de l'origine ethnique, comme indiqué dans le texte, ne sont pas soumis à la certification. Par conséquent, dans la pratique, la certification est applicable presque uniquement aux membres des minorités ethniques; en fait, pour la grande majorité d'entre eux.

Le document établit trois niveaux relatifs à la maîtrise de la langue officielle, mais les listes des professions et des qualifications pertinentes devaient être définies par les différents ministères ou les autorités locales au niveau du district ou au niveau de la commune. Chaque entreprise s'est vue confier la tâche d'établir des listes.

Dans chaque entreprise et municipalité de plus grande taille, des commissions sur la certification furent mises sur pied; leur travail a été payé par leurs fondateurs. En particulier, les commissions municipales se sont vues confier la tâche de certifier les employés des petites entreprises (jusqu'à 50 salariés). En général, le processus a été contrôlé par la Commission d'attestation supérieure de 9 personnes, nommées par le Conseil des Ministres.

La certification devait être terminée à la date du 31 décembre 1992.

Dans le même temps, la responsabilité concernant les infractions à la législation linguistique a été introduite (voir le paragraphe 2.4 ci-dessous). Ici, nous ne mentionnons que la résolution du Présidium du Conseil suprême de la République de Lettonie du 20 août 1992 dotée d'une formulation révélatrice: «Sur la mise en œuvre de la loi sur les langues en cas de nécessité de mettre fin à un contrat de travail»¹²⁷.

Selon Sarmite Elerte, qui était la ministre de la Culture, responsable de l'intégration de la société, au cours de la législature de l'éphémère 10ème Saeima (à partir de novembre 2010 jusqu'à octobre 2011), 440 000 personnes ont suivi la certification linguistique dans les années 90¹²⁸.

Selon le programme d'État pour le développement de la langue lettone¹²⁹, la certification de la langue a commencé en mai 1992, et sa première phase a duré jusqu'au 15 décembre 1992. Durant cette période, 153 000 personnes ont reçu des certificats de compétences linguistiques.

Cependant 108 institutions (principalement des entreprises industrielles et les anciennes entreprises de subordination fédérale, ainsi que les administrations des établissements d'enseignement supérieur et des écoles d'enseignement général) ont demandé une prolongation de la certification. Le résultat est que la certification a été réalisée jusqu'en 2000; 515.000 personnes ont passé la certification au lieu des 300 000 prévus en 1989 (!) dans les conditions des actes réglementaires adoptés en 1992-1993.

Il convient de faire remarquer que selon les données du recensement de 1989, on comptait 737.852 non-lettons employés dans l'économie nationale, c'est-à-dire que la certification était nécessaire pour une grande majorité d'entre eux.

2.3.2. Après avoir passé l'actuelle loi sur la langue officielle, le Règlement gouvernemental N°296¹³⁰ a été adopté en tant que règlement administratif en été de l'an 2000 qui définit la structure unifiée se rapportant à la certification ainsi que la liste unifiée des professions soumises aux exigences linguistiques. Le Règlement est entré en vigueur avec la loi sur la langue officielle et était en vigueur pendant 10 ans a subi diverses modifications avant d'être remplacés par le Règlement N° 733¹³¹, à compter du 1er septembre 2009 réglementant la sphère linguistique jusqu'à présent. Les particularités de ces règles linguistiques sont décrites en détail ci-dessous dans le paragraphe 2.3.3, selon le Règlement actuel n°733. Ici, nous discutons principalement dans le cadre de l'intervention croissante de l'État dans le domaine de l'entreprise privée.

Apparemment, lors de l'élaboration du Règlement N°296, les linguistes du gouvernement ont appris les méthodes d'analyse spectrale, et divisés chacun des trois niveaux de maîtrise de la langue en deux sous-niveaux (voir ci-dessous paragraphe 2.3.3). Par conséquent, les représentants du LHRC, qui avaient constitué le piquet de grève contre le gouvernement lors de la discussion du projet de règlement construisirent une maquette à l'échelle d'une mine maritime dotée de 6 détonateurs

127 Le Conseil Suprême de la République de Lettonie du 20 août 1992 «Sur la mise en application de la loi sur les langues concernant la nécessité de mettre fin à un contrat de travail»

128 Egils Licitis. «Elerte: il est nécessaire d'accepter nos valeurs culturelles et notre compréhension de l'histoire», journal «Latvijas avize» du 23 mars 2011

129 Programme de développement de la langue lettone. 1ère version du projet. Commission de la langue officielle, Riga, 2002: <http://www.vvk.lv/index.php?sadala=1&id=352>

130 Les règles concernant le niveau de la maîtrise de la langue officielle nécessaire pour l'accomplissement des tâches et des procédures de test de la maîtrise de la langue officielle. Règlement N° 296 du 2 août 2000

131 Règlement du Conseil des Ministres N°733 du 07.07.2009, voir aussi 2.2.3 p.

à l'entrée du bureau du Conseil des ministres. Le 1er septembre 2000, la coalition politique Pour les Droits de l'Homme dans une Lettonie unie a annoncé une campagne de désobéissance civile relative aux innovations linguistiques. La rédaction du projet de règlement a également été accompagnée par le dialogue avec le haut-commissaire aux minorités nationales de l'époque, Max van der Stoep.

En conséquence, la liste d'environ 3000 métiers et professions requérant une maîtrise de la langue officielle (annexe 1 du Règlement), a été appliquée aux employés des institutions et des entreprises seulement étatiques et municipales. En ce moment, il y avait beaucoup moins d'entre eux, que dans la période de certification de langue totale dans les années 90 (en raison de la privatisation et des faillites).

Ensuite, les protestations se calmèrent, et l'intérêt de la communauté internationale sur la situation des langues en Lettonie s'estompèrent, une nouvelle annexe 2 du même règlement fut adoptée contenant une liste de ces postes et de professions se rapportant au secteur privé, les employés dont ont fait l'objet de certification des compétences linguistiques. Au moment de l'adoption (21 novembre 2000), la présente annexe contenait une liste de 34 postes (professions ou groupes de professions), y compris les 316 professions.

Le 19 décembre 2006 (après une interruption de six ans!), le conseil des ministres porta la liste à 48 positions et aussi 348 professions.

Finalement, après les tout derniers amendements relatifs au Règlement No. 296 du 27 juillet 2008 introduits par le cabinet d'Ivars Godmanis (20 décembre 2007 — 12 mars 2009) connu comme étant un libéral, l'annexe 2 n'était qu'un tiers de la longueur de la précédente annexe 1. Projet de loi relatif aux amendements fut débattu avec les représentants de la Confédération des Employeurs et l'Association des Syndicats libres. Les organisations représentant les minorités ethniques ne furent pas invitées et il y avait presque aucun représentant des minorités nationales ni dans le gouvernement (pendant la période en question, pas un seul), ni dans la direction des deux organisations impliquées. Les syndicats n'étaient pas contre le projet, mais les employeurs s'y sont opposés. En conséquence, il y avait une période de transition dans les règles: les exigences linguistiques pour la maîtrise de la langue de bas niveau (A1, A2) ont été introduits à partir de 01.02.2009, l'intermédiaire (B1, B2) à partir du 01.08.2009 et le niveau avancé (C1, C2) — 01.01.2010.

Le parti politique «Pour les droits de l'homme dans une Lettonie unie» s'opposa vigoureusement aux amendements relatifs aux réglementations au niveau parlementaire au cours de la période du 18 septembre 2008 au 21 mai 2009, ses députés posèrent 6 questions¹³² au gouvernement de Godmanis et au gouvernement suivant de Dombrovskis. Le seul argument de l'opposition, que le gouvernement ait pris en considération, c'est que selon les estimations de la capacité des comités d'examen, il faudrait environ 15 ans pour couvrir la certification de 53 000 personnes subissant ces réformes¹³³. A cette époque, les personnes qui souhaitent passer une certification, devaient attendre leur tour pendant de nombreux mois.

Finalement, les amendements relatifs aux régulations N°296 n'entrèrent pas en vigueur mais leurs deux annexes (actuellement dans le secteur public, il y existe des exigences linguistiques dans le secteur public pour 3611 positions et professions et 1195 dans le secteur privé) se trouvaient dans le nouveau Règlement N°733 qui proclamaient une transition moins stricte: les exigences linguistiques relatives à la maîtrise de la langue à un niveau bas furent introduites à partir du 01.02.2010., le niveau intermédiaire, le 01.03.2011 et le niveau avancé le 01.09.2011.

2.3.3. À l'heure actuelle, l'obligation de passer la certification linguistique pour la majorité des non-Letton autochtones découle de l'article 6 de la loi sur la langue et le Règlement N°733 du Conseil des Ministres, sur la base de cet article (voir ci-dessus paragraphes 2.3.1 — 2.3.2).

Les règlements prévoient que la maîtrise de la langue lettone soit classée en trois niveaux et chaque niveau en deux sous-niveaux. Au total, cela fait six catégories, qui sont disposées dans l'ordre croissant de la connaissance comme suit: A1, A2, B1, B2, C1, C2.

Le niveau A1, par exemple, exige d'un individu la capacité de communiquer au moyen de phrases et de réponses courtes, de parler de sujet de la vie de tous les jours en employant le minimum de vocabulaire professionnel, de lire et de comprendre de courts et simples textes (par exemple, les annonces, la publicité, les messages), pour écrire des données personnelles (par exemple nom, adresse, éducation, emploi), de percevoir et de comprendre des textes courts avec structure élémentaire sur un thème familier, clairement prononcée et à un rythme lent.

Le niveau C2 exige d'une personne capacités de communication entièrement courantes, de mener des discussions sur n'importe quel sujet, de parler en fonction de la situation, en utilisant différentes expressions linguistiques, à percevoir le sens caché et la signification des détails, etc.

132 Questions numéro 74, 83, 142, 145, 160, 165

133 Les calculs correspondants étaient attachés à la question N° 160 du 14 mai 2009, adressée au Premier Ministre Valdis Dombrovskis

L'examen est organisé par le Centre national d'éducation subordonné au ministère de l'Éducation et des Sciences qui forme une commission spéciale selon des critères établis concernant l'enseignement philologique des membres de la commission. L'examen est réalisé à Riga, Daugavpils, Rezekne, Liepāja et Ventspils, les plus grandes villes du pays où habitent 63% de tous les non-lettons autochtones.

Cette épreuve comprend une partie écrite (60 à 90 minutes, dépendant du niveau de maîtrise de la langue du candidat) et une partie orale (10 à 15 minutes) qui met à l'épreuve la capacité de comprendre la langue parlée, de lire, d'écrire et de mener une conversation.

En cas d'échec, le niveau de maîtrise de la langue assigné auparavant n'est pas annulé et le niveau inférieur demandé avant l'épreuve n'est pas octroyé. Un nouveau passage de l'épreuve n'est pas possible avant l'expiration d'un délai de trois mois. Les frais liés à l'épreuve sont de 14.23 euros (pour certains groupes en difficulté, ce tarif est réduit).

En cas de passage réussi de cette épreuve, la personne reçoit un certificat d'approbation, surnommé populairement «*aplieciba*» (*certificat*) dans la langue vernaculaire russe basé sur son nom en letton. Il s'agit d'une manière humaine d'assimiler les vieux exemples d'«*aplieciba*» (les inspections massives commencèrent en 1992!) aux nouveaux, étant donné qu'avant le début de ce siècle, il n'y avait que trois niveaux de maîtrise linguistique qui n'étaient pas divisés en sous-niveaux. Les certificats émis jusqu'au 1er février 2001, cependant ne sont pas valables pour obtenir un permis de résidence permanent ou de recevoir le statut de résident permanent de l'UE.

En cas de perte de l'«*aplieciba*», il n'est pas nécessaire de repasser un autre examen car un duplicata est émis à la demande.

Les personnes qui ont reçu une éducation élémentaire, secondaire ou supérieure dans les programmes accrédités dans la langue lettone, ne sont pas soumises à la certification. Les individus qui ont reçu un enseignement dans des programmes accrédités pour les minorités nationales ne sont pas soumis à la certification. Cependant sur la base des résultats de l'examen centralisé en langue lettone après la 9ème et la 12ème classe, ils se voient attribués un des niveaux de maîtrise de la langue F, E, D, C, B, A, correspondent à un des niveaux allant de A1 jusqu'à C2 pour leurs parents.

Les résultats actuels de siècle de tests de langue pour les adultes et les enfants peuvent être trouvés sur le site du Centre national d'éducation¹³⁴, mais nous les présentons dans les tableaux suivants.

Tableau 2.8

Résultats de l'examen relatif à la maîtrise de la langue pour les adultes

De gauche à droite: le nombre d'individus qui réussirent les examens pour les catégories mentionnées; le nombre de ceux qui passèrent l'examen et qui ne le réussirent pas, le pourcentage d'individus qui ne passèrent pas l'examen et le pourcentage de ceux qui réussirent l'examen en fonction des niveaux. De haut en bas: données pour l'année en question, l'ensemble des données et le nombre relatif des candidats s'étalant sur une période excédant 11 ans.

	A1	A2	B1	B2	C1	C2	+	-	Total	- %	A%	B%	C%
2012	828	1233	1335	1156	657	535	5744	1136	6880	16,5	30,0	36,2	17,3
2011	820	1109	1415	979	672	452	5447	1119	6566	17,0	29,4	36,5	17,1
2010	1638	2266	1998	1402	862	744	8910	1735	10645	16,3	36,7	31,9	15,1
2009	912	746	1124	438	638	286	4144	1180	5324	22,2	31,1	29,3	17,4
2008	860	521	1140	269	622	194	3606	1498	5104	29,3	27,1	27,6	16,0
2007	768	371	752	111	526	145	2673	1153	3826	30,1	29,8	22,6	17,5
2006	1031	415	1017	148	576	147	3334	1663	4997	33,3	28,9	23,3	14,5
2005	1379	1556	1240	620	483	183	5461	965	6426	15,0	45,7	28,9	10,4
2004	1658	2290	1447	1024	514	269	7202	499	7701	6,5	51,3	32,1	10,2
2003	2371	2577	1960	1242	783	476	9409	701	10110	6,9	48,9	31,7	12,5
2002	3119	1947	2064	1059	749	436	9374	677	10051	6,7	50,4	31,1	11,8
2001	3253	1718	3204	1645	2084	556	12460	793	13253	6,0	37,5	36,6	19,9
Total	18637	16749	18696	10093	9166	4423	77764	13119	90883	14,4	38,9	31,7	15,0
Moyenne	20,5	18,4	20,6	11,1	10,1	4,9	85,6	14,4	100				

134 <http://www.visc.gov.lv/>

Tableau 2.9

Résultats des examens relatifs à la maîtrise de la langue officielle pour les diplômés des écoles primaires et secondaires pour les minorités nationales (%)

12ème classe	F	E	D	C	B	A	FE	DC	BA
2012*	2,81	29,55	43,30	18,06	5,78	0,5	32,36	61,36	6,28
2011*	2,00	15,60	25,70	32,51	20,75	3,43	17,61	58,21	24,19
2011	3,09	17,48	26,31	31,21	18,84	3,07	20,57	57,52	21,91
2010	2,46	14,87	23,26	27,8	27,7	3,87	17,3	51,08	31,59
2009	2,73	15,53	23,46	29,2	25,8	3,3	18,3	52,66	29,08
2008	2,54	12,37	26,19	34	22,5	2,44	14,9	60,19	24,9
2007	3,68	9,47	29,34	31	22,3	4,23	13,2	60,33	26,51
2006	1,83	11,61	24,92	29,3	26,7	5,56	13,4	54,26	32,29
2005	2,72	13,81	24,31	30,4	24,7	4,12	16,5	54,69	28,77
2004	3,17	10,55	26,33	33,4	23	3,59	13,7	59,72	26,56
Moyenne*).	2,78	13,21	25,52	30,79	23,94	3,77	15,98	56,31	27,70
9ème classe	F	E	D	C	B	A	FE	DC	BA
2012	3,51	22,75	33,76	31,13	7,95	0,9	26,26	64,89	8,85
2011	3,9	13,88	27,33	38,63	12,92	3,34	17,78	65,96	16,26
2010	8,42	16,05	32,03	30,8	9,35	3,39	24,5	62,79	12,74
2009	3,24	13,84	33,04	33,4	13,9	2,55	17,1	66,46	16,46
2008	0,96	12,25	30,71	35,4	17,7	2,94	13,2	66,12	20,68
2007	1,51	14,89	29,57	35,4	14,9	3,71	16,4	64,98	18,62
2006	1,35	10,4	32,77	39,9	14,1	1,56	11,8	72,63	15,61
2005	2,21	9,26	25,55	37,3	23,3	2,4	11,5	62,88	25,65
2004	1,56	14,73	35,58	32,2	14,1	1,9	16,3	67,76	15,95
Moyenne	2,96	14,23	31,15	34,91	14,25	2,52	17,20	66,05	16,76

*) Les données moyennes relatives aux examens pour les élèves de douzième année sont fournies sans les résultats des examens de 2012.

En ce qui concerne cette catégorie d'adultes, nous voudrions que nos lecteurs fassent attention à une augmentation cinq fois supérieure de ceux ne pouvant pas réussir l'examen au cours de la période 2001-2004. En 2010, il y a eu une augmentation de 100% du nombre d'individus qui passèrent la certification.

Ceci est dû à l'entrée en vigueur graduelle du Règlement du Conseil des Ministres du 7 juillet 2009 (Règlement N°733) sur les certifications linguistiques qui augmentèrent le nombre de postes et de professions dans le secteur privé requérant des certificats linguistiques (voir paragraphe 2.3.2.). L'année 2010 fut marquée par le record du 21ème siècle quant au nombre absolu de personnes qui ne réussirent pas l'examen dans la catégorie qu'ils tentèrent.

Cependant, le ministère de la justice, dans son rapport spécial sur la mise en place des règlements, affirme que l'augmentation du nombre de candidats recherchant la certification en 2010 (et, selon le ministère, en 2011) n'est pas liée à la mise en place du Règlement N°733 relatif aux individus actifs mais dû à l'augmentation du nombre des chômeurs¹³⁵.

Remarquez qu'il n'y a pas de proportionnalité ici. Au mois de juin 2009 et en juin 2011, comparé à juin 2010, le nombre de chômeurs était plus faible, respectivement 27% et 26% de moins. Le nombre de candidats recherchant la certification en 2009-2011 était respectivement de 50% et de 38% de moins qu'en 2010.

Le ministère ne pouvait pas fournir les données relatives au nombre d'individus qui furent soumis à des amendes par le Centre de la langue officielle (voir ci-dessous le paragraphe 2.4.4.) en rapport avec l'extension mentionnée ci-dessus de l'annexe 2, pour ne pas avoir utilisé la langue officielle lors de l'exercice de ses fonctions, citant les chiffres globaux: 429 en 2010 et 596 en 2011. En outre, il affirma que le nombre d'individus pénalisés par des amendes n'était seulement que de 0.1% de la population russophone totale.

Les non-lettons locaux eux-mêmes évaluent les exigences linguistiques du marché du travail de manière à respecter scrupuleusement la loi. Selon les résultats d'une étude menée à la fin de l'année 2006 et au début de 2007¹³⁶, 19% des employés ne furent pas soumis aux exigences

135 Le Rapport d'information détaillé relatif à la procédure d'application des réglementations N°296 du Conseil des Ministres du 22 août 2000 «Règlement relatif au niveau requis de maîtrise de la langue officielle concernant l'exécution des tâches professionnelles et modalités d'examen de la langue officielle» du 5 juillet 2012

136 L'étude «Les problèmes spécifiques du marché du travail en Lettonie et dans les régions de la Lettonie» (2007) Jelgava, Université d'agriculture de Lettonie.

linguistiques, 71% les considéraient raisonnables relatives aux responsabilités réelles, 1% comme insuffisantes et seulement 9% les considéraient excessives. La dernière réponse laissée au choix fut sélectionnée par 10.4% des Lettons et seulement 6.4% des non-lettons sondés. Apparemment, après la visite du sondeur, les non-lettons s'attendaient à la visite d'un inspecteur linguistique.

Parmi les diplômés du secondaire, on éprouve de la peine à remarquer l'influence bénéfique de la «*lettonisation*» du système éducatif. Le pourcentage des diplômés qui réussirent l'examen et atteignirent le niveau le plus élevé augmenta en 2010 passant de 3,6 à 3,9%, et pour les niveaux les plus élevés, de 26.6 à 31.6% comparativement à l'année 2004 de «pré-réforme» 2004 (c'est-à-dire avant l'introduction dans l'enseignement obligatoire d'au moins 60% des leçons en letton dans les écoles secondaires publiques pour les minorités).

À la fin de l'année scolaire 2010/11, les exigences de l'examen linguistique officiel pour les élèves des écoles secondaires étaient véritablement plus proches de celles qui furent établies pour leurs camarades lettons¹³⁷. Les résultats de l'examen en 2011 furent les pires du XXI^{ème} siècle se rapportant aux deux plus hauts niveaux de maîtrise de la langue.

Le 28 mai 2012, les élèves des écoles secondaires des minorités ont passé l'examen pour la première fois suivant les mêmes exigences que leurs pairs de la Lettonie (voir également le paragraphe 3.1.5). Malheureusement, les résultats des examens séparés des diplômés des écoles de langue lettone et les écoles des minorités ethniques n'ont pas été publiés dans cette période.

Les estimations indirectes montrent que les résultats des examens dans la langue lettone ont conduit à une réduction extrême du classement non-officiel des écoles de la minorité russe en comparaison avec ceux de langue lettone, selon les résultats des examens centralisés¹³⁸.

Afin de vérifier cette conclusion, l'auteur devait comparer les résultats d'un examen complet reprenant toutes les écoles en 2011 et 2012¹³⁹. Des écoles secondaires furent sélectionnées dont les diplômés qui passèrent l'examen linguistique de l'état (code LV2) en 2011 et l'examen en langue lettone et en littérature (code VLL) en 2012. Deux écoles quelconques furent sélectionnées selon les critères impliquant que le nombre de diplômés qui furent soumis à l'examen selon le code VLL était considérablement plus élevé que ceux soumis à l'examen selon le code LV2. Au total, dans le dossier de l'année 2011 il y avait 103 écoles qui subsistaient avec 3845 diplômés, en 2012, 99 écoles avec 3201 candidats (4 écoles russes furent fermées cette année-là). Les résultats des examens sont indiqués dans les lignes 2011* et 2012* du tableau 2.9. De petites différences relatives aux données des lignes 2011 et 2011* sont dues au fait que les données de la ligne 2011* sont des échantillons représentatifs de tous les travaux de l'année 2011.

Respectivement, en 2012 comparativement à 2011, la proportion des élèves qui passèrent des examens du niveau le plus élevé fut 7 fois moindre, 4 fois moindres sur deux niveaux les plus élevés, et sur les niveaux les plus faibles, ce nombre doubla.

Fort heureusement, à partir de 2012, les diplômés des écoles minoritaires furent assimilés aux diplômés des écoles lettonnes par le Règlement N°733, c'est-à-dire qu'ils ne font plus l'objet de demande de certificat de connaissance du letton sur le marché du travail. Cependant, les informations concernant les activités du Centre de la langue officielle (voir le paragraphe 2.3.4. ci-dessous) suggèrent qu'un grand nombre d'entre eux devraient toujours être soumis à un examen linguistique.

En 2010, on a enregistré une augmentation (de 9 fois) des diplômés de l'école primaire qui réussirent l'examen seulement au niveau le plus bas de maîtrise de la langue officielle, comparativement à l'année 2008.

En 2012, on recensait la proportion la plus faible (presque deux fois moins que la moyenne sur une période de 9 ans) de diplômés qui réussirent l'examen du niveau le plus élevé.

Cependant, ce fut la plus grande proportion de diplômés qui réussirent les examens de l'avant-dernier niveau de maîtrise linguistique «E», qui donne accès à un nombre très limité de positions et de professions.

Le niveau moyen d'obtention des «*apliecibas*» parmi les chômeurs qui ne réussirent pas obtenir leur diplôme auprès des écoles lettonnes au cours de la période de juin 2009 à juin 2012¹⁴⁰ indiquent que 12,4% de ceux qui ne réussirent pas à obtenir un diplôme des écoles lettonnes

137 Selon la publication de l'Institut de sociologie de la Baltique «La transition vers un examen de langue officielle unique», menée à la demande du ministère de l'Éducation et des Sciences en décembre 2009, «au cours des dernières années, tant au sein des écoles lettonnes que dans les écoles pour les minorités ethniques, les deux parties sont égales: épreuve portant sur les connaissances et épreuve écrite»

138 «L'examen unique en langue lettone diminua l'ensemble des résultats consolidés des écoles russes», Julija Aleksandrova, voir le journal «Vesti segodnya» («Les actualités d'aujourd'hui») du 2 novembre 2012: <http://www.vesti.lv/article/226525>

139 «Opyat dvoika» («Un deux une fois de plus»), Julija Aleksandrova, voir le journal «Vesti segodnya» («Les actualités d'aujourd'hui») du 10 décembre 2012: <http://vesti.lv/society/theme/education/72671-dvojka.html>

140 Recueil des données du site internet de l'Agence nationale pour l'emploi: <http://www.nva.gov.lv/>

disposent d'un certificat de langue officielle de niveau C, 33,8% de niveau B, 25,9% de niveau A, alors que 27,9% ne disposent d'aucun certificat.

Les estimations officielles relatives à la maîtrise de la langue lettonne réparties en cinq catégories de la population sont résumées dans le tableau suivant.

Tableau 2.10

Catégorie certifiée officiellement relative à la maîtrise de la langue officielle par les individus que ne réussissent pas à obtenir un diplôme des écoles lettonnes (%)

Groupe de population \ Niveau de maîtrise de la langue	Pas de certificat	Le plus bas	Pas de certificat et le niveau le plus bas	Intermédiaire	Le plus élevé	Intermédiaire et le plus élevé
Sondage 2008	53,9	5,9	59,8	24,2	13,9	38,1
Candidats pour la certification au XXI ^{ème} siècle	13,7	41,2	54,9	30,7	14,5	45,2
Chômeurs	27,9	25,9	53,8	33,8	12,4	46,2
Diplômés des écoles secondaires	0	16,0	16,0	56,3	27,7	84,0
Diplômés des écoles primaires	0	17,2	17,2	60,1	16,7	76,8

Parmi tous les groupes au sein de la population, sauf pour les diplômés de l'enseignement secondaire, la proportion de personnes disposant du plus haut niveau de maîtrise de la langue est très faible. Parmi les adultes qui passent par la certification, le pourcentage de personnes disposant d'une bonne maîtrise de la langue lettonne (le niveau intermédiaire et le plus élevé) et celui disposant d'un mauvais niveau est quasi identique.

Parmi les chômeurs, ces proportions sont proches; cependant, il peut y avoir des conséquences complètement différentes pour les groupes disposant d'une bonne et une mauvaise maîtrise de la langue sur le marché du travail. La majorité des diplômés actuels des écoles russes ont une bien meilleure (et officiellement certifiée) maîtrise de la langue lettonne que leurs parents.

2.3.4. Les caractéristiques quantitatives des postes et des professions qui exigent la certification de langue en fonction du Règlement N°733 (voir également le paragraphe 2.3.2.) sont présentées dans le tableau 2.11. Nous avons aussi placé les données relatives à la proportion des différentes catégories des non-lettons qui disposaient du certificat de maîtrise de la langue officielle, en résumant les chiffres qui correspondent allant du niveau le plus élevé jusqu'au niveau le plus bas.

Tableau 2.11

Le nombre de positions et de professions disponibles pour les non-lettons uniquement dans le cas où ils ont l'«*aplieciba*», ainsi que la proportion de non-lettons (%) qui ont le droit d'occuper ces positions

Catégorie	A1	A2	B1	B2	C1	C2	Total
Secteur public	113	810	293	427	1640	328	3611
Secteur privé	7	56	115	378	637	2	1195
Ensemble des non-lettons selon les données de 2008	44,0		38,1		13,9		
Chômeurs	72,1		46,2		12,4		
Ceux qui passèrent la certification de 2001-2011	85,7	64,5	46,0	25,3	14,7	4,6	
Diplômés des écoles secondaires des minorités de 2004-2011	100	97,2	84,0	58,5	27,7	3,8	
Diplômés des écoles primaires des minorités de 2004-2012	100	97,1	83,8	51,7	16,8	2,3	

Certainement, pour occuper des postes appartenant au niveau B ou C, il est nécessaire de posséder d'autres critères hormis la maîtrise la langue lettonne, ce qui implique une formation supérieure dans le milieu concerné, ce qu'il est théoriquement possible d'obtenir dans les institutions supérieures privées lettonnes ou à l'étranger dans la langue russe.

Néanmoins, on arrive à la triste conclusion que 9% des professions parmi les plus prestigieuses (niveau C2) dans le secteur public ne sont disponibles que pour seulement 4% des diplômés des écoles russes et la même proportion de non-lettons qui réussirent leur certification linguistique au XXIème siècle. On arrive aussi à la conclusion que 74% des postes de travail dans le secteur public et 31% dans le secteur privé (partant du niveau B1 et au-dessus) ne sont pas accessibles à la moitié des adultes non-lettons et à 16% des diplômés des écoles secondaires pour les minorités ethniques.

Les exigences linguistiques pour les personnes demandant la citoyenneté lettone par le biais de la naturalisation sont calquées implicitement sur le niveau B1 ce qui fera l'objet d'une discussion ci-dessous. 54 à 60% des individus adultes issus des minorités ethniques et 16 à 17% des diplômés des écoles secondaires ou primaires ne satisfont pas à ces exigences selon des diverses évaluations (voir les tableaux 2.8, 2.9). Les réglementations de naturalisation en vigueur jusqu' en 2006 permettaient l'exemption d'examen linguistique au cours du processus de naturalisation des diplômés issus des écoles pour les minorités ethniques qui réussirent l'examen centralisé portant sur les niveaux A à D, ce qui fut obtenu par 84% d'entre eux. Depuis lors, ceux qui furent exemptés du test sont ceux qui réussirent l'examen pour les niveaux de A à C (c'est-à-dire seulement 58% des diplômés de l'école secondaire et 52% des diplômés de l'école primaire). Les diplômés restants désirant passer la naturalisation devaient passer deux fois un examen linguistique.

2.4. Inquisition linguistique

2.4.1. Afin de se libérer des «chaînes de l'occupation», le nouvel État indépendant se mit immédiatement à éliminer ses «conséquences». Afin de faire appliquer la législation en matière linguistique qui entra en vigueur le 5 mai 1992 (voir les paragraphes 2.2.3, 2.3.1), il était nécessaire d'y inclure des mesures de répression et de constituer un organisme respectif de supervision.

Des amendements relatifs au Code des infractions administratives furent adoptés et entrèrent immédiatement en vigueur déjà le 1er juillet¹⁴¹. Le Code fut révisé avec un ajout de 12 nouveaux paragraphes (20126-20138), administrant des amendes pour toutes les infractions éventuelles dans le domaine touchant à l'utilisation de la langue officielle. Le Code fût amendé le 20 avril 1993 et il y fut ajouté le paragraphe 411, établissant la responsabilité de l'employeur qui embauche des personnes n'ayant pas le certificat linguistique requis.

Les amendements relatifs au Code adoptés en juin 2001 changèrent le chapitre relatif à la langue ressemblant de très près à celui actuel. Le Code fait état de 14 types différents d'infractions linguistiques (par exemple, l'embauche de personnes ne disposant pas de la maîtrise suffisante la langue officielle; la non-utilisation de la langue officielle là où c'est nécessaire; l'absence de traduction lors de présentations, etc.). L'amende pour ces infractions peut atteindre 700 euros pour les personnes physiques et peut aller jusqu'à 7100 euros pour les sociétés. Entre autres choses, une de ces infractions constitue un «manque de respect manifeste envers la langue officielle» (article 20136, l'amende se monte à 350euros).

Particulièrement, toute tentative de passer l'examen de maîtrise de la langue officielle à la place d'autres individus au cours de la naturalisation, en se faisant passer pour eux, si elle est commise en raison de l'appât du gain, est sanctionnée selon le paragraphe 2811 du Code pénal. La sanction peut aller jusqu'à une peine de prison ferme d'une année.

Depuis janvier 2009, des pénalités furent introduites pour les employés qui ne déterminaient pas le niveau requis de la maîtrise de la langue officielle pour leurs salariés si ces salariés communiquent avec les clients ou travaillent avec des documents¹⁴². L'amende minimale administrée pour l'infraction de la loi la plus flagrante, le défaut d'utilisation de la langue officielle là où c'est nécessaire, est passée de zéro à 25 Lats lettons (35 euros).

Cette dernière augmente des amendes relatives aux infractions linguistiques (jusqu'à un montant quatre fois plus élevé pour l'infraction la plus flagrante, le manque d'utilisation de la langue officielle là où la nécessité l'impose dans l'exercice des fonctions officielles et jusqu'à un montant 25 fois plus élevé pour ceux qui enfreignent les dispositions légales relatives à l'utilisation des langues à la radio et à la télévision) et survint après l'adoption des amendements au Code le 16 juin 2011. Ce fut le cas le plus rare où la Saeima adopta une telle loi à l'unanimité¹⁴³.

141 La loi sur «Ajouts au Code letton relatif aux infractions administratives portant sur les questions de la langue officielle» du 01.07.1992. (Zinotājs (Reporter), 29, 30.07.1992. [la loi entra en vigueur le 01.07.1992.])

142 Amendements relatifs aux infractions au Code administratif letton («LV», No.2, 07.01.2009)

143 Voir, par exemple, Vladimir Buzayev «Pourquoi est-ce que le Centre de la Concorde soutient le renforcement des sanctions linguistiques?», portail «REGNUM», du 23 juin 2011. Internet address: <http://www.regnum.ru/news/1418484.html>

2.4.2. La création du Centre de la langue officielle, organisme étatique de supervision destiné à appliquer la législation en matière linguistique fut mis sur pied en vertu de la nouvelle législation en matière de langue de 1992 amendée (paragraphe 21). Les bureaux d'inspection de la langue officielle observent le respect des articles répressifs du Code. Basé sur le décret du Présidium du Conseil suprême de la République de Lettonie du 13 février 1992, la Commission de la langue officielle a été formée et dirigée par un ancien professeur de géographie, Dzintars Abikis, futur père de la «réforme scolaire» et membre du Parlement à huit reprises consécutives. Parmi les membres de la Commission, un autre est également à noter: Dzintra Hirsā, premier directeur du Centre de la langue officielle, et Eizenija Aldermane, futur directeur de longue date de la Direction de la naturalisation et à l'heure actuelle, présidente du Comité d'éducation, de culture et du sport et la Mairie de Riga.

Actuellement, le Centre de la langue officielle contrôle l'observation des articles linguistiques du Code, et les inspecteurs linguistiques en sont ses membres.

Après la triplification de son budget (associé, cependant, avec l'ajout d'un Centre de terminologie et de traduction, sans attributions supplémentaires relatives au travail des inspecteurs linguistiques), le Centre de la langue officielle dispose de son propre site internet¹⁴⁴, à partir duquel les informations ci-dessous furent obtenues.

Le Centre a initié 8585 affaires administratives dans la période 2000-2012, à partir de laquelle seulement dans 49 cas, l'enquête a été abandonnée (jusqu'en 2011) et pour 34 affaires, les décisions initiales ont été annulées.

Dans la catégorie relative à l'utilisation insuffisante de la langue officielle, l'article 20126 vient en tête. Celui-ci prescrit que les individus tels que les vendeurs, les chauffeurs, les enseignants, etc... sont soumis à une amende dans 68% de tous les cas. Il y avait 71 violations répétées enregistrées, lorsque les sanctions conformément à la formulation du Code (après 2006) augmentèrent significativement.

En second lieu, il existe des amendes pour des produits mal étiquetés allant de concert avec des infractions répétées, celles-ci concernent 22% des cas. En troisième place, des enseignes publiques mal placées, seulement 4.2%.

Des infractions telles que la rédaction de contrats dans des langues différentes de la langue officielle et le refus de prendre en considération les demandes en langue lettone ne furent jamais enregistrées. Cependant, on trouve une infraction de cet article relatif à «un manque de respect manifeste envers la langue officielle» en 2010 avec l'affaire du journaliste Andrey Mamikin qui n'avait pas fourni un interprète à un ministre du Gouvernement durant la diffusion d'une émission en direct¹⁴⁵. Il y a quatre infractions relatives à cet article en tout, y compris des affaires qui ne sont pas de notoriété publique.

L'absence de traduction en langue officielle lors des présentations au niveau international (13) et local (5) est une chose assez rare.

Une amende fut administrée au Centre culturel russe de la ville de Rēzekne en raison de l'invitation du Père Noël de Veliky Ustyug¹⁴⁶, qui présenta son spectacle devant les enfants locaux seulement en russe en décembre 2011, est apparemment considéré comme un événement international¹⁴⁷. Un article satirique sur un établissement éventuel d'un département des contes de fées¹⁴⁸ au sein du Centre de la langue officielle incita le directeur des inspecteurs linguistiques Antons Kursitis d'aller voir la Police de sûreté. Celui-ci interpréta la partie d'Ivan le Petit Sot¹⁴⁹ comme n'étant pas un Père Noël inoffensif. Il est sans danger tant qu'il reste au-dessus du fourneau, mais s'il est forcé d'en descendre, alors selon les estimations des politologues, le CLO rencontrera de sérieux problèmes. Après tout, ce protagoniste russe audacieux est connu pour ridiculiser ses adversaires, même s'ils représentent une structure étatique sérieuse, certainement pas de lui-même. En outre, tout finit comme d'habitude: Ivan le petit sot prend dans ses mains une moitié de la structure étatique ainsi que la fille de l'empereur. «Est-ce que le directeur du CLO est-il prêt à courir un tel risque?», c'est ce qui explique les commentaires sur internet interprétant cela comme une menace de kidnapper sa fille¹⁵⁰.

144 www.vvc.gov.lv

145 Le Centre de la langue officielle a administré une amende à M. Mamikin. Posté sur le portail rus.delfi du 26.11.2010: <http://rus.delfi.lv/news/daily/politics/centr-gosyazyka-oshtrafoval-mamykina.d?id=35401380>

146 Veliky Ustyug, La maison du Père Noël russe: <http://goeasteurope.about.com/od/russia/p/Veliky-Ustyug-The-Russian-Santas-Home.htm>

147 L'inspection de la langue officielle administra une amende au Père Noël. Portail «MIXNEWS», 31 décembre 2011: <http://www.mixnews.lv/ru/exclusive/news/2011-12-30/85242>

148 Vadim Radionov: Ivan le petit sot contre le Centre de la langue officielle. Portail «MIXNEWS», 3 January 2012: <http://www.mixnews.lv/ru/exclusive/opinions/2012-01-03/1327?comment=true&replyTo=194405>

149 Ivan le petit Sot par Leo Tolstoy, traduit par Constance Garnett. Ouvrage classique de fiction, Harvard, volume XVII, partie 2, New York: P.F. Collier & son, 1917: <http://www.bartleby.com/317/2/> — Dans ce conte russe tant qu'Ivan vit au dessus du fourneau, il ne lui arrive, lorsqu'il s'éloigne, les ennuis commencent

150 «Se sentant sous la menace d'un kidnapping de sa fille, le directeur du SLC, A.Kursitis s'est rendu à la police». Portail «Diena.lv», 8 février 2012

Les problèmes locaux incluent la procédure administrative introduite le 15 décembre 2012, concernant la conférence de presse de l'équipe nationale de football letton au sein de laquelle les entraîneurs et les joueurs de football s'exprimaient en russe.

Le personnel de l'école secondaire russophone N°72 qui fût saluée par le maire de Riga, Nil Ushakov, en russe reçut seulement un avertissement verbal¹⁵¹.

L'activité du CLO décrite dans les rapports annuels, est indiquée dans le tableau 2.12.

Tableau 2.12

Les principaux indicateurs du travail du Centre de la langue officielle¹⁵²

Année	Budget en milliers de lats lettons	Nombre de plaintes	Nombre de procès-verbaux	Nombre de procédures initiées	Y compris les amendes administrées	Somme des frais (en lats lettons)
2012	486,1	1144	5590	2307	1051	28715
2011	493,2	825	4775	2179	1062	27041
2010	480,9	815	3940	2075	812	21000
2009	680,9	875	4720	2315	835	19800
2008	290,7	810	5400	2319	903	19250
2007	203,1	579	3803	2063	721	12320
2006	109,8	483	2011	557	553	8760
2005	91,9	-	1976	620	616	-
2004	86,7	-	1931	-	406*)	-

*) — moyenne en 2000-2004.

Croissance 3.2 fois du budget de 2004 à 2008, croissance de 2.8 fois du nombre de procès verbaux. On peut remarquer que pendant la période soviétique, les indicateurs industriels étaient en croissance de cette manière. La réduction de la productivité en 2009 est apparemment due au fait que malgré l'augmentation du budget en 2009, il n'y avait que 201.000 lats lettons attribués aux inspections; cependant, le nombre d'inspecteurs resta le même.

Le nombre de plaintes relatives à la mauvaise utilisation de la langue lettonne tripla en 6 ans et la somme de l'amende a plus que triplé, ce qui n'est pas révélateur d'une forte intégration sociale.

En 2011-2012, le Centre de la langue officielle connut sa seconde renaissance. Le nombre de plaintes, comparé à 2010 augmentèrent de 40%, les procès-verbaux de 42%, les procédures administratives avec les amendes à la clé de 29%, et la somme des amendes administrées de 37%. La direction du Centre de la langue officielle explique cette tendance en raison de l'influence sur la société imposée par les procédures préparatoires et le référendum du 18 février 2012 visant à adopter la langue russe en tant que seconde langue officielle¹⁵³.

Alors que le budget du Centre de la langue officielle avait tendance à augmenter, le financement du programme de soutien par le biais de la formation de la langue lettonne connut une tendance toute autre: 771.000 lats en 2006, 725.000 en 2007, 725.485 lats en 2008. La proportion du financement de l'intégration par rapport aux affaires de coercition est la suivante: 7:1 en 2006, 3.6:1 en 2007; 1.7:1. en 2008. A partir de 2009, le programme de l'État visant à enseigner la langue lettonne aux adultes fut annulé. Cependant après cet épisode, le nombre de conseillers issus de minorités ethniques au sein de la coalition au pouvoir dans le conseil municipal de la ville de Riga commença à prendre le dessus ; en été 2012, la municipalité organisa des cours de langue gratuits¹⁵⁴. 1668 places furent proposées pour ces cours et toutes ces places furent pourvues en deux jours.

2.4.3. De temps à autre, le Centre de la langue officielle, contrairement à la Constitution avait la possibilité de contrôler le pouvoir législatif. Ceci est lié à l'application des exigences linguistiques tout d'abord aux candidats avant les élections au Saeima et aux conseils locaux (1994-2002) et ensuite seulement aux députés élus et aux conseillers (mise en application du 1er septembre 2009).

Dans la République de Lettonie rétablie, les exigences linguistiques relatives aux candidats sont apparues dans les premières versions des lois se rapportant aux élections au niveau des conseils

151 Le Centre de la langue officielle fit état du nombre d'amendes infligées. Agence de presse REGNUM, 29 octobre 2012: <http://www.regnum.ru/news/1587284.html>

152 Exécution réelle selon les rapports annuels

153 Le Centre de la langue officielle commença une lutte contre ceux qui n'utilisent pas la langue lettonne. Agence d'information «REGNUM»: <http://www.regnum.ru/news/fd-abroad/latvia/1553668.html>

154 «Des places pour profiter de cours de letton gratuits à Riga «prises d'assaut» en deux jours». Portail «kasjauns.lv», le 18 juin 2012: <http://www.kasjauns.lv/lv/zinas/84918/vietas-bezmaksas-latviesu-valodas-kursos-riga-izkertas-divu-dienu-laika>

locaux, la loi du 13 janvier 1994 (paragraphe 9) et la loi sur les élections parlementaires du 25 mai 1995 (paragraphe 5). Dans les deux cas, les candidats avaient l'obligation de maîtriser la langue officielle au plus haut niveau (le troisième) qui devait être confirmé par un certificat linguistique soumis à la Commission centrale électorale. En même temps, selon les résultats de l'épreuve mise en place par le Centre de la langue officielle, la Commission centrale électorale devait exclure les candidats dont la maîtrise de la langue (selon l'opinion du CLO) ne correspondait pas au certificat présenté sur la liste.

Par conséquent, avant les élections municipales de 1997, Antonina Ignatane, directrice de l'école secondaire russophone N°9 de Riga, fut exclue de la liste des candidats du parti politique «Pour l'égalité des droits». Au cours des élections parlementaires de 1998, Ingrida Podkolzina, entrepreneuse de Daugavpils fut enlevée des listes des candidats de l'association politique «Pour les droits de l'homme dans une Lettonie unie».

Le cas de ce professeur fût porté en appel auprès du Comité des droits de l'homme des Nations Unies¹⁵⁵ et le cas de l'entrepreneur auprès du CEDH¹⁵⁶. Dans les deux affaires les candidats furent représentés par Tatjana Zdanoka, membre du CLDH qui les gagna.

Il est intéressant de faire remarquer que Tatjana se portait candidate aux deux élections, devenant membre du Conseil Municipal de Riga. Cependant en 1999, elle fut privée de son mandat sous prétexte de restrictions politiques affectant «les membres du Parti communiste de l'Union Soviétique qui furent actifs au sein du parti après le 13 janvier 1991¹⁵⁷», également mentionné dans le paragraphe susmentionné relatif à la loi sur les élections locales.

Elle a dû elle-même retirer sa candidature de la liste pendant les élections de 1998 parce que ses collègues au sein de l'association avaient décidé que la présence de son nom sur la liste pourrait se traduire par le refus d'enregistrer toute la liste. Elle perdit son procès individuel auprès de la Grande Chambre du CEDH¹⁵⁸ après que la Lettonie ne fasse appel à la suite du verdict initial en sa faveur. C'est-à-dire qu'elle reste la seule personne reconnue officiellement responsable de tous les «crimes» du communisme. Alors, peut-être, elle pourrait se targuer de tous ses succès aussi?

Dans les deux affaires gagnées, les institutions internationales n'évaluèrent pas les restrictions dans la loi portant sur les élections en elles-mêmes. Afin de rendre la révocation des candidats légale, il était suffisant que l'avis d'un organisme composé de plusieurs experts ayant émis des certificats de compétence linguistique du plus haut niveau pour les candidats selon une procédure spéciale (voir le paragraphe 2.3.3) soit réfuté par l'opinion d'un seul inspecteur du Centre de la langue officielle (voir le paragraphe 7.4 reprenant les avis du CDH et le paragraphe 36 reprenant le jugement du CEDH).

Néanmoins, la Saeima qui était préoccupée de remplir les critères d'adhésion de la Lettonie auprès de l'UE et de l'OTAN, annula par les amendements du 9 mai 2002 les restrictions linguistiques des deux lois pour les candidats. Au même moment, le CLO fût dépossédé du droit d'annuler les certificats linguistiques existants selon les résultats des inspections à la satisfaction quasi générale du public.

Ensuite les structures mentionnées considérèrent la Lettonie comme «leur possession», les exigences linguistiques pour les membres élus (au lieu des candidats) de conseils locaux (le niveau C1) et de la Saeima (le niveau C2) furent rétablies par le Règlement N°733 (voir le paragraphe 2.3) du Conseil des Ministres. Ce Règlement fut adopté le 7 juillet 2009, un mois après les élections municipales du 6 juin 2009 et entrèrent en vigueur le 1er septembre 2009. En automne, le Centre de la langue officielle organisa une vérification totale des députés issus des minorités nationales dans toutes les grandes villes¹⁵⁹. Un grand nombre d'entre eux furent punis d'une amende en vertu de l'article 20126 du Code en raison «d'une utilisation insuffisante de la langue officielle au cours de l'exercice de leurs fonctions». Dans ce cas, les inspecteurs du CLO initièrent des procédures administratives sur la base de plaintes anonymes sans clarification détaillée des faits de «non-utilisation de la langue officielle»; ils ont juste exécuté des vérifications portant sur la maîtrise de la langue selon le même schéma comme dans les affaires impliquant Ignatane et Podkolzina qui débouchèrent auparavant sur des objections des institutions internationales des droits de l'homme.

155 Voir les avis du Comité des droits de l'homme des Nations Unies du 31 juillet 2001 N°CCPR/C/72/D/884/1999 dans le rapport N°884/1999

156 «Podkolzina contre la Lettonie» (requête No. 46726/99), jugement du 9 avril 2002

157 La période du 13 janvier 1991 jusqu'à août 1991 (lorsque le PCUS fut banni du vote au Parlement) fut sélectionnée dans l'histoire mouvementée du PCUS dû au fait qu'au début de la période le Parti communiste de Lettonie (la section régional du PCUS) qui perdit les élections au Conseil suprême, déclara publiquement la prise de la gouvernance sans prendre aucune mesure spécifique. A cette époque, la section lettonne de la direction du PCUS démissionna et les postes vacants furent occupés par des communistes ordinaires. Tatjana Zdanoka, membre du Conseil suprême et Professeur de mathématiques à l'Université de Lettonie, fut élue dans la commission d'audit du Parti communiste de Lettonie

158 «Zdanoka v. Latvia» (Requête N°58278/00), jugement définitif du 16 mars 2006

159 Voir, par exemple l'article «Des conseillers municipaux sont punis d'une amende parce qu'ils ne possèdent pas une maîtrise de la langue officielle», sur le portail «TVNET» du 27 novembre 2009: http://www.tvnet.lv/zinas/regionos/280661-pasvaldibas_deputatus_soda_par_valsts_valodas_nezinasanu

Apparemment la Saeima apprécia cette initiative du Gouvernement et introduisit une procédure spéciale afin de déposséder de leurs mandats en premier lieu les conseillers locaux (amendements de la loi sur le statut de conseiller local du 23 septembre 2010) et ensuite les membres de la Saeima (amendements à la réglementation de la Saeima du 19 janvier 2012) en raison d'une soi-disant insuffisante maîtrise de la langue lettone. Dans les deux cas, les experts sont des inspecteurs du CLO. L'initiateur pouvant priver un conseiller local de son siège est le CLO et dans le cas des législateurs, 20 de ses collègues.

Un conseiller local est privé du mandat par un jugement du tribunal régional (les dispositions de la loi postulent que ce règlement est appliqué aux conseillers qui sont issus des élections du 1er juin 2013) et un membre de la Saeima, par simple vote après une vérification au Centre national de l'éducation selon la procédure d'examen qui protège les droits du candidat tel que cela figure dans le paragraphe 2.3.3.

Le CLDH appuyé par l'avocate Elizabete Krivcova¹⁶⁰ fut entendu au sein des tribunaux de compétence générale accompagnée de deux conseillers locaux soumis à une amende en novembre 2009, Natalija Chehova (Jekabpils) and Valeri Kravcov (Liepaja). Ceci nous permit à déposer de leur part une plainte auprès de la Cour constitutionnelle relative à la non-conformité des restrictions linguistiques affectant les conseillers locaux en rapport avec la loi nationale et les obligations internationales de la Lettonie. La plainte enregistrée sous le numéro 2012-24-03¹⁶¹ fut rejetée par la Cour Constitutionnelle le 7 novembre 2013.

Ma pupille Natalija fut soumise à une amende en raison de son discours dans un comité de conseil au sujet du financement des organisations culturelles russes de la ville. Dans le même temps, son discours fut parfaitement compris par ses collègues (le financement fut attribué) ainsi que par le reporter du journal letton local¹⁶². Uniquement l'inspecteur du CLO qui n'avait rien trouvé dans son discours excepté des fautes de grammaire resta confus. Mlle Chehova fut soumise à un test sur la base de deux dénonciations anonymes par téléphone. A partir de ce fait, il est impossible de déterminer si les personnes mécontentes avaient conversé avec le conseiller ou non mais une chose était évidente, son affiliation avec le mauvais parti: Pour la défense des droits de l'homme dans une Lettonie unie.

Dans la plainte, il est prouvé que le Parlement n'avait pas délégué au Gouvernement le droit d'introduire des exigences linguistiques pour les élus locaux. En outre, la législation linguistique n'avait pas été changée depuis 12 ans et les élus locaux ne furent pas du tout mentionnés dans les annotations relatives au projet de loi portant sur les réglementations linguistiques. On ne peut que deviner pourquoi les exigences requises pour ceux-ci ont été introduites exactement à la fin et non au début de cette période. En outre, cela se déroula juste après les élections municipales donnant, selon les résultats, aux représentants des minorités ethniques la plus grande part au sein des coalitions au pouvoir siégeant aux conseils de Ludza, Rezekne et de la capitale elle-même, Riga. Les modifications au Règlement N°733 du 3 janvier 2012 ont eu pour conséquence que les exigences linguistiques pour les élus locaux ont été retirées de l'annexe 1, sans aucune explication, mais les exigences pour les membres de la Saeima sont restées. Après une lettre de protestation du chef de l'État à la Saeima, transmise au ministère responsable, l'«erreur» a été corrigée. Les amendements au Règlement N°733 rétablissent les exigences linguistiques pour les élus locaux à partir du 23 octobre 2012.

La situation est compliquée par le fait que selon la Directive N°1994/80/CE de l'UE du 19 décembre 1994, après que la Lettonie ait rejoint l'UE, les citoyens des autres pays de l'UE peuvent participer comme candidats aux élections municipales en Lettonie à condition d'y avoir résidé pendant six ans. L'un d'eux, un citoyen du Danemark élu au Conseil municipal de Liepaja et qui communiqua avec ses collègues par le biais d'un interprète, fut également condamné à une amende. Son appel fut examiné en janvier 2013.

La Directive exige que les citoyens de l'UE jouissent des mêmes conditions que les citoyens locaux quant à la participation aux élections. Il ne figure même pas un mot sur la langue, ce qui signifie que dans les autres pays de l'UE, il n'y a pas d'exigences linguistiques pour des conseillers. Seule la Belgique a demandé le droit d'adopter des exigences d'éligibilité plus drastiques pour les étrangers, le motif est qu'il y a trois langues officielles dans le pays.

Le membre du CLDH, Aleksei Dimitrov, qui a fourni de nombreux commentaires constructifs sur le contenu de la demande au tribunal, a également constaté que la loi belge sur les collectivités locales¹⁶³ exige des fonctionnaires et des élus locaux d'avoir connaissance de la langue

160 Elizabete participa avec nous à la défense des 35 «braves types» qui ont fait du piquetage devant le Monument de la Liberté, le 16 mars 2005, bloquant un mouvement autorisé en l'honneur de la légion lettone des SS

161 http://www.satv.tiesa.gov.lv/upload/spriedums_2012-24-03_ENG.pdf

162 La description de la situation peut être trouvée dans l'article de N. Sevidova «Quel est l'état de votre prononciation?» dans le journal «Vesti segodnya» («Actualités d'aujourd'hui») du 30 novembre 2009: <http://www.ves.lv/article/103310>

163 Nouvelle loi sur les municipalités du 24 juin 1988, paragraphe 72.bis

locale à un bon niveau. Dans le même temps, les deux catégories de personnes sont assujetties à la présomption de maîtrise de la langue. Un fonctionnaire peut être privé de cette présomption par une procédure compliquée mais pas une personne, qui a reçu le mandat directement du peuple!

Cependant, mieux vaut nous concentrer sur nos compatriotes. Selon l'enquête démographique de 2008, seulement 21% des citoyens ethniquement non-lettons en Lettonie avait un certificat de la maîtrise de la langue officielle au niveau le plus élevé. Ainsi, exigeant une excellente maîtrise de la langue pour les conseillers, cela remet automatiquement en question l'admissibilité de 79% de représentants des minorités ethniques, reconnus comme des citoyens de Lettonie. Nous ne devons pas oublier le fait que seulement 59% des représentants des minorités ethniques ont la citoyenneté lettone. Par conséquent, la restriction de l'éligibilité au niveau local s'applique à $88\% \text{ (de } 1-0,21 \times 0,59) \times 100$ des représentants des minorités ethniques ou à 35% de la population totale du pays. Il s'agit d'un chiffre important pour un pays de l'UE dans la deuxième décennie du 21^{ème} siècle.

Ce qui précède n'est certainement pas à être interprété comme la défense du droit d'un conseiller de ne pas parler le letton. Il s'agit de la protection du droit des électeurs à déterminer par eux-mêmes sans la médiation des «autorités compétentes» les qualités que doit posséder une personne élue.

2.4.4. Malgré les exigences linguistiques strictes et l'absence de suffrage universel en Lettonie, même au niveau local, Nil Ouchakov, maire de Riga, capitale de la Lettonie, où 55% d'habitants et 42% des électeurs sont des non-lettons locaux et qui fut élu pour la deuxième fois, est russophone. En général, dans le pays, la proportion des élus locaux représentant les minorités nationales est faible, même comparativement à la proportion des minorités ethniques figurant parmi les citoyens (voir le tableau 2.13)¹⁶⁴.

Tableau 2.13

Proportion des candidats et des élus issus des minorités ethniques par rapport à leur proportion dans la population dans la période de 1997 à 2013

Année	Candidats	Conseillers	Électeurs	Population
1997	6,02		21,7	43,4
2001	7,9	7,55	23,2	42,1
2005	11,14	9,72	25,4	41,2
2009	12,2	9,34	27,8	40,7
2013	13,72	10,5	27,7	39,5

Cette disproportion, selon les résultats des élections en 2013, est observée dans toutes les régions statistiques (tableau 2.14)¹⁶⁵.

Tableau 2.14

Proportion des conseillers issus des minorités ethniques dans les régions statistiques de la Lettonie après les élections en 2013

	Deputés	Electeurs	Population
Les plus grandes villes	30,81	41,5	56,0
Latgale	18,18	36,9	42,2
Vidzeme	6,61	14,5	22,6
Zemgale	5,63	14,6	23,0
Courlande	4,50	6,7	10,7

Dans 70% des conseils communaux, il n'y a pas plus d'un représentant issus des minorités ethniques qui est élu, et dans 49% des conseils communaux, aucun. En outre, il convient de remarquer que la proportion des minorités ethniques parmi les citoyens de ces municipalités varie de 3% à 33%, et de 4% à 42% au niveau de la population.

¹⁶⁴ Données absolues sur les candidats et les élus — Données du BCS, table PR10; données pour 2013 — sur le site web de la CCE. En ce qui concerne les autres données — voir les paragraphes 1 et 3. Certains candidats et conseillers n'ont pas indiqué leur origine ethnique. Sur 1618 conseillers élus en 2013, 411 n'ont pas indiqué leur origine ethnique, et chaque origine ethnique est définie par nos expertises à partir de chaque questionnaire distinct. La proportion correspondante est étendue aux données de 2001 à 2009

¹⁶⁵ Les données sur les 9 plus grandes villes, qui sont des municipalités distinctes, sont mises ensemble. Ainsi, les données sur ces villes dans ces 4 régions statistiques sont exclues

On peut évaluer les disproportions ethniques au sein des représentations des collectivités locales pour chaque minorité ethnique en vertu de la proportion des conseillers correspondants, qui ont indiqué leur origine ethnique (tableau 2.15). Une proportion de chaque ethnie au sein de la population et par rapport aux électeurs est donnée à partir du nombre total des représentants des minorités nationales.

Tableau 2.15

Proportion des candidats et des élus issus de chaque minorité ethnique par rapport à leur proportion au sein de la population issue des minorités (2013)

Origine ethnique	Candidats	Conseillers	Electeurs minoritaires	Population minoritaire
Russe	64,97	55,84	68,49	70,95
Biélorusse	5,60	7,79	5,82	8,69
Ukrainienne	6,83	3,90	3,51	5,83
Polonaise	10,16	11,69	7,20	5,70
Lituanienne	7,53	18,18	3,44	3,12

Le tableau montre que les russes sont dans le «groupe à risque» en fonction de deux paramètres: leur pourcentage parmi les candidats est disproportionnellement faible et leur pourcentage parmi les conseillers élus est plus bas par rapport aux candidats. La dernière tendance est observée pour les minorités ethniques en général (voir le tableau 2.13).

2.4.5. Les statistiques des tribunaux confirment les informations de la CLO sur des affaires extrêmement rares de recours contre les actions des instructeurs linguistiques. Des procédures judiciaires initiées sur la base de l'article «plus populaire» 20126 du Code se rapportant à la langue, c'est-à-dire la non-utilisation du letton dans l'exercice de ses fonctions, sont assez rares. Outre les cas de trois députés déjà mentionnés au paragraphe 2.4.3, nous connaissons les détails sur six autres, trois affaires impliquant des personnes employées dans le secteur public et trois dans le secteur privé. En outre, dans quatre cas, le CLDH a participé aux procédures au côté des victimes de la CLO.

L'intérêt du CLO pour une enseignante de russe dans une école russe (le niveau requis de maîtrise linguistique de la langue officielle — niveau C1, le même pour les professeurs des écoles lettonnes), dans ce cas l'auteur assista la victime jusqu'au tribunal de deuxième instance, était très probablement lié au fait qu'elle était conseillère du conseil municipal de Jurmala. Le jugement final de la Cour suprême (concernant l'affaire SKA — 26/2008 du 7 février 2008), pour autant que je sache a été mis en appel à la CEDH.

Le Sénat refusa de prendre en considération le cas du directeur du département du ministère de l'Intérieur (le niveau requis de maîtrise linguistique de la langue officielle, niveau C2) et cette affaire se termina par un verdict du tribunal administratif régional (concernant l'affaire A42571706 du 23 novembre 2009). Le plaignant émit l'hypothèse que ses supérieurs s'intéressèrent à son niveau de maîtrise de la langue officielle après son rapport dénonçant l'utilisation irrationnelle de fonds publics. Selon les résultats de la vérification effectuée par le CLO, il a été licencié de son travail. Le personnel du ministère de l'Intérieur, en raison de la présence importante de représentants des minorités ethniques depuis l'époque de l'Union Soviétique, fait l'objet d'une observation toute particulière du CLO. En juillet 2008, à l'initiative du ministère de l'Intérieur, en raison de la pénurie de travailleurs, les exigences linguistiques sont devenues moins strictes pour les policiers et les pompiers (changées de «C1» à «B2») et les gardes-frontières (de «C2» à «C1»), malgré les objections du ministère de la Justice. Une vérification linguistique complète des agents de police au début de 2010 a révélé que 220 policiers (3% du nombre total) ne répondent pas aux critères fixés. Ils ont été condamnés à apprendre la langue avant le 1er octobre.

Il y avait 53 employés qui remplissaient cette tâche au moment donné, 86 employés suivaient une formation en langue, mais 48 employés furent démis ou transférés vers d'autres postes¹⁶⁶. 30 employés devaient être démis au milieu de l'année 2011¹⁶⁷.

Avant le 1er octobre 2006, l'article 28 de la loi sur la police exigeait que le policier «fût capable de communiquer avec des personnes dans la langue, qui est principalement utilisée dans sa région ou au

166 48 policiers furent démis de leurs fonctions ou déplacés d'office, parce qu'ils ne possédaient pas une maîtrise suffisante de la langue lettonne, portail «rus.delfi» du 11 octobre 2010: <http://rus.delfi.lv/news/daily/latvia/iz-za-neznaniya-latyshskogo-48-policejskih-uvoleny-ili-perevedeny-na-druguyu-rabotu.d?id=34561279>

167 Il y a un manque terrible de policiers. Les employés quittent la structure des affaires internes. Portail «kasjauns.lv», 7 juin 2011: <http://www.kasjauns.lv/lv/zinas/49768/katastrofali-trukst-policistu-darbinieki-pamet-iekšlietu-sistemu>

travail». Après un scandale qui se produisit en 2011, quand un policier qui refusa de converser en russe avec une personne signalant un délit éventuel reçut une sanction disciplinaire, il y eut un bref débat avec le chef de la police d'État, Ints Kuzis¹⁶⁸, et un parlementaire de l'Alliance Nationale, Imants Paradnieks¹⁶⁹, quant à la nécessité de connaître la langue russe pour les policiers et l'inadmissibilité de l'obligation lui étant imposée.

Une infirmière d'un hôpital carcéral (niveau C1 de maîtrise linguistique requis par l'État) a lutté avec le CLO jusqu'à ce qu'elle perde son affaire au tribunal de première instance (affaire N°A42512309, le jugement prononcé le 8 juillet 2010). Son cas doit être considéré dans le contexte linguistique qui prévaut parmi les prisonniers (voir le tableau 2.7, paragraphe 2.2.6).

Toutes les procédures légales concernant les amendes pour soi-disant compétences insuffisantes dans le secteur privé, dont nous sommes à connaissance, furent initiées à l'aide du CLDH.

Le chef du rayon boucherie dans un supermarché (le niveau requis de maîtrise de la langue –B1) fut soumis à un examen linguistique durant une longue dispute au travail avec ses supérieurs qu'il espérait gagner avec l'aide du syndicat. Apparemment, ses supérieurs étaient les auteurs des plaintes auprès du CLO. Tout du moins, il n'y a eu aucune plainte contre lui, lui imputant un manque de compétences linguistiques, au cours des 7 années de travail précédentes.

Un fait intéressant est qu'il appartient à un groupe de personnes, qui sont exemptés de tests de langue à cause de sa crise cardiaque antérieure (voir paragraphe 2.3.3). Au cours de la procédure de recours sur l'amende infligée par la CLO, il est devenu veuf et devait élever par lui-même sa fille de 10 ans (à l'époque). Il fut obligé à démissionner.

L'auteur de cet ouvrage a réussi à obtenir gain de cause auprès du tribunal de première instance (affaire n°142 061 710, le jugement du 19 octobre 2011), mais le CLO a introduit un recours qui a été rejeté par le tribunal le 11 avril 2013.

Une femme d'affaires, le seul propriétaire et membre du conseil de sa propre entreprise (niveau requis de la maîtrise de la langue, niveau C1, introduit le 1er septembre 2011) a dû subir un test linguistique ainsi que quatre salariés de sa boutique; en outre les inspecteurs de la CLO n'ont pas eu de réclamations contre les salariés ayant des contacts directs avec la clientèle. La raison de ce test était des plaintes anonymes de soi-disant concurrents. L'affaire (n°142284111) a été remportée le 28 mars 2013 dans le tribunal de la première instance et l'appel de la CLO a été rejeté le 30 juillet 2013.

Dans le cas d'une vendeuse dans un magasin d'informatique (niveau requis de la maîtrise de la langue de l'État — B1), le tribunal a d'abord refusé d'engager une procédure contre la décision de CLO, mais la Cour d'appel a annulé cette interdiction après notre plainte (verdict sur l'affaire Nr. 104 AA_r80_t2t3l du 5 septembre 2012) et l'audience a été prévue pour décembre 2013.

La caractéristique commune concernant la majorité de ces affaires (y compris l'affaire de trois conseillers, décrites au paragraphe 2.4.3) est le fait que les inspecteurs de la CLO n'ont pas cherché à détecter des situations concrètes, à savoir quand et dans quelles circonstances la langue officielle faisait l'objet d'abus par les contrevenants, et en outre quel est le montant des dommages causés à l'exercice de leurs fonctions ou à la société.

Les victimes ont été simplement soumises à l'épreuve de connaissance de la langue officielle selon les critères prescrits par le règlement N°733 (voir paragraphe 2.3.3), mais sans les garanties offertes par les règles (la procédure d'examen prescrit dans une manière détaillée, la collégialité de décision, la sélection de spécialistes de l'inspection, la date d'examen communiquée à l'avance aux personnes qui seront soumises à l'examen).

Cette substitution de l'identification d'une infraction spécifique par un test de compétence linguistique n'est pas accidentelle. Ceci découle directement de l'instruction des inspecteurs linguistiques, place sur le site internet du CLO¹⁷⁰.

Dans cette instruction, il n'y a pas d'informations sur la façon d'enquêter sur une situation spécifique du conflit dans le domaine de l'utilisation de la langue, il n'y a que l'évaluation de la différence entre le niveau requis et le niveau linguistique constaté de la maîtrise de la langue lorsque l'amende est déterminée.

C'était exactement cette pratique de la CLO qui causa la confusion des experts étrangers et devint la base des décisions du Comité des droits de l'homme et de la CEDH, qui reconnut les contrôles linguistiques portant sur les candidats comme étant disproportionnés (voir ci-dessus paragraphe 2.4.3).

168 Voir «Le chef de la Police d'État: un policier doit parler russe», portail «tvnet», du 21 août 2011: http://www.tvnet.lv/zinas/viedokli/388934-vp_prieksnieks_policistiem_jazina_krievu_valoda

169 «Paradnieks: la connaissance obligatoire du russe ne peut pas être imposée aux policiers», portail «Apollo», du 22 août 2011: <http://www.apollo.lv/zinas/paradnieks-obligata-krievu-valodas-zinasanu-prasiba-policistiem-nav-pielaujama/491070>

170 Voir les lignes directrices sur les principes d'application de sanctions administratives pour les infractions à la loi relative à la langue officielle. Approuvées le 8 août 2011 par le directeur du Centre de la langue officielle. Après avoir été mentionné dans une plainte adressée à la Cour constitutionnelle, les lignes directrices ont été retirées du site du CLO.

Domaine culturel et éducatif

3.1. Législation dans le domaine de l'enseignement

3.1.1. La doctrine de la continuité de l'État letton, qui constitue la pierre angulaire de la législation lettone, déforme considérablement l'environnement juridique. Un exemple est le point de vue d'Ineta Ziemele¹⁷¹, qui représente actuellement la Lettonie au sein de la Cour européenne des droits de l'homme qui juge que: «Quand l'indépendance de l'État letton a été restauré, la Déclaration «sur la restauration de l'indépendance de la République de Lettonie «établit que la constitution de la République de Lettonie au sein de l'Union soviétique en 1940 était illégale au regard du droit international. Par conséquent, la République de Lettonie a été maintenue *de jure* comme un sujet de droit international pendant toute la période de l'occupation ... la continuité de l'État signifie que ses éléments fondamentaux, tels que le territoire, la population et le système politique continuent d'exister ... la Lettonie a mis en œuvre ce concept avec une consistance appropriée. Par conséquent, le système politique ainsi que le système juridique établi par la Constitution est rétabli de fait».

La phrase évasive «avec une consistance appropriée» décrit en fait la pratique de choisir les éléments «pratiques» de la législation de la première République (d'avant-guerre) tout en ignorant ceux qui sont «gênants».

Par exemple, le droit de recevoir l'enseignement dans la langue de sa propre famille, élément essentiel pour les minorités nationales, n'a pas été rétabli, malgré le fait qu'il a été inclus dans la loi sur les établissements d'enseignement de la Lettonie adoptées par le Conseil populaire de la Lettonie (le Parlement provisoire du nouvel état) du 8 décembre 1919, avant même que la Constitution ne soit approuvée¹⁷².

Les articles 39-41 de la loi a déclaré ce qui suit.

«39. Toutes les écoles obligatoires doivent enseigner dans la langue des familles des élèves.

40. La langue de la famille des élèves de l'école est la langue qui est déterminée par leurs parents, quand ils inscrivent leurs enfants à l'école dans laquelle les enfants sont capables d'exprimer leurs pensées couramment.

41. L'État et les institutions municipales devraient soutenir le nombre d'écoles obligatoires pour chaque ethnie. Elles doivent être en nombre suffisant pour que l'éducation de leurs enfants respecte les conditions définies par la présente loi.

Remarquez que les minorités nationales, les citoyens de Lettonie, ont le droit d'exiger l'organisation d'une classe spéciale, s'il y a un minimum de 30 élèves sous la direction d'un professeur. Ces enfants qui n'ont pas une école ou une classe établie pour eux dans la langue de leur familles à cause de leur faible nombre, peuvent recevoir un enseignement privé ou en tant qu'exception, étudier dans une école où l'enseignement est dispensé dans une autre différente».

Dans le même temps, la loi sur l'organisation des écoles accueillant des minorités nationales fut adoptée. Elle accorda aux minorités nationales le droit à l'autonomie lors de la création et la supervision de leurs écoles. Au sein du ministère de l'Éducation, fut institué le département des minorités nationales, qui comprenait les conseils scolaires de différentes ethnies fonctionnant comme ses subdivisions. Les minorités russe, allemande, juive, lituanienne, biélorusse, polonaise et estonienne exercèrent leur droit de fonder leurs propres écoles¹⁷³.

La loi stipule que les écoles des minorités nationales devraient recevoir une part des moyens financiers accordés par l'État et les organismes publics, ce qui équivaut à leur proportion par rapport

171 «Continuité de l'État letton et réalités politiques actuelles», Ineta Ziemele, candidature en doctorat, maîtrise en droit International. Voir le journal «Diena» du 24 septembre 1997: <http://www.diena.lv/arhivs/latvijas-valsts-nepartrauktiba-un-musdienu-politiska-realitate-10017245>

172 Voir les «Documents fondamentaux de l'Etat-major de la défense des écoles russes» sur le site officiel du Parti «Pour des droits de l'homme dans une Lettonie unie». (PDHLU): http://www.pcvl.lv/?lang=ru&mode=party&submode=history&page_id=7451

173 «Écoles pour les minorités nationales — le pour et le contre» Ervins Jakobsons, 13 Juin 2011. «Laikmeta zimes» portail: <http://www.laikmetazimes.lv/2011/06/13/minoritasu-skolas-par-un-pret/>

à la population du pays. La loi prévoyait également l'établissement de subdivisions ethniques au sein du ministère de l'Éducation où les dirigeants devraient représenter les minorités respectives dans le domaine de l'enseignement et de la culture. Il leur était accordé le droit de communiquer avec tous les services du ministère de l'Éducation et de participer aux réunions du Conseil des Ministres avec un droit de vote consultatif sur les questions relatives à la vie culturelle de la minorité nationale qu'ils représentent. Les directeurs des subdivisions ethniques furent approuvés par le Conseil des Ministres, tandis que le droit de désigner des candidats appartenant à des représentants nationaux, à savoir les membres de la Saeima (Parlement) représentant les minorités nationales¹⁷⁴.

La scolarité dans les écoles primaires et secondaires accueillant les minorités nationales fut dispensée dans les langues de ces minorités à l'exception de l'histoire de la Lettonie et de la géographie de la Lettonie qui furent enseignées dans la langue lettonne au cours de la cinquième année. La première langue étrangère dans les écoles juives, polonaises et allemandes était le russe. Les programmes des écoles de langue lettonne pour l'année scolaire 1927-1928 comprenaient le latin, l'allemand, l'anglais, le français et le russe. Trois heures de cours par semaine furent assignées à la langue russe, quatre heures de cours à d'autres langues¹⁷⁵.

Au cours de la dictature de Karlis Ulmanis (1934-1940), une nouvelle loi sur l'enseignement scolaire fut adoptée abolissant l'autonomie des écoles. Conformément aux directives portant sur la répartition des écoliers en fonction de leur ethnicité, seules les écoles en langue lettonne étaient accessibles aux enfants de toutes les ethnicités. Un enfant issu d'une famille bilingue où l'un des parents était un letton de souche, était obligé d'étudier dans une école de langue lettonne. Un enfant d'une famille appartenant à une minorité nationale avait le droit de fréquenter une école de la minorité nationale «à condition qu'il soit capable d'exprimer ses pensées clairement dans la langue de cette ethnie». Sinon, ces enfants devaient étudier dans une école de langue lettonne¹⁷⁶.

Le letton devait être enseigné dans les écoles des minorités nationales à partir de la première année¹⁷⁷.

Le nombre des établissements d'enseignement accueillant une minorité nationale a considérablement diminué ainsi que le nombre d'élèves dans ces établissements (voir le paragraphe 3.2 pour plus de détails). Les écoles accueillant des minorités nationales qui existaient encore en 1941 continuèrent à fonctionner pendant toute la période de l'occupation allemande. Cependant, au cours de la période soviétique, ils furent dissous «en quelques années»¹⁷⁸. Il demeure deux systèmes parallèles couvrant toutes les étapes du préscolaire à l'enseignement supérieur, notamment dans les langues lettonne et russe (voir également le paragraphe 2.1.3). Cependant, il était possible de se spécialiser dans certaines professions (principalement militaires) exclusivement dans la langue russe et dans d'autres relatives aux sciences humaines (principalement) exclusivement en letton¹⁷⁹.

3.1.2. Le Front populaire de Lettonie, après avoir remporté les élections législatives en mars 1990, a indiqué dans son programme à l'époque qu'il «soutenait le droit des minorités nationales à recevoir un enseignement secondaire général dans leur langue maternelle et qu'il favorisait la promotion de la fondation d'écoles ethniques et leur futur développement»¹⁸⁰.

La loi sur l'éducation de la République de Lettonie a été adoptée en juin 1991, deux mois avant que l'État n'obtienne son indépendance de facto. La loi ne comportait pas de normes portant atteinte au droit des minorités nationales concernant l'éducation scolaire¹⁸¹. La résolution du Conseil Suprême de la République de Lettonie relative à la loi entrant en vigueur stipule l'introduction d'un examen obligatoire en langue lettonne pour tous les titulaires de diplômes de l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 1993-1994. Dans le même temps, de nouvelles exigences ont été introduites pour les institutions d'enseignement supérieur financées par le budget de l'État: à

174 Tatyana Feigmane. «Les Russes dans la Lettonie d'avant-guerre». Riga: Institut russe de la Baltique, 2000, p. 384, Chapitre III. Aspects juridiques du statut de l'école russe en Lettonie: <http://www.russkije.lv/ru/pub/read/russians-in-the-first-latvian-republic/feigmane-chapter3-2.html>

175 «Enseignement, enseignants et leur travail en Lettonie dans les années 1920-1930». Guntars Auseiks, «Latvijas Avīze» du 23 septembre 2011: http://la.lv/index.php?option=com_content&view=article&id=327780&Itemid=177

176 Tatjana Feigmane. «Les Russes dans la Lettonie d'avant-guerre»

177 «Enseignement, enseignants et leur travail en Lettonie dans les années 1920-1930»

178 «Histoire de la Lettonie. 20ème siècle». Jumava, 2005, p. 444, p. 358

179 «L'école russe pendant la période de l'occupation allemande». Site «russkije.lv»: <http://www.ru/lib/read/russian-graduates-1944.html>

180 Le Programme du Front populaire de Lettonie adoptée par le deuxième Congrès du 7-8 octobre. 8.4. «Le deuxième Congrès du Front populaire de Lettonie. Programme. Statuts. Résolutions» Riga, Publicateur du Front populaire de Lettonie, 1990

181 Nous avons analysé l'évolution de la loi, utilisant les documents suivants: «La loi sur l'éducation en République de Lettonie», Ziņotājs, 31, 15.08.1991; 19.06.1991, Résolution du Conseil suprême «Modalités d'entrée en vigueur de la loi sur l'éducation en République de Lettonie»; amendements à la loi sur l'éducation en République de Lettonie («LV», 123 (406), 17.08.1995): <http://www.likumi.lv/>

partir de la deuxième année, la langue principale de l'enseignement doit être le letton, les étudiants doivent étudier en trois langues et bénéficient du droit à une étude approfondie des langues au cours de la première année.

À la fin des années 1980 et au début des années 1990, outre les écoles russes, l'État a financé la fondation et le fonctionnement des écoles et des classes en langue juive, polonaise, ukrainienne, estonienne, lituanienne, rom et biélorusse.

En 1989, le département des écoles dédié aux minorités nationales a été fondé au sein du ministère de l'Éducation et de la Science. Le directeur de ce nouveau département était Jakov Pliner, qui devint plus tard docteur en pédagogie, membre du conseil municipal de Riga, un membre de la Saeima (détenteur de trois mandats) et qui est maintenant un co-président du parti PDHLU.

On dénombrait trois inspecteurs dans ce département. L'un d'eux supervisait les écoles dont la langue d'enseignement était le russe. Un autre était responsable de la qualité de l'enseignement de la langue lettonne dans les écoles russes. Le troisième inspecteur supervisait le processus de création et de fonctionnement d'autres écoles des minorités nationales.

Ce département a également participé à la préparation des accords internationaux dans le domaine de l'éducation. L'un de ceux-ci était un accord avec la Pologne signé de la part de la Lettonie par Janis Jurkans, futur ministre des Affaires Étrangères, futur membre de la Saeima (détenteur de cinq mandats) président du Parti de l'harmonie nationale et vice-président de l'alliance politique PDHLU (voir également le paragraphe 3.1.12.).

Un accord similaire avec la Russie fut préparé et même signé en 1992 à Moscou par Andris Piebalgs, le ministre de l'Éducation et des Sciences, actuellement commissaire de l'UE, mais malheureusement cet accord n'a pas été mis en œuvre comme c'était prévu.

En 1993, le département a été supprimé et le système d'autonomie scolaire de la Première République (voir paragraphe 3.1.1.) n'a pas été rétabli pour autant, même dans une version limitée.

La liberté de choix de la langue n'a pas survécu non plus. En 1995, un nouvel amendement à la loi sur l'éducation exige qu'au minimum deux matières scolaires à l'école primaire (classe 1-9) et trois sujets à l'école secondaire (les classes de la 10ème à 12ème) doivent être enseignées en letton.

En 1997, M. Grinblats, ministre de l'Éducation et de la Science, a lancé l'introduction d'une nouvelle norme stipulant que les enseignants des écoles des minorités nationales devaient maîtriser la langue lettonne au plus haut niveau; cette norme fut introduite dans l'année. En 1998, à l'initiative du ministre de l'Éducation et de la Science J. Celmins, l'utilisation des documents pédagogiques publiés dans d'autres pays fut prohibée; cette interdiction concernait également la littérature publiée dans les pays d'origine ethnique des minorités nationales. En 2000, cette interdiction fût levée¹⁸².

Le projet de loi sur l'enseignement stipule la transition complète de l'enseignement secondaire des minorités nationales vers la langue lettonne. Il a fait l'objet de débats à la Saeima depuis 1996. La nouvelle loi n'a pas été adoptée en raison de manifestations de masse organisées par le parti «Égalité des droits» avec le soutien des organisations ethniques et culturelles. Au cours des manifestations, 80 000 signatures ont été recueillies contre ce projet¹⁸³.

3.1.3. La loi sur l'enseignement maintenant entrée en vigueur, adoptée le 29 octobre 1998¹⁸⁴, sous sa forme initiale (en tant que projet de loi proposé par le gouvernement) ne comportait aucune exigence directe en vue d'abolir le financement public de l'enseignement secondaire en langue russe ou des autres langues des minorités nationales. Le célèbre paragraphe 9 incluant les provisions transitoires stipule qu'à partir du 1er septembre 2004, l'enseignement dans les écoles secondaires financées par l'état est dispensé UNIQUEMENT en langue lettonne, émergea UNIQUEMENT au cours de la troisième lecture. Le pénultième jour même de la Saeima (la nouvelle Saeima avait déjà été élue) les mêmes députés firent passer la Déclaration sur les légionnaires lettons de la Seconde Guerre Mondiale¹⁸⁵ qui affirma que les soldats des deux divisions SS lettonnes n'avaient que pour dessein la réalisation d'un noble but.

En mai 2003, le Gouvernement s'est rendu compte que la transition complète vers le letton comme seule langue d'enseignement secondaire ne serait pas pacifique, et introduisit des modifications à soumettre à la Saeima, stipulant qu'au moins 60% du programme d'études devrait être enseigné dans la langue lettonne; cette proportion est encore en vigueur aujourd'hui. En seconde lecture les députés changèrent la proportion de facto à 90%, mais plus tard, ils ont dû revenir à la première alternative. Cette initiative législative suscita des protestations massives de la

182 Valeri Bukhvalov, Yakov Pliner. «Réformer les écoles des minorités nationales en Lettonie: Analyse, évaluation, pronostics» Riga, 2008: <http://www.zapcel.lv/doc/EkspRef.pdf>

183 Vladimir Buzayev. «La langue des ultimatums ou des compromis?» 2 août 2004, Site officiel des enseignants pour la Défense des écoles russes: <http://www.shtab.lv/main.php/w2=pressa&id=506>

184 <http://izm.izm.gov.lv/laws-regulations/2093.html>

185 http://la.lv/index.php?option=com_content&view=article&id=327780&Itemid=177

part de la communauté russophone, la chronologie de ces manifestations a été enregistrée par l'auteur pour l'histoire à venir¹⁸⁶.

Alors que les modifications apportées à la loi sur l'éducation furent examinées par la Saeima, la 2ème partie la plus barbare de l'article 56 fut amendée. La variante initiale stipulait que «les orphelins et les enfants privés de soins parentaux devaient poursuivre leurs études dans la langue officielle». La version actuelle de l'article stipule qu'un enfant peut poursuivre ses études dans la langue dans laquelle il a débuté.

La formulation originale du paragraphe 2 de l'article 51 (adoptée le jour même où la Déclaration sur légionnaires lettons fut adoptée) a prévu que l'État et les municipalités ne peuvent que financer les établissements d'enseignement privés dispensant des cours dans la langue officielle. Les députés du parti PDHLU entamèrent un procès de restriction devant la Cour constitutionnelle et celui-ci fut annulé le 14 septembre 2005.

3.1.4. La langue de la mise en application des programmes éducatifs accrédités par le ministère de l'Éducation et de la Science dans les écoles primaires et secondaires privées est déterminée par leur fondateur. Toutefois, afin d'accéder à l'enseignement secondaire et supérieur, il est obligatoire d'étudier la langue officielle et réussir l'examen centralisé.

Malgré le fait que les écoles pour les minoritaires ethniques, à la fois privées et fondées par l'État ou les municipalités, fassent partie intégrante du système éducatif dans leur ensemble et que la scolarité dans ces écoles soit prévue en letton dans une large mesure, leurs diplômés ne disposent pas de l'égalité des droits avec leurs pairs des écoles de langue lettonne.

Selon la version de la Loi sur la citoyenneté qui est restée en vigueur jusqu'au 1er octobre 2013 (paragraphe 13 de l'article 2) les diplômés de l'école primaire et secondaire qui étaient non-citoyens pouvaient obtenir la citoyenneté de la République de Lettonie uniquement s'ils obtiennent leur diplôme dans une école de langue lettonne. Les diplômés des écoles minoritaires ne pouvaient être naturalisés qu'en passant des examens spéciaux.

À partir du premier octobre 2013, les demandeurs de citoyenneté qui sont diplômés des écoles primaires lettonnes sont formellement tenus de se soumettre à la procédure de naturalisation, mais s'ils ont acquis au moins la moitié des cours en langue lettone, ils sont exemptés de tous les examens prescrits par la loi.

L'acquisition de l'enseignement secondaire en Lettonie sert de motif pour accorder le permis de séjour à un étranger, mais seulement si la formation a été acquise dans la langue officielle (paragraphe 5 de l'article 24 de la loi sur l'immigration).

En outre, les personnes ayant fait des études au sein d'un programme éducatif destiné aux minorités nationales (jusqu'à l'année académique 2011/2012) ne disposent pas de l'égalité des chances avec les diplômés des écoles de langue lettonne sur le marché du travail, ce qui est précisé au paragraphe 2.3

3.1.5. Certains aspects de l'utilisation des langues dans l'enseignement scolaire sont régis par les Règlements du Conseil des Ministres. Ces Règlements définissent des normes d'enseignement concernant la langue dans laquelle sont formulées les questions et les réponses attendantes aux examens et aussi (à partir de 2012) celles pour les compétitions interscolaires.

Les Règlements concernant les normes d'enseignement dans l'enseignement secondaire stipulent qu'au moins cinq matières scolaires doivent être enseignées en langue lettonne¹⁸⁷. De plus, ces Règlements prévoient l'élimination de l'identité nationale des enfants russes les obligeant à étudier le letton en tant que leur langue maternelle, plutôt qu'en tant que leur seconde langue (comme c'était le cas dans la Lettonie d'entre les guerres). Afin d'atteindre cet objectif, les Règlements stipulent qu'au début de l'année académique 2008/2009, dans la classe de 10ème et à partir de l'année académique 2010/2011 dans la classe de 12ème, dans les écoles minoritaires la scolarité concernant les matières de la langue et de la littérature lettonnes devrait suivre le curriculum des écoles de langue lettonne. Les résultats décevants du premier examen unifié basé sur des exigences d'égalité sont indiqués dans le paragraphe 2.3.3.

186 «Chronique des protestations massives pour la défense de l'enseignement dans la langue maternelle initiée par les organisations et les personnes appartenant au corps enseignant en faveur pour la défense de l'école russe». Cette chronique mentionne 198 actions en faveur de la défense de l'enseignement dispensé dans la langue maternelle. 110 actions de protestation dans la rue sont mentionnées, 39 d'entre elles s'achevèrent par des arrestations préliminaires ou des avis d'infraction
Chapitre 1 http://www.pctvl.lv/index.php/lang=ru&mode=party&submode=history&page_id=2107
Chapitre 2 http://www.pctvl.lv/index.php/lang=ru&mode=party&submode=history&page_id=2236

187 Le Règlement N°715 du 2 septembre 2008 actuellement en vigueur: «Règlement sur la Norme de l'enseignement secondaire general et la norme encadrant les sujets de l'enseignement secondaire général», 7

Les élèves peuvent choisir soit la langue lettonne ou la langue dans laquelle le sujet a appris à répondre aux examens sur des sujets qui ne se réfèrent pas à la linguistique¹⁸⁸.

Les élèves de la 6^{ème} à la 9^{ème} peuvent également choisir la langue dans laquelle les questions sont formulées, soit en letton ou en russe¹⁸⁹. Il s'agit d'un cas extrêmement rare où la langue russe est effectivement mentionnée, mais cette mesure a été prise pour restreindre les droits des élèves polonais ou ukrainiens de demander des questions dans leur langue maternelle dans laquelle le sujet a été enseigné.

Les questions d'examen pour les diplômés de l'enseignement secondaire sont formulées dans la langue lettonne quelle que soit la langue dans laquelle le sujet ait reçu son enseignement.

Dans le Deuxième rapport sur la mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République de Lettonie, le Gouvernement affirme qu'au cours de la période allant de 2007 à 2009, 60% des élèves choisirent le letton comme langue par le biais de laquelle ils répondirent à l'examen. En 2010 un tel choix était fait par 72% des étudiants¹⁹⁰.

Les ministres compétents au niveau linguistiques ont déterminé la langue des questions et des réponses dans l'enseignement académique et lors des concours interscolaires suivant leur niveau: lors des concours scolaires, le choix est rendu libre à la fois au niveau des questions et des réponses tandis qu'au niveau des concours régionaux et nationaux, la seule langue autorisée est le letton.

Cependant, lors de compétitions régionales, les élèves issus des écoles minoritaires peuvent être autorisés par la Commission à utiliser les dictionnaires¹⁹¹. Le Gouvernement letton semble être convaincu de la nécessité d'imposer ces restrictions, comme si sans elles, les élèves lettons de souche n'étaient pas en mesure de rivaliser avec leurs pairs minoritaires.

Ces règlements semblent particulièrement étranges lorsqu'ils sont appliqués à des concours académiques dans le district de Zilupe là où selon le recensement de 2011, sur 399 jeunes âgées entre dix et dix-neuf ans, 313 parlaient le russe dans leurs familles tandis que seulement 49 parlaient le letton.

3.1.6. Alors que l'entrée en vigueur du paragraphe 9 du Règlement transitoire relatif à la loi sur l'enseignement était préparée, des modèles de programme furent fournis aux écoles primaires accueillant les minorités nationales (de la 1^{ère} à la 9^{ème}) en 2000-2001.

Les écoles primaires peuvent développer leurs propres programmes ou choisir l'un des ceux qui sont offerts par le Ministère. Le ministère de l'Éducation et des Sciences offre le choix entre quatre modèles¹⁹² (voir tableau 3.1). Dans chacun des quatre modèles, la langue lettonne qui se révèle essentielle pour les élèves est liée à la littérature lettonne et pour ces deux matières combinée, quatre heures académiques par semaine sont prévues pour les classes de la première à la sixième (18% de la charge scolaire maximum pour la première année) et cinq heures académiques par semaine pour les classes allant de la septième à la 9^{ème} (15% de la charge scolaire maximale pour la neuvième année).

Tableau 3.1

Proportion des langues maternelles et officielle dans les programmes d'éducation pour les minorités nationales (%)

Modèle	Année	Letton	Bilingues	Natif
I.	1	40,9	36,4	22,7
	9	70,6	14,7	14,7
II.	1	18,2	54,5	27,3
	9	52,9	20,6	26,5
III	1	27,3	13,6	59,1
	9	73,5	0	26,5
IV	1	18,2	0	81,8
	9	50,0	35,3	14,7

188 Le Règlement N°334 du Conseil des Ministres du 6 avril 2010: «Règlement sur la procédure du contrôle d'État», p. 17

189 Ibidem, p. 18.

190 «Deuxième rapport sur la mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République de Lettonie», 22.06.2012, Graphique 3-4

191 Voir le Règlement du Conseil des Ministres N°384 du 5 juin 2012 «Règlement sur la procédure des olympiades pour les sujets académiques», p. 14, 17, 24

192 «Projet de programme d'enseignement primaire pour les minorités nationales. Annexe 1 du Règlement du ministère de l'Éducation et des Sciences du 13 mai 2009»: <http://izm.izm.gov/nozares-politika/izglitiba/vispareja-izglitiba/7933.html>

Aussi étrange que cela puisse paraître, la description de ces programmes et des préférences de l'école apparaît dans l'abrégé de ce document, qui avait pour but d'abolir la liberté de choix de programme, à savoir le projet du Règlement du Conseil des Ministres approuvé par le gouvernement le 27 décembre 2011¹⁹³.

Le premier programme est destiné aux élèves ayant acquis des connaissances de base de la langue et de son utilisation et vivant dans un environnement linguistique letton. Les deuxième et troisième programmes sont destinés à des enfants qui vivent dans un environnement linguistique non-letton, mais dont les familles «souhaitent intégrer leurs enfants dans la société lettonne»¹⁹⁴. Le deuxième programme est recommandé pour les enfants ayant déjà une certaine connaissance de la langue lettonne, mais le troisième est destiné à ceux qui n'en ont pas. Le quatrième modèle est destiné à ceux qui ne souhaitent pas s'intégrer.

Selon le résumé, le premier modèle fut choisi par 5% des écoles, le second par 42,6%, le troisième par 31,4%, et le quatrième seulement par 5,6%.

Certaines écoles (13,5%) ont osé choisir leur propre modèle. Ce sont ces écoles que le Règlement visait en stipulant qu'à l'école primaire (à partir de la première année!) au moins 40% des heures de cours devaient être enseignés dans la langue lettone ou être bilingue.

Des mesures répressives contre les écoles dissidentes entrèrent en vigueur en janvier 2012 sous la forme du Règlement N°1006; toutefois, ce document ne fit pas long feu. Le Règlement a été aboli le 18 avril 2012 et la norme qui a permis au Conseil des Ministres de réaliser ces choses a été retirée de la loi sur l'éducation. Ce résultat fut obtenu après une lettre adressée au Premier Ministre compilée par le CLDH et approuvée le 31 janvier par le Conseil des organisations non gouvernementales. Cette lettre mentionne, entre autres, le fait que toutes les recommandations des institutions internationales (en référence à l'enseignement) ont fait état de leur préoccupation au sujet des proportions linguistiques introduites dans les écoles secondaires (voir le paragraphe 3.1.4.) et approuvent le fait que les écoles primaires ont obtenu le droit de choisir un modèle d'enseignement¹⁹⁵.

3.1.7. Outre la loi sur l'éducation, qui est le document fondamental pour cette sphère, les questions relatives à l'enseignement sont également réglementées par de nombreuses lois spécifiques:

- loi sur l'enseignement général (1999);
- loi sur l'enseignement professionnel (1999);
- loi sur les institutions de l'enseignement supérieur (1995);
- loi sur l'activité scientifique (2005)
- loi sur le soutien des chômeurs et des personnes recherchant un emploi (2002).

En règle générale, la réglementation linguistique dans des domaines spécifiques pertinents est déterminée par la loi sur l'enseignement primaire.

3.1.8. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la loi sur l'éducation et le paragraphe 9.1 du Règlement transitoire, la langue d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur fondés par l'État ou par les municipalités est le letton. La partie 31 de l'article 9 autorise ces établissements à utiliser les langues officielles de l'Union européenne dans le cadre des programmes pour les étudiants étrangers ou des programmes de coopération internationale. Les langues officielles de l'Union européenne peuvent également être utilisées dans d'autres programmes à hauteur de 20%. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également utiliser d'autres langues dans le cadre de l'éducation linguistique et culturelle avec la permission de la Commission des licences.

Dans les établissements d'enseignement supérieur privés, la langue d'enseignement est déterminée par le fondateur.

La question d'autoriser l'enseignement en russe, au moins pour les étudiants étrangers, se pose de façon intermittente. Il est à noter que cette question est le plus souvent posée par les établissements d'enseignement supérieur d'État souffrant de la forte concurrence avec les universités privées pour attirer les étudiants. Toutefois, ces initiatives sont invariablement rejetées au motif que dans ce cas, il serait impossible d'empêcher les étudiants locaux de choisir de tels programmes

193 «Voir le Règlement sur les matières scolaires qui sont enseignées dans la langue officielle au sein des programmes destinés aux minorités nationales. Projet 2370»: <http://www.mk.gov.lv/lv/mk/tap/pid=4022450&mode=mk&date=2011-12-27>

194 En référence au texte ci-dessus, il serait pertinent de faire remarquer une fois de plus que selon le recensement de 2011, 37% de la société lettonne parle le russe au sein de la famille. Dans la capitale, cette proportion est de 57% et à Daugavpils, la deuxième plus grande ville, elle est de 90%. De plus, la législation de la Première République doit être prise en compte. Ce point est décrit dans le paragraphe 3.1.1

195 Comparez, par exemple, pp. 138, 199, 136 du Rapport sur la Lettonie rédigé par le Comité consultatif de la Convention-cadre du 9 octobre 2008, dont la publication fut retardée par le Gouvernement letton jusqu'au 30 mars 2011: <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/minorities/3-fcnmdocs/PDF-1st-OP-Latvia-en.pdf>

Le Gouvernement a tenté de résoudre le problème en introduisant¹⁹⁶ un nouveau projet de loi sur l'enseignement supérieur à la 9^{ème} Saeima, le 9 juillet 2008. La loi stipule que les restrictions linguistiques décrites ci-dessus s'appliquent également à ces universités et les collèges partiellement financés par l'État, mais l'examen de ce projet de loi n'aboutit pas.

Cependant, la Saeima «mit à jour» la loi sur la recherche scientifique, abolissant le droit de défendre les thèses doctorales dans la langue maternelle (c.-à-d. en russe) même avec le consentement du Conseil scientifique concerné; d'abord, cette abolition s'est appliquée aux thèses sur la linguistique mais par la suite, la Saeima exclut avec bienveillance ces dernières de la liste noire¹⁹⁷.

3.1.9. Conformément au paragraphe 6 de l'article 9 de la loi sur l'éducation, le développement et la requalification professionnelle financés par le budget de l'État et les municipalités doivent être dispensés dans la langue officielle. Cette loi ne régleme pas la sélection de la langue du développement et de la requalification professionnelle lorsqu'ils sont financés par les particuliers.

Néanmoins, la requalification des chômeurs, qui est exclusivement financée par les fonds de l'UE, c'est à dire sans aucune participation financière de l'État, est également menée uniquement dans la langue officielle. Cependant, selon les données de septembre 2012¹⁹⁸, sur 108.322 personnes officiellement enregistrées en tant que demandeurs d'emploi, seuls 55% d'entre elles avaient étudié dans des écoles de langue lettone, 5% disposaient d'un diplôme ayant un haut niveau de connaissance linguistique, 15.5% disposaient d'un niveau intermédiaire, 12.1% disposaient du niveau le plus bas et 11.6% n'avaient pas de diplômes du tout (voir également le paragraphe 2.3) Alors que les personnes qui terminèrent les études dans les écoles en langue lettone et celles parmi les non-lettons ayant le plus haut diplôme peuvent bénéficier complètement de ces cours de requalification, pour 39% de ces stagiaires (89% des non-lettons suivirent des cours de recyclage professionnels) de tels cours représentent une perte de temps. Avec ces stagiaires potentiellement efficaces connaissant la langue officielle au niveau intermédiaire, cela représenterait un montant comprenant 24% de tous les stagiaires et 54% de tous les chômeurs des minorités nationales.

Dans la filiale de Daugavpils de l'Agence nationale pour l'emploi, 44% de tous les stagiaires et 55% des stagiaires appartenant aux minorités nationales ne sont pas en mesure d'acquérir le matériel de cours pleinement et efficacement. Parmi ceux qui viennent à l'Agence de la prison, ces proportions représentent 48% et 84%. Il n'est pas difficile de deviner où les stagiaires de cette catégorie vont après avoir terminé une formation inutile (voir également le tableau 2.7 au paragraphe 2.2.6.)

Malgré tous les faits mentionnés ci-dessus, les nombreuses initiatives de la faction parlementaire PDHLU¹⁹⁹ sur l'organisation de cours pour les chômeurs dans la langue russe dans tout le Pays, ou du moins là où la plupart des chômeurs sont des non-lettons, ont été rejetées.

Cependant, la proposition de la même faction sur l'organisation de cours de langue lettone financés par l'État fut acceptée²⁰⁰. Bien qu'il ait été prévu de dispenser un enseignement à 4525 personnes en 2012, 9484 chômeurs furent inscrits à ces cours de langue officielle au 31 Janvier 2012. 4551 personnes se sont inscrites à des modules de cours de 120 heures en 2011. Plus de 80% d'entre eux réussirent à passer l'examen au niveau cible²⁰¹.

Un soutien efficace à l'effort de l'État est assuré par les cours de langue lettone gratuits organisés par la mairie de Riga, là où les représentants des minorités nationales ont la majorité dans la coalition au pouvoir. À l'été 2012, 1668 postes furent pourvus en l'espace de deux jours²⁰².

3.1.10. Alors que l'État cherche à abolir l'enseignement en langue russe, l'Alliance nationale fait la promotion de la transition progressive vers l'emploi du letton comme langue unique de l'enseignement. Cette idée a été soutenue par la décision des représentants du parti au pouvoir Unité au sein du Conseil municipal de Riga où le parti figure dans l'opposition²⁰³. Même si aucun des projets législatifs ont été adoptés jusqu'à présent, la question est encore en discussion à la Saeima et au sein du Gouvernement.

196 Projet de loi 794/Lp9

197 «La loi sur l'activité scientifique» accompagnée des amendements du 4 mars et du 29 avril 2010

198 <http://www.nva.gov.lv/index.php?cid=6&mid=404&txt=413&t=stat>

199 Voir les propositions concernant les projets de loi N°168/Lp9; N°781/Lp9; N°1413/Lp9; N°1577/Lp9, soumis entre le 29 mars 2007 et le 11 mars 2010

200 Projet de loi N°168/Lp9 du 29 mars 2007

201 9484 demandeurs sont actuellement en train d'attendre une place pour suivre les cours gratuits de l'Agence nationale pour l'emploi. Voir le portail «TVNET» du 1er mars 2012: http://www.tvnet.lv/zinas/latvia/412870-uz_nva_latviesu_valodas_kursiem_gaida_9484_bezdarbnieki

202 «Les places pour les cours gratuits en letton à Riga ont été prises d'assaut en deux jours», «kasjauns.lv» portail, 18 juin 2012: <http://www.kasjauns.lv/lv/zinas/84918/vietas-bezmaksas-latviesu-valodas-kursos-riga-izkertas-divu-dienu-laika>

203 «Unité: tous les jardins d'enfants doivent utiliser le letton», 23.02.2012: <http://rus.delfi.lv/news/daily/politics/edinstvo-vse-detskje-sadi-dolzny-byt-latyshskimi.d?id=4255652>

En mai 2013, l'Alliance Nationale présenta un projet de loi devant être examiné à la Saeima (amendements à la loi sur l'éducation, N°670/Lp11). Ce projet stipule que la langue enseignée dans tous les établissements d'enseignement préscolaire, qui sont financés par l'État ou les municipalités, ainsi que ceux appartenant au privé, devrait être le letton, en commençant par les sections qui seront formées à compter du 1er septembre, 2014.

Le 30 mai, le projet de loi fut rejeté lors d'un vote très serré: 41 «pour», 43 «contre», 2 «abstention», 2 ne prirent pas part au vote. Le projet de loi a été approuvé à l'unanimité par trois des quatre membres de la coalition au pouvoir, à savoir l'Alliance nationale, le parti Unité dont le Premier ministre fait partie et le groupe de députés indépendants. Parmi ceux qui ont voté «pour» figuraient Solvita Aboltina, présidente de la Saeima, et Ina Druvieta, présidente de la Commission de l'éducation. Le vote contre du Parti de la Réforme est celui qui décida du sort de ce projet de loi.

Karlis Sadurskis, membre du Parlement européen et membre du parti Unité, arracha l'initiative à l'Alliance nationale. Le 16 Septembre 2013, il exprima à des agences d'information son idée²⁰⁴ d'une transition complète de l'enseignement financée par l'État vers la langue lettonne: il devrait commencer le 1er septembre 2015, avec les élèves de première année et ensuite s'étendre progressivement.

Voici l'opinion de l'OSCE sur ce problème²⁰⁵:

«11) Les premières années de l'éducation sont d'une importance cruciale dans le développement d'un enfant. La recherche en matière d'éducation suggère que le milieu éducatif aux niveaux préscolaire et maternel devrait idéalement être la langue de l'enfant. Dans la mesure du possible, les États devraient créer des conditions permettant aux parents de faire prévaloir cette option.

12) La recherche indique également qu'à l'école primaire, le programme devrait idéalement être enseignée dans la langue de la minorité. La langue de la minorité doit être enseignée comme une matière sur base régulière. La langue officielle de l'État devrait également être enseignée comme une matière sur une base régulière de préférence par des enseignants bilingues dotés d'une bonne compréhension du contexte culturel et linguistique des enfants. Vers la fin de cette période, quelques sujets pratiques ou non théoriques doivent être enseignés par les moyens de la langue d'État. Dans la mesure du possible, les États devraient créer des conditions permettant aux parents de faire prévaloir cette option».

En outre, le Médiateur M. Juris Jansons a demandé d'introduire l'enseignement en langue lettonne uniquement (à l'exception de la langue de la minorité, de la littérature et de la culture) pour les élèves après 5 ou 6 années d'enseignement en Lettonie. L'une des principales raisons mentionnées dans sa lettre au Président Andris Berzins en Janvier 2014 est une erreur de traduction des recommandations de La Haye de l'OSCE concernant les droits à l'éducation des minorités nationales.

Bien que les recommandations sur l'enseignement secondaire (qui commence en Lettonie depuis la 10ème année, pas 6 ou 7) se lisent comme suit: «13 (...) le nombre de matières enseignées dans la langue officielle, doit être progressivement augmenté. Les résultats des recherches suggèrent que plus l'augmentation est progressive, mieux c'est pour l'enfant²⁰⁶, le Médiateur les cite comme suit: «Dans les écoles secondaires, le nombre de matières enseignées dans la langue officielle devrait être augmenté, chose essentielle. Les résultats des recherches suggèrent que plus l'augmentation est accentuée, mieux c'est pour l'enfant».

Dans le même temps, le Médiateur omet complètement le début du même paragraphe 13 affirmant dans sa lettre que : «À l'école secondaire, une partie substantielle du programme devrait être enseignée par l'intermédiaire de la langue de la minorité»²⁰⁷.

La préoccupation la plus pressante par rapport à la discrimination linguistique est connecté avec les tentatives pour abolir l'enseignement dans les langues minoritaires dans l'enseignement public, économiser les sujets liés à l'identité des minorités. En janvier 2014, l'élaboration de la législation de cet objectif qui doit être mis en oeuvre en 2018, a été incluse dans l'accord de coopération entre les partis politiques formant le nouveau gouvernement²⁰⁸.

204 Karlis Sadurskis: «La transition de l'éducation vers la langue lettonne doit être définitive». Portail TVNET, 16/09/2013: http://www.tvnet.lv/zinas/vie-dokli/478951-ksadurskis_javeic_pilniga_pareja_uz_izglitiba_latviesu_valoda

205 Les recommandations de La Haye concernant les droits à l'éducation des minorités nationales. Octobre 1996, p. 11, 12: <http://www.osce.org/hcnm/32180?download=true>

206 Ibid

207 Voir la citation de la lettre du Médiateur en letton: «"Vidusskolās mācību priekšmetiem, kas tiek pasniegti valsts valodā, ir jātiek būtiski palielinātiem. Pētījumu rezultāti norāda uz kopsakarību, jo izteiktāks ir palielinājums, jo labāk bērnam». http://www.tiesibsargs.lv/files/content/vestules/Bilingvala_izglitiba_Vestule_Valsts_prezidentam_14012014.pdf Une traduction correcte en letton est la suivante: «13 (...) Šajā periodā būtu pakāpeniski jāpalielina valsts valodā mācāmo priekšmetu skaits. Pētījumi liecina — jo pakāpeniskāks ir šis process, jo labāk bērniem» est disponible sur le site internet de l'Institut des droits de l'homme de l'Université de Lettonie. <http://www.humanrights.lv/doc/regional/hagrec.htm> Une traduction analogue (malheureusement manquant des signes diacritiques en langue lettonne) est disponible sur <http://www.osce.org/lv/hcnm/32187?download=true>

208 Accord de coopération (en letton) <http://www.mk.gov.lv/lv/mk/darbib-reglamentejosie-dokumenti/straujumas-valdibas-sadarbibas-ligums/> Voir paragraphe 1 de l'annexe

En 2012, l'article 41 de la loi relative à l'enseignement a été modifiée, ce qui prive les écoles publiques des minorités du droit de choisir leurs propres modèles d'utilisation des langues d'enseignement dans les classes 1 à 9 (école primaire). Les modèles fournis par le Gouvernement sont assez différents²⁰⁹, mais l'actuel ministre de l'éducation Ina Druvieta a annoncé²¹⁰ l'objectif de parvenir à l'utilisation du modèle N°1 dans la plupart des écoles en 2018. Il n'autorise pas plus de 12 cours par semaine (sur un total de 34) à être enseignés dans une langue minoritaire des deux langues jusqu'à la 9^{ème} année.

3.1.11. Le Gouvernement en introduisant la langue lettonne comme langue d'enseignement dans les écoles minoritaires a fait valoir que par ce moyen les compétences en langue lettonne auprès des étudiants augmenteraient rapidement et ainsi deux objectifs légitimes seraient atteints:

- intégration de la société;
- augmentation de la compétitivité des étudiants sur le marché du travail et possibilité de postuler dans les institutions d'enseignement supérieur.

Les faits, cependant, ne montrent aucun progrès concernant la maîtrise du letton parmi les élèves des écoles des minorités nationales après son introduction intensive dans le primaire (après 2000) et dans le secondaire (après 2004) (voir le tableau 2.9 dans le paragraphe 2.3.3).

Au sujet de la compétitivité sur le marché du travail, les statistiques relatives au chômage ne fournissent aucune évidence des bénéfices pour les jeunes ayant obtenu leurs diplômes dans les établissements lettons (voir le tableau 5.8. dans le paragraphe 5.3.4).

La proportion de personnes disposant d'une formation supérieure est plus élevée parmi les sujets issus des minorités nationales que parmi les lettons pendant l'époque soviétique. Actuellement la situation est exactement le contraire (voir le tableau 3.7 dans le paragraphe 3.2.4 et les tableaux 3.14, 3.15 du paragraphe 3.2.10). Ce processus peut être expliqué par l'abolition des groupes russes (voir le paragraphe 3.1.8) dans les institutions d'enseignement supérieur financées par le secteur public. De plus, il s'intensifia au cours de la période d'introduction de la langue lettonne en tant que langue principale d'enseignement dans les écoles pour les minorités ethniques.

Une seule et unique méthode de formation en letton et un examen unifié (à partir de 2012) dans les écoles secondaires (voir le paragraphe 3.1.5 et le Tableau 2.9 dans le paragraphe 2.3.3) contribua également à un accès limité des minorités ethniques à l'enseignement supérieur.

Il convient de remarquer qu'il est évident qu'il existe un déclin de la compétitivité relative aux élèves dans les écoles pour les minorités nationales comparativement à leurs camarades lettons, lorsque la langue lettonne fût introduite en tant que langue d'enseignement dans les écoles pour les minorités ethniques (tableau 3.2).

Tableau 3.2

Résultats comparatifs des examens officiels dans les écoles secondaires russes et lettonnes (notes moyennes)

Matière étudiée	2009 ²¹¹			2013 ²¹²		
	Lettons	Russes	Divers	Lettons	Russes	Divers
Langue anglaise	47,57	50,95	3,38			
Biologie	60,29	60,87	0,58	68,1	65,9	-2,2
Physique	44,99	53,84	8,85	60,9	70,1	9,2
Chimie	55,21	60,47	5,26	68,1	67,8	-0,3
Mathématiques	35,06	45,79	10,73	47,3	47,0	-0,3
Langue allemande	59,25	64,06	4,81			
Histoire	48,83	53,81	4,98			
Langue lettonne*	51,15	53,14	1,99	67,1	46,6	-20,5
Russian language*	66,83	76,99	10,16			

* — La langue lettonne dans les écoles russes et la langue russe dans les écoles lettonnes étaient étudiées comme langues étrangères en 2009.

209 Règlement N°530 du Conseil des Ministres adoptée le 06.08.2013 <http://likumi.lv/doc.php?id=259125> Voir l'annexe 25 (en letton)

210 «L'idée n'est pas de passer à la langue lettonne uniquement» (en russe) <http://vesti.lv/politics/444-interview/81484-qrech-ne-idet-o-perehode-shkol-tolko-na-latyshskijq.html>

211 Institut balte des sciences sociales «Transition vers un examen unique de langue officielle», décembre 2009: http://izm.izm.gov.lv/upload_file/Regis-tri_statistika/IZM-petijums-pareja-uz-vienotu-latv-val-eksamenu.pdf

212 Voir le journal «Izglītība un kultūra» [Éducation et culture], 10.04.2014

L'avantage des diplômés des écoles russes dans toutes les matières en 2009, tout comme la situation au niveau de l'enseignement supérieur décrite ci-dessus, repose sur l'hypothèse que l'introduction de la langue lettone comme langue d'enseignement dans les écoles pour les minorités ethniques a un autre dessein, bien loin de celui annoncée officiellement: détruire un concurrent qui réussit par le biais de moyens malhonnêtes. En outre, cet objectif est en train d'être atteint avec succès.

3.1.12. La législation lettone ne garantit pas la fondation ou la survie des établissements d'enseignement de la minorité nationale. Le droit de choisir un programme appartient au fondateur (dans la plupart des cas, il s'agit d'une municipalité). Pendant longtemps, les critères quantitatifs ont été déterminés par le Règlement sur le nombre minimal et maximal d'enfants dans les classes des établissements d'enseignement général, pour les groupes des établissements d'enseignement préscolaire, pour les établissements d'enseignement spécial et pour les classes de correction sociale et pédagogique des écoles de l'Etat et des collectivités locales²¹³.

Pour les écoles des minorités nationales le nombre minimal d'élèves est souvent un problème. Aucune exception n'a été fournie pour ces écoles: si une école ne répondait pas à ce critère, elle pourrait être supprimée, même si elle était la seule école nationale minoritaire dans une vaste région. Le 12 mars 2009, la Saeima rejeta un amendement relatif à la loi sur l'enseignement suggéré par le PDHLU stipulant que dans le cas de la réorganisation d'une école ou de son abolition, ses élèves devraient se voir octroyer la même possibilité de poursuivre leur enseignement en suivant le même curriculum et également dans les langues minoritaires²¹⁴.

En juin 2009, à l'apogée de la crise économique, le Gouvernement décida de se débarrasser de toute responsabilité pour les réductions de l'école, en renvoyant la balle aux municipalités. A cet effet, le paragraphe 14 de l'article 4, selon lequel la question du nombre minimum d'élèves en classe appartenait à la compétence

du Conseil des Ministres, fut exclu de la loi portant sur l'enseignement; simultanément, le financement de l'enseignement fut fortement réduit.

Ainsi, tous les obstacles juridiques à la préservation des écoles des minorités nationales avec un petit nombre d'élèves furent enlevés par les municipalités. Voir ci-dessous le paragraphe 3.2.8 pour comprendre comment ils ont utilisé leurs nouvelles prérogatives.

3.1.13. La conception lettone de «l'intégration sociale», c'est-à-dire par le biais de l'abolition du système éducatif dispensé dans les langues des minorités nationales a également été adoptée en Estonie et en Lituanie, mais dans ces deux pays heureusement, le processus est beaucoup plus lent, étant donné que l'expérience des manifestations massives en Lettonie fut probablement prise en compte (voir le paragraphe 3.1.3).

En Estonie, la «réforme» de l'école secondaire selon la voie lettone de l'année 2004 est seulement en cours d'introduction à l'heure actuelle, le passage de la phase touchant le lycée (de la 10ème à la 12ème classe) à la langue estonienne a commencé en septembre 2011 et est prévu pour être mis en œuvre dans sa plénitude (au moins 60% des heures de cours sont données en langue estonienne) en 2013. Cependant, à la différence des écoles russes en Lettonie, en Estonie celles-ci peuvent recevoir la permission de continuer l'enseignement en langue russe. Pour ce faire, le conseil de surveillance de l'école devrait en référer à la municipalité et la municipalité devrait alors en référer au Gouvernement²¹⁵.

Six écoles de Narva et onze écoles de Tallinn en firent la demande à leurs municipalités et les municipalités relayèrent la demande au Gouvernement, mais seulement deux écoles du soir reçurent l'autorisation. Les municipalités sont actuellement en procès avec le Gouvernement et elles ont perdu au tribunal de première instance et introduisirent des appels, mais leurs appels ne furent pas entendus lors de la préparation de ce texte²¹⁶.

Les autorités lituaniennes ont seulement osé adopter la première phase de la réforme du système scolaire letton à ce jour: le 17 mars 2011, la Seimas (Parlement lituanien) a introduit trois matières obligatoires en langue lituanienne dans les écoles minoritaires, ce qui avait déjà été fait dans Lettonie en 1993 (voir le paragraphe 3.1.5). La version originale du projet de loi préparé en

213 27.09.2005. Le règlement N°735 du Conseil des Ministres: «Règlement sur le nombre d'élèves minimum et maximum. Nombre d'élèves pour les classes d'enseignement général des municipalités, pour l'enseignement préscolaire, pour les institutions d'enseignement spécialisé et pour les classes sociales et de correction pédagogique», «LV», N° 157, 04.10.2005

214 Projet de loi N°794/Lp9

215 Voir, par exemple, l'article de Dmitry Klenski «Les Russes en Estonie. Restez silencieux. Pourquoi?», Collection «Les Russes de la Baltique: Situation et Prévisions». Klaipeda, 2013, p.78-88

216 Nikolai Kabanov «Les secrets du «miracle estonien». Ces secrets sont les agences de sécurité et les mass media contrôlés par le Gouvernement». Vesti Segodna, N°191 du 28 novembre 2012: <http://www.vesti.lv/article/227516>

2008 était beaucoup plus rigide: pas plus de 60% des matières scolaires dans la langue maternelle à l'école primaire et pas plus de 40% à l'école secondaire, la langue maternelle elle-même était également incluse dans ce quota²¹⁷.

Les débats sur ce projet de loi au sein de la Seimas furent accueillis par une masse de pétitions et les manifestations houleuses de la part des enseignants et des élèves des écoles polonaises et russes, qui atteignirent leur apogée en mars 2011²¹⁸.

Le MAF de Pologne réagit vivement à cet événement allant jusqu'à rappeler son ambassadeur «pour consultation»²¹⁹. La Pologne avait le droit de le faire, car il existe un accord entre la Pologne et la Lituanie garantissant la liberté de fonctionnement et le soutien par l'État des écoles lituanienues sur le territoire de la Pologne et *vice versa*.

Un accord similaire a été signé entre la Pologne et la Lettonie²²⁰. Toutefois, la Pologne ne réagit en aucune façon à cette situation bien plus grave concernant les écoles minoritaires en Lettonie, faisant preuve d'une politique incohérente, même quand il s'agit de ses compatriotes, ce qui est malheureusement typique pour les pays de l'UE.

3.2. Statistiques et informations historiques dans le domaine de l'éducation

3.2.1. L'école secondaire N°1 de Riga est la plus ancienne institution d'enseignement en Lettonie²²¹. L'école fut fondée en 1211 par la Cathédrale du Dôme à l'initiative de l'évêque Albert, lui-même fondateur de la ville de Riga 10 ans plus tôt. C'était une école religieuse où l'enseignement était prodigué en latin²²².

Le 18 avril 1631, l'école est devenue laïque de par la décision prise par la ville libre de Riga, décision qui fut signée par le roi de Suède Gustav Adolf II. L'école fut rebaptisée Lycée Académique de Riga, un établissement d'enseignement de trois ans, où les diplômés de l'ancienne école du Dôme de cinq ans terminaient leurs études²²³.

En 1804 le statut de l'école fut abaissé au rang d'école du district de Riga N°1 (il existait un autre établissement scolaire et un lycée dans ce district, les autres écoles ne dispensant qu'un enseignement primaire). En 1861, l'école regagna son statut de lycée. En 1890 la langue russe commença à chasser la langue allemande, mais à partir de l'année scolaire 1906/1907, la langue lettone fut enseignée dans les écoles en tant que matière facultative. A partir de 1919 l'enseignement scolaire fut prodigué en langue lettone, ce fut aussi l'année où les filles commencèrent à être admises à l'école. Entre les années 1960 et 1980, on pouvait suivre des cours de russe et des études approfondies en physique et en mathématiques.

Certaines données étonnantes relatives à l'école à l'époque de l'Ordre de Livonie, ainsi qu'aux époques polonaise, suédoise et russe peuvent être trouvées dans le livre d'Alfreds Staris «Écoles et enseignement à Riga: des temps anciens jusqu'en 1944»²²⁴.

Par exemple, de 1793 à 1796 le maréchal Barclay de Tolly, le citoyen le plus célèbre de la Baltique, était le conservateur de l'école. En 1823, on dénombrait 117 élèves dans cette école. En 1867, un nouveau bâtiment fut construit pour l'école boulevard Heir (aujourd'hui boulevard Rainis Boulevard numéro 8), où il se trouve encore aujourd'hui. En 1874, l'école changea son nom en Lycée de la ville de Riga et en 1882, on y dénombrait 616 élèves. Parmi ses diplômés figurait le chimiste de renommée mondiale, Wilhelm Ostwald, Prix Nobel de 1909 et Janis Rainis, le poète letton le plus remarquable étudia dans ce lycée pendant quatre ans.

La première école russe, l'école de Catherine, fut ouverte à Riga le 7 Février 1789 en vertu du décret de l'Impératrice Catherine II²²⁵, c'est-à-dire 80 ans après la prise de Riga par les troupes du maréchal Boris Sheremetyev. En 1839, une école primaire fut ouverte à Jacobstadt (Jekabpils d'aujourd'hui), puis, en 1841 à Mitava (Jelgava d'aujourd'hui). En 1868, le lycée Lomonosov pour les filles et le lycée Alexandre

217 Andrei Fomin. «La lutte en faveur de l'enseignement russe en Lituanie» dans la collection «Conflits ethniques dans les Pays Baltes» Riga, 2013 p.239-271.

218 «La Seimas adopta une loi qui lituanise les écoles pour les minorités nationales». IA REGNUM, 17 mars 2011: www.regnum.ru/news/1384793.html

219 Le MAE de Pologne déclara: «La décision des autorités lituanienues mènent à l'assimilation des polonais». IA REGNUM, 17 mars 2011: www.regnum.ru/news/1387092.html

220 «Accord des Gouvernements de la République de Lettonie et de la République de Pologne sur la coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture», article 5. Un accord antérieur portant un nom et une formulation similaires avait été conclu le 1er juillet 1992

221 «Fondation et développement des écoles lettonnes à l'époque féodale». Arvids Salmins, LVU, Riga, 1980, 111 p., p. 7

222 Les informations sur l'école, dont l'auteur est diplômé sont tirées principalement du livre «Ouvrez les portes: Lycée de Riga N°1, description et événements», Anita Mellupe, Riga: Histoires d'une vie, 2009, 319 p., p. 8-11, 17

223 «Début de l'enseignement supérieur et de la science en Lettonie». Janis Stradins, LZA, 2009, 639 p., p. 140

224 «Écoles et enseignement à Riga: Des temps anciens jusqu'en 1944». Alfreds Staris. «Lielvards», 2000, 208 p

225 Alexander Gurin. «Les Premières Écoles Russes». Voir le site «russkije.lv» <http://www.russkije.lv/ru/journalosm/read/pervye-russkie-shkoli/>

pour les garçons furent ouverts à Riga. En 1877, une école secondaire non classique nommée d'après Pierre le Grand ouvra ses portes à Riga et en 1879 un lycée féminin à Dinaburg (aujourd'hui Daugavpils)²²⁶.

3.2.2. En 1913 il existait 2038 établissements d'enseignement fonctionnant sur le territoire qui allait devenir la Lettonie et 170.000 élèves y étudièrent. 70% d'entre eux étaient des écoles de district sous la responsabilité des municipalités de districts. La scolarité dans celles-ci était gratuite. Les écoles du même type dans les villes ont été dénommées «écoles primaires» et les frais de scolarité pour celles-ci étaient couverts. 87 écoles ont été fondées à la fois dans les villes et dans le pays par le ministère de l'Éducation²²⁷. En outre, il existait de nombreuses écoles paroissiales prises en charge par les confessions orthodoxe russe, luthérienne et catholique.

Théoriquement, l'enseignement dans les écoles de district devait se poursuivre pendant trois à cinq ans, mais seulement 14,7% des élèves y terminèrent leurs études²²⁸.

Outre les écoles orthodoxes russes, la scolarité dans les écoles paroissiales fut dispensée seulement en langue allemande (données de 1874)²²⁹.

En 1804, la scolarité dans toutes les écoles élémentaires de Riga fut échuë à la langue allemande²³⁰. En 1884, il n'y avait que deux écoles primaires en letton à Riga²³¹. En 1894, les Lettons de souche représentent 50% des élèves de l'école primaire, 32% étaient des allemands et 18% issus d'autres origines ethniques. Selon le recensement de 1897, le pourcentage de ces groupes représentait respectivement 42%, 26% et 32%²³².

La germanisation des lettons fut suivie par leur russification. Le Règlement transitoire supplémentaire du 17 mai 1887 relatif à la gestion des Gouvernorats de Livonie, de Courlande et d'Estonie stipulait que l'enseignement devait être prodigué dans la langue russe dès la première année dans les écoles paroissiales et dès la troisième année dans les écoles de volosts (unités administratives en Russie)²³³.

Au cours de l'année scolaire 1907-1908, la langue russe fut enseignée en première année dans les écoles de volost et dans les écoles du Ministère à raison de 10 heures de cours par semaine alors que la langue lettonne maternelle l'était à raison de 6 heures de cours par semaine²³⁴.

Aujourd'hui, tous les modules de formation pour les écoles nationales minoritaires prescrivent une proportion juxtaposant la langue officielle et la langue maternelle, en première année, une proportion de 4:5 en faveur de la langue maternelle et de 5:3 au cours de la neuvième année, c'est-à-dire la même que pendant la sombre époque du tsarisme²³⁵. C'est ce modèle que le Gouvernement letton actuel s'est décidé à suivre. Donc, cela signifie qu'il y a encore de la marge en vue d'une «amélioration». Par exemple, en 1864 en Latgale, région qui faisait alors partie de la province de Vitebsk, on passa de l'alphabet romain à l'alphabet cyrillique qui fut imposé dans les écoles²³⁶.

Malgré tous les problèmes décrits ci-dessus, le taux d'alphabétisation en Lettonie était considérablement plus élevé que la moyenne dans l'Empire russe dans son ensemble: selon les données de recensement de 1897, 21% de la population était alphabétisée, entre 1914 et 1917 de 30 à 38% (selon les sources), tandis que dans la province de Vidzeme en Lettonie, 95% de la population était capable de lire, 88% en Courlande et 50% en Latgale²³⁷.

En 1910, on dénombrait 98 écoles secondaires de différents types fonctionnant en Lettonie, à savoir une école pour 26.000 habitants. En Allemagne, il y avait une école pour 42 600 habitants, en France une école pour 43.000 habitants et dans l'ensemble de la Russie, une école pour 84 000 habitants. En 1913, quarante-cinq écoles non classiques ainsi que les écoles de commerce fonctionnaient en Lettonie accueillant 10.199 élèves. On dénombrait aussi 13 écoles professionnelles avec 2757 élèves et 10 écoles maritimes subventionnées par l'État²³⁸.

226 «Les russes en Lettonie, du Moyen Âge jusqu'à la fin du XIXème siècle», O. N. Pukhlyak, D.A. Borisov. Riga, 2003, p. 200, p. 193

227 «Histoire de la Lettonie. Le 20ème siècle», p. 83

228 «L'école et l'enseignement en Lettonie (1900-1920)», Alfred Staris, Riga, RaKa, 2000, p. 155, p. 15

229 «L'école lettonne à l'époque du développement intensif du capitalisme et de l'émergence du prolétariat». Arvids Salmins, LVU, Riga, 1980, 111 p., p. 26

230 «Les écoles et l'enseignement à Riga: Des temps anciens jusqu'en 1944», p. 62

231 «Les russes en Lettonie du Moyen Âge jusqu'à la fin du XIXème siècle», p. 197

232 «Les écoles et l'enseignement à Riga: Des temps anciens jusqu'en 1944», p. 84

233 Ibidem, p. 198

234 «L'école et l'enseignement en Lettonie (1900-1920)», p. 26

235 Le modèle du curriculum du primaire pour les minorités nationales

236 «L'école lettonne à l'époque du développement intensif du capitalisme et de l'émergence du prolétariat», p. 56

237 «Histoire de la Lettonie. Le 20ème siècle», p. 83

238 Ibidem, p. 84-85

L'Institut polytechnique de Riga fondé en 1862 était la seule institution d'enseignement supérieur sur le territoire letton. En 1896, l'enseignement dans celui-ci passa de la langue allemande au russe. Au début de l'année scolaire 1914-1915, on dénombrait 2100 étudiants. Au début de la guerre, l'Institut polytechnique avait réussi à préparer 4300 spécialistes et fut évacué dans les régions intérieures de la Russie (Moscou, Yaroslavl, Kharkov)²³⁹.

Les étudiants de l'Institut polytechnique appartenaient à différentes confessions religieuses et à divers groupes sociaux, c'est-à-dire aussi à différents groupes ethniques (voir Tableau 3.3)

Tableau 3.3

Confessions religieuses et arrière-plan social des élèves de l'IPR pendant l'année académique 1903-1904²⁴⁰

Confessions religieuses	Nombre	%	Arrière-plan social	Nombre	%
Chrétiens orthodoxes ²⁴¹	395	23,9	Propriétaires terriens ou fonctionnaires	476	28,9
Catholiques arméniens	36	2,2	Clergé	34	2,0
Catholiques romains	247	15,0	Citoyens honoraires ou marchands de la 1ère guilde	111	6,7
Luthériens	781	47,3	Habitants des villes ou artisans	647	39,2
Juifs	153	9,3	Paysans	324	19,7
Reformés	16	1,0	Cossques	9	0,5
Musulmans	7	0,4	Étrangers	49	3,0
Autres	15	0,8			
Total	1650	100	Total	1650	100

La plupart des étudiants de l'Institut polytechnique venaient des provinces baltiques (54%) ou des provinces polonaises (25%). La proportion des lettons de souche parmi les étudiants passa de 5% à 17% (cette période n'est pas spécifiée dans la source)²⁴².

3.2.3. Au cours de l'année scolaire 1938-1939, 273773 élèves étudièrent au sein des 2135 les établissements scolaires. On dénombrait 1895 établissements qui étaient des écoles (primaires) populaires comptant 229 825 élèves (84% de l'ensemble des élèves), il existait 111 écoles professionnelles (zemākās arodscolas) comptant 9793 élèves, 114 écoles secondaires comptant 25 225 élèves, 12 institutions professionnelles supérieures comptant 1165 étudiants et 3 écoles supérieures académiques comptant 7765 étudiants²⁴³.

Le nombre d'établissements d'enseignement par rapport à 1913 est resté presque inchangé, mais le nombre total d'étudiants a augmenté de 1,6 fois tandis que la population a diminué de 30%.

Le principal établissement d'enseignement supérieur universitaire, l'Université de Lettonie, a été établie sur la base de l'ancien Institut polytechnique de Riga par le décret du Gouvernement soviétique de P. Stuchka rendu le 8 février 1919. L'Institut Polytechnique de Riga fut rétabli en tant que collège indépendant en 1958 lorsque l'énorme demande des connaissances techniques devenait manifeste²⁴⁴.

Les 11 facultés de l'Université de Lettonie incluant les Facultés d'ingénierie et de mécanique. Au cours de l'année académique de 1938-1939 seulement 246 spécialistes furent diplômés de l'Université sur un total de 7281 étudiants, dont 22 spécialistes issus de ces deux Facultés techniques.

Les deux autres établissements d'enseignement supérieur universitaires étaient l'Académie des Beaux Arts de Lettonie et le Conservatoire. Au cours de l'année académique 1938-1939, 200 et 284 étudiants ont étudié dans ces établissements.

Il y avait environ 12 instituts non universitaires, parmi lesquels l'Institut français, l'Institut de langue anglaise et l'Institut des arts ménagers. En juillet 1939, l'Institut d'agronomie fut fondé²⁴⁵ à Jelgava.

239 «L'enseignement supérieur en Lettonie soviétique», Zigfrid Austers, 1985, p. 11-13

240 «Établissements scolaires et enseignement en Lettonie (1900-1920)», p. 53

241 En 301, l'Arménie devint le premier État à accepter le Christianisme en tant que religion d'État. Contrairement à cette source, ils sont chrétiens orthodoxes bien que le chef de leur Église soit le Patriarche suprême et catholico de tous les Arméniens (depuis 354)

242 «Histoire de la Lettonie. Le 20ème siècle», p. 86

243 Ci-après les données du BCS, tranche des statistique des années vingt-trente, subdivision «Éducation»: <http://www.csb.gov.lv/dati/izglitiba-tema-32315.html>

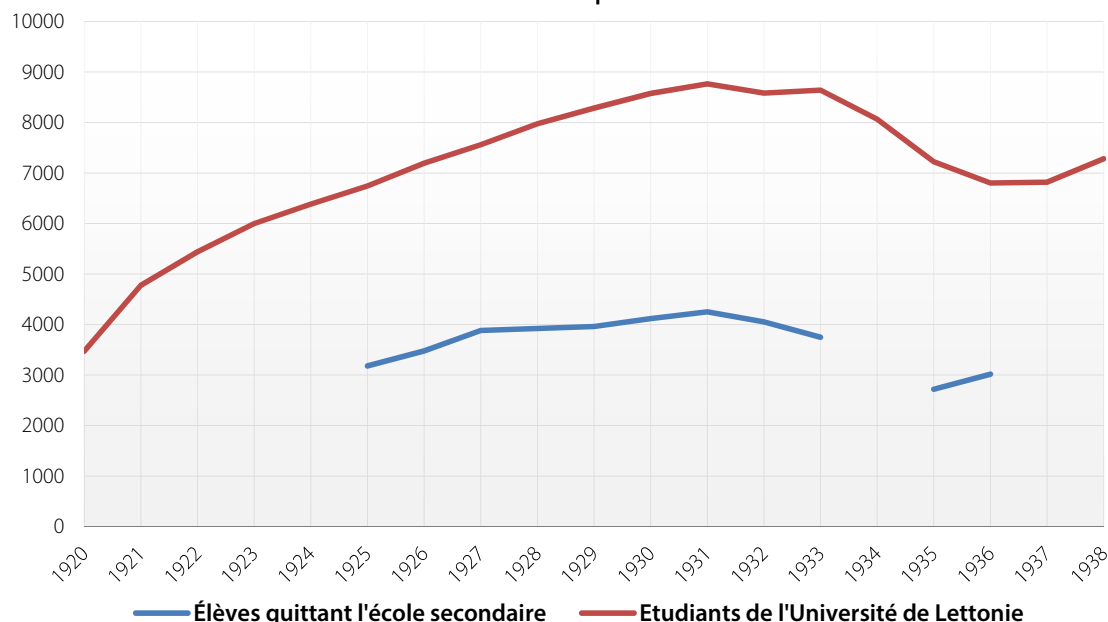
244 «L'école secondaire en Lettonie soviétique», p. 13, 29. Historiographie actuelle («Histoire de Lettonie. Le 20ème siècle», p. 197) date de la fondation de l'université le 28 Septembre 1919, lorsque la Lettonie était déjà contrôlée par le gouvernement d'Ulmanis

245 Ibidem, p. 16-18

La dynamique du nombre total de diplômés de l'école, y compris les diplômés de l'Université de Lettonie est représentée sur le graphique 3.1.

Graphique 3.1

Quelques données concernant le nombre d'étudiants en Lettonie dans les années académiques 1920/21 à 1938/39



Le diagramme montre l'influence négative de la crise économique mondiale qui culmina en Lettonie en 1932 ainsi que le coup d'État autoritaire de 1934 et ses répercussions dans le domaine d'éducation.

Cette législation (voir le paragraphe 3.1.1) a facilité la fondation des écoles minoritaires. Au cours de l'année scolaire 1931-1932, le nombre d'écoles populaires (primaires) atteignit son apogée avec 2083 établissements. 246 d'entre elles étaient des écoles russes, 96 juives, 88 allemandes, 36 polonaises, 27 biélorusses, 13 lituaniennes, 4 estoniennes et 59 étaient multilingues. 27,3% des élèves de l'école populaire furent instruits dans les langues des minorités nationales, 11,8% d'entre eux étudièrent dans des écoles russes²⁴⁶.

Alors, comme aujourd'hui, les russes constituaient la minorité nationale la plus importante (voir tableau 3.4).

Tableau 3.4

Composition ethnique de la République de Lettonie, selon les données du recensement de 1920 et 1935

Année / Catégorie	1920			1935		
	En valeur absolue	% de la population	% des minorités nationales	En valeur absolue	% de la population	% des minorités nationales
Population totale	1596131	100		1950502	100	
Lettons	1161404	72,8		1472612	75,5	
Russes	124746	7,8	28,7	206499	10,6	43,2
Juifs	79644	5,0	18,3	93479	4,8	19,6
Biélorusses	75630	4,7	17,4	26867	1,4	5,6
Allemands	58113	3,6	13,4	62144	3,2	13,0
Polonais	54567	3,4	12,6	48949	2,5	10,2
Litaniens	25588	1,6	5,9	22913	1,2	4,8
Estoniens	8769	0,5	2,0	7014	0,4	1,5

La plupart des russes vivaient en Latgale (plus de 70%) et à Riga (15%). Les années 20 et 30s se traduisirent par un succès significatif dans le domaine de l'éducation. Au cours de l'année universitaire 1922/1923, on dénombrait 13 095 élèves dans les écoles populaires russes, mais au cours de l'année scolaire 1936-1937, on en dénombrait 32.379 dont seulement 18.641 étudiaient dans les écoles de langue russe²⁴⁷.

La qualité de l'enseignement variait dans les différentes écoles populaires nationales. Au cours de l'année scolaire 1936-1937, 653 sur 1500 écoles populaires lettonnes étaient incomplètes (4 années), tandis que 674 dispensaient un programme complet au niveau primaire (6 années). Les chiffres correspondant aux écoles juives étaient de 62-3-47, pour les écoles allemandes, il était de 72-19-33 et pour les écoles russes, il était de 166-120-35.

Le système d'éducation ne put pas éliminer complètement l'analphabétisme en Latgale où seulement 50,1% des personnes âgées de 10 ans et plus pouvait lire en 1920 et 72,9% en 1935²⁴⁸.

Au cours de l'année 1933/1934, on enseignait la langue russe²⁴⁹ dans 236 écoles primaires et 12 écoles secondaires. Les changements du nombre d'écoles en langue russe et du nombre des élèves dans celles-ci sont présentés dans le tableau 3.5.

Tableau 3.5

**Nombre d'écoles secondaires de langue russe et d'élèves russes
dans les écoles secondaires²⁵⁰**

Année	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	Nombre d'élèves russes dans les écoles de langue russe		Nombre d'élèves russes dans toutes les écoles secondaires	
			En valeur absolue	%	En valeur absolue	%
1920	23	2728	464	17		
1921	25	2923	582	19,9		
1922	34	3978	947	23,8	1003	
1923	28	3812	938	24,6	1020	4,7
1924	22	3061	924	30,2	1051	4,9
1925	11	1869	927	49,6	113	5,3
1926	13	1987	1152	58	1318	6,1
1927	14	1958	1163	59,4	1365	6,2
1928	14	1679	1111	66,2	1326	6
1929	14	1605	1173	73,1	1417	6,6
1930	14	1512	1158	76,6	1393	6,6
1931	15	1431	1135	79,3	1387	7
1932	14	1421	1158	81,5	1405	7,5
1933	12	1287	1060	82,4	1368	7,3
1934	11	983	880	89,5	1200	6,7
1935	7	754	697	92,4	1245	6
1936	3	556	517	93	1132	5,2

Au milieu des années 20, après une longue discussion entre les départements russes et juifs du ministère de l'Éducation, un certain nombre d'écoles ont été mises sous la tutelle du Département des écoles juives ou du Département des affaires générales.

247 Feigmane T.D. «Écoles russes en Lettonie: 1920-1940». Magazine «Daugava», 1993, N°3: <http://www.russkije.lv/ru/pub/read/t-feigmane-rus-school/>

248 Données du BCS, tranche des statistiques des années vingt-trente, subdivision «Éducation»

249 I.Apine, V.Volkovs. «L'identité des russes de Lettonie : Étude historique et sociologique», p.42

250 Feigmane T.D. «Écoles russes en Lettonie: 1920-1940». Magazine «Daugava», 1993

La proportion d'élèves dans les écoles secondaires russes était environ deux fois moindre que la proportion de russes au sein de la population. Selon les données de l'Annuaire russe de 1938, sur un millier de citoyens russes de Lettonie seulement sept ont continué leurs études après l'école primaire, tandis que pour les lettons de souche, cette proportion était de 18 pour 1000, pour les Polonais 12 pour 1000, pour les Allemands 29 pour 1000 et enfin 3 pour 1000 pour les Juifs²⁵¹.

Les données sur l'implication dans le processus de l'éducation des quatre groupes nationaux majeurs sont présentées dans le tableau 3.6.

Tableau 3.6

Proportion des quatre groupes nationaux majeurs représentés par leurs étudiants au sein de différentes institutions (%)²⁵²

Données tirées principalement de l'année académique de 1936/1937. Proportion au sein de la population tirée des données du recensement de 1935. Diplômés de l'Université — données de toutes les statistiques sur la remise de diplômes entre les années académiques 1919/20 et 1936/1937

Catégorie	Lettons de souche	Russes	Juifs	Allemands
Proportion au sein de la population	75,5	10,6	4,8	3,2
Ecoles des minorités nationales	72,4	14,0	5,1	2,9
Ecoles professionnelles	70,8	5,2	10,4	9,2
Ecoles secondaires	82,7	2,5	6,9	5,4
Universités et écoles supérieures professionnelles	64,0	6,4	6,6	20,0
Etudiants universitaires	85,2	2,8	6,8	4,1
Diplômés universitaires	76,8	2,2	12,8	6,7

Dans certains cas, la différence entre la proportion des élèves de l'école populaire issus d'une minorité et leur proportion au sein de la population totale semble être liée avec le taux de natalité de cette minorité nationale. Dans d'autres cas, cette différence constitue la preuve du niveau éducatif du groupe.

Les changements dans la législation après le coup d'État de 1934 donnèrent lieu à une forte réduction du nombre d'écoles secondaires des minorités: on est passé de 49 pour l'année scolaire 1933/34 à 25 pour l'année scolaire 1936-1937; seules 3 des 12 écoles russes survécurent. Plus de la moitié des élèves russes du secondaire étudiaient dans les écoles de langue lettone (voir le tableau 3.5).

Les écoles des minorités nationales qui survécurent, fonctionnèrent durant toute la période de l'occupation allemande. À la fin de 1941, on dénombrait 15 écoles russes, 3 biélorusses et une lituanienne à Riga ; en 1943, l'école primaire polonaise fut ouverte. Au cours de l'année scolaire 1942-1943, il existait deux lycées russes en Lettonie. Les écoles allemandes et juives furent fermées car les élèves allemands, actuels et futurs, furent rapatriés et ceux appartenant à la communauté juive furent presque tous assassinés²⁵³.

Quant aux écoles russes au sein de la démocratie actuelle, elles ne peuvent difficilement être considérées comme «russes», étant donné que l'enseignement dans ces écoles fut substitué en faveur de la langue lettone à un degré très élevé. De plus, ils ne s'appellent pas russes, en fait, mais «écoles dispensant des programmes d'enseignement pour la minorité nationale».

3.2.4. Une partie de l'héritage de l'URSS était caractérisée par un système d'éducation avancé à tous les niveaux dans les deux langues (voir aussi les paragraphes 2.1.3 et 3.1.1).

Le 1er septembre 1990, on comptait 1 123 établissements d'enseignement préscolaire avec 111.500 enfants²⁵⁴. Selon les données du recensement démographique de 1989, il y avait 200.000 enfants âgés de 2 à 6 ans. Les premières données sur les langues d'enseignement

251 Ibidem

252 «Statistiques culturelles de Lettonie», 1918-1937, p. 27, 43, 47, 59, 65, 75

253 «L'école et l'enseignement en Lettonie (1900-1920)», p. 167-168

254 BCS, Tableau IZG03

dans les établissements d'enseignement préscolaire sont disponibles pour l'année 1992²⁵⁵, alors que leur nombre était déjà tombé à 750 et le nombre d'enfants dans ceux-ci tomba à 65.400. La proportion des enfants qui étudièrent en langue lettone était de 53,2% par rapport à l'ensemble des enfants fréquentant les établissements d'enseignement préscolaire. Selon les données du recensement démographique de 1989, la proportion des enfants lettons âgés de 2 à 6 ans était légèrement supérieure à 54,4%. En 1992, il existait déjà des établissements d'enseignement préscolaire polonais (pour 103 enfants) et également les institutions préscolaires pour les autres minorités nationales.

Au cours de l'année académique 1991/1992, 986 écoles fonctionnaient en Lettonie avec 338.210 élèves qui s'y rendaient. Sur 986 écoles, 585 étaient des écoles de langue lettone, 219 de langue russe, 178 étaient mixtes (incluant des groupes séparés avec l'enseignement en letton et en russe) et 4 furent nouvellement créées pour les minorités nationales avec 208 élèves dans celles-ci. 54,2% de tous les élèves étudièrent en letton²⁵⁶. Selon le recensement de 1989, on dénombrait 360.000 enfants âgés entre 7 et 16 ans, dont 54,1% étaient des lettons de souche.

Les statistiques officielles de l'année scolaire 1991/1992 indiquent qu'il y avait 947 écoles de jour, dont 379 écoles secondaires, 445 écoles primaires, 69 écoles élémentaires et 54 écoles spéciales pour les enfants affectés par des troubles du comportement²⁵⁷.

419 bâtiments scolaires pour 220.000 élèves furent construits ou restaurés au cours de la période comprise entre 1946 et 1974²⁵⁸. 59 autres bâtiments scolaires furent construits entre 1981 et 1990 pour accueillir 65.700 élèves. En 1990, dans toute l'Union Soviétique, l'Estonie obtenait la meilleure proportion des élèves suivant le système de classes alternées (seulement 11,7%), la Lettonie occupait la deuxième place avec une proportion de 13,7%²⁵⁹.

Dans les années 1980, la transition vers l'enseignement secondaire obligatoire fut achevée. 56,3% des diplômés de l'enseignement primaire ont poursuivi leur formation dans les écoles secondaires et 26,4% au sein des écoles professionnelles en 1982²⁶⁰.

En 1990, on dénombrait 143 écoles professionnelles comprenant 67.409 élèves.

En ce qui concerne les institutions d'enseignement supérieur fonctionnant sur le territoire de la Lettonie jusqu'en 1940, les quatre plus grandes écoles survécurent, à savoir l'Université de Lettonie, le Conservatoire, l'Académie des Arts et l'Institut d'Agronomie de Jelgava. En 1958, l'Institut Polytechnique de Riga fut rouvert en tant qu'Institut Polytechnique de Riga et dès 1960 le nombre d'écoles supérieures augmenta avec la fondation des Instituts pédagogiques à Daugavpils et Liepaja, l'Institut de Culture Physique à Riga, l'Institut Médecine et l'Institut des ingénieurs de l'aviation civile de Riga. Le nombre d'étudiants du secondaire supérieur augmenta, passant de 21.600 à 47.200 étudiants en 1980. Pendant la période entre 1961 et 1985, les instituts supérieurs lettons fournirent 127.106 spécialistes, dont 37% de spécialistes dans l'ingénierie²⁶¹.

Le système d'enseignement supérieur letton incluait également l'Institut supérieur militaire et politique de Riga qui fut fondé à Riga en 1945 portant le nom du maréchal soviétique Biryuzov, récompensé par l'Ordre du Drapeau Rouge et l'École supérieure de radiotechnique de Daugavpils (1947) et l'Institut supérieur d'aéronautique de Riga nommé d'après Jakov Alksnis (1953)²⁶².

Le 6 février 1946, moins de neuf mois après la capitulation des forces d'Hitler et de la 19ème division SS lettone en Courlande, l'Académie des Sciences fut fondée. En 1987, on dénombrait 13 instituts de recherche scientifique académiques qui fonctionnaient en Lettonie, à Riga, sans parler d'autres villes, le nombre total d'instituts de recherche scientifique était d'environ 60. Plus de 8000 scientifiques travaillèrent dans ces instituts, 43% d'entre eux titulaires d'un diplôme universitaire²⁶³.

La deuxième moitié du XXème siècle a connu une croissance rapide du niveau d'instruction de la population (voir le tableau 3.7).

255 BCS, Tableau IZG05

256 Les données de 1990 et 1991 ont été enlevées des sites du BCS et du MES, mais elles peuvent être trouvées dans l'ouvrage 'Les Problèmes des Minorités Nationales en Lettonie et en Estonie', p.67

257 CSB, Tableau IZG05

258 Encyclopédie «La Lettonie soviétique», Riga, 1985, 815 p., p. 515

259 «Économie de l'URSS en 1990. Abrégé annuel des statistiques». Moscou, «Finance et Statistiques», 1991

260 «Histoire de la Lettonie. Le 20ème siècle», p. 86

261 «L'école secondaire en Lettonie soviétique»

262 Portail «Les russes en Lettonie»: <http://www.russkije.lv/ru/lib/read/the-high-military-political-school.html>

263 Encyclopédie «Riga», 1989, 878 p., p. 107

Tableau 3.7

**Niveau d’instruction de la population de la République Socialiste
Soviétique de Lettonie dans son ensemble et, en particulier, de ses ethnies
selon les données de quatre recensements de la population
pour mille habitants âgées de 15 ans et plus**

		1959	1970	1979	1989
Population totale	Enseignement supérieur	27	50	80	115
	Secondaire professionnel	77	115	155	191
	Secondaire général	81	129	203	298
	Primaire et préprimaire	815	706	562	396
Lettons	Enseignement supérieur	20	41	64	96
	Secondaire professionnel	73	108	143	184
	Secondaire général	73	113	177	279
	Primaire et préprimaire	834	738	616	441
Russes	Enseignement supérieur		62	102	143
	Secondaire professionnel		131	176	201
	Secondaire général		157	236	320
	Primaire et préprimaire		650	486	336
Ukrainiens	Enseignement supérieur		93	139	163
	Secondaire professionnel		180	226	249
	Secondaire général		201	297	367
	Primaire et préprimaire		526	338	221
Juifs	Enseignement supérieur		223	331	407
	Secondaire professionnel		203	204	215
	Secondaire général		228	234	213
	Primaire et préprimaire		346	231	165

Malheureusement, certains de ces recensements contiennent des données sur les personnes âgées de 10 ans et plus. Ces chiffres ont été recalculés par l’auteur sur la base d’informations incomplètes relatives aux personnes âgées de 15 ans et plus. Les résultats de ce calcul sont indiqués en italique. En outre, suivant la tradition statistique du XXI^{ème} siècle, l’éducation secondaire professionnelle comprend également l’enseignement supérieur inachevé, également «le primaire et le préprimaire» comprend l’enseignement secondaire et primaire interrompu. Ceux qui ne suivirent pas l’enseignement primaire et ou n’ont pas indiqué leur niveau d’enseignement appartiennent aussi à cette dernière catégorie.

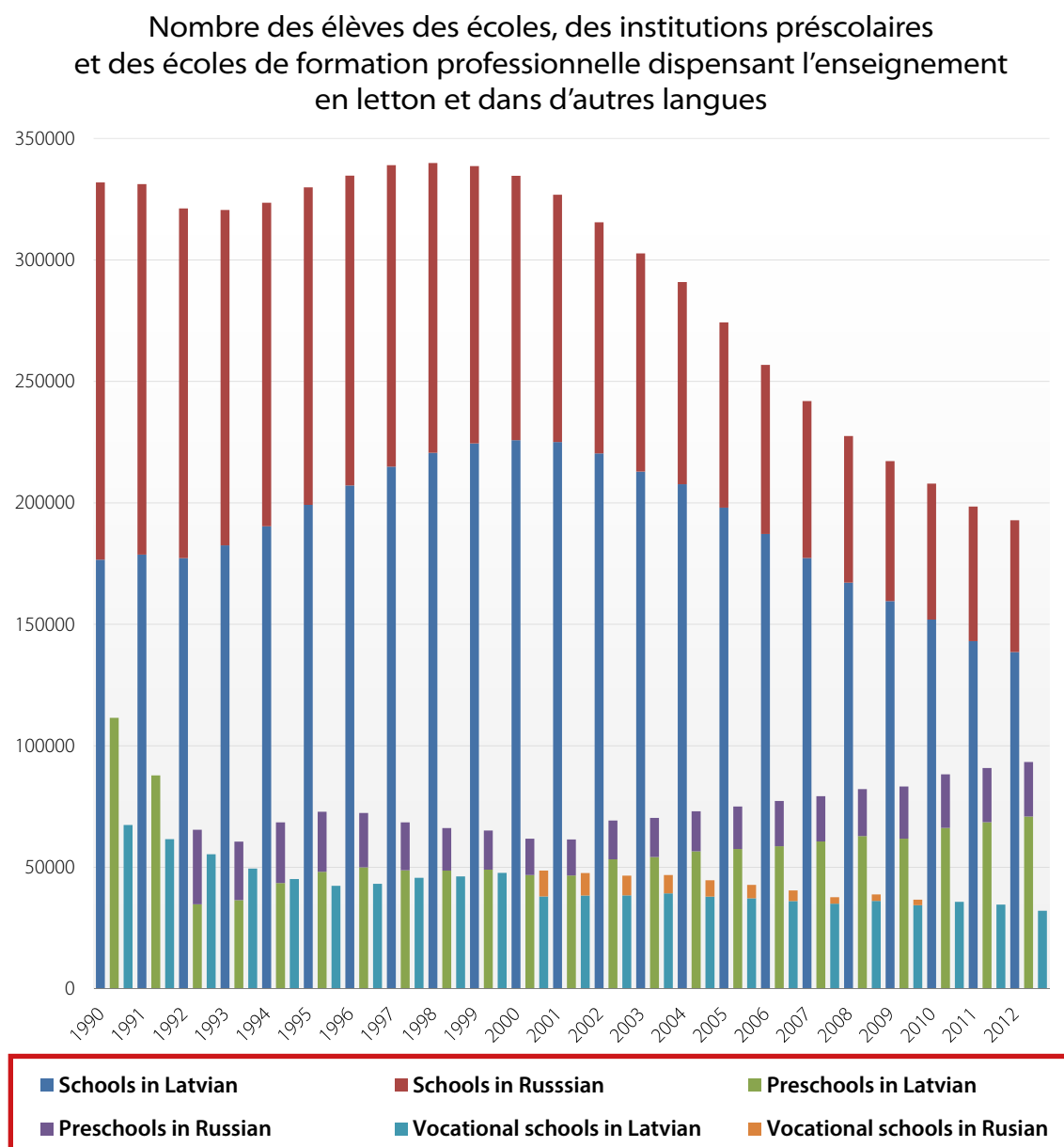
Le tableau montre que la croissance du niveau d’instruction de la population fut dans une large mesure atteint en raison de l’immigration de spécialistes (voir également le tableau 1.9 au paragraphe 1.4 et les données sur l’éducation des russes pendant la période d’avant-guerre en Lettonie au paragraphe 3.2.3.) Il s’agit aussi de mes parents qui ont travaillé toute leur vie, à partir de 1946, à la Fabrique de Wagons de Chemin de Fer de Riga. Leurs récits relatifs à l’état de l’industrie locale et à sa restauration à laquelle ils participèrent sont restés ancrés dans ma mémoire.

Un des résultats de l’importation de spécialistes s’est traduit par l’arrivée d’un grand nombre d’ukrainiens, dont le niveau d’instruction était très élevé et dont la plupart se sont installés en Lettonie pendant la période soviétique. Quant à la communauté juive, qui était la frange la plus instruite de la population lettonne avant la guerre (voir la dernière ligne du paragraphe 3.2.3), seuls 6000 représentants de ce troisième groupe ethnique (voir le tableau 3.4) survécurent à l’Holocauste²⁶⁴.

Un exemple illustrant l'efficacité du système d'éducation local est reflété par la multiplication par cinq du nombre de lettons de souche accédant à l'enseignement supérieur en 30 ans.

3.2.5. L'évolution du nombre des élèves pendant la Seconde République de Lettonie est représentée sur le graphique 3.2. Nous ne connaissons pas la composition ethnique préscolaire ni pour les établissements préscolaires pour les enfants en 1990 et 1991, ni pour les écoles de formation professionnelle pour les étudiants en 1990-1999 et après 2009, donc les chiffres usuels sont présentées sur le graphique en fonction de chaque couleur.

Graphique 3.2



Les données de ce graphique doivent être interprétées en tenant compte de la forte diminution de la population (p. 1,5), du taux de natalité (p. 1.6 et graphique 1.6) et de la déformation consécutive de la pyramide démographique des âges (p. 1.7.3 et graphique 1.7). Tous ces facteurs ont également eu un impact considérable sur la composition ethnique.

Par exemple, la décroissance du nombre d'enfants qui ont fréquenté les institutions éducatives préscolaires en 2001 découle de la chute démographique de 1998. Le nombre d'enfants d'âge scolaire est plus stable. Le taux de natalité élevé des années 80 contribua à la croissance du nombre total d'élèves jusqu'en 1998 et dans les écoles de langue lettonne jusqu'à 2000 en raison du fait que de nombreux enfants issus des minorités nationales étudiaient en letton. La situation au début et à la fin de la période est indiquée dans le tableau 3.8.

Tableau 3.8

Étudiants actuels et potentiels des institutions d'enseignement préscolaire, des écoles secondaires et des écoles professionnelles en 1989/1990, 2000 et 2011

		Enfants dans les institutions d'enseignement préscolaire et enfants âgés de 2 à 6 ans				Enfants dans les écoles et ceux âgés entre 7 et 18 ans				Étudiants des écoles professionnelles et personnes âgées de 16 à 18 ans			
Année		1989	2000	2011	Dif-férence	1989	2000	2011	Dif-férence	1989	2000	2011	Dif-férence
Nombre d'enfants	Total	200148	117464	103231	48,4	435118	415148	244255	43,9	110715	106517	72223	34,8
	Lettons de souche	108797	80784	74954	31,1	235468	266901	177878	24,5	59811	65657	53312	10,9
	Non-lettons	91351	36680	28276	69,0	199650	148247	66377	66,8	50904	40860	18910	62,9
Année		1990	2000	2011	Dif-férence	1990	2000	2011	Dif-férence	1990	2000	2011	Dif-férence
Nombre d'élèves	Total	111500	61759	90859	18,5	331857	334572	198469	40,2	67409	48625	34638	48,6
	Lettons		46767	68526		176612	225768	143034	19,0		37990		
	Autres		14992	22333		155245	108804	55435	64,3		10635		
Nombre des institutions	Total	1123	561	605	46,1	986	1037	811	17,7	143	120	65	54,5
	Lettons					585	724	641	-9,6				
	Autres					401	313	170	57,6				
Proportion des élèves	Total	55,7	52,6	88,0		76,3	80,6	81,3		60,9	45,7	48,0	
	Lettons de souche		57,9	91,4		75,0	84,6	80,4			57,9		
	Non-lettons		40,9	79,0		77,8	73,4	83,5			26,0		
Nombre moyen des élèves par institution	Total	99	110	150		337	323	245		471	405	533	
	Lettons de souche					302	312	223					
	Non-lettons					387	348	326					

Ce tableau contient des données pour les trois types d'institutions: les institutions d'enseignement préscolaire, les écoles secondaires et les écoles professionnelles. Pour chaque type d'institution, il y a quatre colonnes: trois colonnes pour les trois périodes et la quatrième colonne montrant la différence en pourcentage entre la première et la dernière période.

Les données suivantes sont indiquées pour chaque type d'institution:

1. personnes dans la tranche d'âge des élèves potentiels de l'institution;
2. nombre actuel des personnes instruites;
3. nombre des institutions;
4. taux actuel allant jusqu'au taux potentiel des personnes instruites (couverture du groupe cible);
5. nombre moyen des personnes instruites par institution.

Chaque fois qu'il est possible, en plus des données regroupées, l'information spécifique est donnée quant aux personnes étudiant dans les langues minoritaires et dans la langue officielle lettonne.

Au cours de cette période de 22 ans, le nombre total d'enfants âgés de 2 à 6 ans diminua de près de 50% et en ce qui concerne la population issue des minorités nationales ce nombre diminua de plus des deux tiers. Néanmoins, le nombre d'enfants dans les établissements d'enseignement

préscolaire n'a diminué que de 18%, mais au cours de la dernière décennie, il augmenta. Par conséquent, le nombre d'enfants issus de la prime enfance dans les institutions d'enseignement préscolaire s'est accru de manière considérable au sein de la population lettonne et non-lettonne. Cependant, la disponibilité de jardins d'enfants dans la langue maternelle (principalement en russe) est bien pire pour les familles issues des minorités nationales que pour les familles lettonnes. Par rapport à l'époque soviétique, la charge de travail de chaque établissement d'enseignement préscolaire a augmenté de 50%.

Le nombre d'enfants d'âge scolaire a chuté presque aussi dramatiquement que celui des enfants d'âge préscolaire. Le fait que l'enseignement de l'école primaire a été obligatoire pendant toute cette période tient compte d'une baisse similaire dans les écoles primaires, ce qui est extrêmement préjudiciable pour les écoles des minorités nationales. On enregistra une certaine croissance relative à la diffusion de l'enseignement auprès des enfants âgés de 7 à 18 ans en raison de la transition de la durée de la scolarité de 10-11 ans à l'époque soviétique à celle de 12 ans. Cette diffusion n'approche pas les 100%, étant donné que certains élèves de l'école primaire continuent leur scolarité dans les écoles professionnelles tandis que d'autres ne la poursuivent pas du tout.

Il existe une énorme différence entre les écoles lettonnes et celles dispensant en langue russe (y compris les écoles mixtes avec des groupes linguistiques distincts) ou dans d'autres langues minoritaires. Alors que le nombre d'écoles de langue lettonne a augmenté, le nombre d'autres écoles diminua de plus de 50%.

À l'époque soviétique, le taux d'occupation des écoles minoritaires dépassait le taux d'occupation des écoles de langue lettonne de 28%, actuellement la différence s'est inversée pour atteindre 46%.

Quant à la chute du nombre des écoles professionnelles et du nombre d'étudiants qui s'y trouvent, il est beaucoup plus dramatique que les raisons démographiques invoquées qui tentent de l'expliquer.

3.2.6. Mis à part le russe, l'enseignement est également dispensé dans d'autres langues minoritaires (voir également le tableau 2 du paragraphe 2.1.7).

Quatre écoles d'enseignement en langue polonaise, une école en langue biélorusse et une en langue ukrainienne sont financées par l'État. L'État finance également des écoles lituaniennes et estoniennes dont la langue principale d'enseignement est le letton et une école juive où l'enseignement est dispensé principalement en russe. Il existe une école privée également dispensant un enseignement en russe²⁶⁵.

Au cours de l'année académique 2011/2012, sur 206.440 élèves 72.6% étudiaient en langue lettonne, 26.6% en russe, 0.53% en polonais, 0.09% en ukrainien et 0.05% en biélorusse²⁶⁶.

Inutile de dire que chaque école minoritaire joue un rôle vital dans la vie culturelle de cette minorité et donc représente une valeur culturelle non négligeable pour l'ensemble de la société. Cependant, ce n'est pas reflété dans les statistiques, étant donné que 99,3% de tous les élèves étudient soit en letton ou en russe. Au cours de l'année académique 1931/1932, 15,5% de tous les élèves étudient dans les écoles des minorités nationales non russes (voir paragraphe 3.2.3).

À côté des écoles conventionnelles hebdomadaires, il existe également des écoles du dimanche. En 2001, il y avait 33 écoles de ce type pour les élèves suivant: les Azéris, les Juifs, les Polonais, les Tatares, les Bachkires, les Grecs, les LIVES et les Lituaniens. Seuls 11 survécurent, parmi celles-ci, des écoles juives, ukrainiennes, biélorusses et celles pour les Vieux-croyants. On répertorie 19 enfants à Liepāja et 6 enfants à Daugavpils qui se rendent dans des écoles juives ouvertes le dimanche²⁶⁷.

3.2.7. Regardons de plus près l'évolution du nombre d'élèves de manière plus détaillée en utilisant les données annuelles sur la proportion des lettons de souche dans la composition de la population et la proportion des autres groupes ethniques et en analysant les tranches d'âge. Bien sûr, il serait préférable d'utiliser les registres spécialisés pour ces enquêtes, mais l'auteur n'y a pas accès.

Il existe vraiment une disproportion ethnique évidente concernant le choix de la langue pour les établissements d'enseignement préscolaire (graphique 3.3). Les enfants des familles des minorités nationales vont soit dans les écoles maternelles en langue lettone ou restent à la maison.

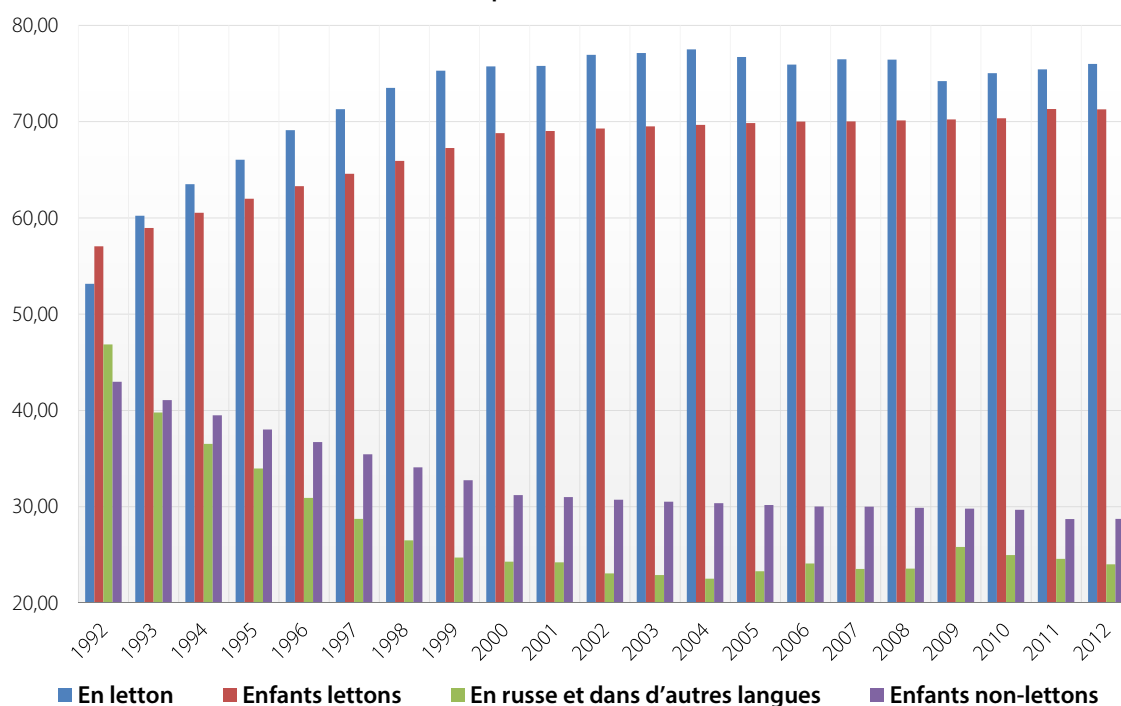
265 «Deuxième Rapport (22.06.2012, Graphique 3-4) sur la mise en place de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République de Lettonie»

266 Ibidem, Tableau 24

267 Ibidem, p. 182-186, ainsi que le Premier Rapport, p.156

Graphique 3.3

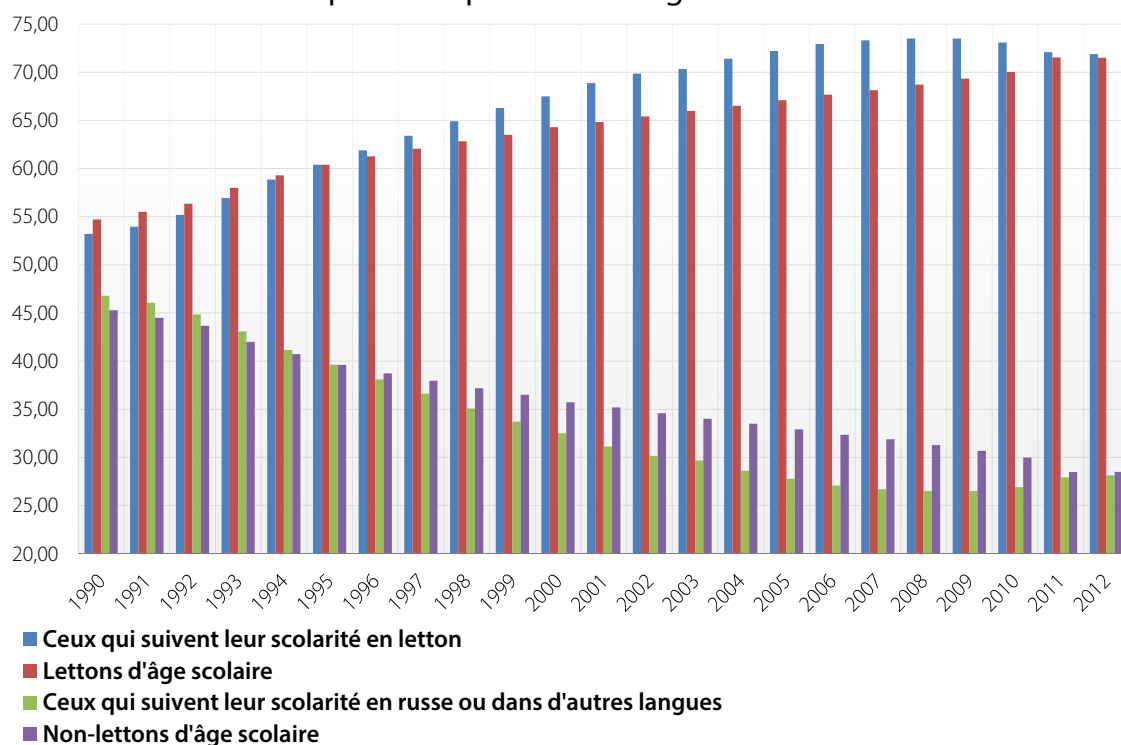
Comparaison des proportions des élèves des institutions préscolaires dispensant dans des langues différentes et la proportion de lettons et de non-lettons parmi les enfants de 2 à 6 ans



Cette tendance, quoiqu'un peu moins évidente, continue dans les écoles (graphique 3.4).

Graphique 3.4

Comparaison entre les proportions d'élèves qui suivent leur scolarité dans des langues différentes et la proportion des lettons et des non-lettons parmi les personnes d'âge scolaire



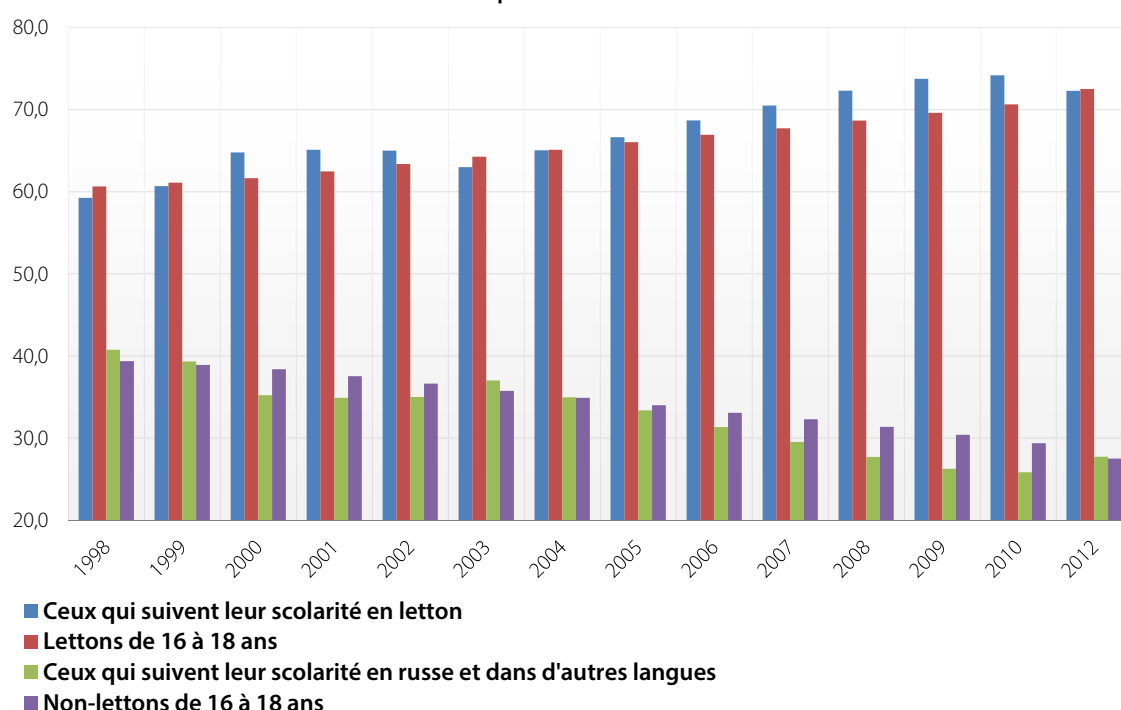
Si on pouvait remarquer certains avantages numériques insignifiants initiaux relatifs aux écoles de langue russes sur les écoles de langue lettonne, c'est que la cause en est que la proportion significative de lettons utilisant le russe comme leur langue maternelle, cette tendance fut rapidement réduite à néant par le flux des enfants issus des minorités nationales dans les écoles de langue lettonne.

La différence entre la proportion des minorités nationales au sein de la population d'âge scolaire et la proportion de ceux qui étudient dans les langues minoritaires a atteint son apogée (5,3% du nombre de total des élèves et 20% des élèves étudiant dans les écoles minoritaires) en 2007 et a diminué depuis lors.

Cette différence est plus faible pour les écoles secondaires accueillant les minorités nationales (voir graphique 3.5)²⁶⁸; cependant, elle n'a cessé de croître depuis 2004, l'année de la «réforme scolaire» (voir le paragraphe 3.1.3).

Graphique 3.5

Comparaison des proportions des élèves du secondaire qui suivent leur scolarité dans des langues différentes et des proportions de lettons et les non-lettons parmi les élèves de 16-18 ans



La situation concernant les élèves débutants à l'école semble assez optimiste (voir le graphique 3.6): au cours des dernières années, moins de familles appartenant aux minorités nationales ont envoyé leurs enfants dans des écoles de langue lettonne.

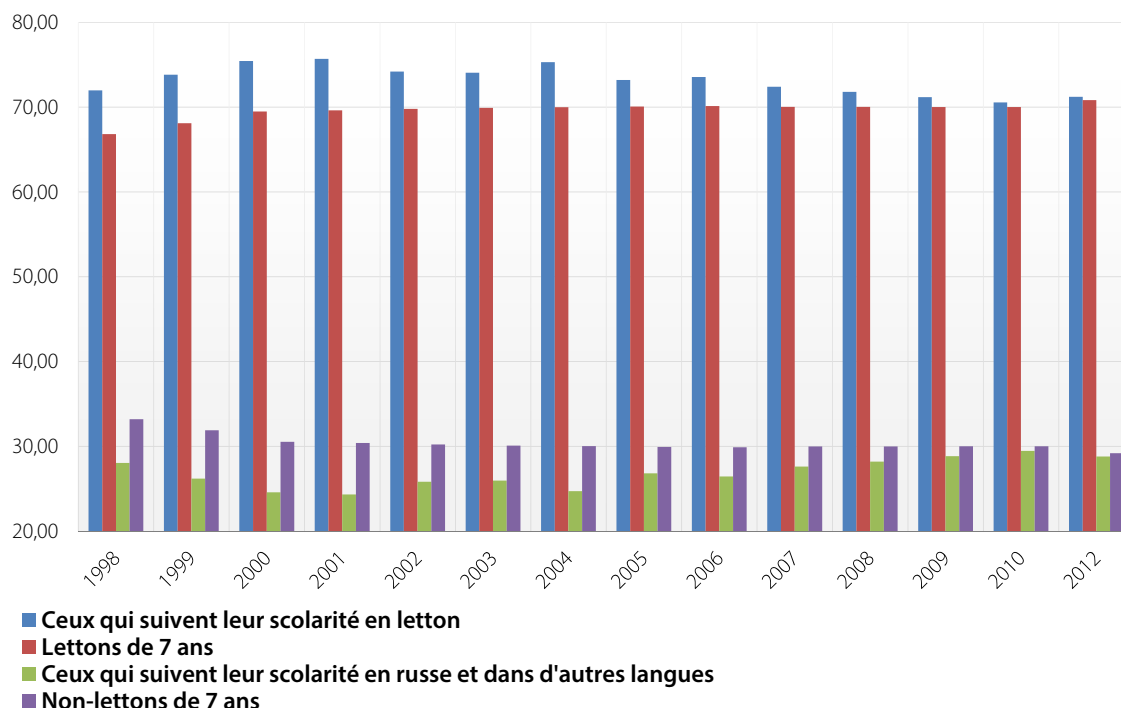
Depuis l'année scolaire 2004/2005, le nombre d'élèves débutants dans les écoles de langue russe n'a cessé de croître passant de 4.474 à 5.789 élèves pour l'année scolaire 2010/2011, à savoir, une augmentation de 22%. Le nombre d'élèves débutant dans les écoles de langue lettonne était respectivement de 14701 et 14301. Dans une certaine mesure cela est également dû au fait que le taux de natalité le plus bas parmi les minorités nationales était l'année 1997, mais pour les lettons le niveau le plus bas jamais atteint était en 1998 (voir le graphique 1.5). Le nombre d'écoliers le plus faible débutant dans les écoles de langue lettonne (13837) était en 2005/2006, et, compte tenu de ce minimum, on enregistra une croissance de 3%. Toutefois, l'année 2004 a également été l'année la plus intense de la campagne des enseignants pour la défense des écoles russes contre l'incorporation contrainte des enfants russes dans les écoles de langue lettonne²⁶⁹.

²⁶⁸ Les informations sur le nombre d'élèves dans les classes dispensant en plusieurs langues sont disponibles sur le site du ministère de l'Éducation et des Sciences.

²⁶⁹ Voir, par exemple, le fascicule des activistes de l'Etat-major de la défense des écoles russes Yakov Pliner and Valeri Buhvalov «Je veux apprendre en russe», 2007, Société de la culture russe de Jelgava «Veche», 16 p.: <http://www.zapchel.lv/i/doc/5163d.pdf>

Graphique 3.6

Comparaison de la proportion entre les élèves de première année et ceux des écoles pour les minorités nationales avec les proportions des enfants de 7 ans



Il est également important de se pencher sur la question du choix de la langue d'instruction, qui ne coïncide pas toujours avec l'origine ethnique, voir le tableau 3.9.

Tableau 3.9

Sélection de l'enseignement en letton et dans les langues des minorités nationales par les lettons et les non-lettons (%)²⁷⁰

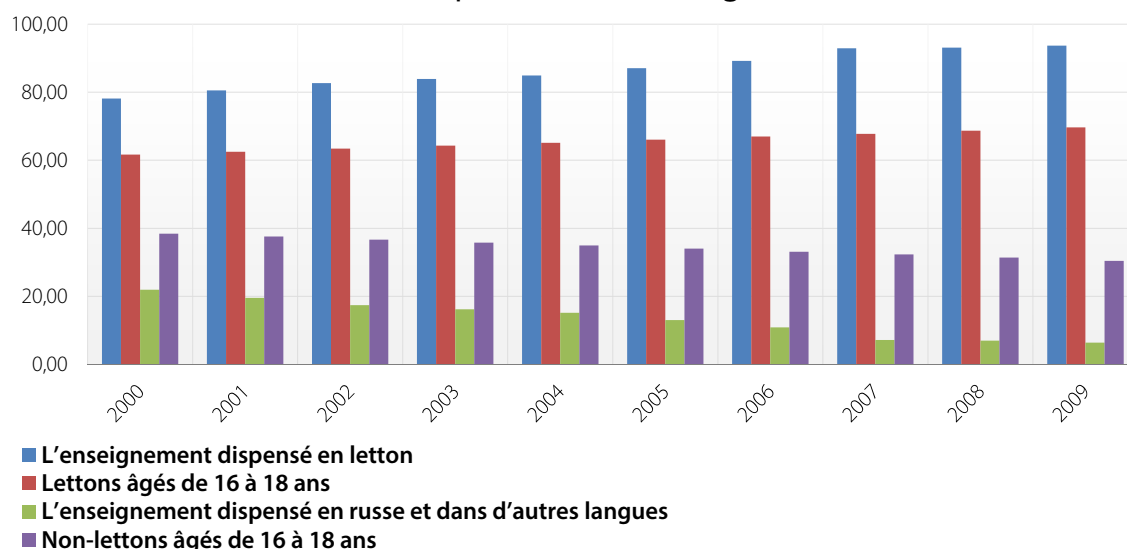
Groupe	Sous-groupe	2006	2007	2008	2009	2010
Au sein de la composition de la population	Lettons de souche	71,5	71,9	72,1	71,9	71,9
	Minorités nationales	29,5	29,1	28,8	29,1	29,0
Enseignement choisi par les lettons de souche	En letton	95,3	95,5	95,6	95,6	95,5
	Dans les langues minoritaires	4,7	4,5	4,4	4,4	4,5
Enseignement choisi par les minorités nationales	En letton	17,1	16,8	16,7	17,1	16,0
	Dans les langues minoritaires	82,9	83,2	83,3	82,9	84,0
Education en letton	Lettons de souche	93,4	93,6	93,7	93,5	93,9
	Minorités nationales	6,6	6,4	6,3	6,5	6,1
Education dans les langues minoritaires	Lettons de souche	12,5	12,1	12,1	11,9	12,1
	Minorités nationales	87,5	87,9	87,9	88,1	87,9

Quant aux écoles professionnelles (Graphique 3.7)²⁷¹, les groupes de langue russe dans celles-ci furent abolies sous la pression administrative.

²⁷⁰ Les données de références sont issues du «Deuxième Rapport sur la mise en place de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République de Lettonie 2012», Tableau 23. Lorsqu'on calcule le nombre d'élèves d'une ethnie non spécifiée (environ 10% du nombre total, alors que 80% d'entre eux étudient en letton) les élèves sont enregistrés en tant que lettons ou non-lettons selon la langue de l'enseignement choisie

²⁷¹ Statistiques du MES: <http://izm.izm.gov.lv/registri-statistika/statistika-profesionala/4926.html>

Comparaison des proportions des élèves des écoles professionnelles dispensant dans des langues différentes et les proportions des lettons et des non-lettons pour la tranche d'âge des 16-18 ans



3.2.8. L'attaque législative sur les écoles russes a été accompagnée par la fermeture forcée des écoles contre la volonté des parents, en dépit de leurs lettres de protestation et même de leur grève massive de la faim dans la cour de l'école N°26 de Riga lorsqu'elle fut fermée en 1993 (voir aussi le paragraphe 3.1.12).

Le nombre d'écoles russes en Lettonie a atteint le nombre maximum de 223 pendant l'année scolaire 1992-1993²⁷² et depuis lors leur nombre a diminué de manière constante. Ce processus est illustré ci-dessous à partir de l'année scolaire 1998-1999, lorsque que le nombre total d'élèves a commencé à diminuer (tableau 3.10).

Tableau 3.10

Diminution des écoles en chiffres²⁷³

Année	Letton	Russe	Mixtes	Écoles destinées aux autres minorités	Écoles ou l'enseignement peut être obtenu dans les langues minoritaires	Ensemble des écoles	Nombre moyen d'élèves à l'école dispensant l'enseignement en:	
							Letton	Russe
1998/99	728	195	145	6	346	1074	267	533
1999/00	727	189	133	8	330	1057	277	529
2000/01	724	178	128	7	313	1037	280	527
2001/02	725	175	122	7	304	1029	280	502
2002/03	720	166	124	7	297	1017	277	492
2003/04	729	159	115	6	280	1009	265	492
2004/05	724	155	108	6	269	993	260	468
2005/06	727	152	97	6	255	982	249	440
2006/07	727	148	92	6	246	973	236	409
2007/08	722	141	88	7	236	958	225	399
2008/09	724	135	81	7	223	947	212	391
2009/10	648	114	76	7	197	845	227	431
2010/11	646	103	73	7	183	829	217	454
2011/12	641	99	65	6	170	811	209	458
Total des écoles fermées	87	96	80	0	176	263		
Total des écoles fermées en, %	12,0	49,2	55,2	0	50,9	24,5		

²⁷² Voir la référence relative à l'ouvrage «Problèmes des droits des minorités nationales en Lettonie et en Estonie», p. 67

²⁷³ Les données de référence concernant le nombre d'écoles et d'élèves à partir de l'année scolaire 1998/99 sont disponibles sur le site du MES

Même en valeur absolue, plus d'écoles russes furent fermées comparativement aux écoles lettonnes. L'abolition des écoles mixtes porta un coup aux élèves des deux ethnies. Malgré le fait que durant toute la période couverte par le tableau, la plupart des élèves des écoles mixtes étudiaient en letton, de 1998 à 2011, leur proportion par rapport à l'ensemble de tous les élèves étudiant en letton chuta passant de 12% à 6%. Cependant, la proportion des élèves des écoles russophones mixtes parmi tous les élèves étudiant en russe passa de 12% à 15%.

La nécessité d'adopter une «optimisation du réseau scolaire» fut expliquée par la réduction du nombre d'élèves. Cependant, dès le début du processus, les écoles russes avaient deux fois plus d'élèves que les écoles lettonnes et à la fin de cette période, cette différence atteignit 220%. Pour l'ensemble de cette période, la diminution du taux d'occupation dans les écoles lettonnes était de — 22%, alors que celle dans les écoles russes il était de — 14%. En dehors de ce fait, à partir de l'année scolaire 2008/09 le taux d'occupation des écoles russes n'a cessé de croître, tandis que celui de l'école lettonne continua à diminuer.

Si le nombre d'écoles russes n'avait pas été réduit après 1998, leur taux d'occupation serait actuellement de 233 élèves. Les écoles lettonnes disposaient de ce taux d'indice pour l'année scolaire 2006/07, la dernière année avant la crise.

Selon les données du site du MES, en 2002, il y avait 69 écoles en langue lettonne et 81 en langue russe à Riga (y compris les écoles privées), tandis qu'en 2008, il y en avait 71 et 72, en 2011 respectivement 69 et 58. En 2002, on dénombrait 14 écoles mixtes, en 2011 il y en avait 10 (probablement, 4 écoles sont devenues purement et simplement lettonnes).

Ainsi, entre 2002 et 2008, le nombre des écoles russes à Riga diminua de 9 établissements, et entre 2009 et 2011, il diminua de 14.

Quant à l'abolition des écoles russes, l'actuel Conseil municipal de Riga a dépassé les efforts de tous leurs prédécesseurs réunis. Les données comparatives sur le nombre d'écoles et d'élèves au cours de la période récente, comme le montre le tableau 3.11, démontrent l'énorme futilité des «sacrifices rituels».

Tableau 3.11

Fermetures d'écoles à Riga²⁷⁴

Période	Information par type	Ecoles	
		Lettonnes	Russes
2008/09	Ecoles	63	59
	Elèves	32933	32357
	Moyenne par école	523	548
2011/12	Ecoles	57	47
	Elèves	28933	30041
	Moyenne par école	508	639
Différence	Ecoles	6	12
	Elèves	4000	2316
	Moyenne par école	15	-91

L'auteur attribue le terme «sacrifices rituels» à la fermeture des écoles Tolstoï et Lomonosov qui se trouvaient dans le prestigieux quartier central de Riga. En octobre 2013, une décision politique a été prise de dissoudre la seule école en Lettonie, qui osa inclure le mot «russe» dans son nom: «école russe de Riga»²⁷⁵.

274 Le site du Département de l'enseignement du Conseil municipal de Riga constitue la source d'informations concernant chaque école autogérée: <http://www.e-skola.lv/public/32294.html>: pārskati par izglītības iestāžu darbību 2008/09 un 2011/12 g

275 «L'école secondaire Herder de Riga doit être unie à l'école secondaire russe de Riga». Portail Delfi 23 octobre 2013: <http://rus.delfi.lv/news/daily/latvia/srednyuyu-shkolu-imeni-gerdera-obedinyat-s-rizhskoj-russkoj-shkolaj.d?id=43754176>

L'école Lomonosov s'annonça comme le successeur²⁷⁶ du premier lycée féminin éponyme, qui fut édifié grâce aux donations de la population remontant déjà à 1868²⁷⁷ (voir également le paragraphe 3.2.1).

Avant que les écoles ne soient fermées, elles avaient respectivement 263, 322 et 344 élèves, ce qui était bien moins que la moyenne de ces écoles de cette ville. Cependant, au cours de l'année académique 2011/12, le taux d'occupation moyen des écoles lettonnes dans le pays était de 209 élèves (voir le tableau 3.10). La plupart d'entre elles étaient des écoles de village, pour lesquelles des gouvernements autonomes ruraux réussirent en quelque sorte à trouver un peu d'argent, mais le Conseil municipal de Riga bien plus aisé ne trouva de moyens pour financer les écoles russes. En outre, comme on peut le voir ci-dessous, les gouvernements autonomes ruraux ne gèrent pas les écoles des villages russes avec des gants en velours non plus. La réduction du nombre des écoles russes fut particulièrement douloureuse pour les régions disposant d'un nombre relativement faible de la population appartenant à la minorité nationale (tableau 3.12).

Tableau 3.12

«Optimisation» régionale du réseau scolaire²⁷⁸

Descriptions des colonnes du tableau: 1 — Ensemble des écoles; 2 — écoles lettonnes; 3 — écoles russes; 4 — écoles mixtes

Année Region	2002				2009				2011			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Région de Courlande	130	129	0	1	106	105	0	1	104	103		1
Région de Latgale	173	98	31	44	131	90	17	24	125	92	11	22
Région de Riga	131	107	3	21	117	102	4	11	111	97	4	10
Région de Vidzeme	178	163	5	10	150	142	1	7	138	135		3
Région de Zemgale	140	113	9	18	107	98	1	8	100	96		4
Daugavpils	24	4	17	3	21	3	12	6	17	3	8	6
Jelgava	16	9	6	1	13	8	3	2	13	8	3	2
Jurmala	16	8	3	5	16	10	4	2	15	10	4	1
Liepāja	18	10	5	3	16	9	4	3	16	10	4	2
Rezekne	11	7	4		9	5	4		9	4	4	1
Ventspils	9	3	2	4	9	5	2	2	9	5	2	2
Riga	164	69	81	14	143	71	62	10	137	69	58	10
Lettonie	1010	720	166	124	838	648	114	76	805	641	99	65

Le nombre d'écoles dispensant un enseignement en langue russe et des écoles mixtes chuta de 43% partout dans le pays, de 28% dans les grandes villes, de 61% dans les régions rurales, par exemple de 80% en Vidzeme, de 85% en Zemgale. Comparativement, la baisse du nombre des écoles lettonnes dans tout le pays atteignit 11%, 17% dans les grandes villes, 14% dans les régions rurales, entre autres, 17% en Vidzeme et 15% en Zemgale.

Par conséquent, le nombre d'élèves qui étudient en langue russe diminua à un rythme effréné (tableau 3.13)

276 Pendant la Première Guerre mondiale le Lycée Lomonosov fut évacué dans la ville ukrainienne de Genichevsk et son activité ne fut pas reconduite dans la Lettonie d'avant-guerre (voir «Les écoles et l'éducation à Riga: des temps anciens jusqu'en 1944»), p. 100. Bien que la Constitution de la Lettonie ait perdu sa validité en 1934, ce qui ne empêcha pas sa renaissance après près de 60 ans

277 En ce qui concerne la réaction de la communauté russe à la fermeture de cette école, voir l'article de Ioulia Alexandrova «Qui a besoin de Lomonosov?: abolition de l'école secondaire russe Lomonosov», Vesti Segodna du 11 février 2011: <http://www.ves.lv/article/161503>

278 Les données sont tirées du site MES et sont résumées par régions statistiques

Répartition des élèves qui suivent les programmes d'enseignement dans leurs langues minoritaires

Explication des colonnes du tableau: 1 — nombre total des élèves; 2 — proportion des élèves qui suivirent les programmes pour les minorités nationales comparativement au nombre total des élèves; 3 — proportion des élèves d'une région rurale relative aux élèves des minorités nationales; 4 — nombre des représentants des minorités nationales par élève; 5 — nombre de lettons de souche par élève fréquentant l'école lettonne.

* — Les données concernant la ville de Rzekne semblent douteuses.

Année Region	2002				2006			2010				
	1	2	3	4	1	2	4	1	2	3	4	5
Région de Courlande	158	2,5	0,2	129,7	80	1,5	233,0	17	0,1	0,0	988,1	7,8
Région de Latgale	9310	30,2	9,5	10,2	6005	24,6	14,4	4156	21,8	7,1	18,7	7,2
Région de Riga	4947	12,0	5,1	16,3	3228	9,3	25,3	2516	8,4	4,3	32,8	8,5
Région de Vidzeme	2211	5,4	2,3	18,1	1128	3,4	31,9	466	1,9	0,8	68,5	8,8
Région de Zemgale	3621	10,6	3,7	17,8	1943	7,0	30,6	1134	5,3	1,9	47,9	7,8
Daugavpils	12539	83,2	12,8	7,4	9594	80,7	8,9	7259	78,8	12,5	10,8	8,7
Jelgava	2975	31,6	3,0	10,1	2308	28,7	12,1	1900	28,4	3,3	13,6	6,9
Jurmala	2594	38,9	2,6	10,7	1730	33,5	15,4	1404	33,1	2,4	18,1	9,2
Liepaja	4606	37,9	4,7	9,4	3502	33,8	11,3	2829	32,1	4,9	12,7	7,0
Rezekne*	2676	45,0	2,7	8,1	2100	42,0	9,4	2319	54,5	4,0	7,8	7,6
Ventspils	2462	39,3	2,5	8,3	1736	33,1	10,9	1337	30,6	2,3	13,0	7,1
Riga	49852	53,0	50,9	8,7	38527	50,0	10,5	32833	50,4	56,4	11,4	9,1
Lettonie	97951	30,2	100,0	9,9	71881	27,1	12,6	58170	26,9	100,0	14,4	8,0

Ce tableau montre que pendant la période de huit ans où l'enseignement en langue russe, hormis dans les grandes villes, est devenu pratiquement inaccessible dans toutes les régions du pays sauf en Latgale. Une telle situation où l'enseignement dans sa langue maternelle est inaccessible en débutant la toute première année contredit les Recommandations de La Haye de l'OSCE²⁷⁹ et considérablement restreint les droits mentionnés dans l'Article 14 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Cette Convention a été ratifiée par la Saeima le 25 mai 2005 ce qui signifie que la forte restriction relative à l'opportunité d'obtenir un enseignement dans sa langue maternelle se déroula au moment où la Convention était déjà entrée en vigueur.

3.2.9. Au cours de l'année académique 1990/1991, 45.933 étudiants étudièrent dans 10 établissements d'enseignement supérieur lettons à la charge de l'État. Lorsque l'enseignement supérieur fut libéralisé, le nombre d'institutions supérieures commencèrent à croître rapidement. Il atteignit le point culminant de 61 pour l'année académique 2009/2010, le nombre le plus élevé d'étudiants fut atteint au cours de l'année académique 2005/2006: 131.125. Dès l'année académique 2011/12, il restait 59 institutions d'enseignement supérieur. En raison des crises économique et démographique, le nombre d'élèves est en baisse constante et dès 2011/12, il baissa pour atteindre 97 041 étudiants, soit une baisse de 26%²⁸⁰.

279 Les Recommandations de La Haye relatives aux droits à l'éducation pour les minorités nationales (octobre 1996): «À l'école primaire, le programme devrait idéalement être enseigné dans la langue de la minorité. La langue de la minorité doit être enseignée comme une matière sur une base régulière»

280 Données du BCS, Tableau IZG24

Le nombre d'étudiants qui étudièrent à charge de l'État fluctua dans une fourchette allant de 28.199 (année académique 1994/95) à 35.410 (année académique 2010/11) c'est-à-dire entre 61% et 77% par rapport à l'indice similaire de la période soviétique. À partir de l'année académique 2005/06, la proportion des étudiants qui étudièrent à la charge de l'État connut une croissance régulière (de 22% à 35.9% entre l'année académique de 2001 et celle de 2012)²⁸¹.

Un enseignement de type supérieur en russe ne peut être obtenu que dans des universités et des collèges privés. Selon les données du site internet du MES²⁸², au cours de l'année académique 2011/12, respectivement 62.084 et 7.080 étudiants étudièrent dans 17 institutions publiques d'enseignement supérieur et 17 collèges. Respectivement 22.634 et 5237 obtinrent un enseignement dans 18 institutions privées d'enseignement supérieur et 17 collèges privés.

Notre analyse des sites des institutions d'enseignement supérieur privés et des collèges montre qu'il était probablement possible d'obtenir un enseignement également en russe dans 10 institutions d'enseignement supérieur privés et 2 collèges privés accueillant respectivement 14.633 et de 2.139 étudiants. Pas plus de 16.793 (17,3%) étudiants sur les 97.035 purent étudier en russe. Les données sur les tranches d'âge des lettons et des non-lettons²⁸³, selon le recensement de la population de 2011²⁸⁴ (tronquant les âges extrêmes des moins de 18 ans et ceux de plus de 40 ans) montrent que la proportion des non-lettons au sein de la population en âge de suivre un enseignement se monte à 32.9%. Par conséquent, la demande formelle en faveur de l'enseignement en russe n'est même pas à moitié satisfaite.

La situation devrait s'aggraver à l'avenir. Au cours de l'année académique 2011/12, 4146 étudiants représentant 16,95% de la totalité des 24.457 étudiants ont été admis dans les établissements d'enseignement qui dispensent un enseignement en langue russe.

3845 étudiants ont étudié à l'Académie Internationale de la Baltique, la plus grande institution qui est principalement russe (qui occupe la deuxième place parmi les établissements d'enseignement supérieur privés après l'École de Commerce «Turība» qui compte 5.178 étudiants). L'Université de Lettonie, qui est une institution de l'État, occupe la première place avec 17 790 étudiants.

En 2002, l'année la plus reculée pour laquelle les données sont disponibles sur le site du MES²⁸⁵, l'Académie Internationale de la Baltique était appelé Institut Russe de la Baltique (il fut fondé en 1992). Cet institut était le phare parmi les institutions privées de l'enseignement supérieur avec ses 7.161 étudiants. L'Université de Lettonie dénombrait 30.044 étudiants. Au total, 118 845 élèves ont étudié dans 40 établissements d'enseignement supérieur (y compris les collèges) en Lettonie.

La tendance à la baisse du nombre total des étudiants depuis 2006 ne peut pas être expliquée uniquement par les seules raisons démographiques. Selon les dossiers relatifs au recensement de la population concernant la tranche d'âge des 20-24 ans qui se trouve être la plus prometteuse et qui vise à obtenir un enseignement de type supérieur, en 2000 ce groupe dénombrait 160.983 personnes, 154.894 personnes en 2011, mais 159.876 en 2012. En 2002, l'indice représentant cette tranche d'âge par rapport aux étudiants était de 1.35, mais en 2011 il était de 1.6. L'influence de la crise de 2008 est assez évidente, beaucoup d'individus appartenant à cette catégorie ne pouvaient se permettre de se payer les frais de scolarité.

Les établissements d'enseignement supérieur privés ont gagné la bataille pour garder le nombre élevé de leurs élèves, en fait, ils ont même réussi à attirer plus d'étudiants entre 2002 et 2011, leur nombre d'étudiants passant de 27 199 à 27 871. Le nombre de places financées par l'État dans les établissements publics d'enseignement supérieur est demeuré presque inchangé (32.101 et 30.075). Par conséquent, toute diminution de nombre des élèves est liée aux places payantes dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Jusqu'à un certain point, cela a pu être dû à la limitation du choix relatif aux langues d'enseignement. Selon les données de 2011 mentionnées ci-dessus, ces institutions et collèges d'enseignement supérieur privés qui proposent un enseignement en russe, attirent 60% de tous les étudiants se tournant vers l'enseignement privé.

Bien sûr, il serait plus correct de juxtaposer la diminution du nombre d'étudiants avec le nombre maximum de l'année 2005. Depuis lors, le nombre d'étudiants dans les institutions privées d'enseignement supérieur et des collèges privés chuta de 25% tandis que le nombre d'étudiants s'acquittant de paiements dans les institutions chuta de 46%.

281 Ibidem, Table IZG26

282 Le Ministère de l'Éducation et des Sciences. Département de l'enseignement supérieur. «RAPPORT sur l'enseignement supérieur letton en 2011 (données statistiques élémentaires)»

283 Données du BCS, Tableaux TSG11-06

284 Données du BCS de l'année 2011, Tableau IZG241

285 Le Ministère de l'Éducation et des Sciences. «Département de l'enseignement supérieur. Rapport d'activité des Institutions d'enseignement supérieur en Lettonie en 2002»

Quant au domaine scientifique, en 2011 il y avait 1994 scientifiques travaillant dans 468 (!) institutions scientifiques. En outre, on dénombrait 5383 personnes qui n'avaient pas perdu le contact avec les disciplines scientifiques travaillant à temps partiel²⁸⁶.

3.2.10. En dépit des difficultés décrites ci-dessus, la croissance du niveau éducatif global est évident (tableau 3.14).

Tableau 3.14

Comparaison des niveaux d'instruction des lettons et des non-lettons appartenant à tous les tranches d'âge (%)

Les données de 1989/2000, sont les nouveaux calculs par l'auteur des recensements de la population (voir également le paragraphe 3.2.4 et le Tableau 3.6). Les données de 2002/2007 sont les résultats d'interviews sommaires au sein de la population âgée de 15 à 75 ans (les chiffres sont issus de ce diagramme)²⁸⁷. Les données de 2011 sont des nouveaux calculs des résultats des recensements de population (Tableau TSG11-19)

Année / Niveau d'instruction	1989		2000		2002		2007		2011	
	Let.	Non-let.	Let.	Non-let.	Let.	Non-let.	Let.	Non-let.	Let.	Non-let.
Primaire et préprimaire	44	34	37	33	29	28	28	24	24	21
Secondaire général	28	32	31	31	24	23	25	26	23	25
Secondaire spécial	18	20	19	21	32	33	29	32	29	33
Enseignement supérieur	10	14	13	15	15	16	18	18	24	22

Le tableau montre que la «réforme de l'éducation» a atteint son objectif non déclaré. Les lettons ethniques non seulement atteignent les soi-disant «occupants», mais les surpassèrent en matière d'enseignement.

Au sein du groupe économique le plus actif (tableau 3.15), qui en 2011 comprenait ceux qui bénéficièrent d'un enseignement dans les années de l'indépendance, l'avantage de la population majoritaire est encore plus considérable.

Tableau 3.15

Comparaison des niveaux d'instruction des lettons et des non-lettons pour la tranche d'âge des 25-44 ans (%)²⁸⁸

Année / Niveau Educatif	2002		2007		2011	
	Let.	Non-Let.	Let.	Non-Let.	Let.	Non-Let.
Primaire et maternel	13	12	14	12	15	15
Secondaire Généraliste	25	25	26	26	22	26
Secondaire Spécialisé	42	46	34	40	28	33
Enseignement supérieur	20	17	26	22	35	27

3.2.11. La politique de destruction de l'enseignement dans la langue russe est aussi mise en œuvre dans les États baltes voisins²⁸⁹ (voir également le paragraphe 3.1.12). Le tableau 3.16 montre des données comparatives concernant la population des États baltes et de leurs principaux groupes ethniques et le nombre de ceux qui ont étudié dans les langues de ces groupes au cours de trois périodes.

²⁸⁶ Données du BCS, Tableaux ZIG01, ZIG02

²⁸⁷ «Comment s'intègre la société lettone? Une vérification des réalisations, échecs et défis», Sous la direction de Nils Muiznieks; Université de Lettonie, Institut de recherches sociales et politiques. Riga: Presse de l'Université de Lettonie, 2010. 292 p. ISBN 978-9984-45-172-5, p. 129

²⁸⁸ Pour les années 2002 et 2007 — Ibidem (les données sont issues de ce graphique), pour 2011 — recensement démographique (voir le tableau TSG11-19)

²⁸⁹ La première analyse détaillée a été donnée par l'auteur dans son document «Politique nationale et la démographie de la population russe en Lettonie, en Lituanie et en Estonie» à la Conférence régionale des compatriotes russes qui a eu lieu le 28 août 2011: http://www.zapchel.lv/i/doc/Dokl_2808_2011_ill.pdf

Dynamique de la population et nombre d'élèves dans les États baltes entre 1990 et 2011²⁹⁰

Les colonnes faisant référence aux années spécifiques montrent les chiffres en valeur absolue. La dernière colonne montre la corrélation de différence entre 2011 et 1990 en pourcentage par rapport à 1990. Les données sur la population se référant à 1990 sont établies sur base du recensement de 1989.

Etat	Catégorie	Groupe	1990	2001	2011	Différence, %
Lettonie	Taille des groupes	Population totale	2666567	2364254	2070371	22,4
		Lettons de souche	1387757	1368994	1285136	7,4
		Minorités nationales	1278810	995260	785235	38,6
	Nombre d'élèves appartenant à ce groupe	Ensemble des élèves	331857	326772	198469	40,2
		En letton	176612	225030	143034	19,0
		En langue minoritaire	155245	101742	55435	64,3
	Nombre total des membres du groupe par élève	Tous les élèves	8	7	10	29,8
		En letton	8	6	9	14,3
		En langues minoritaires	8	10	14	72,0
Estonie	Taille de ces groupes	Population totale	1565662	1366959	1294236	17,3
		Estoniens de souche	963281	933203	885257	8,1
		Minorités nationales	602381	433756	408979	32,1
	Nombre d'élèves appartenant à ce groupe	Ensemble des élèves	218807	207612	136104	37,8
		En estonien	137848	153304	109919	20,3
		En langues minoritaires	80959	54308	26185	67,7
	Nombre total des membres du groupe par élève	Tous les élèves	7	7	10	32,9
		En estonien	7	6	8	15,3
		En langues minoritaires	7	8	16	109,9
Lituanie	Tailles de ces groupes	Population totale	3674800	3484000	3043429	17,2
		Lituanais de souche	2924300	2907300	2561314	12,4
		Russes	344500	219800	176913	48,6
		Polonais	258000	235000	200317	22,4
	Nombre d'élèves appartenant à ce groupe	Ensemble des élèves	496740	578818	392922	20,9
		En lituanien	409295	519177	363930	11,1
		En russe	76038	37672	15552	79,5
		En polonais	11407	21710	12895	-13,0
	Nombre total des membres du groupe par élève	Ensemble des élèves	7	6	8	4,7
		En lituanien	7	6	7	-1,5
		En russe	5	6	11	151,1
		En polonaise	23	11	16	-31,3

L'effet positif de la politique démographique soviétique sur les élèves de tous les pays était encore évident au début du XXI^e siècle. Néanmoins, le nombre d'élèves lettons et estoniens a diminué plus rapidement que la proportion de la population adulte tout au long de cette période.

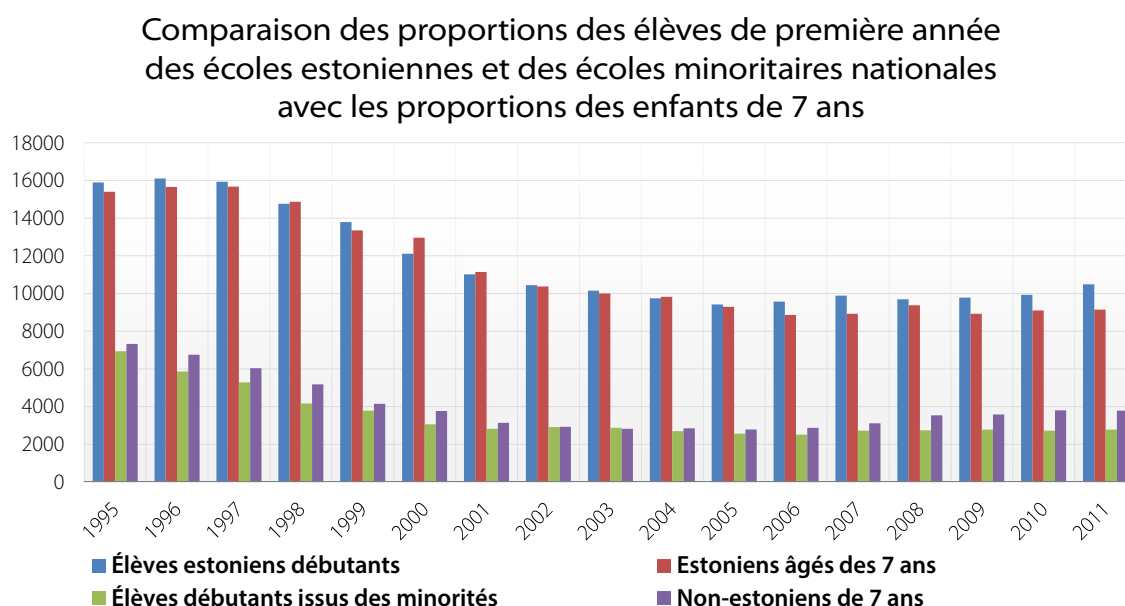
Quant aux élèves qui étudient dans les langues des minorités nationales en Lettonie et dans la langue russe en Lituanie, la diminution de leur nombre est proportionnelle au déclin démographique des adultes de ces groupes. Au cours de la décennie suivante le processus a été accéléré par une diminution dramatique du taux de natalité au sein des minorités nationales comparativement à la majorité nationale ainsi que par l'entrée des enfants issus des minorités nationales aux écoles dispensant l'enseignement dans la langue de la majorité.

Au cours des dix premières années on a vu s'inscrire des dynamiques positives de l'éducation polonaise en Lituanie en vue de surmonter le principe du bilinguisme soviétique qui ne prévoit pas un soutien suffisant aux autres langues minoritaires. Au cours de la dernière décennie, le processus de restriction a également affecté l'école polonaise. Contrairement à la Lettonie et à l'Estonie, les données sur l'école russe en Lituanie prouvent que son rôle essentiel dans l'éducation des groupes ethniques non-russes n'a pas encore été perdu.

²⁹⁰ Les données en valeur absolue sur la population et le nombre des élèves sont tirées des sites du BCS des pays respectifs

Nous avons jeté aussi un coup d'œil sur la dynamique du nombre des élèves de première année dans les écoles estoniennes (voir graphique 3.8), en utilisant les données disponibles sur le site du Bureau central de statistique de l'Estonie.

Graphique 3.8



Ces données sont essentiellement différentes des données similaires sur la Lettonie qui sont présentées dans le graph. 3.6 (cf. paragraphe 3.2.5). En ce qui concerne le cas de la Lettonie, la croissance de la proportion des enfants appartenant aux minorités nationales dans les écoles de la majorité nationale fut observé au cours de toute cette période.

Néanmoins, au cours des dernières années en Lettonie, on observe une volonté de plus en plus forte des représentants des minorités nationales à envoyer leurs enfants à l'école russe.

En 2002-2003, on a pu remarquer un phénomène similaire également en Estonie, mais dès maintenant le processus d'assimilation est seulement en train d'avancer. De 2007 à 2011, le nombre d'élèves dans les écoles russes resta pratiquement inchangé (2.724 et 2.775). Cependant le nombre des enfants de 7 ans appartenant aux minorités nationales augmenta passant de 3.112 à 3.784, c'est-à-dire de 22%. Au cours de la même période, le nombre des écoliers débutants dans les écoles estoniennes augmenta, bien que modestement: de 9.882 à 10.485, c'est-à-dire de 6%.

Le processus de réduction du nombre des écoles russes décrit dans le paragraphe 3.2.8 est caractéristique également des autres États baltes (Tableau 3.17)²⁹¹.

Tableau 3.17

Taux comparatifs relatifs à la réduction du nombre des écoles russes dans les États baltes

Année	Lettonie		Lituanie		Estonie	
	Toutes les écoles	Y compris les écoles russes	Toutes les écoles	Y compris les écoles russes	Toutes les écoles	Incluant celles dispensant un enseignement dans les langues minoritaires*
1996	1112	205	2372	85	739	137
2012	807	99	1242	33	534	94
Taux de réduction	1,38	2,07	1,91	2,58	1,38	1,46

* — En vertu des statistiques estoniennes, le nombre d'écoles «dispensant d'autres langues d'enseignement» chuta, passant de 60 en 2010 à 10 en 2011. Le nombre d'écoles mixtes augmenta, passant de 31 à 83. Ce phénomène est sûrement lié au transfert partiel des écoles minoritaires vers la langue d'enseignement estonienne. Par conséquent, pour l'Estonie, on donne le nombre général d'écoles où l'enseignement est aussi dispensé dans la langue des minorités.

291

Références: En ce qui concerne la Lettonie de 1996 — voir l'ouvrage: «Les problèmes des droits des minorités nationales en Lettonie et en Estonie». M: FIP, Panorama russe, 2009; Lettonie de 2012 — voir le site du Ministère de l'Éducation et des Sciences; Pour les écoles lituaniennes — BCS, pour les écoles russes — Andrey Fomin, «Lutte en faveur de l'École russe en Lituanie», dans la collection «Conflits ethniques dans les États baltes». Riga, 2013; sur l'Estonie — données du CSB

3.3. Disparités culturelles

3.3.1. Une bonne visualisation de l'évolution des arts lettons nous est donnée par le tableau 3.18, qui est reproduit intégralement à partir de la source²⁹² (corrigeant une erreur arithmétique et ajoutant une colonne sur la droite). 99 chefs-d'œuvre du Canon de la culture, qui furent préparés à la requête du Ministère de la Culture ont été analysés ci-dessous. Chacun des chefs-d'œuvre dans les 7 branches des arts fut récompensé avec la note 1 qui fut distribuée uniformément au cours des périodes historiques si ce n'était pas possible d'attribuer complètement le chef-d'œuvre à une époque historique.

Tableau 3.18

Epoque de création des chefs-d'œuvre

	Très ancien	Sous l'Ordre de Livonie	Sous les Suédois/ Polonais	Sous l'Empire russe	Sous la république de Lettonie (la première)	Sous Hitler	Sous l'URSS	Sous la République de Lettonie (la seconde)	Total
Traditions nationales	7	0	0	4.5	0	0	1.5	0	13
Art visuel	0	0	1	6.25	5.25	0.25	2.25	0	15
Art scénique	0	0	0	1	0.33	0.33	11.84	1.5	15
Musique	0	0	0	6.25	1.25	1.25	3.25	0	12
Littérature	0	0	0	5.33	3.33	0.34	4.5	0.5	14
Architecture et design	0.2	0.53	0.86	5.04	4.2	0	4.33	2.84	18
Cinématographie	0	0	0	0	1	0	11	0	12
Total	7.2	0.53	1.86	28.37	15.36	2.17	38.67	4.84	99

Lorsque la Lettonie faisait partie d'une formation étatique plus importante, ce fut également favorable aux exploits sportifs à la fois pour les Lettons et pour les représentants des minorités nationales (voir tableau 3.19).

Tableau 3.19

Succès des Lettons aux Jeux Olympiques²⁹³

Médailles	Catégorie	Faisant partie de l'URSS/Russie	Equipe nationale de Lettonie	Total
	Olympiades	15	19	34
	Participants	132	610	742
Tous	Médailles	62	22	84
	Incluant les médailles d'or	20	3	23
Lettons	Médailles	35	15	50
	Incluant les médailles d'or	8	2	10
Représentants des minorités	Médailles	20	9	29
	Incluant les médailles d'or	12	1	13

En 1912, à Stockholm un membre de l'équipe nationale de la Russie Harald Blaus remporta la médaille de bronze dans la discipline du tir au pigeon d'argile, la première médaille olympique de l'histoire de la future Lettonie.

La persistance des problèmes relatifs au développement culturel, typique après chaque désintégration des empires, est confirmée par les données de la branche de la «culture» issue de la banque de données du BCS. De 1990 à 2012, le nombre de bibliothèques dans le pays a diminué passant de 1317 à 815, le nombre de lecteurs est passé de 902.000 à 434.000, alors que les prêts de livres annuels furent réduits passant de 22,7 à 13,4 millions d'exemplaires.

²⁹² Youri Alexeev: «Quelle fut la souffrance des Lettons sous l'occupation. Sur le plan culturel». Site du club IMHO, 18 septembre, 2012: <http://www.imhoclub.lv/material/kak-muchilis-latishi-pri-okkupantah>

²⁹³ Voir les données sur tous les participants — BCS, Tableau VAG24. Les données sur l'ethnie des médaillés proviennent de l'estimation subjective de l'auteur basée sur la publication des noms disponibles sur le site du Comité Olympique de Lettonie: <http://www.olimpiade.lv/abc/?selected=10> À cause de la participation de plusieurs sportifs de Lettonie au sein d'une seule équipe médaillée, de la participation des Lettons issus des autres régions de l'URSS et du caractère incomplet des données personnelles, les informations résumées des deux sources sont un peu différentes

De 1993 à 2012, le nombre de visiteurs de musées augmenta passant de 1,2 à 2,6 millions alors qu'en 1990, leur nombre était de 3,9 millions de personnes. De 2004 à 2012, le nombre de spectateurs au théâtre augmenta, passant de 0,7 à 1 million. Toutefois en 1990, le théâtre accueillit 1,6 million de spectateurs.

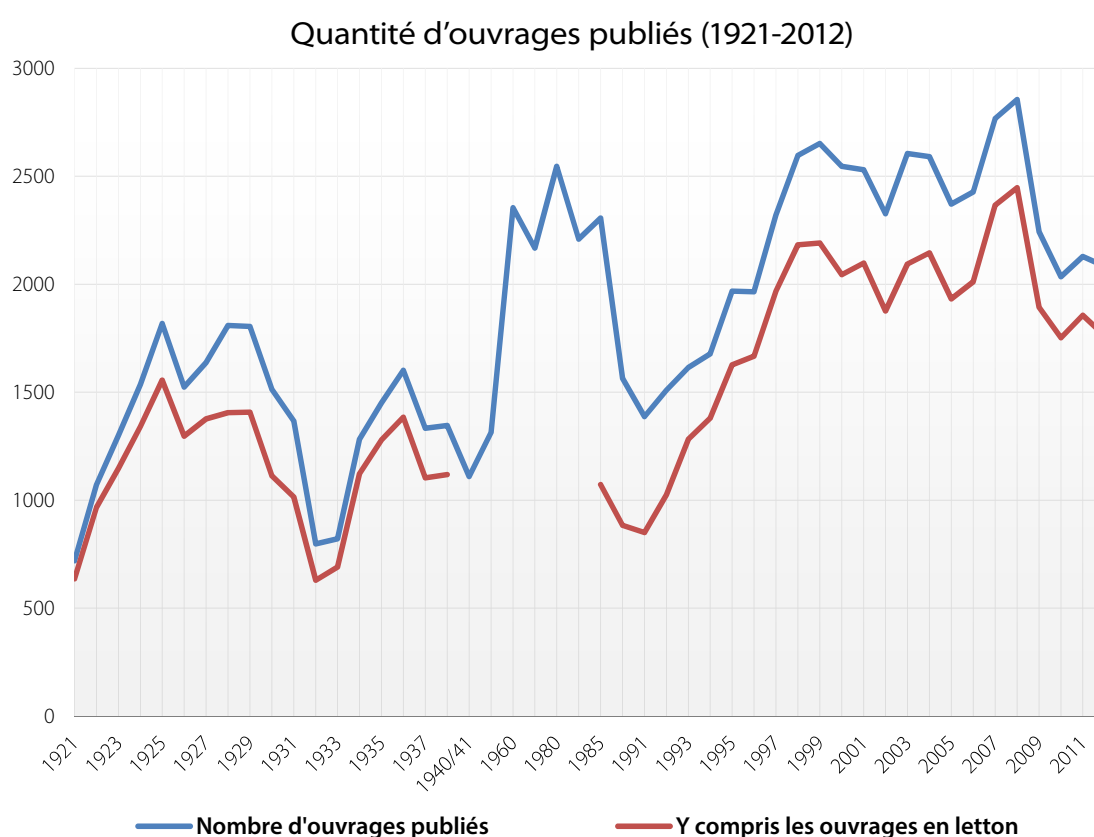
Le tirage annuel de revues et d'autres périodiques a diminué passant de 68,3 à 39,2 millions d'exemplaires, tandis que celui des journaux fut réduit passant de 476 à 100 millions d'exemplaires, soit près de cinq fois.

Grâce à l'absence du «GLAVLIT»²⁹⁴, en 2012 plus d'ouvrages ont été publiés, 2083 par rapport à 1564 en 1990. Mais leur circulation a diminué de près de six fois chutant de 20,8 à 3,5 millions d'exemplaires. Même en 1936, il y a 75 ans, on publia plus de 4.022.000 d'ouvrages. La taille moyenne d'un livre en letton était de 145 pages et de 218 pages en russe²⁹⁵.

Le volume de l'édition letton (graphique 3.9) est présenté par l'auteur selon quatre sources²⁹⁶. En particulier, les conséquences de la crise de 1932/33 sont visibles dans le graphique 3.9.

Malheureusement, il n'existe pas de données sur la langue des livres publiés pendant la période soviétique, à l'exception de la période allant de 1980 à 1985. En tout cas, les faits tombant presque dans l'oubli, en 1938, 1118 livres furent publiés, en 1980, de nouveau 1118 livres en letton furent publiés.

Graphique 3.9



3.3.2. Une visualisation plus complète des langues relatives à la publication des ouvrages est présentée dans le graphique 3.10, où les proportions des ouvrages en letton et en russe sont présentées par rapport au nombre général de livres publiés²⁹⁷. Vous trouverez ici ces proportions en relation avec les personnes dont la langue correspondante est la langue maternelle qui est également représentée (en ce qui concerne les années 1930, la proportion des Lettons au sein la population fut prise comme référence, pour l'année 2011 — la langue parlée au sein de la famille fut prise comme référence, une interpolation linéaire a été utilisée pour les périodes entre les recensements démographiques).

294 Administration principale chargée de sauvegarder les secrets d'Etat dans la presse pendant la période soviétique

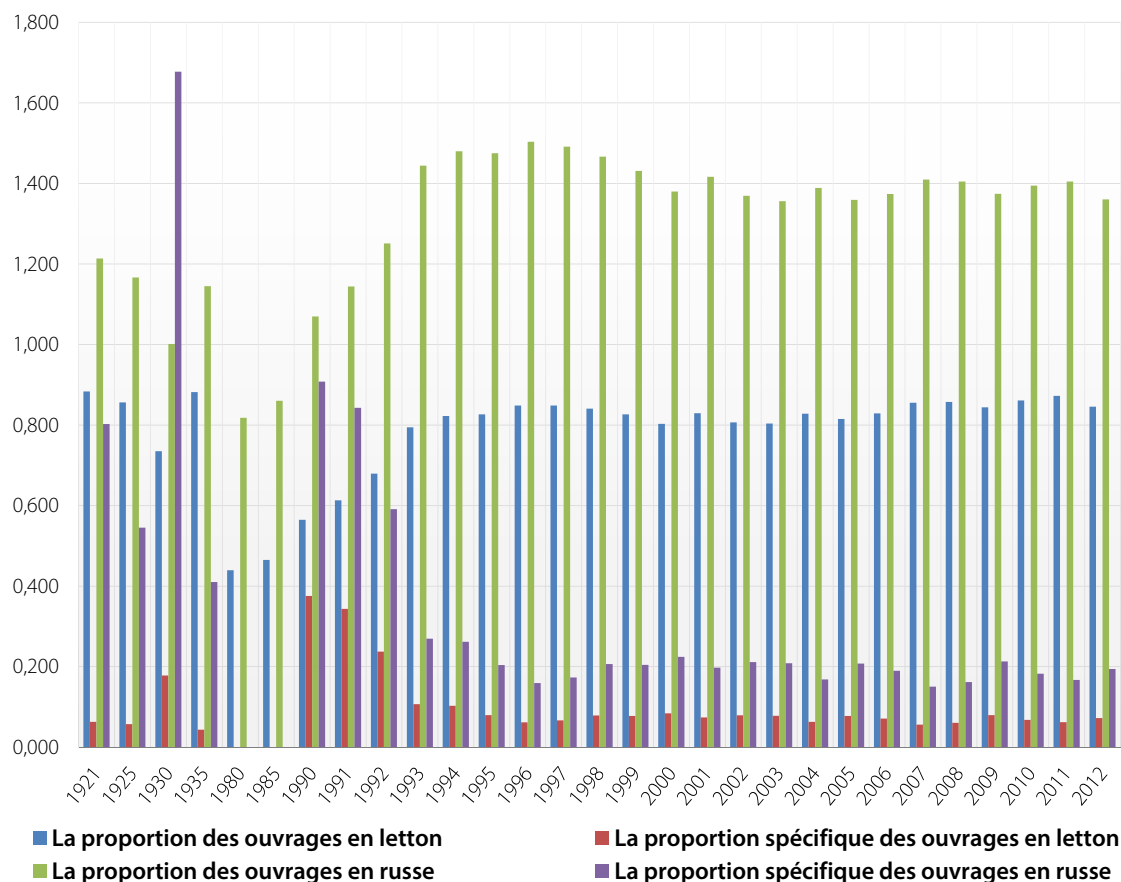
295 «Statistiques culturelles lettonnes» 1918-1937, p. 128

296 Les données relatives à l'année 1938 sont tirées du tableau du BCS, VS170, 1940-1960 — Encyclopédie «La Lettonie Soviétique», 1980-1990 — Économie de l'USSR (1990), 1990-2011 — données du BCS, Tableau KUG12

297 Voir la source relative au nombre d'ouvrages en russe qui ont été publiés au cours de la période d'avant-guerre en Lettonie: «Statistiques culturelles lettonnes». 1918-1937, p. 128. Pour la période postérieure à 1990, non seulement les publications originales, mais aussi les traductions furent incluses dans le décompte des ouvrages publiés en letton et en russe. En 2011, les publications originales des ouvrages en letton constituait 64% du nombre total, tandis que celles en russe constituait 82%

Intensité relative de l'édition de livres en letton et en russe

1= corrélation concernant la proportion des ouvrages dans une langue donnée accompagnée de la proportion des personnes pour lesquelles cette langue est la langue maternelle



Au cours de toute la période connue, la proportion spécifique des ouvrages en letton était inférieure à un (0.82-0.86) uniquement en 1980-1985, et au cours de la dernière année de l'URSS (1990) il était de 1.07, ce qui en tout cas peut être interprété comme une libéralisation graduelle des restrictions pour les auteurs lettons.

En 1990 la proportion spécifique des auteurs qui préfèrent être publiés en russe était quelque peu inférieure à un (0.91), c'est-à-dire correspondant presque à la proportion russophone de la population. Après un an, cette proportion fluctua autour d'une valeur de 0.2, c'est-à-dire que le nombre d'auteurs russophones était cinq fois plus faible que prévu en tenant compte de la proportion de la population dont la langue maternelle était le russe.

Quant aux auteurs qui publièrent en letton, après 1993 leur proportion spécifique fluctua autour du coefficient de 1.4, ce qui n'est absolument pas caractéristique de la Première République de Lettonie soi-disant restaurée (cela fait également référence au paragraphe 3.1.1). Au cours de la période de 1921-1935, cet indice fluctua autour de 1.2 et en 1930 il atteint le chiffre absolu de 1.00.

Pendant cette période, la proportion des ouvrages qui furent publiés en russe était comparativement faible, mais en 1930 elle était essentiellement plus grande que pendant toute la période de la Deuxième République. En 1930, 1112 ouvrages en letton et 269 en russe furent publiés alors qu'en 2011, leur nombre était respectivement de 1856 et 132. En 1930, la proportion spécifique des ouvrages en russe atteint son sommet jamais plus atteint depuis avec un coefficient de 1.677, mais à cette époque la langue russe a également rempli un rôle d'intégration dans la société. En tout cas, la part de la population, dont la langue maternelle était le russe, a dépassé la proportion des Russes de souche au sein de la population par un coefficient d'environ 1,25.

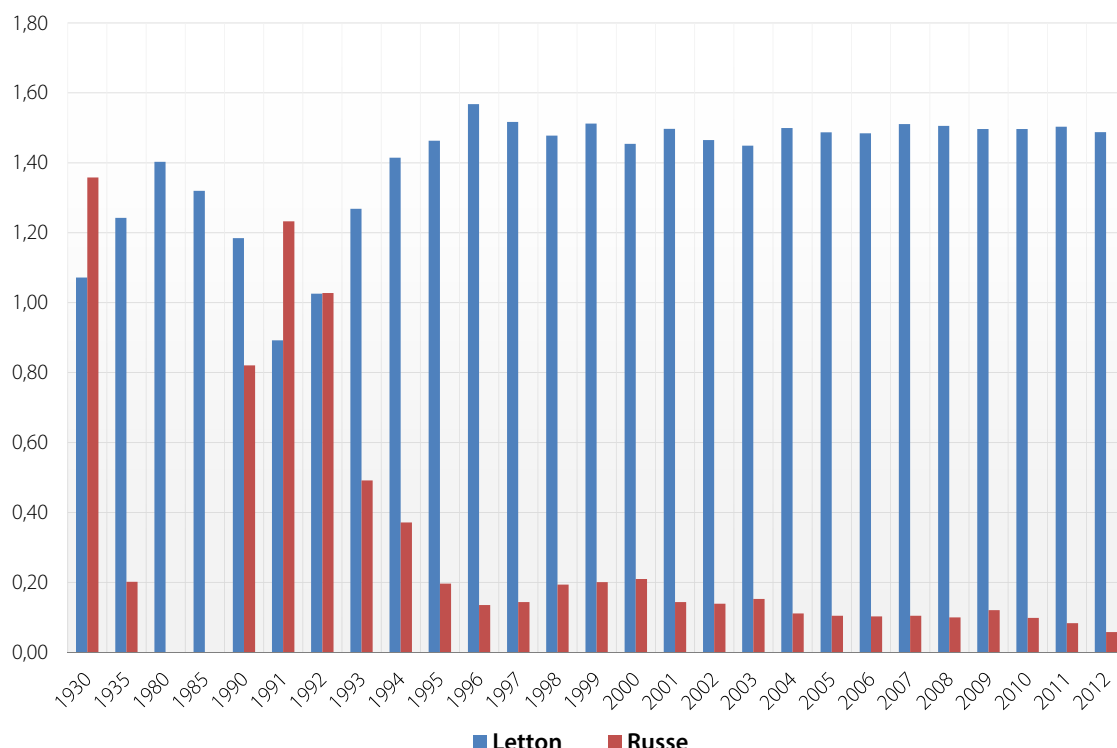
Les données sur la diffusion des ouvrages²⁹⁸, qui affectent pour la plupart non pas les intérêts des auteurs mais des lecteurs, sont présentées dans le graphique 3.11.

298

Ces sources sont les mêmes que pour le graphique précédant, à l'exception des données de 1930 à 1935, qui ont été prises à partir du livre «Les statistiques culturelles lettonnes». 1918-1937, p. 128

Les tirages relatifs des livres en letton et en russe

1= corrélation concernant la proportion des ouvrages dans une langue donnée accompagnée de la proportion des personnes pour lesquelles cette langue est la langue maternelle



Le déclin rapide de la circulation des livres en russe en 1930-1935 n'est pas une erreur mais le résultat complexe de la crise économique de 1932 (le déclin de la circulation fut multiplié par 5) et du régime autoritaire remplaçant la république démocratique après le coup d'état du 15 mai 1934 (le déclin redoubla de plus belle), alors que la circulation des livres en letton fut multipliée par deux).

Selon les données de 1980-1990, à l'époque soviétique, la circulation relative des publications en letton dépassa la proportion des lecteurs potentiels parmi la population et en 1980-1985 ce dépassement était plus important que pendant la période de la Lettonie d'avant-guerre.

Sur toute la période de 82 ans il y eut une exception lorsque la circulation des livres en russe excédèrent la proportion des locuteurs de cette langue au sein de la population. Ce fut le cas pendant les années tumultueuses de 1991 et 1992 qui furent liées à l'exportation des publications de la Lettonie débarrassée de la censure vers d'autres régions de l'URSS en cours de désintégration.

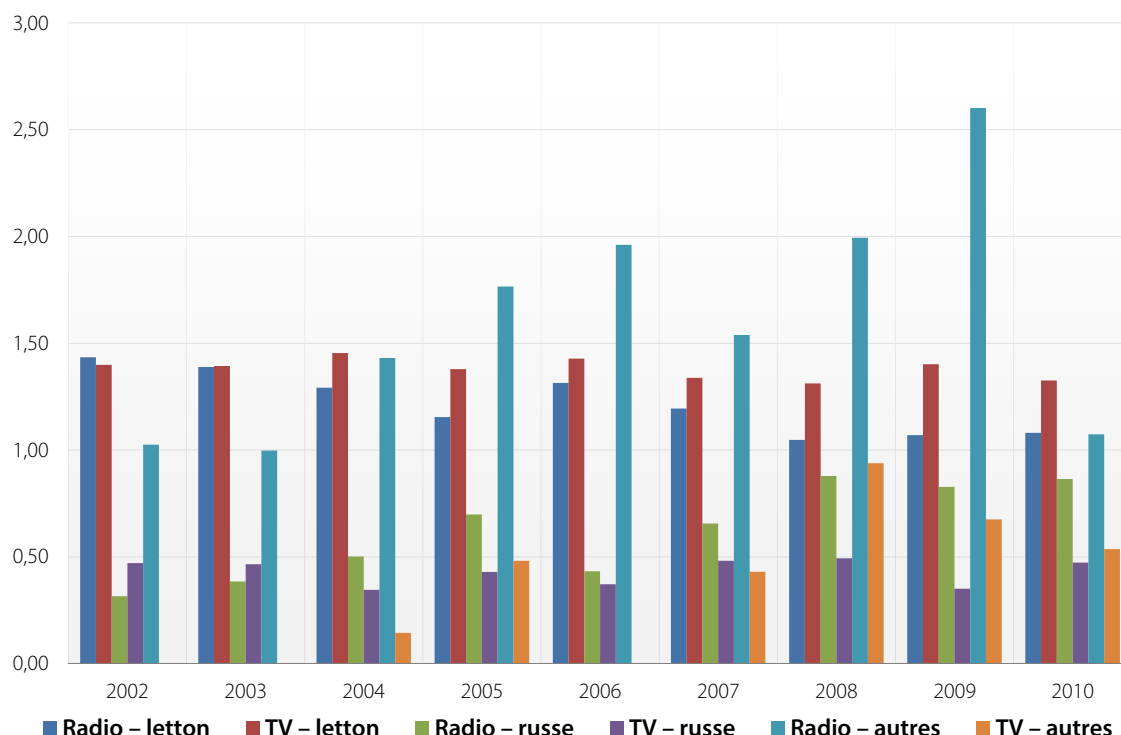
Vu le degré d'abolition de l'édition en langue russe, la Deuxième République s'avéra plus forte que la crise et le régime autoritaire réunis : en 1935, la diffusion spécifique des livres en russe représenta 0,2, en 2011 — 0,08, c'est-à-dire 12 fois moins, tenant compte de la proportion de tirages et celle de lettons et russes.

Les données présentées véhiculent l'idée que les Russes ont oublié comment lire et écrire, en revenant à leur niveau d'alphabétisation de la période de la Première République. Cependant, les données relatives au niveau éducatif (voir le paragraphe 3.2.10) ne confirment pas ce fait. De bons indices persistent également quant à la diffusion des journaux : en 2012, la circulation totale des journaux atteignit 100 millions d'exemplaires, y compris 57 millions d'exemplaires en letton. Les autres journaux furent pour la plupart publiés en russe, par exemple, leur proportion représente environ 43% du tirage national alors qu'il n'y avait que 37% de citoyens de langue maternelle russe au sein de la population.

3.3.3. Les données sur les langues utilisées à la radio et à la télévision ne témoignent pas non plus de l'égalité des droits des deux communautés linguistiques quant à l'accès à l'information (graphique 3.12)²⁹⁹.

299 Les données initiales en valeur absolue pour 2002-2005 et 2006-2010 sont tirées du Premier Rapport (27.09.2006, paragraphe 120) et du Deuxième Rapport (22.06.2012, graphique 3-4) relatives à la mise en place de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République de Lettonie. Bien que le Gouvernement ait affirmé les avoir prises à partir des statistiques officielles de la BCS, ces informations sur le site du BCS sont inaccessibles. Les données concernant les proportions des personnes pour lesquelles le letton, le russe ou une troisième langue est leur langue maternelle sont interpolées par les recensements de 2000 et 2011

Intensité des émissions radio et de télévision par rapport à la proportion de la population dont la langue de diffusion est la langue maternelle



En 2005 et 2008, il y a eu une faible tendance à l'approche des proportions dans la diffusion en letton et en russe approchant le prorata des auditeurs correspondants au sein de la population, au moins en ce qui concerne la radio. Cependant, la conclusion du gouvernement qu'il existe une tendance claire concernant la proportion de la langue lettone à diminuer alors que nous avons un accroissement absolu et proportionnel de l'utilisation de la langue russe et des autres langues³⁰⁰ ce qui n'est pas prouvé par les statistiques. Ces données mentionnées ne peuvent pas constituer une base pour mettre en place des mesures artificielles en vue de limiter la radiodiffusion dans les langues minoritaires qui furent décrites dans le paragraphe 2.2.7.

Bien sûr, la radiodiffusion ne reconnaît pas les frontières et la Russie est tout près, mais les lettophones peuvent également faire le choix entre les émissions plus qualitatives du voisin et leur radio et télévision nationale. En 2012, 29,5% des Lettons firent régulièrement attention aux actualités en russe et 41,6% des représentants des minorités nationales portèrent une attention aux actualités en letton³⁰¹.

3.4. Mémoire historique

3.4.1. L'évaluation juridique des événements 1940-1991 n'est pas libre, mais basée sur les déclarations de la Saeima de la République de Lettonie:

1. «Sur l'occupation de la Lettonie» du 22 août 1996³⁰²;
2. «Sur les Légionnaires lettons de la Seconde Guerre Mondiale» du 29 octobre 1998;
3. «Sur la Condamnation du Régime d'Occupation Communiste et Totalitaire mis en place par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques» du 12 mai 2005.

Selon la Déclaration sur l'Occupation ...:

«A la fin de la Seconde Guerre mondiale l'URSS restaura le régime d'occupation en Lettonie et son gouvernement inonda délibérément la Lettonie de centaines de milliers de migrants tout en tentant d'anéantir l'identité de la nation lettone avec leur aide».

300 Par exemple, voir le paragraphe 157 du Deuxième Rapport

301 Janis Juzefovics. «Les actualités à la télévision du service public. Sélection des actualités des mass media en fonction de l'âge et des groupes ethniques (linguistiques) en Lettonie». Vidzemes augstskola. Valmiera, 20126 p. 60 http://politika.lv/article_files/2212/original/Zinas_sabiedriskaja_TV_Zinu_mediju_auditorijas_Latvija.pdf?1348745032

302 Publié dans «Latvijas Vestnesis» N° 143, 27.08.1996

La Déclaration sur la condamnation du régime communiste totalitaire d'occupation ... affirme que *«les crimes commis par le régime communiste totalitaire de l'URSS n'ont été ni étudiés ni n'ont reçu une condamnation internationale»* et comprend la décision *«de reconnaître que la Fédération de Russie en tant que successeur juridique et politique de l'URSS est moralement, juridiquement et financièrement responsable de crimes contre l'humanité commis en Lettonie, ainsi que de la perte et des dommages causés à la République de Lettonie et à sa population au cours de l'occupation, et, dans le respect des principes fondamentaux du droit international, de s'acquitter de son obligation d'indemniser la perte et les dommages causés à la Lettonie et à sa population à la suite d'activités illégales»*.

Selon la Déclaration sur les légionnaires lettons...

«la participation forcée aux forces armées de l'URSS n'est pas considérée comme un soutien au régime de Staline, alors que la participation forcée dans la Légion lettone, qui a combattu dans le cadre des forces armées allemandes, est interprétée par certains démagogues politiques comme un soutien au régime fasciste allemand, bien que l'intégration de la légion lettone dans la Waffen SS ne dépendait pas de la volonté des citoyens.

En fait, certains citoyens lettons se sont portés volontaires pour se joindre à la Légion lettone, mais cela s'est produit parce que l'URSS a commis un génocide en Lettonie en 1940-1941. A cette époque, l'Allemagne a également commis des crimes de guerre et un génocide en Lettonie, mais ceux-ci ont eu un impact nettement moindre sur les citoyens lettons».

La Déclaration relative aux Légionnaires lettons ... avait été adoptée le même jour, par la même chambre de la Saeima et, vraisemblablement avec les mêmes intentions touchant la loi sur l'éducation dont la rédaction initiale stipulait une adoption complète de l'enseignement dans les écoles secondaires publiques de minorités nationales de la langue officielle à partir du 1er septembre 2004.

Préparé par le PDHLU, une déclaration condamnant «Le caractère inacceptable concernant l'acquiescement des crimes du régime nazi, la glorification de ceux qui se battaient du côté des nazis et les tentatives de restauration du nazisme» a été rejeté par la Saeima à deux reprises (23.03.2006, 15.03.2007). Les projets de la Déclaration ont été préparés de pleine accord avec les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies portant un titre analogue, munies des références correspondantes et stipulant en particulier que la reconnaissance de la Déclaration «Au sujet des Légionnaires lettons de la seconde guerre mondiale» était nulle et non-avenue.

Une grande partie des anciens combattants, qui se battaient aux côtés de Hitler, bénéficient des prestations selon deux actes législatifs: la loi «Sur la Reconnaissance par l'État de la victime de la Répression Politique et de la Persécution par les Régimes communistes et nazis» du 12 avril 1995 et le droit «Sur le Statut du Participant de la Résistance Nationale» du 25 avril 1996.

L'utilisation gratuite des transports publics et divers avantages fiscaux sont octroyés aux sujets de la première loi; la plupart des légionnaires «ayant soufferts du régime communiste» bénéficient des dispositions de cette Loi. La deuxième loi modifiée le 16 juin 2006 stipule le versement des prestations mensuelles d'un montant de 50 LVL (environ 100 USD). Cependant, cet avantage n'est reçu que par les légionnaires qui ne baissèrent pas leurs armes après la libération de la Lettonie par les troupes soviétiques. Lors de la votation à la Saeima le 18 septembre 2008, il ne manquait qu'un seul vote pour l'envoi du projet de loi vers les commissions visant à étendre cette loi à tous les légionnaires.

Les fractions de la Saeima qui furent élues principalement par les électeurs russes, présentèrent à douze reprises des projets législatifs sur la situation des anciens combattants de la coalition anti-Hitler à la Saeima. De manière constante (les 04.12.1996, 06.03.1997, 19.03.1998, 18.02.1999, 11.05.2000, 08.05.2003, 25.11.2004, 17.11.2005, 22.12.2005, 11.05.2006, 22.02.2007, 26.03.2009), ils furent rejetés par une majorité écrasante de votes, déjà au stade du transfert vers les commissions.

Les tentatives visant à reconnaître les anciens combattants de la coalition anti-Hitler en tant que participants à la résistance nationale (16.06.2005, 21.02.2008) ou politiquement réprimés par le régime nazi (14.10.2004) furent également rejetées.

Mis à part le texte ci-dessus, le premier paragraphe sur les Régulations transitoires concernant la loi sur les pensions d'État (adoptés le 2 novembre 1995) stipule qu'on peut inclure le temps passé dans les camps de concentration de Staline dans le calcul des années de travail alors que des avantages similaires ne sont pas prévus pour les prisonniers des camps de concentration nazis. Le temps servi dans les forces armées ou des unités de partisans qui combattaient du côté de la coalition antihitlérienne. La période de la seconde guerre mondiale n'est pas comprise dans le calcul du temps de travail pour les pensions, de même que le service dans l'armée soviétique (mis à part le service non volontaire).

Les tentatives visant à modifier la situation furent nombreuses (17.11.2005, 23.03.2006, 19.10.2006, 02.11.2006, 08.11.2007) et rejetées par une majorité écrasante des membres de la Saeima.

Traditionnellement, la police de sûreté lutte contre les personnes qui tentent de s'écarter de la ligne historique «correcte» (par exemple, voir le cas de l'auteur de ces écrits³⁰³ et le cas de Ruslan Efimov, un journaliste de Daugavpils³⁰⁴). En 2012, la Saeima, le ministère des Affaires Étrangères et même le Ministère de la Défense intervinrent avec ardeur dans cette chasse aux sorcières.

Le MAE mit d'abord sur la liste noire deux historiens russes³⁰⁵ et ensuite deux spécialistes des médias russes³⁰⁶. Un jour avant d'être mis sur liste noire, les deux pairs lésés eurent des rencontres avec des compatriotes en Lettonie. Les historiens A. Dyukov et V. Simindey se préparaient à monter une exposition «L'enfance volée» consacrée aux conséquences des bourreaux d'Hitler parmi lesquels se trouvaient les bataillons de police lettons lors d'exactions en Biélorussie. Vladimir Simindey est né et a grandi à Riga.

A l'initiative de la sous-commission de la Saeima sur l'éducation patriotique, la police de sûreté a lancé une procédure contre le publiciste Alexander Gilman pour son article sur les déportations de 1949³⁰⁷. Gilman est né en exil et a décrit de manière compétente le traitement envers les exilés lettons en Sibérie sans mentionner des exagérations sordides demandés par les organes semi-officiels.

Le Ministère de la Défense envoya une lettre à la police de la sûreté³⁰⁸, exigeant d'engager une procédure pénale et de fermer la Société russe en Lettonie, l'une des organisations ethnoculturelles les plus anciennes et les plus influentes. Le ministre n'aimait pas la publication de la carte de sépultures de soldats soviétiques, créé par la Société, ainsi que des publications sur le site internet de la Société.

3.4.2. Une étude menée en 2008³⁰⁹ atteste du fait que 74% des sondés estimaient que leurs relations avec les représentants des autres ethnies étaient bonnes voire excellentes. 47% des répondants identifièrent la stratification sociale et économique comme la raison courante pour expliquer la division de la société lettonne, alors que 35% mentionnèrent la barrière de la langue. La troisième place (32%) était prise par les appels politiques des «partis de l'extrême-droite et de l'extrême-gauche», la quatrième place (30%) par la mémoire historique.

Les citoyens et non-citoyens célèbrent les fêtes officielles différemment. Cependant, ils célèbrent les principaux jours fériés communément: Nouvel An et Noël. Dans un ordre subséquent pour les non-citoyens, il y a le 8 mars (82%), Pâques (76%), le jour de congé païen du solstice d'été: Ligo (72%), le jour de la Victoire (63%), tandis que pour les citoyens, il y a Ligo (92%), Pâques (90%), le 8 mars (57%), la fête des Mères (53%), le jour de l'Indépendance du 18 novembre (50%).

Le Jour de la Victoire est également célébré par 14% des citoyens interrogés, alors qu'il y a 27% de citoyens non-lettons dans la population.

En dépit du fait que le Jour de la Victoire n'a pas de statut officiel en Lettonie, chaque année des centaines de milliers de personnes à travers toute la Lettonie sortent pour assister aux célébrations de ce jour férié, impliquant pas moins de 100.000 personnes à Riga au cours de ces 10 dernières années (voir aussi le paragraphe 3.4.4).

L'attitude concernant ces événements historiques se transmet de génération en génération, ce qui a été démontré par l'étude sur 207 élèves lettons et 193 russes de 12ème année au cours de la période de novembre 2008 à janvier 2009³¹⁰.

Selon les élèves lettons, en 1941 les nazis: libérèrent la Lettonie (8,3%), l'occupèrent (45,1%), à la fois l'occupèrent et la libérèrent (41,7%). Parmi leurs homologues russes, ces réponses ont été sélectionnées par 5,5%, 62,4% et 28,6% des personnes interrogées.

Les réponses sur la même question concernant le rôle de l'Armée soviétique en 1944/45 étaient même plus dissonantes: pour les Lettons — 12,1%, 61,7% et 20,4%, pour les Russes — 65,1%, 4,7% et 25%.

Les attitudes des élèves lettons et russes concernant la journée du 9 mai et le jour du 16 mars sont diamétralement opposées (Tableau 3.20).

303 Voir l'article de V. Buzayev «Je nie mais je ne glorifie pas» dans le journal «Chas» du 14.06.2011: <http://www.chas.lv/society/theme/city/9231-otrica-ju-no-ne-proslavljaju.html>.

304 L'accusé dans la quittance publique des déportations de 1941 a été condamné à 60 heures de travail forcé. BNS, 3 août 2011: <http://rus.delfi.lv/news/daily/latvia/obvinyajemyj-v-publicnom-opravadanii-deportacij-1941-goda-prigovoren-k-60-chasam-prinuditelnyh-rabot.d?id=39930395>

305 Le MAE de Lettonie mit sur la liste noire ces historiens russes. IA Regnum, 03.03.2012: <http://www.regnum.ru/news/1505518.html>

306 Kolerov et Pavlovski furent déclarées personae non grata en Lettonie: 08.08.2012: <http://www.regnum.ru/news/1559289.html>

307 «La police de la sûreté initia la procédure criminelle contre le publiciste pour cet article «incorrect». IA Regnum, 29.06.2012: <http://www.regnum.ru/news/1546759.html>

308 «Le Ministre de la Défense exige la fermeture de l'organisation non-gouvernementale russe». IA Regnum, 17.08.2012: <http://www.regnum.ru/news/1562221.html>

309 «Recherche quantitative et qualitative sur l'intégration de la société et des aspects actuels de la citoyenneté», SIA «AC Konsultācijas», Riga, 2008, 53 p

310 «Présentation des questions de contradictoires de l'histoire du 20ème siècle dans les écoles et musées lettons» Organisation: Centre de politique sociale PROVIDUS). Accessible à l'adresse: http://www.politika.lv/temas/izglitiba_un_nodarbinatiba/17096/

Tableau 3.20

Réponses des élèves aux questions concernant l'attitude envers
la célébration du 9 mai au Monument de la Victoire et la marche
des anciens légionnaires le 16 mars (%)

Date	Langue d'enseignement	Positif	Plutôt positif	Plutôt négatif	Négatif	Difficile à dire
9 mai	Letton	12.1	30.6	24.3	20.9	12.1
	Russe	82.3	12.5	2.6	1.6	1
	Total	46	21.9	13.8	11.6	6.8
16 mars	Letton	19.9	47.6	19.4	2.9	10.2
	Russe	3.2	7.4	13.7	65.3	10.5
	Total	11.9	28.3	16.7	32.8	10.4

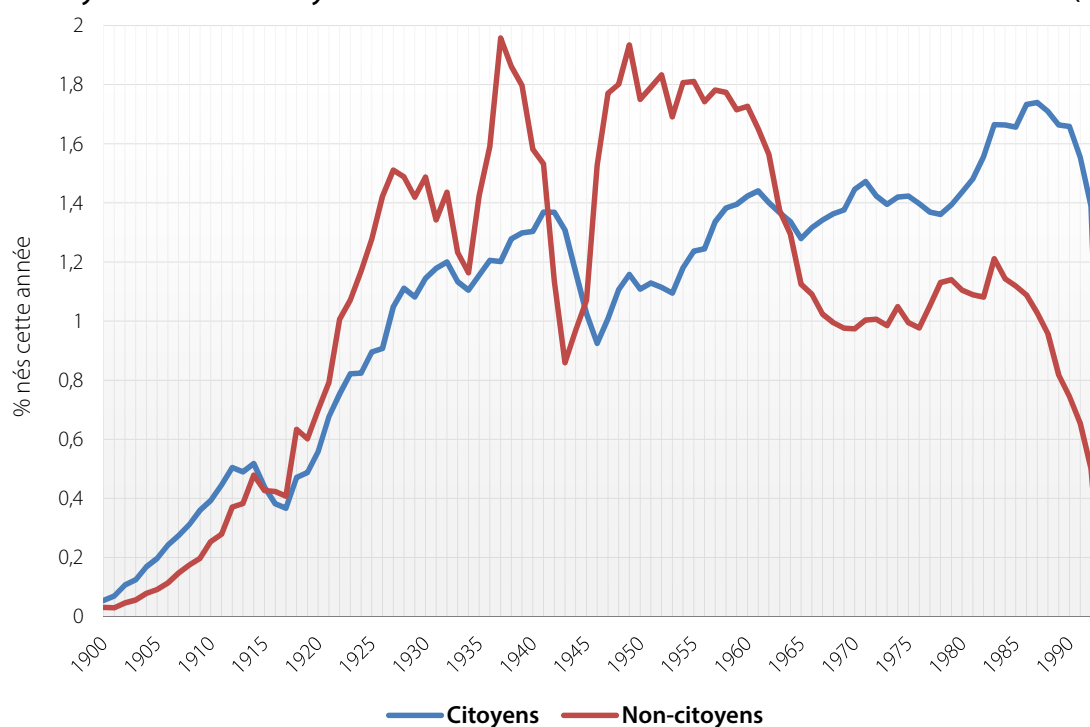
La mémoire historique des générations précédentes reflète objectivement les données sur le nombre d'enfants qui sont nés d'une année à l'autre, comme c'est indiqué dans le Registre de la population. Le taux de mortalité des personnes efface ces particularités rapidement, donc ci-dessous, ce sont les données du premier Registre de 1993 qui sont utilisées. Les autorités ont déclaré que les données du Registre sont confidentielles. Toutefois, elles sont parvenues dans les mains des membres de l'opposition du Parlement et à l'auteur de ces écrits³¹¹ par le biais d'un membre de la Commission des Affaires étrangères de l'époque, Tatjana Zdanoka.

Ce Registre contient les données sur le nombre de personnes de différentes catégories nées au cours d'une année donnée: les non-citoyens, les citoyens lettons, les citoyens appartenant aux minorités nationales. Les deux graphiques suivants indiquent les données pour chaque année sur base d'un millier de représentants appartenant à ces groupes correspondants inclus dans ce Registre.

La commensurabilité des courbes démographiques pour les citoyens et non-citoyens (voir graphique 3.13) témoigne de la différence essentielle de leur passé historique.

Graphique 3.13

Citoyens et non-citoyens en Lettonie en fonction de l'année de naissance (%)



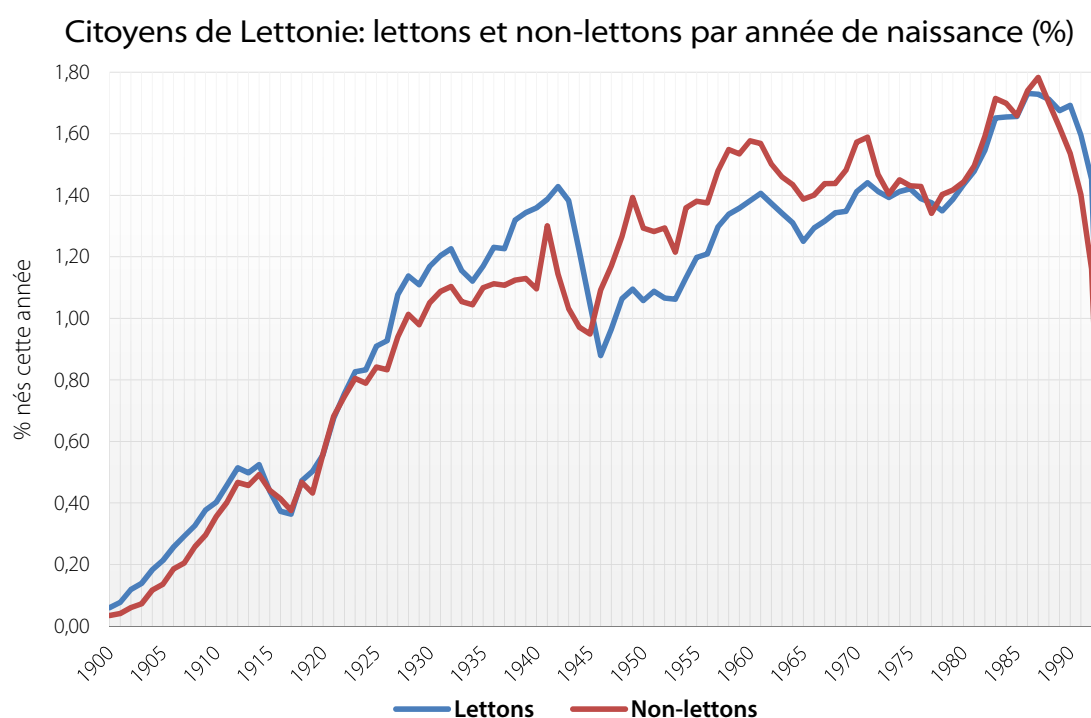
311 «Au ministre de l'Intérieur Mr. G. Kristovskis. Nous envoyons les 26 pages de statistiques qui ont été rassemblées par le Registre de Population de l'Office de la citoyenneté et des affaires migratoires». Signatures: Maris Plavnieks, Directeur de l'Office de la citoyenneté et des Affaires Migratoires, Ints Zitars, Directeur du Centre d'Information du Registre de Population. Voir la date du 22.10.1993. Chiffres non communiqués. Ces données ont été publiées pour la première fois dans le livre de l'auteur «Les non-citoyens de Lettonie», 2007

La courbe de la partie gauche de ce graphique représentant les «non-citoyens» démontre l'histoire difficile de l'avant-guerre et de la guerre en URSS. Un des pics expliquant le nombre de non-citoyens vivant en 1993 fait référence à ceux nés en 1927, les jours précédant la collectivisation et l'industrialisation totale. Ceux nés en 1934 sont 30% de moins. Ensuite, l'Etat commença à ressentir plus de compassion envers ses sujets et donc ceux nés en 1937 connurent une croissance de 68% de plus que ceux de 1934. Ensuite, il y eut la grande purge de 1937-1938 et enfin la guerre. La chute maximale des naissances se réfèrent à 1943: 2.3 fois moins qu'en 1937. Ces personnes sont de nos jours dénués de droits politiques. Elles furent conçues lorsque les forces de Hitler atteignirent la Volga et occupèrent la partie européenne de la RSFS de Russie, la Biélorussie et l'Ukraine (de là simplement, l'origine des futurs non-citoyens).

La partie droite du graphique reflète (à partir des années 1960) l'assimilation après l'arrivée de personnes au sein de la tranche «civile» de la population lettonne. L'âge moyen des non-citoyens en 1993 était de 41 ans, 4 ans de plus que la moyenne d'âge des citoyens.

Les caractéristiques démographiques à la fois des lettons et des non-lettons parmi les citoyens de la Lettonie (voir graphique 3.14) témoignent évidemment de leur similitude historique.

Graphique. 3.14



Le graphique montre les résultats des deux guerres mondiales (la crise de la Première Guerre mondiale a été brouillée par le taux de mortalité des personnes âgées), le résultat des mesures du Gouvernement soviétique sur la stimulation de la natalité dans les années 1980 et la grave crise démographique de la période initiale de la deuxième République de Lettonie.

Ces données démographiques sont des faits intangibles qui caractérisent clairement l'influence différente des événements historiques similaires sur les lettons et les non-lettons, ainsi que des attitudes différentes envers eux. Il faut prendre en considération que la réaction aux tendances démographiques est décalée dans le temps, d'environ un an.

Parmi les citoyens russes le pic du taux de natalité amorça son déclin en 1941 (19% de plus qu'en 1940 et 14% de plus qu'en 1942), tandis que chez les Lettons, le déclin porte sur 1942. Ce sont des constatations propres à l'incorporation de la Lettonie à l'URSS (juin 1940) et son occupation par les troupes de la Wehrmacht (juillet 1941).

Le taux de natalité minimal chez les Russes tombe sur 1945 (37% de moins qu'en 1940), tandis que chez les Lettons sur 1946 (62% de moins qu'en 1942). En 1944, les opérations les plus féroces furent été menées en Lettonie et en 1945, les troupes régulières se battirent exclusivement dans le chaudron de Courlande sur le territoire occidental de la Lettonie.

Il est difficile de remarquer sur le graphique les conséquences de l'exil de 1949 qui est présenté par les autorités actuelles et les organisations d'émigrés lettons à l'Ouest comme l'apogée

du «génocide soviétique». Néanmoins, en 1950, à la fois les Lettons et les Russes enregistrèrent une petite baisse de leur natalité: respectivement de 3,5% et de 7,7%.

Dans la période de la Première République (1920-1940) le taux de natalité parmi les citoyens d'origine russe était de 10% inférieure et pendant les 25 premières années du pouvoir soviétique (1946-1970) de 14% plus élevé que chez les Lettons. Au cours de 1970-1990 ces indices étaient pratiquement identiques, alors qu'en 1991 et 1992, le taux de natalité des non-lettons était de nouveau inférieur, en chute de 19%.

3.4.3. Le jour de la Légion, le 16 mars, est devenu la «marque» de ma ville natale qui mérite une description séparée.

Dans la communication du 16 Mars 2008, l'Agence LETA décrit la préhistoire des événements de la manière suivante: L'organisation des «Faucons de la Daugava» a commencé à célébrer le Jour de la mémoire des légionnaires le 16 mars depuis 1952. Ce jour avait été choisi car en ce jour-là de 1944 eut lieu la bataille de la rive est de la rivière Velikaya (située dans l'oblast de Pskov en Russie) sur la cote «93.4». Ce fut le premier combat lorsque les deux divisions de la Légion lettonne, la 15ème et le 19ème, se battirent ensemble, et mis à part ce fait, la seule fois pendant toute la guerre sous commandement letton.

En été 1998, la Saeima a établi la Journée du 16 mars en mémoire des combattants lettons, cependant après deux ans de conflits violents, les membres de la Saeima l'ont reconnu comme une erreur et en 2000, la journée du 16 mars fut exclue des jours fériés officiels.

Les débats se sont poursuivis jusqu'à présent. Par exemple, le 24 avril 2008, 21 membres de quatre partis de la Saeima, qui étaient dans la coalition au pouvoir à différents moments, ont voté pour la restauration du 16 Mars comme jour de célébration (sous la dénomination «Journée du Souvenir de la Légion lettone»), 23 membres étaient contre et 30 se sont abstenus³¹².

Voici parmi les personnalités, ceux qui votèrent en sa faveur:

Solvita Aboltina, actuellement Présidente du parti du premier ministre «Unité», porte-parole de deux assemblées de la Saeima depuis le 2 novembre 2010, ministre de la Justice de 2002 à 2004.

Ingrida Circene, «Unité», ministre de la Santé du 10.04.2003 au 09.03.2004 et actuellement (depuis le 25.10.2011); présidente de la Commission sur les droits de l'homme de la 8ème, 9ème et 10ème Saeima.

Ina Druviete, «Unité», ministre de l'Éducation des Sciences de 2004 à 2006, présidente de la Commission des droits de l'homme de la huitième Saeima, président de la Commission sur l'éducation, la culture et les sciences de la 10ème et 11ème Saeima.

Maris Grinblats, du mouvement «Pour la Patrie et la Liberté/Mouvement Letton pour l'Indépendance Nationale», ministre de l'Éducation et des Sciences du 21.12.1995 au 13.02.1997.

Sandra Kalniete, présidente du conseil du parti «Unité», ministre des Affaires Étrangères de 2002 à 2004, membre du Parlement Européen depuis 2009.

Krisjanis Karins, «Unité», ministre de l'Économie du 02.12.2004 au 07.04.2006, président d'une fraction parlementaire au sein de la Saeima des 8ème et 9ème convocations, membre du Parlement Européen depuis 2009.

Linda Murniece, «Unité», ministre de l'Intérieur du 12.03.2009 au 06.06.2011.

Einars Repse, Président de la Banque de Lettonie de 1991 à 2001, Premier ministre du 05.11.2002 au 09.03.2004, ministre de la Défense du 02.12.2004 au 23.12.2005, ministre des Finances du 12.03.2009 au 03.11.2010.

Karlis Sadurskis, «Unité», Ministre de l'Éducation et des Sciences du 07.11.2002 au 09.03.2004, Membre du Parlement Européen depuis le 1er décembre 2011.

Par conséquent, deux dirigeants actuels du parti du Premier ministre, «Unité», l'actuel porte-parole de la Saeima, un ancien Premier ministre, trois (!) anciens ministres de l'Éducation, anciens ministres de la Justice, de la Défense, des Affaires étrangères et de l'Intérieur, de l'Économie, des Finances, l'actuel ministre de la Santé, deux ministres actuels de la Santé, deux membres actuels du Parlement Européen votèrent en sa faveur.

La dernière fois que cette démarche fut votée à la Saeima, c'est le 14 mars 2013.

Les marches en l'honneur de la Légion eurent lieu à Riga, au moins, depuis 1998. En 2005, 35 personnes, portant l'uniforme des prisonniers des camps de concentration d'Hitler, se tenaient main dans la main sur le chemin de la marche sanctionnée des anciens combattants de la Waffen SS et leurs collaborateurs issus d'organisations nationalistes radicales. En dépit du fait que les participants à cette action n'observèrent qu'une résistance passive, ils furent tous arrêtés de force et amenés à un poste de police. Apprenant à se connaître de mieux en mieux lors de longues procédures judiciaires ultérieures, ceux-ci organisèrent le Comité antifasciste de Lettonie.

Le 16 mars 2009, en dépit de l'interdiction de la mairie de Riga, confirmée par la cour, la marche traditionnelle en l'honneur de la Légion Waffen-SS lettonne défile dans son intégralité et sous la protection de la police au centre de la capitale, partant de l'église principale (la cathédrale du Dôme) jusqu'au principal monument du pays (le monument de la Liberté).

Quelques jours avant le «jour férié» de 2012, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe publia le Quatrième rapport sur la situation en Lettonie. En particulier, dans le rapport du chapitre «Conclusions générales» et le paragraphe 87, on exigea des autorités lettonnes «de condamner toutes les tentatives visant à commémorer les personnes qui ont combattu au sein de la Waffen SS et collaboré avec les nazis», ainsi que «tout rassemblement ou marche légitimant le nazisme de quelque manière que ce soit»³¹³.

Le même jour, le Conseil des Organisations non-gouvernementales de Lettonie promulguèrent cette déclaration³¹⁴ «Nous exigeons l'interdiction des processions nazies le 16 mars» auprès de Conseil de la mairie de Riga et de la Cour Administrative Régionale³¹⁵. Les destinataires de cette déclaration furent informés de l'avis de la Commission. Il leur était également recommandé de fonder l'interdiction non la possibilité d'affrontements des partisans et des adversaires SS³¹⁶, mais sur l'article 116 de la Constitution lettonne qui permet la limitation de la liberté d'association «afin de protéger les droits des autres citoyens, la nature démocratique de l'État... et la moralité publique».

Le président de la Lettonie, Andris Berzins, lors de son allocution télévisuelle, au contraire, appela à «s'incliner» devant les anciens combattants Waffen-SS³¹⁷.

Par conséquent, les événements suivirent le scénario habituel: interdiction officielle des événements, son annulation par la cour³¹⁸ et enfin les adhérents de la Légion SS marchant sous la protection de la police. La présidente de la Commission de la Saeima sur les droits de l'homme, Inara Murniece prit part à la procession des légionnaires³¹⁹. Le 16 mars, un autre membre de la Saeima, Imants Paradnieks, appartenant à l'Alliance nationale et propriétaire d'une école maternelle organisa dans son jardin d'enfants un «cours pédagogique» accompagné d'une reconstitution historique en uniforme de la Légion lettonne. Il est vrai que cela suscita des critiques de la part de l'État ... mais ces critiques fustigeaient l'uniforme et l'utilisation des armes, mais ne portaient pas sur l'acquittement de la collaboration³²⁰.

Les antifascistes ont constitué un piquet de protestation près du Monument de la Liberté, en plaçant un camp de concentration stylisé avec du fil de fer barbelé et des photos de prisonniers nazis sur le chemin de la procession des adhérents de la Légion SS. Le 16 mars, une conférence internationale antifasciste sur les «Problèmes de radicalisme de droite dans les États baltes aujourd'hui» se tint à l'Hôtel de Rome à quelques centaines de mètres de distance du Monument de la Liberté³²¹.

Dans la matinée, les participants à la conférence ont déposé une gerbe au Monument de la Liberté avec l'inscription sur le ruban: «Pour la commémoration des victimes des nazis». Mais à ce moment, au moment du passage des partisans de la Légion SS, la couronne fut endommagée et recouverte par la plaque de contreplaqué sous la forme d'une tenue de service des légionnaires. La tentative des participants à la conférence, Zdanoka et Joseph Koren, membres de l'association «Pour un avenir sans fascisme» de replacer la couronne fut avortée par les adhérents de la Légion avec l'aide de la police³²².

Le 16 mars 2013, au moment où la marche s'approcha du Monument de la Liberté, les antifascistes commencèrent à faire jouer la chanson le Tocsin de Buchenwald avec un haut-parleur.

313 L'information est accessible sur le site de la Commission: <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Latvia/LVA-CbC-IV-2012-003-ENG.pdf>

314 Le texte de la déclaration est disponible sur le site du CLDH: <http://www.lhrc.lv/index.php?lang=ru&mendes=men6&agod=2012>

315 En vertu du droit letton, le droit d'interdire la procession appartient exclusivement à la compétence de la municipalité correspondante et le droit d'annulation de l'interdiction relève de la compétence de la Cour administrative

316 Les interdictions des processions SS par le Conseil de la ville de Riga ainsi que des rassemblements antifascistes au motif qu'elles déclenchent des heurts violents ainsi que l'annulation de ces interdictions par la cour sont déjà inscrits dans la tradition. Voir, par exemple, Vladimir Buzayev, «L'échec juridique du conseil municipal de Riga», journal «Chas» du 13 mars 2012: http://www.chas-daily.com/win/2011/03/14/L_009.html?r=30

317 Berzins: «C'est une folie de considérer les légionnaires comme des criminels», 28.02.2012: <http://rus.delfi.lv/news/daily/politics/berzinsh-schitat-legioner-ov-prestupnikami-eto-bezumie.d?id=42165700>

318 La décision de la Cour: la procession de 16 mars des légionnaires aura lieu, 15.03.2012: <http://rus.delfi.lv/news/daily/politics/sud-shestvie-legioner-ov-16-marta-sostoitsya.d?id=42210334>

319 L'événement du 16 mars se passa calmement à la surprise générale, 16.03.2012: <http://rus.delfi.lv/news/daily/politics/meropriyatiya-16-marta-prosh-li-na-udivlenie-spokojno.d?id=42213386>

320 A. Elkin «Des gens peu enfantins à la maternelle». Vesti segodna, 14.05.2012: <http://www.ves.lv/article/214851>

321 «Organisations antinazies: les manifestations nazies sont liées étroitement avec la russophobie», portail internet VES.LV, 16.03.2012: <http://www.ves.lv/article/208879>

322 Voir, par exemple l'information sur le portail Internet IMHOCLUB <http://imhoclub.lv/material/latishskie-nacisti-oskvernili-venok/c/130528?act=expand> et le film vidéo sur YOUTUBE <http://youtu.be/S-6UVN20r4>

Les participants à la marche liés aux membres de la Saeima en sont venus aux mains avec la police qui protégea les antifascistes³²³.

Voici ci-dessous une information brève sur l'histoire de la Légion SS.

Le 23 janvier 1943, le Führer allemand Adolf Hitler simultanément autorisa et ordonna au Reichsführer SS Heinrich Himmler d'organiser la Légion SS des volontaires lettons. Le 10 février apparut l'ordonnance correspondante d'Adolf Hitler. Le 24 janvier H. Himmler unit les bataillons lettons des services de garde, qui se battaient au sein de quatre brigades SS, et les nomma «volontaires SS lettons de la Légion». Le 23 mai H. Himmler émit un nouvel ordre, où il décréta que la Légion lettonne est le nom général de toutes les sous-unités lettonnes au sein de la SS et de la police.

L'organisation des bataillons de la police sur base du libre volontariat avait déjà commencé le 20 juillet 1941. Ils ont souvent été utilisés dans des actions répressives contre les partisans et la population pacifique, le gardiennage des prisons et l'anéantissement des juifs des ghettos en dehors du territoire letton: en Russie, en Bélarus et en Pologne. Ces sous-unités furent ensuite utilisées pour organiser l'Holocauste en Lettonie.

Plus tard, la Légion fut renforcée sur la base de la conscription forcée. Sous l'occupation allemande, 110.000 personnes furent mobilisées dans diverses formations militaires. Environ 52 mille personnes servirent dans les unités de combat et d'état-major de la Légion SS.

La 19ème division termina la guerre dans le Chaudron de Courlande sur le territoire occidental de la Lettonie et se rendit le 8 mai 1945. La 15ème division fut disloquée et ses restes redirigés vers l'arrière pour y être reconstituée, elle se replia à travers la Pologne³²⁴ vers le territoire allemand, ses unités dispersées «se distinguèrent» lors de la défense de Berlin en avril 1945.

3.4.4. Bien que le Jour de la Victoire n'ait pas de statut officiel en Lettonie, ce jour constitue la principale célébration au sein de la nombreuse communauté russophone. Elle est célébrée dans de nombreuses villes du pays³²⁵.

La célébration massive du Jour de la Victoire, le 9 mai est devenue une tradition commune en Lettonie postsoviétique³²⁶. La participation d'un nombre important de représentants des minorités nationales est une forme particulière de protestation contre la sympathie des autorités envers la période nazie, la non-citoyenneté massive et la langue russe étant chassées de toutes les sphères de la vie publique. La fête est soutenue par les partis politiques à l'écoute des électeurs russophones ce qui suscitent des remous auprès des autorités.

Le Parti de l'Égalité des droits de l'Homme s'impliqua véritablement et massivement dans cet événement, quand le 9 mai 1998, il organisa la manifestation en faveur des anciens combattants de la Maison de la Presse jusqu'au monument Libérateurs de Nazis de Riga (c'est-à-dire le Monument de la Victoire)³²⁷.

Au cours des 10 dernières années, chaque année pas moins de 100.000 participants à ce jour férié se retrouvent ensemble au Monument des Libérateurs à Riga le 9 mai. La journée du 9 mai 2012 ne constituait pas une exception³²⁸.

Le 8 mai 2012, la police de sûreté (le service de sûreté du ministère de l'Intérieur) refusa d'engager une procédure pénale relative aux appels à la démolition du Monument des Libérateurs du nazisme de Riga et en vue de faire exploser le monument, ce qui est aussi le rêve de l'État³²⁹. Le 26 mai, le secrétaire parlementaire du ministère de la Défense V. Spolitis («Unité») exprima sur son Twitter, à titre de simple personne privée, son soutien à la pétition sur le portail Internet «manabalss.lv» en faveur de la démolition du monument des libérateurs de Riga qui fut construit pour le 40ème

323 «La procession du 16 mars déboucha sur une confrontation entre les légionnaires et les antifascistes». Voir le portail Internet DELFI: <http://rus.delfi.lv/news/daily/politics/shestvie-16-marta-vyilos-v-protivostoyanie-legionerov-i-antifashistov-foto-video.d?id=43150800>

324 Voir, par exemple, l'épisode sur l'enjeu des 30 prisonniers de guerre de l'Armée polonaise dans le livre en russe de Poplavski Stanislav Gilarovich «Camarades dans la lutte», M. Voenizdat, 1974, 296 p., C. 191: http://www.victory.mil.ru/lib/books/memo/poplavsky_sg/10.html

325 Voir, par exemple, l'étude sur «Comment le jour de la Victoire est célébré en Lettonie»: Voir le portail Internet DELFI du 9 mai 2012, <http://rus.delfi.lv/news/daily/latvia/obzor-kak-v-latvii-otmechayut-den-pobedy.d?id=42338406>

326 Voir «D'un piquet décent à la journée de la solidarité, le 9 mai dans l'histoire contemporaine»: Voir le portail Internet DELFI, 8 May 2012, <http://rus.delfi.lv/news/daily/politics/9-maya-v-novejshej-istorii-ot-skromnogo-piketa-ko-dnyu-solidarnosti.d?id=42336360>

327 «Aujourd'hui de 9h00 à 12h00, le mouvement pour la justice sociale et l'égalité des droits («Égalité des Droits») organise sur l'autre côté de la rivière Daugava une procession et un rassemblement afin de célébrer le Jour de la Victoire», Agence LETA, 9 mai 1998

328 «Les organisateurs nous informent: 150.000 personnes sont venues au Monument». Portail Internet DELFI, le 9 mai 2012, <http://rus.delfi.lv/news/daily/latvia/organizatory-k-pamyatniku-osvoboditelyam-prishli-150-000-chelovek.d?id=42341842>

329 N.Sevidova, «Les instigateurs n'ont rien à craindre, les services spéciaux affirment qu'il n'y a pas de constitution de délit». Vesti segodna, 16.05.2012: <http://www.ves.lv/article/214851>. La décision du refus est accessible sur le site <http://www.facebook.com/photo.php?fbid=3001273085244&set=o.149730091809236&type=1>

anniversaire de la victoire sur le nazisme. La pétition affirme que le monument ne favorise pas la cohésion de la société³³⁰.

Le 9 mai, le secrétaire d'État auprès du ministère des Affaires étrangères A. Teikmanis déclara que le Jour de la Victoire ne doit pas être célébré le 9 mai, parce que «la période russe en Lettonie était terminée, le temps de l'Europe est venu dans le Pays, nous arrêtons de regarder la montre russe et commençons à regarder celle de l'Europe»³³¹.

En Lettonie, la journée officielle de la défaite du nazisme et la Journée du souvenir des victimes de la Seconde Guerre mondiale sont commémorées le 8 mai. À cet égard, le 3 mai 2012, le président de la Lettonie A. Berzins adressa aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale des deux côtés un appel à la réconciliation et à la participation conjointe aux événements de commémoration du 8 mai³³². C'est la première fois dans l'histoire de la Lettonie indépendante où le Président invita les représentants de l'Armée Rouge aux événements du 8 mai³³³ et même les félicita³³⁴.

Le 8 mai, le Président affirma qu'il n'est pas important de savoir quel jour, le 8 ou le 9 mai, et à quel endroit les gens commémorent le jour de fin de la guerre³³⁵. Néanmoins, le 8 mai est commémoré au Cimetière des Frères où pendant la période de l'indépendance le SS Standartenführer Voldemars Veiss (le chef des forces de l'ordre à Riga au cours de la période d'extermination massive des Juifs par les Nazis) et le SS Gruppenführer Rudolfs Bangerskis (inspecteur général de la Légion SS lettonne) ont été réinhumés, tandis que le nom du fondateur du fascisme de Benito Mussolini est gravé sur une des plaques³³⁶.

L'initiative du Président fut entendue et la Sous-commission de la Saeima sur la cohésion sociale est en train de considérer un projet de loi régissant le statut des vétérans de la seconde guerre mondiale. Cette loi fournit une reconnaissance officielle des citoyens lettons ayant combattu des deux cotés du front. L'extension de cette loi aux non-citoyens de Lettonie³³⁷, également aux volontaires et aux personnes qui furent appelés sous les drapeaux en dehors du territoire letton n'est pas prévue.

330 Urbanovics «Le représentant du ministère de la Défense a rejoint «la guerre des monuments». <http://rus.delfi.lv/news/daily/politics/urbanovich-predstavitel-minoborony-vklyuchilsya-v-voynu-s-pamyatnikami.d?id=42389422>

331 Teikmanis «La Lettonie doit arrêter de se mettre au diapason russe», 09.05.2012. <http://rus.apollo.lv/novosti/v-latvii/obshchestvo/teikmanis-latvii-pora-pe-restat-zhit-po-chasam-rossii?article=2158>

332 Message du Président de Lettonie, 03.05.2012 http://president.lv/pk/content/?art_id=19428

333 E. Slusareva, «Tous furent appelés». Vesti segodna, 08.05.2012: <http://www.ves.lv/article/214312>

334 A. Elkin, «Mission impossible». Vesti segodna, 08.05.2012: <http://www.ves.lv/article/214299>

335 A. Berzins, «Il n'est pas important de savoir quel jour commémorer la fin à la guerre», 08.05.2012: <http://rus.delfi.lv/news/daily/politics/berzinsh-ne-tak-vazhno-v-kakoj-den-otmechat-okonchanie-voyny.d?id=42336242>

336 «Mussolini est notre homme!» le 9 décembre 2008, Vesti segodna, No. 284

337 «Député: La loi sur les anciens combattants ne permettra pas de faire de la spéculation à leur encontre». Portail Internet Mixnews, 31 octobre 2012: <http://www.mixnews.lv/ru/exclusive/news/2012-10-31/109583>

Chapitre 4

Non-citoyenneté de masse

4.1. Législation sur le statut juridique de la population

4.1.1. Le 1er juillet 2013, le Registre de population comprenait 2.189.023 personnes soit 1.829.031 citoyens lettons et 290.510 non-citoyens lettons, 69.109 étrangers, 8 non-citoyens d'Estonie, 222 apatrides de Lettonie (176) et d'Estonie, de Bélarus, de Lituanie, de Moldavie, de Finlande et d'Espagne, ainsi que 83 individus dont le statut est alternatif et 51 réfugiés. Le statut de 9 personnes n'est pas indiqué. Nous allons nous intéresser le plus au statut des trois premiers groupes qui constituent respectivement 83.4%, 13.8% et 2.8%, et qui tous ensemble représentent 99.98% des individus dont les données sont incluses dans le Registre.

Le Front Populaire de Lettonie qui gagna l'élection parlementaire en mars 1990, déclara dans son programme à cette époque qu'il «prenait position en faveur de l'octroi de la citoyenneté à ceux étant résidents permanents en Lettonie qui déclareront leur désir d'acquérir la citoyenneté lettonne et lieront leur destinée à l'État letton sans ambiguïté»³³⁸.

La Lettonie acquit son indépendance le 21 août 1991. Dès le 15 octobre 1991, le Conseil suprême de Lettonie (Le parlement letton à cette époque) adopta la Résolution «Sur la restitution des droits des citoyens de la République de Lettonie et les principes fondamentaux de naturalisation»³³⁹, qui priva approximativement un tiers des électeurs lettons, principalement des non-Lettons de l'accès automatique à la citoyenneté. La Résolution fut basée sur le concept le plus sévère de restauration de l'institution d'avant-guerre concernant la citoyenneté: la citoyenneté fut restituée uniquement aux résidents lettons étant anciens citoyens de la Lettonie indépendante ainsi qu'à leurs descendants. La Résolution a été plus tard substituée par la loi sur la citoyenneté du 22 juillet 1994 qui suivit complètement le concept de la Résolution relative à la «restitution»³⁴⁰ de la citoyenneté d'avant-guerre.

L'enregistrement des résidents au sein du Registre de la Population fut utilisé en tant qu'instrument de mise en place de la Résolution, qui établit les provisions en vue de la séparation de la population distinguant citoyens et simples «résidents permanents». L'enregistrement fut conduit avec un cortège d'abus en ce qui concerne les personnes à qui la citoyenneté ne fut pas octroyée (voir le paragraphe 4.1.2).

Le problème du statut des personnes qui ne tombent pas sous la catégorie de «citoyens» provoqua une intense controverse au sein du Conseil suprême. Il était censé en particulier de leur octroyer des permis de résidence temporaire qui pouvaient être prorogés (ou expirer) après un certain temps. La résolution du Conseil suprême «Sur les procédures relatives à l'entrée en vigueur de la loi sur l'entrée et la résidence des étrangers et des apatrides sur le territoire de la République de Lettonie»³⁴¹ clôtura les débats. Il fut déclaré que la loi établissant les provisions en vue de l'octroi des permis de résidence se réfère aux étrangers et aux personnes apatrides qui se rendront en Lettonie après que cette loi n'entre en vigueur (1 juillet 1992). Le même paragraphe 1 de cette Résolution stipule que la loi s'applique également aux personnes non-admises à la citoyenneté qui résident en Lettonie sans enregistrement de résidence permanente à la date du 1er juillet 1992. On les mit en demeure d'obtenir un permis de résidence endéans un mois sous peine de déportation.

Les détenteurs chanceux d'un enregistrement d'un permis résidence furent mentionnés dans le paragraphe 2, qui déclare de manière assez ambiguë que «leur statut, les termes ainsi que leurs conditions de résidence sont déterminés par des décrets législatifs spécifiques et des accords internationaux». 70% des non-Lettons de souche résidant dans le pays à l'époque constituant 1/3 de l'ensemble de la population devaient louvoyer sur ce terrain incertain pendant trois ans. Leur statut fut défini par la loi relative au «Statut des anciens citoyens de l'URSS qui ne disposent pas de la citoyenneté lettonne ou de celle d'un autre État»³⁴², qui fut adoptée seulement le 12 avril 1995 (voir paragraphe 4.1.4).

338 Le Programme du Front Populaire de Lettonie (FPL), adopté au cours du 2ème Congrès le 7 et 8 octobre 1989, paragraphe 2.5. «Latvijas Tautas frontes 2.kongress. Programma. Statūti», publié par la presse du Front Populaire de Lettonie à Riga en 1990

339 Résolution du Conseil suprême de Lettonie «Sur la restitution des droits des citoyens de République de Lettonie et les principes fondamentaux de naturalisation»

340 Loi sur la citoyenneté du 22.07.1994, («LV» 93 (224), 11.08.1994., Ziņotājs, 17, 08.09.1994) [entrée en vigueur le 04.04.2003]

341 Voir la résolution du Conseil suprême du 10.06.1992 «Sur de la loi de République de Lettonie «L'entrée et la résidence dans la République de la Lettonie pour les citoyens étrangers et les apatrides» entrant en vigueur» (Ziņotājs, 27, 09.07.1992) (La loi entra en vigueur le 10.06.1992 et fut abrogée le 01.05.2003)

342 Voir la loi du 12.04.1995 «Au sujet de ces citoyens de l'ancienne URSS qui ne disposent pas de la citoyenneté lettonne ou celle d'aucun autre état» («LV» 63 (346), 25.04.1995., Ziņotājs, 10, 25.05.1995) [loi qui entra en vigueur le 04.04.2003]

La troisième partie de l'article 2 de la loi «Sur le Statut...» stipulait à l'origine que... les institutions administratives de l'État doivent faire respecter les droits [conférés par la loi] et empêcher les limitations de ces droits dans toute loi, résolutions, instructions et autres décrets juridiques de l'État et des institutions autonomes du gouvernement». Cette provision fut exclue de la loi par les amendements du 30 mars 2000. Toutefois, à la fois avant l'adoption de la loi et lorsque la réglementation mentionnée était en vigueur et après son annulation, des droits exclusifs furent établis en faveur des citoyens lettons et par la suite en faveur des citoyens des autres pays de l'UE alors que les non-citoyens ne purent profiter de ces droits exclusifs (voir paragraphe 4.1.5).

Les lois mentionnées ci-dessus — la loi sur la citoyenneté et la loi «Sur le Statut...» — ainsi bien que la loi sur l'immigration de 2000³⁴³ (voir le paragraphe 4.1.6), qui remplaça la loi «Sur l'entrée et la résidence des étrangers et les apatrides sur le territoire letton», définit le statut des résidents lettons à l'heure actuelle.

4.1.2. La loi «Sur le Registre de Population»³⁴⁴ du 11 décembre 1991 (article 11) inclut dans le Registre «les personnes nées sur le territoire de la République de Lettonie ou les étrangers qui entrèrent sur le territoire letton [mis à part] et bénéficient d'une protection internationale spéciale».

Le paragraphe 2 de la Résolution du Conseil Suprême «Sur les Procédures concernant l'Entrée en vigueur de la loi relative au Registre de Population»³⁴⁵ déclare que l'article 11 de la loi ne s'applique pas aux militaires en service des forces armées de l'URSS, temporairement postés sur le territoire de la République de Lettonie et des personnes qui sont enregistrées dans... des unités militaires». La loi (article 14) confia la procédure d'enregistrement au Département de la citoyenneté et de l'immigration (DCI) du ministère de la Justice.

Le DCI a effectué l'enregistrement sur base des directives internes non publiées restreignant considérablement le nombre potentiel de personnes, autorisées à l'inscription. L'auteur définit l'étendue des droits de ces personnes de manière expérimentale: 200 plaintes reçues par la fraction «Égalité des Droits» du Conseil suprême avant la fin de décembre 1992, furent placées sous l'arbre de Noël dans son appartement. Il s'avéra que le DCI ne souhaitait pas enregistrer deux grands groupes de personnes non admises pour recevoir la citoyenneté lettonne:

1. les résidents des quartiers des officiers³⁴⁶ qui sont gérés par le Bureau administratif du district militaire de la Baltique, à la fois ceux qui sont d'anciens militaires de carrière ou appartenant à leurs familles et ceux qui n'ont rien à voir avec l'armée soviétique (40% des plaintes),
2. les habitants des résidences militaires, indépendamment du fait que leur enregistrement soit permanent, temporaire ou qu'ils soient enregistrés en Lettonie avant qu'ils ne résident dans une résidence militaire (32%).

Les résultats de cette recherche furent publiés³⁴⁷ accompagnés d'une invitation de la part des députés des Égalité des Droits de se rendre au Conseil de la Ville de Riga (de nos jours, ce bâtiment appartient au ministère des Affaires Étrangères) afin de recevoir des conseils juridiques. Le 8 janvier 1993, environ 2000 personnes arrivèrent en paralysant littéralement le bureau du maire. Le 9 décembre 1992, le Comité letton des droits de l'homme (CLDH) commença ses activités en fournissant des conseils juridiques. Vladimir Bogdanov, un dissident de l'ère soviétique était le directeur de l'organisation, les membres du Conseil suprême, Tatyana Zdanoka et Konstantin Matveyev figuraient également parmi ses membres ainsi que l'auteur de ses lignes qui était alors membre du Conseil municipal de Riga; l'organisation pris la responsabilité de coordonner la lutte pour le respect de la loi sur l'enregistrement.

Les personnes auxquelles l'enregistrement a été refusé avaient un tampon rond inséré dans leur passeport accompagné du numéro de la préfecture où ils furent refusés au lieu d'un tampon carré accompagné du numéro d'enregistrement. Par conséquent, ils furent appelés les «tampons ronds». Suivant l'évaluation du CLDH, ils furent privés des droits suivants (citation datant de 1994 de la lettre du CLDH à Olafs Bruveris, ministre des Droits de l'homme):

- d'inviter des parents habitant à l'étranger,
- de la réentrée gratuite en cas de sortie de Lettonie (de par la loi, ils doivent payer leur visa de réentrée mais en pratique même les visas payés leur sont refusés),
- de choisir librement sa résidence dans le Pays et de choisir sa localité,
- de recevoir des certificats de privatisation,

343 Loi sur l'immigration: <http://www.vvc.gov.lv/advantagecms/LV/tulkojumi/dokumenti.html?folder=%2fdocs%2fLRTA%2fLikum%2f¤tPage=4>

344 Loi «Sur le Registre de Population» of 11.12.1991 (Ziņotājs, 2, 16.01.1992) (La loi entra en vigueur le 01.01.1992 et devint obsolète le 24.09.1998)

345 La Résolution du Conseil suprême «Sur l'application de la procédure du Registre de Population» (Cette loi entra en vigueur le 17.12.1991 et fut révoquée le 09.05.1995)

346 Qui se trouvèrent être logés par hasard dans des maisons ordinaires construites à une certaine époque par le district militaire de la Baltique

347 Interdiction de figurer sur les listes. Le revers de la médaille de l'enregistrement. V. Buzayev «Panorama de Lettonie» du 6 janvier 1993

- de recevoir des carnets fiscaux, ce qui les prive du droit de percevoir des avantages fiscaux,
- de percevoir des allocations familiales,
- de recevoir des soins médicaux gratuits pour leurs enfants,
- de percevoir des allocations de chômage,
- le droit de travailler, étant donné que le défaut d'enregistrement de résidence dans le passeport menace de déboucher sur une expulsion et empêche toute possibilité de trouver un nouvel emploi légal.

D'autres cas de traitements arbitraires furent répertoriés tels que le refus d'enregistrer les mariages, les certificats de naissance, les permis de conduire ou tout document provenant de l'administration de l'état civil, la non-admission aux examens portant sur la langue officielle etc.

Toutes les personnes mentionnées ci-dessus subirent une pression intense, étant forcé d'obtenir un permis de résidence temporaire dont le terme ne pouvait excéder un an après quoi la seule option dont ils disposaient était la déportation.

Quant au nombre des «tampons ronds», il devait être calculé indirectement sur base de la différence entre le nombre total de résidents indiqués par le BCS et le nombre de ceux inclus dans le Registre. Cet enregistrement aurait dû être terminé en mars 1993; cependant au mois d'août 1993, cette différence était de 161.000 individus et 136.000 en mai 1994.

Le CLDH initia un grand nombre de poursuites en justice contre le DCI. Rien qu'au cours du premier semestre de 1994, 2121 verdicts furent rendus concernant ces poursuites, 1933 (91%) d'entre eux furent rendus en faveur des plaignants³⁴⁸. Le DCI refusa de donner suite aux jugements (certains d'entre eux ne furent pas exécutés pendant un an) et seulement après une intervention par la mission locale permanente de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, le problème des «tampons ronds» fut résolu pour la plupart d'entre eux³⁴⁹.

4.1.3. La loi sur la citoyenneté ne fut pas adoptée facilement, le Président de la Saeima la renvoya pour être révisée. Néanmoins, le principe de la citoyenneté qui entra en vigueur avant 1940 et qui fut inclus dans la Résolution du Conseil suprême du 15.10.1991 (voir paragraphe 4.1.1) resta inchangé.

La citoyenneté de Lettonie fut octroyée aux catégories d'individus suivants:

- les personnes qui étaient citoyens letton à la date du 17 juin 1940 ainsi que des descendants de ses personnes;
- les Lettons de souche ou LIVES (moyennant certaines conditions supplémentaires);
- les femmes qui perdirent leur citoyenneté en raison de leur mariage;
- les citoyens naturalisés;
- les enfants des citoyens lettons ou les enfants orphelins de parents inconnus.

Tous les citoyens de Lettonie sont égaux, quelque soit la manière dont la citoyenneté fut obtenue ce qui nous donna une meilleure vue d'ensemble comparée à l'Estonie voisine aussi connue pour avoir un grand nombre de non-citoyens³⁵⁰.

Dans sa version initiale, la loi prévoyait des possibilités de naturalisation futures pour les non-citoyens en ouvrant des «fenêtres» pour eux en fonction de leur âge et de leur naissance en Lettonie. Les 2/3 des non-citoyens nés en dehors de Lettonie ne pouvaient se faire naturaliser que 7 ans après l'adoption de la loi.

Les amendements ultérieurs à cette loi (du 16.03.1995 et du 06.02.1997) ne changèrent rien d'essentiel; seule la pression puissante de l'Est et de l'Occident et provenant de l'intérieur du pays débouchèrent sur des amendements substantiels concernant cette loi (du 22.06.1998), confirmée en octobre via référendum. Les «fenêtres» de naturalisation furent abolies mais les enfants des non-citoyens qui naquirent en Lettonie après la récupération de son indépendance furent maintenant autorisés à accéder à la citoyenneté par le biais de l'enregistrement. 52.5% des électeurs votèrent en faveur de ces amendements, 44.9% se prononcèrent contre³⁵¹, ce qui signifie que ce résultat positif

348 Journal «Diena» du 14 juillet 1994

349 Le problème du refus de l'enregistrement est décrit de manière plus détaillée dans les publications suivantes du CLDH (en Russe): «Les tendances des changements concernant le statut légal des différents groupes des compatriotes russes résidant dans la République de Lettonie», Riga, 2004, paragraphe 4.4: http://www.lhrc.lv/biblioteka/tendenci_2004_.pdf V.V. Buzayev «Les non-citoyens de Lettonie», Riga, 2007, paragraphe 3.2: http://www.lhrc.lv/biblioteka/Negrazhdane_Latvii.pdf

350 Contrairement aux citoyens de souche en Estonie, ses citoyens naturalisés peuvent se voir privés de la citoyenneté sur la base d'une résolution du Cabinet des Ministres pour une série de raisons. Voir l'ouvrage «Problèmes relatifs aux droits des minorités nationales en Lettonie et en Estonie», pages 125; 126

351 Le projet de loi reçut un soutien majoritaire à la Saeima mais fut soumis à référendum à l'initiative d'un tiers des députés ayant des préjugés contre les minorités nationales. Par conséquent, les votes ci-dessus sont ceux «contre» et «pour» concernant son abolition. Le référendum a été mené simultanément avec l'élection parlementaire. Quelques jours avant la présentation de la liste pour l'élection, la coalition PDHLU nouvellement créée s'est vu refuser l'enregistrement, par conséquent, elle devait participer sous le nom de l'un de ses partis membre et ainsi obtint 16 sièges à la Saeima. Voir aussi les informations sur le site de la CEC: <http://www.cvk.lv/cgi-bin/wdbcgiw/base/base.vel7sa3>

fut rendu possible en vertu du vote des citoyens issus des minorités nationales alors que la plupart des Lettons de souche votèrent «contre».

De par la loi, la procédure de naturalisation fut appliquée par le Bureau de naturalisation (BN) et supervisée par la Commission de la Saeima pour le contrôle de l'application de la loi sur la citoyenneté. On confia au Bureau de naturalisation qui était subordonné au ministère de la Justice la grande responsabilité de réaliser l'intégration de la société. Le Conseil des Ministres réussit à abolir le Bureau de naturalisation sans changer cette loi explosive mais créa au sien du Bureau de la citoyenneté et des affaires migratoires un département sous le même nom dont les fonctions furent réduites à la procédure de naturalisation. Au cours de cette transition, un grand nombre de membres du personnel fut «perdu» tout comme plusieurs branches régionales du Bureau.

Le gouvernement déclara publiquement que le droit à la naturalisation est accessible à tous; cependant il existe une série de prohibitions (voir l'article 11 de la loi), justifiées jusqu'à un certain point, certaines d'entre elles concernant de nombreux non-citoyens.

La base de ces prohibitions généralement acceptable dans la pratique au niveau mondial inclut celles qui suivent:

- avoir travaillé dans certains services d'états étrangers au moment de soumettre la candidature,
- condamnation résultante d'un délit criminel qui fut considéré comme tel lors de l'entrée en vigueur de la loi sur la citoyenneté,
- activité subversive contraire à la Constitution et qui est confirmée par un verdict d'un tribunal.

Certaines de ces prohibitions sont assez exotiques, par exemple:

- depuis le 04.05.1990: la propagande des diverses idéologies totalitaires, par exemple les idées communistes si c'est confirmé par un verdict d'un tribunal,
- avoir servi au KGB (le Comité pour la sécurité de l'État),
- depuis le 13.01.1991: la participation à 6 diverses organisations non-gouvernementales, 5 d'entre elles étant des organisations de masse,
- le choix de la Lettonie en tant que lieu de résidence après le renvoi de l'armée soviétique ou de troupes de la sécurité intérieure à partir du 17.06.1940.

Tous ces actes mentionnés ci-dessus furent commis avant l'adoption de la loi sur la citoyenneté, par contre la loi est clairement soumise à un effet rétroactif.

Il faut faire remarquer que le 04.05.1990, date de la proclamation de l'indépendance, même le parlement letton était occupé par un tiers de membres actifs du parti communiste; le nombre total des anciens communistes actifs (la plupart d'entre eux ayant déserté le parti quelques mois avant la tenue des élections) excéda 50%.

Le Comité pour la sécurité de l'État était un service spécial d'un état unitaire dont la Lettonie faisait partie et il y avait autant de citoyens de souche de la République de Lettonie y travaillant que de futurs non-citoyens.

Les organisations non-gouvernementales (le PCUS, le Conseil unifié des collectifs de travailleurs, l'Organisation des vétérans de la guerre et du travail, etc.) mentionnées par la loi, fonctionnèrent absolument légalement du 13 janvier jusqu'au mois d'août 1991, y compris des milliers de membres qui furent bannis sans aucun recours juridique, juste par un simple vote au Conseil suprême.

Une exception fut l'Union des communistes de Lettonie apparu bien après la date mentionnée ci-dessus, dans la République déjà indépendante, son enregistrement fut simplement refusé. Quant aux anciens militaires, la durée la plus longue des faits qui leur sont incriminés est déjà de 54 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Actuellement, elle est de 73 ans ce qui dépasse de manière significative la durée de vie d'un homme en Lettonie. De plus, les demandeurs de la citoyenneté servirent dans la même armée que les citoyens de la République de Lettonie, assez souvent sous leur commandement.

Les conditions similaires sont introduites pour plusieurs positions haut placées qui peuvent être occupés seulement par des citoyens de Lettonie. Cependant, généralement, ces conditions ne sont pas aussi strictes.

Les candidats qui ne sont pas soumis à ces limitations sont supposés:

- avoir résidé en Lettonie pendant cinq ans ou plus, à décompter du mois de mai 1990,
- détenir une source légale de revenus,
- réussir les examens de naturalisation,
- prononcer un serment de fidélité à la Lettonie,
- payer un droit.

Le terme de cinq ans fait aussi référence aux non-citoyens bien qu'ils remplissent ce critère de par la définition de leur statut (voir paragraphe 4.1.1). Le chef du parti «Zarya» («Lever du soleil») Vladimir Linderman qui passa une partie de son terme de cinq ans dans une prison russe,

porta plainte contre le refus d'acceptation de ses documents de naturalisation (voir également le paragraphe 2.2.2)³⁵². À la suite de ces démarches légales, la Saeima «améliora» la loi et à partir de la date du 01.10.2013, le terme de cinq ans devrait être étendu; tout séjour à l'étranger ne doit pas excéder une année et ne doit pas inclure l'année précédant la soumission de la candidature.

Les listes des nouveaux citoyens qui ont réussi tous les examens sont approuvées par le Conseil des Ministres. Pendant toute cette période, la période de naturalisation poursuit son cours, seulement un problème est apparu, à savoir, lorsque le 16.11.2004 le Conseil des Ministres exclut Youri Petropavlovski de la liste. Il est né à Riga (1955) et est détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur en langue lettonne délivré par l'Académie des Beaux-arts (1979).

Youri Petropavlovski, un des dirigeants du PDHLU et également un des dirigeants du mouvement pour la protection des écoles russophones fut nommé par le PDHLU comme candidat en vue de devenir maire de Riga quelques jours avant de la décision du cabinet des ministres. Le 06.12.2004, la cour administrative refusa de réviser la plainte de Y. Petropavlovski, plainte basée sur le fait que la décision du gouvernement était politique plutôt que administrative. Le 11.04.2005, le Sénat de la Cour suprême confirma le jugement de la cour de première instance et le 04.12.2006, Petropavlovski déposa une plainte à la Cour Européenne des droits de l'homme³⁵³. La recevabilité a été validée le 03.06.2008 et la plainte est maintenant en instance d'être entendue depuis plus de cinq ans.

Les principales exigences sur la naturalisation sont incluses dans la loi sur la citoyenneté. Les candidates doivent connaître:

- la langue lettonne,
- les principes fondamentaux de la constitution,
- le texte de l'hymne national et les éléments fondamentaux de l'histoire et de la culture de la Lettonie.

Le niveau de la connaissance de la langue officielle est également déterminé par la loi en elle-même.

Les candidats doivent:

1. comprendre totalement des informations à caractère social et officiel,
2. être capable de converser et de répondre aux questions sur les sujets à caractère social,
3. être capable de lire couramment et de comprendre toutes les instructions, arrêtés ainsi que d'autres textes à caractère social,
4. être capable d'écrire une dissertation sur un sujet de nature sociale assignée par la commission.

La formulation de la loi depuis le 1er octobre 2013 met en avant un éventail d'individus pour lesquels l'examen peut être simplifié. Auparavant, ces exemptions procédurières furent déterminées par les régulations du Conseil des Ministres et théoriquement tout Gouvernement peut faire appliquer de nombreuses recommandations internationales en vue de simplifier la procédure (voir l'annexe 3). Maintenant, afin de faire cela, le Gouvernement doit faire appel à la Saeima qui changea la loi une fois pour toutes il y a quinze ans.

La liste des individus exemptés inclut les personnes invalides du groupe I, certaines catégories des invalides du groupe II et III aussi bien que des personnes ayant acquis un enseignement dans la langue lettonne (en ce qui concerne l'école primaire, cela se traduit par pas moins de la moitié de ce curriculum).

Les diplômés des écoles pour les minorités nationales sont exemptés de cet examen portant sur la langue officielle si leur score à l'examen scolaire centralisé portant sur la langue lettonne est de 50% ou plus au niveau de l'enseignement primaire et 20% ou plus pour l'école secondaire. Au cours de l'année scolaire 2012, 84% des diplômés de l'école primaire pour les minorités nationales et 98% des diplômés des écoles secondaires pour les minorités nationales remplirent cette exigence.

Les personnes âgées de 65 ans ou plus sont exemptées de l'épreuve écrite de l'examen.

La loi ne comporte aucune exemption pour les personnes nées en Lettonie ou résidents de longue durée (presque tous les non-citoyens appartenant à l'une ou l'autre catégorie) et aucune n'émane des Régulations du Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres émane trois types de règlements définissant la procédure de naturalisation:

- sur le montant des droits,
- sur la procédure concernant la prise en compte des candidatures,
- sur les modalités d'examen.

352 Jugement favorable concernant le dossier A420744110 du 31.10.2011, jugement défavorable de la Cour d'appel du 04.03.2013. Au moment où cette publication était en préparation, le dossier attendait un verdict du Sénat de la Cour suprême

353 Requête 44230/06

Les quelques changements qui furent réalisés remaniant ces réglementations n'eurent aucun impact sur la procédure de naturalisation ou ses résultats, étant donné qu'ils sont en fait des «marchandises d'exportation» utilisées afin de créer l'impression qu'un œil attentif se penche sur ce problème³⁵⁴. L'amendement du 08.08.2006 constitua une exception qui rendit la procédure de naturalisation bien plus compliquée. Cet amendement constituait en fait une réaction au boom des naturalisations de 2004-2005 (voir paragraphe 4.4 ci-dessous). La Saeima ne s'avéra pas être un observateur passif non plus. Depuis 22.06.2006, le Code (article 1758) fait état de la responsabilité engageant tout qui essaye de passer des examens de naturalisation à la place d'autrui: la peine fixée est une amende de 500 LVL ou une détention de 15 jours. Le 21.06.2007, des amendements similaires furent introduits dans le droit pénal (article 2811): peine allant d'une année de privation de liberté pour un crime motivé par l'appât du gain.

Actuellement, le Règlement relatif au montant des droits à payer du 17.09.2013 est entré en vigueur³⁵⁵. Les frais de base sont de 28.46 euros réduits à 4.27 euros pour les pensionnés, les invalides, les parents ayant une famille nombreuse et les étudiants universitaires. Un accès gratuit est octroyé aux orphelins, aux invalides du groupe I, aux victimes des répressions politiques et aux personnes sous tutelle.

Le 24.09.2013, les nouvelles Règles furent introduites réglementant le traitement des candidatures³⁵⁶ et aussi les modalités d'examen³⁵⁷. Les Règles antérieures N° 522 du 05.07.2011 exemptèrent les personnes disposant déjà d'un diplôme de maîtrise de la langue officielle de catégorie B ou C, ne devant pas repasser l'examen sur la maîtrise de la langue lettone; les nouvelles Règles annulèrent cette exemption (voir le paragraphe 2.3.3 se rapportant aux certificats linguistique pour les adultes). Les restrictions du nombre de tentatives pour repasser les examens (pas plus de trois) du 08.08.2006 furent maintenues, mais les intervalles entre ces tentatives furent réduits à 3 mois en matière d'examens linguistiques et à un mois concernant les examens sur la législation.

Les enfants de moins de 15 ans sont naturalisés avec leurs parents, mais à partir de 15 ans, ils doivent se faire naturaliser indépendamment.

Les enfants des non-citoyens et des apatrides qui sont nées sur le territoire de la Lettonie après le 21 août 1991 sont enregistrés en tant que citoyens lettons à la demande des parents (depuis le 1 octobre 2013, par la demande de l'un des parents). L'article 31 de la loi et le Règlement spécial du Conseil des Ministres définit la procédure et réglemente les exigences concernant les enfants, les parents et les documents soumis par les parents³⁵⁸. En outre, les Règles antérieures du 05.07.2011³⁵⁹ permettaient aux parents de soumettre la demande octroyant la citoyenneté à leurs enfants en même temps que l'acte de naissance soit introduit au Bureau d'enregistrement. Le 01.10.2013, ce Règlement fut transposée en loi ce qui en fit le seul élément de simplification de la procédure d'enregistrement de 1999.

Les Recommandations européennes concernant ces enfants, qui ont déjà été réitérées pendant plus de 15 ans, sont très différentes: les enfants devraient être enregistrés en tant que citoyens à moins que leurs parents n'en décident autrement (voir également paragraphe 4.4.4).

La loi sur la citoyenneté n'a pas été modifiée depuis 15 ans, depuis que les modifications de 22.06.1998 eurent été approuvées lors du référendum.

La septième Saeima dont l'élection coïncide avec le référendum ne fit aucun effort pour amender la loi sur la citoyenneté. Au moment où la huitième Saeima détenait le pouvoir, on enregistra 9 tentatives dans ce sens mais tous sans exception furent écartées déjà avant la session de première lecture.

A trois reprises (le 08.12.2005, le 08.06.2006. et le 28.09.2006) la fraction TB/LNNK tenta de durcir la loi et au cours des dernières occasions, ils suggérèrent de ne pas adopter des amendements et même d'introduire un projet d'une toute nouvelle loi.

Les idées de base de cette loi étaient les suivantes:

- privation totale du droit de naturalisation pour les non-citoyens,
- abolition du Bureau de naturalisation,

354 V. Buzayev, «Les non-citoyens de Lettonie». CLDH, Riga, 2007, paragraphe 3.4.7

355 17.09. 2013. Règlement du Conseil des Ministres N°849 «Les droits à payer à l'Etat pour la soumission d'une demande de naturalisation» («LV», 183 (4989), 19.09.2013.)

356 24.09. 2013. Règlement du Conseil des Ministres N°1001 «Procédure visant à l'acceptation et la révision des candidatures à la naturalisation» («LV», 191 (4997), 01.10.2013.)

357 24.09. 2013. Règlement du Conseil des Ministres N°973 «Mise à l'épreuve de la connaissance de la langue lettone, connaissance des principes de base de la Constitution de la République de Lettonie, du texte de l'hymne national et des fondamentaux de l'histoire de la Lettonie, tels que stipulés par la loi sur la citoyenneté», «LV», 191 (4997), 01.10.2013.)

358 24.09. 2013. Règlement du Conseil des Ministres No. 976 «La procédure par laquelle un enfant né des parents apatrides ou non-citoyens qui est né en Lettonie après le 21 août 1991 soit reconnu comme citoyen letton» («LV», 191 (4997), 01.10.2013.)

359 05.07. 2011. Règlement du Conseil des Ministres N°520 «Procédure de soumission et de traitement d'une demande en vue de la reconnaissance d'un enfant en tant que citoyen» («LV», 105 (4503), 08.07.2011.)

- possibilité de priver de citoyenneté ceux qui l'obtinrent via la naturalisation et qui firent preuve d'actions déloyales (d'après la version estonienne).

La dernière fois que le projet de loi fut soumis à une étude, c'était une semaine avant l'élection du 9ème Saeima et suite à celle-ci Gaidis Berzins, membre de ce Parti, devint ministre de la Justice. Le contrôle de supervision par un tel ministre déboucha sur une baisse du taux de naturalisation ramenée à presque zéro (voir le paragraphe 4.4 ci-dessous).

La faction du PDHLU a fait deux tentatives (le 24.02.2005 et le 01.06.2006) afin d'obtenir l'octroi automatique de la citoyenneté aux diplômés des écoles nationales minoritaires, telle qu'elle est maintenant octroyée aux diplômés des écoles lettophones, compte tenu que toutes les écoles dispensent les programmes accrédités par l'État. De plus, l'enseignement dans les écoles secondaires pour les minorités nationales est pour la plupart dispensé en langue lettone.

De plus, la faction a proposé deux fois une solution visant à résoudre le problème des enfants des non-citoyens qui naquirent dans la Lettonie indépendante, en accord avec les recommandations internationales (le 15.05.2003 et le 21.10.2004) et également éliminer les restrictions pour les militaires, communistes et officiers de la sûreté (le 15.05.2003).

Le Parti de l'harmonie nationale proposa également d'éliminer ces restrictions (le 25.11.2004); de plus, il proposa d'établir les exigences linguistiques pour les candidats à la citoyenneté au niveau B1, par exemple, substituer l'examen par un diplôme approprié et également exempter les personnes de plus de 60 ans de l'examen en langue lettone. Le 14.09.2006 la faction fit une autre tentative d'amender la loi sur la citoyenneté et proposa de reconnaître tous les non-citoyens qui furent persécutés pour des raisons politiques par le régime communiste ou nazi en tant que citoyens de la République de Lettonie.

Le premier projet de loi qui fut mis à l'étude par la 9ème Saeima était celui soumis par le PDHLU le 23.11.2006, en transférant le Bureau de naturalisation subordonné au Ministère de la Justice contrôlé par le TB/LNNK au Ministère de l'Intérieur. Malgré le rejet de ce projet de loi, cette idée fut mise en pratique plus tard. Le 22.02.2007, la faction introduisit un projet de loi en faveur de la reconnaissance des non-citoyens comme citoyens lettons qui au cours des premières années de la Deuxième République servirent dans l'armée lettone ou effectuèrent un service civil alternatif. Le 11.12.2008 un autre projet de loi fut introduit se référant à la citoyenneté «option zéro» en faveur de ces non-citoyens nés en Lettonie, pour les personnes à la retraite et les invalides. Lors de la journée internationale des droits de l'homme (le 10.12.2009) la faction introduisit des propositions similaires à la Saeima en tant qu'amendements à la loi sur la citoyenneté.

Les députés des partis de la majorité ethnique dominante proposèrent également des amendements à cette loi, octroyant de manière prédominante la double nationalité aux ressortissants des pays de l'EU et de l'OTAN, à la neuvième Saeima (le 21.10.2010) et également plus tard à la dixième Saeima (le 27.01. et le 24.02.2011). L'un de leurs projets de loi passa toutes les trois lectures à l'onzième Saeima et entra en vigueur le 01.10.2013.

Pendant presque trois ans, le temps des débats, aucune des propositions ne furent mises en avant afin d'éliminer le nombre énorme de non-citoyens en Lettonie. Certains nouveaux concepts tels que «la doctrine de la continuité de l'État lettone» (voir également le paragraphe 3.1.1), «constituent une nation : (les Lettons de souche)» et «la population autochtone (les Lives)» apparurent dans les nouvelles provisions de la loi; au sujet des Lives, leur nombre est de 167 personnes à la date du 01.07.2013. À partir de l'automne 2013, à la suggestion du président d'alors de la Commission présidentielle législative constitutionnelle Egils Levits et par l'approbation de la coalition au pouvoir, le débat visant à introduire de telles provisions dans le Préambule de la Constitution débuta dans la société³⁶⁰. Par conséquent, il est prévu de perpétuer la discrimination actuelle et le caractère apatride à grande échelle à l'encontre des minorités nationales lettones au niveau de la législation.

En septembre 2011, le parti PDHLU, à cette époque n'était déjà plus représenté à la Saeima, commença à rassembler des signatures en faveur des amendements portant sur la loi de citoyenneté afin de soumettre le projet de loi à un référendum. Ce projet de loi fut élaboré par Alexandre Kuzmin, juriste du CLDH³⁶¹ et prévoit l'attribution de la citoyenneté lettone à tous les non-citoyens et établit une période au terme de laquelle un non-citoyen peut rejeter la citoyenneté qui leur est offerte. Le mouvement «Pour les droits égaux»³⁶² fut organisé afin d'étendre l'éventail des partisans du projet de loi et dès le 23 août 2012 dix mille signatures de citoyens authentifiées par notaire furent rassemblées ce qui était suffisant pour faire avancer le projet de loi.

360 Voir, par exemple, l'article dans le journal «Latvijas Avīze» du 25.09.2013: «Le but du Préambule de la Constitution est de sauvegarder l'existence de la nation lettone»

361 Le texte du projet de loi est accessible sur le site de Commission centrale électorale: <http://web.cvk.lv/pub/public/30430.html>

362 Voir le site de ce mouvement: <http://zaravnieprava.lv/>

Le 4 septembre 2012, la Commission centrale électorale a reçu le projet de loi accompagné des signatures et lors de sa réunion le 1er novembre 2012, a pris une décision sans précédent pour la Deuxième République, par six votes contre trois³⁶³, de ne pas initier l'étape suivante visant à préparer le référendum (la collecte financé par l'État de signatures supplémentaires devant atteindre 1/10 du nombre des électeurs sur la durée d'un mois). Selon l'opinion des initiateurs du projet de loi, lors de sa décision sur la conformité substantielle de ce projet de loi à la Constitution, la Commission centrale électorale a outrepassé ses pouvoirs étant donné que la Constitution (article 78) autorise la Commission centrale électorale à évaluer si le texte soumis est en fin de compte un projet de loi plutôt qu'un tissu de vœux pieux.

Les initiateurs déposèrent une plainte à l'encontre de la résolution de la Commission centrale électorale et le 14 décembre 2012, la plainte fut renvoyée du tribunal de première instance au Sénat de la Cour suprême³⁶⁴ et ensuite à la Cour Constitutionnelle. Ce jugement relatif au dossier juridique (N°2013-06-01) fut adopté le 19 décembre 2013. La Cour Constitutionnelle a limité la compétence de la CCE pouvant bloquer les initiatives relatives aux cas de violations «patentes» à l'égard de la Constitution.

Un des résultats de la décision de la Commission centrale électorale fut que le 20 novembre 2012, le lancement d'une ONG «Le Congrès des non-citoyens» fut annoncé, dont le but était de représenter les intérêts des non-citoyens et d'attirer l'attention sur le problème du grand nombre de non-citoyens. En juin 2013, le Congrès organisa une élection au parlement des non-représentés en tant qu'alternative aux élections officielles auxquelles les non-citoyens ne furent pas admis³⁶⁵.

Au début des années 1990, la Ligue lettonne des apatrides fut mise sur pied; c'était une organisation disposant de fonctions similaires³⁶⁶. Ses fondateurs étaient deux partis politiques représentant les minorités nationales, à savoir

le Parti «Égalité des droits» et le Parti de l'harmonie nationale qui nommèrent deux vice-présidents afin de mener l'organisation nouvellement fondée — Constantin Matveyev (membre de l'ancien Conseil suprême qui est maintenant maître de conférence en droit à l'Académie Baltique Internationale) et Boris Cilevich (actuellement représentant le parti Centre de l'Harmonie à la Saeima). Le Comité d'organisation se rassembla dans les locaux du journal «SM Segodnya» qui annonça sa fondation le 15.12.1993.

Certaines des activités les plus notoires de la Ligue sont:

- une élection alternative tenue dans la rue pour les représentants des non-citoyens au printemps de 1994: elle rassembla 36 000 participants et coïncida délibérément avec l'élection locale à laquelle les non-citoyens ne furent pas admis,
- un piquet de 5000 personnes devant l'ambassade des USA paralysa le trafic le 05.07.1994, le jour précédant la visite du Président Clinton.
- la compilation et la dissémination de la liste des différences des droits entre les citoyens et les non-citoyens élaborée par Boris Cilevich et Leonid Raihman; cette liste fut d'abord publiée dans le journal «SM Segodnya» du 22.12.1993.

La Ligue s'est vu refusée son enregistrement et ses activités n'ont pas repris jusqu'à présent même si elle gagna son procès quelques années plus tard.

4.1.4. Selon l'article premier de la loi «Sur le statut de ces anciens citoyens de l'ex-URSS qui ne disposent pas d'une citoyenneté lettonne ou de celle-ci d'un autre État», les non-citoyens sont ces citoyens de l'ex-URSS résidant sur le territoire de la République de Lettonie et qui en sont aussi temporairement absents ainsi que leurs enfants, qui ne sont pas citoyens et n'ayant été citoyens d'un autre État.

La notion du permis de résidence permanente introduite par Staline (l'enregistrement obligatoire des citoyens de l'ex-URSS en fonction de leur lieu de résidence) fut sélectionnée en tant que critère afin d'identifier les individus comme des non-citoyens. Un non-citoyen de la République de Lettonie est un individu qui remplit tous les critères mentionnés ci-dessus si au 1er juillet 1992, il était enregistré sur le territoire de Lettonie, quelque soit le statut de lieu qui fut indiqué lors de l'enregistrement de la résidence.

Par conséquent, le problème des personnes enregistrées dans des résidences militaires et dans les quartiers des officiers fut résolu (voir le paragraphe 4.1.2). La loi de transition déclare

363 Le texte de la résolution est accessible sur le site de Commission centrale électorale: <http://web.cvk.lv/pub/public/30441.html>

364 Pour plus d'information, voir le site internet du mouvement du 18.12.2012 «La requête du mouvement "Pour l'égalité des droits" contre le CCE peut être examinée pendant un mois!»

365 Le site officiel du Congrès est le suivant: www.kongress.lv

366 Plus d'information sur la Ligue peuvent être trouvée, par exemple, dans l'article de Boris Cilevich «Le Parlement des non-citoyens: «Une vieille chose déjà oubliée?» sur le site du Congrès: <http://kongress.lv/ru/material/13>

même que «les permis de résidence temporaire devraient être annulés pour les personnes qui ne sont pas des pensionnés militaires de la Fédération de Russie et des membres de la famille de ces militaires qui résidaient de manière permanente dans les quartiers des officiers de la Fédération de Russie (USSR) et que l'information se rapportant à ces personnes doit figurer dans le Registre de la Population en accord avec la loi sur le Registre de la Population».

Les amendements du 27.08.1998 résolurent le problème pour des milliers de personnes dont le statut légal a été flou pendant sept ans. La population de non-citoyens dont le dernier lieu de résidence avant le 1 juillet 1992 était la République de Lettonie ou qui ont résidé sur le territoire de la Lettonie pendant 10 années consécutives suivant le jugement du tribunal jusqu'à la date de référence ci-dessus.

Cette règle autorise certaines exceptions, certaines d'entre elles ont été introduites par les amendements du 18.06.1997, par exemple, elles sont liées aux personnes dépourvues de statut qui ont déjà été reconnues en tant que non-citoyens.

Les catégories suivantes de personnes ne sont pas reconnues comme non-citoyens:

- les experts militaires employés dans les opérations de démantèlement de l'ancien complexe militaire de la Fédération de Russie localisé sur le territoire de la Lettonie, y compris des civils envoyés en Lettonie à cette fin;
- les personnes qui se sont retirées du service militaire actif après le 28 janvier 1992 si ces personnes ne résidaient pas de manière permanente sur le territoire de la Lettonie à l'époque de la conscription relative au service militaire ou qui ne sont pas des membres de la famille de citoyens lettons, épouses de ces personnes et membres de famille résidant avec ses épouses — les enfants et d'autres dépendants si ces personnes arrivées en Lettonie sont à mettre en relation avec le service d'un militaire des forces armées de la Fédération de Russie (USSR) quelque soit la date d'arrivée de ces personnes en Lettonie (par exemple en 1945);
- les personnes qui ont reçu un remboursement (compensation) pour le départ de la résidence permanente vers les États étrangers, sans prendre en compte le fait qu'un tel remboursement (compensation) ait été payé par l'État ou des institutions gouvernementales locales de la République de Lettonie ou les fondations (étrangers) et les institutions internationales.

Tous les droits garantis par la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme en vigueur à l'époque furent octroyés à tous les sujets tombant sous le coup de la loi, y compris le droit de choisir son lieu de résidence en Lettonie, de sortir et d'entrer en Lettonie, d'avoir le droit au regroupement familial avec l'époux/l'épouse, les enfants et les parents vivant à l'étranger et le droit de ne pas être déporté de Lettonie. Ces droits furent octroyés auparavant uniquement aux citoyens de Lettonie alors que des passeports particuliers furent délivrés aux non-citoyens.

En tout état de cause, il fallut se battre pour obtenir ces droits.

Les passeports pour les non-citoyens permettant aux détenteurs de ces passeports de jouir de la libre circulation et le droit de voyager ne furent délivrés qu'à partir du mois d'avril 1997. Néanmoins le 01.01.1998, la Lettonie unilatéralement déclara que les passeports internes de l'URSS étaient non conformes pour quitter la Lettonie et le 01.07.1998, également non conformes pour entrer sur le territoire. Il faut attirer l'attention sur le fait que ces passeports étaient les seuls documents d'identification pour 80% des non-citoyens lettons. Le terme de validité des passeports internes de l'URSS qui avaient plus tôt octroyés aux non-citoyens en vue de voyager en Occident (à l'exception des pays de la CEI) expira également le 01.01.1998 et leur terme de validité pour entrer en Lettonie expirait le 01.01.1999³⁶⁷.

Le 13.02.1998 le Parti pour l'Égalité des Droits organisa un piquet massif (environ 1000 personnes) devant le Conseil des Ministres, exigeant de solutionner le problème des entrées et sorties. Le 17.03.1998, il y avait 10.000 personnes devant le Conseil des Ministres et cette action paralysa le trafic dans une des rues principales de Riga. Les protestations des minorités nationales continuèrent toute l'année et débouchèrent sur la victoire au référendum relatif au changement de la loi sur la citoyenneté (voir le paragraphe 4.1.3) qui octroya aux non-citoyens l'opportunité d'obtenir une véritable de naturalisation. Durant cette campagne les Partis des minorités nationales furent unis sous la bannière de la faction PDHLU, faction qui travailla avec succès jusqu'en mai 2003. Les principales organisations des minorités nationales non gouvernementales fondèrent le Conseil des organisations non gouvernementales de Lettonie qui œuvre toujours à l'heure actuelle.

La délivrance des passeports pour les non-citoyens progressa de manière accélérée. 78.000 non-citoyens en 1998, 331.000 en 1999 et 504.000 en 2000 (sur un total de 584.000 non-citoyens) disposaient de tels passeports³⁶⁸.

367 «Les tendances des changements dans le statut légal des différents groupes de compatriotes russes résidant en République de Lettonie», paragraphe 4.5

368 Ibid, Graphique 13

Un autre problème majeur était la restriction législative limitant les droits des non-citoyens à choisir librement leur lieu de résidence. A la date du 27.08.1998, l'enregistrement relatif à un lieu de résidence dans un État membre de la Communauté des États Indépendants sans restriction relative à la durée et à partir du 20.05.2004, l'obtention d'un permis de résidence dans n'importe quel pays devint une raison pour priver une personne de son statut de non-citoyen. L'opposition de la minorité russe à la Saeima réussit à résoudre ce problème en déposant une plainte auprès de la Cour constitutionnelle qui annula les limitations mentionnées ci-dessus pour les non-citoyens par son verdict rendu le 07.03.2005³⁶⁹.

Les non-citoyens lettons ne peuvent pas être considérés comme citoyens ou ressortissants étrangers ou apatrides, mais comme des personnes disposant d'un «statut juridique spécifique», selon les déclarations de la Cour (voir le paragraphe 15). Il proclame aussi que «Le statut du non-citoyen n'est pas et ne peut pas être considéré comme une variante de la citoyenneté lettonne. Cependant, les droits et les responsabilités internationales, déterminées pour les non-citoyens attestent du fait que les liens juridiques des non-citoyens avec la Lettonie sont dans une certaine mesure reconnus et les obligations et les droits mutuelles ont été créés sur la base du texte ci-dessus» (paragraphe 17). Ces conclusions sont largement utilisées par les partis afin d'étendre ou de réduire certaines restrictions pour les non-citoyens.

Un autre obstacle portant atteinte à la libre circulation est constitué par des différences substantielles relatives aux listes des Pays octroyant une entrée sans visa basée sur les accords bilatéraux et multilatéraux.

Un amendement concernant un des Règlements de l'UE³⁷⁰, proposée par la députée Tatyana Zdanoka, membre du CLDH, rendit possible le voyage sans visas pour les non-citoyens de Lettonie et d'Estonie à travers l'UE (à l'exception des îles britanniques) à partir du 19.01.2007. Auparavant, ce régime sans visas était octroyé uniquement par 7 pays pour les non-citoyens alors que pour les citoyens, le régime sans visas leur donnait la possibilité de voyager dans 77 pays³⁷¹.

L'amendement de Zdanoka soutint l'inclusion des non-citoyens dans le groupe de personnes pour qui l'accord de Schengen fut étendu à partir de décembre 2007. A partir de juillet 2008, le même groupe de personnes peut également entrer en Russie sans visas grâce au décret du président Medvedev³⁷², qui fut promulgué à la demande bien fondée du Parti³⁷³. Après la transition de l'Armée vers un service militaire professionnel en mars 2007, cette possibilité reste le seul avantage des non-citoyens par rapport aux citoyens (voir également le paragraphe 4.1.4) à moins que la possibilité d'obtenir la citoyenneté russe au cours d'une procédure simplifiée ne doive être considérée comme telle.

Le CLDH a enregistré 8 différences relatives aux droits entre les citoyens et les non-citoyens quant au respect des droits juridiques garantis au regroupement familial. Les restrictions les plus essentielles concernent les droits existants des citoyens lettons âgés de se réunir avec leurs enfants adultes ayant les moyens de les soutenir. Cette limitation empêche beaucoup d'individus qui furent déportés de Lettonie au cours de la période décrite dans le paragraphe 4.1.2 de revenir dans ce Pays. Cependant la garantie de regroupement familial fut exclue de la loi par les amendements du 30.03.2000. L'interdiction relative à la prolifération des restrictions à l'égard des non-citoyens fut exclue de la loi en vertu des mêmes amendements³⁷⁴.

Le droit d'utiliser des interprètes et de choisir la langue d'expression auprès des autorités lorsque qu'il n'entre pas en conflit avec les lois lettonnes fut initialement accordé aux non-citoyens mais fut plus tard exclu de la loi par les amendements du 30.03.2000. Les lois sont devenues de plus en plus restrictives et les droits des non-citoyens et citoyens appartenant à la «mauvaise» ethnie mentionnés ci-dessus ont été largement limités.

En fait, avec de telles garanties, les législateurs frappent une porte ouverte (ou, au contraire une porte close) parce que la composition ethnique des non-citoyens est la même que les citoyens

369 http://eudo-citizenship.eu/caselawDB/docs/LAT%20Case%202004-15-0106_ENGLISH.pdf

370 En accord avec le Règlement (EC) N°1932/2006 du 21 décembre, un régime sans visas de 2006 fut octroyé, à l'exception des apatrides, aussi «...afin de reconnaître les réfugiés et les individus sans citoyenneté n'étant ressortissants d'aucun pays et résidant dans un État membre et étant détenteurs d'un document de voyage délivré par un État membre»

371 Voir, par exemple, l'article du «PDHLU au MAE: faites quelque chose au sujet du régime sans visa pour les non-citoyens» dans le journal «Chas» du 19.01.2007: http://www.chas-daily.com/win/2007/01/19/1_007.html?r=30

372 Voir le décret «Sur la procédure d'entrée et de sortie de la Fédération de Russie des individus sans citoyenneté qui sont des ex-citoyens de l'URSS et en même temps des résidents de la République de Lettonie ou de la République d'Estonie» du 17 juin 2008

373 Voir, par exemple, la lettre ouverte des dirigeants du parti PDHLU aux factions de la Duma de la Fédération de Russie «Lorsque vous ratifiez le traité frontalier, n'oubliez pas vos compatriotes en Lettonie» du 18 août 2007 qui est accessible sur le site: http://www.pctvl.lv/?lang=ru&mode=opinion&submode=&page_id=6002

374 Un tel droit pour les citoyens est inscrit dans les articles 24(1.6.), 31(1) de la loi «Sur l'immigration»

de Lettonie issus de minorités (voir le paragraphe 4.2 ci-dessous). Transformer une partie de chaque groupe minoritaire en membres de la société de seconde classe constitue un obstacle majeur quant à la défense de leur langue maternelle et leur culture via la délégation de leurs représentants auprès des autorités.

La loi sur la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales³⁷⁵ (article 2) stipule que les non-citoyens «n'appartiennent pas à une minorité nationale définie par la Convention... mais ceux qui s'identifient à une minorité nationale répondant à cette définition peuvent bénéficier de ces droits stipulés par la Convention à moins que ces exclusions ne soient exigées par la loi».

Le préambule lié au programme gouvernemental «Les lignes directrices sur l'identité nationale, la société civile et la politique d'intégration (2012–2018)» considèrent les non-citoyens comme des immigrants «qui jouissent de préférences spéciales par rapport aux autres groupes d'immigrants... qui disposent d'un accès à la naturalisation sur une base individuelle»³⁷⁶.

Les amendements concernant la loi du 30.03.2000 régulent la procédure relative à la perte du statut de non-citoyen, stipulant en particulier que le problème de la privation du statut de non-citoyen devrait être résolu par les autorités d'immigration au tribunal. Le 14.09.2000, la Saeima changea d'avis et depuis lors, les non-citoyens peuvent être privés de leur statut de non-citoyen par le biais des procédures administratives, bien que cet acte administratif peut être portée en appel devant une cour. Un total de 1314 non-citoyens a perdu leur statut entre 2004 et 2012, y compris 307 individus en 2004 et 67 individus en 2011³⁷⁷.

Les droits des non-citoyens lors de la première formulation de la loi s'appliquèrent également aux individus qui furent forcés d'obtenir une citoyenneté étrangère alors qu'ils étaient enregistrés de manière permanente en Lettonie avant le 1er juillet 1992. Cependant depuis les amendements du 20.05.2004, ces règles ne s'appliquent plus aux étrangers «faits maison».

La dernière fois que la loi fut amendée, c'est à la date du 21 juillet 2007. Cette loi permet aux couples mixtes (non-citoyen et étranger) par consentement mutuel d'enregistrer un nouveau-né, non pas en tant qu'étranger mais avec un statut plus élevé que celui de non-citoyen. Auparavant, ce droit était inscrit dans la loi sur le Registre de Population (article 11) et lorsque l'opposition russophone empêcha l'exclusion de cette norme provenant de loi sur le Registre, il fut décidé non seulement de l'abroger de la loi sur le Registre de Population, mais de l'inscrire dans la loi sur le statut des non-citoyens.

Néanmoins, le BCAM sabota l'exécution de cette provision et continue son sabotage, forçant les parents à enregistrer les enfants nouveau-nés comme étrangers et les obligeant à obtenir un permis de résidence permanent pour eux. Un avocat du CLDH, Alexey Dimitrov a gagné certains procès auprès du Sénat de la Cour Suprême³⁷⁸.

Le BCAM motiva ses actions en arguant que la législation sur la citoyenneté des États étrangers ignore le statut particulier des non-citoyens et les considère comme des personnes apatrides et les enfants issus des familles mixtes comme leurs citoyens. L'BCAM demande aux parents un certificat de l'ambassade correspondante stipulant que l'enfant ne soit un citoyen de cet État. Pendant longtemps, le CLDH a conclu un accord verbal avec l'Ambassade de Russie selon lequel dans de tels cas, l'ambassade fournit le certificat indiquant que les parents n'ont pas fait appel à l'Ambassade dans le but d'obtenir la citoyenneté. En 2011, la tentative de l'auteur de persuader les officiers consulaires de maintenir ces pratiques ne fut pas couronnée de succès. Au cours de ces dernières années, le CLDH n'a reçu aucune plainte de citoyens d'autres états relative à un refus d'enregistrer leurs enfants en tant que non-citoyens (voir aussi le tableau 4.13)³⁷⁹.

4.1.5. Après la fin des activités de la Ligue lettonne des apatrides (voir le paragraphe 4.1.3) le CLDH hérita de sa salle de réception et aussi de la responsabilité de dresser la liste des différences des droits entre les citoyens et les non-citoyens de Lettonie. Le CLDH publia la première version de la liste le 1er septembre³⁸⁰, la dixième fut publiée en octobre 2013³⁸¹. La liste des différences restant toujours d'application au mois d'octobre 2013 est fournie dans l'Annexe 1 de ce livre.

375 Loi «Sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales» du 26.05.2005 ("LV", 85 (3243), 31.05.2005., Ziņotājs, 12, 22.06.2005.)

376 Lignes directrices sur l'identité nationale, la société civile et la politique d'intégration (2012–2018) http://www.km.gov.lv/lv/doc/hozaru/integracija/Pamatnostadnes/KMPam_071011_integ.pdf

377 Les données proviennent du site de l'OCAM: <http://www.pmlp.gov.lv/lv/sakums/statistika/personu-statusa-kontrole.html>

378 Dossier test (No. A42173104 SKA-136) du citoyen russe Sergey Zakharov sur l'enregistrement de sa fille Elizaveta qui naquit le 9 juin 2004 qui fut gagné le 13 avril 2005

379 Voir, par exemple, le paragraphe 1 b de l'article 12 de la loi «Sur la Citoyenneté de la Fédération de Russie»

380 Journal «CM» No. 238(13424) du 17 octobre 1997

381 Voir le site du LHRC: http://www.lhrc.lv/biblioteka/svod_razl_2013_rus.pdf

Lorsque la législation est amendée, certaines différences sont retirées tandis que d'autres sont introduites; c'est la raison pour laquelle la liste est révisée périodiquement (graphique 4.1).

Le graphique indique l'histoire visant à introduire les différences relatives aux droits entre les citoyens et les non-citoyens. Histoire qui peut être divisée en trois périodes:

- une croissance en forme de champignon (1991-1995)
- des tentatives mi-figue mi-raisin visant à réduire les différences (1996-2000),
- un équilibre dynamique (2001-2010).

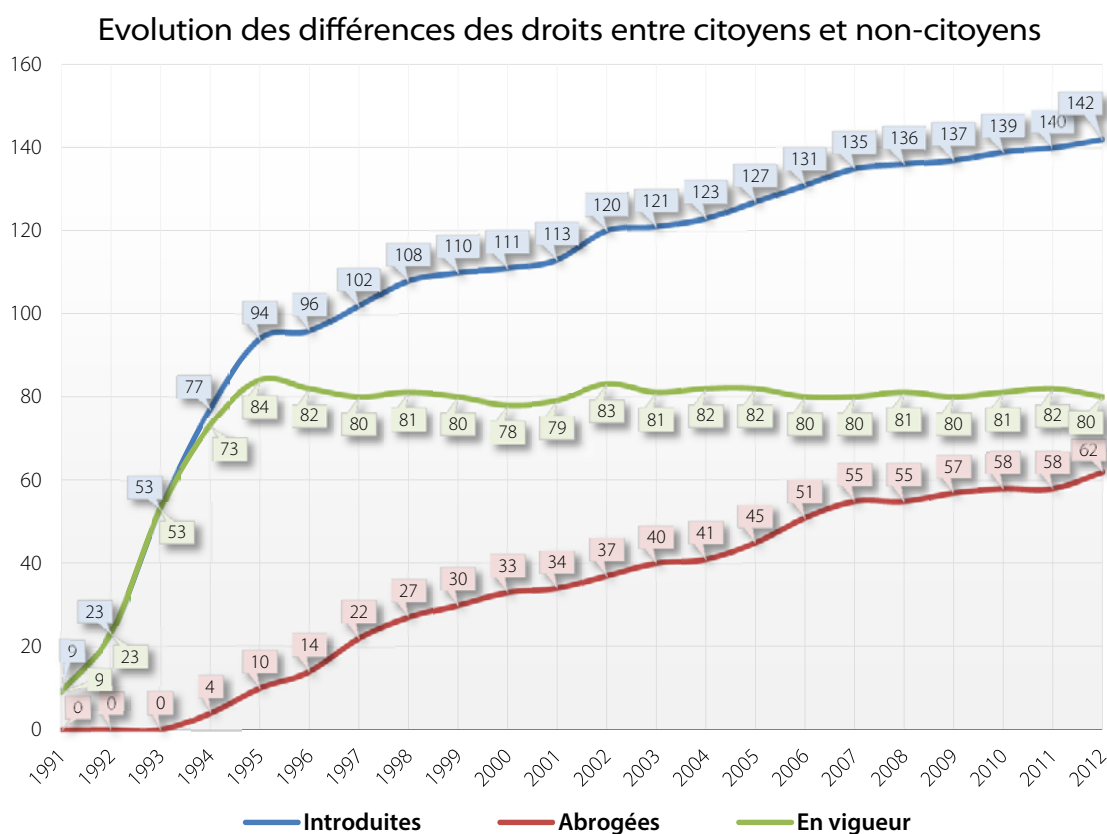
Nous avons répertorié 142 différences au mois d'octobre 2013 sur lesquelles 80 restent d'application.

La division sectorielle de ces différences est indiquée dans le Graphique 4.2.

L'auteur invite à évaluer ces différences gardant à l'esprit qu'auparavant dans la République Socialiste Soviétique de Lettonie, les futurs non-citoyens jouissaient de ces droits et certains d'entre eux travaillaient dans les professions qui leur furent interdites plus tard.

Certaines restrictions semblent être assez logiques, par exemple l'emploi dans les services spéciaux. Cependant, Janis Kazocins, un brigadier général britannique et vétéran de la guerre du Golfe occupa le poste de Directeur du Bureau pour la protection de la Constitution, le plus important service spécial de Lettonie de 2003 à 2013. Il obtint la citoyenneté lettone en une journée seulement par une loi d'exception³⁸² qui fut adoptée un mois avant sa nouvelle nomination.

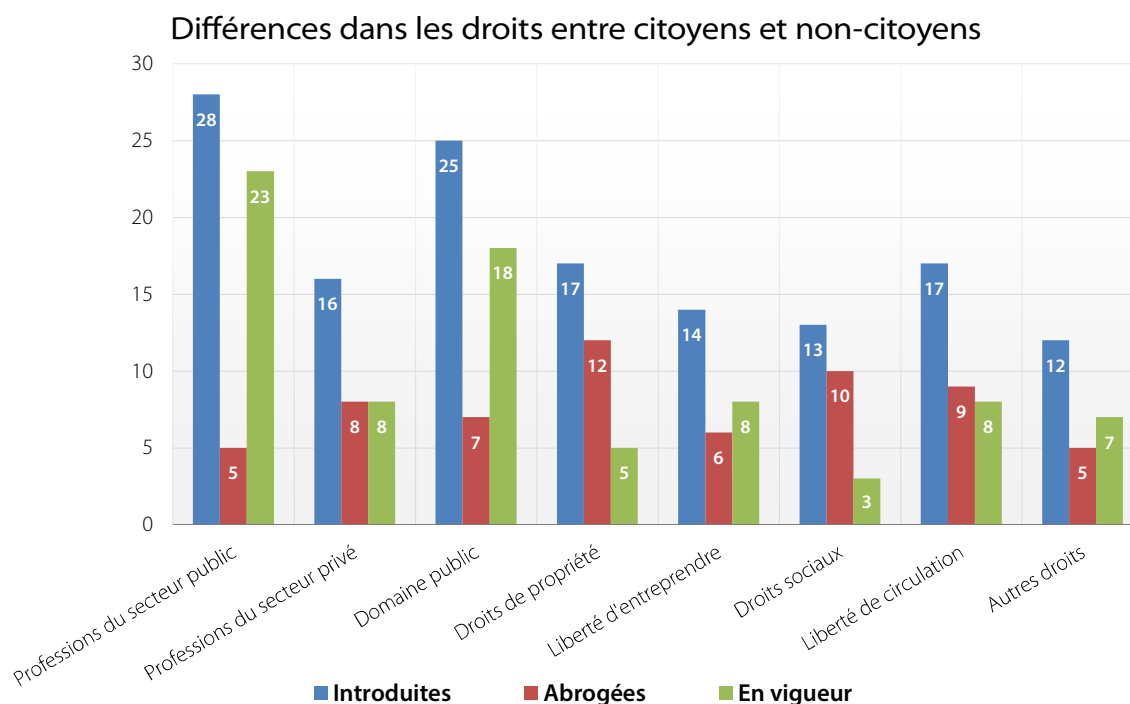
Graphique 4.1



L'interdiction faite aux non-citoyens de travailler en tant que juristes spécialistes des brevets qui fut adoptée en 2007, seize ans après l'indépendance, fut obtenue ce qui soulève la question de savoir si Albert Einstein, né allemand avait la citoyenneté suisse alors qu'il travaillait dans des conditions similaires à Berne. Incidemment, cette différence affecte deux grands groupes:

1. 29 différences lorsqu'il s'agit des alcooliques, des drogués, des personnes affectées par les troubles mentaux et des terroristes qui sont des citoyens privés de tout droit spécifique ainsi que les non-citoyens
2. 17 différences lorsque non seulement les citoyens lettons ont priorité par rapport aux non-citoyens de Lettonie mais aussi les étrangers citoyens de l'Union européenne.

382 La loi du 27.03.2003 «Sur la reconnaissance de Janis Kazocins en tant que citoyen lettone» («LV», 52 (2817), 03.04.2003., Ziņotājs, 8, 24.04.2003.) [entrant en vigueur le 04.04.2003.]



L'auteur fut élu député pendant deux mandats consécutifs; pendant cette période il utilisa abondamment la liste des différences afin de mettre en avant des propositions relatives à l'annulation de certaines différences, d'élaborer des projets de loi et de les amender, de formuler des demandes auprès de divers ministres, introduire des recours juridiques auprès de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'homme de la part de la faction PDHLU ainsi qu'au niveau personnel. Le nombre total de ces propositions formulées par cette faction auprès de la huitième Saeima (de novembre 2002 à novembre 2006) se montait à 161; auprès de la neuvième (de novembre 2006 à octobre 2010) — 104. Au cours de la période comprenant les deux convocations suivantes de la Saeima (depuis novembre 2010) n'incluant pas la faction du PDHLU, on dénombra 9 tentatives.

Les succès visant à éliminer les différences au cours du mandat de la huitième Saeima incluent ceux déjà mentionnés d'octroyer aux non-citoyens le droit de résider à l'étranger, d'obtenir un traitement égal des citoyens et des non-citoyens relatif à l'accès des consulats, un accès plus égalitaire à l'enseignement secondaire, le droit de travailler comme pharmacien, de léguer et d'hériter d'un bien immobilier, d'occuper des postes non-managérial dans le service des contributions, le droit de défendre leur honneur et leur dignité dans les mass média, le droit de devenir capitaine d'aviation et d'enregistrer leur propre avion sur des bases égales avec les citoyens.

Malheureusement, du temps de la neuvième Saeima, nos avancées furent moins spectaculaires. Nous avons réussi à obtenir pour les parents, dont l'un est non-citoyen tandis que l'autre est étranger, le droit d'enregistrer leurs enfants en tant que non-citoyens.

Une liste de 30 municipalités où les non-citoyens ne furent pas autorisés à devenir membres de commissions ou de groupes de travail et dans deux d'entre elles les non-citoyens ne furent pas autorisés à participer aux sondages, fut soumise au ministre du Développement régional et aux gouvernements locaux. Le ministre diffusa une requête à toutes les municipalités exigeant que ces actes outrageants soient stoppés; la seule municipalité qui n'obéit pas à cette injonction fut le Conseil municipal de Riga où les non-citoyens ne sont pas admis à travailler à la Commission des audits internes.

Une liste d'accords internationaux où les non-citoyens de Lettonie étaient discriminés par rapport aux citoyens fut soumise au ministère des Affaires Étrangères (en août 2010, on dénombrait 150 accords de ce type avec 95 pays). Le résultat est que les actions du MAE lors de conclusions d'accords furent plus tolérantes envers les non-citoyens.

La liste de différences à partir d'août 2007 fut soumise au Médiateur Romans Apsitis qui l'examina pendant un an et confirma que ces 7 différences (y compris celle mentionnée ci-dessus, l'interdiction de travailler en tant que juriste spécialisé dans les brevets) étaient disproportionnées et devaient faire l'objet d'une annulation. Malheureusement, la Saeima n'abolit aucune des différences de cette liste malgré le fait que nous ayons soumis la logique du Médiateur pas moins de douze fois. Le 15 octobre 2009, le 18ème anniversaire de la naissance du concept de «non-citoyens», (voir

paragraphe 4.1.1), la faction du PDHLU soumit 7 projets de loi correspondants de sa propre initiative «sans lecture» et défendit chacun d'entre eux, mais tous sans exception furent rejetés déjà au niveau du transfert vers les commissions. La série d'amendements relative à la loi sur le barreau était la troisième sur la liste des 7 projets. Cela rappela à l'auteur, la réglementation du Troisième Reich qui interdit aux juifs de pratiquer le métier d'avocat et lorsqu'il examina les résultats du vote relatifs aux deux premiers projets de loi, il compara publiquement la liste des restrictions affectant les non-citoyens lettons (80 mesures) avec celles affectant les juifs en Allemagne au milieu des années trente (12 mesures).

La liste des différences au mois d'août 2010 fut soumise à l'avis du Médiateur suivant, Juris Jansons, de la part du Conseil des ONG de Lettonie. Dans sa réponse, le Médiateur approuva la réduction de la liste des distinctions; cependant sur son site internet officiel et dans les mass média, il exprima un point de vue complètement opposé un mois plus tard³⁸³. A ce moment-là, il ne fit état d'aucune nécessité d'accorder plus de droits aux non-citoyens ou d'éliminer le statut de non-citoyen. Le Médiateur ne critiqua plus le faible rythme concernant la naturalisation du nombre de non-citoyens; au lieu de cela, il annonça que «la baisse du nombre de non-citoyens n'est pas le but ultime» et que ces non-citoyens qui ne se sont pas fait naturalisés «croient toujours à la restauration de leur ancien pays dans l'espace des ses anciennes frontières». De plus, le Médiateur déclara que les différences relatives aux droits entre les citoyens et les non-citoyens ne sont pas discriminatoires.

Pendant les mandats de cinq parlements (1993-2010), il y eut 37 tentatives infructueuses d'octroyer aux non-citoyens le droit de participer aux élections municipales tandis qu'en 2004, les étrangers ressortissants de l'UE eurent même le droit de se présenter comme candidat aux élections. L'octroi de ce droit aux non-citoyens est demandé par 26 des 30 recommandations internationales relatives à la non-citoyenneté transmises à la Lettonie depuis 1998 par les commissions de l'ONU, par divers organismes de l'OSCE et le Conseil de l'Europe.

A partir de juin 2007 les individus qui ne sont pas des citoyens de l'Union européenne peuvent participer aux élections locales dans 17 pays, à savoir, la Belgique, le Danemark, la République Tchèque, l'Estonie, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Slovaquie, le Royaume-Uni. De plus, dans 13 de ces pays, les individus qui n'étaient pas des citoyens de l'UE obtinrent à la fois le droit d'élire et d'être élu. Dans certains de ces pays, par exemple la République Tchèque, l'Espagne, Malte, le Portugal, le Royaume-Uni, ces droits étaient soumis à certaines restrictions et furent seulement octroyés à certains pays en vertu d'accords mutuels ou à des citoyens d'anciennes colonies. Dix pays (Autriche, Bulgarie, Chypre, Allemagne, France, Grèce, Italie, Lettonie, Pologne, Roumanie) n'accordèrent pas ces droits³⁸⁴.

L'absence du droit au suffrage universel en Lettonie même au niveau local s'est traduite par un faible nombre de représentants des minorités nationales dans les gouvernements locaux, même en comparant la proportion de la minorité nationale avec le nombre des citoyens (voir le tableau 2.13). Les élections municipales de juin 2013 étaient déjà les sixièmes élections locales consécutives qui eut lieu en Lettonie sans la participation des non-citoyens. Selon les estimations de l'auteur qui furent soumises au Président le 2 octobre 2008 accompagnées d'une requête visant à ne pas approuver encore une fois une nouvelle loi discriminatoire, la contribution financière des non-citoyens aux municipalités pour lesquelles ils ne participèrent pas aux élections était de 1.5 milliards de LVL (plus de 2 milliards d'euros) sous la forme d'impôts sur le revenu.

Les restrictions à l'égard des non-citoyens constituent encore une raison indirecte visant à limiter les droits des citoyens lettons. De toute façon, le projet de loi sur les référendums municipaux est toujours à l'étude à la fois par la Saeima et le Gouvernement depuis 1997. En 2013, une fois encore une autre version fut approuvée par la Saeima en première lecture. Il n'est pas prévu d'octroyer aux non-citoyens la participation aux référendums.

Le principal handicap social est l'exclusion de la période de travail à l'époque soviétique en dehors de la Lettonie du calcul du temps pour les pensions alors que les citoyens reçurent des pensions pour ces périodes. Ceci a eu un impact significatif sur le montant des allocations de chômage, allocations pour les handicapés et les avantages pour les conjoints survivants. Selon notre estimation, 57.000 individus ont souffert de cette restriction depuis son introduction le 01.01.1996 et la perte cumulée se monte à 141.000.000 de LVL jusqu'à présent³⁸⁵.

Parmi ces 57.000 personnes, l'une d'entre elles, Natalya Andreyeva perdit la moitié de sa pension; le CLDH gagna son procès (l'affaire N°55707/00) à la Cour européenne des droits de

383 Voir la lettre commune émanant de trois organisations non-gouvernementales adressées au Médiateur relative aux contradictions de ses conclusions sur le problème des non-citoyens du 28 décembre 2011: http://www.lhrc.lv/?lang=ru&mendes=men2_men2c&tid=89

384 Geyer F. «Tendances des 27 pays de l'UE concernant la participation des ressortissants des pays tiers au sein de la vie politique du pays d'accueil». Document d'information, Comité des libertés civiles, de la Justice et des Affaires Intérieures du Parlement Européen

385 V. Buzayev «L'occupation sans fin ou les traces indélébiles de l'URSS»

l'homme le 18.02.2009. Ce fut la première fois qu'une des différences relatives aux droits entre citoyens et non-citoyens fut juridiquement reconnue comme une discrimination.

Le Gouvernement décida d'«éliminer cette discrimination» de la manière la plus originale de sorte que les citoyens de Lettonie perdent leurs années de travail cumulées pendant la période soviétique comptant pour la pension. Ce projet de loi (1362/Lp9) reçut une adhésion majoritaire au cours de la première lecture; néanmoins il n'a jamais été totalement révisé. Quant aux propositions du Parti PDHLU concernant une élimination complète de cette discrimination et plus tard d'une élimination partielle, ils furent toutes deux rejetées (projets de loi respectifs 1179/Lp9 du 22.04.2009 et 1212/Lp9 du 14.05.2009). Par conséquent, ce Règlement discriminatoire demeura telle quelle.

Le 19.01.2011, un accord en matière de protection sociale entre la Lettonie et la Russie entra en vigueur, prenant en compte l'inclusion du temps de travail sur le territoire de la Russie soviétique lorsqu'on calcule les pensions pour les citoyens et les non-citoyens sur des bases égales. Une exception est constituée par la preuve du service militaire obligatoire sur le territoire de la Russie soviétique. Les citoyens prouvent le fait d'avoir effectué leur service militaire obligatoire dans l'Armée soviétique avec leur carnet militaire et leur carte d'enregistrement militaire alors que les non-citoyens doivent soumettre leurs demandes aux archives russes ce qui se traduit par une longue période d'attente sans garantie d'une réception de l'information nécessaire.

La Lettonie dispose d'accords similaires avec la Lituanie, l'Estonie, l'Ukraine et le Belarus. Cependant ces quatre accords ne reconnaissent pas la prise en compte des années de travail pendant la période soviétique lors du calcul du montant relatif aux allocations de chômage. Quant aux 9 anciennes républiques restantes, la Lettonie ne signa aucun accord avec ces dernières.

La discrimination continue des non-citoyens poussa vivement le CLDH à plaider auprès de la Cour constitutionnelle la cause de quatre non-citoyens qui pendant l'époque soviétique ont travaillé principalement dehors de ces républiques disposant d'accords sociaux avec la Lettonie. Le 17.02.2011, un verdict défavorable fut rendu. Ce verdict répétait presque à l'unisson les mêmes arguments du Gouvernement qui furent rejetés auparavant par la Cour européenne des droits de l'homme.

Le 04.08.2011, cinq non-citoyens (le cinquième membre de ce groupe rejoignit le groupe durant les procédures légales à la Cour constitutionnelle) soumièrent une demande, préparée par le CLDH, auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (*Savickis et autres v. Lettonie* — application No. 49270/11).

En février 2012, le Commission européenne contre le racisme et l'intolérance publia son 4ème Rapport sur la Lettonie où elle partagea l'opinion du CLDH qui fut portée à la connaissance de la Commission, exigeant que la Lettonie applique le verdict de la Cour européenne des droits de l'homme dans le dossier «Andrejeva contre La Lettonie» et critiquant le verdict de la Cour constitutionnelle³⁸⁶. Néanmoins le Gouvernement déclara³⁸⁷ qu'il n'avait pas l'intention d'amender la législation.

Le CLDH envoya l'information concernant la non-exécution du verdict auprès du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La lettre du CLDH avec les commentaires qui l'accompagnaient peut être consultée dans la partie du site internet du Conseil dédiée à la supervision de l'exécution des verdicts de la Cour européenne des droits de l'homme³⁸⁸.

Le 4 juin 2012, la prise en considération de cette question fut incluse dans l'agenda régulant la session du Comité des Ministres, mais fut reportée indéfiniment. En mai, le CLDH envoya des lettres de motivation expliquant la situation affectant les non-citoyens aux représentant permanents de 44 membres du Conseil de l'Europe (excepté à ceux des États baltes), y compris aux ambassades de 12 pays à Riga. Les lettres de référence pour certains Pays (la Russie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Moldavie, la Pologne, l'Ukraine) furent complétées avec des informations relatives aux conditions de leurs compatriotes en Lettonie. Mis à part cela, tous les récipiendaires furent informés de la situation générale des non-citoyens dès novembre 2011³⁸⁹.

À la date du 6 novembre 2012, le Conseil des Ministres lors de sa réunion à huis clos (Protocole 62. paragraphe 38) considéra la préparation du prochain rapport à envoyer au Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe au sujet de l'application du verdict.

386 Quatrième Rapport sur la Lettonie. CRI(2012)3. Résumé et Paragraphes. 129-132. Disponible sur le site <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Latvia/LVA-CbC-IV-2012-003-ENG.pdf>

387 Commentaires du Gouvernement de Lettonie sur le Quatrième Rapport de l'ECRI sur la Lettonie. Partie relative aux paragraphes. 129-132. Disponible sur <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Latvia/LVA-CbC-IV-2012-003-ENG.pdf>

388 DD(2012)350 *Référence de l'article: 1144ème réunion du DH (juin 2012) Communication d'une ONG (FIDH Comité letton pour les droits de l'homme) (09/03/12) sur le dossier Andrejeva contre la Lettonie (Application No. 55707/00) et la réponse du Gouvernement. Les informations rendues disponibles sous les Règlements 9.2 et 9.3 issues des réglementations du Conseil des Ministres en vue de la supervision et l'application des jugements et des termes relatifs aux règlements à l'amiable: accessible sur [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=DH-DD\(2012\)350&Language=lanEnglish&Site=CM](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=DH-DD(2012)350&Language=lanEnglish&Site=CM)

389 Voir l'ouvrage ci-joint du CLDH «Citoyens d'un état non-existant. Le phénomène à long terme du grand nombre de non-citoyens en Lettonie». Seconde édition, 2011: http://www.zapchel.lv/i/doc/Citizens_Web.pdf

Le rapport du Gouvernement de février 2013 fut publié sur le site de la CE en juillet de cette année. Ce rapport exprima l'opinion selon laquelle le verdict est appliqué totalement et conformément au traité signé avec la Russie. La situation de ces non-citoyens qui travaillaient en Moldavie, en Transcaucasie et en Asie centrale n'est tout simplement pas mentionnée tout comme l'absence de compensation pour les non-citoyens qui travaillèrent en Russie, car cette discrimination resta en place pendant des années jusqu'en 2011³⁹⁰.

À notre connaissance, la toute dernière restriction pour les non-citoyens fut introduite par la Saeima sous la forme de l'amendement du 08.11.2012 relatif à la loi sur les référendums, l'introduction des lois et l'initiative des citoyens européens³⁹¹. Actuellement la collecte des signatures ne peut être initiée que par un Parti politique (Parti dont les non-citoyens ne peuvent en être les fondateurs) ou par un mouvement d'initiative populaire qui doit également être fondé par dix citoyens. Comme c'est décrit dans le paragraphe 2.2.2, le processus menant au référendum visant à octroyer le statut de seconde langue officielle à la langue russe fut lancé avec succès par seulement quatre personnes, parmi lesquelles trois d'entre elles n'étaient pas des citoyens. En fin de compte, c'est ce référendum et la collecte des signatures pour ce projet de loi visant à octroyer la citoyenneté à tous les non-citoyens le demandant provoqua l'introduction de cet amendement (voir le paragraphe 4.1.3).

Le droit constitutionnel de lancer des referendums fut également limité de manière significative pour les citoyens également. Actuellement, les initiateurs d'un referendum doivent collecter 30.000 signatures sans aucun soutien de l'état au lieu des 10.000 requises auparavant. À partir du 01.01.2015 ce seuil attendra approximativement 150.000. Comparativement au nombre d'électeurs, c'est le pourcentage le plus élevé au monde (10%), qui place la Lettonie dans le Livre Guinness des Records encore une fois de plus, mais dans une autre catégorie³⁹².

En ce qui concerne la doctrine de la continuité de la République de Lettonie (voir le paragraphe 3.1.1), il convient de ne pas oublier que la loi sur les référendums a été aussi «rétablie»; cependant dans la Lettonie d'avant-guerre, ce n'était pas dix mille, mais juste mille signatures qui étaient suffisantes afin d'initier un processus menant à un référendum³⁹³. Par conséquent, le niveau de la démocratie a été réduit par dix au cours du processus dit de «rétablissement». Ceci était également typique de la procédure de «rétablissement» dans d'autres cas.

Les amendements proposés par le Comité des affaires juridiques de la Saeima à l'initiative de la faction co-dirigeante «Unité» en mars 2012 furent adoptés deux fois par la Saeima, mais furent renvoyés par le Président pour révision. Le 08.11.2012, le projet de loi fut adopté par la Saeima pour la troisième fois et étant donné que les Partis d'opposition abandonnèrent l'idée d'initier un référendum sur la loi sur les référendums (33 signatures sont nécessaires alors que les deux partis d'opposition ensemble disposent de 44 députés), il a été proclamé également par le Président le 27.11.2012.

4.1.6. Le statut juridique des étrangers en Lettonie est en grande partie défini par la loi sur l'Immigration (voir le paragraphe 4.1.1). Si un étranger souhaite résider en Lettonie pendant une période excédant 6 mois, il doit obtenir un permis de résidence temporaire ou à long terme. 3264 permis de résidence à long terme et 4824 permis de résidence temporaires furent délivrés en 2011 alors qu'en 2001, ces chiffres étaient respectivement de 7347 permis à long terme et 2212 permis temporaires³⁹⁴.

Les permis de résidence à long terme sont délivrés aux époux des résidents de Lettonie, aux parents à l'âge de la retraite des citoyens ou des non-citoyens de Lettonie, aux étrangers qui ont résidé de manière continue en Lettonie pendant au moins cinq ans, aux enfants mineurs des résidents permanents, aux personnes qui ont terminé leurs études secondaires en Lettonie dans la langue officielle, aux rapatriés d'origine lettonne ou live, aux étrangers en Lettonie qui avant d'acquérir la citoyenneté d'un autre pays étaient citoyens lettons et à certaines autres catégories d'individus. Contrairement aux détenteurs d'un permis de résidence temporaire, les détenteurs du permis de résidence à long terme ont le droit de recevoir davantage de prestations sociales, y compris avoir accès à un enseignement subventionné par l'État, une série de services médicaux gratuits ou à prix avantageux, des avantages sociaux de l'État et des municipalités aux mêmes conditions que les citoyens et les non-citoyens de Lettonie. Cependant, un permis de résidence permanent peut être annulé en vertu de raisons bien

390 Communication de la Lettonie concernant l'Affaire Andrejeva contre la Lettonie (Requête N° 55707/00) [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=DH-DD\(2013\)746&Language=lanEnglish&Site=CM](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=DH-DD(2013)746&Language=lanEnglish&Site=CM)

391 La loi «Amendement à la loi «Sur les référendums, l'introduction des lois et l'initiative des citoyens européens» du 08.11.2012 «LV», 186 (4789), 27.11.2012 [qui entra en vigueur le 11.12.2012]

392 Vladimir Buzayev «Le Pays des records du Guinness: Comment les électeurs sont poussés à l'écart des référendums», le portail «Delfi», 25.04.2012: <http://rus.delfi.lv/news/daily/versions/vladimir-Buzayev-strana-recordov-ginnessa-kak-izbiratelej-otodvigayut-ot-referendumov.id=42307272>

393 Voir, par exemple, la discussion à la Saeima sur le «rétablissement» de la loi du 31.03.1994, à savoir son article 18: http://www.saeima.lv/steno/st_94/st3103.html

394 Les données de l'OCMA sont disponibles sur le site de l'institution: <http://www.pmlp.gov.lv/lv/sakums/statistika/uzturesanas-atlaujas.html>

plus nombreuses que le simple statut de non-citoyens, par exemple si un étranger a commis un délit grave ou très grave ou s'il a été mis sur la liste des individus pour lesquels l'entrée dans la République de Lettonie avait été interdite, ou qui n'a pas résidé en Lettonie pendant plus d'un an sans raison valable.

Ces étrangers qui sont ressortissants d'un Pays de l'UE bénéficient d'un nombre d'avantages par rapport aux non-citoyens de Lettonie. Ils ont le droit de participer aux élections locales, d'acquérir de la terre partout sans obtenir des permis spéciaux, etc. (voir le paragraphe 4.1.5).

Un permis de résidence à long terme est octroyé dans la plupart des cas mentionnés ci-dessus à condition que l'étranger ait appris la langue lettonne. Le niveau de connaissance requis est le niveau A2, le deuxième niveau le plus bas sur un total de six. Au XXI^{ème} siècle, 21.2% des candidats issus des minorités nationales réussirent cet examen ayant obtenu des résultats plus faibles, cette exigence présente de sérieuses difficultés pour certains individus, tout particulièrement pour les personnes âgées.

Les exigences linguistiques apparurent d'abord dans le projet de loi au cours de la troisième lecture pendant les derniers jours du terme de la septième Saeima. Les nombreuses tentatives de l'opposition russophone en vue d'abolir ou de réduire les exigences linguistiques pour tous les candidats au permis de résidence, ou au moins pour les personnes âgées furent rejetées. Cependant, après une lettre du PDHLU au Médiateur, une liste de maladies permettant d'exempter le candidat de l'examen fut ajoutée au Règlement correspondant du Conseil des Ministres.

Une personne incapable de réussir le test linguistique fut autorisée à rester en Lettonie avec un permis de résidence temporaire tout en n'ayant pas le droit de bénéficier d'une série d'avantages sociaux. Cette garantie correspondante fut simplement annulée par les amendements du 22.04.2010 et l'OCMA remplit le vide juridique à ses risques et périls. Certains cas aboutissent à la déportation. La victime la plus récente de ce cas à la connaissance de l'auteur est une jeune femme russe qui a vécu en Lettonie de manière ininterrompue pendant 12 ans, c'est-à-dire la moitié de sa vie adulte et qui fut déportée le 18 novembre 2013, le 95^{ème} anniversaire de la République de Lettonie.

Les citoyens de l'UE et les personnes qui reçoivent un permis de résidence après avoir refusé le statut de citoyen ou de non-citoyen sont exemptés des critères linguistiques.

Le permis de résidence letton ou même un visa d'entrée garanti la liberté de mouvement dans la zone Schengen. C'est pourquoi après l'amendement du 22 avril 2010, les étrangers eurent le droit de poser leur candidature à une résidence temporaire en investissant au moins 100.000 LVL dans une affaire ou dans l'immobilier (dans certaines circonstances même moins de la moitié de cette somme). L'Alliance Nationale continue à lancer des tentatives afin d'exclure cette provision de la loi. En novembre 2013, à la suite d'un ultimatum aux autres membres de la coalition au pouvoir, l'Alliance Nationale réussit à renforcer cette loi, mais le Président n'a pas encore été d'accord de proclamer ces amendements.

En juin 2006, la Saeima adopta la loi sur le statut des résidents à long terme de la Communauté Européenne en République de Lettonie³⁹⁵. Cette loi est basée sur les directives de l'UE et octroie certains avantages aux individus qui ne sont pas ressortissants de l'UE ayant vécu au moins cinq ans en Lettonie. Ces avantages peuvent être utilisés seulement en dehors de la Lettonie. Cependant, une personne qui cherche à obtenir ce statut est obligée de fournir un diplôme portant sur la connaissance de la langue officielle. En septembre 2008, le Médiateur déclara qu'une telle demande n'est pas appropriée pour les non-citoyens (voir également le paragraphe 4.1.5). En 2011, ce statut fut obtenu par 45 personnes, y compris 15 non-citoyens et 13 citoyens russes³⁹⁶.

Selon les données du Registre de Population du 1er juillet 2012, sur un total de 62.245 étrangers inscrits, 41.262 (66.3%) étaient des citoyens russes, 3.999 (6.4%) étaient des citoyens de Lituanie, 3.525 citoyens ukrainiens, 2.261 citoyens de Belarus, 1.436 citoyens allemands et 1.019 citoyens estoniens. Les citoyens des 5 anciens pays de l'URSS mentionnés ci-dessus constituaient 83.6% de l'ensemble des étrangers inscrits dans le Registre.

Ceci ne veut pas dire que la Lettonie est plus amicale envers la Russie ou des anciennes républiques de l'ex-URSS plutôt qu'envers les autres pays du monde. La plupart de ces étrangers sont anciens non-citoyens ou des non-citoyens potentiels de la Lettonie qui ne désiraient pas adopter un statut juridique aussi exotique. Cette conclusion est confirmée par le fait que le nombre de permis de résidence délivré est nettement plus élevé que le nombre d'immigrants mais aussi confirmée par des données de première main: 77% des permis de résidence en 2001 furent délivrés parce que les résidents lettons acquièrent une citoyenneté étrangère³⁹⁷. C'est le contexte expliquant l'abolition des protections inscrites dans la loi, protections relatives aux non-citoyens qui disposaient du droit d'obtenir le statut de non-citoyen, mais préférant obtenir une citoyenneté étrangère (voir le paragraphe 4.1.4).

395 Voir la loi du 22.06.2006 «Sur le statut d'un résident permanent de l'Union européenne en République de Lettonie» («LV», 107 (3475), 07.07.2006., Zinotājs, 15, 10.08.2006.)

396 Rapport public de l'OCMA, 2011, p. 11: http://www.pmlp.gov.lv/lv/par_pmlp/publikacijas/Gada_parskats_2011.pdf

397 Les tendances aux changements relatifs au statut juridique de différents groupes de compatriotes russes résidant en République de Lettonie, paragraphe 4.5.1

La citoyenneté russe est également attirante pour les personnes qui ne sont pas russes de souche. C'est prouvé par le fait que selon les données du Registre du 1er juillet 2012, seuls 35.044 russes de souche étaient des étrangers, ce qui est vraiment inférieur au nombre de citoyens de Russie enregistrés dans le Registre. Cependant, 5.740 ukrainiens de souche et 4.376 biélorusses de souche figuraient parmi les étrangers qui dépassaient de manière significative le nombre de citoyens d'Ukraine et de Belarus qui sont inscrits dans le Registre.

Le nombre de citoyens russes résidant en Lettonie est en train de croître rapidement: 8.149 en 1996, 19.236 en 2000, 23.251 en 2005, 31.113 en 2010³⁹⁸. Dernièrement le Registre de Population a indiqué une croissance rapide du nombre de citoyens russes (Tableau 4.1).

Tableau 4.1

Taux de croissance du nombre de citoyens russes résidant en Lettonie comparé avec le taux de naturalisation

Date	Total citoyens	Individus admis à la citoyenneté de la Fédération de Russie	Individus admis à la citoyenneté lettone
01.01.2013	43586		
01.01.2012	39798	3788	2213
01.01.2011	36638	3160	2467
01.01.2010	31590	5048	2336
01.01.2009	30328	1262	2080
01.01.2008	29182	1146	3004
01.01.2007	27380	1802	6826

La croissance du nombre de citoyens russes qui peuvent être comparée avec le taux de naturalisation et depuis 2010 même le dépasse s'explique habituellement par la différence relative à l'âge de la retraite qui est plus bas en Russie³⁹⁹. L'âge de la pension pour les hommes et les femmes en Lettonie est de 62 ans et portée à 65 ans par étapes (de 2014 à 2025). L'âge de la retraite en Russie est resté inchangée depuis l'époque soviétique: 55 ans pour les femmes et 60 pour les hommes.

Au cours de la période définissant le statut juridique relative aux résidents permanents, un grand nombre d'entre eux devinrent des résidents illégaux⁴⁰⁰. Le nombre d'individus demandant une aide juridique pertinente du CLDH entre 1995 et 2002 constitue 20% de l'ensemble des ordres de déportations promulgués (6329). Il y avait des citoyens lettons et des non-citoyens dans 75% des familles (des citoyens dans 17% des familles) parmi ceux qui ont demandé l'aide du CLDH sur cette question; en outre, il y avait des individus nés en Lettonie dans 655 familles. Parmi ces individus sans famille, 21% naquirent en Lettonie.

L'intégration à l'UE a eu un effet considérablement positif sur le statut des étrangers en situation irrégulière. Des procédures claires de protection furent introduites dans les dossiers de déportations, les conditions de détention furent améliorées et la procédure d'appel juridique fut rendue plus efficace. Jusqu'à un certain point, ce fut facilité par le fait que le CLDH déposa deux dossiers sur la détention à la Cour européenne des droits de l'homme: L. Mitina contre la Lettonie — décision partielle (2002) et jugement en faveur de la République de Lettonie; N. Shevanova contre la Lettonie (concernant le permis de résidence); le jugement fut rendu en faveur de Madame Shevanova, car il fut contesté à la Grande Chambre de la Cour. En 2007, l'affaire fut classée en payant des dommages et intérêts à Madame Shevanova.

Certains jugements ne peuvent pas faire l'objet d'un appel pendant le processus de déportation ce qui constitue un défi à la lumière du droit à un processus équitable. Le citoyen russe Alexandre Kazakov, un militant de l'Équipe pour la Défense des écoles russes qui fut déporté de Lettonie où il naquit et où il grandit en constitue un exemple. Le 24.02.2006, le Sénat de Cour Suprême déclara que la décision d'inclure Kazakov sur la liste des personnes dont l'entrée en Lettonie est prohibée était déraisonnable et l'annula. Néanmoins, le Ministre des Affaires Étrangères remplaça son nom sur la liste des *personae non gratae*.

En 2011, on dénombrait 2157 cas de violations des règles relatives à la résidence des étrangers en Lettonie, on refusa à 1230 personnes l'entrée en Lettonie, 335 demandeurs d'asile

398 Données du BCS, Tableau ISG09

399 Voir par exemple: «Les non-citoyens de Lettonie: statut et aspects relatifs à l'intégration» par Mr Ustinov, M. 2011. 33 pages, page 29

400 «Tendances aux changements relatifs au statut juridique de différents groupes de compatriotes russes résidant en République de Lettonie», Riga: Comité letton des droits de l'homme, 2004, paragraphe 5.3

furent enregistrés⁴⁰¹. 1004 personnes reçurent une mise en demeure administrative de déportation; par ailleurs, 48 décisions furent prises en vue d'une déportation par la force⁴⁰².

4.2. Portrait d'un non-citoyen

4.2.1. A la date du 01.07.2013, seulement 526.791 sur 884.794 personnes appartenant à des ethnies non lettones incluses dans le Registre étaient citoyens de Lettonie et 289.729 individus (32.7%) étaient non-citoyens de Lettonie. Voici les proportions de non-citoyens au sein des groupes ethniques les plus nombreux: Ukrainiens — 53.2%, Biélorusses — 52.7%, Russes — 32.2%, Juifs — 28.0%, Lituanais — 26.6%, Polonais — 20.3% (voir également le tableau 4.2).

Tableau 4.2

Origines ethniques et citoyenneté des résidents de Lettonie.

Données issues du Registre de Population du 01.07.2013

* — «les autres» de manière prédominante signifie «étrangers», individus disposant d'un statut atypique et représentés par ces chiffres

Origine ethnique	Citoyens	Non-citoyens	Autres*	Total
Lettons de souche	1302240	781	1105	1304126
Russes	360350	190828	38851	590029
Biélorusses	30579	39483	4896	74958
Ukrainiens	18526	28157	6233	52916
Polonais	37640	9917	1403	48960
Lituanais	18111	7501	2630	28242
Juifs	6037	2554	530	9121

Selon la loi sur la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, seuls les citoyens de Lettonie forment des minorités nationales, par conséquent la minorité nationale de Lettonie occupant la seconde place en ordre d'importance n'est pas celle de Biélorussie, mais la polonaise qui est en réalité dépassée en nombre par les Biélorusses et les Ukrainiens.

La composition ethnique des non-citoyens au cours de leur période de leur existence est reflétée dans le tableau 4.3.

Tableau 4.3

Groupes ethniques au sein de communauté des non-citoyens de Lettonie

(Données issues du Registre de Population de Lettonie du mois d'août 1993, janvier 2000 et juillet 2012)

Ethnicité \ Année	Nombre absolu de non-citoyens			Proportion du groupe ethnique parmi les non-citoyens (%)			Proportion de non-citoyens au sein du groupe ethnique (%)		
	1993	2000	2012	1993	2000	2012	1993	2000	2012
Russes	505.486	393.190	200.384	64,24	66,84	65,74	60,9	55,61	33,48
Biélorusses	81.919	74.111	41.294	12,06	12,6	13,54	79,9	75,63	53,94
Ukrainiens	70.555	54.705	29.381	8,62	9,3	9,64	93,7	85,54	54,78
Lituanais	25.918	17.087	7969	3,81	2,9	2,61	79,5	50,87	27,73
Polonais	21.581	20.114	10.368	3,53	3,42	3,40	38,4	33,49	20,73
Lettons de souche	21.745	4712	926	3,2	0,8	0,3	1,57	0,34	0,07
Total au sein de la population	747.806	588.225	304.823	29,2	24,6	13,8			

401 Rapport public des Gardes frontières de l'Etat de 2011, paragraphes 2.5.5 — 2.5.7: http://www.rs.gov.lv/doc_upl/Valsts%20robezsardzes%202011.gada%20publiskais%20paskats.pdf

402 Les données de l'OCAM sont disponibles sur le site de cette institution: <http://www.pmlp.gov.lv/lv/sakums/statistika/uzturesanas-atlaujas.html>

Entre 1993 et 2000, les non-citoyens constituaient une majorité parmi toutes les grandes minorités nationales à l'exception de la minorité polonaise, mais en 2012 ils constituaient une majorité seulement parmi les Ukrainiens et les Biélorusses.

Bien que le critère ethnique ne fût pas officiellement mentionné alors que les futurs non-citoyens furent privés de leurs droits politiques (voir le paragraphe 4.1.1), la fraction infime de Lettons de souche figurant parmi les non-citoyens constitue une preuve flagrante de cette sélection élaborée issue de cet instrument inégalitaire.

4.2.2. En termes de répartition régionale⁴⁰³, la plupart des non-citoyens, y compris la plupart des individus issus des minorités nationales, vivent dans les grandes villes: 51.3% de tous les non-citoyens habitent à Riga, 21% d'entre eux vivent à Daugavpils, Ventspils, Jelgava, Rezekne et Jurmala (respectivement 44.7% et 23.8% au sein des minorités nationales).

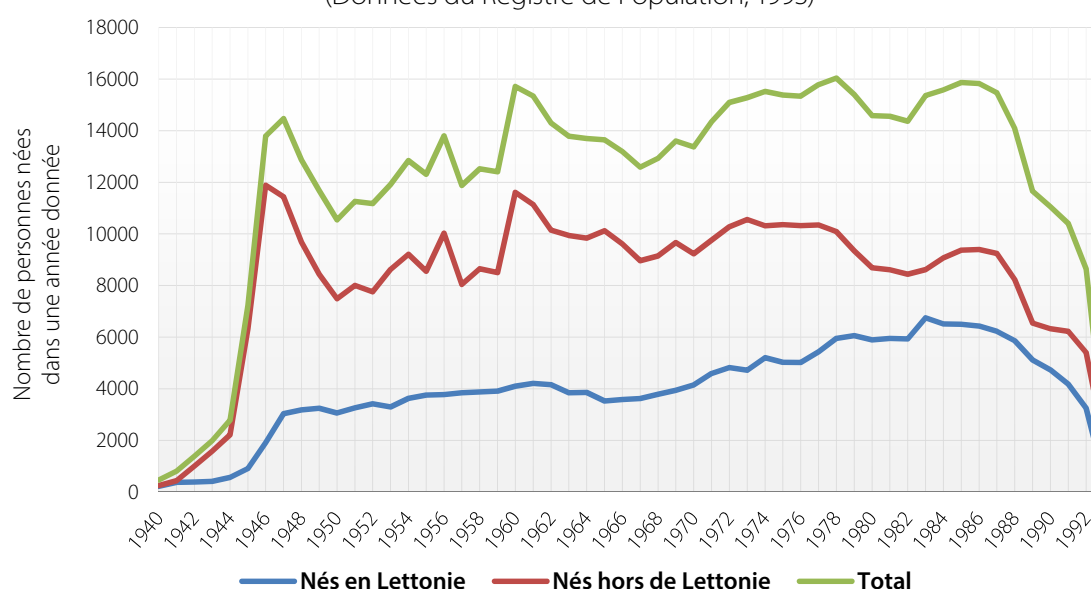
A Liepaja et à Ventspils, les non-citoyens pris ensemble avec les étrangers constituent la plus grande partie de la population non-lettonne, respectivement 55% et 53%. Dans les districts de Riga, Jurmala, Olaine et Salaspils, cette proportion de 47 à 49%. En Latgale et dans ses plus grandes villes, la plupart des non-Lettons de souche sont des citoyens lettons.

4.2.3. Les données sur les origines ethniques et l'âge des futurs non-citoyens au moment de leur enregistrement (graphique 4.3) sont fournies dans le tableau non-officiel du Registre de Population datant d'octobre 1993 (voir également les informations de ce Registre dans le paragraphe 3.4.2).

Graphique 4.3

Non-citoyens de Lettonie en fonction de leur année de naissance (pour ceux nés en Lettonie) ou de l'année d'entrée en Lettonie

(Données du Registre de Population, 1993)



Le groupe le plus important de non-citoyens est né en Lettonie en 1983: 6749 personnes ou 44% de tous les 15,364 non-citoyens qui sont apparus en Lettonie cette année. L'analyse du Registre indique que dès 1993, 32% de ceux à qui on refusa la citoyenneté lettonne sont nés sur le territoire; quant au reste, la période moyenne de résidence en Lettonie était de 26 ans⁴⁰⁴.

En prenant en considération le fait que des individus arrivés en Lettonie après le 1er juin 1992 n'ont plus le droit de recevoir le statut de non-citoyen, il faut dire que la période moyenne de résidence en Lettonie des non-citoyens qui ne sont pas nés en Lettonie est de 46 ans en prenant 2013 comme référence. C'est une durée plus longue que la période totale de l'indépendance (1918-1940 et 1991-2013) et deux fois plus longue que l'existence de la Seconde République de Lettonie. La Lettonie continue à appeler ces individus des «immigrants» (il convient d'insister que cette dénomination pourrait être mieux utilisée ailleurs).

403 Le paragraphe 4.2.2 reprend les données du Registre de Population dès le 01.07.2012

404 La méthode de calcul est fournie dans un autre ouvrage du même auteur «Les non-citoyens de Lettonie», pages 12-13

Si on se réfère à 1993, le Registre comprenait les données de 1137 individus nés en Lettonie avant 1945 qui ne furent pas admis à la citoyenneté. On refusa à la femme la plus âgée née en 1892 dans un endroit qui allait devenir la Lettonie, l'insigne honneur de devenir une citoyenne. De plus, si nous supposons que le premier individu né en Lettonie qui fut enregistré ultérieurement en tant que non-citoyen naquit en Lettonie en 1945, il est probable que dans les 68 années à venir, il ou elle pourrait engendrer une famille avec des enfants, des petits-enfants, et des petit-petit-enfants. Si ce petit-petit-enfant est enregistré comme non-citoyen, ce qui est possible selon la loi lettone, il ou elle deviendra la quatrième génération d'«immigrants» à naître au même endroit.

1003 personnes arrivèrent en Lettonie en 1942 et 1576 en 1943. En 1993, ils furent enregistrés comme non-citoyens. Ce fut à l'époque des opérations de répression dans les pays voisins (principalement en Belarus) lorsqu'une partie de la population fut déplacée de force vers le territoire de la Lettonie. La Seconde République de la Lettonie priva ces peuples de leurs droits politiques et par conséquent témoigna de sa solidarité envers les répressions nazies.

4.2.4. Les changements relatifs à l'âge et aux données relatives à leur lieu de naissance sont indiqués dans le tableau 4.4.

Tableau 4.4

Répartition des non-citoyens en fonction de leur âge et de leur lieu de naissance⁴⁰⁵

Age	1993			2012		
	Nés en Lettonie	Nés hors de Lettonie	Total	Nés en Lettonie	Nés hors de Lettonie	Total
0-18	101342	156.594	257936	13133	241	13374
19-20	9926	20877	30803	2908	117	3025
21-49	100810	264313	365123	77720	32814	110534
Agés de 50 ans et plus	2309	4913	7222	35301	153.070	188371
Total	214387	446697	661084	129062	186242	315304

En 1993, les jeunes et les individus en âge de travailler furent privés de leurs droits politiques et d'autres droits (voir le paragraphe 4.1.5). Depuis cette période qui s'est écoulée jusqu'en 2012, certains d'entre eux quittèrent le pays, d'autres acquirent la citoyenneté lettone ou d'autres pays, mais un nombre considérable d'entre eux figurent dans les chiffres au bas de ce tableau. Aujourd'hui, la proportion d'individus nés en Lettonie parmi les non-citoyens se monte à 41%, mais parmi ceux de moins de 50 ans, elle atteint 74%.

4.2.5. La divergence entre les données du recensement et du Registre de Population mentionnés dans le paragraphe 1.2 se réfère également au nombre de non-citoyens. Comparons les données du statut juridique de la population relevée dans le recensement du 01.03.2011 et l'actualisation la plus récente du Registre de Population du 01.01.2011 (voir Tableau 4.5).

Tableau 4.5

Répartition de la population lettone en fonction de leur statut juridique selon les données du recensement et du Registre de Population au début de 2011

Catégorie	Données de recensement	Données issues du Registre de population	Différence relative aux chiffres	Différence relative au pourcentage
Population totale	2070371	2236910	166539	8.04
Citoyens	1728213	1854684	126471	7.32
Non-citoyens	295122	326735	31613	10.71
Etrangers	47036	55491	8455	17.98

Les étrangers, comme on pouvait le prévoir, s'avèrent la partie la plus mobile de la population et ils dépassent en nombre les autres catégories de par la proportion de ceux qui se

405 Les données de 2012 sont tirées du Second Rapport relatif à l'application de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales par la République de Lettonie, voir le tableau 2

trouvaient en dehors de la Lettonie au moment du recensement. Quant aux non-citoyens, le fait est qu'environ 11% d'entre eux étaient en dehors de Lettonie au moment du recensement ne signifie pas que nous assistons à une réduction d'un grand nombre de non-citoyens. Quelque soit le lieu où ils pourraient se trouver avec leur passeport violets, ils sont officiellement des ressortissants lettons, ce qui signifie qu'ils sont en train d'exporter le statut honteux de «sous-citoyen» de Lettonie.

Le lieu exact où ils se sont rendus se trouve dans les données du Registre de la Population dès le 01.07.2012, lorsque l'OCMA publia pour la première fois les informations sur ces personnes qui avaient informé le ministère des Affaires Étrangères de leur déménagement. 75.683 individus appartenant à ce groupe de personnes observant la loi, étaient citoyens tandis que 3281 individus étaient non-citoyens (comparez avec le Tableau 4.5). Les destinations les plus populaires pour les citoyens étaient les suivantes (par ordre décroissant): le Royaume Uni, les USA, l'Irlande, l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Russie, la Suède, Israël, l'Estonie. Les destinations les plus populaires pour les non-citoyens étaient les suivantes: la Russie, l'Allemagne, le Bélarus, la France, l'Ukraine, le Royaume-Uni, Israël, la Lituanie, l'Irlande.

À la date du 01.07.2013, le Registre de Population enregistra 92.536 citoyens et 3.834 non-citoyens comme résidant à l'étranger.

4.2.6. En règle générale, la situation économique et sociale des non-citoyens est proche de celle des minorités nationales, avec la prise en compte de la différence par groupes d'âge et les différences en matière de droits décrites dans le paragraphe 4.1.5.

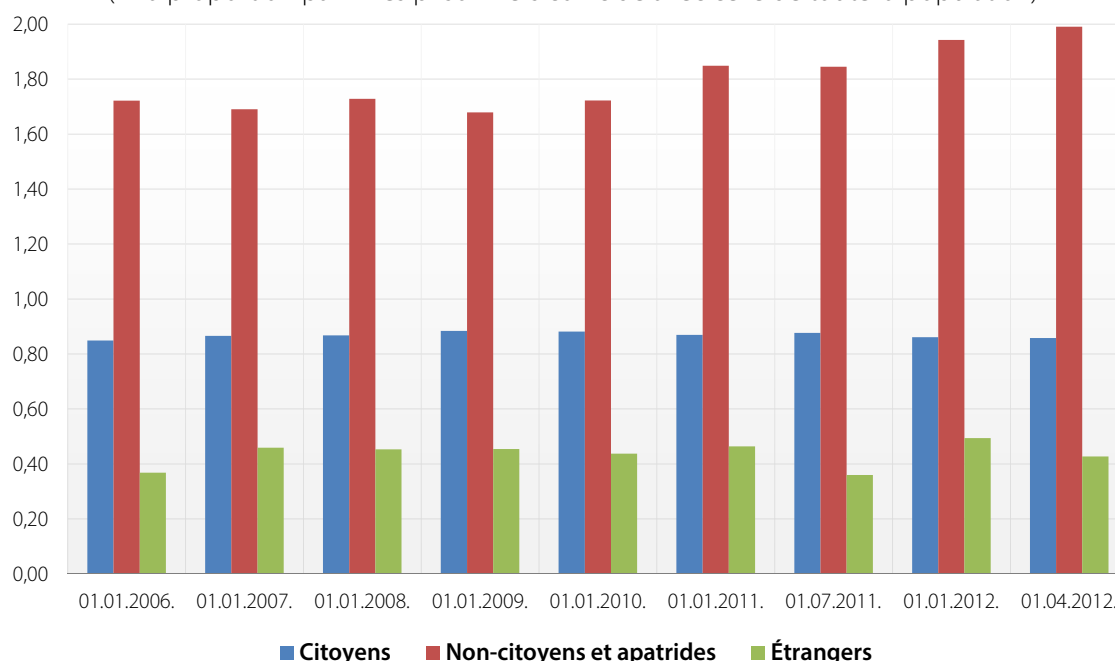
Le niveau de connaissance de la langue lettonne des non-citoyens est décrit dans le paragraphe 2.1.5.

Les données sur le nombre de non-citoyens dans les prisons sont également disponibles⁴⁰⁶ (voir le graphique 4.4. comparée sur le Tableau 2.7). Si on prend comme référence l'année 2012, le taux d'incarcération (voir également le paragraphe 1.2.4) des lettons de souche était de 0.71 en moyenne; celui des minorités nationales 1.47 : 0,86 pour les citoyens, 1.99 pour les non-citoyens. Par conséquent, les non-citoyens ont plus de chance que les membres des minorités nationales dans leur ensemble de terminer derrière les barreaux.

Par conséquent, ce statut juridique inférieur ne contribue pas à un comportement respectueux de la loi. Il faut aussi prendre en compte qu'il ne figure aucun non-citoyen parmi les juges, les procureurs, les avocats ou les agents de police et que la proportion des minorités nationales parmi les trois premières de ces professions est insignifiante même comparée à la proportion des citoyens.

Graphique 4.4

Proportions des individus disposant d'un statut juridique parmi les prisonniers (1=la proportion parmi les prisonniers coïncide avec celle de toute la population)



406

Voir le Second Rapport sur l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République de Lettonie, Tableau 20. Les proportions ont été calculées par l'auteur

4.2.7. En juillet 2012, aussi étrange que cela puisse paraître, les mass media locaux publièrent (sans référence d'aucune source) le fait que la Lettonie détenait la troisième place dans l'UE en termes du nombre de non-citoyens après le Luxembourg et Chypre⁴⁰⁷. Selon les données d'Eurostat⁴⁰⁸, le Luxembourg est vraiment le chef de file quant à la proportion des résidents qui ne disposant pas de la citoyenneté de ce pays en particulier (plus de 40%), et la Lettonie, l'Estonie et Chypres suivent avec des chiffres en dessous des 20%. Cependant, au Luxembourg et à Chypre, les individus qui ne sont pas citoyens de ce pays de résidence ne sont pas en fait des «non-citoyens» de type letton, mais des étrangers principalement des pays de l'EU, tandis qu'en Lettonie (voir paragraphe 4.1.1), la grande majorité de ces individus non seulement ne sont pas citoyens de Lettonie, mais ne disposent d'aucune citoyenneté d'aucun autre pays que ce soit.

La Lettonie n'est pas le troisième, mais le premier parmi les pays de l'EU en termes de nombre d'apatrides non seulement proportionnellement à sa population, mais aussi en chiffres absolus (voir Tableau 4.6).

Tableau 4.6

Le nombre d'apatrides dans les pays de l'UE

(Les données de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés se référant à 2011/2012)⁴⁰⁹

Etat	Nombre	%
Lettonie	312362	70,06
Estonie	97749	21,92
Suède	10344	2,32
Allemagne	8044	1,80
Finlande	3614	0,81
Lituanie	3480	0,78
Danemark	3183	0,71
Pays-bas	2005	0,45
France	1180	0,26
Italie	1176	0,26
Pologne	763	0,17
Belgique	697	0,16
Autriche	464	0,10
Grèce	205	0,05
Royaume-Uni	205	0,05
Luxembourg	177	0,04
Hongrie	89	0,02
Slovaquie	63	0,01
Espagne	36	0,01
Portugal	31	0,01
Bulgarie	0	0
République Tchèque	0	0
Irlande	0	0
Chypre	0	0
Malte	0	0
Roumanie	0	0
Slovénie	0	0
Total	445867	100

407 Voir, par exemple, l'information dans une série de mass media et celle d'Eurostat: «La Lettonie détient la troisième place relative au nombre de non-citoyens».

408 Statistiques sur la migration et la population migrante. Sources: Statistiques expliquées, octobre 2011, voir graphique 4

409 Site Internet de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés qui contient des informations sur chaque pays: <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home>. Nous sommes intéressés aux personnes qualifiées de «personnes apatrides»

4.3. Réduction de la non-citoyenneté de masse

4.3.1. Comme on peut le voir dans le Tableau 4.3, le nombre de non-citoyens a chuté de 2.5 fois en moins de 19 ans. Il est intéressant d'analyser ces facteurs qui causèrent cette réduction.

4.3.2. Une telle analyse peut se baser sur deux sources (voir tableau 4.7):

- les données au 09.08.1993 du Registre de Population présentées à la requête des députés de l'opposition;
- les statistiques officielles au 01.01.1996.

Tableau 4.7

Statut juridique de la population de la Lettonie en 1993 et 1996

09.08.1993		01.01.1996	
Total	2559559	Total	2469531
Citoyens	1811753	Citoyens	1786211
Enregistrés	1729740		
Not enregistrés	82013		
Non-citoyens	747806	Non-citoyens	670478
Enregistrés	714980		
Non enregistrés	32826		
Total de non enregistrés	114839	Etrangers	12842

Les députés furent informés sur le nombre des individus enregistrés en tant que citoyens lettons (1.729.740) ou résidents permanents ne disposant pas de la citoyenneté du pays (714.980).

En utilisant les données statistiques sur les chiffres relatifs à la population du 01.01.1993 et 1994, nous pouvons évaluer le nombre d'habitants en août 1993 à 2.559.559 individus. La différence est de 114.839 individus qui ne vinrent pas s'enregistrer ou dont les requêtes furent rejetées.

L'accroissement du nombre de personnes enregistrées en tant que citoyens en 1996 comparé à 1993 suggère qu'un nombre de non-citoyens avait le droit d'obtenir la citoyenneté et l'a utilisé.

Afin d'estimer les chiffres des futurs citoyens et non-citoyens parmi les personnes non enregistrées, nous utilisons les suppositions suivantes:

1. les individus qui avaient le droit d'adopter la citoyenneté n'ont pas émigré au cours de cette période;
2. les individus enregistrés en tant que résidents permanents n'adoptèrent pas la citoyenneté lettonne, mise à part la naturalisation (984 personnes en 1995).

Les données relatives au déclin naturel de la population en 1993-1995 montrent la diminution du nombre de Lettons de souche de 16.160 individus et celle de non-lettons de 22.823.

En prenant le nombre de lettons de souche au 01.01.1996 fixé à 1.388.420 personnes et en supposant que tous soient citoyens, nous pouvons obtenir le nombre de non-citoyens qui est de 397.791 (1.786.211 — 1.388.420). En divisant le déclin naturel des lettons de souche proportionnellement entre les citoyens et le reste de la population, nous trouvons le déclin naturel du nombre de citoyens qui est de 24.558 et pour le reste de la population, il atteint 14.425 individus.

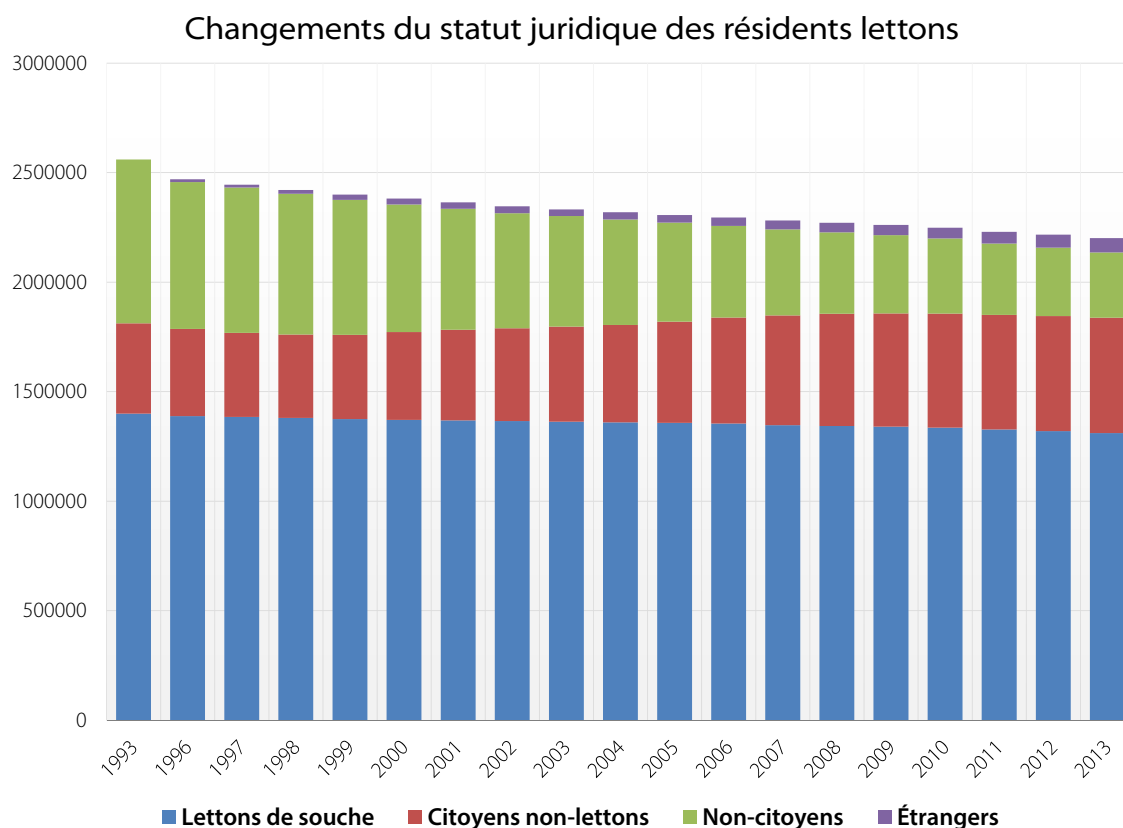
Finalement, en calculant la différence entre les chiffres se rapportant aux citoyens en 1993 et 1996 tout en déduisant le déclin naturel et la naturalisation des non-citoyens, nous arrivons à obtenir le nombre d'individus qui avaient le droit d'obtenir la citoyenneté, mais qui ne l'exercèrent pas: $1.786.211 - 1.729.740 + 24.558 + 984 = 82.013$ personnes (voir la colonne de gauche du tableau). Actuellement, il n'est pas difficile de calculer le nombre de personnes ayant le droit d'obtenir le statut de citoyen (et celui de «non-citoyen») en 1993.

Les futurs non-citoyens constituent 29.2% de l'ensemble de la population et 64.5% des non-lettons.

Le déclin relatif au nombre de non-citoyens est de 77.328 individus (747.806-670.478), nombre dans lequel 984 individus (1.3%) sont représentés par leur naturalisation, 12.842 (16.6%), par l'acquisition d'une citoyenneté étrangère, 14.425 (18.7%), par la différence entre le taux de natalité et le taux de mortalité dont le résultat reste favorable à ce dernier. Le reste, 49.077 personnes (63.5%), doivent être «déduit» en faveur de l'émigration. L'émigration totale au cours de cette période était de 54.530 individus ce qui signifie que les non-citoyens constituent environ 90% du nombre des émigrants. Cette conclusion semble être assez plausible, si on se réfère aux données sur la composition ethnique de 1995, les personnes appartenant à des ethnies non lettonnes constituaient 95.8% du nombre total des émigrants.

4.3.3. La seconde période est bien mieux documentée et les données relatives au statut juridique de la population peuvent être vérifiées dans le diagramme suivant (voir graphique 4.5).

Graphique 4.5



De même, le nombre de personnes de chaque catégorie et la leur proportion dans la population pour les trois périodes sont indiqués dans le Tableau 4.8.

Tableau 4.8

Catégories relatives à la population lettonne en 1996-2012

Année	1996		2003		2012		1996-2012	
	Abs.	%	Abs.	%	Abs.	%	Abs.	% par rapport à 1996
Population totale	2469531		2331480		2217053		252478	10.2
Lettons de souche	1388420	56.2	1362666	58.4	1319552	59.5	68868	5.0
Citoyens n'étant pas lettons de souche	397791	16.1	434280	18.6	525189	23.7	-127398	-32.0
Non-citoyens	670478	27.2	504572	21.6	312189	14.1	358289	53.4
Etrangers	12842	0.5	29962	1.3	60123	2.7	-47281	-368.2

En 16 ans, le nombre de non-citoyens a chuté de 358.289 personnes ce qui représente plus du double. 36% de cette diminution s'explique par l'augmentation du nombre de citoyens qui ne sont pas d'origine letton et 13% par l'augmentation du nombre d'étrangers. Le reste de cette baisse fut causée par le déclin naturel et l'émigration. Elle ne doit pas être liée à un quelconque changement du statut juridique.

Au cours de la période s'étendant du 01.01.1996 au 01.01.2012, 136.589 personnes acquièrent la citoyenneté par le biais de la naturalisation⁴¹⁰.

Les données relatives à l'acquisition de la citoyenneté par le biais de l'enregistrement basées sur les demandes des candidats sont disponibles pour la période entre 1999 et 2009, quand le Bureau de Naturalisation qui fut liquidé en mars 2010⁴¹¹ était responsable de la procédure.

410 Résumé des données du site de l'OCMA

411 Voir le Rapport du Département de Naturalisation sur le site de l'OCMA

Au cours de cette période, 9364 individus obtinrent la citoyenneté, dont 1738 personnes l'obtinrent en 1999 et 736 personnes en 2009. En rapportant ces données aux périodes s'étalant sur la période 1996-1998 et 2010-2011, nous pouvons obtenir le nombre total des individus qui acquièrent la citoyenneté de cette manière:16.050.

De plus, depuis le 01.1999 la citoyenneté est également octroyée aux enfants des non-citoyens. Les données correspondantes pour 2009 sont disponibles dans le même Rapport du Bureau de Naturalisation — 8133 individus pendant toute cette période. En outre, selon ces données disponibles, 576 enfants reçurent la citoyenneté en 2011⁴¹². 9027 individus reçurent la citoyenneté suite à la demande de leurs parents; le nombre total des «nouveaux citoyens» au cours de cette période est de 161.846 individus. Ce chiffre constitue 45% de la baisse totale du nombre de non-citoyens, mais dépasse l'augmentation du nombre de citoyens non-lettons. Ce dernier est bien sûr lié au déclin naturel de la population et de l'émigration, par conséquent, l'efficacité de la procédure de naturalisation devrait être estimée séparément en fonction de chaque année (voir le tableau 4.9).

Tableau 4.9

Causes expliquant la baisse du nombre des non-citoyens

Année	Baisse du nombre de non-citoyens	Accroissement du nombre d'étrangers		Obtention de la citoyenneté lettonne		Autres causes	Emigration comprise
		Abs.	%	Abs.	%		
1996	6683	-130	-1.9	4.754	71,1	2.059	
1997	20.833	4.716	22.6	4.730	22,7	11.387	
1998	26.704	6.272	23.5	6.177	23,1	14.255	
1999	34.083	3.873	11.4	14.423	42,3	15.787	
2000	29.931	1.872	6.3	16.166	54,0	11.893	2.122
2001	26.790	1.902	7.1	11.399	42,5	13.489	
2002	20.882	-1.385	-6.6	10.726	51,4	11.541	
2003	22.937	3.369	14.7	11.045	48,2	8.523	
2004	29.333	1.579	5.4	18.799	64,1	8.955	
2005	33.616	3.162	9.4	21.627	64,3	8.827	224
2006	26.404	2.597	9.8	18.964	71,8	4.843	1.372
2007	20.623	3.165	15.3	8.322	40,4	9.136	1.253
2008	14.682	3.202	21.8	4.230	28,8	7.250	1.139
2009	13.698	1.835	13.4	3.235	23,6	8.628	988
2010	17.434	5.062	29.0	3.470	19,9	8.903	1.035
2011	13.656	6.190	45.3	3.779	27,7	3.687	

Les données pour 1996 semblent être sujettes à caution et aussi les données sur le nombre d'étrangers en 2002-2003, mais le tableau dans son ensemble montre l'efficacité visant à mettre un terme à la masse de non-citoyens en octroyant la citoyenneté lettonne aux non-citoyens.

L'acquisition de la citoyenneté lettonne a réduit le nombre important de non-citoyens de 40-70% au cours de la période s'étalant entre 1999 et 2007. Cependant, au cours de ces quatre dernières années, la proportion de naturalisation en vue de réduire le nombre de non-citoyens fluctua entre 20 et 30%.

4.3.4. Au cours de ces quatre dernières années, l'acquisition de la citoyenneté étrangère, de manière prédominante celle de la Russie, fut bien plus populaire que le passage des examens de

412 «13.500 enfants non-citoyens auraient obtenu leur citoyenneté si leurs parents avaient juste fait une demande écrite», voir le journal «Diena». Inga Patmalniece. 07.03.2012

naturalisation. Cela semble tout d'abord lié à la différence concernant l'âge de la retraite en Lettonie et la Russie (voir également le paragraphe 4.1.6).

La communauté russe d'Estonie s'est avancée beaucoup plus en avant. Au cours de la période s'étalant entre 1992 et 2008, le nombre total des individus naturalisés en Estonie était de 149351 tandis que le nombre d'individus recevant la citoyenneté russe entre 1992 et 2007 était de 147.659⁴¹³. Au début de l'année 2009, il y avait 110.284 «personnes dont la citoyenneté était indéterminée» et 96.616 citoyens russes disposant d'un permis de résidence conforme en Estonie⁴¹⁴.

La corrélation de diverses catégories de la population «non-native» de Lettonie et d'Estonie est indiquée dans le tableau 4.10.

Tableau 4.10

Données comparées sur le statut des groupes au sein de la population en Estonie et en Lettonie (2011-2012)⁴¹⁵

	Estonie			Lettonie		
	Abs.	Fraction	Par rapport aux minorités	Abs.	Fraction	Par rapport aux minorités
Population totale	1339662	100		2070371	100	
Population autochtone	924966	69,0		1285136	62,1	
Minorités nationales	414696	31,0	100	785235	37,9	100
Citoyens	1146610	85,6		1728213	83,5	
Citoyens issus des minorités nationales	221644	16,5	53,4	443077	21,4	56,4
Naturalisés	154874	11,6	37,3	139786	6,8	17,8
Non-citoyens	92351	6,9	22,3	295122	14,3	37,6
Citoyens de la Fédération de Russie	94638	7,1	22,8	34091	1,6	4,3

Le même type d'autodétermination fut encore plus catégoriquement choisi par la population de tels pays que l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie où la vaste majorité de la population ont la citoyenneté russe⁴¹⁶, selon certaines données, 90% de la population voire même plus⁴¹⁷.

D'un point de vue juridique, le statut de non-citoyen letton est supérieur par rapport à un étranger disposant d'un permis de résidence permanent d'un pays en dehors de l'UE. Au moins, le non-citoyen ne peut être déporté du pays en aucune circonstance. Nous avons dressé une liste de différences des droits des non-citoyens et des étrangers en 2004⁴¹⁸, mais malheureusement il ne fut pas révisé depuis lors.

4.3.5. La différence relative aux données du Registre à la date du 01.07.2012 et du 01.07.2013 indique le taux de décroissance annuel de la population non-citoyenne en accord avec divers facteurs tels que 14296 personnes auxquelles s'applique le coefficient de réduction $k=0.048$. La baisse de la population est décrite par la diminution liée au temps de demi-valeur $t=\ln(2)/k$.

Par conséquent, le nombre de non-citoyens diminuera par deux en l'espace de 14 ans ($0.693/0.048$). Si rien ne change, en 2027 il y aura environ 150.000 non-citoyens en Lettonie et 75.000 en 2041.

De nos jours, on ne dénombre seulement qu'environ 36.000 personnes apatrides habitant dans l'UE sans compter l'Estonie et la Lettonie (voir le tableau 4.6).

413 Voir le livre de V.V. Buzayev et I.V. Nikiforov «Ethnocratie européenne moderne: Problèmes des droits des minorités nationales en Lettonie et en Estonie», Moscou, Fondation «Mémoire historique» Page 30. <http://www.historyfoundation.ru/dl.php?file=79>

414 Ibidem, page 54

415 Les données relatives au nombre de la population et du nombre d'Estoniens sont tirées du site du Département des statistiques du 01.01.2012; les données sur la citoyenneté du 01.07.2012 du site <http://estonia.eu/about-estonia/society/estonians.html>; les données relatives à la population et le nombre de personnes disposant d'un statut juridique sont tirées du recensement de 2011, les données sur la naturalisation se réfèrent au 01.01.2013

416 Le portail «Le nœud caucasien». L'article «Le Gouvernement de l'Abkhazie a approuvé l'échantillon du passeport abkhaze élaboré en Russie», 13.03.2010: <http://www.kavkaz-uzel.ru/articles/167700/>

417 «90% de la population de l'Ossétie du Sud disposent de la citoyenneté russe», voir le portail «army.lv» 15.09.2005: <http://army.lv/ru/yuzhnaya-osetia/699/4962>

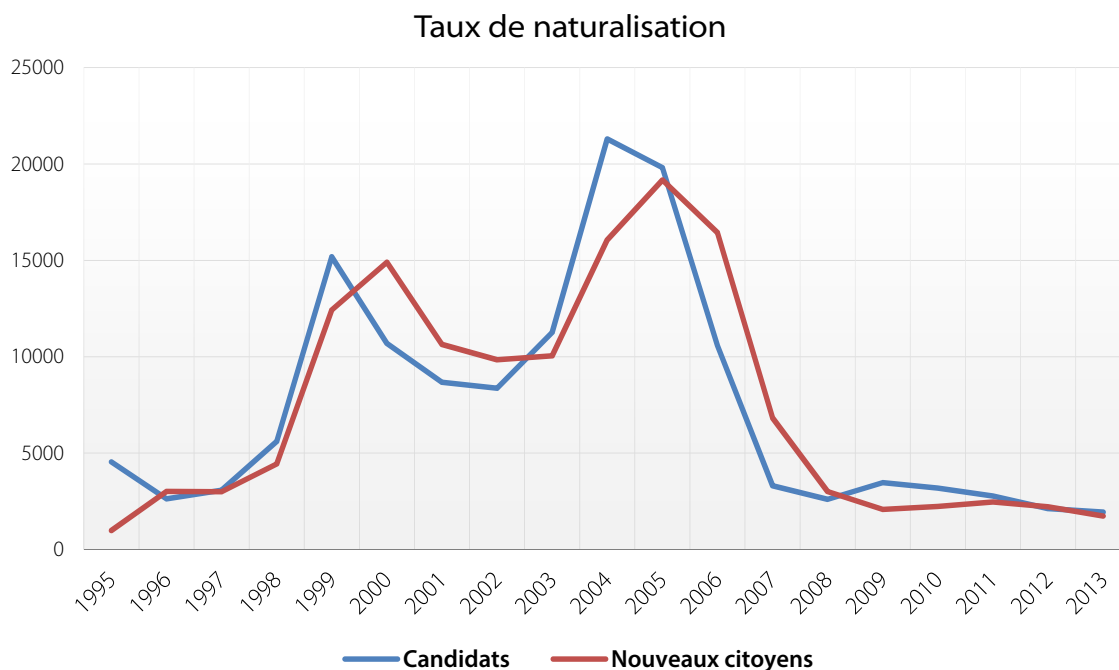
418 «Évolutions des changements relatifs au statut juridique de différents groupes de patriotes russes résidant en République de Lettonie», Riga, 2004 Chapitre 2: http://www.zapchel.lv/i/doc/tendencij_2004_2.pdf

4.4. Naturalisation

4.4.1. Pendant une longue période, la naturalisation constituait le principal facteur visant à réduire le nombre massif de non-citoyens. La proportion des anciens non-citoyens parmi ceux qui acquièrent la citoyenneté par le biais de la procédure de naturalisation entre 2001 et 2009 fluctua entre 95,6% (2009) et 99,6% (2003)⁴¹⁹. Cela signifie que qu'au XXI^e siècle, il existe toujours des personnes qui tentent de récupérer leurs droits politiques, dont leurs parents furent dépossédés en 1991.

Le taux de naturalisation est indiqué pour toute la durée d'application de cette procédure⁴²⁰.

Graphique 4.6



Ce graphique indique sur une année le pic de deux courbes (le nombre relatif aux individus obtenant la citoyenneté ainsi que le nombre des candidatures) qui reflètent la procédure d'environ un an visant à octroyer la citoyenneté de la soumission de la candidature jusqu'à la réponse positive de la part du Conseil des Ministres.

Le premier pic fut causé par l'annulation des soi-disantes «fenêtres de naturalisation», c'est-à-dire, l'octroi du droit de poser sa candidature à la citoyenneté pour les individus de tous âges, ainsi pour ceux nés en dehors de la Lettonie. Le second pic est traditionnellement attribué à l'intégration dans l'UE. Cependant, c'est exactement en 2004 que la communauté russe devint plus active en relation avec la résistance de 2003-2006 contre la soi-disant «réforme scolaire».

Le taux de naturalisation en 2009-2013 fut plus faible que pendant le début du processus et le taux de candidatures était le plus faible enregistré pendant toute la période de naturalisation. À la date du 01.07.2013, on dénombrait 290.000 non-citoyens inclus dans le Registre de Population, selon un calcul purement arithmétique il faudra 140 ans pour obtenir leur naturalisation (sans prendre en considération les autres raisons expliquant la baisse du nombre de non-citoyens qui sont décrites dans le paragraphe 4.3).

Certains attribuent cette forte baisse du nombre de candidatures à l'entrée sans visas pour les non-citoyens dans la plupart des pays de l'UE à partir de janvier 2007, à l'initiative de Tatyana Zdanoka, membre et ex-coprésidente du CLDH, députée européenne, ainsi qu'au décret du Président russe sur l'entrée sans visa sur le territoire de la Fédération de Russie pour les non-citoyens qui fut promulgué en juin 2008 à la requête du parti PDHLU. Cependant, on enregistra une forte baisse du nombre de candidatures déjà en 2006.

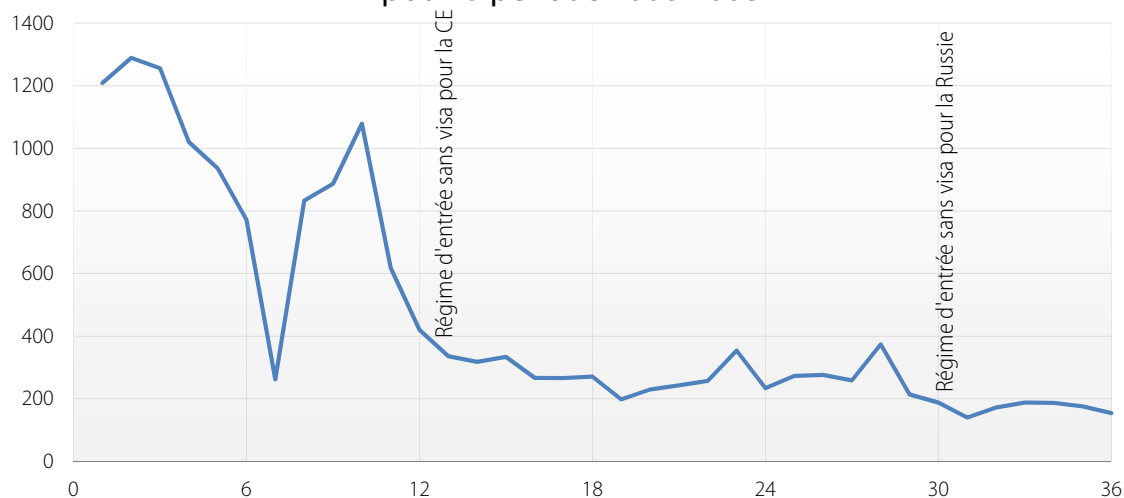
En outre, il convient de garder à l'esprit que pour la vaste majorité de non-citoyens, ces deux cadeaux étaient absolument inattendus et ne pouvaient que provoquer une réaction ultérieure. Selon nous, le graphique mensuel relatif à la soumission des candidatures pendant trois ans (graphique 4.7) ne confirme pas une telle réaction.

419 Données de BCS, voir le tableau IB07

420 Voir les données du site de l'OCMA site: <http://www.pmlp.gov.lv/lv/statistika/Naturalizacija.html>

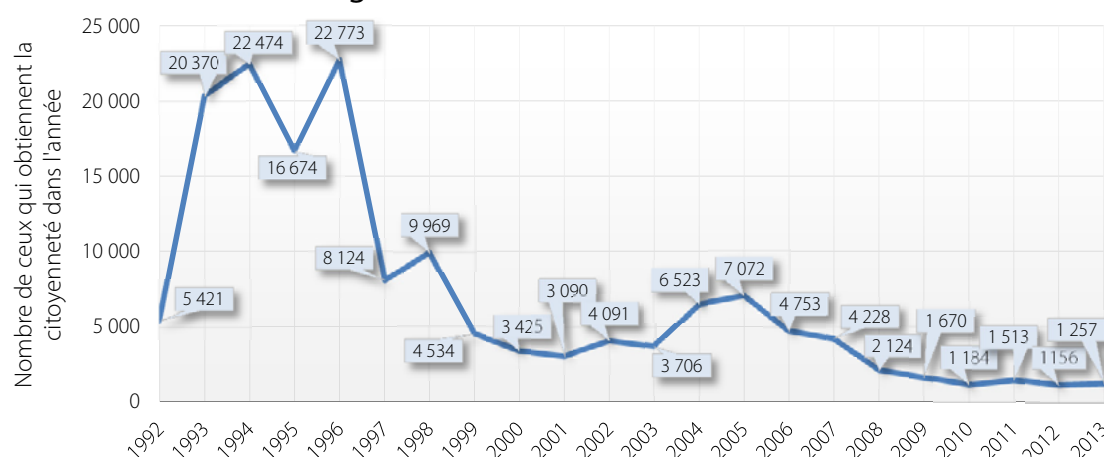
Graphique 4.7

Diagramme représentant le nombre mensuel de demandes pour la période 2006-2008



Graphique 4.8

Progrès de la naturalisation en Estonie



Le pic relatif à la délivrance de la citoyenneté estonienne chuta au tout début de ce processus lorsque nos compagnons de misère dans le pays voisin devaient choisir entre la citoyenneté estonienne et le permis de résidence. Trois fois les taux annuels relatifs à l'octroi de la citoyenneté furent plus élevés que le meilleur résultat letton (19.169 citoyens naturalisés en 2005), traditionnellement attribué à la Lettonie intégrant l'UE. C'est ainsi une nouvelle preuve du fait que la politique du bâton a un impact plus puissant sur la population que celle de la carotte.

Néanmoins le fait que non seulement les non-citoyens estoniens, mais également les étrangers disposant d'un permis de résidence permanent obtinrent une participation active au suffrage (c'est-à-dire sans le droit de se porter candidat) aux élections locales, n'entrava pas le taux de naturalisation impressionnant en 1993-1996 et il se peut qu'il l'ait même encouragé.

Les non-citoyens estoniens réagirent également à l'accession de leur pays à l'UE. En 2005 (n'oubliez pas que le pic relatif au nombre d'individus à qui on a octroyé la citoyenneté se trouve en dessous du pic relatif au nombre de candidatures sur une année) le nombre de nouveaux citoyens augmenta de 1.91 fois comparativement à l'année 2003, mais en 2007 il chuta de nouveau de 1.7.

Les chiffres correspondants pour la Lettonie sont de 1.91 et 2.8 ce qui signifie que la croissance a été aussi rapide qu'en Estonie mais la chute a été bien plus forte. Les nombres absolus en 2003 — 2005 étaient 2.7 fois plus élevés que ceux enregistrés en Estonie. Cependant le nombre de non-citoyens en Estonie était trois fois moins élevé en 2012.

En 2008 — 2010 le nombre d'Estoniens naturalisés était de 0,3; 0,24 et 0,17 par rapport au niveau de 2005; en Lettonie, ces chiffres étaient respectivement de 0,16, 0,11 et 0,12.

Le nombre d'individus naturalisés en Estonia est même numériquement plus grand qu'en Lettonie (voir Tableau 4.10), bien que le nombre de non-estoniens de souche la-bàs soit deux fois plus petit que celui de non-lettons de souche en Lettonie. En 2012, le nombre de nouveaux citoyens en Lettonie était de 2121 et en Estonie de 1238, ce qui est environ deux fois moindre, même si il y a une différence trois fois plus importante relative au nombre de non-citoyens, ce qui signifie que le processus de naturalisation est 1.5 fois plus populaire en Estonie qu'en Lettonie, malgré l'examen de connaissance de la langue estonienne qui appartient au groupe finno-ougrien, alors que la langue lettone est voisine du russe dans la famille indo-européenne.

Cependant, selon les données d'Eurostat de 2010, le nombre d'individus ayant acquis la citoyenneté lettone se montait à 3.660 individus (apparemment toutes les manières d'acquérir la citoyenneté furent prises en compte). Par conséquent, la Lettonie se place devant l'Estonie quant au taux d'acquisition de la citoyenneté *per capita*: 0.16% contre 0.09%. Ce chiffre place la Lettonie à la 17ème place dans l'UE (Tableau 4.11). Le taux d'octroi de la citoyenneté en Lettonie est cinq fois moindre qu'au Luxembourg qui est en tête du tableau. Cependant, au Luxembourg, la citoyenneté est octroyée à de véritables étrangers, tandis qu'en Lettonie elle est octroyée aux individus qui avaient eu antérieurement tous les droits politiques, mais qui ne disposent pas à l'heure actuelle de la citoyenneté d'aucun État; en outre leur documents personnels d'identité furent exclusivement acquis en Lettonie.

Tableau 4.11

**Taux d'acquisition de la citoyenneté dans les pays de la CE,
dans les pays de l'AELE et les pays candidats**

Etat	Population	Nouveaux citoyens	%
Luxembourg	502066	4311	0,859
Suisse	7785806	39314	0,505
Suède	9340682	32457	0,347
Belgique	10839905	34636	0,320
Royaume-uni	62026962	194842	0,314
Espagne	45989016	123721	0,269
Liechtenstein	35894	95	0,265
Chypre	803147	1937	0,241
Norvège	4858199	11645	0,240
Malte	414372	943	0,228
France	64694497	143275	0,221
Portugal	10637713	21750	0,204
Lettonie	2248374	3660	0,163
Pays-Bas	16574989	26275	0,159
Irlande	4467854	6387	0,143
Islande	317630	450	0,142
Allemagne	81802257	104600	0,128
Italie	60340328	65938	0,109
Slovénie	2046976	1840	0,090
Estonie	1340127	1184	0,088
Grèce	11305118	9387	0,083
Finlande	5351427	4334	0.081
Croatie	4425747	3263	0.074
Autriche	8375290	6135	0.073
Danemark	5534738	4027	0.073
Hongrie	10014324	6086	0.061
Macédoine	2052722	1193	0.058
Turquie	72561312	9488	0.013
Bulgarie	7563710	889	0.012
République Tchèque	10506813	1085	0.010
Pologne	38167329	2926	0.008
Lituanie	3329039	181	0.005
Slovaquie	5424925	239	0.004

Dans sa publication de 2013, Eurostat «s'est amélioré» et n'eut plus peur d'appeler un chat un chat⁴²¹. Non seulement les bureaucrates européens ont compris enfin qui sont ces «non-citoyens», mais sont aussi conscients du fait que 96% d'entre eux se trouvaient en Lettonie et 88% en Estonie figurant au nombre de tous les nouveaux détenteurs de la citoyenneté en 2011. La composition des citoyens naturalisés dans l'UE est beaucoup plus variée: le plus grand groupe de nouveaux citoyens de l'UE sont les citoyens du Maroc, à peine 8.2% de tous les 780,000 individus naturalisés; la seconde place est détenue par la Turquie avec 6.2%.

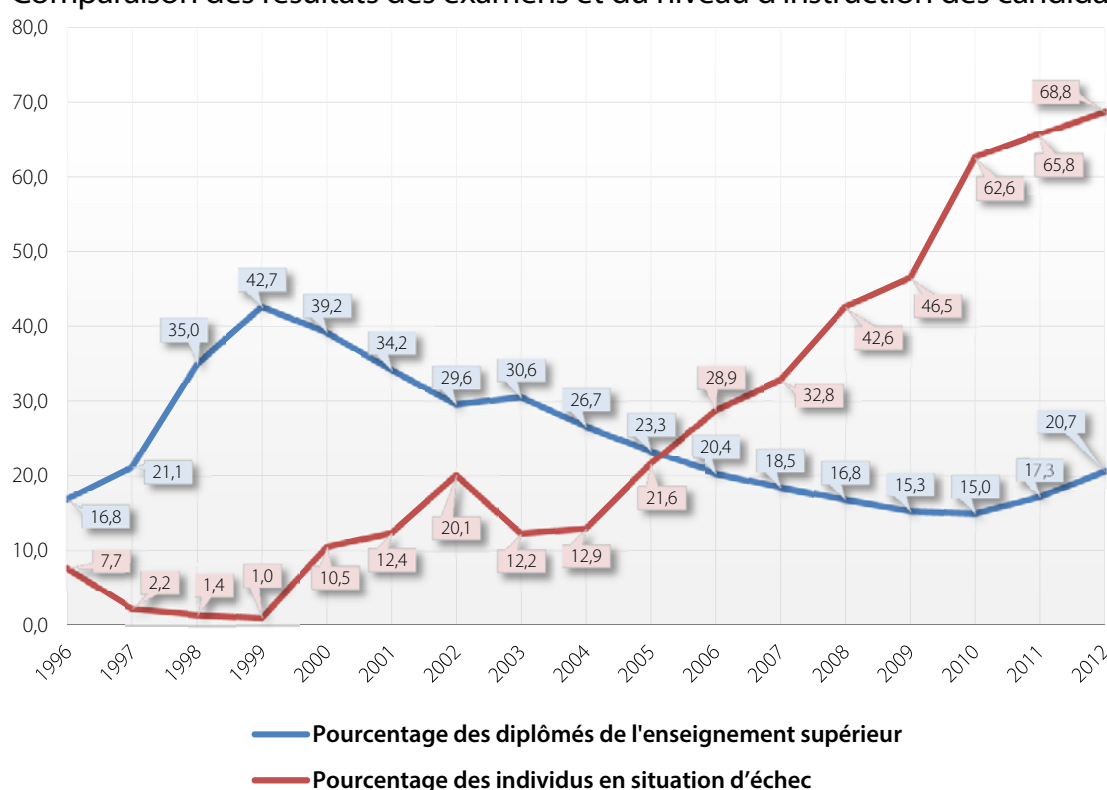
La Lettonie et l'Estonie qui ont respectivement 70% et 22% des apatrides, ont octroyé la citoyenneté à 12 individus sur 10.000, alors que l'indice moyen de l'UE est de 16 pour 10.000. Quant au taux de ceux naturalisés en une année et les résidents n'ayant pas de citoyenneté dans leur pays de résidence, cet indice en Lettonie est de 6 pour 1000, ce qui est le troisième en termes décroissants après la République Tchèque et la Slovaquie et quatre fois plus faible que la moyenne de toute l'UE. Par exemple en Suède, le taux de naturalisation relative aux étrangers réels par rapport à celui des résidents locaux est 10 fois plus important qu'en Lettonie.

Par conséquent, il n'existe aucune mesure efficace prise en vue d'abolir le grand nombre de non-citoyens concentrés dans ces deux états baltes.

4.4.2. Mis à part le manque de motivation, il existe des facteurs objectifs ralentissant le taux de naturalisation. D'abord, c'est le grand nombre d'individus incapables de réussir ces deux examens définis par la loi: la connaissance de l'hymne national, les fondamentaux de la constitution, de l'histoire de la Lettonie et également la compréhension de la langue. La juxtaposition du niveau éducatif des candidats et la proportion des individus incapables de réussir les examens est indiquée dans le graphique 4.9⁴²².

Graphique 4.9

Comparaison des résultats des examens et du niveau d'instruction des candidats



Le tableau 2.10 ci-dessus indique que 54% à 60% des résidents adultes issus des minorités nationales et 16% à 17% des diplômés de l'école primaire et secondaire ne remplissent pas les critères de naturalisation.

421 Nouvelle publication 177/2013 «Obtention de la citoyenneté dans l'EU», 27 novembre 2013: http://epp.eurostat.ac.europa.eu/cache/ITY_PUBLIC/3-27112013-AP/EN/3-27112013-AP-EN.PDF (voir également le paragraphe 4.2.6)

422 Voir les données sur le site de l'OCMA: <http://www.pmlp.gov.lv/lv/statistika/Naturalizacija.html>. La proportion des individus incapables de réussir les examens, dans ce cas, la proportion du nombre d'individus qui ont raté les deux examens par rapport au nombre total des candidats. En supposant que certains candidats soient exemptés de l'un des examens, cette proportion baisse légèrement

4.4.3. Les taux de naturalisation diffèrent fortement au sein des différentes tranches d'âge (Tableau 4.12).

Tableau 4.12

Taux des tentatives de naturalisation des différentes tranches d'âge

(données de 2009)

Le nombre de non-citoyens au sein de chaque groupe est calculé en se basant sur le Registre de Population à partir du 01.01.2010. Le nombre de nouveaux citoyens de 15 ans et plus fut calculé selon les données du rapport du Bureau de Naturalisation de 2009 portant sur les candidats en relation avec le coefficient moyen de la sélection des candidats (2080/3470). Le nombre d'individus qui obtinrent la citoyenneté avant l'âge de 15 ans (ceux qui obtinrent la citoyenneté par voie d'enregistrement ou de naturalisation ensemble avec leurs parents) est tiré du rapport du Bureau de Naturalisation.

Tranches d'âge (années)	0-14	15-17	18-30	31-40	41-50	51-60	>60
Nombre de non-citoyens	11719	3555	39082	40464	61372	74390	113513
Nombre de nouveaux citoyens par an	520	61	1113	352	284	171	76
Durée probable de l'élimination de la non-citoyenneté par groupe (années)	23	59	35	115	216	435	1503

Il est évident que dans la pratique, les gens âgés ne se font pas naturaliser, bien que la loi leur accorde ce droit.

4.4.4. L'Europe des Lumières, ayant accepté en silence la naissance d'un nombre massif de non-citoyens en Lettonie, exige actuellement de résoudre le problème au moins en l'espace d'une génération et de mettre en application «l'option zéro» en matière de citoyenneté au moins pour ceux nés après que la Lettonie ait regagné son indépendance, c'est-à-dire après le 21 août 1991 (voir également le paragraphe 4.1.3).

Le nombre de non-citoyens pris sous l'angle de la natalité de l'enfant, comme cela est évident du Tableau 4.12, approche les 100.000. Néanmoins le nombre d'individus qui sont enregistrés en tant que non-citoyens dès la naissance est insignifiant. Le ministre letton des Affaires Étrangères fait remarquer, assez justement, que la proportion de non-citoyens par rapport au nombre total de nouveau-nés continue à baisser. En 2010, ce nombre se monta à 2 %, alors que parmi ceux qui sont nés en 2013 (au 1 juillet), il y avait juste 1.2 % de non-citoyens. Actuellement, seulement 2.68 % de tous les enfants (les jeunes ayant moins de 18 ans) sont des non-citoyens⁴²³.

Les faits sont pleinement établis pour affirmer que, premièrement, un enfant est reconnu comme citoyen, s'il est né d'une famille composée d'un citoyen et d'un non-citoyen. Deuxièmement, si nous supposons qu'il y ait une probabilité égale de mariage quelque soit la citoyenneté, alors le nombre de familles où les deux parents sont non-citoyens est proportionnel non pas à la proportion de non-citoyens au sein de la population, mais à cette proportion au carré.

Néanmoins, en nombres absolus, 9.500 enfants en 2013 obtinrent leur statut de non-citoyen «temporaire», étant né pendant la période de restauration de l'indépendance de la Lettonie. Il faut se souvenir qu'il y a juste environ 36 mille personnes sans nationalité résidant dans l'UE hormis la Lettonie et l'Estonie (voir le tableau 4.6). Par conséquent, nos «enfants terribles» qui empêchent l'Europe des Lumières de dormir tranquille, constituent presque un 1/3 de ce nombre total.

Il est possible de suivre le nombre total des enfants nés de non-citoyens et leur statut juridique en étudiant les données suivantes (voir le tableau 4.13).

423 Voir les commentaires du ministère des Affaires Étrangères sur les actualités concernant les amendements relatifs à la loi sur la citoyenneté. 26 novembre 2013: <http://www.mfa.gov.lv/en/news/press-releases/2013/november/26-2/>

Tableau 4.13

Les enfants nés de non-citoyens au XXIème siècle

Année de naissance	Nombre de nouveau-nés ⁴²⁴		Nombre d'enfants qui restèrent non-citoyens à la date suivante ⁴²⁵		
	Les deux parents sont non-citoyens	+ d'un des parents est étranger	01.01.2007	01.01.2010	01.01.2013
2001	1121	1743	1076	799	656
2002	1069	1643	923	751	632
2003	957	1563	909	747	609
2004	946	1471	879	724	600
2005	853	1275	861	698	558
2006	684	1069	844	755	599
2007	596	903	909	680	549
2008	512	847		650	518
2009	436	735		588	469
2010	321	605			401
2011	313	525			359
2012	292	472			260
Total	8.100	12.851	6.401	6.392	6.210

La seconde et la troisième colonne du Tableau indique le nombre minimum et maximum d'enfants qui obtinrent le statut de non-citoyen à la naissance (concernant les enfants issus de familles mixtes, voir également les derniers sous-paragraphe du paragraphe 4.1.4). À mesure que le temps passe, une série de ces enfants meurent, émigrent en suivant leur parents ou obtiennent la citoyenneté lettone. Cette tendance est reflétée dans les colonnes subséquentes du Tableau.

Le nombre total de non-citoyens qui sont nés au XXIème siècle et qui sont restés non-citoyens au cours des six dernières années diminua seulement de 191 personnes ou de 3%. Ce fait caractérise de manière exhaustive tous les «efforts» de la Lettonie visant à réduire la non-citoyenneté de masse. Au 1er juillet 2013, le Registre de Population dénombrait 112 non-citoyens qui naquirent en 2013 et 12.610 non-citoyens qui naquirent après le 1er janvier 1992.

4.4.5. Selon les données du Registre de Population se référant à octobre 1993, 1.171.743 résidents lettons étaient citoyens de la République d'avant-guerre ou leurs deux parents étaient citoyens. On dénombrait 821,665 individus dont les deux parents étaient non-citoyens. **395.928** individus avaient seulement un seul parent disposant de la citoyenneté. Le fait qu'ils furent automatiquement reconnus en tant que citoyens ne causa aucun tort à la République de Lettonie. Selon les données du recensement de 2011, seulement **295.122** non-citoyens résidaient en Lettonie.

424 Données du BCS, Tableau IDG076

425 Données du Registre de la Population

Situation économique et sociale

5.1. Sur le chemin des pertes

5.1.1. Au cours du siècle dernier, la Lettonie connut 2 embellies économiques et 2 crises dévastatrices, actuellement nous souffrons des conséquences de la dernière crise.

1.5% de la population de l'Empire russe vivait en Lettonie en 1900; le territoire produisait 5.5% de toute la valeur de la production industrielle de tout l'Empire. Riga était le plus grand port de la Russie; avant 1914, 28% des exportations et 24% des importations de l'État passaient par les ports lettons de Riga, Liepaja et Ventspils. Il existait des entreprises gigantesques appartenant à l'industrie russe en Lettonie, tels que les ateliers de fabrication des wagons ferroviaires Phoenix et l'usine Russo-Baltique de Wagons, l'usine de caoutchouc Provodnik; les premières voitures russes et avions étaient aussi produits en Lettonie. La production de biens et les revenus par habitant dans les gouvernorats de Courlande et de Livonie étaient quatre fois supérieur au reste de la Russie⁴²⁶.

Bien que la RSS de Lettonie n'ait jamais atteint le niveau de développement relatif que ce territoire obtint au sein de l'Empire russe, elle était l'une des républiques soviétiques les plus prospères. C'était l'époque où le nombre des individus vivant en 1914 fut finalement dépassé (de 4.3% en 1989). A cette date, la population de la RSS de Lettonie constitua non pas 1.5% de la population totale de l'URSS, mais seulement 0.93%.

Selon les données statistiques soviétiques de 1990⁴²⁷, la Lettonie disposait de 1.1% de toutes les installations de production; elle ne produisait que 0.4% de l'électricité au sein de l'Union, mais 4% des équipements agricoles, 1.23% des produits agricoles, y compris 1.54% de la viande et 1.75% du lait, 1.82% des biens de consommation, y compris 3.2% de la bonneterie, 7.3% des machines à laver et 17.1% des émetteurs radio.

La Lettonie était en avance par rapport à toutes les républiques soviétiques au niveau de la production relative à la consommation nationale par habitant; son indice était de 3.113 roubles en 1990, ce qui était presque le double de la moyenne de l'Union Soviétique (1.598 roubles). La plus grosse proportion d'individus dont les revenus mensuels moyens dépassaient 200 roubles se trouvait en Lettonie: 49.7% contre 31.7% en URSS prise dans son ensemble. La Lettonie devançait aussi toutes les autres républiques, hormis l'Estonie, sur le plan de l'approvisionnement des marchandises au détail: respectivement 2.714 et 2.472 roubles. Quant au nombre de médecins traitant pour 10.000 personnes, seule la Géorgie devançait la Lettonie: respectivement 59.2 and 49.6 médecins, alors que la moyenne au niveau de l'ensemble du pays était de 44.2.

La part de la Lettonie par rapport à la richesse culturelle URSS dépassa également sa proportion par rapport à la moyenne de la population du pays, avec 1,05% de toutes les bibliothèques et 1,3% des livres et autres publications dans les fonds des bibliothèques. 2,4% de tous les livres soviétiques ont été publiés en Lettonie en 1990; la circulation totale de livres était de 1,5% du total soviétique.

Il faut garder à l'esprit que ces données sont fournies par rapport à la deuxième économie du monde, non pas par rapport à la cinquième, comme en 1914⁴²⁸. Bien sûr, le taux par habitant soviétique ne semble pas particulièrement impressionnant; néanmoins, le PNUD a donné à l'URSS la 26ème place parmi les 130 pays examinés par rapport à cet Indice de Développement Humain⁴²⁹, qui était assez élevé et dont le niveau n'a pas été atteint par aucune des anciennes républiques soviétiques jusqu'ici⁴³⁰.

426 Latvijas vēsture, 20. gadsimts (Histoire de la Lettonie. Le 20ème siècle), pages 35-40

427 Économie de l'URSS en 1990. Recueil annuel des statistiques. Moscou, «Finance et Statistiques», 1991

428 Les reconstitutions historiques sont toujours ambiguës jusqu'à un certain point; selon certaines données, en 1913 la Russie possédait la 4ème place dans le monde en termes de PIB, alors que l'URSS en 1985-1990 se positionnait à la troisième place juste après le Japon

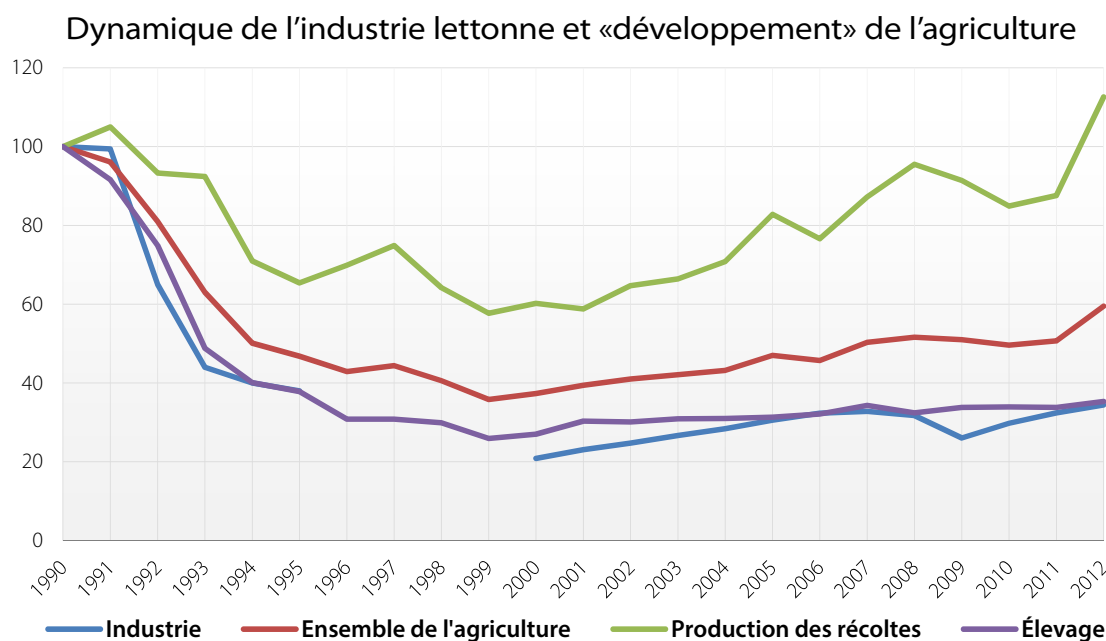
429 Mis à part l'indice du PIB, l'IDH inclut aussi l'espérance de vie et l'indice de l'enseignement. Le tableau relatif aux données comparées de 130 pays fut publié dans le supplément du rapport du PNUD de 1990 et est accessible à l'adresse suivante: http://hdr.undp.org/en/media/hdr_1990_en_technote.pdf

430 En termes d'Indice de Développement Humain en 2011, l'Estonie se plaçait à la 34ème place, la Lituanie à la 40ème, Lettonie à la 43ème, le Bélarus était à la 65ème et la Russie figurait à la 66ème place

5.1.2. Le développement de la Lettonie au sein de l'Empire russe fut interrompu par la première guerre mondiale. En 1915, le front s'est stabilisé aux abords de Riga et toutes les installations industrielles de production ainsi que leur personnel furent évacués⁴³¹. En septembre 1917, Riga se rendit et le Jour de l'Indépendance, 18 novembre 1918, les troupes allemandes contrôlèrent presque tout le territoire de la Lettonie. Ensuite, la guerre civile dura plus d'une année.

Lorsque l'USSR s'effondra en 1991, il n'y avait ni guerre ni hostilités en Lettonie, ce qui semble difficile à croire en examinant les graphiques 1.1 et 1.6, le tableau 1.11, et le diagramme ci-dessous représentant le «développement» des industries de base (voir graphique 5.1).

Graphique 5.1



En plus de 20 ans d'indépendance, le niveau de production de la dernière année soviétique (repris comme 100%) n'a été atteint qu'une fois selon un indicateur en raison de la récolte de céréales sans précédent de l'année 2012.

Le fait remarquable est que, bien que les données au niveau de la production agricole sont continues et coïncident complètement avec les données du site BCS⁴³², il existe un écart dramatique de cinq ans au niveau du secteur industriel, alors que les statistiques n'ont juste rien à révéler⁴³³.

Je considère qu'il s'agit d'une des expressions de la véritable attitude du gouvernement envers ce secteur défavorisée de l'économie. Nous savons qu'en 1990 le Gouvernement de Nikolai Ryzhkov réussit à transférer les entreprises subordonnées aux Ministères fédéraux de l'Union Soviétique aux collectif de travailleurs, mais en 1991 celles-ci furent renationalisées par le Gouvernement «le plus libéral» d'Ivars Godmanis. Ensuite, ils reçurent de nouveaux cadres sélectionnés tout d'abord en fonction de leur aptitude à parler couramment la langue lettonne; ces nouvelles nominations furent suivies par une attestation linguistique absolue des salariés (voir également le paragraphe 2.3), et les industries qui ne se conforment pas avec les principes de la Lettonie favorisant les Lettons de souche furent subrepticement étranglées par la privation des actifs en circulation.

Inutile de dire que nos nouveaux amis occidentaux n'ont pas manqué l'occasion de se débarrasser de certains concurrents gênants sur le marché. Notre secteur agricole, en particulier, l'élevage a connu une période très difficile.

En 2013, la Seconde République existait depuis 22 ans, une durée équivalente à celle de la Première République. Par conséquent, il est très intéressant de comparer les réalisations des descendants de Lāčplēš de cette époque et les nôtres (voir le tableau 5.1).

431 Voir, par exemple: I. Apine, V.Volkovs, L'identité des russes en Lettonie: Étude historique et sociologique, Riga, 2007, pages 32-33; ou O.Alants, A.Gaponenko, Latgale: A la recherche d'une autre existence, Riga, 2012, pages 89-90

432 BCS, Tableau LI01. Indices des produits agricoles (en prix comparés)

433 Nous sommes arrivés à «combler» ces écarts en juxtaposant les données du tableau du BCS RU01 — indices des produits industriels et les données issues de la publication de l'Annuaire statistique de la Lettonie, 1996, page 206

Progrès économiques de la Première et de la Seconde République de Lettonie

(la période finale est comparée à celle du début)⁴³⁴

Première République de Lettonie: 1913 — 1914/1939 — 1940		Deuxième République de Lettonie: 1990 / 2012	
Population	76%	Population	77%
Industrie	95%	Industrie	34%
Grain	180%	Production agricole	113%
Pommes de terre	260%		
Viande	140%	Élevage	35%
Lait	270%		

Même en comparaison avec la Première République de Lettonie au succès mitigé, sa nouvelle réincarnation se révèle être un échec complet.

L'année 2013, année de «dépassement de la crise» et l'entrée dans la zone euro, a été un choc, même pour ces lettons patients qui semblaient avoir longtemps été prêts à tout accepter.

Dans la nuit 20-21 juin un énorme incendie éclata à l'intérieur du Palais présidentiel, dont la reconstruction avait été prévue pour la première fois depuis la période soviétique; le Palais fut à moitié détruit⁴³⁵. Au mois de novembre, on assista à la faillite d'une partie de l'héritage industriel soviétique, l'usine métallurgique "Liepajas Metalurgs" avec ses 2.200 employés⁴³⁶. Pour couronner le tout, un énorme désastre se déroula dans un supermarché de Riga le 21 novembre: le toit s'effondra provoquant la mort de 54 personnes⁴³⁷.

5.1.3. Le gouvernement actuel de la Lettonie ne fut pas en reste par rapport aux troupes du Kaiser en ce qui concerne la réduction de la population et la destruction de l'économie. C'est la raison pour laquelle ils calculent fébrilement «les dommages» soi-disant infligés au pays par «l'occupation soviétique»; de toute évidence, le véritable but est de cacher les conséquences de leur propre politique.

La Commission gouvernementale pour l'évaluation des dommages fut fondée sur la base de la Déclaration portant sur «La condamnation du régime d'occupation communiste totalitaire mis en place en Lettonie par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques» (voir également le paragraphe 3.4.1) adoptée par la Saeima le 12 mai 2005. En 2009, la Commission ne pouvait plus être financée à cause de la crise économique et continua de se baser sur le volontariat. Cependant, le budget de 2013 fournit de nouveau des fonds pour la Commission⁴³⁸.

La méthodologie des calculs officiels est assez simple. Il est basé sur l'hypothèse que non seulement la République de Lettonie existait virtuellement entre 1940 et 1990, mais également se développa au même rythme que les pays du marché libre les plus avancés ce qu'elle en fait n'a jamais fait. Ensuite, ces chiffres mythologiques sont déduits du PIB réel de la Lettonie en tant que république soviétique.

L'auteur, qui a passé les 40 meilleures années de sa vie dans la Lettonie «occupée», n'est pas heureux du fait que ces calculs sont financés par les impôts sur sa pension de vieillesse, d'où ses calculs présentés ci-dessous, pour lesquels il a appliqué la même méthode pour estimer les dégâts infligés par le gouvernement letton. Ces calculs sont basés sur l'hypothèse que la République Soviétique de Lettonie existe et se développe au taux réel de la période du dernier plan quinquennal soviétique.

Un ouvrage publié par l'auteur en novembre 2011 sur Google⁴³⁹ et consacré au vingtième anniversaire de l'effondrement soviétique, a circulé sur un certain nombre de portails internet. Les

434 La Première République de Lettonie: selon les données de l'ouvrage: «Les Républiques baltes et l'Asie Centrale au sein de l'Empire russe et l'URSS: les mythes des manuels scolaires postsoviétiques actuels et la réalité des calculs actuels sociaux-économiques», pages 40-45. La source est accessible à l'adresse suivante: http://nlvp.ru/reports/Middle_Asia_Pribalty_History_for_www_02.pdf

435 Le Palais fut construit en 1515 en tant que résidence du Maître de l'Ordre de Livonie. Plus tard, il fut le siège des gouverneurs polonais, suédois et russes, ainsi que celui des Présidents des deux républiques de Lettonie. A l'époque soviétique, c'était le Palais des jeunes Pionniers

436 Voir, par exemple, l'article dans Wikipédia: http://lv.wikipedia.org/wiki/Liep%C4%81jas_metalurgs

437 Voir l'article dans Wikipédia: http://en.wikipedia.org/wiki/2013_Riga_Maksima_superstore_collapse

438 Voir, par exemple, «La Lettonie a trouvé les sources pour le calcul des dommages infligés en raison de l' "occupation soviétique" du portail «Lenta» du 14.11.2012: <http://lenta.ru/news/2012/11/14/money>

439 V. Buzayev, «L'occupation permanente ou les marques indélébiles de l'URSS» http://www.zapchel.lv/i/doc/Komissijapous4erbu_2.pdf

principales conclusions de l'article sont données ci-dessous sans les références fournies dans le texte original, toutefois munies des données statistiques supplémentaires des deux dernières années.

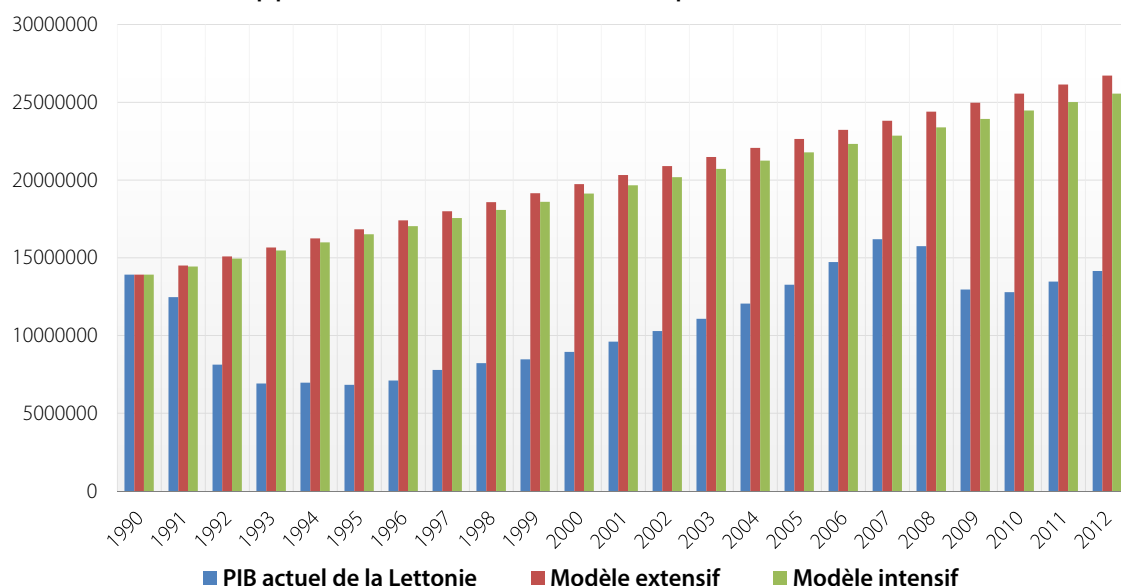
L'existence virtuelle de la Lettonie Soviétique après 1990 est décrite en trois modèles: le modèle de stagnation et les modèles intensif et extensif. Le modèle de stagnation est basé sur l'hypothèse que le PIB de 1990 est demeuré inchangé au cours des 22 années suivantes.

Le modèle extensif est basé sur la croissance linéaire virtuelle du PIB suivant le taux du dernier plan quinquennal soviétique. La croissance linéaire de la population postule typiquement le remplacement de la population en raison de l'immigration. Le modèle intensif suppose la cessation complète de l'immigration et le remplacement de la population dû exclusivement à la croissance naturelle de la population de l'année 1990. La croissance linéaire du PIB par habitant prend également comme référence celui de la période de cinq ans de 1986 à 1990.

Le modèle de stagnation, basée exclusivement sur les statistiques officielles de la République de Lettonie, montre que le niveau du PIB de 1990 ne serait atteint en 2006. En 2010, suivant les conséquences de la dernière crise, le PIB chuta de 21% comparativement à l'année prospère de 2007 et de 91.5% comparativement au niveau de 1990. La deuxième fois, nous avons pris en compte la nécessité de placer la RSS de Lettonie dans l'année 2012 (graphique 5.2).

Graphique 5.2

Dynamique du PIB réel de la Lettonie comparativement aux modèles intensif et extensif du développement de la Lettonie soviétique (selon la valeur du lats de 2010)



L'écart de PIB au cours des 22 ans est de 68 milliards de lats selon les prix de 2010.

Selon les données des modèles intensifs et extensifs, le PIB de la Lettonie Soviétique dépasserait le PIB réel de la République de Lettonie indépendante respectivement de 81% et 89%. L'écart de PIB en 22 ans est de 201 à 215 milliards de lats.

Le montant des immobilisations et des actifs circulants perdus de la Lettonie Soviétique est passé de 46 et 9 milliards de lats.

Le total des dommages infligés à la Lettonie avec une perte approximative du PIB par les deux modèles est le suivant: $208+46+9=263$ milliards de lats.

En 2012, le PIB par habitant selon les modèles extensifs et intensifs aurait dépassé le niveau de la République de Lettonie de 24% et de 34%.

Selon les données de la BIRD, en 2012 la Lettonie occupait la 49ème place en termes de PIB, devant la Croatie, mais derrière la Russie. Si le pays avait suivi le modèle de développement intensif le plus prometteur, il occuperait actuellement la 33ème place entre Israël et la Slovaquie, devançant toutes les anciennes républiques soviétiques.

En incluant les paiements provenant des fonds publics, la pension moyenne de 1990 était de 196 lats et le salaire moyen de 383 lats selon l'indice des prix de 2010. Selon les différents modèles de développement, la pension moyenne en 2010 oscillerait entre 314 et 337 lats et le salaire moyen de 613 à 659 lats. Les chiffres réels de 2010 (en tenant compte de la fiscalité) sont: la pension moyenne est de 173 lats, le salaire moyen est de 316 lats.

La Commission pour le calcul des dommages causés par «l'occupation» soviétique évalua le montant des dommages au PIB à 124 milliards de lats s'étalant sur 50 ans pour l'année 2009 en termes de prix de l'an 2000⁴⁴⁰. Cela représente approximativement **232 milliards de lats** en termes des prix de 2010 ce qui est beaucoup moins que les dommages infligés à la Lettonie par ses gouvernements indépendants.

5.2. La ségrégation sur le marché du travail

5.2.1. La ségrégation ethnique sur le marché du travail existait à l'époque soviétique aussi (voir paragraphe 1.4), mais les possibilités d'emploi étaient bien meilleures que pendant la période de «l'économie libéralisée», au moins pour la population russophone. L'interdiction d'exercer certaines professions pour les non-ressortissants, les exigences relatives à l'emploi de la langue lettonne officielle pour la quasi-totalité des professions dans le secteur public et (après 2010) pour 1/3 des professions dans le secteur privé, les préférences ethniques en matière de recrutement — aucune de ces mesures n'avait existé auparavant. Un autre défi pour la survie résidait dans la transition complète de l'économie productiviste réelle vers le secteur des services.

La répartition des lettons et des représentants des minorités nationales dans les quatre grands secteurs de l'économie est présentée dans le tableau 5.2.

Tableau 5.2

Ségrégation en fonction des secteurs de l'emploi

Groupe ethnique/ année	Lettons de souche			Non-lettons		
	1989 ⁴⁴¹	2002 ⁴⁴²	2007	1989	2002	2007
Sphère économique						
Agriculture, sylviculture, pêche	23.2	9.3	6.8	8.8	5.1	3.5
Industrie et construction	34.0	24.9	26	45.6	33.1	33.5
Services commerciaux	21.1	29.5	35.8	24.1	38.7	42.7
Services sans but lucratif	21.8	36.3	31.3	21.5	23.2	18.3

Les lettons de souche ont dû quitter les activités agricoles et maritimes traditionnelles pour intégrer la sphère publique; environ 1/3 d'entre eux ont trouvé un emploi dans le domaine des services publics à but non lucratif. Les non-lettons restent encore dans la production et la construction, deux secteurs considérablement réduits et presque totalement privatisés, leur nombre dans le secteur à but non lucratif est très faible, mais ils sont largement représentés dans le secteur des services commerciaux qui est surtout privatisé.

Il convient de faire remarquer que lors de la période où furent partagés le plus activement les biens de l'État du début des années 1990, plus de la moitié des minorités nationales était composée de non-citoyens; en outre, des restrictions sévères étaient imposées à leur rencontre en matière de privatisation, à commencer par l'interdiction directe (par exemple pour l'acquisition de certains avoirs appartenant aux municipalités) relative à un nombre limité de certificats de privatisation qu'ils pouvaient détenir.

Un certificat a été remis octroyant la résidence en Lettonie pour un an à partir de 1945. Son prix est égal au prix moyen de 1/2 mètre carré de surface habitable et a été déclaré

440 Voir le rapport d'information sur les activités au cours de la période entre le 5 août 2005 et le 1er août 2009 de la Commission constituée par le Conseil des Ministres pour la détermination du nombre de victimes du régime d'occupation totalitaire communiste et la localisation des sites contenant des charniers, traitant l'information sur les répressions et les déportations de masse et l'évaluation des pertes et des dommages à l'État letton et à sa population : http://zinas.nra.lv/_files/201012/20101203_mkinf_okkomatsk.pdf

441 Les données relatives au recensement démographique de 1989 sont traitées par l'auteur. Le premier groupe n'inclut pas la pêche, étant donné qu'il n'existe pas de données s'y rapportant. Le troisième groupe inclut les services de transport, les services de communication, le commerce, la restauration, l'approvisionnement et les ventes, les services aux consommateurs, les services informatiques, le secteur du crédit et assurance sociale. Le quatrième groupe inclut les services de santé, les services sociaux, l'enseignement, la culture, les arts et l'administration

442 2002 et 2007 — L'intégration de la société lettonne: jusqu'à quel point? Un audit des avancées, des échecs et des défis. Editor Nils Muiznieks, 159 pages. Le chapitre écrit par Mihails Hazans, professeur à l'Université de Lettonie est cité ci-après.

28 lats se référant aux prix de 1993 (123 lats en 2010). Malgré le fait que la plupart des biens à dénationaliser aient été construits à l'époque soviétique, c'est-à-dire, est dans une large mesure financé par les investissements des autres régions de l'URSS, dont proviennent les non-ressortissants arrivés en Lettonie, les citoyens disposaient d'une série d'avantages lors de l'acquisition des certificats. En outre, on a enregistré des cas où les non-citoyens ont souffert du viol délibéré et généralisé de la loi. Par conséquent, les non-citoyens ont perdu 13,2% de la somme totale des certificats délivrés d'une valeur de 300 millions à 2,6 milliards (en fonction de la fluctuation de la valeur de marché). Ces certificats sont encore en circulation⁴⁴³.

5.2.2. Afin d'évaluer la position des non-lettons sur le marché du travail, il convient de distinguer le secteur public du secteur privé.

Dans les deux cas, ils sont soumis à la pression du facteur linguistique. Cependant dans le domaine privé, ce facteur est de loin moins important. Avant juin 2008, la liste des emplois réglementés sur le plan linguistique et des postes dans le privé incluait 348 positions (voir le paragraphe 2.3.2), alors que la liste analogue touchant au secteur public incluait 3.611 positions. La liste des professions interdites aux non-citoyens est aussi plus courte (voir Graphique 4.2) que celle correspondant au secteur public: 8 contre 23.

Avant la crise économique qui se traduira inévitablement par un licenciement massif des employés municipaux et de l'État, le gouvernement se préoccupa de «l'inégalité» et élargit la liste des professions du secteur privé pour lesquelles un certain niveau de maîtrise de la langue lettone était exigé, jusqu'à 1.195 professions. Les exigences concernant 5.5% de ces professions (niveau A) entrèrent en vigueur le 01.09.2010, pour les autres 42.6% (niveau B) — le 01.03.2011 et pour les 51.9% restants — le 01.09 2011.

Selon les données de recherche de l'an 2000, 38% des non-citoyens et 22% des citoyens ne seraient pas capables d'effectuer leur travail qui exige l'acquisition de la langue lettone au niveau stipulé par la loi⁴⁴⁴.

Les données du recensement de 2011 ne révèlent aucune trace d'aucune ségrégation que ce soit entre les lettons de souches et les non-lettons et entre employeurs et employés. Les lettons de souche constituent 62% des individus au sein de ces deux groupes ainsi que de la population en âge de travailler de 15 ans et plus⁴⁴⁵. En fin de compte, la parité pourrait avoir été le réel motif de l'introduction des nouvelles exigences linguistiques le 1er septembre 2011, stipulant que les membres des Conseils d'administration des entreprises privées doivent obligatoirement connaître la langue lettone à un niveau C1, ce qui est le cinquième des six niveaux (voir également les paragraphes 2.3.2; 2.4.5).

Cependant, la ségrégation en termes d'occupation des postes prestigieux est évidente à un niveau différent.

Selon les données de 2005, les lettons de souche occupaient les postes élevés (les fonctions de haut-rang, les hautes directions), alors que les membres des minorités nationales constituaient la majorité parmi les fonctionnaires de rang inférieur, ainsi que des travailleurs manuels qualifiés et non qualifiés (voir tableau 5.3.)

Tableau 5.3

Qualifications professionnelles et origines ethniques, 2005 (%)⁴⁴⁶

	Lettons de souche	Non-lettons
Fonctionnaires de haut rang	38.5	27.2
Fonctionnaires de rang inférieur	22.0	23.2
Ouvriers manuels qualifiés	27.9	34.1
Ouvriers manuels non qualifiés	11.6	14.2

443 V. Buzayev, «L'Occupation éternelle ou les marques indélébiles de l'URSS»

444 «Sur la voie de la société civile». Recensement de la population lettone en novembre 2000, Riga, l'Institut Baltique des Sciences Sociales, 2001, page 99

445 BCS, Tableau TSG11-06

446 Lettonie — Partage des dividendes d'une forte croissance. Évaluation du niveau de vie, Washington: Banque Mondiale, 2006

Ségrégation en matière de positions de prestige est également confirmée par d'autres études⁴⁴⁷ (Tableau 5.4).

Tableau 5.4

Ségrégation en matière de positions de prestige

Profession	Groupe ethnique/année	Lettons de souche		Non-lettons	
		2002	2007	2002	2007
Travail non manuel hautement qualifié		39.5	43	29.3	31
Travail non manuel qualifié		19.9	18	20.6	19.6
Travail manuel qualifié		27.8	27.4	34.1	35.1
Travail peu qualifié		12.9	11.6	16	14.2

5.2.3. Les données statistiques prouvent que les minorités nationales rencontrent certains problèmes pour obtenir des emplois dans le secteur public: en 2002, seuls 35% de la population occupée des ethnies minoritaires travaillaient dans le secteur public, alors que pour les lettons de souche cette proportion était de 49%⁴⁴⁸. En 2005, 38% des lettons de souche employés travaillaient dans le secteur public, mais pour les minorités nationales le chiffre correspondant était de 26%⁴⁴⁹.

37% des employés qui sont des lettons de souche travaillaient dans des organes ou organismes municipaux ou de l'État ou dans des entreprises contrôlées au moins à 50% par l'État, alors que la proportion des employés issus des minorités nationales était juste de 24%. La part des individus issus des minorités nationales au sein de l'administration de l'État était inférieure à 20% ce qui est moins de la moitié de leur proportion au sein de la population⁴⁵⁰.

En 2001, les personnes issues des ethnies minoritaires constituaient 23% de citoyens lettons qui n'étaient pas soumis à des restrictions en matière d'emploi dans le secteur public; en 2011, cette proportion était de 28%.

Néanmoins, en 2001, les lettons de souche représentaient 92% des fonctionnaires dans les centres de décision des Ministères lettons, alors que les autres groupes ethniques étaient représentés dans une proportion infime: la proportion de toutes les six principales minorités nationales dans les Ministères était plusieurs fois inférieure à leur proportion au sein de la population et même parmi les citoyens issus des minorités nationales. Dans un seul ministère, leur représentation était de 28,3%, ce qui se rapproche de la proportion occupée par les citoyens, tout en restant bien inférieure à leur représentativité au sein de la population; le ministère en question est celui de l'Intérieur⁴⁵¹.

Selon les données d'une étude pilote de 2011 menée par l'ONG «PROVIDUS» au sein de quatre institutions étatiques et municipales, seuls 27 répondants sur 221 (c'est-à-dire 12%) s'identifièrent en tant que représentants des minorités nationales. Une autre question était la suivante: «Les minorités nationales constituent environ 40% de la population lettonne. Les institutions étatiques devraient-elles attirer des employés de ce segment de la population?» Une réponse positive fut donnée par 49% des répondants, 29% donnèrent une réponse négative et 22% n'exprimèrent aucune opinion concernant cette question⁴⁵².

La proportion des minorités nationales au sein de la magistrature est extrêmement faible. Au début de 1994, il y avait 142 lettons de souche parmi les 152 juges, neuf d'entre eux étaient russes et un était polonais⁴⁵³. En 2001, une étude menée auprès de 35 tribunaux indiqua que seulement 23 des 307 juges travaillant dans ces tribunaux étaient non-lettons, 18 d'entre eux étaient russes, 3 étaient polonais et 2 biélorusses⁴⁵⁴.

447 L'intégration de la société lettonne: jusqu'à quel point?, page 158

448 A. Aasland, Les russes et l'économie. Cfr: N. Muiznieks (ed.), Les relations entre lettons et russes: Dimensions intérieures et internationales. Riga: Université de Lettonie, 2006, pages 53-63, accessible sur <http://www.politika.lv/index.php?=-1069>

449 Mihails Hazans, Etude sur l'intégration économique-sociale des minorités ethniques. Voir le Rapport letton (2007). Données non publiées

450 L'intégration de la société lettonne: jusqu'à quel point?, pages 144-145

451 A. Pabriks, «Représentativité au niveau de l'emploi et discrimination ethnique en Lettonie». Riga, 2002, p. 13, 25, accessible à http://pdc.ceu.hu/archive/00001525/01/SFL_Pabriks_eng%5B1%5D.pdf

452 Enquête «Différences au niveau de la gestion du secteur public: l'expérience des pays développés et l'évaluation de la situation en Lettonie», Centre des politiques publiques PROVIDUS, 2011: http://www.providus.lv/upload_file/publikacijas/2011/lv.arija%20Golubeva_Zinojums_dazadibas%20vadiba.pdf

453 «Latvijas Vēstnesis», 29.01.2004

454 Voir l'ouvrage «Une chance de survivre: Les droits des minorités en Estonie et en Lettonie», Moscow-Paris_Tallinn, 2009, page 225 <http://www.lichr.ee/main/assets/L-3-eng.pdf>

En mars 2008, l'auteur passa en revue la liste de 396 juges et découvrit que seulement 47 d'entre eux (12%) avaient des prénoms et des noms de familles non lettons⁴⁵⁵. Une analyse similaire d'une liste de procureurs montra que seulement quatre d'entre eux (6%) étaient vraisemblablement non-lettons⁴⁵⁶.

L'auteur a utilisé une édition anniversaire portant sur les 1883 biographies des avocats, qui comprenait également des informations sur leur origine ethnique et leurs temps de prestation à la fois en Lettonie soviétique et dans la République indépendante de Lettonie⁴⁵⁷, afin d'analyser les origines ethniques des représentants d'une profession une fois encore interdite aux non-citoyens. Sur l'ensemble des avocats mentionnés dans le dictionnaire biographique, 1.309 travaillaient dans la République de Lettonie et 87% d'entre eux étaient des lettons de souche. Le dictionnaire mentionne le mot «occupation» à chaque page, parfois même plus d'une fois. Cependant, sur l'ensemble des 883 avocats de la Lettonie «occupée», 63.4% étaient des lettons de souche, bien que selon le recensement de 1959 ils constituaient seulement 62.4% de la population et 52% en 1989. 310 avocats réussirent à exercer leur profession pour les deux régimes, 80.6% d'entre eux étaient des lettons de souche. Cela signifie que 19.4%, près de la moitié seulement des 36.2% des représentants des minorités nationales exerçant le droit à l'époque soviétique, furent capable de s'adapter aux changements relatifs aux exigences professionnelles, ce qui inclut non seulement la citoyenneté, mais aussi l'obtention du plus haut niveau de maîtrise de la langue officielle pour ceux qui étudièrent dans une école non lettonne.

Les minorités nationales étaient assez bien représentées au sein de la police de l'État (34.2%) et leur proportion dans l'administration carcérale dépasse même leur proportion au sein de la population (63.1%)⁴⁵⁸. Ce phénomène explique l'existence des réglementations transitoires relatives à la loi sur la police permettant aux non-citoyens employés auparavant de poursuivre leurs prestations; ces exceptions sont toujours valables pour les pompiers.

5.2.4. Les minorités nationales sont pour la plupart employés dans le secteur privé.

Une étude sur la composition ethnique, menée en 2001, indiquaient des tendances à la ségrégation dans le secteur privé: 5 des 17 compagnies mises à l'étude n'employaient aucun non-letton ou en avaient juste quelques-uns (2 à 3%); 9 compagnies n'avaient aucun non-letton dans leur Conseil d'administration⁴⁵⁹.

La ségrégation dans le secteur privé est allée si loin qu'il est maintenant possible de conduire les sondages suivants parmi les employeurs (voir Tableau 5.5)⁴⁶⁰.

Tableau 5.5

La réponse des employeurs à la question «Vous n'emploieriez en aucune circonstance les représentants de quelle ethnie?»

(% de l'ensemble des réponses)

Ethnicité de l'employé indésirable	Langue utilisée au sein de la compagnie				Nombre total des compagnies
	Seulement le letton	Principalement le letton	Principalement le russe	Seulement le russe	
Letton	0.5	0.2	0.3	0.4	0.3
Russe et autres slaves	3.5	1.1	0.2	0.0	1.7
Juif	7.9	2.9	1.5	0.4	4.0
Rom	27.2	17.0	26.6	27.5	22.2
Autres minorités nationales	6.9	3.4	2.4	4.5	4.3
Nombre total de compagnies	1.815	2.805	1.172	245	6.066

455 Voir la transcription en sténo du discours de l'auteur à la Saeima du 3 avril 2008 sur l'amendement de la loi relative au système judiciaire: <http://www.saeima.lv/steno/Saeima9/080403/st080403.htm>

456 Voir la transcription en sténo du discours de l'auteur à la Saeima sur les amendements relatifs à la loi sur le ministère public: <http://www.saeima.lv/steno/Saeima9/071122/st071122.htm>

457 Les avocats lettons: 1944-2010. Dictionnaire biographique. Conseil des avocats jurés lettons, Riga, 2011, 797 pages. C'est un recueil assez méticuleux, étant donné que le but de l'auteur était de publier les biographies de tous les avocats, dont il pouvait trouver les données

458 A. Pabriks, «Répartition du travail et discrimination ethnique en Lettonie» Riga, 2002

459 Ibidem, page 40-42

460 L'intégration de la société lettonne: jusqu'à quel point?, page 152

Cependant, la ségrégation linguistique s'amenuise (voir le tableau 5.6).

Tableau 5.6

Utilisation des langues au travail dépendant de la langue maternelle des employés (1996-2008) répondants (%)⁴⁶¹

Langue maternelle de l'employé	Langue utilisée au travail	1996	2000	2004	2008
Russe	Surtout ou exclusivement le letton	2.7	7.1	4.5	5.4
	De manière prédominante le letton	6.3	15.2	17.9	26.8
	De manière prédominante le russe	27.7	34.8	38.4	38.4
	Surtout ou exclusivement le russe	64.3	41.1	35.7	26.8
Letton	Surtout ou exclusivement le letton	77.7	69.6	59.8	55.4
	De manière prédominante le letton	17.9	20.5	31.3	36.6
	De manière prédominante le russe	2.7	5.4	5.4	6.3
	Surtout ou exclusivement le russe	0.0	1.8	0.0	0.0

5.3. Chômage

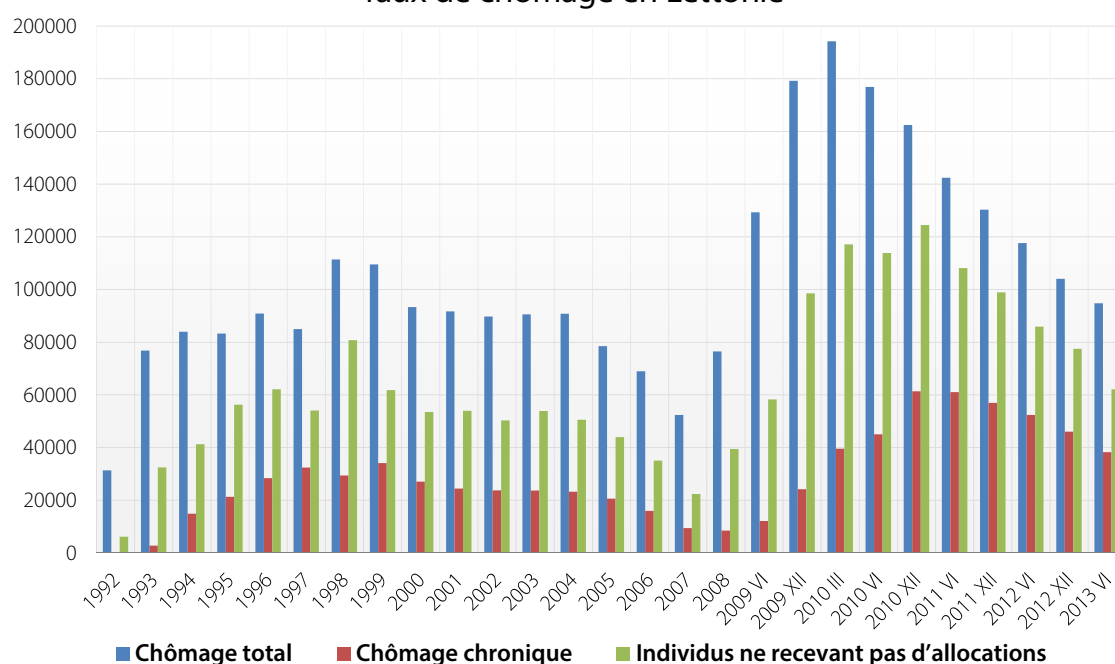
5.3.1. La crise économique de 2008 déboucha sur une augmentation sans précédent du chômage⁴⁶² en Lettonie (voir le graphique 5.3)⁴⁶³.

Selon les données d'Eurostat, au cours des quatre trimestres à partir du 4ème trimestre de 2008 jusqu'au 2ème trimestre de 2012, la Lettonie est entrée avec succès en compétition avec l'Espagne en tant que pays enregistrant le plus fort taux de chômage au sein de l'UE. La Lettonie a été première au palmarès à quatre reprises, seconde six fois et troisième cinq fois, se rapprochant de la Grèce qui «progressait» rapidement.

Selon ces données, le pic du chômage retomba au dernier trimestre de 2009 et le premier trimestre de 2010, lorsqu'il atteignit 21.2%; en Estonie voisine, la pic du chômage était de 18.9% (au premier trimestre de 2010) et en Lituanie — 18.2% (au troisième trimestre de 2010).

Graphique 5.3

Taux de chômage en Lettonie



461 Ibidem, page 133. Données sur les études menées par l'Institut Baltique des Sciences sociales traitées par M. Hazans. Les données sont tirées des graphiques.

462 Selon les données du BCS, à l'apogée de la crise de 1932 il n'y avait que 14.600 chômeurs

463 Données du BCS, voir le tableau NB4: données de l'Agence d'État pour l'assurance sociale relatives aux bénéficiaires à partir de 2001

Au milieu de l'année 2010, le chiffre global de chômage a chuté. Toutefois, le nombre des chômeurs de longue durée, ainsi que le nombre de personnes ne recevant pas d'allocations de chômage progressa à un rythme effrayant. Depuis septembre 2009, le nombre de ce dernier a dépassé régulièrement le nombre de personnes percevant des allocations de chômage; en décembre 2010, il était 3.3 fois plus important, mais en juin 2012 «seulement» 1.9 fois plus important.

Entre décembre 2010 et juin 2012, la part des chômeurs de longue durée parmi l'ensemble des chômeurs a augmenté passant de 38% à 45%; le nombre de personnes qui ne reçoivent pas l'allocation de chômage est passé de 45% à 61%.

Malheureusement, les lettons de souche et les minorités nationales sont exposés à cette catastrophe commune à des degrés différents.

5.3.2. Les résultats de diverses études indépendantes indiquent que les minorités nationales ont continué à souffrir du chômage bien plus que les lettons de souche. L'étude menée en 1999 indiqua que le taux de chômage parmi les russes (18%) et des autres minorités nationales (17%) était beaucoup plus élevé que celui affectant les lettons de souche (10%), alors que la proportion des russes au chômage au sein de la population active était de 14%, 12% pour les autres minorités nationales et 7% pour les lettons⁴⁶⁴. L'étude de la Banque Mondiale indiqua qu'en 2002, il y avait une différence marquée en matière de chômage: c'était 10% pour les lettons et 15% pour les minorités nationales⁴⁶⁵. Les données utilisées pendant les négociations pour l'adhésion à l'UE étaient assez semblables: le taux de chômage des lettons était de 9.9% et 15.2% pour les minorités nationales⁴⁶⁶.

Une étude réalisée en 2007 indiqua que le manque de main-d'œuvre provoqué par l'émigration de masse de la Lettonie après son adhésion à l'UE améliora la position des minorités nationales sur le marché du travail: en 2002, la différence globale du taux d'emploi entre les lettons de souche et les non-lettons était de 6%, mais en 2005 elle s'est établie au-dessous de 3%. La croissance globale de l'emploi fut en partie en faveur des minorités nationales, mais pour les femmes, cette croissance fut exclusivement due aux minorités nationales⁴⁶⁷.

5.3.3. Les données officielles sur la composition ethnique des chômeurs furent publiées jusqu'en 2004 (cette année comprise) et l'auteur les a publiées⁴⁶⁸. Les données pour 2005-2007 pouvaient être trouvées dans le Rapport de la Lettonie destiné au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale⁴⁶⁹. Ayant acquis la preuve que les données sont collectées, mais pas officiellement publiées, l'auteur adressa une question parlementaire au Premier Ministre Dombrovskis. Cette question fut ignorée, mais l'auteur adressa une autre requête et à cette époque il reçut la promesse de voir reprendre la publication des données statistiques⁴⁷⁰. La promesse fut tenue et à partir d'août 2008⁴⁷¹ les données sont accessibles sur le site de l'Agence nationale pour l'emploi.

Le facteur ethnique relatif au chômage peut être étudié en prenant deux groupes de données du site:

1. les origines ethniques indiquées dans le questionnaire (l'indication est facultative);
2. les documents de formation qui doivent être complétés par un document attestant le niveau de maîtrise de la langue lettone pour les diplômés des écoles minoritaires.

Malheureusement, de plus en plus de chômeurs choisissent de ne pas indiquer leur origine ethnique, ce qui rend l'étude de la disproportion ethnique au niveau de l'emploi beaucoup plus difficile. Si tous les chômeurs n'ayant pas indiqué leur origine ethnique sont censés être lettons de souche, ce nombre coïncide avec leur proportion par rapport à l'ensemble de la population.

Nous avons choisi d'adopter une autre approche, en comparant la proportion des lettons de souche avec celle des diplômés des écoles lettonnes par rapport à l'ensemble des chômeurs. Au cours de l'année 2009 et des premiers quatre mois de 2010, la différence fluctua entre 0.05% et 0.9%

464 A. Aasland, *Ethnicité et pauvreté en Lettonie*. Riga, 2000

465 M. Hazans, *Structure du chômage et des revenus en Lettonie*. Document de politique générale de la Banque mondiale 3504, 2005

466 Commission européenne. Document unique de programmation pour la Lettonie, 2003, cité dans: F. Rajevska. *Relations entre l'exclusion sociale et la sécurité humaine en Lettonie*. Sociālo zinātņu vēstnesis (Social Sciences Bulletin), Université de Daugavpils, 2004, No.1, pages 61-84

467 Étude sur l'intégration socio-économique des minorités ethniques. Institut d'Études du Travail (IZA), Bonn, octobre 2007, accessible sur http://www.iza.org/downloads/IZA_Report_Minorities_10-2007_final_sw.pdf (01.11.2008)

468 V.V. Buzayev, «Les non-citoyens de Lettonie», p. 81 http://www.lhrc.lv/biblioteka/Negrazhdane_Latvii.pdf

469 Rapport de la République de Lettonie sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans la République de Lettonie au cours de la période allant de 2003 à 2007, 101 pages

470 Questions parlementaires No 160/j9 and 165/j9 du 14 et 21 mai 2009

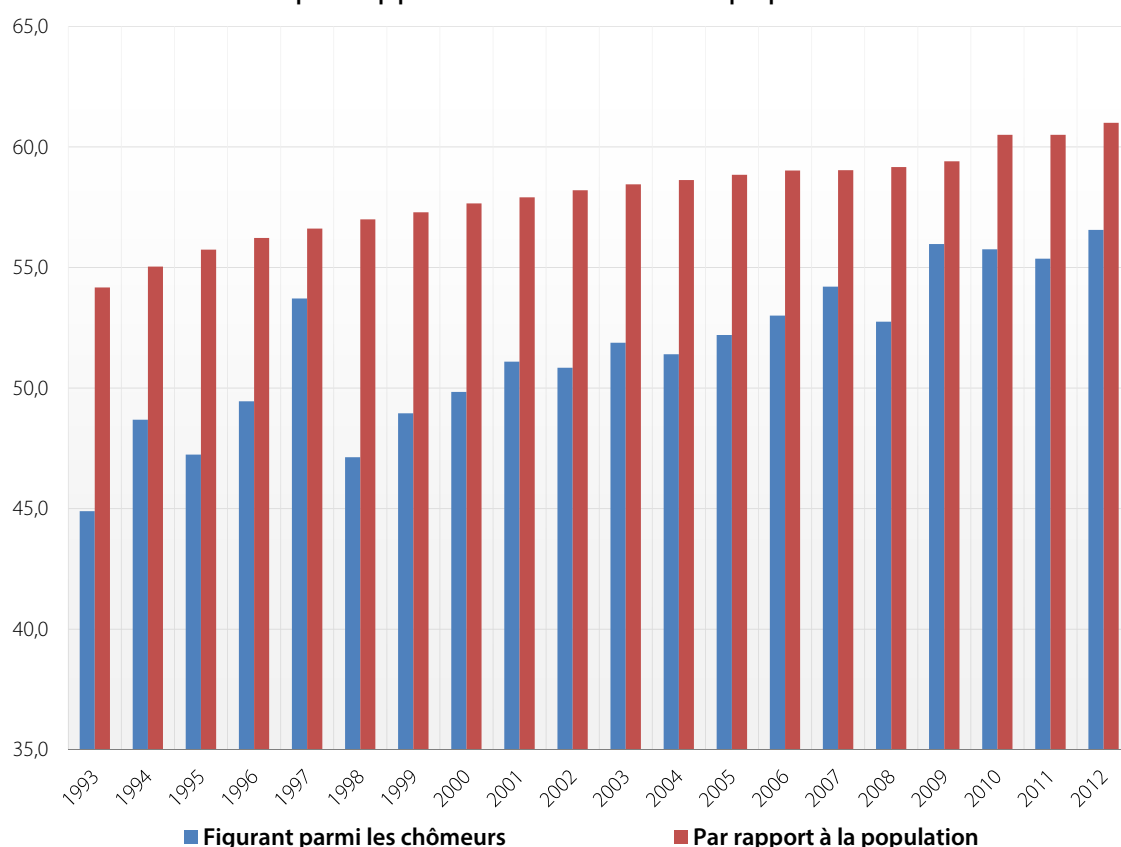
471 Voir le site de l'Agence nationale pour l'emploi: <http://www.nva.gov.lv/>

du nombre total de chômeurs; en outre, hormis pour le mois de janvier 2009, les diplômés des écoles lettonnes dépassèrent en nombre les lettons de souche juste par une fraction d'un pour cent, ce qui veut dire que sous une telle approche, la disproportion ethnique est quelque peu sous-estimée. Presque toutes les estimations menées après août 2008 ont été basées sur l'hypothèse quasi-certaine que si un individu a reçu un enseignement en letton, cela signifie qu'il est d'origine lettonne.

Les données sur le taux de chômage parmi les lettons de souche comparativement à leur proportion au sein de la population sont indiquées dans le graphique 5.4. Les données sont fournies en prenant comme référence le 31 décembre de chaque année, excepté pour les années 1993 et 1994, dont les données sont fournies en prenant respectivement le 1er février et le 1er janvier⁴⁷².

Graphique 5.4

Proportion des Lettons (%) figurant parmi les chômeurs et par rapport à l'ensemble de la population



Ces données, montrant l'inégalité ethnique, ne prennent pas en compte la différence d'âge des lettons de souche et des non-lettons (voir le graphique 1.7 du paragraphe 1.7.3). La proportion de la population en âge de travailler relative aux minorités nationales dépasse régulièrement la même proportion des lettons de souche (voir le tableau 5.7), ce qui a pour conséquence d'augmenter les résultats de la croissance de la proportion des chômeurs de cette dernière.

Tableau 5.7

Proportion de la population active parmi les lettons de souche et les non-lettons selon le recensement des données (en %)⁴⁷³

Année	1989	2000	2011
Lettons de souche	53.67	61.09	63.02
Non-lettons	59.60	66.55	65.41
Facteur d'égalisation (k)	0.9	0.918	0.963

472 Elmars Vebers, «La situation ethnique en Lettonie», 1994

473 Les données de 1989 sont données précisément par le recensement; les données de 2000-2001 sont fournies pour le groupe d'âge compris entre 15 et 61 ans.

Afin d'estimer le niveau d'inégalité, nous avons introduit la proportion relative au facteur D du paragraphe 1.2.4:

$D_i = [P_i/P] / [N_i/N]$, i représente le nombre du groupe, P est la valeur absolue de ce facteur estimé, N — le nombre total du groupe, P_i est la proportion absolue de ce facteur correspondant au groupe donné, N_i — le nombre d'individus au sein de ce groupe.

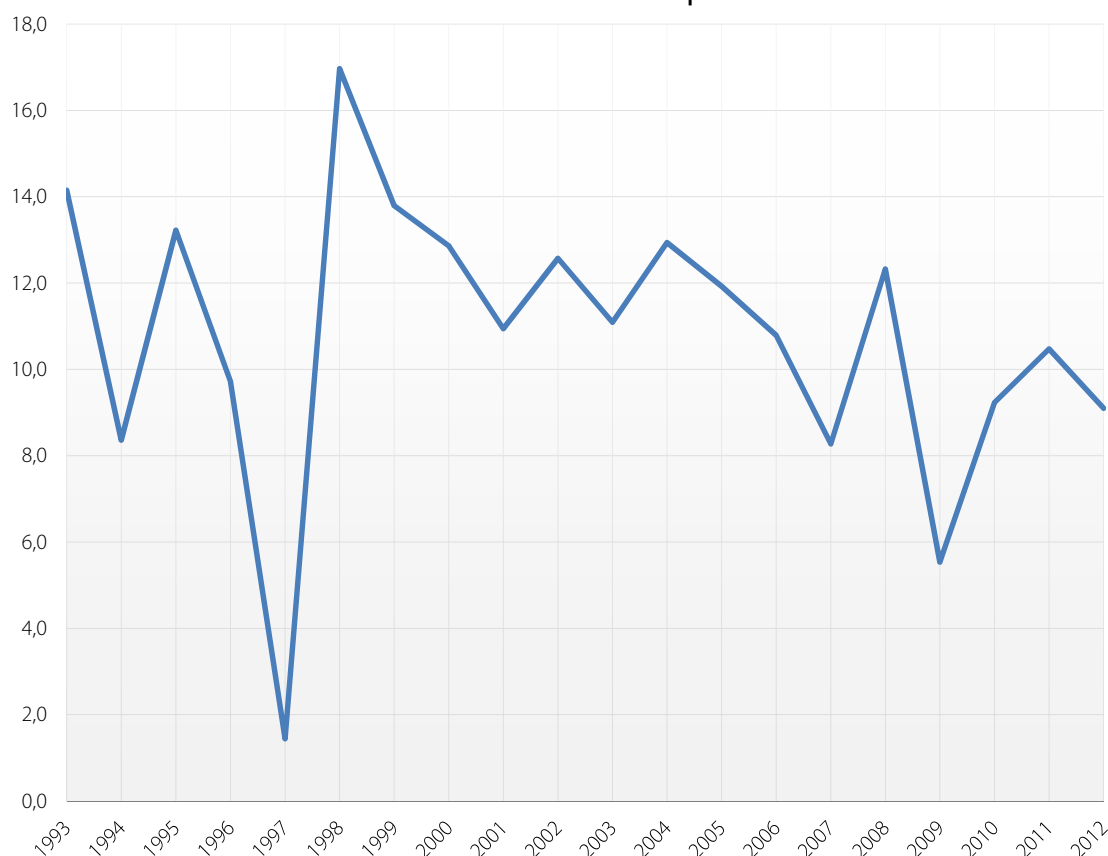
Le caractère incongru entre la proportion des minorités nationales au sein de la population active et leur proportion au sein de l'ensemble de la population rend nécessaire l'introduction du facteur d'égalisation:

$D_k = D_i [N/N_i(1-k) + k]$ ou « k » est le facteur d'égalisation du Tableau 5.7

Le résultat de l'égalisation est présenté en fonction du degré selon lequel la proportion des minorités nationales appartenant au groupe de chômeurs dépasse la proportion de la population active et est par conséquent indiqué par le graphique 5.5.

Graphique 5.5

**PPrédominance des non-lettons figurant parmi les chômeurs
par rapport à leur proportion au sein de la population active (%) —
données mises en adéquation**



Une forte chute de la proportion des minorités nationales parmi les chômeurs en 1997 fut causée par la norme introduite par le Gouvernement en 1996 stipulant que le statut du demandeur d'emploi peut être octroyé seulement sur présentation d'un document qui atteste la connaissance de la langue lettone. Au cours de ma correspondance personnelle de la part de notre Parti avec le ministre du Travail d'alors, Andris Berzins, on m'informa que cette mesure fut prise dans l'intérêt de l'intégration sociale.

Nous n'avons pas tenu notre correspondance secrète et la pression des organisations internationales qui s'ensuivit déboucha sur l'annulation de cette norme discriminatoire qui se refléta immédiatement dans les statistiques.

5.3.4. Il existe des données ethniques disponibles concernant le chômage qui indiquent le taux de chômage parmi les divers groupes à risque, tels que les chômeurs de longue durée, les jeunes, les personnes en préretraite, les personnes handicapées, ainsi que les personnes inscrites auprès de l'Agence pour l'emploi après un congé parental ou après l'emprisonnement (voir le tableau 5.8).

**Proportion des lettons de souche au sein de la population
et certaines catégories de chômeurs (%)⁴⁷⁴**

Catégorie	2009	2010	2011	2012
Population	59.33	59.97	60.51	60.50
Nombre total de chômeurs	52.94	55.53	55.21	55.23
Jeunes (15 — 24)	66.72	69.87	71.88	73.55
Personnes en préretraite	44.76	48.21	48.19	48.63
Personnes handicapées	55.88	57.05	56.34	57.22
Parents après leur congé parental	64.23	68.27	67.79	70.79
Personnes sortant de prison	38.76	48.09	42.27	40.94
Chômeurs à long terme	49.40	49.00	52.00	52.22

La majorité de lettons de souche parmi les jeunes chômeurs peut être facilement expliquée par leur prédominance au sein de la jeunesse dans son ensemble. En 2003 70% de l'ensemble des élèves étudiaient dans les écoles lettonnes, en 2009 — 73%. La proportion des lettons de souche parmi les enfants nés en 2011 était de 67,8%, ce qui est cohérent par rapport à la proportion de leurs parents figurant parmi les personnes inscrites auprès de l'Agence pour l'emploi.

Quant à la faible proportion de lettons de souche figurant parmi les anciens prisonniers et les individus en préretraite, ces faits peuvent être expliqués facilement.

La proportion des lettons de souche parmi les prisonniers en 2012 était seulement de 44% (voir le tableau 2.7 du paragraphe 2.2.6).

Selon le recensement de 2011, la proportion d'individus âgés entre 57 et 61 ans parmi les lettons de souche était de 5%, mais parmi les non-lettons, ce chiffre représente 8%. Par conséquent, la proportion des lettons de souche parmi les individus en préretraite est de $60.5 \times 5 / (60.5 \times 5 + 39.5 \times 8) = 49\%$, ce qui reste cohérent par rapport à leur proportion au sein de la catégorie des chômeurs.

Cependant, la faible proportion des lettons de souche et la grande proportion des minorités nationales parmi les chômeurs à long terme ne s'expliquent pas raisonnablement. Si le même facteur d'égalisation est appliqué dans ce cas pour tous les demandeurs d'emploi, alors la prédominance de la proportion de la minorité nationale au sein de ce groupe par rapport à leur proportion au sein de l'ensemble de la population active fluctue entre 18% et 26%.

Bien sûr, le nombre de chômeurs à long terme peut faire l'objet d'une analyse en fonction des tranches d'âge, mais l'auteur laisse ce travail aux fonctionnaires de l'État.

5.3.5. Dans un pays plus avancé en matière de droits de l'homme, ces disproportions ethniques par rapport à l'ensemble des chômeurs et des chômeurs de longue durée forceraient sans aucun doute le Gouvernement à prendre les mesures préventives appropriées. Néanmoins, en Lettonie la formation professionnelle et le recyclage des chômeurs sont effectuées exclusivement en letton, même dans les endroits où les russophones locaux constituent la grande majorité de la population touchée par le chômage (voir également le paragraphe 3.1.9).

5.4. Inégalité des revenus

5.4.1. L'inégalité entre les minorités nationales et la majorité ethnique est un phénomène tout à fait typique. Cela est également vrai pour les pays de l'UE, dont 10 (6 membres avant 2004 et 4 nouveaux, y compris la Lettonie) ont été choisis par l'Institut pour l'étude du travail à Bonn lors d'une recherche complexe⁴⁷⁵. Les principaux facteurs de recherche incluent la différence des salaires, l'accès aux professions prestigieuses et la situation au niveau de l'emploi. Cette recherche comprend également une analyse des causes de l'inégalité et le niveau de leur «justification». La différence de niveau d'enseignement entre la minorité nationale et la population majoritaire est

⁴⁷⁴ Données de l'Agence nationale pour l'emploi du mois de juin de chaque année. La proportion des diplômés des écoles lettonnes parmi les chômeurs est fournie.

⁴⁷⁵ Étude sur l'intégration des minorités ethniques au niveau socio-économique, rapport final, IZA, 2008, 166 pages, accessible sur Internet: http://www.iza.org/en/webcontent/publications/reports/report_pdfs/iza_report_16.pdf

considérée comme la principale cause de l'inégalité⁴⁷⁶. D'autres questions dignes d'intérêt reposent sur l'influence due à la connaissance de la langue dominante et celle de la ségrégation régionale.

Les différences relatives à l'accès aux professions prestigieuses et le niveau de l'emploi sont fournies ci-dessus. En prenant en compte la concentration des minorités nationales dans le secteur privé, cela vaut la peine de mentionner que le salaire moyen dans le secteur public (avant impôts) au 21ème siècle dépassait celui du secteur privé de 23% (en 2007 de 31%). En 2009, cette différence a chuté à 16% et en 2012 à 8%.⁴⁷⁷

Certaines données indiquent clairement la différence des salaires (Tableau 5.9).

Tableau 5.9

Corrélation entre le salaire moyen des minorités nationales et celui des lettons de souche (%)⁴⁷⁸

2002	2009 (I-III trimestres)	2007			
Nombre total des employés		Secteur privé		Secteur public	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
91.7	92.4	98.4	90.4	92.6	79.2

Cette différence ne peut s'expliquer par la répartition régionale des lettons de souche et des minorités nationales, étant donné que cela remettrait gravement en cause la compétitivité du groupe dominant en soi (voir Tableau 5.10).

Tableau 5.10

Comparaison relative au développement économique des régions de Lettonie et de la proportion des minorités nationales au sein de l'ensemble de la population.⁴⁷⁹

Région	Salaire moyen en LVL	Niveau de l'emploi en %	PIB par habitant en LVL	Proportion de la communauté ethnique dans la région en %	
				Lettons de souche	Non-Lettons
Riga	532	57.1	9762	23.5	44.7
District de Riga	437	55.4	4395	21.1	13.4
Courlande	393	52.4	4615	16.2	8.3
Zemgale	384	52.6	3686	14.0	9.5
Vidzeme	364	52.9	3833	14.4	3.7
Latgale	329	48.9	3197	10.8	20.5

44.7% de l'ensemble des non-lettons nés en Lettonie vivent dans la région la plus prospère et seulement 23.5% des lettons de souche y vivent, 58% des non-lettons et 44.6% des lettons de souche vivent dans les deux premières régions les plus prospères, dans les trois premières régions respectivement 66.3% et 60.7%.

Connaissant le nombre de Lettons de souche et de non-lettons et supposant que leur proportion au niveau de l'emploi et de leurs salaires soient les mêmes, on pourrait s'attendre à voir le letton de souche gagner un salaire moyen de 425 LVL mais un non-letton 449 LVL par mois, soit 5% de plus.

Le niveau éducatif des minorités nationales n'a fait qu'empirer par rapport au niveau éducatif des lettons de souche au cours de ces dernières années (voir le tableau 3.14. 3.15 dans le paragraphe 3.2.10).

476 Ibidem

477 Données du BCS, voir le tableau Ilo1

478 «L'intégration de la société lettonne, jusqu'à quel point?», pages 142-143

479 Données du BCS relatives aux salaires brut en 2011 (voir tableau DSG11) en fonction du niveau d'embauche relatif au groupe des 15-74 ans pour l'année 2011 (voir le tableau NBG04), relatives au PIB par habitant en 2009 (voir le tableau IKG021)

Malheureusement, en prenant en compte les exigences supplémentaires concernant les diplômés des écoles des minorités nationales portant sur le marché du travail (voir le paragraphe 2.3.3), l'enseignement pour les lettons de souche et les minorités nationales est traité différemment (voir le tableau 5.11).

Tableau 5.11

Taux de participation à la population active parmi les lettons de souche et les minorités nationales en fonction du niveau éducatif au cours de la période allant de 2002 à 2008 (personnes âgées de 15 à 74. %)⁴⁸⁰

Groupe	Niveau d'enseignement/année	2002	2004	2007	2008
Lettons de souche	Pas de diplôme d'études secondaires	36.3	32.7	35.6	35.3
	Secondaire	72.0	71.2	73.0	74.7
	Supérieur	83.3	83.9	87.6	89.0
Non-lettons	Pas de diplôme d'études secondaires	31.5	30.6	38.3	40.4
	Secondaire	69.9	73.3	74.0	74.3
	Supérieur	74.3	78.5	80.9	80.4

La différence entre les lettons de souche et les non-lettons est nettement plus marquée chez les personnes disposant d'un enseignement supérieur; cela signifie que le potentiel le plus qualifié de la communauté russophone n'est pas pleinement utilisé, ce qui se traduit par un impact négatif à la fois sur la communauté elle-même et la société dans son ensemble.

L'enjeu n'est pas la discrimination ethnique; en 2005, le salaire moyen de ces employés des minorités nationales qui obtinrent le plus haut niveau de la connaissance de la langue lettone, était de 2% plus élevé que le salaire moyen des lettons de souche. Cependant, les personnes disposant d'une connaissance moyenne ou faible de la langue gagnèrent respectivement 9% et 12% de moins⁴⁸¹.

Il s'avère que les employés des minorités nationales qualifiés (sur le plan linguistique) gagnent même un peu plus que les lettons de souche. Mais il n'y a que 12 à 14% de ces chanceux parmi la communauté russe et parmi les diplômés de l'école russe seulement 28% (voir le tableau 2.11 du paragraphe 2.3.4).

5.4.2. Notre voisine, l'Estonie, ne fut pas incluse dans la recherche mentionnée au début du paragraphe 5.4.1. L'aspect ethnique portant sur la différence des revenus est reflété dans les statistiques officielles indiquant qu'à partir de 2003 la proportion des personnes disposant des revenus les plus bas parmi les non-estoniens était considérablement plus élevée, mais la proportion d'individus disposant des revenus les plus élevés était considérablement plus faible par rapport aux estoniens de souche. En 2011, ces chiffres étaient de 25% contre 17% en relation avec le groupe disposant du niveau de revenus les plus faibles et 12.1% contre 23.3% pour le groupe disposant des plus hauts revenus⁴⁸².

Il n'existe pas de telles données en Lettonie; par conséquent, on doit utiliser les données d'études beaucoup moins fiables ne présentant pas de différence substantielle de revenus par rapport à l'origine ethnique.

Les données relatives à l'étude du SKDS de décembre 2008 (voir le tableau 5.12) indiquent que la différence entre les lettons de souche et les non-lettons est insignifiante.

480 Etude portant sur l'intégration socio-économique des minorités ethniques, p. 157

481 «L'intégration de la société lettone, jusqu'à quel point?»

482 Andrei Lobov, «Un coup d'œil sur l'Estonie: politisation et statistiques en tant qu'outil visant à définir les priorités dans la lutte contre la discrimination». Dans la collection «Conflits ethniques dans les Pays Baltes au cours de la période postsoviétique», Riga, Institut des études européennes, 2013, pages 128-140 http://www.esinstitute.org/files/ethnic_conflict_in_baltic_countries_in_post-soviet_period.pdf

Tableau 5.12

**Revenus moyens par membre de la famille avant impôts
en décembre 2008 (%).⁴⁸³**

	Lettons de souche	Non-lettons
Moins de 100 LVL	14.0	13.2
De 101 à 149 LVL	11.3	10.7
De 150 à 199 LVL	14.1	16.7
De 200 à 279 LVL	15.8	15.5
280 LVL et plus	14.9	14.6
Non disponible	29.9	29.3

Les résultats de l'étude du SKDS d'octobre 2012⁴⁸⁴ sont beaucoup plus détaillés.

Tableau 5.13

Etude sur le pouvoir d'achat

Questions	Lettons de souche	Non-lettons
Individus capables d'acquies des propriétés onéreuses, un appartement, une résidence d'été, etc.	-	1
Individus qui peuvent facilement acheter des biens de consommation durables, mais qui ont des difficultés à acquies une propriété onéreuse	15	13
Individus disposant d'assez d'argent pour acheter de la nourriture et des vêtements, mais ayant des difficultés à acheter des biens durables (un poste de TV, un réfrigérateur, etc.)	49	44
Individus pouvant acheter de la nourriture, mais ont des difficultés à acheter des vêtements	26	30
Individus pouvant à peine joindre les deux bouts et qui ont même des difficultés à acheter de la nourriture.	9	11

35% des lettons de souche et 41% des non-lettons considéraient leurs revenus comme étant en dessous de la moyenne, alors que tous les répondants disposant des revenus les plus élevés étaient des non-lettons⁴⁸⁵.

Par ailleurs, en prenant le coefficient de Gini relatif aux revenus disponibles équivalents, la Lettonie est devenue le chef de file absolu parmi les 32 membres de l'UE et des états candidats depuis 2005. Les trois pays en tête de classement en 2012: la Lettonie avec 35.9%, l'Espagne avec 35.0%, le Portugal avec 34.5%⁴⁸⁶.

Cependant, en matière de dépenses relatives à la protection sociale en relation avec le PIB, la Lettonie occupe régulièrement la dernière place depuis 2007. Les places les plus basses en 2011 sont: la Lettonie avec 15.1%, l'Estonie avec 16.1%, la Roumanie avec 16.3%. Le chef de file est le Danemark avec 33.6% du PIB⁴⁸⁷.

483 Voir l'ouvrage : «Une chance de survivre: Droits des minorités en Estonie et en Lettonie», Moscou — Paris — Tallinn, 2009, page 227 <http://www.lichr.ee/main/assets/L-3-eng.pdf>

484 «A quel point sommes-nous aisés», étude du SKDS, octobre 2012 http://www.skds.lv/doc/Cik%20turigi%20esam%20_SKDS_%20102012.pdf

485 La liste des 10 millionnaires lettons les plus riches en 2012 comprend seulement 4 noms de familles lettonnes. Le portail du port de Riga. Voir l'article de Nina Kolyako, «Oleg Fiel est le premier sur la liste des 100 millionnaires lettons; les Lembergs représentent la famille la plus riche», 20 novembre 2012: http://www.baltic-course.com/rus/_analytics/?doc=66225

486 Eurostat, Table ilc_di12

487 Eurostat, Table tps00098

En termes de niveau absolu de revenus par habitant, la Lettonie avec ses 1.478 euros détient la troisième place en partant du bas du classement, devant la Bulgarie (927) et la Roumanie (1062). La Lettonie se trouve derrière le Luxembourg qui est le chef de file avec 12 fois moins et en dessous de la performance moyenne au sein de l'Eurozone, presque 6 fois moins⁴⁸⁸.

5.4.3. L'aspect le plus substantiel de l'inégalité sociale ethnique est l'exclusion de la période de travail pendant l'époque soviétique des années de travail comptant pour la pension des non-citoyens, s'ils ont travaillé en dehors du territoire letton (voir également le paragraphe 4.1.5).

Selon la loi lettone «Sur les pensions d'État» le montant de la pension est divisé en parties suivantes : la pré-assurance et l'assurance. La quote-part de préassurance est directement proportionnelle aux années de travail de pré-assurance accumulées avant le 1er janvier 1996. En 2013, cela représente en moyenne environ 60% du montant totale de la pension. La période de travail prestée pendant l'époque soviétique constitue environ 80% de la pré-assurance relative au temps de travail, ce qui signifie que dans des circonstances similaires, la pension d'un citoyen peut être presque le double par rapport à celle d'un non-citoyen.

Selon le recensement de la population de 2011, les 57.000 non-citoyens qui ont souffert d'un tel calcul (voir le paragraphe 4.2.3) représentent 32% des 178.000 non-lettons âgés de 62 ans ou plus.

Annexe 1

Differences de droits entre les citoyens lettons et les résidents non-citoyens lettons

Données fournies par le Comité letton des droits de l'homme (F.I.D.H.) en octobre 2013

I. Prohibition d'occuper certains postes publics ou de l'état ou d'être employés dans certaines professions. a) Institutions de l'Etat Postes réservés uniquement aux citoyens de Lettonie:	
1. Président	Satversme (La Constitution de la Republiue de Lettonie), modifiée le 04.12.97, Art.37
2. Membre du Cabinet des Ministres	Loi sur la structure du Cabinet des Ministres, adoptée le 15.05.08, Art. 12
3. Fonctionnaires (A) [VIII -9, IX -6]	Loi sur les services publics de l'Etat" adoptée le 07.09.00, Art. 7(1)
4. Juges de la Cour Constitutionnelle	Loi sur la Cour Constitutionnelle" adoptée le 05.06.96, Art. 4 (2)
5. Juges (A) [VIII-1]	Loi sur le pouvoir judiciaire, adoptée le 15.12.92, Art. 51(1).
6. Procureurs publics (A) [VIII -1, IX -1]	La loi sur procureurs publics, adoptée le 19.05.94, Art. 33 (1)
7. Officiers de la Securite de l'Etat (A) [VIII -1, IX -1]	Loi sur les Institutions de la securité de l'Etat, adoptée le 05.05.94, Art. 18 (2)
8. Services diplomatiques et consulaires (A)	Loi sur les Services diplomatique et consulaires, adoptée le 21.09.95, Art. 3 (6)
9. Contrôleurs de l'Etat, Membres du Conseil du controle de l'etat, Gestionnaire de la cour des comptes (A) [IX -1]	Loi sur le contrôle de l'Etat, adoptée le 09.05.02, Art. 30(1)
10. Employés et officiels du bureau charge de la prévention et de la lutte contre la corruption (A) [VIII-1]	Loi sur le bureau chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption adoptée le 18.04.02, Art. 4-6
11. Membres des conseils des Regulateurs des Services publics (A) [IX -1]	Loi sur les Régulateurs des Services publics, adoptée le 19.10.00, Art. 37
12. Membres de la Commission centrale electorale	Loi sur la Commission centrale électorale, adoptée le 13.01.94, Art. 2
13. Policiers d'Etat (A) [VIII -7, IX -4]	Loi sur le Service des Personnes ayant certains diplômes spécifiques au sein de l'administration du ministère de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire" adoptée le 15.06.06, Art. 4 (1)
14. Policiers municipaux (A) [IX -2]	Loi sur la Police, adoptée le 04.06.91, Article 21, amendée le 16.09.10. Les dispositions transitoires de la loi (Para. 2) permettent aux non-citoyens qui travaillaient en tant que policiers municipaux de soumettre une demande de naturalisation jusqu'au 01.03.2011

15. Policiers portuaires (A)	Loi sur la police, adoptée le 04.06.91, Article 211, amendée le 28.10.10
16. Gardiens de prison (A) [VIII -4, IX -4]	Loi sur le Service des Personnes ayant certains diplômes spécifiques au sein de l'administration du ministère de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire" adoptée le 15.06.06, Art. 4 (1)
17. Les Services des Pompiers et de Secours de l'Etat (A) [VII-1, VIII-5, IX-4]	Loi sur le Service des Personnes ayant certains diplômes spécifiques au sein de l'administration du ministère de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire, adoptée le 15.06.06, Art. 4 (1) Les dispositions transitoires de la loi (Para. 2) permirent aux non-citoyens qui travaillaient dans ce secteur avant le 31.12.02 de continuer a travailler dans ce service
18. Gardes frontière (A) [VIII -6, IX -4]	Loi sur le Service des Personnes ayant certains diplômes spécifiques au sein de l'administration du ministère de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire" adoptée le 15.06.06, Art. 4 (1)
19. Soldats (y compris les officiers et les cadets) [VIII -2, IX -1, XI -1]	Loi sur le Service Militaire, adoptée le 30.05.02, Art. 2 un 16, amendée le 29.03.07. (passage au service volontaire)
20. Fonctionnaires des Impôts (A) [VIII -3, IX -2]	Loi sur l'administration fiscale, adoptée le 28.10.93, Art. 17 (1) (amendée le 25.10.01)
21. Fonctionnaires de l'Inspection du Travail [IX -2]	Loi sur l'Inspection publique du Travail, adoptée le 19.06.08, Art. 5
22. Officiels des départements des archives concernant les prérogatives de l'Etat Civil [VIII -4, XI -1]	Loi sur les prérogatives de l'Etat Civil" adoptée le 29.11.12, Art.12
23. Postes en rapports à l'accès aux informations déclarées secret d'Etat (A) (B) [VIII -5, IX -4]	Loi sur les Secrets d'Etat, adoptée le 17.10.96, Art. 9 (2)
b) Le Secteur Prive Postes uniquement reserves aux citoyens lettons:	
24. Avocats jurés et Secrétaire d'avocats (A) (B) (C) [VIII -4, IX -3]	Loi sur la profession d'avocat, adoptée le 27.04.93, Art.14 (1) and 83
25. Avocat impliqué dans les procédures criminelles. Un non-citoyen ne peut participer en tant qu'avocat dans le cadre d'un proces criminel même s'il a un diplôme d'avocat obtenu dans un des pays de l'UE. (B) [IX -1]	Loi sur la procédure criminelle, adoptée le 01.10.05, Art. 79
26. Notaires jurés et Assistants notaires (A) [VIII -2, IX -1]	"Loi sur le Notariat", adoptée le 01.06.93, Art. 9 (1), 147 (1)
27. Huissiers de la Cour (A) [VIII -2, IX -1]	Loi sur les huissiers de la cour, adoptée le 24.10.02, Art. 12 (1)
28. Managers de gardes de sécurité (A) (B) (C) [VIII -10, IX -3]	Loi sur les activités des gardes de sécurité, adoptée le 29.10.98, Art. 6
29. Officiel professionnel chargé des brevets (A) (B) (C) [IX -2]	Loi sur les brevets, adoptée le 15.02.07, Art. 26 (4)
30. Uniquement un citoyen de Lettonie a le droit d'être employé dans des postes civils attachés aux unités de l'armée [VIII -3, IX -2]	La loi sur le service militaire, adoptée le 30.05.02, Art. 16
31. Auditeurs internes dans les institutions publiques [XI -1]	Loi sur les auditeurs internes, adoptée le 13.10.12, Art. 11 (2)
c) Le Secteur public Seuls les citoyens ont le droit de:	
32. participer aux élections parlementaires (A)	Satversme (La Constitution de la République de Lettonie), Art.8 and 9
33. Initier une dissolution du parlement	Satversme (La Constitution de la République de Lettonie), amendée le 08.04.09, Art. 14.

34. participer aux élections locales (A) (B) [VII-3, VIII-16, IX-11]	Satversme (La Constitution de la République de Lettonie), amendée le 15.10.98, Art.101; Loi sur les Elections des conseils municipaux, des conseils régionaux et ruraux, adoptée le 13.01.94, Art. 5 and 8
35. être élu à la Commission d'audit de la municipalité de Riga (B) [IX-1]	Le Statut de la Municipalité de Riga, adoptée le 01.03.11, Art.26. L'interdiction a été introduite pour toutes les municipalités de par la loi "sur l'autonomie locale" du 19/05/94 et abrogée par les amendements du 21/12/00.
36. participer aux élections du Parlement européen (A) (B) [VIII-2, IX-4].	Loi sur les Elections du Parlement européen, adoptée le 29.01.04, Art. 2
37. participer aux référendums d'état [VIII-3]	Satversme (La Constitution de la République de Lettonie), Art. 80
38. Initier et signer des initiatives législatives populaires (menant aux référendums si elles ne sont pas approuvées par le parlement).	Loi sur les référendums nationaux, les initiatives législatives et l'initiative des citoyens européens, adoptée le 31/03/94, art. 23 (2) tel que modifié le 08.11.12.
39. Présenter des pétitions collectives au parlement (soumise à un examen obligatoire, si une pétition atteint un certain nombre de signatures) [XI-2]	Voir les règles de procédure de la Saeima, art. 1313. Voir aussi les dispositions pertinentes introduites par des amendements du 19.01.12
40. Les citoyens soumis à la loi de lustration peuvent voter. Les non-citoyens soumis à la loi de lustration n'ont pas le droit d'être naturalisé [VIII-2, XI-1]	Loi sur la Citoyenneté, adoptée le 22.07.94, Art. 11
41. être élu aux commissions municipales pour les élections. [IX-1]	Loi sur les commissions électorales des villes, des régions et des districts ruraux, adoptée le 10.05.95, Art. 6 (1)
42. établir des parties politiques [VII-1,VIII-3]	Loi sur les partis politiques, adoptée le 07.07.06, Art. 12 (1)
43. Le partis politiques sont autorisés à fonctionner si au moins 1/2 des membres sont des citoyens de Lettonie [VII-1,VIII-4]	Loi sur les partis politiques, adoptée le 07.07.06, Art. 26 (3)
44. servir dans la Garde Nationale (Zemessardze) (A) [VIII-2]	Loi sur la Garde Nationale (Zemessardze) Law, adoptée le 06.05.10, Art. 14 (1)
45. être élu médiateur de la République	Loi sur le médiateur de la République, adoptée le 06.04.06, Art. 5 (2)
46. être élu au Conseil National des Mass Media Electroniques [VII-1]	Loi sur Conseil National des Mass Media Electroniques adoptée le 06.07.10, Art. 56 (3)
47. Seuls les citoyens de Lettonie peuvent devenir un Chancelier ou un Officier protocolaire (qui traitent des objets relatifs aux distinctions de l'état) [VIII-1]	Loi sur les distinctions de l'Etat, adoptée le 04. 03.04, Art. 43
48. . Uniquement les citoyens de Lettonie peuvent devenir évêques, aumôniers et coordinateurs militaires de l'Eglise catholique	Loi sur le traité entre le Saint-Siège et la République de Lettonie, adoptée le 12.09.02, Art. 5, 24 and 25
49. Les contacts avec les citoyens étrangers, l'accès aux monuments culturels et aux mass media sont garantis aux citoyens uniquement dans certains des traités [IX-1]	12 Accords signés du 07.08.92 au 14.02.13 (voir Annexe 2, Para 2.1)
II. Les droits à la propriété Seuls les citoyens ont le droit de:	
50. Des personnes n'étant pas citoyens de Lettonie ou de l'EU, aussi bien que des personnes juridiques dans le cas où moins de la moitié de son capital statutaire appartient aux citoyens de Lettonie ou de l'UE, ont le droit de devenir acquéreur d'un terrain dans les villes lettonnes seulement par une permission spéciale du conseil de la ville (B) (C) [VII-3,VIII-8,IX-3].	Loi sur la réforme cadastrale dans les villes de la République de Lettonie, adoptée le 20.11.91, Art. 20(amendée le 24.11.94, Art. 3)
51. Analogue au No. 50 limitation des personnes physiques et juridiques pour l'achat de terrains dans les zones rurales (B) [VII-1,VIII-6]	Loi sur la Privatisation des terres dans les régions rurales, adoptée le 09.07.92, Art. 28 (amendée le 08.12.94, Art.14)
52. Seuls des parents proches des citoyens lettons ont le droit d'utiliser les certificats de privatisation lors de l'acquisition d'un terrain avec un bâtiment ou un jardin par le biais d'un héritage ou une donation (C) [IX-3]	Loi sur la finalisation de la réforme cadastrale dans les villes, adoptée le 29.10.97, Art. 3 (1)

53. Seuls les citoyens et les entites légales sont soumis à un régime de protection garanti de leurs investissements à l'étranger [IX-1]	33 Accords adoptés durant la période du 26.08.91 — 22.09.99 (voir Annexe 2, Para 2.2)
54. La protection de la propriété intellectuelle a l'étranger est garantie par certains traités bilatéraux uniquement aux citoyens [IX-1]	5 traités avec 8 pays adoptés au cours de la période du 06.07.94 — 26.10.06. Sur 5, 4 traités sont devenus caduques après que la Lettonie reentra dans l'UE (voir Annexe 2, Para 2.3)
III. Entreprises privées	
55. Une licence relative aux taches spécifiques du secteur de l'aviation (protection de l'environnement, les travaux de sauvetage etc.) ne peut être accordée qu'à des sociétés contrôlées par les citoyens de l'UE (B)	Voir le règlement du Conseil n ° 377 qui définit "L'ordre de l'octroi de licence aéronautique spécifique" du 17.05.2011. Cette restriction limitation a été initialement introduite par le Conseil par les règlements n ° 158 du 21.02.2006, "Classement d'octroi de licence relative aux taches aéronautique spécifiques"
56. Les licences concernant le transport aerien à l'étranger sont garanties par des accords bilatéraux pour les compagnies contrôlées par les citoyens lettons. Si un tel controle est perdu, la licence est revokee [IX-1]	24 Accords signés pendant la periode du 01.07.92 — 12.09.09 (voir Annexe 2, Para 2.4)
57. La non-discrimination concernant la double taxation est garantie aux citoyens uniquement [IX-1]	15 Accords signés pendant la période du 17.11.93 — 09.11.09 (voir Annexe 2, Para 2.5)
58. Seuls les citoyens de Lettonie ont la garantie d'avoir le soutien de l'Etat dans differents cas s'ils font du commerce à l'étranger [IX-1]	5 Accords signés pendant la periode du 29.11.91 — 16.10.02 (voir Annexe 2, Para 2.6)
59. Le commerce des armes est premise uniquement aux citoyens de Lettonie et aux ressortissants de l'Union européenne (A) (B) [VII-1, VIII-5, IX-3]	Loi sur la détention d'armes et leurs spécificités, adoptée le 28.10.10, Art. 43(1)
60. Seuls les citoyens lettons ou de l'UE ont le droit d'être propriétaires de companies, directeurs, membres du conseil d'administration aussi bien que ceux s'occupant directement de la production, la réparation, la distribution, l'entreposage, le transport, l'entretien ou le gardiennage des produits inclus sur la liste commune des produits militaires de l'UE (A) (B) [VIII-1, IX-1, X-1]	Loi sur la fabrication des Produits d'importance stratégique, adoptée le 21.06.07, Art. 5 (4)
61. Les participants, les gérants, les personnes qui detiennent des postes au sein des institutions administratives, aussi bien que les employes (specialistes agréé) qui sont directement associés a l'enquete d'un territoire potentiellement pollué et pollue avec des articles explosifs de nature militaire et des munitions non- explosées ainsi que la recherche, l'identification, l'enlèvement, le ramassage et le stockage des munitions non-explodées, ou des commerçants obtenant une licence pour ces activités, doivent être des citoyens de Lettonie ou des états membres de l'UE uniquement (A) (B) [X-1]	Loi sur la pollution, adoptée le 15.03.01, Article 44.1 (5), amendée le 25.10.07
62. Seuls les citoyens peuvent être responsables de la sécurité des infrastructures vitales (A)	Règlement n ° 100 du Conseil «Planifier et réaliser des mesures pour assurer la sécurité de la technologie de l'information relative aux infrastructures vitales» du 01.02.2011, para.4
IV. Droits Sociaux	
63. les années de travail à l'extérieur de la Lettonie avant le 31/12/90 ne sont pas inclues dans le dossier de l'emploi des non-citoyens se rapportant au calcul de vieillesse, d'invalidité, des taux de survie et de retraite de service, sauf si le contraire tombe sous le coup d'un traité international. [VII-3, 6-VIII, IX-8]	Loi sur les Pensions de l'Etat, adoptée le 02.11.95, régulations de transition, Para. 1 Les traités qui permettent de prendre en considération les années de travail prestées ont été conclus avec 5 des 14 anciennes républiques de l'URSS
64. Les allocations de chômage pour les non-citoyens qui ont travaillé hors de Lettonie avant le 31.12.90 est calcule sur un taux plus faible que pour les citoyens	Loi sur L'Assurance chômage, adoptée le 25.11.99, Art. 6. (1.2). Auparavant — la loi sur l'assurance sociale obligatoire en cas de cessation de travail, adoptée le 05.10.95 Para. 4 des provisions de transition Seul l'accord sur la sécurité sociale avec la Russie permet de prendre en considération la période de travail comptant pour la pension.

65. Seuls les citoyens ont le droit de recevoir différents types d'aide sociale sur le territoire finlandais. Les années de travail prestées sur le territoire de la Finlande sont incluses seulement dans le registre des citoyens lorsqu'on calcule l'assurance sociale	Traité avec la Finlande sur les acquis sociaux du 11.05.99, Art. 4.1., 5.2., 16, etc.
V. Droit d'entrée et Regroupement familial	
66. Les citoyens de Lettonie peuvent se rendre dans 98 pays étrangers sans visas. Les Non-citoyens peuvent se rendre seulement dans pays sans visa seulement [IX-3] Entre novembre 2011 et septembre 2013, Les non-citoyens ont été interdits d'entrer les Emirats Arabes Unis, sous prétexte de menace terroriste.	Voir Annexe 2, Para 2.7 ou sur le site web du Ministère des affaires étrangères: http://www.mfa.gov.lv/lv/KonsularaInformacija/arvalstisdzivojosajiem/bezvizu/#pilsoni
67. Un non-citoyen afin de recevoir le statut de résident permanent de l'Union européenne doit réussir l'examen d'aptitude linguistique de l'état et aussi prouver sa résidence à long terme, prouver un niveau suffisant de revenus et s'acquitter d'un forfait payable à l'état. (C) [VIII-6, IX-3]	Loi sur le Statut des résidents permanents de l'Union européenne dans la République de Lettonie, adoptée le 22.06.06, Art.3
68. Le non-refoulement de la part d'un autre pays n'est pas un droit garanti aux non-citoyens. [VIII-4, IX-1]	Satversme (Constitution de la République de Lettonie) amendée le 15.10.98, Art.98
69. Le droit de repatriation est accordé seulement aux citoyens lettons et aux personnes dont les ancêtres sont Lettons ou Lives.	Loi sur la Rapatriation, adoptée le 21.10.95, Art. 2
70. Seuls les citoyens lettons et (dans certains cas) les entités légales ont la garantie de bénéficier d'une assistance juridique à l'étranger [IX-1]	10 Accords signés entre le 11.11.92 et le 15.04.04 (voir Annexe 2, Para 2.8)
71. Les non-citoyens qui ont reçu des compensations lors de leur départ de Lettonie (ex: compensation pour un appartement laisse derrière soi) d'une institution de l'état qu'elle quelle soit ou de l'étranger, mis à part la perte de leur ancien statut légal, perdent également le droit de redevenir résident de Lettonie	La loi sur le statut des anciens citoyens de l'URSS qui ne sont pas citoyens lettons ou d'aucun autre pays, adoptée le 12.04.95, Art.1 (3), amendée le 18.06.97
72. Le droit de réunification avec un enfant adulte n'ayant pas la citoyenneté lettonne est réservé au citoyen letton uniquement [VIII -4]	Le loi sur l'Immigration, adoptée le 31.10.02, Art. 24(1), 31(1)
73. Les passeports diplomatiques et de service ne sont octroyés qu'aux membres de la famille des fonctionnaires disposant de la citoyenneté lettonne.	La loi «sur les passeports diplomatiques» de 28/04/94, Art.1 et la partie 7 de l'art. 3. Réglementations n° 239 du Conseil «Le service des passeports de la République de Lettonie» datant du 03.04.12, Para. 3,57
VI. Autres droits et Libertés	
74. Seuls les citoyens ont le droit d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur	Statut (Constitution) de l'Académie Nationale de défense, adoptée par le Cabinet des Ministres le 30.06.98, Art. 22; 08.01.03, Art. 22. Règles d'admission au collège des Gardes frontière de l'état, des pompiers et de la protection civile et de l'Académie de police de l'Etat (documents spécifiques adoptés chaque année)
75. Seuls les citoyens ont droit à recevoir une formation militaire reçue dans des établissements civils d'enseignement supérieur	Loi sur le Service Militaire, adoptée le 30.05.02, Art. 171 (2), amendée le 29.03.07.
76. Un citoyen peut être privé de sa citoyenneté uniquement par une décision de cour de justice. Un non-citoyens peut être privé de son statut par décision des autorités administratives [VII-4,VIII-2,IX-1]	La loi sur le statut des anciens citoyens de l'URSS qui ne sont ni citoyens de Lettonie ni d'aucun autre pays, adoptée le 12.04.95, Art. 7 (comparée à la loi sur la citoyenneté, adoptée le 22.07.94, Art. 24)
77. Les non-citoyens peuvent être reconnus comme des personnes persécutées politiquement (par le régime nazi), s'ils ont été réprimés uniquement à cause de leur identité nationale où étaient de jeunes enfants et étaient confinés dans des prisons et des camps de concentration sur le territoire de la Lettonie à cette époque (B) [VII-2,VIII-6,IX-2,X-1]	Loi sur la détermination du Statut des Personnes politiquement réprimées qui furent les victimes des régimes communiste et nazi, adoptée le 12.04.95, Art.4, pp. 1-3
78. Le droit à l'autodéfense: le port d'armes est uniquement autorisée aux citoyens (A) (B) [VIII-5, IX-3]	Loi la détention d'armes et ses effets spécifiques, adoptée le 28.10.10, Art. 16(6)

79. Seuls les citoyens lettons ont le droit de se constituer des collections d'armes (B) [VII-1,VIII-5, IX-3]	Loi la détention d'armes et ses effets spécifiques, adoptée le 28.10.10, Art. 28(1)
80. Dans l'esprit de la loi «Sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales», les non-citoyens ne font pas partie des minorités nationales. Dans l'esprit des directives d'intégration, les non-citoyens sont considérés comme des ressortissants de pays tiers au sens du traité de Lisbonne et appelés «anciens citoyens de l'URSS qui sont arrivés en Lettonie à la suite de la politique d'occupation soviétique ainsi que leurs descendants, à qui la loi dite sur les non-citoyens a accordé des privilèges spéciaux en comparaison avec d'autres groupes d'immigrants". Dans le même temps, ils sont près de 10 fois plus nombreux que les autres ressortissants de pays tiers et dans le cadre des activités d'intégration, il existe des quotas spécifiques à leur égard (pas plus de 15% de tous les participants) [VII-3, VIII-7]	Loi sur la Convention-Cadre pour la protection des Minorités nationales, adoptée le 31.05.05, Art. 2 Lignes directrices sur l'identité nationale, la société civile et la politique d'intégration (2012-2018), adopté par la décision n ° 542 du Conseil du 20.10.11, Para. 1.1 Règlements du Conseil des ministres n ° 347 «Règlement sur la mise en œuvre des activités de programme 2012 du Fond européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers» du 25/06/13, para. 58

Commentaires

avec (A) les différences qui offensent la dignité des non-citoyens et l'amour-propre parce qu'ils mettent au même niveau les non-citoyens avec des incapables, des criminels, des ennemis de la république de Lettonie et des alcooliques;

avec les différences indiquées par (B), les droits dénis aux non-citoyens et accordés principalement aux citoyens de l'UE;

avec (C) sont indiquées les différences qui sont prises en compte par le médiateur du 30 septembre 2008, qui sont disproportionnées et dont on suggère l'abolition.

4) les chiffres entre crochets indiquent la convocation de la Saeima et le nombre de tentatives visant à abolir la restriction spécifique pour chaque convocation respective (depuis 1998, lorsque la VIII Saeima a été élue)

Annexe 2

Liste de certains accords internationaux et bilatéraux discriminant les non-citoyens

1. Accords globaux (différence No. 49)

N°	Etat/Organisation	Date de l'adaptation interne			Article de l'accord	Intitulé de l'accord
		Année	Mois	Jour		
1	Hongrie	1992	8	7	8, 14, 17	Accord d'amitié et de coopération
2	Ukraine	1995	5	23	9, 15, 18	Accord d'amitié et de coopération
3	UE* ¹	1995	8	31	37- 44	Accord d'association
4	Inde* ²	1995	9	1	3(1)	Accord portant sur la coopération technique et économique
5	République tchèque	1999	5	10	Préambule	Accord sur la coopération culturelle
6	UE* ³	2003	4	16	45	Accord d'adhésion de l' UE par la Lettonie
7	Mexique* ⁴	2005	4	14	21	Accord de coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture et des sports
8	Canada* ⁵	2006	9	25	Ensemble des textes	Accord sur l'échange de jeunes
9	Entre l'UE et les pays de l'ACP* ⁶	2007	3	8	8	Mesures portant sur le changement de l'accord relatif au partenariat
10	Nouvelle-Zélande	2008	9	10	Ensemble des textes	Accord sur l' emploi et le temps de repos
11	UE* ⁷	2012	11	8	8B	Traité de Lisbonne
12	Conseil de l'Europe	2013	02	14	Appendice, p.1	Charte Sociale européenne révisée

Notes

1. Au sujet des problèmes d'emploi et de protection sociale (impliquant 15 pays étrangers). Caduque lorsque la Lettonie a adhéré à l'UE.

2. Les échanges d'étudiants ne concernent que les citoyens

3. Le traité d'adhésion de l'UE par la Lettonie (implique 24 pays étrangers) — Seules les citoyens lettons peuvent être délégué afin de travailler à la Commission européenne.

4. Les bourses d'études pour le Mexique ne sont allouées qu'aux citoyens lettons uniquement.

5. Simplification des formalités pour les citoyens les plus jeunes de Lettonie désirant entrer au Canada afin d'obtenir un enseignement supérieur, d'acquérir une expérience professionnelle ou désirant améliorer la connaissance des langues, de la culture et de la société au Canada.

6. L'annexe relative à l' Article 26 de l' Accord de Cotonou favorise la participation des citoyens les plus jeunes à la vie publique et aux échanges d'étudiants. L'AAP est un groupe de pays africains, antillais et du

pacifique incluant 77 états des cinq continents: L'Afrique avec 46 pays, l'Océanie avec 14 pays, l'Asie avec 2 pays, l'Amérique du Sud avec 2 pays, l'Amérique du nord avec 13 pays.

7. Seuls les citoyens de l' UE ont le droit de signer des mesures législatives du point de vue de la Commission européenne.

8. Les droits sociaux octroyés par la Charte pour les Lettons sur le territoire des autres états membres, ne s'appliquent qu'aux citoyens lettons à moins que les pays d'accueil n'en décident autrement.

2. Traités sur la protection des investissements (différence No. 53)

Nº	Etat	Article de l'accord	Année	Mois	Jour	Région	Bloc
1	Islande* ¹	4	1991	8	26	Europe	AELE
2	Finlande	1 (1c)	1992	3	5	Europe	L'UE
3	Suède	1(3)	1992	3	10	Europe	L'UE
4	Danemark	1(3)	1992	3	30	Europe	L'UE
5	France	1(2;3)	1992	5	15	Europe	L'UE
6	Norvège	1(3)	1992	6	16	Europe	AELE
7	Taiwan* ²	1(3)	1992	9	17	Asie	
8	Suisse	1(1a)	1992	12	22	Europe	AELE
9	Pologne	1(1a)	1993	4	26	Europe	UE
10	Angleterre	1(c)	1994	1	24	Europe	UE
11	Israël	1(3)	1994	2	27	Asie	
12	Pays-Bas	1(b)	1994	3	14	Europe	UE
13	République tchèque	1(2)	1994	10	25	Europe	L'UE
14	Autriche	1(2)	1994	11	17	Europe	L'UE
15	ETATS-UNIS	1(1c)	1995	1	13	Amérique du Nord	
16	Canada* ³	1	1995	4	26	Amérique du Nord	
17	Grèce	1(3)	1995	7	20	Europe	L'UE
18	Portugal	1(3)	1995	9	27	Europe	L'UE
19	Espagne* ⁴	7(1)	1995	10	26	Europe	L'UE
20	Vietnam	1(1c)	1995	11	6	Asie	
21	Estonie	1(2)	1996	2	7	Europe	L'UE
22	Lituanie	1(2)	1996	2	7	Europe	L'UE
23	Belgique	1(1a)	1996	3	27	Europe	L'UE
24	Luxembourg	1(1a)	1996	3	27	Europe	L'UE

Nº	Etat	Article de l'accord	Année	Mois	Jour	Région	Bloc
25	Corée	1(2)	1996	10	23	Asie	
26	Ouzbékistan	1. (IV)	1996	5	23	Asie	CEI
27	Egypte	1(2a)	1997	4	24	Afrique	
28	Italie*5	1(3), 7(1e)	1997	5	21	Europe	L'UE
29	Ukraine	1(2a)	1997	7	24	Europe	CEI
30	Bélarus	1(1c),2,3,5	1998	3	3	Europe	CEI
31	Slovaquie	1(2)	1998	4	9	Europe	UE
32	Hongrie	1(2)	1999	6	10	Europe	UE
33	Moldavie	1(3)	1999	9	22	Europe	CEI

Notes:

1. Cette limitation fut annulée par un nouveau traité adopté le 11.06.98.
2. Cet accord a pris fin depuis le 10.03.2005
3. Le Canada contrairement à la Lettonie, protège les intérêts à la fois de ses citoyens et de ses résidents. L'accord est devenu caduque depuis le 24.11.11, et le nouveau traité du 29.10.09 ne comporte plus de discrimination à l'égard des non-citoyens.
4. Le seul exemple lorsque la Lettonie protégés également les droits de ses citoyens et de ses non-citoyens. La seule exception est l'art. 7.1.
5. Cet accord a pris fin depuis le 02.03.09.

Accords similaires ne restreignant pas les droits des non-citoyens

Nº	Etat	Année	Mois	Jour	Région	Bloc
1	Allemagne	1993	4	20	Europe	L'UE
2	Turquie	1997	2	18	Asie	
3	Singapour	1998	7	7	Asie	
4	Koweït	2001	5	10	Asie	
5	Roumanie	2001	11	27	Europe	L'UE
6	Croatie	2002	4	4	Europe	
7	Bulgarie	2003	12	4	Europe	UE
8	Chine	2004	4	15	Asie	
9	Kazakhstan	2004	10	8	Asie	CEI
10	Azerbaïdjan	2005	10	3	Asie	CEI
11	Géorgie	2005	10	5	Asie	CEI
12	Arménie	2005	10	7	Asie	CEI
13	Kirghizstan	2008	5	22	Asie	UE
14	Inde	2010	2	18	Asie	

3. Traités protégeant la propriété intellectuelle (différence No. 54)

N°	Etat	Article de l' accord	Année	Jour	Année	Région	Bloc
1	Etats-Unis	Part II	1994	7	6	Amérique du Nord	
2	Ukraine* ¹	15(2)	1995	11	22	Europe	CEI
3	AELE* ¹	15(2)	1995	12	7	Europe	AELE
4	Slovénie* ¹	15	1996	4	22	Europe	UE
5	Albanie* ²	3 (app..V)	2006	10	26	Europe	

Notes

1. Cet accord devint caduc depuis le 01.05.2004

2. Accord avec l'UE

4. Traités sur le trafic aérien (différence No. 56)

N°	Etat	Article de l' accord	Année	Mois	Jour	Région	Bloc
1	Pologne	3(4);4(1a)	1992	7	1	Europe	UE
2	Hongrie	3(2a), 4(1a)	1993	3	9	Europe	UE
3	Pays-Bas	4(4); 5(c)	1993	3	25	Europe	UE
4	Israël	3(4); 4(1a)	1993	11	3	Asie	
5	Finlande	4(a)	1993	11	29	Europe	UE
6	Angleterre	4(4), 5(1)	1993	12	6	Europe	UE
7	Belgique	5(1d)	1994	12	12	Europe	UE
8	Estonie	3(5)p;4(1c)	1995	1	20	Europe	UE
9	Ukraine	3(4)	1995	5	23	Europe	CEI
10	Ouzbékistan	4(4)p; 5(1a)	1995	6	6	Asie	CEI
11	Bélarus	4(1), 5(3), 13(3)	1995	9	7	Europe	CEI
12	Turquie	3(4);4(1a)	1995	9	15	Asie	
13	Lituanie	3(5);4(1c)	1996	9	9	Europe	UE
14	Thaïlande ¹	6(5);7(1a)	1996	11	8	Asie	
15	Egypte ¹	6(4), 7(1)	1997	4	23	Afrique	
16	Inde	3(4);4(1a)	1997	10	12	Asie	
17	Slovaquie	3(2), 5(1)	1998	4	9	Europe	UE
18	Kazakhstan ¹	3(4), 4(1a)	1998	5	19	Asie	CEI
19	Chine	3(2);4(1a)	1999	3	4	Asie	
20	Maroc	4(1)	1999	5	19	Afrique	
21	Bulgarie	3(5), 4(1)	1999	5	19	Europe	UE
22	Singapour	3(2), 4(1)	1999	10	6	Asie	
23	Croatie	3(4), 4(1), 6(2)	1999	10	18	Europe	
24	Arménie	1(2), 5 (1)	2009	9	12	Europe	CEI

1. Cet accord n'est pas encore entré en vigueur.

Accords similaires ne restreignant pas les droits des non-citoyens

N°	Etat	Année	Mois	Jour	Région	Bloc
1	Allemagne	1993	4	5	Europe	L'UE
2	Danemark	1993	6	3	Europe	L'UE
3	Suède	1993	6	3	Europe	L'UE
4	Norvège	1993	6	3	Europe	AELE
5	Chypre	1999	3	26	Europe	L'UE
6	Azerbaïdjan	2006	10	4	Asie	CEI
7	Turkménistan	2008	10	8	Asie	CEI
8	Tadjikistan	2009	2	9	Asie	CEI

5. Traités sur la fiscalité (différence No. 57)

Traités contre la double taxation (y compris les résidents), toutefois l'avantage est donné aux citoyens.

N°	Etat	Article de l' accord	Année	Mois	Jour	Région	Bloc
1	Pologne	25(1)	1993	11	17	Europe	UE
2	République tchèque	25(1)	1994	10	25	Europe	UE
3	Canada	24(1)	1995	4	26	Amérique du Nord	
4	Bélarus	23(1)	1995	9	7	Europe	CEI
5	Chine	26(1)	1996	6	7	Asie	
6	Allemagne	24(1)	1997	2	21	Europe	L'UE
7	France	24	1997	4	14	Europe	UE
8	Italie	26	1997	5	21	Europe	UE
9	Singapour	24	1999	10	6	Asie	
10	Suisse	24	2002	1	31	Europe	AELE
11	Roumanie	26	2002	3	25	Europe	UE
12	Espagne	25	2003	9	4	Europe	UE
13	Hongrie	24	2004	5	14	Europe	UE
14	Israël	24(1)	2006	2	20	Asie	
15	Koweït	3(i), 25(1)	2009	11	9	Asie	

Accords similaires ne restreignant pas les droits des non-citoyens

(A la fois les citoyens et les non-citoyens sont protégés des discriminations)

N°	Etat	Année	Mois	Jour	Region	Bloc
1	Finlande	1993	3	23	Europe	UE
2	Suède	1993	4	5	Europe	UE
3	Estonie	1993	5	14	Europe	UE
4	Danemark	1993	12	10	Europe	UE
5	Lituanie	1993	12	17	Europe	UE

N°	Etat	Année	Mois	Jour	Region	Bloc
6	Norvège	1993	7	19	Europe	
7	Pays-Bas	1994	3	14	Europe	UE
8	Islande	1994	9	19	Europe	AELE
9	Ukraine	1995	11	21	Europe	
10	Irlande	1997	11	13	Europe	UE
11	Etats-Unis	1998	1	15	Amérique du Nord	
12	Moldavie	1998	2	25	Europe	CEI
13	Ouzbékistan	1998	7	3	Asie	CEI
14	Slovaquie	1999	3	11	Europe	UE
15	Belgique	1999	4	21	Europe	UE
16	Turquie	1999	6	3	Asie	
17	Arménie	2000	3	15	Asie	CEI
18	Croatie	2000	5	19	Europe	
19	Malte	2000	5	22	Europe	UE
20	Portugal	2001	6	19	Europe	UE
21	Kazakhstan	2001	9	6	Asie	CEI
22	Estonie	2002	2	11	Europe	UE
23	Slovénie	2002	4	17	Europe	UE
24	Grèce	2002	3	27	Europe	UE
25	Bulgarie	2003	12	4	Europe	UE
26	Géorgie	2004	10	13	Europe	
27	Luxembourg	2004	6	14	Europe	UE
28	Autriche	2005	12	14	Europe	UE
29	Monténégro	2005	11	22	L'Europe	
30	Serbie	2005	11	22	Europe	
31	Macédoine	2006	12	8	Europe	
32	Kirghizstan	2007	5	24	Asie	CEI
33	Albanie	2008	2	21	Europe	
34	Corée	2008	6	15	Asie	
35	Maroc	2008	7	24	Afrique	
36	Tadjikistan	2009	2	9	Asie	CEI
37	La Russie	2010	12	20	Europe	CEI
38	Mexique	2012	4	20	Amérique du Nord	
39	Turkménistan	2012	9	11	Asie	CEI
40	OUA	2012	11	15	Asie	

6. Traités de Libre Echange (différence No. 58)

Nº	Etat	Article de l'accord	Année	Mois	Jour	Région	Bloc
1	Ukraine*2	12	1991	11	29	Europe	CEI
2	Arménie*1	5	1991	12	7	Asie	CEI
3	Etats-Unis	2	1992	12	9	Amérique du Nord	
4	Bulgarie*2	5(2)	2002	10	16	Europe	L'UE
5	Hongrie*2	5(2)	2002	10	29	Europe	L'UE

Notes

1. Cet accord est devenu caduc depuis le 01.01.1996

2. Cet accord est devenu caduc depuis le 01.05.2004

7. Traités sur le régime sans visas (différence No. 66)

Nº	Etat	Année*1	Année12	Région	Bloc
1	Estonie*3	1992	1992	Europe	UE
2	Pologne*5	1992	2007	Europe	UE
3	Hongrie*5	1992	2007	Europe	UE
4	République Tchèque*5	1993	2007	Europe	UE
5	Angleterre	1993		Europe	UE
6	Slovaquie*5	1994	2007	Europe	UE
7	Lituanie*3	1995	1995	Europe	UE
8	Danemark*4	1996	1996	Europe	UE
9	Irlande	1996		Europe	UE
10	Islande*5	1997	2007	Europe	AELE
11	Maldives	1997	2008	Asie	
12	Norvège*5	1997	2007	Europe	AELE
13	Samoa*4	1997	1997	Australie	AAP
14	Finlande*5	1997	2007	Europe	UE
15	Suisse	1997	2008	Europe	AELE
16	Tunisie	1997		Afrique	
17	Suède*5	1997	2007	Europe	UE
18	Andorre	1998		Europe	

Nº	Etat	Année*1	Année12	Région	Bloc
19	Croatie*4	1998	2004	Europe	
20	Liechtenstein	1998		Europe	AELE
21	Malte*5	1998	2007	Europe	UE
22	Slovénie*5	1998	2007	Europe	UE
23	Autriche*5	1999	2007	Europe	L'UE
24	Belgique*5	1999	2007	Europe	L'UE
25	France*5	1999	2007	Europe	L'UE
26	Grèce*5	1999	2007	Europe	L'UE
27	Italie*5	1999	2007	Europe	L'UE
28	Luxembourg*5	1999	2007	Europe	L'UE
29	Pays-Bas*5	1999	2007	Europe	L'UE
30	Portugal*5	1999	2007	Europe	L'UE
31	Espagne*5	1999	2007	Europe	L'UE
32	Allemagne*5	1999	2007	Europe	L'UE
33	Israël	2000		Asie	
34	Japon	2000		Asie	
35	Singapour	2000		Asie	
36	La Dominique*4	2001	2001	Amérique du Nord	AAP
37	Équateur	2001		Amérique du Sud	
38	Fidji	2001		Australie	AAP
39	Chypre*5	2001	2007	Europe	L'UE
40	Monaco	2001		Europe	
41	Seychelles	2001		Afrique	AAP
42	Saint-Vincent et Grenadines	2001		Amérique du Nord	AAP
43	Bulgarie*5	2002	2007	Europe	UE
44	Hong-Kong	2002		Asie	
45	Roumanie*5	2002	2007	Europe	L'UE
46	Albanie	2003	2009	Europe	
47	Argentine	2003		Amérique du Sud	

Nº	Etat	Année*1	Année12	Région	Bloc
48	Chili	2003		Amérique du Sud	
49	Corée	2003		Asie	
50	Costa Rica*4	2003	2012	Amérique du Nord	
51	Uruguay	2003		Amérique du Sud	
52	Venezuela	2003		Amérique du Sud	
53	Bosnie — Herzégovine	2004	2011	Europe	
54	Guatemala	2004		Amérique du Nord	
55	Honduras*4	2004	2012	Amérique du Nord	
56	Nouvelle-Zélande	2004		Australie	
57	Macao	2004		Asie	
58	Malaisie	2004		Asie	
59	Ile Maurice	2004		Asie	AAP
60	Mexique	2004		Amérique du Nord	
61	Nicaragua	2004		Amérique du Nord	
62	Panama*4	2004	2012	Amérique du Nord	
63	Paraguay	2004		Amérique du Sud	
64	Pérou	2004		Amérique du Sud	
65	Salvador	2004		Amérique du Nord	
66	Saint-Marin	2004		Europe	
67	Trinité et Tobago	2004		Amérique du Nord	AAP
68	Belize*4	2005	2012	Amérique du Nord	AAP
69	Géorgie*3	2005	2005	Asie	CEI
70	Maroc	2005		Afrique	
71	Ukraine	2005		Europe	CEI
72	Bolivie	2006		Amérique du Sud	
73	Macédoine	2006		Europe	
74	Serbie	2006		Europe	
75	Turquie	2006		Asie	
76	Monténégro	2007	2011	Europe	

Nº	Etat	Année*1	Année12	Région	Bloc
77	Moldavie	2007		Europe	CEI
78	Canada	2007		Amérique du Nord	
79	Brunei	2007		Asie	
80	Antigua et Barbuda	2007		Amérique du Nord	AAP
81	Aruba, Curaçao, Saint Martin, Antilles	2007	2007	Amérique du Nord	
82	Bahamas	2007		Amérique du Nord	AAP
83	Barbade	2007		Amérique du Nord	AAP
84	Haïti	2007		Amérique du Nord	AAP
85	Saint Kitts et Nevis	2007		Amérique du Nord	AAP
86	Sainte-Lucie	2007		Amérique du Nord	AAP
87	Swaziland	2007		Afrique	
88	Etats-Unis	2008		Amérique du Nord	
89	Colombie	2008		Amérique du Sud	
90	République Dominicaine	2008	2008	Amérique du Nord	AAP
91	Australie	2008		Australie	
92	Russie		2008	Europe	CEI
93	Philippines	2009		Asie	
94	Kosovo	2009	2009	Europe	
95	Taiwan	2009		Asie	
96	Bonaire, Saba et Sint Eustatius	2010		Amérique du Nord	
97	Brésil	2012		L'Amérique du Sud	
98	Kirghizstan	2012		Asie	CEI
99	L'Arménie	2013		Europe	CEI

Notes

1. L'année où le voyage sans visa fut introduit pour les citoyens lettons (dans certains cas, de manière approximative)
2. L'année où le voyage sans visa fut introduit pour les non-citoyens lettons (dans certains cas, de manière approximative)
3. Le droit des non-citoyens de Lettonie d'entrer dans un pays sans visa fut octroyé à la suite de négociations bilatérales (total — 3 pays)
4. Le droit des non-citoyens de Lettonie d'entrer dans un pays sans visa fut octroyé à la suite foreign side (total — 8 pays)
5. Le droit des non-citoyens de Lettonie d'entrer dans un pays sans visa fut octroyé à la suite de l'initiative d'un membre du LHRC, membre du parlement européen Tatjana Zdanoka en amendant la régulation du Conseil No. 539/2001 du 15.03.2001. (total — 23 pays)

8. Traités d'assistance juridique (différence No. 70)

Les Traités envisagent les principaux avantages pour les citoyens lettons:

- a) L'égalité des droits avec les citoyens du pays d'accueil en matière d'assistance juridique;
- b) assistance juridique gratuite et gratuité des frais engendrés par la cour;
- c) Envoi de documents gratuits et (dans de nombreux cas) sans traduction;
- d) assistance consulaire;
- e) reconnaissance des mariages, de la santé, de l'adaptation etc. en accord avec les lois d'une autre partie du Traité;
- f) non-refoulement vers un autre pays dans le cas de délits criminels.

Nr	Etat	Article de l'accord	Année	Mois	Jour	Région	Bloc
1	Estonie* ¹	1,16,17(1),18,21,25	1992	11	11	Europe	UE
2	Lituanie* ¹	1,16,17(1),18,21,25	1992	11	11	Europe	UE
3	Russie* ²	1,11,16,17,19,22,26,62(1)	1993	2	3	Europe	CEI
4	Russie	1	1993	3	4	Europe	CEI
5	Moldavie	1, 16,17,18,61(1)	1993	4	14	Europe	CEI
6	Biélorussie* ³	1,11,16, 19,21,25,60	1994	2	21	Europe	CEI
7	Pologne* ⁴	1,11,18,20,22,27,49,68(1)	1994	2	23	Europe	UE
8	Ukraine* ⁵	1,11,16,17,18,21,24,44,55(1)	1995	5	23	Europe	CEI
9	Ouzbékistan	1,11,16,17,19,22,25,44,55	1996	5	23	Asie	CEI
10	Kirghistan	1,17,19,41, etc.	1997	4	10	Asie	CEI
11	Chine* ⁶	16	2004	4	15	Asie	

Notes

1. Les non-citoyens sont seulement mentionnés dans l'Art. 17.2. Les parties doivent fournir les informations suivantes: en matière de condamnations, d'ouverture des procédures pénales, d'identification d'alcooliques chroniques, des drogués et des malades mentaux. En prenant la date du 01.01.14 comme référence, parmi tous les Estoniens de souche qui habitent en Lettonie, 18 % sont des non-citoyens, parmi les Litvaniens on dénombre 26 % (79.5 % en 1993). Les données relatives au pourcentage ici et ci-dessous sont compilées à partir de tableaux consultables sur <http://www.pmlp.gov.lv/lv/sakums/statistika/iedzivotaju-registrs/arhivs.html>

2. Concernant les non-citoyens, (Art. 76, 77) les informations relatives aux condamnations et aux instigations des procédures criminelles sont transférées. La proportion de Russes de souche figurant parmi les non-citoyens est de 65.7 % (ils occupent la première place). Parmi les Russes de souche vivant en Lettonie, 31.7 % sont des non-citoyens (60.9% en 1993). La proportion de Tatares de souche parmi les non-citoyens est de 0.5 %. Parmi les Tatares vivant en Lettonie, 49.6 % sont des non-citoyens.

3. Concernant les non-citoyens, (Art. 75, 76) les informations concernant les condamnations et l'instigation des procédures judiciaires sont transférées. La proportion de Biélorusses de souche figurant parmi les non-citoyens est de 13.6 % (la seconde place). Parmi les Biélorusses de souche vivant en Lettonie, 51.9 % sont des non-citoyens (79.9% en 1993).

4. La proportion des Polonais de souche figurant parmi les non-citoyens est de 3.4 % (ils arrivent à la quatrième place). Parmi les Polonais de souche vivant en Lettonie, 20 % sont des non-citoyens (38.3 % en 1993).

5. La proportion d'Ukrainiens de souche parmi les non-citoyens est de 9.7 % (occupant la troisième place). Parmi les Ukrainiens de souche vivant en Lettonie, 52.3 % sont des non-citoyens (93.7% en 1993).

6. Les informations relatives aux verdicts des procédures criminelles en Chine sont transmises à la Lettonie uniquement pour les affaires concernant les citoyens de Lettonie.

Liste des recommandations internationales concernant les non-citoyens en Lettonie

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe. Recommandation 47 (1998). 28.05.1998

9. Considérant le nombre important de résidents en Lettonie ne disposant pas de droits politiques et civiques atteignant dans certaines villes, dont la capitale, près de 50% des habitants et ayant à l'esprit le Préambule de la Charte européenne de l'autonomie locale :

a) Estime qu'il est important d'intégrer ces résidents dans la vie démocratique du pays et qu'à cet effet la démocratie locale représente une occasion importante pour cette intégration;

b) Recommande aux autorités parlementaires et gouvernementales lettones de reconnaître le droit de vote à ces résidents dans les affaires relevant de la compétence des pouvoirs locaux en adhérant à la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique locale.

2. (NB Traduction non officielle) Interparliamentary Assembly of Member Nations of the Commonwealth of Independent States (L'Assemblée interparlementaire des États Membres de la Communauté des États indépendants), Appeal of the Council „On violation of human rights in the Republic of Latvia“. 14.06.1998

The Council of the Interparliamentary Assembly of Member Nations of the Commonwealth of Independent States, affirming its adherence to the ideals of protecting human rights and fundamental freedoms, and considering unacceptable any forms of ethnic and linguistic discrimination, expresses its deep concern on the ongoing violations of the rights of ethnic minorities in the Republic of Latvia, the artificial continuation of a situation, when a significant part of population cannot obtain citizenship, is deprived of electoral rights and limited in the rights to choose a profession. This situation violates the principle of humanity, universally recognized international human rights law provisions and is contrary to the efforts of the international community to reduce statelessness and ensure respect to the rights of national minorities.

The Council of the Interparliamentary Assembly of Member Nations of the Commonwealth of Independent States also calls on the Parliamentary Assembly of the Council of Europe, the Parliamentary Assembly of the Organization for Security and Co-operation in Europe and the Parliamentary Assembly of the Council of the Baltic Sea States to take steps for ensuring human rights in the Republic of Latvia.

3. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Rapport sur la Lettonie, CRI(99)8. 13.03.1999

12. Bien que certaines des restrictions auxquelles sont assujettis les non-ressortissants puissent être compréhensibles, notamment en ce qui concerne certains droits politiques, il n'en demeure pas moins que beaucoup d'autres paraissent avoir un caractère discriminatoire injustifiable — qu'il s'agisse de l'emploi, des droits sociaux et d'autres droits politiques (par exemple, du droit de vote qui est limité aux ressortissants, même dans les élections locales). Il faut donc espérer que les autorités prendront toutes les mesures possibles pour éliminer effectivement toute discrimination injustifiée et arbitraire à l'encontre des non-ressortissants.

20. Il existe des restrictions injustifiées à l'accès à certains emplois pour les non-ressortissants, par exemple en ce qui concerne des professions telles qu'avocats, assistants juridiques, commandants de bord, détectives privés et agents de sécurité armés. Il existe également des limitations en ce qui concerne les posts d'employés d'organes élus de

congregations religieuses. L'ECRI souligne une fois de plus que toute discrimination arbitraire ou injustifiée entre ressortissants et non-ressortissants devrait être abolie.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Observations finales CERD/C/304/Add.79. 23.08.1999

12. Le Comité note que seules les personnes qui possédaient la citoyenneté lettone avant 1940 et leurs descendants bénéficient automatiquement de la citoyenneté, alors que les autres sont tenues de présenter une demande pour l'obtenir. De ce fait, plus de 25 % des résidents, dont un grand nombre appartiennent à des groupes ethniques non lettons, doivent présenter une telle demande et se trouvent en situation de discrimination. Bien que le processus de naturalisation ait récemment été rendu plus accessible pour les personnes âgées et les enfants, il est noté avec inquiétude que les conditions exigées risquent d'être difficiles à satisfaire et que le processus de naturalisation demeure très lent.

21. Le Comité engage l'État partie à rationaliser le processus de naturalisation pour toutes les personnes qui demandent la citoyenneté. Il encourage également l'État partie à examiner la question des critères à satisfaire, de manière à résoudre ce problème le plus tôt possible.

23. Il est également recommandé à l'État partie d'examiner les différences de traitement entre citoyens et non-citoyens, en particulier pour les personnes appartenant à des groupes ethniques, compte tenu des dispositions du paragraphe e) de l'article 5, de manière à éliminer toute différence injustifiée.

5. Le Comité des droits de l'enfant. Observations finales CRC/C/15/Add.142. 26.01.2001

26. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité s'associe à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale préconisant de rationaliser le processus de naturalisation pour toutes les personnes qui demandent la citoyenneté (A/54/18, par. 404) et, en particulier, il encourage l'État partie à mieux renseigner et aider les parents des enfants non-citoyens pour leur permettre de demander la citoyenneté au nom de leurs enfants.

6. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Deuxième rapport sur la Lettonie, CRI(2002)21. 14.12.2001

34. Les "non-citoyens" ne disposent pas de l'éligibilité et n'ont pas le droit de vote, qu'il s'agisse d'élections locales ou nationales. Ayant constaté que la plupart des non-ressortissants ont vécu dans le pays la majorité de leur vie, l'ECRI recommande au gouvernement letton de conférer l'éligibilité et le droit de vote aux non-ressortissants résidents pour ce qui est des élections locales. Dans son premier rapport, l'ECRI avait souligné que les dispositions juridiques excluaient les non-ressortissants de certains droits d'accès à la propriété, du droit au travail dans certaines professions du secteur public ou privé, et de celui de bénéficier de certaines mesures sociales. Selon les résultats d'une étude menée par le BNDH, une dizaine de ces restrictions seraient contraires aux normes internationales. Suite à cette étude, certaines d'entre elles ont été supprimées. L'ECRI invite instamment les autorités lettones à supprimer toutes les autres restrictions injustifiées.

7. OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme). Republic of Latvia Saeima Elections 5 October 2002 OSCE/ODIHR Final Report. 20.11.2002

XI. Recommendations (...) 2. The Issue of Municipal Voting Rights for Non-Citizens — The OSCE/ODIHR would encourage a full and public discussion on the issue of voting rights for non-citizens in municipal elections. The Council of Europe and the Council of the Baltic Sea States have previously urged Latvia to grant voting rights to "non-citizens" for municipal elections. Involving non-citizens in local decision-making could represent a first and tangible step toward eliminating the current democratic deficit, as represented by the 22% of the population with no voting rights at national or municipal level.

8. Le Comité des droits de l'homme. Observations finales CCPR/CO/79/LVA. 01.12.2003

16. Tout en prenant note des mesures adoptées par l'État partie pour faciliter le processus de naturalisation et accroître le taux de naturalisation, le Comité est préoccupé par l'effet limité de ces mesures, de nombreux candidats potentiels n'engageant même pas la procédure. Il prend acte des différentes raisons qui peuvent expliquer ce phénomène, mais considère que celui-ci a des incidences négatives sur l'exercice des droits énoncés dans le Pacte, que l'État partie a pour devoir

de garantir et de protéger. En outre, le Comité est préoccupé par l'obstacle que peut représenter l'obligation de passer un examen linguistique.

L'État partie devrait s'efforcer de mener une action plus soutenue pour s'occuper efficacement du problème que pose le nombre restreint de demandes de naturalisation et de l'obstacle que peut représenter l'obligation de passer un examen linguistique, afin de garantir la pleine application de l'article 2.

17. Le Comité est préoccupé par le faible nombre d'enfants nés de parents non citoyens après le 21 août 1991 ayant acquis la citoyenneté lettone (art. 24).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour encourager l'acquisition de la citoyenneté lettone par ces enfants.

18. En ce qui concerne le statut des non-citoyens, le Comité prend note de la politique du Gouvernement tendant à renforcer l'intégration sociale au moyen de la naturalisation. Toutefois, il est préoccupé par la proportion importante de non-citoyens dans l'État partie, sachant qu'au regard de la loi, ceux-ci ne sont traités ni comme des étrangers ni comme des apatrides mais forment une catégorie distincte de personnes entretenant des liens effectifs et de longue date avec la Lettonie, dont le statut est à de nombreux égards comparable à celui des citoyens mais qui ne bénéficient pas des droits attachés à la pleine citoyenneté. Le Comité se déclare préoccupé par la perpétuation d'une situation d'exclusion, privant les non-citoyens de la possibilité d'exercer effectivement nombre des droits énoncés dans le Pacte, notamment les droits politiques, l'accès à certaines fonctions publiques, l'exercice de certaines professions dans le secteur privé, l'accès à la propriété des terres agricoles et les prestations sociales (art. 26).

L'État partie devrait mettre fin à une situation dans laquelle une part considérable de la population est classée comme «non citoyenne». En attendant, il devrait favoriser l'intégration en permettant aux non-citoyens qui résident depuis longtemps en Lettonie de participer aux élections locales et limiter le nombre des autres restrictions imposées aux non-citoyens afin de faciliter la participation de ces derniers à la vie publique.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Observations finales CERD/C/63/CO/7, 10.12.2003

12. Le Comité reconnaît que l'exercice des droits politiques peut légitimement être reconnu aux seuls nationaux. Néanmoins, notant que la plupart des non-ressortissants résident depuis de nombreuses années en Lettonie et que certains y résident même depuis leur naissance, le Comité recommande vigoureusement que l'État partie envisage de faciliter le processus d'intégration en accordant la possibilité de participer aux élections locales à tous les non-ressortissants résidant depuis longtemps à titre permanent dans le pays.

13. Tout en prenant note des mesures prises par l'État partie en vue d'accroître le rythme des naturalisations de non-ressortissants, le Comité demeure préoccupé par le peu de résultats auxquels ont abouti ces efforts. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant de personnes échouant à l'examen de langue lettone et se demande avec inquiétude si tous les moyens d'instruction nécessaires à l'apprentissage de cette langue sont disponibles ou accessibles pour toutes les personnes souhaitant en bénéficier.

Le Comité recommande à l'État partie d'étudier plus avant les causes profondes de la faiblesse du nombre des demandes de naturalisation en vue de définir des stratégies en direction de certains groupes de demandeurs potentiels. Le Comité souligne que des mesures positives devraient être mises en œuvre pour inciter les non-ressortissants à engager cette démarche, tout en veillant à ce que les mesures prises n'influent pas de manière négative sur leur statut actuel. Le Comité appelle en outre vigoureusement l'État partie à veiller, dans la mesure du possible, à ce que toutes les personnes souhaitant apprendre la langue lettone en aient la possibilité.

15. Le Comité exprime sa préoccupation face aux restrictions imposées aux non-ressortissants dans le domaine de l'emploi.

Le Comité engage l'État partie à réduire la liste des emplois réservés aux nationaux et à la garder à l'examen afin de veiller à ne pas restreindre indûment l'exercice du droit de travailler.

10. Comité contre la torture. Conclusions et recommandations CAT/C/CR/31/305.02.2004

7. Le Comité recommande à l'État partie (..)

j) De continuer à faciliter l'intégration et la naturalisation des «non-citoyens»;

11. Commissaire aux droits de l'homme. Rapport sur sa visite en Lettonie. 12.02.2004: CommDH(2004)3

132. A la lumière de ce qui précède, et pour fournir l'assistance à la Lettonie en vue de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme, le Commissaire, conformément à l'article 8 de la Résolution (99) 50, fait des recommandations suivantes:

(...) 5. En vue de stimuler la motivation des non-citoyens de se naturaliser et de renforcer leur intégration dans la vie politique du pays, notamment en étudiant la possibilité de leur conférer, entre autres, le droit de vote aux élections locales;

12. Parlement européen. Résolution sur le rapport global de suivi sur le degré de préparation à l'adhésion à l'UE de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie. 11.03.2004

74. se félicite de l'augmentation du taux de naturalisation en 2003, qui est principalement due à la campagne pour le référendum sur l'adhésion à l'UE, même si le processus de naturalisation de la partie de la société qui ne possède pas la citoyenneté lettone demeure trop lent; invite en conséquence les autorités lettones à promouvoir le processus de naturalisation et estime que l'établissement d'exigences linguistiques minimales pour les personnes âgées pourrait y contribuer; encourage les autorités lettones à surmonter le clivage existant dans la société et à favoriser l'intégration réelle des «non-citoyens», en assurant une égalité des chances en matière d'éducation et d'emploi; propose aux autorités lettones d'envisager d'offrir aux non-citoyens qui sont résidents de longue date la possibilité de participer aux élections locales;

13. L'Assemblée parlementaire de l'OSCE. Resolution sur les minorités nationales. 05-09.07.2004

(..) L'Assemblée parlementaire de l'OSCE (..)

16. Recommande vivement aux autorités lettones de créer les conditions propres à la participation des apatrides à la vie politique du pays en leur accordant le droit de vote aux élections locales;

14. Le Comité des droits de l'enfant. Observations finales CRC/C/LVA/CO/2, 28.06.2006

27. Le Comité recommande à l'État partie d'amplifier ses efforts tendant à accélérer la procédure de naturalisation des enfants qui souhaitent acquérir la nationalité lettone, en vue d'abolir le statut juridique transitoire des non-ressortissants. Il encourage l'État partie à fournir davantage de renseignements à ce sujet et à soutenir les parents des enfants non ressortissants ou apatrides afin de garantir à tous les enfants de Lettonie la possibilité d'acquérir facilement la nationalité du pays.

15. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Résolution 1527 (2006), 17.11.2006

17. En conséquence, l'Assemblée parlementaire invite les autorités lettones: (..)

17.5. à envisager toutes les possibilités et à examiner tous les moyens appropriés de mettre en œuvre les recommandations formulées en la matière par l'Assemblée, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ainsi que les organes concernés de l'OSCE et des Nations Unies, afin d'accorder à tous les résidents permanents le droit de vote aux élections locales;

(..) 17.7. à poursuivre leurs efforts de sensibilisation afin de promouvoir la politique d'acquisition de la nationalité lettone par la naturalisation, notamment auprès des personnes actives et des jeunes;

17.8. à réfléchir à la possibilité d'accorder une naturalisation automatique aux personnes qui sont âgées, qui sont nées en Lettonie ou qui ont contribué de façon notable à la mise en place du nouvel Etat indépendant letton;

17.9. à éviter les exigences qui peuvent nuire à la dignité ethnoculturelle de ceux qui sollicitent leur naturalisation en leur demandant d'exprimer des convictions contraires à leur vision de l'histoire de leur communauté ou nation culturelle;

17.10. à réfléchir à la possibilité d'assouplir les conditions liées aux procédures actuelles de naturalisation afin d'accroître le taux de naturalisation et d'accélérer le processus;

17.11. à concevoir et à mettre en place des moyens d'encourager et de garantir l'intégration civique des communautés ethniques, y compris leur intégration dans le processus politique et la fonction publique, notamment: (..)

17.11.2. en passant en revue les différences existant entre les droits des citoyens et ceux des non-citoyens afin de supprimer celles qui ne se justifient pas ou qui ne sont pas strictement nécessaires, au moins en faisant en sorte que les non-citoyens jouissent des mêmes droits que les ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne vivant sur le territoire letton;

16. OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme). Republic of Latvia: Parliamentary Elections 7 October 2006. OSCE/ODIHR Limited Election Observation Mission Final Report, 08.02.2007:

XV Recommendations (...) 2. Consistent with previous recommendations by OSCE/ODIHR and other international organizations, the Saeima should give consideration to granting the "non-citizens" of Latvia the right to vote in municipal elections. In addition, the Government should further intensify its endeavours to encourage non-citizens to initiate and undergo the naturalization procedure.

17. Commissaire aux droits de l'homme. Mémorandum au Gouvernement letton. 16.05.2007. CommDH(2007)9

43. L'exclusion des non-citoyens de la vie politique ne favorise en rien leur intégration, ni ne les motive à se faire naturaliser. Le Commissaire avait déjà souligné ce point dans son précédent rapport et recommandé à la Lettonie d'étudier la possibilité de leur conférer, entre autres, le droit de vote aux élections locales. Il nous faut souligner que l'écrasante majorité des non-citoyens appartiennent aux minorités, et que ce statut ne les autorise aucunement à participer à la vie politique de leur pays. Ils ne peuvent ainsi ni voter, ni être élus, pas même au niveau local. Un projet de loi a certes été rédigé donnant aux non-citoyens le droit de vote au niveau local. Il n'a toutefois pas encore été examiné par le Parlement. Le Commissaire espère qu'il aboutira au plus vite à un texte de loi et qu'il permettra une meilleure participation des non-citoyens à la vie politique et sociale.

Sommaire des recommandations: Le Commissaire recommande aux autorités lettones: (..)

6) De continuer à déployer les efforts dans le processus de naturalisation. La naturalisation devrait être simplifiée pour les personnes âgées. Les formulaires d'état civil concernant les enfants nés après le 21 août 1991 devraient prévoir une question permettant aux parents de demander la citoyenneté lettonne pour les enfants. Dans ce contexte, les campagnes d'information à l'intention des jeunes parents doivent être intensifiées.

18. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Troisième rapport sur la Lettonie, CRI(2008)2; 29.06.2007

Résumé général (...) Le processus de naturalisation reste lent, et il est urgent de résoudre les problèmes engendrés par le statut de non-citoyen, qui donne aux personnes concernées le sentiment d'être des «citoyens de deuxième classe».

7. L'ECRI recommande à nouveau à la Lettonie de ratifier dès que possible les instruments internationaux suivants: (...) la Convention européenne sur la nationalité (...),

117. L'ECRI exhorte les autorités lettones à faire tout leur possible pour faciliter encore davantage le processus de naturalisation des non-citoyens. À cette fin, elles devraient envisager d'assouplir les exigences de l'actuelle procédure de naturalisation. Elles devraient également continuer à encourager les non-citoyens à acquérir la nationalité lettone par le processus de naturalization.

118. L'ECRI exhorte les autorités lettones à se pencher sur le problème du statut des non-citoyens pour résoudre de façon rapide et humaine la situation des personnes vivant sous un tel statut. En particulier, l'ECRI réaffirme qu'il devrait être prioritaire de rectifier le déséquilibre entre lettons et non-citoyens dans plusieurs domaines et au regard de plusieurs droits. Les autorités lettones devraient notamment revoir la liste des professions que les non-ressortissants ne peuvent actuellement exercer.

132. Constatant que la plupart des non-citoyens vivent depuis très longtemps ou depuis toujours dans le pays, l'ECRI exhorte les autorités lettones à accorder l'éligibilité et le droit de vote aux élections locales aux non-citoyens résidant dans le pays.

19. Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observations finales E/C.12/LVA/CO/1. 07.01 2008

37. Le Comité exhorte l'État partie à faire en sorte que la non-citoyenneté des résidents permanents n'entrave pas leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en matière d'emploi, de sécurité sociale, de services de santé et d'éducation. Le Comité demande également à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des données détaillées et précises sur l'exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, ventilées par statut (citoyens/non-citoyens).

20. Comité contre la torture. Conclusions et recommandations CAT/C/LVA/CO/2 19.02.2008

19. (...) Il prend également note des efforts engagés par l'État partie ces dernières années en ce qui concerne la procédure de naturalisation, mais demeure préoccupé par le fait que le statut

de non-citoyen et le statut d'apatride existent toujours, et qu'ils touchent un large groupe de la société lettone (art. 16). (..) L'État partie devrait simplifier et faciliter la procédure de naturalisation et encourager l'intégration des non-citoyens et des apatrides.

21. UN Special Rapporteur on Contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance (Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), Addendum on the mission to Latvia to the report to Human Rights Council.A/HRC/7/19/Add.3; 05.03.2008.

88. Insofar as citizenship regulations are concerned, the Government should revisit the existing requirements for naturalization with the objective of facilitating the granting of citizenship to non-citizens and implementing the commitments established by the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness. In particular, the Government should consider appropriate measures to tackle the problem of the low level of registration as citizens of children born in Latvia after 21 August 1991 to non-citizen parents. These measures could include granting automatic citizenship at birth, without a requirement of registration by the parents, to those children born to non-citizen parents who do not acquire any other nationality. The Government should also relax naturalization requirements, in particular language proficiency exams, for elderly persons. Additionally, the granting of voting rights in local elections for non-citizens who are long-term residents of Latvia should be considered by the Government and the subject of broad discussion within Latvian society.

22. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Avis sur la Lettonie. ACFC/OP/I(2008)002. 09.10.2008

181. Le Comité consultatif constate que la Lettonie a choisi une approche flexible concernant le champ d'application personnel de la Convention-cadre, qui inclut aussi les «non-citoyens» s'identifiant à une minorité nationale. A la lumière de la Déclaration soumise par la Lettonie lors de la ratification de la Convention-cadre, il considère que les dispositions pertinentes de la législation interne devraient être interprétées et appliquées de sorte à éviter toute restriction disproportionnée, à l'égard des «non-citoyens», de la protection qu'offre la Convention-cadre.

186. Le Comité consultatif constate que, du point de vue du principe de non-discrimination, l'exclusion des «non-citoyens» de Lettonie de l'application de certaines dispositions essentielles de la Convention-cadre, en vertu de la Déclaration déposée par la Lettonie lors de la ratification de ladite convention et du fait des exceptions concernant les «non-citoyens» contenues dans la législation lettone, pose problème. Le Comité consultatif considère que, compte tenu du nombre particulièrement élevé de «non-citoyens» et de leurs liens anciens et durables avec la Lettonie, le critère de citoyenneté soulève ici plus de problèmes que dans d'autres pays. En conséquence, les autorités devraient considérer d'autres critères, tels que la résidence permanente et légale dans le pays, pour définir l'étendue des droits reconnus aux personnes s'identifiant à une minorité nationale. Le Comité consultatif considère qu'il serait utile de réviser les dispositions législatives, les politiques et les pratiques en cause afin de faciliter l'accès de ces personnes aux droits qui leur permettraient de préserver et développer leur identité tout en participant pleinement à la vie publique, y compris par des droits électoraux actifs et passifs au niveau local.

187. Le Comité consultatif constate que, malgré les efforts accomplis par les autorités en vue d'accélérer le processus de naturalisation, les exigences de maîtrise de la langue lettone appliquées dans le cadre de la procédure de naturalisation sont perçues comme un obstacle majeur à l'accès à la citoyenneté lettone. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient examiner la situation, y compris les conditions pratiques dans lesquelles se déroulent les tests de langue, et prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les candidats à la citoyenneté puissent effectivement prouver leur connaissance de la langue lettone au cours des tests, ainsi que leur souhait sincère de s'intégrer à la société lettone. En outre, des mesures plus résolues sont nécessaires pour améliorer l'offre et la qualité des cours de langue lettone ainsi que pour créer, dans la société, un climat plus favorable à la naturalisation.

191. Le Comité consultatif constate que le climat politique interne, y compris le discours politique sur la question des langues et la perception publique du test de langue lettone et des conditions de son déroulement, dissuadent les personnes de recourir plus fréquemment à la procédure de naturalisation. Il considère que les autorités devraient se pencher attentivement sur cette situation, et tout particulièrement les facteurs ayant un impact sur le processus de naturalisation, et identifier des modalités plus adéquates pour promouvoir l'accélération de ce processus.

207. Le Comité consultatif considère problématique le fait qu'un grand nombre de «non-citoyens» liés par des liens anciens et durables à la Lettonie et inclus dans la protection de la

Convention-cadre ne puissent pas exercer le droit de participer de manière effective à la prise de décisions sur des questions les concernant, soit en votant soit en se portant candidat lors d'élections. Etant donné la situation spécifique de la Lettonie et de ses minorités, le Comité consultatif trouve cette politique problématique du point de vue de la Convention-cadre. Il considère que les autorités devraient prendre les mesures nécessaires pour accorder aux «non-citoyens» s'identifiant à une minorité nationale des droits électoraux, actifs et passifs, au niveau local.

23. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe. Recommandation 257 (2008). 03.12.2008

11. Recommande que les autorités lettones: (..)

b. promulguent de nouvelles lois ou amendent les lois en vigueur dans le sens d'un octroi du droit de vote pour les élections locales aux non-citoyens, afin de favoriser la participation accrue de ceux-ci à la vie politique et, partant, leur intégration dans la société lettone;

24. Le Parlement européen, Résolution sur les délibérations de la commission des pétitions durant l'année 2008; 22.04.2009

Le Parlement européen, (..)

15. est préoccupé par le grand nombre de pétitions déposées auprès de la Commission des pétitions, qui demandent que des résidents qui ne sont pas citoyens de Lettonie aient le droit de voter aux élections locales; rappelle que la Commission des droits de l'homme des Nations unies, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations unies, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ainsi que l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont recommandé que les non-citoyens soient autorisés à participer aux élections locales; presse la Commission européenne de surveiller étroitement et d'encourager la régularisation du statut des non-citoyens en Lettonie, bon nombre d'entre eux étant nés dans ce pays;

25. UN High Commissioner for Refugees (Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés), Submission for the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report — Universal Periodic Review: Latvia. 11.2010:

The Right to a Nationality, IV. Recommendations.

(..) The Government should revisit the existing requirements for naturalization with the objective of facilitating the granting of citizenship to "non-citizens." The Government should also revise legislation to provide automatic acquisition of citizenship by stateless children born after 21 August 1991.

In addition, the Government should relax the language proficiency requirements for elderly persons. The Government should also conduct information and awareness-raising nationwide campaigns on citizenship and citizenship rights encouraging "non-citizens" and stateless persons to apply for Latvian citizenship.

26. OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights (le Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme); Latvia: Parliamentary Elections 2 October 2010. OSCE/ODIHR Limited Election Observation Mission Final Report. 10.12.2010:

XV Recommendations (..) 1. Consistent with previous recommendations by OSCE/ODIHR and other international organizations, consideration should be given to granting non-citizens the right to vote in local elections.

27. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Résolution CM/ResCMN(2011)6 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Lettonie; 30.03.2011

1. Adopte les conclusions suivantes concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Lettonie (..)

(2) L'inclusion des «non-citoyens» s'identifiant à une minorité nationale dans le champ d'application personnel de la Convention-cadre mérite d'être saluée. Il est important de souligner qu'une telle approche est conforme à l'esprit de la Convention-cadre. Il est toutefois regrettable, qu'en raison d'exceptions particulières dans la législation lettone, ces personnes ne bénéficient pas de la protection d'un certain nombre de dispositions de la Convention-cadre, en particulier celles ayant trait à la participation effective à la vie publique. Etant donné le très grand nombre

de personnes concernées, les autorités sont encouragées à interpréter et à appliquer la législation interne de manière à éviter toute restriction disproportionnée de la protection offerte par la Convention-cadre aux «non-citoyens» s'identifiant à une minorité nationale. (..)

(6) Les insuffisances constatées en ce qui concerne la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales à la prise de décisions doivent être corrigées. La participation, par le biais du Conseil pour la participation des minorités ou de structures équivalentes, devrait être renforcée et rendue plus efficace. Une structure gouvernementale chargée des questions liées aux minorités nationales devrait être maintenue et elle devait jouer un rôle accru dans la prise de décisions relatives aux questions concernant les minorités nationales. La question de la participation aux affaires publiques des «non-citoyens» s'identifiant à une minorité nationale, y compris la possibilité pour eux de voter aux élections locales, fait toujours l'objet d'un débat de fond.

(7) En dépit des efforts faits pour accélérer le processus de naturalisation et nonobstant les avancées enregistrées à cet égard, le nombre de «non-citoyens» demeure élevé et le fait de ne pas posséder la citoyenneté continue d'avoir une incidence négative sur la jouissance d'une égalité pleine et effective et sur l'intégration sociale. Le nombre élevé d'enfants nés en Lettonie après le 21 août 1991 qui n'ont toujours pas la citoyenneté lettone est très préoccupant. Des efforts particuliers sont requis pour promouvoir des conditions plus favorables à une motivation réelle pour la naturalisation. La Lettonie devrait traiter ces problèmes de façon prioritaire, en identifier les causes et prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la naturalisation, y compris en développant la formation linguistique des personnes concernées.

2. Recommande à la Lettonie de tenir compte de manière appropriée des conclusions énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus, ainsi que des divers commentaires figurant dans l'avis du Comité consultatif.

28. OSCE High Commissioner on National Minorities (Le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales). Statement to the 868th Plenary Meeting of the OSCE Permanent Council, 16.06.2011

Campaigns encouraging citizenship and the extension of voting rights in local elections to non-citizens would send them a positive message. As during my previous visit, I encouraged Latvian lawmakers to ensure citizenship for newborn children of non-citizens unless the parents opt out, as President Zatlers proposed to the Parliament shortly before my visit. In fact citizenship should be granted to all children born in Latvia to non-citizen parents after 1991. Such a step is critical in halting the perpetuation of the problem of statelessness in the future.

29. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe. Recommandation 317 (2011). 20.10.2011

5. Le Congrès recommande que le Comité des Ministres invite les autorités lettones : (..)

f. à accorder aux non-citoyens le droit de vote aux élections locales en vue d'accélérer le processus d'intégration déjà entrepris dans la société lettone ;

30. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Rapport sur la Lettonie. Quatrième cycle de monitoring, CRI(2012)3. 09.12.2011

122. L'ECRI recommande aux autorités lettones de prévoir la reconnaissance automatique de la citoyenneté des enfants nés en Lettonie de parents «non-citoyens» après l'indépendance du pays. Elle recommande de plus aux autorités d'offrir des cours de langue gratuits aux «non-citoyens» qui souhaitent être naturalisés

125. L'ECRI recommande vivement aux autorités d'abroger les dispositions récemment adoptées qui interdisent aux «non-citoyens» d'être fonctionnaires de police municipale.

128. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités lettones de donner le droit de vote et d'éligibilité aux résidents «non-citoyens» pour les élections locales.

132. L'ECRI recommande aux autorités lettones d'exécuter l'arrêt Andrejeva de la Cour européenne d'une manière qui n'aura pas de conséquences négatives pour les relations interethniques, en évitant de l'utiliser pour réduire les droits à la pension des citoyens.

31. OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights (le Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme), The Republic of Latvia: Early Parliamentary Elections 17 September 2011. OSCE/ODIHR Limited Election Observation Mission Final Report. 19.12.2011.

XIII. RECOMMENDATIONS (..) These recommendations should be read in conjunction with past OSCE/ODIHR recommendations that remain to be addressed. (..)

16. Latvian authorities should consider measures to accelerate the naturalization rate,

such as exempting people over 65 from all examinations, conducting public campaigns to encourage naturalization, and expanding access to free Latvian language courses. On the other hand, civil society organizations and minority community representatives should undertake efforts to encourage non-citizens to actively engage in civic and political affairs, including through completing the naturalization process.

17. The newly elected MPs should take up the proposals under discussion in the previous Saeima to automatically grant citizenship to the newborn children of non-citizens, as this will help prevent the issue of non-citizenship from continuing into the future.

32. Le Comité européen des Droits sociaux Conclusions XX-1(2012); Janvier 2013

Article 1 — Droit au travail

Paragraphe 2 (..)

En ce qui concerne la discrimination fondée sur la nationalité, le Comité a précédemment noté que les emplois dans la fonction publique étaient réservés aux citoyens lettons et que la loi régissant le barreau restreignait l'accès aux professions juridiques aux citoyens lettons et aux ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne inscrits au barreau dans un autre pays membre de l'Union.

Cependant, il a aussi noté que depuis 2006, l'interdiction générale de la discrimination et de la victimisation prévue par la législation du travail s'appliquait désormais également à la fonction publique. Le Comité a demandé si ces modifications avaient un impact sur l'accès à la fonction publique pour les ressortissants non lettons.

Selon le rapport, le statut des fonctionnaires est régi par la loi relative à la fonction publique, aux termes de laquelle les fonctionnaires remplissent des fonctions liées à l'exercice de la puissance publique. D'autres fonctions de l'administration publique sont exercées par des salariés employés sur la base du code du travail ou de lois spécifiques.

Au sein du secteur public (administration centrale, pouvoirs locaux, entreprises appartenant à l'Etat ou à l'administration locale), seulement 6 % des postes sont occupés par des fonctionnaires et 18 % des salariés travaillant dans des institutions financées par l'Etat possèdent ce statut. La réforme législative de 2006 n'a pas modifié la règle selon laquelle les ressortissants étrangers ne peuvent être employés dans la fonction publique. Le Comité demande que lui soit précisé si les emplois réservés aux nationaux dans la fonction publique sont intrinsèquement liés à l'exercice de la puissance publique ou à la sécurité.

En ce qui concerne les avocats, il ressort du rapport et de la législation que pour devenir avocat assermenté en Lettonie, il faut être de nationalité lettone. Les ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne peuvent toutefois exercer la profession d'avocat en Lettonie sous certaines conditions. Le Comité considère que les restrictions à l'accès à la profession d'avocat imposées aux ressortissants étrangers originaires d'un Etat non membre de l'Union européenne ne sont pas conformes à la Charte.

Par ailleurs, le Comité relève dans le rapport 2012 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur la Lettonie qu'une certaine maîtrise de la langue lettone est exigée pour pouvoir accéder à de nombreuses professions du secteur privé, dont la liste ne cesse de s'allonger. Les personnes qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue peuvent être condamnées à une amende. Le Comité demande confirmation que la maîtrise de la langue n'est requise que lorsque des exigences professionnelles essentielles le justifient et que cette condition est proportionnée au but poursuivi. Dans le cas contraire, cette exigence constituerait une discrimination indirecte à l'encontre des non-citoyens.

Le Comité note que ces restrictions peuvent poser problème pour de nombreux résidents, dans la mesure où les non-citoyens représentent quelque 20 % de la population, la plupart des citoyens soviétiques d'avant l'indépendance ne possédant aujourd'hui ni la nationalité lettone ni aucune autre nationalité.

(..)

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 152 de la Charte, au motif que les restrictions prévues pour l'accès à l'emploi des ressortissants étrangers originaires d'un Etat non membre de l'Union européenne vont au-delà de celles admises par la Charte.

33. Le Commissaire aux droits de l'homme. Les Etats devraient défendre l'intérêt supérieur des enfants apatrides. 15.01.2013

La législation lettone accorde un statut spécial à 304 000 «non-citoyens» tandis que l'Estonie enregistre quelque 92 000 «étrangers» ou «personnes de nationalité non déterminée». Parmi celles-ci, on comptait à la fin de 2011 environ 1 500 enfants apatrides de moins de 15 ans en Estonie et

approximativement 9 000 en Lettonie. Si les parents ont le droit de faire enregistrer ces enfants comme citoyens, beaucoup ne le font pas, soit parce qu'ils ne savent pas que cette possibilité existe, soit parce qu'ils sont à ce point marginalisés qu'ils choisissent de laisser leurs enfants apatrides. Les gouvernements estonien et letton n'ont rien fait pour mettre fin à cette situation, permettant aux parents de choisir un statut qui n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. (...) Les gouvernements devraient cesser de rejeter la faute sur l'histoire, les autres Etats ou des « parents irresponsables », mais s'attacher à traiter le problème de l'apatridie et à accorder un degré de priorité élevé à l'intérêt supérieur de l'enfant.

34. Report of the Independent Expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights (Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels), particularly economic, social and cultural rights. Addendum. Mission to Latvia (14 to 18 May 2012) A/HRC/23/37/Add.1. 27.05.2013

90. The Independent Expert urges the Government of Latvia to (..)

(h) With regard to the rights of national minorities in the field of employment, ensure proportionality of language and citizenship requirements in the labour market as well as eliminate excessively restrictive regulations on professional language proficiency, which have a discriminatory effect on the working opportunities of minorities.

(i) Consider facilitating the process of naturalization of non-citizens who have resided in the country for decades and/or are children of such persons to ensure that they are afforded equal access to employment, education, health care and social security. Naturalization should be facilitated through provision of free training courses in preparation for the relevant examinations and through exemptions for those who have reached retirement age, persons with disabilities and those who have studied in Latvia.

35. Comité contre la torture. Conclusions et recommandations CAT/C/LVA/CO/3-5; 15.11.2013

Le Comité accueille avec satisfaction la réduction sensible du nombre de personnes dites «résidents non-citoyens», dont la proportion est passée de 29 % en 1995 à 13 % actuellement, et les modifications apportées à la loi sur la nationalité en mai 2013, qui prévoient l'établissement d'une procédure simplifiée de naturalisation, mais est préoccupé par le grand nombre de non-citoyens qui résident de manière permanente dans l'État partie (art. 2 et16).

L'État partie devrait:

a) Inviter les résidents non-citoyens à utiliser la procédure de naturalisation simplifiée prévue par la loi sur la nationalité, telle que modifiée en mai 2013, et faciliter l'octroi de la nationalité aux non-citoyens ainsi que leur naturalisation et leur intégration;

b) Redoubler d'efforts pour informer les parents dont les enfants peuvent se faire naturaliser et envisager d'accorder automatiquement la nationalité à la naissance, sans enregistrement préalable de la part des parents, aux enfants de parents non-citoyens qui n'ont pas obtenu d'autre nationalité, afin de prévenir les cas d'apatridie;

c) Envisager de proposer gratuitement des cours de langue à tous les résidents non-citoyens et aux personnes apatrides qui souhaitent demander la nationalité lettone.

36. Le Comité consultative de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Deuxième Avis sur la Lettonie ACFC/OP/II(2013)001 18.06.2013

25. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à réexaminer les dispositions qui continuent de limiter l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales à certains droits garantis par la Convention-cadre en raison de leur statut de « non-ressortissants ».

52. Le Comité consultatif exhorte les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir activement et faciliter la naturalisation des «non-citoyens» par des campagnes d'information et de formation ciblées et par la diffusion de messages positifs et inclusifs dans la sphère publique. Il convient de veiller à ce que la nouvelle loi relative à la nationalité soit mise en œuvre de manière non discriminatoire et à ce qu'elle ne restreigne pas de manière disproportionnée l'accès aux droits garantis par la Convention-cadre.

133. Le Comité consultatif demande aux autorités d'accorder le droit de vote aux élections locales aux «non-citoyens» qui sont résidents de longue durée. Cela pourrait être perçu comme une

volonté d'inclusion et favoriser l'intégration. De plus, il encourage vivement les autorités à accorder plus d'importance à la participation démocratique, y compris en ce qui concerne l'accès de tous aux informations sur les élections, qu'à la promotion de l'usage exclusif de la langue officielle.

134. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à promouvoir et à assurer la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales à l'administration, en examinant notamment la question de savoir si la condition de nationalité est vraiment nécessaire et proportionnée pour toutes les professions de la fonction publique qui ne sont pas accessibles aux «non-citoyens» et en encourageant activement les candidats d'origine minoritaire.

141. Le Comité consultatif invite également les autorités à réexaminer le cadre législatif et administratif régissant l'accès aux services sociaux, notamment aux prestations de sécurité sociale, de sorte que les personnes appartenant aux minorités nationales ne soient pas désavantagées en raison de leur mauvaise connaissance du letton ou de leur statut de « non-ressortissant ».

37. Le Comité des droits de l'homme. Observations finales CCPR/C/LVA/CO/3; 25.03.2014

7. Le Comité demeure préoccupé par le statut des résidents «non citoyens» et par la situation des minorités linguistiques. Il s'inquiète en particulier des effets de la politique linguistique de l'État sur l'exercice sans discrimination par les membres des minorités linguistiques des droits protégés par le Pacte, y compris le droit de choisir son nom et d'en changer et le droit à un recours utile. Le Comité est préoccupé en outre par les effets discriminatoires des règles relatives à la maîtrise de la langue sur l'emploi et l'activité professionnelle des membres des groupes minoritaires (art. 2, 26 et 27).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour garantir aux résidents «non citoyens» et aux membres des minorités linguistiques le plein exercice des droits énoncés dans le Pacte et pour faciliter l'intégration de ces personnes dans la société. Il devrait revoir la loi sur la langue de l'État et son application afin de s'assurer que toute restriction des droits des non-lettophones est raisonnable, proportionnée et non discriminatoire et prendre des mesures pour garantir l'accès des personnes non lettophones aux institutions publiques et faciliter leur communication avec les autorités. L'État partie devrait également envisager d'élargir l'offre de cours de langue lettone gratuits à l'intention des «non-citoyens» et des personnes apatrides qui souhaitent demander la nationalité lettone.

38. Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Résolution CM/ResCMN(2014)9 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Lettonie. Adoptée le 09.07.2014,

1. (...) b) Sujets de préoccupation.

L'accès des « non-ressortissants » à certains droits garantis par la Convention-cadre continue d'être limité en raison de la déclaration formulée par la Lettonie lors de la ratification. Il y a eu, par ailleurs, peu de naturalisations depuis 2007. Selon une enquête de début 2013, sur les « non-ressortissants » que comptait la Lettonie, une large proportion n'avait pas suffisamment confiance en elle pour accomplir les démarches nécessaires et, en moyenne, 40 % des candidats ont échoué à l'examen de langue. Davantage d'efforts doivent être faits pour encourager véritablement et faciliter l'acquisition de la nationalité par tous les « non-ressortissants ». Les modifications apportées à la loi relative à la nationalité en mai 2013 ont introduit la notion de « nation constituante », qui comprend les Lettons et les LIVES de souche, ainsi que des nouvelles restrictions à la naturalisation liées à la sécurité nationale. De plus, un débat public négatif au sujet des « non-ressortissants » et de leur prétendu manque de loyauté ou de désir de s'intégrer est devenu de plus en plus virulent ces dernières années, et la situation est encore aggravée par les déclarations de certains représentants des pouvoirs publics. Suite à des modifications juridiques qui interdisent aux « non-ressortissants » l'accès à un certain nombre d'emplois de la fonction publique, de nombreux « non-ressortissants » résidant à titre permanent en Lettonie ressentent un sentiment d'inégalité croissant, car ils considèrent leurs droits au travail limités en comparaison avec les citoyens de l'Union européenne qui sont souvent moins liés à la Lettonie et y résident légalement depuis moins longtemps (...)

De nombreuses personnes appartenant aux minorités nationales ne peuvent pas voter aux élections locales en raison de leur statut de « non-ressortissant ». La représentation des minorités dans la fonction publique reste disproportionnellement faible et l'écart entre le taux d'emploi des Lettons et le taux d'emploi des autres groupes subsiste. Des inégalités persistent également dans l'accès aux services sociaux, en raison, notamment, des barrières linguistiques et d'un manque d'information sur l'assistance disponible aux personnes appartenant aux minorités nationales. Le sentiment d'exclusion des « non-ressortissants » d'aspects importants de la vie publique a entraîné leur isolement et des mesures concertées doivent être prises pour établir un dialogue avec cette partie de la population.

2. Adopte les recommandations suivantes à l'égard de la Lettonie :

(..)- redoubler les mesures pour encourager et promouvoir activement la naturalisation de tous les « non-ressortissants » par des activités de sensibilisation et d'information ciblées et par une augmentation de l'offre de cours de letton gratuits ; revoir la liste des emplois publics interdits aux « non-ressortissants » en respectant les critères de stricte nécessité et de proportionnalité et informer la population concernée des motifs justifiant cette interdiction ; (..)

- continuer le débat sur le droit de vote aux élections locales aux « non-ressortissants » qui résident de manière permanente en Lettonie afin de renforcer leurs sentiments d'intégration et d'appartenance ; renforcer le mandat des mécanismes de consultation des minorités existants et veiller à ce que les points de vue et les préoccupations de leurs représentants soient pris en compte effectivement et en temps utile dans toutes les prises de décision au niveau central et local ; (..)

Constatations, préoccupations et recommandations des organisations internationales de défense des droits de l'homme relatives à la politique linguistique en Lettonie

Notes éditoriales: il convient de noter que la Loi sur la langue officielle, au 2014, n'a pas été modifiée depuis son adoption en 1999.

La façon dont certaines recommandations furent de nouveau appliquées doit être mise en évidence. Par exemple, les exigences en matière de langue lettone pour les candidats aux élections locales et parlementaires que nous avons annulées en 2002, réapparurent en 2009 et 2012, devant s'appliquer respectivement aux conseillers et aux députés. Un autre exemple est illustré par le fait que la Cour constitutionnelle a annulé les quotas portant sur l'utilisation des langues minoritaires concernant les médias électroniques privés en 2003, cependant ces restrictions resurgirent sous une autre forme au sein de la loi de 2010 se rapportant aux médias électroniques de grande diffusion et couvrant l'octroi du statut privilégié à un média régional ou national. Aussi, en 2005, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été ratifiée, mais suivie de déclarations constituant des réserves et causant beaucoup de critiques, y compris celles observées dans les recommandations internationales ultérieures.

Parmi certains exemples positifs relatifs à la mise en œuvre des recommandations, on pourrait nommer l'annulation de l'interdiction de cofinancement public des écoles privées dispensant un enseignement dans les langues minoritaires (réalisé en 2005 par un arrêt de la Cour constitutionnelle sur la demande des députés de l'opposition) et l'adoucissement de la tentative d'adopter le letton dans les écoles secondaires publiques comme seule langue d'enseignement d'ici à 2004 (ce qui fut réalisé en 2004 par des manifestations de masse). Cependant, en 2014, on assista à une nouvelle tentative visant à supprimer des langues minoritaires de l'enseignement public comme moyen d'instruction, cette fois destinée à s'appliquer à toutes les étapes de l'éducation d'ici à 2018, en prenant seulement en compte des exceptions ayant trait aux cours de langue de la minorité en tant que telle et à la culture de la minorité.

Les décisions pertinentes des tribunaux internationaux et des organismes extra-légaux relatifs aux affaires impliquant des individus relèvent des points de vue du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU dans l'affaire Ignatane contre la Lettonie et Raihman contre la Lettonie, ainsi que le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme se rapportant à l'affaire Podkolzina contre la Lettonie. Une autre affaire impliquant la politique linguistique, l'affaire Grisankova et Grisankovs contre la Lettonie, a été considérée irrecevable par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour des raisons de procédure.

1. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Rapport sur la Lettonie. 19.06.1998. ; CRI(99)8

Introduction (..) Certaines des domaines-clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont: (..) la nécessité d'améliorer la connaissance de la langue lettone parmi ceux dont la langue maternelle n'est pas le letton.

1. La Lettonie n'a pas encore ratifié (..) la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Cependant, l'ECRI est consciente que ces instruments sont actuellement à l'étude en vue d'une ratification éventuelle et elle espère que cette ratification interviendra le plus rapidement possible (..)

16. Quant aux restrictions et aux difficultés concernant l'obtention des manuels scolaires rédigés dans les langues étrangères, l'ECRI estime que les autorités lettones ont certes le droit de surveiller la qualité de l'enseignement dispensé dans des écoles implantées en Lettonie, mais que l'on ne peut pas vraiment garantir aux membres des minorités nationales l'exercice de leur droit à organiser eux-mêmes des activités pédagogiques, y compris à utiliser et à enseigner leur propre langue, si on ne leur fournit pas les moyens nécessaires.

17. (..) Davantage d'efforts et de fonds devraient également être consacrés par le gouvernement pour améliorer la connaissance du letton dans les écoles des minorités nationales; il paraît nécessaire d'augmenter le nombre des maîtres spécialisés dans l'enseignement du letton en tant que langue étrangère.

21. La loi relative à l'emploi de la langue lettone exige des agents de l'Etat ainsi que toutes les "institutions, entreprises et organismes" qu'ils aient une maîtrise suffisante du letton pour pouvoir exercer leur profession et communiquer avec le public. Il est à noter que cette disposition a un champ d'application très vaste, car elle vise également les institutions et les entreprises privées. Il conviendra donc de veiller tout particulièrement à ce que la législation dans ce domaine soit conforme aux droits de l'homme consacrés par les conventions du Conseil de l'Europe, eu égard notamment à la protection des droits contractuels, de la vie privée, de la liberté d'expression et des associations, ainsi qu'à l'interdiction de tout traitement discriminatoire concernant ces droits. On pourrait également renforcer l'enseignement de la langue lettone dans le cadre des stages de formation professionnelle (par exemple pour les bénéficiaires des prestations-chômage).

2. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Conclusions; 23.08.1999; CERD/C/304/Add.79

18. Il est noté avec inquiétude que l'enseignement dans les langues des minorités risque d'être réduit dans l'avenir proche.

26. Le Comité engage l'Etat partie à maintenir la possibilité de recevoir un enseignement dans les langues des divers groupes ethniques ou d'étudier ces langues à différents niveaux du système scolaire, sans que cela porte préjudice à l'enseignement de la langue officielle, ainsi que d'utiliser sa langue maternelle en privé et en public.

28. Le Comité recommande qu'une large diffusion soit donnée dans les langues lettone et russe au rapport qui lui a été soumis ainsi qu'aux présentes conclusions.

3. OSCE High Commissioner on National Minorities (Haut Commissaire pour les minorités nationales); Statement regarding the adoption of regulations implementing the Latvian State Language Law; Adopted and made public 31.08.2000

(..) I view the regulations implementing the State Language Law as being essentially in conformity with both the Law and Latvia's international obligations. I note that virtually all of my recommendations were accepted by the Government in the drafting process. Moreover, I take special note of the protocol to the Cabinet of Ministers' meeting of 22 August 2000 by which the Government has committed itself to amend, before 1 November 2000, the "Regulations on Proficiency Degree in the State Language Required for Performance of Professional and Positional Duties and the Procedure of Language Proficiency Tests" with a view to elaborating a list specifying the required language proficiencies in the private sector only to the extent necessary to fulfil a legitimate public interest. I trust that the prospective list will, in accordance with international standards, be precise, justified, proportionate to the legitimate aim sought, and limited. I also invite the Government at the same time to make other small amendments to the regulations as would correct deficiencies, such as to limit expressly and strictly the scope of para. 2 of the "Regulations on Ensuring Interpretation in Events" to legitimate public interests. (..)

I also trust that the forthcoming revisions to the Administrative Code of Delicts will not impose a system of sanctions disproportionate to the established offences, nor be implemented by the responsible body in such a way.

Finally, with reference to Latvia's commitments to respect the rights of persons belonging to national minorities, it is to be noted that certain specific matters will have to be reviewed upon Latvia's anticipated ratification of the Framework Convention for the Protection of National Minorities.

4. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe; Résolution 1236 «Respect des obligations et engagements de la Lettonie»; 23.01.2001.

5. L'Assemblée invite les autorités lettones à poursuivre leur politique visant la consolidation des réformes démocratiques et l'intégration sociale en entreprenant:

i. de ratifier en priorité la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (signée par la Lettonie le 11 mai 1995) ainsi que de modifier et de mettre en œuvre la législation, en particulier la loi modifiée sur la langue d'Etat, conformément aux dispositions et à l'esprit de la convention-cadre;

ii. d'encourager davantage les non-citoyens à demander leur naturalisation — par des campagnes de presse et des déclarations publiques émanant des instances politiques dirigeantes. Malgré des progrès significatifs réalisés dans le processus de naturalisation, les efforts doivent impérativement se poursuivre pour donner davantage de résultats dans ce domaine, par exemple en combinant les tests obligatoires pour la naturalisation avec des examens centralisés sanctionnant la fin de la scolarité, en prévoyant une formation linguistique ciblée pour les candidats à la naturalisation et en réduisant les frais liés aux demandes de naturalisation;

iii. de fournir des ressources supplémentaires à la commission de naturalisation et au programme d'Etat letton pour la formation linguistique;

iv. de modifier et d'appliquer la loi d'octobre 1998 sur l'enseignement, conformément aux dispositions et à l'esprit de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales;

5. Comité des droits de l'enfant; Observations finales; 26.01.2001.; CRC/C/15/Add.142

51. Le Comité constate avec préoccupation que la loi de 1998 sur l'éducation prévoit que, à compter de 2004, dans tous les établissements financés par l'État, l'enseignement secondaire ne sera dispensé qu'en letton et que les cours seront bilingues jusqu'à la neuvième année seulement. Il constate en outre la lenteur avec laquelle le Programme national d'intégration dans la société lettone est appliqué, par suite notamment du manque de ressources.

52. Le Comité encourage l'État partie à faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités puissent aussi employer leur langue au niveau secondaire, conformément aux articles 29 et 30 de la Convention. De plus, il encourage la mise en œuvre du processus d'intégration, notamment au niveau local, et la diffusion d'un plus grand nombre d'informations sur ce processus.

6. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Second rapport sur la Lettonie; 14.12.2001; CRI(2002)21

Résumé général (..) Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités lettones d'entreprendre des actions dans un certain nombre de domaines. Ces recommandations concernent notamment (..) la nécessité de suivre les effets de la législation dans le domaine de la langue et de l'accès à un enseignement en langue maternelle et de prendre les mesures correctives requises; la nécessité d'améliorer les connaissances de la langue lettone au sein de la population maternelle non-lettone.

2. (..) Les autorités ont déclaré que l'un des obstacles à la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales résulte d'une éventuelle non-conformité de la législation nationale aux dispositions de la convention, principalement dans le domaine de l'utilisation des langues. L'ECRI invite instamment les autorités lettones à procéder aux modifications nécessaires de la législation nationale, permettant ainsi à la Lettonie de ratifier au plus tôt la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. D'autre part, l'ECRI réitère son appel à la ratification par la Lettonie de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

14. (..) L'article 5 de la loi [sur la langue officielle] dispose que toute langue autre que le letton utilisée en Lettonie est à considérer comme "autre" langue, à l'exception de la langue Liv. L'ECRI regrette que cette disposition semble contribuer à créer un climat d'antagonisme en matière de politique linguistique en ce qui concerne l'utilisation sur le territoire de nombreuses autres langues que l'on pourrait qualifier de langues régionales ou minoritaires.

16. L'un des principes généraux de la loi relative à la langue officielle (article 2) veut que l'utilisation de la langue dans les institutions, les organisations et les entreprises privées soit uniquement régie là où l'intérêt public est légitime (..) L'ECRI demande instamment aux autorités lettones de veiller à ce que la mise en œuvre de cette loi soit conforme à ce principe (..)

17. La loi relative à la langue officielle interdit explicitement aux organismes publics, municipaux et juridictionnels d'accepter de la part de particuliers des documents rédigés en une langue autre que le letton, sauf dans certains cas spécifiques (..) Les documents soumis dans d'autres langues ne sont acceptés que s'ils sont accompagnés d'une traduction en letton, certifiée devant notaire. Bien que des traducteurs aient été embauchés par certaines municipalités, ces dispositions défavorisent les membres des communautés d'origine ethnique non-lettones quant à la possibilité d'accéder aux institutions publiques. Nombre de ces personnes ne maîtrisent pas suffisamment la langue lettone pour soumettre des documents en letton. Or pour certaines d'entre elles, le coût de la traduction et de la certification par notaire est particulièrement lourd. Certaines des groupes les plus vulnérables parmi ceux de langue russe, par exemple les prisonniers et les personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires, subissent les effets très négatifs de ces dispositions qui ont pour conséquence que leurs pétitions, leurs plaintes et autres documents rédigés en russe ne sont pas acceptés. L'ECRI demande instamment aux autorités lettones de surveiller l'application de la loi et de veiller à ce que les dispositions régissant l'utilisation de la langue dans les contacts avec les organismes publics ne limitent pas l'accès à ces organismes, en particulier aux personnes maîtrisant mal le letton et n'ayant que faibles ressources.

18. La loi dispose que les noms et prénoms des personnes doivent être reproduits et orthographiés sur les papiers d'identité dans le respect de la tradition et des règles linguistiques lettones, même s'il est possible aux particuliers, à leur demande, d'ajouter le nom d'origine en transcription latine. L'ECRI invite instamment les autorités à s'assurer que ces dispositions sont bien portées à la connaissance du public et que le droit d'utiliser le nom d'origine dans les situations concrètes est scrupuleusement respecté.

19. Le Code des infractions administratives prévoit des amendes pour différentes infractions à la réglementation sur la langue. L'ECRI invite instamment les autorités lettones à veiller à ce que, dans le secteur privé, les sanctions soient limitées aux situations relevant d'un "intérêt public légitime" et que ce principe soit strictement observé dans la mise en œuvre du code. L'ECRI note que la formulation de certaines infractions, par exemple celle qui définit une amende pour "irrespect envers la langue officielle", peut donner lieu à une application potentiellement arbitraire. L'ECRI demande instamment aux autorités lettones de suivre attentivement l'application de ces dispositions. D'autre part, sachant que les amendes en cas d'infraction à la politique de la langue peuvent s'élever à 250 Lats (soit 450 Euros), l'ECRI invite instamment les autorités à contrôler le montant de ces amendes. D'une façon plus générale, l'ECRI doute que les amendes soient l'instrument le plus approprié pour assurer l'application de la législation sur les langues en Lettonie et souligne à cet égard qu'il faudrait, pour y parvenir, prévoir et mettre en application, à grande échelle, des mesures plus positives.

21. (..) L'ECRI s'inquiète de ce que les conditions linguistiques auxquelles sont soumis les représentants élus constituent un frein supplémentaire à la participation de ces groupes à la vie publique lettone.

43. L'ECRI invite instamment les autorités lettones à veiller à ce que l'introduction du letton en tant que langue d'enseignement dans toutes les écoles publiques de niveau secondaire soit réalisée de manière à préserver une place suffisamment grande pour l'enseignement en langue minoritaire dans les programmes d'enseignement de ces écoles.

44. (..) L'ECRI encourage vivement les autorités lettones à s'assurer de prévoir un nombre suffisant d'enseignants du letton pour les élèves des écoles minoritaires.

45. Pour éviter toute pression excessive sur ce processus délicat et complexe de transition et limiter les tensions, l'ECRI est d'avis qu'il faudrait revoir le délai prévu pour l'introduction d'un système d'enseignement en langue lettone dans le secondaire. Un report de date irait dans le sens de l'achèvement du processus de transition vers un enseignement bilingue, instauré dans les écoles primaires et prévu en 2008.

46. (..) L'ECRI invite instamment les autorités lettones à imposer aux autorités locales le maintien ou l'ouverture d'écoles ou des classes pour les minorités si une demande adéquate en ce sens existe.

47. (..) Si l'ECRI reconnaît que la Lettonie n'est pas tenue de participer au financement des écoles privées destinées aux minorités, elle est d'avis que l'exclusion par la loi de cette possibilité n'est pas en conformité avec les standards internationaux existants.

48. L'article 6 de la loi sur la langue officielle prévoit que tous les employés des services publics doivent avoir une maîtrise de la langue officielle correspondant à leur

function. Selon le principe générale mentionné ci-dessus, les employés du secteur privé sont soumis à la même exigence dans la mesure où il existe un intérêt public légitime. L'ECRI recommande vivement aux autorités lettones de veiller à ce que ce principe soit respecté et à ce que seules les professions présentant clairement un intérêt de ce type soient soumises à la réglementation en matière de langue (..)

49. (..) L'ECRI s'inquiète de ce que la mise en œuvre des dispositions relatives à l'utilisation de la langue dans le secteur de l'emploi engendre des situations où les personnes sont soumises à une discrimination dans le travail (..) L'ECRI souligne toutefois le fait que les exigences concernant la maîtrise de la langue lettone doivent être accompagnées d'efforts accrus pour proposer des cours de langue de qualité et peu onéreux dans l'ensemble du pays (..)

61. (..) Au lieu de fixer une limite maximale à ne pas dépasser pour les programmes en langues autres que le letton, il serait préférable de considérer ces 20 % comme une tranche minimum à allouer obligatoirement à ces programmes (..) L'ECRI note que la constitutionnalité de la disposition limitant le temps d'émission en langue non-lettones à 25 % du temps total d'émission a été contestée, mais que la Cour constitutionnelle a rendu une fin de non recevoir pour des raisons de procédure. L'ECRI s'inquiète de ce que, dans la pratique, cette disposition contribue à perpétuer la situation d'accès séparé aux médias et à l'information décrite ci-dessous. En effet, les membres des groupes de langue non lettone, et en particulier la population de langue russe, préfèrent se tourner vers les chaînes et les stations en langue russe émettant depuis d'autres pays.

62. L'ECRI considère que les médias ont un rôle important à jouer dans l'établissement de contacts et la compréhension entre les communautés majoritaires et minoritaires de Lettonie. Elle encourage à cet égard toutes les initiatives destinées simultanément aux deux communautés. Ce pourrait être le cas par exemple de la presse écrite, proposant le même article dans les deux langues, ou un quota plus important d'émissions de télévision intéressant les deux communautés et rendues accessibles à tous les résidents de Lettonie au moyen de traduction ou des sous-titrages. (..)

66. Comme cela a été déjà souligné dans différentes parties de ce rapport, les membres de la population de langue russe de Lettonie rencontrent des difficultés dans divers domaines de la vie. L'ECRI a témoigné de certaines de ces difficultés, en particulier celles relatives aux lois, réglementations et pratiques concernant l'utilisation des langues et de l'enseignement en langues non-lettones. (..)

71. (..) L'ECRI considère le domaine de l'accès à l'éducation comme l'un des principaux vecteurs potentiels de division et attire l'attention des autorités lettones sur l'urgence de régler ce problème en tenant compte des suggestions précédentes.

72. Pour ce faire, l'ECRI souligne l'importance d'une reconnaissance claire et publique du caractère multiculturel de la Lettonie, dont toutes les minorités sont une partie intégrante. Il doit être clair que, compte tenu des déséquilibres dans la situation des minorités et tout particulièrement de la population de langue russe, du temps et des ressources doivent être alloués pour offrir de nouvelles possibilités à ces populations, y compris en matière de participation à la vie publique du pays. Des mesures cohérentes, que ce soit au niveau de la législation ou autre, devraient refléter une telle reconnaissance.

76. (..) L'ECRI invite instamment les autorités lettones à fournir tout le soutien possible, y compris de ressources humaines et financières adéquates, au Programme national pour la formation à la langue lettone (..)

7. OSCE/ODIHR (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme) Election Observation Mission Final Report on the Republic of Latvia: Parliamentary Elections 5 October 2002; Adopted 20.11.2002

XI. Recommendations (..)

9. Voter Education Materials in Minority Languages — The present situation has the potential to create a substantial "information gap" about the election process for a significant proportion of the electorate. The CEC should produce voter education materials for sizable national minority linguistic communities.

10. Broadcast Restrictions in National Minority Languages — Restrictions on the media for broadcast in minority languages may present an obstacle for both citizens and non-citizens alike to absorb the political debate, and create an "information gap" concerning the election. The EOM welcomes the intention of the National Broadcasting Council to submit new guidelines to the 8th Saeima, recommending the lowering of present restrictions to more accurately reflect the linguistic profile of the Latvian population.

8. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Conclusions; 21.08.2003; CERD/C/63/CO/7

9. Le Comité prend note de l'entrée en vigueur en septembre 2000 de la loi sur la langue nationale destinée à promouvoir la langue lettone et une meilleure intégration des membres des minorités ethniques dans la société lettone. Le Comité s'inquiète des éventuels effets négatifs d'une interprétation restrictive et rigoureuse de ce texte législatif. En outre, l'ampleur des exigences linguistiques énoncées dans la loi sur la langue nationale en matière d'emploi, en particulier dans le secteur privé, pourrait aboutir à une discrimination à l'égard des minorités.

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la loi sur la langue nationale ne se traduise pas par des restrictions inutiles susceptibles d'engendrer ou de perpétuer une discrimination ethnique. Le Comité appelle l'État partie à garantir aux groupes vulnérables, tels que les détenus, les malades et les pauvres et les populations ne parlant pas le letton, la possibilité de communiquer avec les autorités concernées en mettant, au besoin, à leur disposition des moyens de traduction.

16. Tout en sachant que le système éducatif contribue grandement à instaurer une société cohérente, le Comité constate avec préoccupation que la réforme de l'éducation qui aboutira à l'introduction d'un enseignement bilingue dans toutes les écoles des minorités d'ici à septembre 2004 pourrait, au cas où elle serait appliquée selon l'échéancier proposé, susciter des problèmes dans le domaine éducatif pour les minorités linguistiques.

Le Comité encourage l'État partie à demeurer attentif aux besoins et aux aptitudes des personnes affectées et concernées au premier chef par la réforme et à faire preuve de souplesse à cet égard. Maintenir un dialogue étroit avec les écoles et les communautés locales, parents et enfants compris, revêt une importance déterminante pour ce processus. Le Comité engage en outre l'État partie à suivre de près le déroulement du processus de réforme dans le souci de maintenir à un niveau élevé la qualité de l'éducation dispensée, notamment en envisageant de prolonger la période de transition avant le passage à un enseignement bilingue et en s'employant à prévenir tous effets négatifs susceptibles de se manifester autrement.

17. Tout en ayant connaissance de la possibilité de créer des écoles privées dispensant, entre autres, une éducation en langue minoritaire, le Comité engage l'État partie à veiller à ce que le financement des écoles privées s'effectue en conformité avec la Convention.

9. Comité des droits de l'homme; Observations finales; 05.11.2003; CCPR/CO/79/LVA:

19. Le Comité est préoccupé par les incidences de la politique de l'État concernant les langues sur le plein exercice des droits énoncés dans le Pacte. Il s'inquiète notamment de l'obligation de communiquer en letton, sauf dans certaines conditions bien définies, qui peut avoir pour effet de limiter l'accès des personnes qui ne parlent pas cette langue aux institutions publiques et d'entraver la communication avec les autorités (art. 26).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour empêcher les effets négatifs de cette politique sur l'exercice des droits reconnus dans le Pacte et, si nécessaire, adopter des mesures telles que le renforcement des services de traduction.

20. Tout en prenant note de l'explication donnée par l'État partie pour justifier l'adoption de la loi sur l'éducation de 1998 et en particulier le passage progressif à l'emploi du letton comme langue d'enseignement, le Comité demeure préoccupé par les conséquences pour les personnes de langue russe et d'autres minorités linguistiques de l'échéance fixée pour la mise en œuvre de cette mesure, en particulier dans les établissements secondaires. Il est préoccupé en outre par le fait que l'aide fournie par l'État aux établissements scolaires privés varie en fonction de la langue d'enseignement (art. 26 et 27).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour prévenir les conséquences négatives que le passage à l'emploi du letton comme langue d'enseignement pourrait avoir pour les minorités. Il devrait veiller en outre à ce que le montant des subventions publiques versées aux établissements privés soit fixé de façon non discriminatoire.

10. Commissaire aux droits de l'homme. Rapport sur sa visite en Lettonie. 12.02.2004: CommDH(2004)3

75. Je considère en général que les autorités lettonnes devraient s'efforcer à apporter un plus grand soutien aux administrés appartenant aux minorités linguistiques leur permettant d'utiliser leur langue maternelle lors des contacts avec l'Administration, tout comme le suggère la Convention-cadre dans son article 10. Un geste de soutien et de générosité de la part de l'État aurait certainement un effet très favorable pour une encore plus forte cohésion nationale. En outre, un tel geste pourrait certainement renforcer la motivation des personnes appartenant aux minorités et ne maîtrisant pas assez la langue officielle d'approfondir leurs connaissances du letton.

84. Toutefois, je voudrais inciter les autorités à apporter le plus grand soutien à tous ceux qui désirent d'apprendre le letton ou d'approfondir leurs connaissances. Je sais qu'il existe des programmes spéciaux, y compris financés par les fonds internationaux. J'en ai été informé lors de ma visite au Bureau du Programme national pour l'apprentissage de la langue lettonne.

86. C'est pourquoi, j'espère qu'une attention particulière sera apportée par les autorités aux questions liées au financement de l'apprentissage volontaire du letton. D'ailleurs, j'en ai été rassuré par M. Muižnieks, le Ministre chargé de l'intégration sociale (..)

97. J'estime qu'il est effectivement très important que tous les jeunes gens maîtrisent la langue de l'Etat à la fin de leur scolarité. Mais il est également nécessaire que cet apprentissage ne se fasse pas au détriment de la qualité de l'enseignement d'autres matières. C'est pourquoi, l'une des positions exprimées par des représentants des parents m'a semblé très intéressante. Il s'est agi du rôle des associations des parents d'élèves et des enseignants auprès de chaque établissement scolaire qui pourrait avoir la possibilité de décider du passage au nouveau système au cas par cas dès qu'ils auront estimé l'école prête à un tel passage. Il se peut que dans certaines écoles il faudrait légèrement prolonger la période transitoire mais cela permettrait incontestablement de conduire la réforme de manière consensuelle et dans l'intérêt de tous.

(..)

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

(..)

7. Faciliter l'utilisation des langues minoritaires, y compris dans les échanges écrits des administrés appartenant aux minorités nationales avec l'Administration ;

8. Augmenter des moyens financiers des programmes de formation de la langue lettonne en vue de permettre à tous les représentants des minorités le désirant d'apprendre ou d'améliorer leurs connaissances de la langue officielle du pays de manière gratuite ;

9. Apporter la protection et le soutien de l'Etat au fonctionnement des écoles secondaires enseignant en langues des minorités :

- Veiller à ce que la réforme de l'Education maintienne le niveau élevé de la qualité de l'enseignement,

- Renforcer les moyens de concertation entre les représentants du Ministère de l'Education, du collectif professoral et des associations des parents d'élèves en vue de définir le meilleur modèle et les meilleurs délais de la mise en œuvre de la réforme,

- Mettre en place des programmes d'études supérieures de formation des professeurs de langues minoritaires et des programmes de l'enseignement des disciplines en langues minoritaires, assurer l'édition des manuels en langues minoritaires ;

11. Parlement européen. Résolution sur le rapport global de suivi sur le degré de préparation à l'adhésion à l'UE de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie; 11.03.2004: P5_TA(2004)0180

73. reconnaît que les politiques de citoyenneté, les politiques linguistiques et éducatives ont été harmonisées, pour ce qui est de leur cadre juridique, avec les normes internationales; invite toutefois les autorités lettones à garantir une éducation bilingue pendant la scolarité, jusqu'aux examens finaux, conformément aux dispositions actuelles qui prévoient 60% pour la langue officielle et 40% pour la langue minoritaire et souligne la nécessité de maintenir des possibilités correctes d'enseignement pour la langue minoritaire; considère qu'une application souple de la loi sur l'éducation pourrait contribuer à l'intégration sociale et économique de la minorité russophone au sein de la société lettone et à promouvoir le dialogue, afin d'apaiser les tensions avec cette minorité qui représente une part non négligeable de la population;

74. se félicite de l'augmentation du taux de naturalisation en 2003, qui est principalement due à la campagne pour le référendum sur l'adhésion à l'UE, même si le processus de naturalisation de la partie de la société qui ne possède pas la citoyenneté lettone demeure trop lent; invite en conséquence les autorités lettones à promouvoir le processus de naturalisation et estime que l'établissement d'exigences linguistiques minimales pour les personnes âgées pourrait y contribuer (..)

12. L'Assemblée parlementaire de l'OSCE, Résolution sur les minorités nationales; juillet 2004

14. Invite les parlements nationaux et gouvernements de la Lettonie et de l'Estonie à approuver une législation générale interdisant la discrimination fondée sur (..) la langue, (..), dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du bien-être social, et excluant également la prise de décision tendant à une assimilation des minorités nationales ;

15. Invite les autorités lettones à ratifier dans le plus bref délai et sans réserve la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (..)

13. Comité des droits de l'enfant; Observations finales; 02.06.2006; CRC/C/LVA/CO/2;

19. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De continuer à diffuser la Convention dans toutes les langues pertinentes (..)

64. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De continuer à informer les enfants et leurs parents du fait que l'enseignement ne sera plus dispensé qu'en letton dans le secondaire;

b) De venir en aide aux enfants éprouvant des difficultés d'ordre linguistique;

c) De former des enseignants pour éviter que des enfants soient désavantagés lors du passage à la nouvelle langue d'instruction; et

d) De continuer à suivre la mise en œuvre de la politique linguistique dans le système éducatif et de fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport.

14. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe; Résolution 1527 Droits des minorités nationales en Lettonie; 21.11.2006

17. En conséquence, l'Assemblée parlementaire invite les autorités lettonnes: (..);

17.2. à signer et à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE no 148);

17.3. à mettre en œuvre de bonne foi la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et à examiner la possibilité de retirer les deux déclarations consignées dans l'instrument de ratification ayant trait aux articles 10.2 et 11 de la convention-cadre, en accord avec la Recommandation 1766 (2006) de l'Assemblée relative à la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par les Etats membres du Conseil de l'Europe;

(..)

17.11. à concevoir et à mettre en place des moyens d'encourager et de garantir l'intégration civique des communautés ethniques, y compris leur intégration dans le processus politique et la fonction publique, notamment:

17.11.1. en modifiant la législation afin de rendre possible l'usage des langues minoritaires dans les relations entre les minorités nationales et les administrations dans les zones où ces minorités sont fortement représentées;

15. OSCE/ODIHR (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme) Limited Election Observation Mission Final Report on the Republic of Latvia: Parliamentary Elections 7 October 2006; Adopted 08.02.2007.

XV. Recommendations (..)

3. The legal restriction on the ability of the Central Election Commission to provide voter education material in minority languages continues to create an information gap for a significant proportion of the electorate. Official voter education material in languages other than Latvian should be available for sizeable minority linguistic communities. It is recommended that the Cabinet of Ministers act on its authority to allow the CEC to produce instructional materials, voter information and other relevant documents in both Latvian and Russian.

16. Commissaire aux droits de l'homme Mémorandum au Gouvernement letton. 16.05.2007. CommDH(2007)9

42. (..). Certains vont même jusqu'à qualifier la politique des autorités lettones à l'égard des Russes de discriminatoire. Si ces propos participent à n'en pas douter d'une stratégie politique de victimisation, la réalité reste problématique. Les réserves apportées par la Lettonie lors de la ratification de la Convention-cadre en amoindrissent la portée ; elles contribuent également à entretenir chez les représentants des minorités l'impression d'une marginalisation institutionnalisée.

44. Le rapport de 2003 recommandait de faciliter l'utilisation des langues minoritaires dans les administrations, en particulier dans les échanges écrits entre administrés appartenant aux minorités nationales et les fonctionnaires des administrations. Non seulement la législation n'a pas évolué, mais il semble que toute discussion à ce sujet ait été stoppée. Officiellement, seule la langue lettone doit être utilisée pour toute communication avec les autorités ou les administrations. Cette loi très rigide représente un frein supplémentaire à l'intégration des minorités, d'autant plus incompréhensible que beaucoup de Lettons semblent maîtriser la langue minoritaire la plus pratiquée, à savoir le russe. Heureusement, on constate une certaine flexibilité dans la pratique.

Certaines administrations locales et institutions acceptent de considérer les demandes en langues minoritaires. Ainsi, près de 70 % des plaintes reçues par le Bureau National des Droits de l'Homme sont présentées en russe. D'autres mettent à disposition des administrés des traducteurs, comme à Daugavpils. Le Commissaire renouvelle sa recommandation et appelle les autorités lettones à y accorder une attention particulière.

52. Le Commissaire recommandait en 2003 l'établissement d'un dialogue et le renforcement des moyens de concertation entre les représentants du Ministère de l'Éducation, du collectif professoral et des associations des parents d'élèves en vue de définir le meilleur modèle et les meilleurs délais de la mise en œuvre de la réforme. Cela ne semble pas avoir été fait de manière à impliquer les acteurs les plus concernés. De fait, la réforme a été mise en œuvre à la date prévue sans véritable dialogue.

(..)

Sommaire des recommandations: Le Commissaire recommande aux autorités lettones : (..)

7) De faciliter l'emploi des langues minoritaires dans les correspondances écrites entre les personnes appartenant à une minorité et l'administration.

8) L'Agence responsable pour l'évaluation de qualité de l'éducation devrait prêter la même attention aux écoles et aux manuels scolaires de langue lettone et de langue minoritaire.

9) D'assurer la formation des enseignants en langue minoritaire pour soutenir le fonctionnement des établissements secondaires enseignant dans ces langues.

17. Comité des droits économiques, sociaux et culturels; Observations finales 16.05.2007, E/C.12/LVA/CO/1

38. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à soutenir de façon adéquate les membres des minorités linguistiques, en particulier les personnes âgées, en subventionnant davantage les cours de langues, par exemple, pour accroître les chances des personnes qui souhaitent maîtriser le letton. Le Comité recommande également à l'État partie, conformément à l'article 10 de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales à laquelle la Lettonie est partie, d'envisager d'engager des traducteurs et des interprètes dans les services de l'État et des municipalités, et en particulier dans les régions à forte concentration de locuteurs de langues minoritaires

18. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Troisième Rapport sur la Lettonie; 29.06.2007.; CRI(2008)2

Résumé général (..) Il reste encore des problèmes concernant la pleine intégration de la population russophone, en partie en raison de la discrimination au motif de la langue dans l'accès à l'emploi (..)

7. L'ECRI recommande à nouveau à la Lettonie de ratifier dès que possible les instruments internationaux suivants: (..), la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (..)

16. L'ECRI encourage les autorités lettones à renforcer leurs efforts pour faire connaître et expliquer aux personnes concernées les règles linguistiques s'appliquant aux noms sur les documents officiels, et pour garantir le droit à la reproduction de la forme originale du nom aux côtés de sa version lettone.

43. (..) L'ECRI recommande également aux autorités de doter l'Ombudsman des fonds et des ressources humaines nécessaires et d'appuyer ses efforts pour que cette institution devienne plus accessible en plusieurs langues et dans les différentes régions du pays.

55. L'ECRI recommande vivement aux autorités lettones de maintenir leurs efforts pour améliorer l'enseignement en letton à l'attention des enfants appartenant à des minorités ethniques, et notamment les enfants russophones, afin de leur assurer l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur et à l'emploi à l'issue de leur scolarité. A cet égard, l'ECRI attire l'attention sur sa Recommandation de politique générale n° 10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, qui donne des lignes directrices en la matière.

56. En même temps, l'ECRI recommande vivement aux autorités lettones de laisser une place suffisante à l'enseignement des langues et des cultures minoritaires dans les écoles minoritaires. Les autorités lettones doivent faire tout leur possible pour que le nouveau système d'enseignement bilingue ne soit pas perçu par les minorités ethniques comme une menace pour leur langue et leur culture.

57. En général, l'ECRI recommande de prendre toutes les mesures concernant la scolarité des enfants de minorités ethniques, notamment celles visant à promouvoir l'apprentissage du letton, de façon progressive, en concertation avec les minorités concernées et en tenant dûment compte de leurs intérêts.

76. (...)l'ECRI recommande aux autorités lettones de maintenir et de renforcer leurs actions de promotion de la langue et de la culture rom parmi les enseignants et les élèves.

125. L'ECRI exhorte les autorités lettones à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une mise en œuvre équilibrée de la loi relative à la langue officielle par les inspecteurs chargés de son application, notamment en tenant dûment compte des principes des droits de l'homme indiqués dans le « Guide pratique pour les inspecteurs chargés de l'application de la loi sur la langue officielle de l'Etat letton » publié par l'OSCE.

126. L'ECRI encourage vivement les autorités lettones à donner la priorité à des mesures constructives et non obligatoires pour inciter la population russophone à apprendre la langue lettone et à l'utiliser dans tous les cas où la loi l'impose. Ces mesures devraient continuer à reposer avant tout sur une offre accessible et de qualité en formations linguistiques. En particulier, l'Agence nationale pour l'apprentissage du letton devrait recevoir toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour poursuivre et renforcer ses activités.

127. L'ECRI recommande aux autorités lettones de prendre soin de préserver et d'encourager l'usage des langues minoritaires sans préjudice du statut et de l'enseignement de la langue officielle. Il conviendrait de trouver des moyens de rassurer les minorités ethniques sur le fait que l'apprentissage du letton ne constitue pas une attaque contre la pratique de leur langue maternelle.

19. UN Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance (L'ONU; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée); Report to the Human Rights Council. Addendum. Mission to Latvia. Public 05.03.2008; A/HRC/7/19/Add.3

89. The Special Rapporteur recommends that Latvia's language policy be revisited, aiming to better reflect the multilingual character of its society. This process should aim to promote the cohabitation of all the communities in Latvia on the basis of two principles: first, the legitimate right of the Latvian Government to disseminate Latvian language among all residents; second, the respect for the existence of minority languages spoken by sizeable communities, in particular Russian, in full compliance with the Declaration on the Rights of Persons Belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities, in particular, article 2.1 which states that "States shall take measures where required to create favourable conditions to enable persons belonging to minorities to [...] develop their culture, language religion, traditions and customs" and article 4.3 which states that "States should take appropriate measures so that, wherever possible, persons belonging to minorities may have adequate opportunities to learn their mother tongue or to have instruction in their mother tongue". Specific measures that could be taken to improve the situation of linguistic minorities include extending free-of-charge Latvian language courses for all residents in Latvian territory.

20. Comité consultative de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Avis sur la Lettonie; 09.10.2008; ACFC/OP/I(2008)002

187. Le Comité consultatif constate que, malgré les efforts accomplis par les autorités en vue d'accélérer le processus de naturalisation, les exigences de maîtrise de la langue lettone appliquées dans le cadre de la procédure de naturalisation sont perçues comme un obstacle majeur à l'accès à la citoyenneté lettone. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient examiner la situation, y compris les conditions pratiques dans lesquelles se déroulent les tests de langue, et prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les candidats à la citoyenneté puissent effectivement prouver leur connaissance de la langue lettone au cours des tests, ainsi que leur souhait sincère de s'intégrer à la société lettone. En outre, des mesures plus résolues sont nécessaires pour améliorer l'offre et la qualité des cours de langue lettone ainsi que pour créer, dans la société, un climat plus favorable à la naturalization

192. Le Comité consultatif constate que, d'un point de vue juridique et pratique, les personnes appartenant aux minorités nationales disposent bien de possibilités d'accéder aux médias audiovisuels et de recevoir et diffuser des informations dans leur langue minoritaire, par le biais tant de médias publics que privés. En même temps, il considère que les difficultés financières que rencontrent certaines minorités, en particulier celles qui sont numériquement les moins importantes, pour assurer la pérennité de leurs organes de presse écrite méritent une attention accrue de la part des autorités.

193. Le Comité consultatif constate que les dispositions législatives imposant l'usage exclusif de la langue d'Etat dans la sphère publique, ainsi que pour un nombre croissant de

professions ou emplois du secteur privé, de même que leurs modalités d'application, sont une source de vive préoccupation. Tout en reconnaissant la légitimité de l'objectif de protéger la langue d'Etat, le Comité consultatif considère que de telles mesures constituent une restriction significative du droit au libre usage de la langue minoritaire, tel que prévu par la Convention-cadre. Il considère que les autorités devraient trouver un juste milieu entre la protection de la langue d'Etat et les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales. Il considère en particulier important que les autorités adoptent une approche plus flexible concernant le système de suivi de l'application de la loi sur la langue d'Etat et qu'elles adoptent des mesures plus constructives dans ce domaine.

194. Le Comité consultatif constate que, en raison de la Déclaration soumise par la Lettonie lors de la ratification de la Convention-cadre et du fait de la législation relative à la langue d'Etat, les personnes appartenant aux minorités nationales ne peuvent bénéficier, sauf un nombre très limité de cas, du droit d'utiliser leur langue minoritaire dans les relations avec les autorités administratives, tel que le prévoit la Convention-cadre. Le Comité consultatif considère qu'un nombre considérable de personnes appartenant aux différentes minorités nationales sont ainsi empêchées de participer de manière effective aux affaires publiques à l'échelon local et d'accéder aux services publics de manière satisfaisante. Les dispositions législatives internes en cause devraient être révisées de façon à permettre l'application effective de l'article 10.2 de la Convention.

195. Le Comité consultatif constate que la question de l'usage des langues minoritaires dans les prénoms et noms de famille des personnes n'a pas été complètement réglée. Il considère que les autorités devraient continuer à se pencher sur cette question et trouver des solutions pour remédier aux lacunes subsistantes, en concertation avec les représentants des minorités nationales.

196. Le Comité consultatif constate qu'en conséquence de la Déclaration soumise par la Lettonie lors de la ratification de la Convention-cadre et en vertu de la législation relative à la langue d'Etat, les personnes appartenant aux minorités nationales ne peuvent pas jouir du droit d'utiliser une langue minoritaire, en plus du letton, sur les indications topographiques locales et autres indications.

198. Tout en se félicitant des exemples positifs de mesures prises pour offrir aux minorités nationales des possibilités satisfaisantes d'accès à une éducation de qualité, le Comité consultatif trouve préoccupante la diminution progressive de l'offre en ce qui concerne l'enseignement dans les langues minoritaires et constate qu'il existe un déficit de personnel enseignant qualifié pour l'enseignement bilingue ainsi que de ressources pédagogiques appropriées. Il considère que les autorités devraient examiner la situation en concertation avec les représentants des minorités nationales, et identifier des solutions pour ajuster l'offre éducationnelle aux besoins réels.

199. Le Comité consultatif constate que l'évolution enregistrée ces dernières années a abouti à une prédominance de la langue lettonne (avec une règle obligeant que 60% au minimum des programmes de l'enseignement public soient dispensés aux minorités nationales en letton) et à un resserrement des conditions concernant l'usage des langues minoritaires dans l'enseignement. Il constate aussi que l'usage obligatoire du letton pour l'examen de fin d'études secondaires pose problème pour les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient mieux tenir compte des besoins et droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales, en accordant toute l'attention nécessaire à la consultation et à la participation effective des représentants des minorités nationales à la prise de décisions dans ce domaine.

200. Le Comité consultatif considère que, même si elles sont légitimes, les mesures prises en vue de renforcer le statut et l'usage de la langue lettonne ne devraient pas avoir pour effet de priver les personnes appartenant aux minorités nationales de la jouissance des droits linguistiques garantis par la Convention-cadre. En même temps, il considère que les autorités devraient accorder une plus grande attention à la qualité de l'enseignement du letton aux personnes appartenant aux minorités nationales, et adopter une méthodologie flexible, mieux adaptée aux différentes catégories d'individus concernées et à leurs besoins spécifiques. 201. Le Comité consultatif considère qu'il est louable que l'Etat accorde des aides aux établissements d'enseignement privé ouverts par les minorités nationales. Néanmoins, il trouve préoccupante la tendance, signalée par les minorités, à une extension de l'obligation d'utiliser le seul letton comme langue d'instruction, aux universités privées qui enseignent dans une langue minoritaire et qui reçoivent des subventions étatiques. Il considère que les autorités devraient s'abstenir de toute ingérence induite dans la sphère privée, ainsi que de toute mesure ne respectant pas le droit des personnes appartenant aux minorités nationales à créer et à gérer leurs propres établissements d'enseignement privé tel que le prévoit l'article 13 de la Convention-cadre.

21. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux; Recommandation 257 (2008). 02.12.2008

11. Recommande que les autorités lettones:

(..) d. réexaminent la possibilité de ratifier le Protocole no 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui porte interdiction générale de toute discrimination (STE no 177), ainsi que de signer et de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE no 148);

22. UN High Commissioner for Refugees (Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés), Submission for the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report — Universal Periodic Review: Latvia; 2010:

The Right to a Nationality, IV. Recommendations. (..) the Government should relax the language proficiency requirements [for naturalization] for elderly persons (..)

23. OSCE/ODIHR (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme) Limited Election Observation Mission, Final Report: Latvia: Parliamentary Elections 2 October 2010; Adopted 10.12.2010:

XV. Recommendations (..)

7. While maintaining efforts to promote the acquisition of the state language, the authorities should adopt a more flexible approach to the use of minority languages in the election process, including issuing voter education materials in languages other than Latvian in line with General Comment 25, and enabling the use of minority languages when dealing with election authorities, particularly at the local level.

24. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Observation sur la Lettonie (convention de l'OIT no. 111). 2010

Discrimination fondée sur l'ascendance nationale. Depuis de nombreuses années, la commission exprime sa préoccupation à l'égard de certaines dispositions de la loi de 1999 sur la langue officielle susceptibles d'avoir des effets discriminatoires sur l'emploi ou le travail des membres de groupes minoritaires, y compris à l'égard de la minorité russophone. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, les deux agences d'Etat chargées des questions de langue ont été regroupées au sein de la nouvelle Agence pour la langue lettone (LLA) dont le principal objectif est de renforcer le statut de la langue lettone et de la développer de manière durable. Le gouvernement précise que la LLA met en œuvre la politique en matière de langue officielle, telle que définie par les directives sur la politique en matière de langue officielle pour la période 2005-2014 et le programme sur la politique en matière de langue officielle pour la période 2006-2010. La commission prend note des conclusions de l'étude réalisée par la LLA intitulée «l'impact des migrations sur l'environnement linguistique en Lettonie» (2009), qui fait état des difficultés rencontrées par les immigrés, en particulier de difficultés pour intégrer le marché du travail. En outre, la commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement sur l'application de la loi sur la langue officielle, les dispositions relatives à l'usage de la langue officielle dans l'accomplissement des tâches sont les dispositions les plus souvent invoquées devant les tribunaux.

Tout en notant la participation des groupes minoritaires, y compris de la minorité russophone, à des cours de langue organisés par l'Agence d'Etat pour l'emploi, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations plus détaillées sur la situation des membres des groupes minoritaires sur le marché du travail, y compris des données statistiques montrant le nombre de personnes qui ont obtenu un emploi après avoir suivi ces cours. La commission prie également de continuer à fournir des informations sur les activités menées par la LLA et sur les résultats obtenus en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la profession de tous les groupes minoritaires ethniques et linguistiques. Prière de continuer aussi à fournir des informations sur les taux de participation des hommes et des femmes appartenant à des groupes minoritaires aux cours de langue, ainsi que des informations sur toute décision administrative ou judiciaire pertinente relative à l'application de la loi sur la langue officielle.

25. OSCE High Commissioner on National Minorities (Haut Commissaire pour les minorités nationales); Statement to the 868th Plenary Meeting of the OSCE Permanent Council; 16.06.2011

The education reform, which increased the amount of Latvian instruction in minority-language schools while preserving the right of national minorities to receive instruction in their own languages, has achieved one of its key goals. At Russian and Polish schools in Daugavpils,

it was evident that pupils face fewer language barriers because of their good knowledge of the State language. Vigorous monitoring should be maintained to ensure that all pupils receive the high-quality education they deserve, both in the State and in minority languages. The increasingly strong position of the Latvian language and the extent to which national minorities embrace the need to learn it, throw into question the need to use inspections and sanctions to enforce the language policy. Positive measures for learning the State language, such as meeting the high demand for free or low-cost Latvian language training, would better serve the goal of increasing proficiency. The Language Inspectorate's enforcement methods and the gradual expansion of requirements and the level of fines fuel unnecessary resentment. Language requirements for the private sector, which in Latvia extend to more than 1,000 professions, should be pursued only in specific cases involving public health and safety.

26. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Rapport sur la Lettonie (quatrième cycle de monitoring) 09.12.2011; CRI(2012)3

Résumé (..) Les autorités lettones ont considérablement durci leur politique relative à l'utilisation de la langue officielle, y compris dans le domaine de l'emploi, et les sanctions pour violation de la Loi relative à la langue officielle sont désormais plus sévères. Les ressources destinées à l'enseignement du letton aux locuteurs non natifs ont baissé. A la suite d'une modification de la Loi relative au statut des membres des conseils municipaux et régionaux, à compter de 2013, un tribunal régional pourra mettre fin au mandat de membres de conseils élus dont le niveau de maîtrise de la langue officielle aura été jugé inférieur au niveau C1. (..) Le Bureau de l'Ombudsman devrait être doté des ressources financières et humaines nécessaires et il conviendrait d'inverser la tendance actuelle qui consiste à diminuer son budget. En outre, il conviendrait d'améliorer l'accessibilité de cette institution en différentes langues (..) Les autorités lettones devraient reconsidérer leur politique relative à l'utilisation de la langue officielle et n'imposer cette utilisation que dans les cas où un intérêt public légitime peut être clairement établi. Elles devraient remettre en place les cours de letton organisés par le Fonds pour l'intégration sociale et veiller à ce que la demande de formation en letton soit entièrement satisfaite. Il conviendrait d'abroger les dispositions législatives autorisant un tribunal régional à mettre fin au mandat d'un membre élu s'il ne remplit pas les exigences fixées en matière linguistique.

4. L'ECRI renouvelle sa recommandation à la Lettonie de signer et/ou ratifier les instruments internationaux suivants : (..) Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

39. L'ECRI recommande vivement aux autorités lettones de doter le Bureau de l'Ombudsman des ressources financières et humaines nécessaires et d'inverser la tendance actuelle qui consiste à diminuer son budget. En outre, elle renouvelle sa recommandation d'améliorer l'accessibilité de cette institution en différentes langues et dans les différentes régions de Lettonie.

66. L'ECRI recommande aux autorités lettones de reconsidérer leur politique relative à l'utilisation de la langue officielle et de n'imposer cette utilisation que dans les cas où un intérêt public légitime peut être clairement établi.

67. L'ECRI recommande vivement aux autorités lettones de remettre en place les cours de letton organisés par le Fonds pour l'intégration sociale et de veiller à ce que la demande de formation en letton soit entièrement satisfaite.

72. L'ECRI recommande aux autorités lettones d'introduire un programme de formation supérieure à l'enseignement bilingue pour mieux préparer les enseignants à ce type d'enseignement.

74. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités lettones de laisser une place suffisante à l'enseignement des langues et des cultures minoritaires afin que le nouveau système d'enseignement bilingue dans les écoles pour les minorités ne soit pas perçu par les minorités ethniques comme une menace pour leur culture et leur langue.

99. L'ECRI exhorte les autorités lettones à réexaminer la nouvelle loi sur les médias électroniques dans la mesure où celle-ci restreint le droit de diffusion dans des langues minoritaires. Elle les exhorte aussi à s'abstenir de contrarier l'usage de langues minoritaires pendant les campagnes électorales.

122. L'ECRI (..) recommande de plus aux autorités d'offrir des cours de langue gratuits aux « non-ressortissants » qui souhaitent être naturalisés.

184. L'ECRI recommande aux autorités lettones de faire en sorte que les informations utiles soient collectées et publiées régulièrement sous une forme qui soit ventilée en fonction des catégories (..) de langue (..) pour différents domaines d'intervention afin de suivre le degré d'intégration sociale lettone. Cet exercice devrait être réalisé en tenant dûment compte des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'identification volontaire des membres de groupes particuliers.

27. OSCE/ODIHR (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme) Limited Election Observation Mission Final Report: the Republic of Latvia: Early Parliamentary Elections 17 September 2011. Adopted 19.12.2011

XIII. Recommendations (..)

4. Latvian authorities should consider a more flexible approach to the provision of official voter information in minority languages, which would be consistent with international human rights standards and send a positive message of inclusion to people belonging to national minorities.

16. Latvian authorities should consider measures to accelerate the naturalization rate, such as exempting people over 65 from all examinations, conducting public campaigns to encourage naturalization, and expanding access to free Latvian language courses. (..).

28. Comité européen des Droits sociaux Conclusions XX-1 (2012) (Lettonie). Janvier 2013

Article 1 — Droit au travail. Paragraphe 2 — Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects) (..)Par ailleurs, le Comité relève dans le rapport 2012 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur la Lettonie qu'une certaine maîtrise de la langue lettone est exigée pour pouvoir accéder à de nombreuses professions du secteur privé, dont la liste ne cesse de s'allonger. Les personnes qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue peuvent être condamnées à une amende. Le Comité demande confirmation que la maîtrise de la langue n'est requise que lorsque des exigences professionnelles essentielles le justifient et que cette condition est proportionnée au but poursuivi.

29. Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Résolution CM/ResCMN(2011)6 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Lettonie. Adoptée le 30.03.2011

1. Adopte les conclusions suivantes concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Lettonie : (..)

(3) Les personnes appartenant aux minorités nationales de Lettonie ne bénéficient pas pleinement d'importantes dispositions de la Convention-cadre relatives à l'usage de leur langue minoritaire dans les relations avec les autorités administratives et à l'usage des langues minoritaires, en plus du letton, dans les indications topographiques locales. Des efforts sont requis dans la sphère législative et au niveau pratique pour permettre aux personnes appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue dans leurs relations avec les autorités administratives et dans les indications topographiques, en fonction des besoins, dans les conditions énoncées aux articles 10.2 et 11.3 de la Convention-cadre. D'une manière plus générale, si la protection et le renforcement du letton en tant que langue d'Etat est un objectif légitime, la jouissance effective, par les personnes appartenant aux minorités nationales, de leur droit à utiliser librement leurs langues minoritaires devrait recevoir toute l'attention requise.

(4) Il est essentiel, sur le marché de l'emploi, d'éviter la discrimination fondée sur la langue à l'encontre des personnes appartenant aux minorités nationales. A cet égard, le renforcement des exigences d'aptitudes linguistiques dans le domaine de l'emploi, notamment lorsqu'il s'agit d'emplois dans le secteur privé, et l'utilisation fréquente de mesures punitives liées au contrôle du respect de ces conditions est une source de vive préoccupation. Des fonds publics supplémentaires devraient être consacrés à l'enseignement du letton aux personnes appartenant aux minorités nationales. La Lettonie est encouragée à privilégier une approche plus constructive dans ce domaine, en particulier par des mesures visant à améliorer l'offre d'un enseignement de qualité de la langue lettone aux personnes concernées. Plus généralement, la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie sociale et économique devrait bénéficier d'une attention accrue. La situation des Roms, qui demeurent confrontés à des difficultés dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de l'accès aux services, devrait donner lieu sans plus attendre à des mesures appropriées.

(5) Des développements positifs ainsi que des défis ont été relevés dans le domaine de l'éducation. Il faut se féliciter de ce qu'au sein du système d'enseignement financé par l'Etat, huit langues minoritaires, à savoir le russe, l'ukrainien, le biélorusse, le lituanien, l'estonien, le polonais, l'hébreu et le romani sont utilisées en tant que langues d'enseignement. Les autorités lettones ont déployé des efforts pour former les enseignants à l'enseignement bilingue et développer des programmes adaptés. Cependant, des difficultés sont signalées en ce qui concerne la disponibilité de personnel enseignant qualifié pour dispenser un enseignement bilingue, de matériel pédagogique approprié et l'offre d'enseignement dans les langues minoritaires dans les établissements scolaires publics est en diminution. Des dispositions supplémentaires doivent être prises pour veiller à ce que la qualité

de l'enseignement offert dans les établissements scolaires regroupant des personnes appartenant aux minorités nationales ne soit pas inférieure à celle de l'enseignement dispensé en letton. Des consultations appropriées avec les représentants des minorités nationales sont essentielles dans ce contexte. L'obligation d'utiliser le letton dans le cadre de l'examen de fin d'études secondaires et le projet visant à introduire l'usage obligatoire et exclusif du letton dans les universités privées enseignant dans une langue minoritaire et bénéficiant de financements publics sont préoccupants pour les minorités nationales. La promotion de la langue d'Etat et de son enseignement en tant qu'instrument d'intégration dans la société est un objectif légitime. Il conviendrait néanmoins de trouver un juste équilibre lors de l'adoption de mesures dans ce contexte et de prendre en considération, d'une façon plus appropriée, les besoins et les droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

(7) (...) Des efforts particuliers sont requis pour promouvoir des conditions plus favorables à une motivation réelle pour la naturalisation. La Lettonie devrait traiter ces problèmes de façon prioritaire, en identifier les causes et prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la naturalisation, y compris en développant la formation linguistique des personnes concernées.

30. UN Independent Expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights (ONU; Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels). Report to the Human Rights Council. Addendum: Mission to Latvia (14 to 18 May 2012); Public 27.05.2013; A/HRC/23/37/Add.1

90. (...) (h) With regard to the rights of national minorities in the field of employment, ensure proportionality of language and citizenship requirements in the labour market as well as eliminate excessively restrictive regulations on professional language proficiency, which have a discriminatory effect on the working opportunities of minorities.

31. Comité consultative de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Deuxième Avis sur la Lettonie; 18.06.2013, ACFC/OP/II(2013)001

24. Le Comité consultatif invite les autorités à engager un dialogue avec les représentants de la communauté des Latgaliens afin de décider ensemble des mesures qu'il conviendrait de prendre pour promouvoir plus efficacement leur langue et leur culture, en examinant notamment la possibilité d'étendre la protection offerte par la Convention-cadre — en particulier en ce qui concerne les droits linguistiques — à ce groupe.

81. Le Comité consultatif demande aux autorités de redoubler d'efforts, tout en respectant la liberté d'expression, pour créer un environnement médiatique attractif et diversifié offrant véritablement la possibilité aux personnes appartenant aux minorités nationales, et notamment aux minorités numériquement moins nombreuses, d'accéder à des médias de qualité dans leurs langues minoritaires.

88. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à réexaminer le cadre législatif et politique afin de ménager un équilibre entre l'objectif de promouvoir la langue officielle et les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales. De plus, les méthodes actuellement appliquées pour contrôler la mise en œuvre de la politique de promotion de la langue officielle devraient être modifiées de façon à ce qu'une approche plus constructive fondée sur l'incitation soit privilégiée sur le système d'inspections et de sanctions. Des mesures supplémentaires devraient être prises pour mieux informer les fonctionnaires et la population dans son ensemble des conditions dans lesquelles les langues minoritaires peuvent être utilisées et des circonstances dans lesquelles l'intérêt public légitime peut être affecté, afin de réduire les tensions suscitées par les questions linguistiques dans la société.

89. Le Comité consultatif demande également aux autorités de consacrer davantage de ressources au financement de mesures positives, telles que l'organisation de cours de letton gratuits, de sorte que les personnes appartenant aux minorités nationales aient effectivement la possibilité d'apprendre la langue d'Etat et qu'elles y soient encouragées.

93. Le Comité consultatif demande aux autorités de définir des normes claires concernant les conditions d'utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les pouvoirs publics, conformément à l'article 10.2 de la Convention-cadre, et de veiller à ce que tous les fonctionnaires concernés soient suffisamment informés des droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales.

97. Le Comité consultatif demande aux autorités de réexaminer leur législation relative aux noms et prénoms et de la mettre en conformité avec l'article 11.1 en étroite consultation avec les représentants des minorités. De plus, des mesures appropriées devraient être prises pour faciliter l'ajout des noms et prénoms en langues minoritaires dans les actes de naissance, dans le respect des règles internationales de translittération et à la demande des parents.

101. Le Comité consultatif demande une nouvelle fois aux autorités de mettre leur cadre législatif en conformité avec l'article 11 de la Convention-cadre et de donner davantage la possibilité d'utiliser les langues minoritaires dans les lieux accessibles au public, notamment pour la signalisation, en tant qu'outil efficace de renforcement de la cohésion sociale.

116. Le Comité consultatif demande aux autorités de poursuivre leurs efforts pour offrir un enseignement de qualité dans les langues minoritaires, y compris au niveau préscolaire, et de veiller à ce que l'article 41 de la loi relative à l'éducation soit systématiquement appliqué sur l'ensemble du territoire letton, quelle que soit la représentation des communautés minoritaires au sein des pouvoirs locaux.

117. Le Comité consultatif invite également les autorités à consulter étroitement les représentants des communautés minoritaires, parents y compris, afin que leurs intérêts et leurs préoccupations concernant les langues d'enseignement et le contrôle des normes de qualité dans les établissements scolaires de langues minoritaires soient effectivement pris en considération.

122. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leurs efforts pour améliorer la maîtrise du letton par les élèves de l'ensemble des établissements scolaires, tout en faisant preuve de plus de souplesse afin que seuls des enseignants convenablement formés soient employés pour enseigner le letton et que la qualité de l'enseignement en lui-même n'en souffre pas. De plus, il faudrait donner davantage de possibilités d'apprendre le letton aux adultes, notamment aux parents.

133. Le Comité consultatif (...) encourage vivement les autorités à accorder plus d'importance à la participation démocratique, y compris en ce qui concerne l'accès de tous aux informations sur les élections, qu'à la promotion de l'usage exclusif de la langue officielle.

138. Le Comité consultatif note également avec préoccupation que la liste des professions, y compris du secteur privé, exigeant une excellente maîtrise de la langue (niveau C1) ne cesse de s'allonger depuis l'achèvement de la période de transition en septembre 2011 et comprend largement plus de 1000 professions. Il s'inquiète en particulier de la référence répétée au concept d'« intérêt public légitime », sans que soit clairement expliqué ce qu'il recouvre exactement. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que les juridictions administratives ont été saisies à plusieurs reprises à ce sujet (voir observations relatives à l'article 10 ci-dessus) et ont conclu qu'un tel intérêt ne pouvait être établi ou que les manquements constatés par le Centre pour la langue d'Etat étaient insignifiants. Il répète que, selon lui, les exigences de maîtrise de la langue sont un obstacle à l'accès à l'emploi des personnes appartenant aux minorités nationales et ne doivent pas être disproportionnées. Si la maîtrise de la langue officielle peut, certes, être une condition préalable légitime à l'exercice de nombreuses professions, les exigences doivent, dans chaque cas, être proportionnées à l'intérêt public poursuivi, qui doit être clairement défini, et ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

141. Le Comité consultatif invite également les autorités à réexaminer le cadre législatif et administratif régissant l'accès aux services sociaux, notamment aux prestations de sécurité sociale, de sorte que les personnes appartenant aux minorités nationales ne soient pas désavantagées en raison de leur mauvaise connaissance du letton ou de leur statut de « non-ressortissant »

32. Comité contre la torture. Observations finales; 15.11.2013.; CAT/C/LVA/CO/3-5

16. (...) L'Etat partie devrait (...) c) Envisager de proposer gratuitement des cours de langue à tous les résidents non ressortissants et aux personnes apatrides qui souhaitent demander la nationalité lettone.

26. L'Etat partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, notamment en russe, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

33. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Observation sur la Lettonie (convention de l'OIT no. 111). 2013

Discrimination fondée sur l'ascendance nationale. La commission se félicite de l'amendement du 28 juin 2012 apporté à la loi sur le travail, qui comporte désormais une nouvelle disposition selon laquelle «il est interdit d'indiquer une compétence relative à une langue étrangère particulière

dans une offre d'emploi, sauf quand cela s'impose de manière justifiable pour l'exécution des tâches liées au travail» (art. 32(21)), ce qui a pour effet d'améliorer l'égalité des chances des groupes linguistiques minoritaires. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle exprime sa préoccupation quant à certaines dispositions de la loi de 1999 sur la langue officielle qui pourraient avoir un effet discriminatoire sur l'emploi ou le travail des groupes minoritaires. Elle prend note des observations détaillées fournies par le gouvernement à propos des nombreux cours de langue lettone proposés aux enfants et adultes des groupes minoritaires par l'Agence lettone de la langue (LLA). La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nombre des violations pour absence de maîtrise de la langue officielle dans la mesure nécessaire à l'exécution des observations professionnelles ou des devoirs d'une fonction est resté relativement stable entre 2005 et 2012 (entre 529 et 544). Toutefois, la commission note que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) indique que la liste des professions du secteur privé qui «affectent les intérêts légitimes du public» — c'est-à-dire les professions dans lesquelles la langue officielle doit être utilisée conformément à l'article 6(2) de la loi sur la langue officielle — a été plusieurs fois allongée et inclut maintenant plus d'un millier de professions. D'après l'ECRI, «le durcissement progressif des règlements relatifs à l'utilisation de la langue ainsi que des sanctions pour violation de la loi sur la langue officielle crée un climat inquisitorial particulièrement susceptible de détériorer les relations interethniques (notamment avec la population russophone) et d'affecter la capacité des migrants à s'intégrer dans la société lettone» (CRI(2012)3, 9 décembre 2012, paragr. 62). La commission considère qu'une discrimination fondée sur l'ascendance nationale peut également avoir lieu lorsque la législation qui impose la langue d'un Etat pour pouvoir travailler dans le secteur public ou dans le secteur privé est interprétée et mise en œuvre de façon trop large et, de cette manière, affecte de façon disproportionnée les possibilités d'emploi des groupes linguistiques minoritaires (étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 764). En outre, elle rappelle que toute restriction en matière d'accès à l'emploi doit être imposée par les caractéristiques de l'emploi concerné et proportionnelle à ses exigences inhérentes.

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs de groupes minoritaires soient effectivement protégés contre la discrimination en matière d'emploi et de profession, notamment des mesures faisant en sorte que le niveau de maîtrise linguistique requis ne les affecte pas de manière disproportionnée s'agissant de l'accès à l'emploi et la profession, dans les secteurs privé et public. La commission prie également le gouvernement d'évaluer l'impact de ces restrictions sur l'emploi des membres de groupes minoritaires et de réexaminer et réviser la liste des professions pour lesquelles l'utilisation de la langue officielle est requise en application de l'article 6(2) de la loi sur la langue officielle, de manière à s'assurer que les critères linguistiques reposent sur les exigences inhérentes à l'emploi concerné. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

34. Comité des droits de l'homme; Observations finales; 25.03.2014; CCPR/C/LVA/CO/3

7. Le Comité demeure préoccupé par le statut des résidents «non citoyens» et par la situation des minorités linguistiques. Il s'inquiète en particulier des effets de la politique linguistique de l'Etat sur l'exercice sans discrimination par les membres des minorités linguistiques des droits protégés par le Pacte, y compris le droit de choisir son nom et d'en changer et le droit à un recours utile. Le Comité est préoccupé en outre par les effets discriminatoires des règles relatives à la maîtrise de la langue sur l'emploi et l'activité professionnelle des membres des groupes minoritaires (art. 2, 26 et 27).

L'Etat partie devrait redoubler d'efforts pour garantir aux résidents «non citoyens» et aux membres des minorités linguistiques le plein exercice des droits énoncés dans le Pacte et pour faciliter l'intégration de ces personnes dans la société. Il devrait revoir la loi sur la langue de l'Etat et son application afin de s'assurer que toute restriction des droits des non-lettphones est raisonnable, proportionnée et non discriminatoire et prendre des mesures pour garantir l'accès des personnes non lettphones aux institutions publiques et faciliter leur communication avec les autorités. L'Etat partie devrait également envisager d'élargir l'offre de cours de langue lettone gratuits à l'intention des «non-citoyens» et des personnes apatrides qui souhaitent demander la nationalité lettone.

20. Le Comité note que 22 % des établissements d'enseignement offrent une instruction bilingue, en letton et dans l'une des sept langues minoritaires, mais il est préoccupé par les effets négatifs sur les minorités du passage au letton comme langue d'enseignement, conformément à la loi sur l'éducation, et de la réduction progressive des mesures de soutien à l'enseignement des langues et des cultures minoritaires dans les écoles des minorités (art. 26 et 27).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir les effets négatifs sur les minorités du passage au letton comme langue d'enseignement, et en particulier pour remédier au manque de manuels dans certaines matières, à l'insuffisance de la qualité des supports d'enseignement et à l'insuffisance de la formation à la langue lettone des enseignants non lettons. L'État partie devrait aussi prendre de nouvelles mesures pour soutenir l'enseignement des langues et des cultures minoritaires dans les écoles des minorités.

35. Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Résolution CM/ResCMN(2014)9 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Lettonie. Adoptée le 09.07.2014,

1. (...) b) Sujets de préoccupation

(..) Selon une enquête de début 2013, sur les « non-ressortissants » que comptait la Lettonie, une large proportion n'avait pas suffisamment confiance en elle pour accomplir les démarches nécessaires et, en moyenne, 40 % des candidats ont échoué à l'examen de langue (..)

L'environnement médiatique reste globalement divisé entre les deux principaux groupes sociolinguistiques, avec peu d'échanges et de propositions bilingues, ce qui renforce le clivage de la société. La représentation des minorités nationales dans les médias reste le plus souvent fondée sur des stéréotypes et des préjugés, tandis que le Conseil des médias, notamment chargé de surveiller les contenus des programmes de radio et de télévision, n'est pas considéré comme objectif par les représentants des minorités.

Aucune modification n'a été apportée au cadre législatif régissant l'emploi des langues. L'emploi du letton est obligatoire dans toutes les communications officielles et le Centre pour la langue d'Etat continue de contrôler l'application de la législation à grand renfort de sanctions et d'amendes, ce qui exacerbe encore les tensions au sujet des droits linguistiques. La liste des professions, y compris du secteur privé, exigeant une excellente maîtrise de la langue lettone continue de s'allonger. Les communautés minoritaires et la population dans son ensemble ne sont pas suffisamment informées des conditions dans lesquelles les langues minoritaires peuvent être utilisées. Des institutions publiques ont été réprimandées pour avoir diffusé des documents d'information publique en russe, même dans des situations expressément autorisées, par exemple, lorsque la sécurité publique et la santé entraient en jeu.

Le système éducatif reste divisé en fonction des groupes linguistiques, les élèves suivant soit le programme d'enseignement en langue lettone, soit le programme d'enseignement en langue minoritaire, principalement en russe. Si la réforme de l'enseignement a permis aux élèves d'origine minoritaire d'améliorer leur connaissance de la langue officielle, les échanges limités entre étudiants d'origine linguistique différente ne favorisent pas suffisamment la compréhension et l'amitié interethniques. Bon nombre d'établissements scolaires de langue minoritaire souffriraient d'un manque de matériels pédagogiques et d'enseignants correctement formés, notamment pour les matières qui devraient être enseignées dans la langue officielle ou de manière bilingue. Des efforts constants devraient être déployés pour développer, en consultation étroite avec les représentants des minorités, un système éducatif intégré fondé sur des méthodes d'enseignement bilingue et multilingue adaptées, offrant un enseignement des langues minoritaires efficace et de qualité tout en permettant la maîtrise de la langue officielle et favorisant dans le même temps l'intégration sociale et les échanges entre élèves d'origines différentes. Cela répondrait également à la demande des élèves qui fréquentent les établissements scolaires de langue lettone.

(..) Des inégalités persistent également dans l'accès aux services sociaux, en raison, notamment, des barrières linguistiques et d'un manque d'information sur l'assistance disponible aux personnes appartenant aux minorités nationales.

2. Adopte les recommandations suivantes à l'égard de la Lettonie :

Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées énoncées dans les chapitres I et II de l'avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

- redoubler les mesures pour encourager et promouvoir activement la naturalisation de tous les « non-ressortissants » par des activités de sensibilisation et d'information ciblées et par une augmentation de l'offre de cours de letton gratuits ; (..)

- tout en respectant pleinement la liberté d'expression, favoriser le développement d'un environnement médiatique plus diversifié offrant suffisamment de possibilités aux personnes appartenant aux minorités nationales d'accéder à des médias de qualité dans leurs langues ; veiller à ce que le contenu des médias soit suivi de manière indépendante avec la participation de représentants des minorités et renforcer le rôle joué par les médias dans la cohésion sociale, notamment en favorisant le développement de médias bilingues ;

- réexaminer régulièrement le cadre législatif et politique régissant l'emploi des langues afin de ménager un juste équilibre entre la promotion de la langue officielle et les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales ; veiller à ce que les méthodes appliquées pour contrôler sa mise en œuvre soient appliquées de façon à privilégier une approche plus constructive fondée sur l'incitation ; informer les fonctionnaires et la population dans son ensemble des conditions dans lesquelles les langues minoritaires peuvent être utilisées sur la base de la notion clarifiée d' « intérêt public légitime » dans ce contexte ;

- favoriser le développement d'un système éducatif intégré offrant à tous les élèves un accès à un enseignement de qualité dans les langues officielle et minoritaires ; veiller à ce que des matériels pédagogiques adéquats et des enseignants correctement formés soient mis à disposition des établissements scolaires de langue minoritaire ; (..)

- favoriser activement le recrutement des personnes appartenant aux minorités nationales dans les secteurs privé et public, en augmentant notamment l'offre de cours de letton gratuits et de formations professionnelles ; (..).